Mémoire justificatif des hommes de couleur de la Martinique condamnés par arrêt de la cour royale de cette colonie , [...]



MÉMOIRES

POUR

LES HOMMES DE COULEUR

DE LA MARTINIQUE.



PARIS,
IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
RUE DE VERNEUIL, N° 4.

1826.



MEMOIRE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES HOMMES DE COULEUR.

MEMOIRE

JUSTIFICATIF

DES HOMMES DE COULEUR

DE LA MARTINIQUE

CONDAMNÉS
PAR ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE CETTE COLONIE,

CONTENANT

L'HISTOIRE DES HOMMES DE COULEUR

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

Publié par Isambert.

« S'il est dans l'univers un pays ou le système et
« la politique de *Machiavel*, aient été en usage, c'est
« dans les colonies françaises de l'Amérique. »

(DESSALES, magistrat de la Martinique, Observations sur l'arrêt du conseil supérieur du 12 août 1658, en matière de libelle, Annales du conseil souverain, tome I, p. 14.)



PARIS.
IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
RUE DE VERNEUIL, N° 4.

Septembre 1826.

MÉMOIRE

JUSTIFICATIF

POUR MM. BISSETTE, FABIEN ET VOLNY,

DÉTENUS A BREST.

ET POUR MM. BELLISLE DURANTO, JOSEPH FRAPPART, JOSEPH DUMIL ET EUGÈNE DELPHILE,

SUBISSANT LEUR BANNISSEMENT A CASTRIES (ILE SAINTE-LUCIE),

TOUS NÉGOCIANS, PROPRIÉTAIRES ET HOMMES DE COULEUR LIBRES,

Condamnés, par arrêt de la Cour royale de la Martinique du 12 janvier 1824, les uns aux galères perpétuelles et à la marque, les autres au bannissement à perpétuité.

LE fanatisme religieux a conduit CALAS sur l'échafaud, et a obligé la famille SIRVEN à se dérober par la fuite à la peine réservée aux parricides.

Un autre genre de fanatisme moins facile encore à déraciner, puisque ceux qui en sont atteints conviennent qu'ils s'en trouvent malgré eux subjugués par les impressions de leur enfance, le PRÉJUGÉ de la différence des couleurs entre les hommes, qui depuis moins d'un siècle s'est fortement enraciné dans nos colonies du Nouveau-Monde parmi les descendans des Eu-

ropéens; un préjugé que de fréquentes alliances entre eux et les enfans du sol africain auraient dû affaiblir, mais n'ont fait qu'accroître parce que les lois locales ont interdit les moyens de les légitimer par le mariage; un préjugé qui aveugle l'élite de toute la population des colonies esclaves, au point de compromettre journellement sa sûreté, et d'obliger les métropoles à s'armer de rigueur et de pouvoir arbitraire pour maintenir par des RÉGLEMENS administratifs l'inégalité même civile entre des hommes que la loi naturelle et la loi promulguée déclarent également libres et capables de tous honneurs, libertés et franchises;

Ce fanatisme favorisé dans ses écarts par les vices de cette ancienne procédure criminelle qui a été funeste à tant d'innocens et que Louis XVI avait abolie;

Ce fanatisme, disons-nous, a conduit dans les bagnes de la métropole, a condamné à une peine plus cruelle que la mort, trois hommes choisis parmi l'élite de la population des hommes de couleur, comme pour montrer à toute cette classe que c'était elle qu'on voulait frapper en leurs personnes.

Elle a *judiciairement* banni sur la terre étrangère d'autres hommes évidemment innocens de toute criminalité réelle; et enfin elle a *extra-judiciairement* arraché à leurs foyers et à leurs familles et déporté dans un climat dévorant

ceux que les juges mêmes les plus égarés ne pouvaient trouver coupables.

Le crime de tous ces hommes, c'est-à-dire de la classe entière des hommes de couleur libres qu'ils représentent, n'est autre (la suite de ce mémoire ne laissera aucun doute sur ce point) que d'avoir voulu que la qualification d'hommes *libres* ne fût pas pour eux un vain mot, et d'avoir demandé qu'on leur rendît les droits qu'ils tiennent de leur naissance et de la volonté de la loi, et que des réglemens locaux et tyranniques faits loin de la métropole leur avaient ravis.

Après avoir défendu, au péril de leur vie, la propriété et la vie des blancs au mont Carbet, ils ont cru que le temps était arrivé de réclamer la jouissance entière des droits civils et domestiques, et le libre exercice des professions qui les font vivre, eux et leurs familes. Leur ambition ne s'élevait pas jusqu'aux droits politiques qui leur sont accordés dans les colonies anglaises.

Le représentant direct du roi à la Martinique était leur confident et leur organe auprès de la métropole.

Malheureusement il transpira quelque chose de leurs humbles suppliques; les blancs qui, écrasés par une dette de plus de 80 millions, depuis long-temps voient avec une secrète jalousie les progrès toujours croissans de cette population libre, qui les surpasse en vigueur de corps et peut-être aussi en amour du travail et

en intelligence pour l'exercice des professions industrielles, n'attendaient qu'une occasion pour réprimer cette espèce d'émancipation, et il n'y avait d'autre moyen de l'empêcher ou de la retarder indéfiniment que d'envelopper l'élite de la population des hommes de couleur dans une commune proscription.

L'occasion se présenta : un écrit publié en France avec toutes les formalités légales, qui ne contient que des faits notoires et justifiés authentiquement par les actes de la législation locale, est introduit dans la colonie de la Martinique; aussitôt une adresse insolente et séditieuse fut portée au gouverneur par les commandans de quelques paroisses, hommes revêtus d'un caractère public; ils allaient prendre les armes, si l'autorité n'écrasait à l'instant ceux qui avaient compté sur les promesses du feu roi et de son représentant légitime.

Tout tremble devant la faction coloniale.

Déjà des décrets de prise de corps avaient été lancés contre quelques-uns de ceux qui avaient reçu la brochure; une procédure criminelle s'instruisait.

Douze des plus notables négocians, ou propriétaires choisis exclusivement parmi les hommes de couleur, sont arrachés la nuit à leurs foyers et déportés sans jugement à bord d'un vaisseau de l'état.

Pour justifier en quelque sorte un acte aussi

arbitraire, on condamne au bannissement ceux qui s'étaient rendu l'organe de leurs concitoyens, en rédigeant les adresses au ministre, au roi et à ses délégués.

Le procureur général n'est pas satisfait de cette première condamnation déjà si rigoureuse, et on peut le dire, si injuste. Il semble que les premiers juges aient prévariqué par indulgence; un appel *à minimâ* est par lui interjeté.

La cour supérieure de justice composée, non de magistrats européens, voués dès leur enfance au culte des lois, mais de simples propriétaires, des créoles les plus riches et les plus influens, s'assemble à la hâte; en six jours, elle termine l'instruction, et le 12 janvier 1824, elle condamne à huis-clos aux galères perpétuelles les trois accusés principaux, et d'autres au bannissement perpétuel.

Leur crime est, non pas d'avoir fabriqué la brochure prétendue séditieuse, mais de l'avoir lue et communiquée à plusieurs, qui cependant auraient pu l'acheter, la vendre et la lire publiquement, puisqu'elle n'était pas prohibée. A défaut de témoins pour prouver leur criminalité intentionnelle, ce sont leurs papiers secrets, les minutes des adresses par eux remises au gouverneur que l'on prend pour base de la condamnation, en renouvelant ainsi le crime de l'infortuné SIDNEY.

On joint la barbarie à l'injustice. L'arrêt est susceptible de cassation : les registres de la cour royale déposent de l'existence de ce droit, qui, dans tous les temps, réserve au roi et à son conseil, comme un droit essentiel de sa souveraineté, la connaissance de la légalité des jugemens et de l'observation des lois.

On passe outre; on refuse de donner acte du pourvoi; et un fer brûlant vient flétrir, aux yeux d'une population consternée et qui fuit la vue de l'échafaud, trois hommes que leurs vertus, leur courage, leur jeunesse et leur innocence devaient protéger contre une semblable infamie!

L'élite de la population des hommes de couleur est frappée de déportation. Ceux que l'autorité ne croit pas devoir désigner s'enfuient de terreur, et vont dans les îles voisines et sur le continent américain, raconter leurs malheurs. Le Nouveau-Monde s'en étonne; il accueille les proscrits et s'informe de la vérité.

Où sont les faits? quelles sont les preuves de la conspiration? On ne sacrifie pas une population tout entière sans être obligé d'établir par des actes publics sa criminalité!

L'arrêt de condamnation, le seul qui a été rendu public, n'énonce aucun fait *capital*; l'accusation de conspiration est abandonnée; on n'y avoue qu'une rivalité de caste, et la con-

damnation n'est motivée que sur des faits indifférens, que la législation de tous les peuples civilisés regarde comme innocens.

La loi même en vertu de laquelle on condamne, la loi qui doit, pour les sujets, former leur règle de conduite, et déterminer d'*avance* les cas où ils peuvent être exposés à être punis, elle est inconnue dans la colonie; elle n'est point inscrite dans ses codes; elle n'y a jamais été exécutée.

Voilà ce qui sera prouvé dans le cours de ce mémoire : nous adjurons tous les amis de la justice et des lois de lire, de joindre leur voix à la nôtre pour proclamer l'innocence des infortunés qui nous ont confié le soin de leur justification.

Nous faisons un appel à toutes les ames généreuses que les malheurs des déportés du Sénégal ont touchées de nous prêter encore leur attention.

L'infortune des trois citoyens qui, privés de liberté, attendent à Brest le moment de leur délivrance, et celle des quatre pères de famille qui subissent sur la terre étrangère une condamnation qu'un pourvoi régulier ne rend pas, dit-on, suspensive, est plus intéressante encore et plus digne de pitié!

Victimes du préjugé fanatique que nous avons signalé, ils ont un autre titre à la faveur publi-

que : *ils ont sauvé la vie de ceux qui ont voulu leur donner la mort et les déshonorer!*

S'ils ont employé leurs talens naturels à la défense des intérêts de leur classe, nul reproche, même d'imprudence, ne peut leur être adressé; ils ont eu soin de remettre leur cause et celle de leurs concitoyens entre les mains des chefs de la colonie, leurs protecteurs et leurs organes naturels auprès du trône.

Aujourd'hui ils demandent respectueusement si ce fut un crime d'ouvrir leurs cœurs aux espérances qu'une déclaration royale émanée de Louis XVIII leur prescrivait de concevoir; si dans quelque pays que ce soit, c'est un crime de recourir au souverain, au père commun de la patrie, pour réclamer les avantages de la liberté *civile*; si la révolte dont on les accuse n'est pas le fait de ceux qui se sont interposés violemment entre eux et la justice politique du monarque.

La cause actuelle n'est pas une question de pure légalité d'un jugement, ni une affaire individuelle, ni même une question ordinaire d'humanité et de justice; elle intéresse au plus haut degré la dignité de la couronne de France, et les droits des diverses classes répandues sur la surface de la terre.

La condamnation étant motivée sur les droits réclamés par les hommes de couleur, soit par eux directement, soit en leur faveur par des

Européens, qui croient en cela ne suivre que les inspirations d'une politique éclairée, il s'agit de savoir si désormais on pourra ériger en crime capital des réclamations de cette nature; si les descendans des Européens, fondateurs des colonies, pourront employer le glaive redoutable de la justice, qu'une métropole trop confiante peut-être a laissé dans leurs mains, pour verser le sang, ou réduire à un état pire que la mort ceux qui en vertu de la loi divine et naturelle, en vertu de la loi écrite par Louis XIV, en vertu du lien sacré de la consanguinité, réclament de leurs frères utérins la jouissance paisible et intégrale des droits civils;

Si les pères doivent conserver dans les colonies le droit de traiter comme des esclaves et même de vendre leurs propres enfans, parce qu'ils ne seront pas nés d'un commerce légitime;

Si les créoles pourront se faire un titre de leur libertinage, ou de celui de leurs pères, pour tenir dans une oppression perpétuelle une population déjà plus nombreuse, plus industrieuse et plus forte qu'eux;

Si, dans un moment où les hommes de couleur exercent le pouvoir souverain dans certains états, et parviennent *dans tous les autres* aux premières fonctions publiques, il y aura un coin du monde où, malgré la protection d'un monarque français, et dans l'intérêt de quelques chefs de familles, aveuglés sur les dangers de leur pro-

pre situation, ces mêmes hommes resteront ravalés dans un état complet d'ilotisme;

Si la politique toujours grande et généreuse de nos rois, qui vient de se signaler aux yeux du monde, d'une manière si éclatante, en reconnaissant l'indépendance des esclaves et des *sangs mêlés* [1] de Saint-Domingue, va rétrograder aujourd'hui, abolir les ordonnances de Louis XIV et de Louis XVI, et imposer un silence perpétuel à la justice.

Il s'agit de savoir, si nous verrons encore dans nos colonies le *véhément soupçon* prendre la place de la conviction; les peines *arbitraires* remplacer les peines légales, et les condamnations non motivées prononcées par des juges qui n'ont été éclairés et défendus contre les préventions dont ils sont assiégés, ni par la publicité, ni par l'exercice libre et complet du droit sacré de la défense; si ce sera le bourreau qui prendra cette défense quand il n'en sera plus temps en refusant d'exécuter la sentence [2]. Il s'agit de savoir si l'on peut dire qu'il y a complot et conspiration là où il n'en existe aucun signe apparent, où ceux qui en soutiennent l'existence se croient permis d'en renfermer les preuves dans le secret de leur conscience.

Il s'agit de savoir, si la peine capitale et autres

(1) Terme de mépris par lequel dans les colonies on désigne les hommes de couleur libres.

(2) Comme on l'a vu dans l'affaire de la demoiselle Lambert.

équivalentes, que les philantropes éclairés, que des princes souverains ont cru devoir abolir dans leurs états, peuvent être prononcées par des magistrats intègres sans doute, mais subjugués par leurs préjugés et entraînés par une invincible erreur sur la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, sans qu'ils soient obligés d'en rendre compte à la société alarmée;

Si la maxime favorite des tyrans *salus populi suprema lex esto* peut et doit devenir une maxime judiciaire.

Telles sont les graves, les immenses questions qui s'agitent aujourd'hui; elles auront pour juges non-seulement tout ce que l'Europe renferme d'hommes éclairés et compatissans aux maux de l'humanité, mais le Nouveau-Monde tout entier.

C'est la classe des hommes de couleur répandus dans les colonies orientales et occidentales, cette classe qui peuple toutes les Antilles, et s'accroît rapidement sur un sol fait pour elle, qui, sous le nom de Bissette, Fabien et Volny, vient plaider sa cause devant l'élite de la magistrature française, devant le tribunal d'une nation dès long-temps renommée par sa générosité et par sa justice.

C'est la cause de l'opprimé contre le fort, du sujet toujours fidèle contre celui qui s'est donné trois fois aux étrangers; c'est l'enfant déshérité par des réglemens odieux et illégaux, faits par ses aînés, qui vient plaider sa cause au tribunal

du père de famille, qui a délégué les pouvoirs qu'il exerçait autrefois en son conseil.

Loin de nous la pensée d'accuser les intentions des juges qui ont rendu l'arrêt que nous attaquons! circonvenus par les clameurs fanatiques de créoles constitués en dignité, et malheureusement imbus comme eux du préjugé qui aveugle les meilleurs esprits dans la colonie, leur religion a été surprise, leur raison s'est involontairement égarée; ils ont frappé croyant sauver la colonie, et croyant avoir le droit de prononcer sans loi des peines capitales, et ils ne se sont pas aperçu qu'ils frappaient des innocens; que les faits sur lesquels est basée la condamnation elle-même n'ont aucun caractère criminel; que Bissette et ses co-accusés n'ont fait qu'user d'un droit naturel et légitime, et que ce n'est pas un crime digne de mort ou des galères que de désirer et de demander le changement des réglemens coloniaux; que c'est même un devoir de poursuivre l'abolition de réglemens désastreux que les autorités locales ont promulgués à la place des lois émanées de la métropole. Il fallait les récuser pour cause de suspicion légitime. L'erreur de ces magistrats de la Martinique a été immense; elle nous paraît même inconcevable; mais quand on les a consultés [1], quand on a été à même, comme nous

(1) Nous avons eu l'occasion depuis deux ans de voir bien des créoles et de nous entretenir de l'effet qu'avait produit

l'avons été d'entendre de la bouche de quelques-uns l'expression de leur conviction et de leurs préjugés, on ne les accuse pas; on les plaint, au contraire, profondément de leur aveuglement, et on fait des vœux pour que la force de conviction qui doit animer ce mémoire parvienne à les désabuser eux-mêmes, ou à empêcher du moins le retour de semblables catastrophes.

L'esprit humain est capable de tant d'aberrations!...

Quelle que soit la sévérité de nos paroles, qu'on n'y voie donc pas l'intention d'incriminer, mais d'éclairer; d'accuser, mais de convaincre. Pour convaincre il faut faire un appel à tous les sentimens renfermés dans le cœur de l'homme.

Qu'on pardonne aussi quelque chose au sentiment profond, et réfléchi pendant deux années, de l'injustice qui a été commise.

sur eux la publication du mémoire pour les déportés : ils nous disaient : « La justice et la loi sont pour vous ; mais nous ne pouvons pas nous accoutumer à considérer les mulâtres comme des hommes égaux à nous; nous sentons que c'est un préjugé qui ne peut avoir de fondement légitime que dans la différence d'éducation, mais nous n'en sommes pas les maîtres; le temps seul pourra l'affaiblir et le faire disparaître, mais ce temps est encore éloigné.» Raison de plus pour faire ses efforts pour le déraciner en l'attaquant en face.

§ Ier. *Histoire de la colonisation.*

La tâche que nous avons à remplir et l'intérêt sacré du malheur nous imposent la loi de remonter à la source de ces rivalités de caste, qui sous un climat brûlant agitent les populations et produisent des excès de tout genre.

L'île de la Martinique, la plus florissante des possessions françaises, a été colonisée vers le milieu du XVIIe siècle (en 1637).

Ses fondateurs, sous la conduite d'Enambuc, étaient les agens d'une compagnie de marchands qui avait traité quelques années auparavant pour toutes les Antilles (le 12 février 1635) avec le cardinal Richelieu, auquel Louis XIII en avait donné le pouvoir par des lettres-patentes du mois d'octobre 1626 [1].

« C'est une loi très ancienne, dit le père Labat, [2] que les terres soumises aux rois de France « rendent libres tous ceux qui s'y peuvent retirer. C'est ce qui fit que Louis XIII, de glo« rieuse mémoire, aussi glorieux qu'il était sage, « eut toutes les peines du monde à consentir que « les premiers habitans des îles eussent des es« claves, et ne se rendit enfin aux pressantes

(1) Moreau de Saint-Méry. Const. des colonies, tom. Ier, p. 14 et suiv.

(2) VIe part., ch. IX. p. 422, tom. IV de la IIe édit. in-12.

« sollicitations qu'on lui faisait de leur octroyer « cette permission, que parce qu'on lui remontra « que c'était un moyen infaillible, et *l'unique*, « qu'il y eût pour inspirer le culte du vrai Dieu « aux Africains, les retirer de l'idolâtrie, et les « faire persévérer jusqu'à la mort dans la re- « ligion chrétienne qu'on leur ferait embrasser. »

Il ne faut pas conclure de ces paroles d'un écrivain mal informé, que Louis XIII ait, par un édit, autorisé la traite des nègres, ni permis aux agens de la compagnie de réduire les Indiens en esclavage; il toléra seulement, dans l'intérêt des colonies naissantes, ou il ferma les yeux sur les moyens odieux par lesquels les premiers possesseurs se pourvurent de bras pour défricher et pour cultiver la terre. Il n'interposa pas son autorité royale pour faire droit aux plaintes que les premières victimes de la cupidité des Européens durent plus d'une fois porter jusqu'aux pieds du trône.

C'était le devoir des ministres du roi de faire exécuter les lois du royaume. Mais on conçoit très bien pourquoi le cardinal de Richelieu, protecteur des concessionnaires, n'interposa pas son autorité pour faire droit aux suppliques, comme on l'avait vu sous Henri II. *La mémoire du cardinal* restera donc pour la postérité seule chargée de ce crime de lèse-humanité. Il est possible que le roi n'ait pas même connu l'infâme trafic dont il s'agit.

Nos rois, s'ils ont quelquefois laissé faire le mal, n'ont point employé leur autorité *législative* pour établir aucun genre d'esclavage; ils ont bien plutôt usé de leur pouvoir pour en adoucir les excès et pour en préparer peu à peu l'abolition.

N'est-ce pas à eux que l'on doit d'avoir successivement combattu et affaibli le système féodal? n'est-ce pas à Louis-le-Gros qu'est dû l'affranchissement des communes, à Saint-Louis la salutaire institution de l'appel, et la rédaction des premières lois répressives des abus de la féodalité? à Louis-le-Hutin cette déclaration célèbre en vertu de laquelle tout esclave qui touche le territoire français est libre, parce que son « royaume est appelé le royaume des Francs, et « que la chose en effet doit être accordante au « nom [1].

Sous le règne de Henri II, une galère espagnole échoue sur nos côtes; trois cents Maures y servaient comme esclaves, nus, chargés de fers, les rames à la main. Ils se jettent aux pieds du roi, et demandent à grands cris leur liberté: Henri rassemble son conseil, consulte les grands du royaume, et malgré l'opposition de l'ambassadeur d'Espagne, malgré l'ascendant que cette nation avait alors sur les puissances de l'Europe (et surtout malgré la différence de reli-

(1) Ordonnance de l'an 1315 confirmée par Louis XV.

gion), le principe prévaut : le roi déclare libres les trois cents esclaves, et porte la générosité jusqu'à les faire reconduire dans leur patrie, tandis que les hommes travaillaient avec une espèce de fureur à s'asservir les uns et les autres. Le beau spectacle qu'un monument élevé à la liberté par la main d'un roi[1] !

Enfin, n'est-ce pas à Louis XVI que l'on doit d'avoir rétabli la liberté des cultes en 1787, et d'avoir aboli la torture et l'esclavage connu sous le nom de main-morte par des édits de 1779 et de 1780.

L'esclavage a été introduit avec la torture dans les colonies par les compagnies souveraines qui les ont formées ; et on ne trouve pas, avant l'année 1670, d'acte royal qui en contienne l'approbation même implicite.

Au contraire, dans tous les actes institutifs de ces compagnies, il leur est enjoint d'y faire passer des Européens *libres*, dont l'engagement ne pourra durer plus de trois années ; et quant aux indigènes, l'art. 11 du traité du 12 février 1635, homologué par arrêt du conseil du 8 mars, porte que les sauvages convertis à la foi catholique, et les descendans des Français habitués, seront également réputés *naturels français*.

La même année, le 12 juillet 1635[2], le pape

(1) Plaidoyer de M. Henrion de Pansey, aujourd'hui président à la Cour de cassation, pour le nègre Roc ; 1770.

(2) Const. de Saint-Merry, tome Ier.

donna à quatre missionnaires les pouvoirs nécessaires pour administrer les secours de la religion aux habitans indigènes des îles [1], mais il ne concéda pas celui de les réduire en esclavage.

Il n'existe aucun acte de la puissance royale sous Louis XIII, ni de la puissance ecclésiastique à cette époque, qui ait autorisé une pareille violation des lois divines et humaines. Au contraire, la régénérescence en Jésus-Christ de ces Indiens devait être pour eux un titre légal à la jouissance des droits politiques aussi bien que des droits civils [2].

La compagnie investie de la souveraineté effective de ces îles [3], pour empêcher les réclamations des ministres de la religion, leur donna des habitations et des esclaves. Aussi, lorsque la Sorbonne, du temps du père Labat, c'est-à-dire, à la fin du dix-septième siècle, s'éleva par une décision formelle contre la traite, et fit un devoir

(1) Absolvendi ab hæresi, et schismate Indos etiam relapsos. (Art. 2.) Le Saint-Siége par l'organe de ses pontifes, et surtout d'Alexandre III, a proclamé cette vérité, que la nature n'ayant pas fait d'esclaves, tous les hommes ont un droit égal à la liberté. (*Histoire d'Angleterre*, in f° Londres, 1652.)

(2) L'art. 13 de l'édit de Louis XIII de 1642 porte : « Que « les habitués et les sauvages convertis seront capables de « toutes charges, honneurs, successions et donations, ainsi « que les originaires et regnicoles, sans être tenus de prendre « lettres de déclaration de naturalité. » (Code de la Martinique, in-8° tome Ier p. 5.)

(3) Edit donné à Narbonne par Louis XIII, au mois de mars 1642, art. 3, *ibid.*

de conscience aux habitans de les remettre en liberté, lorsqu'ils auraient été acquis par la violence ou la fraude; Labat observe[1] « que « la décision ne fut pas reçue aux îles : on y a « trouvé des difficultés insurmontables, ajoute- « t-il; nos habitans disaient que les docteurs « qu'on avait consultés n'avaient ni habitations « ni intérêt dans les compagnies, et qu'ils au- « raient décidé tout autrement, s'ils eussent « été dans l'un de ces deux cas. »

C'est précisément parce qu'ils étaient sans intérêt que la décision de ces docteurs n'est pas suspecte de partialité, tandis qu'on conçoit très bien les argumens qu'une conscience alarmée ne manque pas de suggérer à ceux qui profitent de cette violation des lois divines et humaines.

En 1670, un arrêt du conseil du 26 août, au bas duquel on regrette de trouver le nom de *Colbert*, autorisa pour la première fois la traite, en accordant une prime à leur importation[2].

§ II. *Reprise des colonies sur les seigneurs par Louis XIV, et formation de la race des mulâtres ou sangs mêlés.*

« Dans le commencement qu'il y eut des nè- « gres aux îles, dit le père Labat[3], et que le liber-

(1) Page 427, tome IV.
(2) Const. de Moreau de Saint-Merry, tome Ier, p. 197.
(3) Page 191, tome Ier, édit. de 1742.

« tinage y produisit des mulâtres, les seigneurs « propriétaires ordonnèrent que les mulâtres se- « raient libres à vingt-quatre ans. Mais depuis « que le roi a repris l'île aux compagnies, les « enfans suivent la condition de la mère, ils sont « tous esclaves. »

Louis XIV reprit les îles sur la compagnie par voie de rachat en 1674; mais, ou Labat se trompe, ou cet état d'esclavage sous lequel il place les mulâtres n'a pas duré; car l'art. 9 du fameux code noir (ordonnance du mois de mars 1685) est ainsi conçu :

« Les hommes libres qui auront un ou plu- « sieurs enfans de leur concubinage, ensemble « les maîtres qui l'auront souffert, seront con- « damnés chacun à une amende de 2,000 livres « de sucre; et s'ils sont les maîtres de l'esclave « de laquelle ils auront eu lesdits enfans, vou- « lons, outre l'amende, qu'ils soient privés de « l'esclave et des enfans, et qu'elle et eux soient « adjugés à l'hôpital, sans jamais pouvoir être « affranchis (il s'agit d'enfans adultérins). N'en- « tendons toutefois le présent article avoir lieu, « lorsque l'homme libre qui n'était point marié « à autre personne durant son concubinage avec « son esclave, épousera dans les formes ob- « servées par l'Eglise ladite esclave, qui sera « affranchie par ce moyen, et les *enfans rendus* « *libres et légitimes.* »

L'article 59 relatif aux individus du sang mêlé,

porte : « Octroyons aux affranchis les *mêmes* « droits, priviléges et immunités dont jouissent « les personnes nées libres; voulons que le mé« rite d'une liberté acquise produise en eux, « tant pour leurs personnes que pour leurs biens, « les mêmes effets que le bonheur de la liberté « naturelle cause à nos autres sujets. »

Des dispositions aussi précises, des lois aussi solennelles suffirent pour la garantie des hommes de couleur libres, pendant toute la durée du long règne de Louis XIV. Ce prince, qui dans le préambule de l'édit de 1685 annonçait à toutes les classes d'habitans de ces colonies : « Qu'encore qu'ils habitent des climats infini« ment éloignés de son séjour ordinaire, il leur « serait toujours présent non-seulement par l'é« tendue de sa puissance, mais encore par la « promptitude de son application à les secourir « dans leurs besoins, » les protégea en effet constamment.

Mais sous la minorité du prince son successeur, les créoles, jaloux de la multiplication de la population mixte, et de ce que par leur industrie ils commençaient à former quelques établissemens, prirent prétexte d'un réglement à faire sur le luxe des esclaves, pour faire ordonner, par un réglement local du 4 juin 1720 [1], « Que tous les mulâtres, indiens ou nègres af-

(1) Code de la Martinique, in-8°, p. 159.

« franchis ou libres de naissance, de tout sexe,
« pourront s'habiller de toile blanche, ginga,
« cotonelle, indiennes ou autres étoffes équiva-
« lentes de *peu de valeur*, avec pareils habits
« dessus sans *soie* ni dorure, ni dentelle, à moins
« que ce ne soit à très bas prix, et ce sous peine
« de confiscation, de prison, et même de perdre
« leur liberté. »

Il était du devoir du conseil supérieur, dont les magistrats se vantent d'avoir été toujours les protecteurs des hommes de couleur, de remontrer contre cette ordonnance que ces dispositions étaient contraires au texte comme à l'esprit de l'ordonnance de 1685, de l'édit de 1642 et de l'arrêt du conseil de 1635 dont ils étaient les gardiens.

Ils l'enregistrèrent purement et simplement.

La même année, sur la remontrance faite par le procureur général, qu'il existait dans l'île quantité de nègres et mulâtres en possession de la liberté *des droits et priviléges* de *regnicoles*, tant pour le commerce qu'autrement, sans qu'on en connût les titres, les administrateurs rendirent, le 7 juillet [1], une ordonnance qui enjoignait à tous les individus de faire cette justification par *titres*, à peine de perdre la liberté, comme si ce titre de liberté n'était pas dans la nature, et d'ailleurs formellement écrit dans les lois précitées.

(1) Code de la Martinique, page 161.

On devine à quelles sources d'abus devait donner lieu un réglement aussi arbitraire [1]. Déjà le préjugé de couleur commençait à se montrer parmi les blancs, les sentimens de la paternité ou de la consanguinité s'effaçaient à proportion.

Le colonel Boyer de Peyreleau, dans son histoire de la Guadeloupe, remarque que jusqu'à la fin du dix-septième siècle les mariages entre les blancs et les femmes noires ou de couleur n'étaient pas rares. Le père *Labat* en cite plusieurs, ce qui, plus tard, n'a pas peu contribué à faire disparaître la première édition de son ouvrage. Dans la deuxième édition, il a supprimé ces détails; c'est donc à cette époque que le préjugé a commencé à naître; sera-t-il donc si difficile de déraciner un préjugé aussi récent, et dont chacun des créoles peut s'expliquer la naissance?

§ III. *Origine des réglemens locaux sur l'état des hommes de couleur libres.*

Ces alliances donnèrent lieu à une ordon-

(1) Le 7 février 1770, le conseil supérieur du Cap a condamné un mulâtre, malgré quarante ans de possession de sa liberté, à l'esclavage, faute de justification de son titre d'affranchissement, a cassé par suite son mariage, et déclaré ses six enfans bâtards. Ce jugement parut si odieux que les administrateurs en suspendirent l'exécution, et qu'il fut cassé au conseil d'état. (*Voyez* aussi le plaidoyer de M. le président Henrion de Pansey, pour le nègre Roc, 15 août 1770, Barreau français de Warée, tome III, IIe partie, p. 51.)

nance locale du 3 novembre 1704, qui déclare déchus de la noblesse tous ceux qui auraient épousé des femmes de couleur dans les colonies; tous les planteurs se regardent comme nobles; et ils le sont en effet, soit comme descendant des anciens *seigneurs* des îles, dépossédés par Louis XIV, soit comme remplissant exclusivement, et en vertu d'un droit patrimonial, les hautes fonctions de judicature qui confèrent l'annoblissement. Dès lors le libertinage et le préjugé n'eurent plus de frein; il finit par étouffer tous les sentimens de la nature; souvent les pères sont servis par leurs enfans mulâtres, et ne se font pas scrupule de les vendre comme esclaves [1].

Une ordonnance du 5 février 1726 dérogeant à l'édit de Louis XIV, à ce code noir, monument de la sagesse et de l'humanité du grand roi, déclara les esclaves affranchis, ou nègres, les enfans et descendans, incapables de recevoir des blancs par donation entre-vifs ou à cause de mort.

Le motif de cette disposition, sollicitée par les créoles, est facile à deviner; ils veulent empêcher, par cette incapacité civile, que leur fortune ne passe un jour dans les mains des hommes de couleur, et se mettent eux-mêmes dans l'impossibilité de remplir les devoirs imposés par

(1) Boyer, Histoire de la Guadeloupe et des Antilles, tome II, p. 29.

la nature envers les enfans qui sont le fruit de leur commerce illégitime avec les négresses ou les français de couleur.

En 1761, à la Jamaïque, il fut décidé par l'assemblée coloniale que tout homme de couleur ne pourrait hériter au-delà de 13,629 livres. Ce statut déplut à plusieurs membres de l'assemblée, qui s'indignèrent qu'on voulût ravir à des pères tendres la satisfaction de laisser une fortune achetée par de longs travaux à une postérité chérie, parce qu'elle ne serait pas de leur couleur; on se divisa, et le parlement d'Angleterre fut saisi de la question. Un des plus célèbres orateurs des communes se déclara hautement contre les hommes de couleur; c'étaient, à son avis, des êtres vils, d'une espèce différente de la nôtre; il invoqua le témoignage de Montesquieu, comme le plus fort des argumens en faveur de sa thèse; et on allait décréter qu'ils n'étaient pas des hommes, si quelqu'un n'eût fait remarquer que ce grand génie avait parlé par ironie. Toutefois le bill passa. Pourquoi, dit Raynal, n'avoir pas décidé que ces hommes de couleur seraient entièrement déshérités? A la Martinique, on a été plus conséquent.

L'obligation imposée aux compagnies par les ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV de recruter la population des cultivateurs dans les colonies par des européens engagés, étant tout-à-fait tombée en désuétude, bien que renou-

velée par un réglement de Louis XV, du 15 novembre 1728, la traite des nègres devint très active dans le cours du dix-huitième siècle; on l'a fait même remonter à l'année 1713[1].

A cette époque la Martinique n'avait encore que 6,597 blancs, 507 indiens, mulâtres et nègres libres, et 14,566 esclaves[2]. Cependant Louis XV approuvait si peu le trafic des hommes, que par une ordonnance du 2 mars 1739, il défendit la traite des caraïbes ou indiens indigènes, et ordonna qu'ils seraient tous mis en liberté. On préféra les voir morts que libres; à la Martinique dans les autres Antilles, les colons ont entièrement détruit cette population.

Les malheureux enfans de l'Afrique les ont entièrement remplacés; ils sont de fait condamnés à périr tous à la première ou à la deuxième génération, à cause des travaux forcés auxquels ils sont soumis; les hommes de couleur sont les seuls qui naissent avec une constitution appropriée au climat, et que le bienfait de la liberté soutient contre l'influence de la classe privilégiée.

En 1736, la Martinique était devenue l'entrepôt des autres colonies; elle avait 72,000 esclaves: dans la guerre qui suivit, elle tomba au pouvoir des Anglais; elle fut rendue à la France en 1763; en 1778 elle comptait 12,000 blancs,

(1) Boyer, Histoire de la Guadeloupe, tome Ier, page 145.
(2) Raynal, Histoire philosophique, Liv. XIII, no 21.

3,000 noirs ou hommes de couleur libres, et plus de 80,000 esclaves[1]. C'est de cette époque, ou à peu près, que datent les réglemens tyranniques qui ont successivement enlevé aux hommes de couleur non-seulement les priviléges et immunités, ou plutôt les droits naturels que les ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV leur avaient garantis, mais encore les droits civils et de famille.

Le 18 février 1761, le conseil supérieur de la Martinique fait défense aux gens de couleur, à peine du *fouet*, de s'assembler dans le lieu saint, et de catéchiser dans les maisons et habitations.

Le 17 avril 1762, ordonnance du juge de police du Cap (de Saint-Domingue), qui, dans une disette, défend aux boulangers de leur vendre du pain, à peine de 100 livres d'amende, *avant que les blancs soient approvisionnés.*

20 juin 1763, lettre du ministre de la marine, convertie en loi locale le 9 août 1777, qui défend de laisser embarquer les gens de couleur pour la France; ainsi ces *naturels français*[2] sont bannis à perpétuité de la métropole.

30 avril 1764, ordonnance du roi qui leur défend d'exercer la médecine et la chirurgie.

9 avril 1765, ordonnance du gouverneur

(1) Raynal, *ibid*, n° 24.

(2) Expressions des ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV.

de la Martinique, qui leur défend de s'assembler sous prétexte de noces, festins ou danses, à peine de 300 livres d'amende et perte de la liberté, même de plus grande peine, s'il y échet.

9 mai 1765, arrêt du conseil supérieur qui défend aux notaires et aux avoués de les employer comme clercs, parce que des fonctions de cette espèce ne doivent être confiées qu'à des personnes d'une probité reconnue; ce qui ne PEUT pas se rencontrer dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre.

Peut-on concevoir un tel excès de partialité et d'aveuglement, dans les magistrats d'une cour souveraine, envers une classe d'hommes du sein de laquelle sont sortis des hommes aussi honorables que M. Lethiers, membre de l'Institut de France; des médecins, des avocats, des prêtres, des évêques, une foule de généraux et d'administrateurs, hommes d'état, les Pelage, les Pétion, les Boyer?

Si l'on en croit un écrit publié à Bruxelles, sous le titre *de Saint-Domingue* et de son indépendance, M. *Lainé*, ministre d'état et pair de France, cet éloquent adversaire de la traite, cet ami des Grecs, aurait été, dans les premiers temps de la révolution française, exclus de la société des blancs par les colons du Cap-Français, comme un sang mêlé.

Ne pourrait-on demander aux créoles quels grands hommes ils ont produit, pour se croire en

droit de frapper ainsi de réprobation, non par des paroles, mais par des lois, une classe d'hommes qui forme aujourd'hui, peut-être, une nation de trois ou quatre millions d'hommes ?

7 janvier 1767, lettre du ministre de la marine M. de Choiseul Praslin, portant que les hommes de race nègre sont incapables de fonctions publiques et de la noblesse, mais que les Indiens le sont. — Ainsi par une simple lettre on abolit, ou l'on prétend abolir les dispositions les plus impératives de la loi fondamentale des colonies (le code noir) et les ordonnances de Louis XIII.

Le ministre son successeur (c'était M. Boynes, homme obscur et incapable, dit un historien non suspect de sévérité [1], qui ne fit jamais que l'office de premier commis sous le ministère du duc de Choiseul,) écrivit sous la dictée de ses bureaux le 23 mai 1771, une lettre [2] où il est dit que « les gens de couleur ne doivent point être assimilés aux Indiens; qu'une pareille *grace* tendrait à détruire la différence que la *nature* a mise entre les blancs et les noirs; et que le *préjugé* public a eu soin d'entretenir comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendans ne devaient *jamais* atteindre, parce qu'il importe au bon ordre de ne pas affaiblir l'état d'*humi-*

(1) Elle n'a pas été inscrite au Code de la Martinique; mais les principes en ont été adoptés plus tard dans cette colonie.

(2) Lacretelle, Histoire du XVIIIe siècle, tome IV, p. 297.

liation attaché à l'espèce, dans quelques degrés que ce soit, préjugé d'autant plus utile, ajoute cette lettre, qu'il est dans le cœur même des esclaves et qu'il contribue au repos de la colonie.»

« Sa Majesté, dit le ministre, a révoqué le « marquis de ....., capitaine de dragons, pour « avoir épousé *en France* une fille de *sang mêlé*. « Sa Majesté est déterminée à maintenir à jamais « le principe qui doit écarter les gens de cou- « leur et leur postérité de tous les avantages « des blancs. »

Un ministre capable de tenir un pareil langage et de nourrir des pensées aussi absurdes, était-il digne d'être le conseiller du petit-fils de Louis XIV et de Louis XIII, qui avaient déclaré ces mêmes hommes de couleur capables de tous honneurs et emplois publics, honneurs et emplois qu'en effet beaucoup d'entre eux ont remplis depuis avec une rare distinction. Louis XIV déclare, par l'art. 9 de son ordonnance de 1685, les mariages entre les blancs et les hommes de couleur licites et valides, et le ministre de Louis XV, par une prohibition renouvelée dans une dépêche du 25 septembre 1774, et convertie en arrêt du conseil le 5 avril 1778 sous le ministère de Sartine, les flétrit autant qu'il est en lui; il déclare les habitans qui ont contracté de tels mariages avec des filles de sang mêlé inhabiles à jouir d'aucuns *priviléges*. Dans le langage de cette époque, les *priviléges* ne

sont autres que les *droits* garantis aujourd'hui à tous les Français, par la Charte. Au reste on ne doit pas être étonné que des bureaux de la marine, il soit sorti des actes aussi contraires à l'honneur de notre pays et de notre civilisation. La division des colonies est depuis un demi siècle composée presqu'exclusivement de familles coloniales, ou de personnes qui leur sont dévouées et qui partagent toutes leurs idées. Toutes les fois que le ministère est confié à un homme qui se laisse guider par ces bureaux, le langage et les préjugés coloniaux passent jusques dans les actes du gouvernement.

Le magistrat qui a rédigé les annales du conseil souverain de la Martinique, avec approbation du ministre de la marine, en 1783, s'élève contre la disposition de l'ordonnance de Louis XIV qui permet les mariages mixtes; « il serait à désirer, dit-il, qu'elle fût révoquée en entier. Le « conseil supérieur, par amour du bien, *s'est* « *écarté de la loi* en admettant l'opposition aux « mariages de cette nature. »

Ainsi nous avons l'aveu des magistrats eux-mêmes, qu'ils ne se font aucun scrupule de violer les lois de la métropole, quand elles contrarient leurs préjugés. Faut-il s'en étonner?

L'historien du conseil souverain de la Martinique ne rougit pas de se rendre l'apologiste du concubinage et de l'adultère.

« La plupart des maîtres non mariés, dit-il, vi-

« vent [1] concubinairement avec leurs esclaves; « il est des besoins physiques qui se font sentir « dans les climats chauds plus que partout ail- « leurs; il faut les satisfaire. » C'est pour encourager sans doute à ce concubinage effréné que ces législateurs moraux et religieux ont prohibé tout mariage avec les femmes de couleur.

24 juin 1773, ordonnance des administrateurs de la colonie qui défend aux gens de couleur de donner à leurs enfans d'autres noms que ceux tirés de l'idiome africain, ou de leur métier.

4 mars 1777, arrêt du conseil supérieur qui condamne deux mulâtres libres à deux heures de carcan, pendant deux jours, avec un écriteau : *mulâtre libre qui a mis la main sur un blanc.* — C'est moins la voie de fait qu'on a voulu punir que le manque de respect envers un homme d'une classe supérieure, cet homme eût-il été le provocateur.

7 mai 1778 et 9 février 1779, ordonnance des administrateurs et lettre du ministre (de Sartine), qui établissent ou renouvellent les lois somptuaires contre les gens de couleur.

9 juin 1780, arrêt du conseil supérieur qui condamne deux femmes de couleur au bannissement pour dix ans, et au carcan avec cet écriteau : *mulâtresses insolentes* envers les femmes blanches.

(1) Tome Ier, p. 256.

Voilà donc un code colonial qui assimile le défaut de politesse à un crime capable d'entraîner une peine afflictive et infamante.

6 septembre 1781, arrêt du même conseil qui fait défense aux officiers publics de qualifier de *sieur* et *dame* aucuns gens de couleur (Annales du conseil souverain, t. II, p. 281).

Quel contraste entre les principes des magistrats de la colonie et ces paroles du grand roi: « Voulons que le mérite d'une liberté acquise pro« duise en eux, tant pour leurs personnes que « pour leurs biens, les mêmes effets que le bon« heur de la liberté naturelle cause à nos autres « sujets :

« Voulons qu'ils soient capables de tous hon« neurs et priviléges, etc. »

1er juin 1783, arrêt du même conseil qui condamne trois hommes de couleur au carcan et au bannissement pour trois ans, pour avoir donné à jouer à des gens de couleur libres comme eux.

La graduation dans les peines est chose que les magistrats de la Martinique ne connaissent pas; en 1826, ils revendiquent encore dans le mémoire transmis au ministre par M. de Bouillé le droit de les appliquer arbitrairement.

Le 21 octobre 1783, arrêt du même conseil qui a condamné les sieur et dame R..... à payer 300 livres d'amende seulement à titre de réparation, à une femme de couleur *libre* qu'ils avaient excédée de coups.

22 octobre, arrêt du même conseil qui condamne un homme de couleur à l'exposition et aux galères pour trois ans, pour avoir levé la main sur un blanc.

Doit-on être surpris que l'on punisse des galères perpétuelles, et même de mort, ceux des sangs-mêlés qui osent demander au roi le changement d'une pareille législation et le rétablissement des dispositions généreuses des ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV?

23 octobre 1783, arrêt du même conseil qui accorde une réparation à un blanc qu'on avait appelé *quarteron libre*.

25 décembre 1783, ordonnance des administrateurs de la colonie, MM. de Damas et de Vievigne, qui, réunissant les diverses dispositions précédemment arrêtées contre les hommes de couleur, leur défend de porter aucune arme ni en ville ni à la campagne, et de s'assembler sans la permission du commandant de la paroisse (créole blanc) visée par le procureur du roi, sous prétexte de noces, festins ou danses, à peine de 100, 300 et 500 livres d'amende (art. 1er); d'acheter de la poudre et du plomb, sans un permis du procureur du roi (art. 2); qui enjoint aux officiers de justice de se servir d'eux pour copier les actes et punit toute résistance à cette espèce de réquisition d'un mois de prison (art. 3); qui inflige la peine de la privation de la liberté, c'est-à-dire les

travaux forcés à perpétuité, aux hommes de couleur libres, soupçonnés d'avoir recélé des objets volés, ou donné un asile à des esclaves (art. 4); qui leur défend l'exercice de la médecine et de la chirurgie, même pour la morsure des serpens [1] (art. 5); qui établit l'inégalité des peines pour les blancs et les gens de couleur libres, et confirme d'ailleurs les anciennes ordonnances locales.

Dans le réglement de 1783, renouvelé sous l'administration anglaise, en 1809, les hommes de couleur libres sont fréquemment confondus dans la même disposition avec les esclaves.

§ IV. *Histoire des deux classes, pendant les orages de la révolution de France.*

Telle était la situation des hommes de couleur dans la colonie, à l'aurore de la révolution française. M. Dessales [2], auteur des annales du conseil souverain, dit : « Que les es-« claves depuis la paix de 1763 n'étaient plus ce « qu'ils étaient trente ou quarante ans aupara-« vant: il semble, dit-il, qu'ils ont tous lu le « morceau qui les regarde dans l'histoire phi-« losophique et politique de Raynal. »

(1) Ainsi l'orgueil de la classe privilégiée va jusqu'à laisser périr sans secours un malheureux plutôt que de déroger à leur absurde hiérarchie : n'est-ce pas le cas de s'écrier en parlant d'une telle loi : *Je jure de lui désobéir?*

(2) Tome II, p. 349.

Cette lecture ne peut être dangereuse que parce que les créoles sentent eux-mêmes l'injustice de leurs procédés envers cette population ; car Raynal est loin de conseiller leur affranchissement subit et instantané ; et il n'est pas un homme raisonnable en Europe, pas un ami de la liberté et des lumières, qui, quoi qu'en disent les créoles intéressés à répandre cette calomnie, songe à autre chose qu'à une émancipation lente et successive?

Le moyen d'y parvenir n'est-il pas de commencer par rendre aux hommes de couleur libres leurs droits civils, et d'accorder les droits politiques à ceux qui par leur éducation, leur bonne moralité, leur industrie et leur fortune présentent les garanties désirables ?

On a souvent accusé les hommes de couleur de courir après des *innovations* par des moyens violens, et d'être les auteurs des excès de la révolution dans les colonies.

Ils ne demandent que le rétablissement de l'ancienne constitution coloniale; ils ont été les premières victimes de la révolution.

L'histoire atteste, et c'est un fait qu'on ne parviendra pas à faire oublier, que ce sont les grands planteurs résidant à Paris qui, pour diminuer les pouvoirs des gouverneurs établis par la métropole, ont formé à Versailles un comité depuis converti en une espèce de club et qui ont provoqué les réformes; c'est à eux que l'on doit

les assemblées coloniales qui se sont formées sans attendre la convocation royale dans toutes les colonies [1].

Les hommes de couleur restèrent calmes et fidèles : à la Martinique, ils soutinrent, dit un historien, les fonctionnaires contre les olygarques [2]. Sans doute ils réclamèrent aussi contre les dispositions tyranniques des réglemens coloniaux ; ils prétendirent à la jouissance entière des droits civils et à une participation aux droits politiques, en réunissant les conditions requises de capacité ; mais en usant du droit qui appartient à tous les hommes dans les pays civilisés, de travailler à leur bien-être, et de revendiquer les droits anciens qui leur étaient garantis par les ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV, véritable constitution des colonies, que des réglemens temporaires n'ont pu abolir, ils n'eurent jamais recours aux menaces ni à la violence pour reconquérir un état social qui ne leur avait été enlevé que par la fraude, ou par des intelligences pratiquées au sein du ministère de la marine par le député qu'ils n'ont cessé d'entretenir à Paris.

Les créoles de la Martinique ne peuvent pas élever d'accusation fondée contre les hommes de couleur dans les temps de crise où la colonie

(1) Hist. de la Guadeloupe et des Antilles, par le colonel Boyer de Peyreleau, tom. II, p. 349. Discussion à l'assemblée const., 15 mai 1791.

(2) Pamphile-Lacroix, tome Ier, pages 8 et 15.

s'est trouvée depuis 1789 : au contraire, l'histoire est là pour attester que ces hommes de couleur leur furent constamment fidèles, qu'ils les défendirent contre les excès des petits blancs ou hommes sans ressource.

L'accusation portée contre les hommes de couleur en 1823, se rattachant à un prétendu complot dirigé par eux dans l'intention de détruire les blancs d'après des *idées négrophiles*[1], il est indispensable de donner ici le tableau fidèle d'après des pièces authentiques non susceptibles de controverse des événemens de la révolution : ce sera la meilleure partie de cette justification.

Lorsque la nouvelle de la formation des états-généraux en assemblée nationale parvint dans la colonie de la Martinique, le comte de Viomesnil qui en était alors gouverneur s'empressa de convoquer une assemblée selon les anciennes formes; celle-ci reconnaissant l'insuffisance de son pouvoir, attendu qu'elle n'était point législative, mais consultative, demanda par délibération du 17 octobre 1789, approuvée le 22 par le gouverneur et par l'intendant[2], la formation d'une assemblée générale, nommée dans les réunions des paroisses, auxquelles seraient appe-

(1) Expressions de la dénonciation relative au prétendu complot fait au général Donzelot, en décembre 1823.

(2) Code de la Martinique, tome IV, pages 159 et 161.

lés avec le vote viril tous les *créoles* [1] et les *Européens* depuis l'âge de seize ans, à l'exclusion des hommes de couleur *libres*, quels que fussent leur âge, ou leurs professions.

On sent toute l'injustice de cette exclusion, qui donne la préférence à des mineurs sur des hommes faits, à des gens sans aveu, à des banqueroutiers et autres, rebut de la métropole, sur des hommes industrieux et des pères de famille nés dans la colonie. Ceux qu'on appelle les petits blancs dans les colonies sont de pire espèce que la populace de nos grandes villes.

A peine installée, cette assemblée dicta la loi au gouverneur, en ouvrant ses ports aux bâtimens espagnols et au commerce étranger [2]; en organisant une force armée dont le commandement fut remis exclusivement aux créoles, les hommes de couleur étant alors relégués parmi les sous-officiers [3]; en établissant des municipalités dont les officiers étaient élus par les blancs [4]; en décrétant définitivement la composition de l'assemblée coloniale dont les hommes de couleur libres furent cette fois, non pas expressément, mais tacitement exclus [5].

(1) Ce sont les blancs nés dans les colonies.

(2) Code de la Martinique, arrêté du 3 décembre, pages 162 et 163.

(3) *Ibid*, page 163, arrêté du 1er décembre.

(4) Arrêté du 2 décembre, art. 9, p. 172, *ibid*.

(5) Arrêté du 8 décembre 1789, *ibid*. 177.

MM. de *Viomesnil* et *Foullon d'Ecotier* ne sanctionnèrent cette dernière délibération [1] que sous la réserve des attributions conférées aux administrateurs par l'édit de Louis XVI du mois de juin 1787, et jusqu'à ce qu'il eût été plus amplement délibéré sur cet objet par l'assemblée nationale sous la sanction de S. M.

Le conseil supérieur vit avec jalousie s'établir un corps politique qui lui enlevait ses attributions souveraines, quant à l'enregistrement des lois. Sur la proposition d'un de ses membres, il exprima le vœu que l'ancien régime de la colonie fût maintenu; mais reconnaissant alors, peut-être trop tard, qu'il avait eu le tort de donner le premier exemple de despect et de résistance envers les anciennes lois de Louis XIII et de Louis XIV sur la constitution des colonies, il invita, par un acte publié le 26 décembre [2], toutes les classes de citoyens à attendre dans le silence de la paix les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, particulièrement les *nouvelles lois* promises à la colonie. Ainsi, ce corps souverain avouait la supériorité des lois de la métropole qu'il a souvent méconnue.

Sur ces entrefaites, l'assemblée nationale de France décréta, avec le concours du roi, le 8 mars 1790 [3], qu'elle n'improuvait pas les assem-

(1) Le 16 décembre *ibid*, p. 179 et 180.
(2) *Ibid*. p. 181.
(3) *Ibid*. p. 185.

blées coloniales qui s'étaient formées sans attendre la convocation de l'autorité souveraine, mais à la charge toutefois qu'elles se conformeraient aux principes généraux qui seraient par elle décrétés pour la constitution des colonies.

Le 9 avril 1790 [1], Louis XVI ordonna, par une proclamation, l'envoi dans les colonies, et l'exécution sans *formalité d'enregistrement dans les tribunaux* (c'est-à-dire sans faculté de remontrance) d'un décret de l'assemblée nationale en forme d'instruction, qui établissait sur de nouvelles bases cette constitution alors si vivement désirée.

On ne peut rien de plus sage et de plus circonspect que cet acte de la puissance législative de la métropole; les créoles eux-mêmes lui ont accordé cet éloge, lors des discussions qui eurent lieu au sein de l'assemblée nationale au mois de mai 1791.

Par cette loi, on appelle à concourir aux élections tous les hommes majeurs, propriétaires d'immeubles, ou à défaut, domiciliés depuis deux ans et payant une contribution. — On délègue à l'assemblée coloniale, ainsi librement élue, le droit de voter les impôts, de porter toutes les lois destinées à regir intérieurement la colonie; pour éviter les inconvéniens de la distance des lieux, il est dit que ces lois colo-

(1) *Ibid.* p. 187.

niales pourront être *provisoirement* exécutées, avec la sanction du gouvernement.

L'assemblée nationale ne réserve à la France sur ses colonies, « que l'approbation définitive dérivant de la souveraineté de la puissance nationale et de celle du roi, afin de maintenir les liens d'amitié qui dans toutes les parties de l'empire doivent être conservés intacts, et les relations d'utilité réciproque, mais de manière à ne pas laisser, comme par le passé, les moyens d'assouvir l'avidité, ou de flatter la tyrannie de quelques hommes préposés à leur administration. »

Ce système qui est depuis long-temps en pleine vigueur dans toutes les colonies anglaises, devait faire le bonheur des établissemens français et surtout de la Martinique, le plus florissant d'entre eux après Saint-Domingue, si des brouillons, qui n'avaient dans les colonies ni propriétés à conserver, ni affections de famille ou de naissance à satisfaire, mais qui voulaient tout renverser pour parvenir sans travail à la fortune, si les *petits blancs*, en un mot, n'avaient profité des circonstances pour y exciter des troubles.

Par l'article 4 du décret du 8 avril 1790, les droits *politiques* des hommes de couleur avaient été expressément consacrés, puisqu'il n'exige comme condition d'admission dans les assemblées de paroisses que l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et la condition d'être propriétaire d'im-

meubles, ou autrement possessionné.—A la vérité, bien peu d'hommes de couleur réunissaient alors les conditions de capacité politique; mais ils n'étaient pas exclus, et cela suffisait; néanmoins on ne les fit point encore profiter alors de cette prérogative précieuse. Ce sont eux qui firent éclater les troubles; les petits blancs étaient exclus en grande majorité, dès le commencement de 1790; ils se faisaient appuyer, à mesure que les esprits s'échauffaient en France, par les équipages des navires et les troupes venues d'Europe, et les habitans propriétaires des campagnes et de l'intérieur de l'île tremblaient devant eux.

La ville de St.-Pierre était le foyer de tous les mouvemens insurrectionnels; les rivalités de caste y furent étrangères; les hommes de couleur se rangèrent du côté des grands planteurs, et suivirent la direction qui leur fut donnée par les autorités. L'un d'eux fut la première victime de ces mouvemens [1] dans une alerte qui eut lieu à St.-Pierre: ils marchèrent dans cette occasion de toutes les parties de l'île avec M. de Viomesnil contre les troupes qu'on supposait mutinées.

Ce gouverneur fut rappelé et remplacé par le vicomte de Damas, qui fit publier la loi du

(1) Statistique de la Martinique, par le marquis de Sainte-Croix, tome Ier, p. 160.

10 mars 1790 sur la constitution des colonies; elle fut reçue avec acclamations [1].

Le second événement fut lus funeste encore aux hommes de couleur. A Saint-Pierre s'était formé le club très exalté de la *jeunesse citoyenne;* l'un de ses membres ayant eu discussion avec un homme de couleur le 3 juin, jour de la Fête-Dieu, et l'ayant frappé, celui-ci se défendit; des malintentionnés crièrent que les mulâtres se révoltaient; ceux-ci se retirèrent dans le fort avec un officier des milices qui fut tué; et quatorze d'entre eux, pères de nombreux enfans et regrettés *pour leur moralité* [2], périrent du dernier supplice, jugés par une commission, sans avoir été même entendus. M. de Damas arriva trop tard pour empêcher cette boucherie.

Cet événement affligeant retentit dans la colonie; tous les hommes de couleur se placèrent sous la protection du général, qui agit avec beaucoup de prudence et de circonspection [3]. On voulait le forcer à sanctionner les exécutions que la commission prévôtale instituée par les révoltés avait ordonnées : il y résista avec beaucoup de fermeté, et la conduite de ce gouverneur a mérité les éloges de l'histoire [4]. Il déclara que les tribunaux ordinaires établis par le roi suffi-

(1) Statistique de la Martinique, p. 162.
(2) Expressions de l'historien, *ibid.* p. 166.
(3) *Ibid*, p. 167.
(4) Expressions de l'historien, p. 167 et 168.

saient. Pourquoi M. le général Donzelot n'imita-t-il pas un si bel exemple au mois de décembre 1823?

Quatorze cents hommes de couleur joints à sept cents hommes de milice blanche, et aux troupes restées fidèles au gouverneur, marchèrent alors contre la ville de St.-Pierre, qui fit acte de soumission [1], et l'ordre fut rétabli.

Des poursuites furent ordonnées contre les auteurs du mouvement du 3 juin et de l'assassinat juridique des quatorze hommes de couleur [2]; le conseil supérieur en fut saisi, mais il ne fit pas justice. Quand il s'agit de la protection due aux hommes de couleur, on n'est pas pressé de faire tomber le glaive des lois sur les coupables. Il y a toujours impunité pour les blancs: il ne leur faut que gagner du temps.

Les troupes en garnison à St.-Pierre stimulées par les petits blancs de cette ville irrités de voir que les impossessionnés étaient exclus de la jouissance des droits politiques, se révoltèrent de nouveau, au commencement de septembre, animées par l'espoir du pillage des propriétés.

Le gouverneur trouva encore dans les hommes de couleur, quoique dépourvus d'armes et de munitions, un dévouement sans bornes; les colons réunis en assemblée coloniale au quartier du Lamentin acceptèrent leurs services, et tous avec

(1) *Ibid*, p. 171.
(2) *Ibid*, p. 172.

le gouverneur jurèrent de défendre leurs propriétés, leurs droits, ainsi que la constitution que l'assemblée nationale leur avait envoyée [1].

Les révoltés appelèrent des îles voisines des troupes, qui vinrent sous le commandement du fameux *Dugommier*, depuis général en chef au service de la République; la ville de Saint-Pierre fit même demander des secours au général Mathews, commandant les forces britanniques, qui s'y refusa, et fit connaître à M. de Damas cette acte de haute trahison.

Les insurgés furent battus dans les défilés du Lamentin; il y eut des propositions d'accommodement auxquelles accéda l'assemblée coloniale, par délibération du 26 novembre 1790 [2].

La nouvelle des troubles des mois de juin et de septembre était parvenue en France; le célèbre *Barnave* ne sachant pas, de son propre aveu, quelles en étaient exactement les causes, proposa la suspension provisoire des opérations de l'assemblée coloniale. — Dans son rapport il est dit que les dissentimens qui agitent la colonie ne sont relatifs qu'aux blancs et à une inimitié dès long-temps existante entre la ville de Saint-Pierre et le reste de la colonie, dont elle est créancière.

A la Martinique, en effet, les intérêts d'argent ont une grande influence sur la bonne harmo-

(1) Expressions de l'historien, p. 172.
(2) *Ibid*, p. 173, 174 et 175.

nie des diverses parties de la population, et il est probable que si, en 1823 les hommes de couleur ne se fussent pas trouvés créanciers d'assez fortes sommes des créoles, ou chargés de leur recouvrement, il n'y aurait pas eu de dénonciation sur l'existence d'un complot : ce complot était en partie celui des débiteurs obérés.

L'assemblée nationale, d'après le rapport, décréta, le 29 novembre 1790, la suspension provisoire de l'assemblée coloniale et supplia le roi d'envoyer des troupes et des commissaires, ce qui fut exécuté.

Le 15 mars 1791, M. de Béhague, accompagné de quatre commissaires pris dans le sein de l'assemblée nationale[1], aborda à la Martinique, et prit les rênes du gouvernement.

A peine installé, ce gouverneur ordonna au conseil supérieur de reprendre ses séances interrompues par les troubles[2].

Le nouveau gouverneur permit, au mois d'avril, aux hommes de couleur de prendre la cocarde tricolore.

Le 25 septembre, il les passa en revue, et fit embarquer un individu qui cherchait à ameuter *contre eux* les soldats du régiment de Bassigny.

C'est dans le cours de cette année au mois de mai 1791, qu'eut lieu, pour la première fois dans l'assemblée nationale de France, la discus-

(1) Expressions de l'historien, p. 177.
(2) Code de la Martinique, tome IV, p. 216.

sion des droits des hommes de couleur; elle dura cinq jours entiers, et toutes les notabilités de cette assemblée célèbre y prirent part.

Le rapport, fait au nom des quatre comités dont les députés des colonies faisaient partie, concluait par la proposition de décider, comme article constitutionnel, qu'aucune loi ne serait décrétée par la législature de France sur l'état des personnes dans les colonies, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales ; ainsi on en appelait à leur justice et à leur humanité sur le sort des esclaves et sur celui des hommes de couleur. L'opinion unanime des comités était que leur état *devait être amélioré*. Plusieurs colonies, notamment l'Ile-de-France et Pondichéry avaient manifesté cette intention [2]. Le premier orateur inscrit, connu par sa philantropie, M. l'Evêque de Blois, rappela les termes de l'édit de 1685, qui accordait aux hommes de couleur libres les droits politiques, et demanda que leur sort ne fût pas abandonné aux blancs, parce que ceux-ci avaient prouvé par leur conduite qu'ils n'accorderaient rien. Il est dans la nature de l'homme qui jouit d'un pouvoir usurpé de ne s'en dessaisir que quand il est dépossédé par un pouvoir supé-

(1) Statistique de la Martinique, *ib.* p. 177.

(2) M. Monneron, député de l'Ile-de-France, dit alors que dans toutes les colonies espagnoles, anglaises et portugaises les gens de couleur libres n'étaient point distingués des colons.

rieur. Du reste, il déclarait qu'il ne s'agissait pour le moment ni de l'abolition de l'esclavage, ni même de l'abolition de la traite.

MM. de Clermont-Tonnerre, de Gouy, Malouet, Duval d'Epremenil, Goupil, Moreau de Saint-Merry, Tronchet, le vertueux défenseur de Louis XVI, et surtout l'éloquent Barnave, prirent la défense de l'opinion des quatre comités, et il fut décidé, à une majorité de 378 voix contre 286 (séance du 12 mai), que la proposition était prise en considération. — Dans la séance suivante, l'abbé Maury, avec le talent distingué qu'on lui connaît, soutint la nécessité du *statuquo*.

La discussion, dans la séance du 14, fut interrompue par une députation des hommes de couleur, à laquelle l'assemblée accorda l'honneur de la parole. Leur organe s'exprima avec beaucoup de modération. Il dit que les hommes de couleur possédaient le tiers du sol et le quart des esclaves; qu'ils avaient les mêmes intérêts que les blancs; qu'il était étonnant qu'on leur préférât les petits blancs, ou Européens, aventuriers prolétaires, ennemis de l'ordre et de la propriété, qui se joignaient souvent aux corsaires; que, dès 1782, M. de Belcombe, gouverneur de Saint-Domingue, avait reconnu l'iniquité des affronts qu'on faisait subir aux hommes de couleur. Il conclut en disant que la meilleure harmonie règnerait toujours entre les

blancs et les hommes de couleur libres et propriétaires, et qu'il importait d'en resserrer les liens en leur accordant les droits politiques. C'est alors qu'un homme couvert des lauriers de l'Amérique[1] prononça en faveur des hommes de couleur ces paroles mémorables : « D'après « les décrets de l'assemblée nationale, je crois « qu'il est clair que les *hommes* libres, proprié« taires, cultivateurs et contribuables sont des « *citoyens ;* or les hommes de couleur sont pro« priétaires, cultivateurs, contribuables; sont-ils « des *hommes?* Pour moi je le pense; et c'est pour « émettre cette opinion que j'ai demandé la pa« role. »

Cette observation fut couverte de bravos et d'applaudissemens deux fois répétés; mais l'interprétation contraire triompha pour le moment.

C'est aussi à cette discussion que l'on rattache un mot devenu fameux, et par la destinée de celui qui l'aurait prononcé, et par l'atrocité de l'application qu'on en a faite.

« Périssent les colonies plutôt qu'un principe! » Telles sont les paroles qu'un historien prête à Robespierre. La mémoire de ce monstre n'aurait pas sans doute à en souffrir, mais le respect que tous les cœurs français doivent à l'assemblée constituante, devant laquelle un pareil discours aurait été prononcé sans désapproba-

(1) M. le général Lafayette.

tion, nous oblige de faire remarquer que ces paroles n'ont point été prononcées. Il faut apprendre aux écrivains de la révolution [1] à mieux respecter la vérité historique, et à ne pas donner aux nations étrangères et aux hommes haineux et passionnés un prétexte de calomnier cette illustre assemblée qui a été pure de tout excès.

Voici le passage du discours de Robespierre.

« Il est, dit-il, d'un grand intérêt pour le « royaume que nous conservions nos colonies; « mais l'intérêt le plus pressant est que nous « conservions nos principes et notre honneur. « *Ah ! périssent les colonies s'il fallait leur sa-* « *crifier notre gloire et notre liberté !* »

(*Journal des Débats*, séance du 13 mai 1791.)

Voici comment la phrase est rapportée dans le *Moniteur*.

« L'intérêt de la *nation* et des *colonies* est que « vous ne renversiez pas de vos propres mains « les bases de la liberté. Périssent les colonies « (violens murmures) s'il doit vous en coûter « votre bonheur, votre gloire, votre liberté! « (les murmures cessent) : nous ne sacrifierons « pas aux députés des colonies qui n'ont pas « défendu leurs commettans, comme M. Mon- « neron (de l'Ile de France), la nation, *ni les* « *colonies* ni l'humanité entière. Je dis que

(1) M. Lacretelle, Histoire de l'assemblée const., tome II, page 330.

« tout autre parti, quel qu'il soit, est préfé-
« rable. »

La différence entre la version de M. Lacretelle et celle des deux journaux les plus exacts de cette époque est immense; la première appliquée à l'émancipation subite des esclaves serait atroce, puisque c'était provoquer l'assassinat des blancs; lorsqu'on voit au contraire par la seconde qu'il ne s'agit que du maintien des droits des hommes de couleur, et d'empêcher l'assemblée de revenir sur une décision prise, et déjà convertie en loi l'année précédente, il n'y a plus rien à reprendre dans ces paroles; aussi le côté droit reconnut-il l'injustice de ses premiers murmures.

L'assemblée termina cette discussion en adoptant le projet des quatre comités, sous le seul amendement qu'on admettrait aux assemblées coloniales les gens de couleur nés de père et mère libres, par conséquent à l'exclusion des affranchis immédiats.

Le roi donna le 1er juin la sanction solennelle à ce décret qui fut envoyé dans les colonies avec une instruction rédigée par l'assemblée ellemême, le 29 mai; on y lit ces paroles mémorables qu'on ne saurait trop répéter aux hommes influens qui dominent aujourd'hui les colonies françaises.

« L'assemblée nationale occupée de tous les
« moyens d'assurer la prospérité dans les colonies,
« *de faire participer les citoyens qui les habitent*

« *aux avantages de la constitution, de consoli-*
« *der la fortune des planteurs*, et de leur don-
« ner les marques d'affection qui dépendent
« d'elle, *d'unir d'intérêts* avec eux tous les
« hommes dont les forces et l'attachement peu-
« vent concourir au maintien de l'ordre, et
« continuant le travail qu'elle avait commencé
« sur des objets si dignes de sa sollicitude, a
« reconnu que les circonstances locales et l'es-
« pèce de culture qui fait prospérer les colonies
« semblent nécessiter d'admettre dans la consti-
« tution coloniale quelques exceptions aux
« principes généraux.

« Il lui a paru que le corps législatif ne peut
« mieux être éclairé sur ces exceptions que par
« le vœu des colonies elles-mêmes.

« Le point fondamental et le seul véritable-
« ment important, celui sur lequel les gens mal-
« intentionnés voulaient alarmer les colonies,
« était la conservation des moyens que les pro-
« priétaires ont de les mettre en valeur.

« Ce moyen qui consistait dans le maintien de
« l'esclavage, l'assemblée l'a adopté, parce qu'il
« ne s'agissait que d'individus d'une nation étran-
« gère (les nègres), qui par leur ignorance, les
« malheurs de leur expatriation, la considération
« de leur propre intérêt, l'impérieuse loi de la
« nécessité, ne pouvaient espérer que du temps,
« des progrès de l'esprit public et des lumières,
« un changement de condition qui, dans l'état ac-

« tuel des choses, serait contraire au bien géné-
« ral et pourrait leur devenir également funeste.

« Quant aux hommes de couleur libres, sous
« l'ancien régime, dit l'assemblée, et sous le
« plus despotique des régimes, l'édit de 1685
« avait donné aux affranchis tous les droits dont
« jouissaient alors les autres citoyens. Il aurait
« fallu une loi nouvelle pour les exclure; s'il y
« avait eu quelque incertitude, elle aurait été
« levée par le décret du 28 mars 1790, reçu dans
« les colonies avec reconnaissance.

« Il ne dépendait pas de l'assemblée de se re-
« fuser à rendre ce décret; il ne dépendait pas
« d'elle d'en restreindre le sens : elle ne pouvait
« accorder à une partie de l'empire la faculté
« d'exclure des droits de citoyens actifs des hom-
« mes à qui les lois constitutionnelles assurent
« ces droits dans l'empire entier; les droits de
« citoyen sont antérieurs à l'état de société; ils
« lui servent de base; l'assemblée nationale n'a
« pu que les reconnaître et les déclarer; elle est
« dans l'heureuse impuissance de les enfreindre.

« Ce qu'elle a pu, ce qu'elle a fait, c'est d'y
« mettre toute la condescendance pour les opi-
« nions reçues dans les colonies qui ne lui était
« pas formellement interdite par les lois consti-
« tutionnelles : elle pouvait se renfermer dans
« le sens littéral du décret déjà rendu : elle a
« préféré traiter les colons représentans de la
« colonie, comme une mère tendre qui non-

« seulement veut le bien de ses enfans, mais se « plaît à le faire, d'une manière qui se rapproche le plus des idées dont ils ont contracté « l'habitude; elle a consenti à former la classe « intermédiaire que sollicitaient les colons « blancs (cette classe est privée des droits po« litiques); elle y a compris les affranchis, et « même les personnes libres, nés d'un père ou « d'une mère qui ne le seraient pas. »

La loi du 1er juin n'admet dans les assemblées que les hommes de couleur nés de père et mère libres propriétaires et domiciliés : c'est donc une restriction du droit général consacré par la constitution des colonies, ou l'édit de 1685.

Voici comment l'assemblée justifie cette restriction :

« Les colonies doivent savoir néanmoins que « l'assemblée nationale ne se serait pas permis « cette condescendance pour des préjugés si elle « n'y avait pas envisagé un principe de justice : « car ce n'est que par la justice qu'on peut in« fluer sur ses résolutions ; exiger des hommes « de couleur qu'ils seraient nés de père et « mère également libres, ce n'est que maintenir « l'égalité.

« En reconnaissant chez ceux-ci les droits que « leur donnent la nature et la société, elle a crée « dans les colonies la puissance la plus pro« pre à résister et aux troubles intérieurs et « aux attaques de l'ennemi.

« L'assemblée nationale a encore pris une
« autre précaution bien propre à prévenir toute
« agitation dans les colonies, en maintenant les
« assemblées coloniales actuelles; les hommes
« de couleur libres n'auront à concourir qu'aux
« assemblées primaires à venir, auxquelles s'é-
« tend leur droit d'initiative. »

Peut-être les amis des principes seraient-ils en droit d'adresser ici un reproche à l'assemblée sur ces dispositions rétroactives, et de la blâmer d'être revenue sur son décret du mois de mars 1790 : toutefois l'intérêt de la paix publique est si puissant, et il y avait si peu d'inconvéniens à reculer de quelques années le moment où les hommes de couleur libres pourraient être appelés, même dans l'assemblé coloniale, qu'on doit rendre grace à cette assemblée illustre de la modération, de la réserve avec laquelle elle résolut une question si délicate. Ses lois furent reçues à la Martinique avec respect et confiance, et mises à exécution sans aucune espèce de trouble.

Preuve sans réplique que les craintes dont les créoles ne cessent aujourd'hui d'alarmer la métropole et les souvenirs des anciens excès qu'on exhume incessamment ne sont qu'un épouvantail, une tactique pour défendre l'œuvre de leurs préjugés, et pour tenir dans l'oppression une classe d'hommes qui par son éducation, son industrie et les garanties qu'elle présente, a

tous les droits possibles à la jouissance des avantages civils et politiques de la cité.

Si à Saint-Domingue le décret du 1er juin 1791 ne fut reçu que par un parti et repoussé par l'autre, c'est que la bonne harmonie était déjà rompue; mais un gouverneur anglais, juge impartial de ces événemens, le général Farquhar[1], n'a pas hésité à en rejeter la faute sur les blancs; à Saint-Domingue les hommes de couleur montrèrent tant de modération qu'ils renoncèrent dans certaines paroisses à ces droits, preuve sans réplique qu'ils n'auraient pas fait une guerre civile pour les arracher par la violence.

(1) Il répondait dans une proclamation du 12 octobre 1812, à des pétitions des créoles de l'île Bourbon contre l'introduction d'une milice de noirs.

« Les pétitionnaires, dit cette proclamation, opposent des « déclamations sur les désastres de St.-Domingue; mais ceux « qui s'appuient de ces événemens ne doivent pas ignorer que « la rébellion de St.-Domingue ne commença que par les in« trigues des blancs, et par les appels successivement faits à « la classe inférieure par les factions opposées. En abolissant « la traite, la législature anglaise a adopté le moyen le plus « efficace pour détruire toute probabilité d'insurrection; car « par là elle empêche le mélange dangereux d'esclaves im« portés.

« Dans toutes les parties du monde, les préjugés des colons « contre ce genre de troupes ont été les mêmes; mais l'expé« rience des colonies anglaises a prouvé qu'il était sans danger. »

A la Martinique, où on introduit encore tous les jours clandestinement des noirs de traite, la colonie se croirait perdue, si on armait les noirs; souvent même on a demandé le désarmement des mulâtres.

Le décret du 1er juin 1791 fut confirmé par l'assemblée nationale avant qu'elle se séparât.

Dans la séance du 23 septembre 1791, M. Barnave, rapporteur des quatre comités, rappela qu'en 1789 ce furent les colonies qui prirent l'initiative pour la formation des assemblées, long-temps avant que la législature de France s'occupât d'elles, et qu'elles exercèrent un pouvoir sans limite.

Il proposa de décréter comme articles constitutionnels que la décision de l'état politique des hommes de couleur et nègres libres fût laissée aux assemblées coloniales, à la charge de l'approbation du gouverneur et du roi, sans aucune intervention de la législature.

C'est en effet ce qui fut décrété le 24 et sanctionné par le roi le 28, avec l'expression d'une véritable satisfaction, ainsi que S. M. le dit dans sa proclamation du 29 : c'est le dernier des actes de l'assemblée constituante.

On peut juger par l'analyse que nous venons d'en faire de l'injustice des reproches qui lui ont été adressés par des hommes ignorans et passionnés; on a affecté de la confondre avec la Convention, afin d'empêcher qu'aucune voix ne s'élevât pour faire jouir les colonies du bienfait des décrets de mars 1790 et de juin 1791.

La loi du 28 septembre 1791, confirmative des précédentes, fut publiée à la Martinique au mois de décembre.

§ V. *Actes de l'assemblée législative relativement aux colonies.*

Le 28 mars 1792, l'assemblée législative statua de nouveau sur les droits politiques des hommes de couleur libres; mais elle se contenta de lever la restriction apportée par l'assemblée précédente à son décret du 8 mars 1790; les conditions d'âge, d'impôt et de propriété, imposées par ce décret, suffisaient pour préserver la colonie de l'invasion *subite* d'une nouvelle classe d'hommes dans le gouvernement colonial.

Il y eut à la vérité, le 2 juin de cette année, un mouvement à St.-Pierre; mais il était concentré parmi les troupes; les hommes de couleur, bien loin de favoriser ces mouvemens séditieux, se mirent à la disposition du gouverneur, M. de Behague, qui par leur assistance désarma les troupes et les fit embarquer pour la France.

Un autre mouvement eut lieu parmi les troupes et les bâtimens de guerre du Fort-Royal. M. de Behague rétablit l'ordre par le même moyen, et l'histoire dit encore que les hommes de couleur firent la police dans la ville et se conduisirent d'une manière digne d'éloges[1].

C'est alors que fut publiée la loi du 28 mars 1792 sur les droits politiques des hommes de couleur.

Bien loin de causer aucun trouble, cette publi-

(1) Statistique de la Martinique, tome 1er, page 183.

cation [1] ne fit que resserrer l'union des diverses classes de la colonie; elle était telle que le général *Rochambeau* s'étant présenté avec une escadre et des commissaires civils au mois de septembre 1792, les autorités de la colonie prirent la résolution de le repousser: on eut encore recours aux hommes de couleur, et on offrit la liberté aux esclaves qui voudraient s'enrôler après deux ans de service. Au mois d'octobre 1792, la cocarde blanche fut arborée au Port-Royal et à Saint-Pierre; à la nouvelle de l'évasion du roi de Paris [2], les hommes de couleur suivirent le mouvement.

Dans ces deux circonstances, ils ne crurent pas manquer à la fidélité envers la mère-patrie; ils ne faisaient qu'obéir aux ordres de M. de Behague, gouverneur pour le roi. Lorsque plus tard le général Rochambeau fut mis en possession de son commandement, ils le secondèrent avec le même dévouement.

D'après l'initiative prise par l'assemblée coloniale elle-même, conformément aux lois de la métropole, les hommes de couleur libres payant des contributions ont été admis au mois d'octobre 1792 aux assemblées de paroisses.

(1) Le code de la Martinique rédigé en 1812 ne contient ni cette loi ni celle du 1er juin 1791: comme il a été imprimé sous les yeux du conseil supérieur, et à une époque où les anciens réglemens ont été remis en vigueur, cela ne pouvait être autrement.

(2) De Sainte-Croix, *ibid*, p. 184.

Qu'en-est-il résulté? Aucun désordre. Ont-ils usé de leur influence pour élire à l'assemblée coloniale des hommes animés de mauvais principes, soit envers la colonie, soit envers la fidélité due à la métropole? L'histoire répond négativement.

Le code de la Martinique ne donne pas la suite des délibérations de l'assemblée; mais un émigré français, possesseur d'une propriété considérable dans la colonie, et qui comme membre d'une commission légale a eu communication de tous les documens importans, en même temps qu'il a connu personnellement les principaux acteurs ou les témoins oculaires des événemens, suppléera à cette lacune par l'ouvrage qu'il a publié sur la Martinique [1].

L'assemblée coloniale, dans sa session de la fin de 1792, décréta un impôt extraordinaire pour la défense de la colonie.

Une ordonnance relative aux gens sans aveu et contre les factieux fut renouvelée; il fut décidé que l'on conserverait le pavillon blanc, jusqu'au moment où la France serait réorganisée; la colonie ouvrit ses ports à l'étranger, mais pour l'approvisionner on établit une taxe sur les émigrés [2].

Le capitaine Lacrosse, arrivé le 1er décembre

(1) C'est l'ouvrage déjà cité sous le titre de *Statistique*, par M. le marquis de Sainte-Croix, Paris 1822, 2 vol. in-8°.
(2) Sainte-Croix, Statistique, tome Ier, page 187.

en vue des côtes de la Martinique, porteur des ordres de la Convention sur l'abolition de la royauté et sur les moyens d'éclairer, c'est-à-dire de soulever les gens de couleur libres pour établir la fraternité [1], ne fut point reçu dans la colonie : les assemblées de la Martinique et de la Guadeloupe le traitèrent dans des proclamations des 10 et 13 décembre d'aventurier sans mission.

Au commencement de 1793, les marins et les soldats en garnison à la Martinique inquiétèrent les autorités : l'esprit de faction qui avait mis la France en combustion devait opérer sur ses colonies et gagner d'intensité. Bientôt il fallut céder à des forces supérieures. La Guadeloupe se rendit aux autorités révolutionnaires, et alors seulement commencèrent les troubles de cette colonie, j'entends ceux qui ont laissé des traces profondes ; quant à la Martinique, en perdant M. de Behague qui se retira le 4 janvier à la Trinité, elle eut le bonheur d'obtenir pour gouverneur le général Rochambeau, que le roi avait précédemment nommé, et qui fut confirmé dans son commandement à cette époque. Il fut installé le 3 février 1793 comme gouverneur général.

Si les institutions républicaines furent alors établies dans la colonie, l'histoire n'a du moins

(1) Boyer de Peyreleau, Histoire de la Guadeloupe et des Antilles, tome II, p. 411.

conservé aucune trace de ces excès qui ont épouvanté Saint-Domingue : preuve sans réplique que ce ne sont pas les principes démocratiques qui par eux-mêmes produisent des commotions, mais les hommes qui profitent de ces grandes innovations pour satisfaire leurs passions au milieu des convulsions politiques.

L'historien de la Martinique, non suspect d'être favorable aux institutions de la république, observe qu'une grande partie des gens de couleur, malgré les avantages que leur promettait la révolution, n'en furent jamais les partisans outrés : c'est un aveu qu'il se croit obligé de faire [1], en ajoutant qu'une grande partie émigra avec M. de Behague, et montra de l'opposition aux principes républicains, forma des camps, et ne cessa de prouver son attachement aux anciennes institutions coloniales.

La guerre maritime était déclarée ; une tentative fut faite au mois de juin sur la Martinique par les Anglais ; elle fut déjouée et repoussée. Ils étaient accompagnés d'une foule de planteurs émigrés. On leur laissa le temps d'emmener jusqu'à leurs femmes et leurs enfans [2].

La tentative fut renouvelée avec plus de succès par des forces supérieures, au mois de février 1794 ; la défense se prolongea pendant près

(1) Statistique, p. 191.

(2) Boyer, Histoire de la Guadeloupe et des Antilles, tome II, p. 435.

de six semaines; elle fut héroïque : les historiens anglais n'ont pu s'empêcher de le reconnaître [1]. Les hommes de couleur secondèrent vigoureusement par leur courage les efforts du général Rochambeau.

La Guadeloupe capitula aussi, mais elle fut reprise bientôt après par les troupes françaises.

§ VI. *De l'état des personnes sous la première administration anglaise.* — 1794 *à* 1802.

La Martinique est restée sous le gouvernement britannique jusqu'à la paix d'Amiens : elle dut à cette circonstance d'être préservée des calamités que le décret d'affranchissement subit des nègres porté dans la Convention, le 16 pluviôse an 2 (4 février 1794) [2], n'eût pas manqué de produire.

Ainsi finirent les troubles de la Martinique; ils ne furent ni prolongés ni sanglans; aucun reproche ne peut être adressé à cette occasion

(1) Suite de l'Histoire de Hume et Smollet, édit. de Campenon, tome XXI, p. 131.

(2) Ce décret qui fut adopté avec la précipitation ordinaire à cette assemblée a sans doute reculé de plus de trente années l'époque de l'émancipation de cette classe d'hommes, si recommandable par l'excès de ses infortunes.

Un membre demanda qu'un aviso fut expédié sur-le-champ pour porter aux colonies cette heureuse nouvelle. Le farouche Danton lui-même s'y opposa, et obtint le renvoi au comité de salut public pour l'exécution, ce qui en effet l'a fait échouer même au sein de la Convention, où il n'en fut plus question.

aux hommes de couleur : plusieurs furent victimes de ces troubles, aucun n'en profita; ils furent constamment fidèles aux autorités et à la cause des planteurs; les discussions entre les troupes de terre et de mer d'un côté, et les habitans de l'autre, entre les négocians de Saint-Pierre et les planteurs des autres parties de la colonie, ne furent pas pour eux une occasion de revendiquer avec menace ou autorité l'exercice des droits politiques. Ils attendirent tout des lois de la métropole et de la justice de l'assemblée coloniale, dont ils étaient pourtant exclus.

Parmi les hommes de couleur auxquels les créoles doivent une reconnaissance éternelle, on ne peut s'empêcher de citer ici le nom du colonel Pélage qui sauva la Guadeloupe de l'anarchie, en novembre 1801, comme gouverneur provisoire, et perdit la vie en 1813 après la bataille de Vittoria en Espagne, en combattant sous le drapeau français.

Il était fort jeune lors des premiers troubles de la Martinique, où il se prononça en faveur des planteurs. Pendant le siége de 1794, il se battit contre les Anglais avec tant de courage et d'intelligence que le général Rochambeau le créa lieutenant sur le champ de bataille [1]. Voilà les hommes auxquels les créoles d'aujourd'hui

(1) Boyer de Peyreleau, Histoire de la Guadeloupe, tome III, p. 61, note p. 151 et 152.

reprochent une naissance et des inclinations viles, et qu'ils déclarent incapables de remplir aucun service public.

Les hommes de couleur ont joui pendant deux ans des droits politiques, ils n'en n'ont point abusé; ils ont vécu dans la meilleure intelligence avec les blancs; on aurait donc pu les leur conserver sans danger: l'art. 15 de la capitulation dictée par les Anglais les leur retira. Ils se soumirent sans murmurer, attendant des temps plus heureux; l'art. 16 fit rentrer dans l'esclavage les noirs auxquels on avait promis la liberté en les enrôlant; néanmoins le conseil supérieur, par un arrêt du 21 mai 1794, confirma toutes les libertés qui avaient été accordées avant le 12 janvier 1793, c'est-à-dire sous l'administration de MM. de Behague, de Damas et de Vioménil.

Le gouvernement anglais ne jugeait pas que les assemblées coloniales, si elles étaient protégées par un pouvoir suffisant et non excitées à l'insurrection par les agitations de la métropole, fussent dangereuses à la sûreté de la colonie: par une proclamation du 10 mai 1794, le gouverneur ordonna à *tout* le peuple de la colonie de s'assembler chacun dans sa paroisse, à l'effet de choisir les représentans à l'assemblée convoquée au Fort-Royal.

Les habitans n'ayant pas profité de cette offre furent imposés extraordinairement par

un ordre des commandans donné à bord de leurs vaisseaux, le 21 mai, et l'obéissance fut prescrite à peine de *confiscation générale* [1].

Il en fut de même en 1795, en 1796, en 1797, en 1798, en 1799, en 1800, en 1801, et 1802 [2].

Ainsi les Anglais qui, chez eux professent ce principe constitutionnel, que les citoyens ne peuvent être imposés sans leur consentement, ont violé dans nos colonies cette règle essentielle de droit public, pendant toute la durée de leur occupation.

Dans cet intervalle de 1794 à 1802, il n'y avait d'autre pouvoir représentatif à la Martinique que le conseil supérieur qui fut autorisé, à la nouvelle de la cessation des hostilités par les préliminaires de la paix d'Amiens, de nommer un député pour la France [3], sous le bon plaisir du gouverneur britannique.

On accuse en général les colons de la Martinique d'être partisans du régime anglais [4], cela pouvait être alors; mais aujourd'hui que ce gouvernement à l'imitation de l'assemblée cons-

(1) Code de la Martinique, tome IV, p. 263.

(2) *Ibid.* p. 310, 327, 336, 365, 389, 432, 446, et 452.

(3) *Voyez* au Code de la Martinique, sous la date du 20 janvier 1802, le procès-verbal de nomination de M. Dubuc, ancien président et vice-président de l'assemblée coloniale.

(4) Le colonel Boyer, Histoire de la Guadeloupe, tome III, page 12.

tituante sollicite partout les législatures coloniales d'adopter des mesures favorables aux esclaves et aux hommes de couleur, on doute que l'administration de M. Canning ait beaucoup de partisans parmi les créoles.

§ VII. *De l'état des personnes sous le gouvernement consulaire et impérial.* — 1802 à 1809.

Au mois de mai 1802, le gouvernement consulaire fit proposer au corps législatif une loi pour maintenir l'esclavage et même la traite des nègres, dans les colonies, et pour les soumettre pendant dix ans au pouvoir du gouvernement.

La loi ne parle pas des gens de couleur libres; mais l'orateur du gouvernement (M. Regnault de Saint-Jean d'Angely,) rendant un juste hommage à la réserve de l'assemblée constituante, rappela que cette assemblée n'avait accordé le droit de cité qu'à ceux qui étaient nés de père et mère libres, et qu'elle l'avait refusé aux affranchis comme à Rome. La loi fut adoptée à une grande majorité, d'après cette explication rassurante.

Il était donc manifestement dans les intentions des hauts pouvoirs politiques d'alors, et dans celle du gouvernement consulaire de garantir l'entière jouissance des droits civils aux

noirs affranchis et les droits politiques aux hommes de couleur nés libres. C'est ce que l'on se garde bien de rappeler aujourd'hui.

Le premier consul faisait même promettre officiellement aux noirs de Saint-Domingue la liberté et les droits de citoyens français : on ne crut pas à la sincérité de ses promesses; les massacres et les incendies commencèrent. Un grand nombre d'hommes de couleur qu'on supposait favorables au parti de la soumission furent massacrés avec les blancs [1].

Le 2 juillet 1802, le gouvernement consulaire sur le rapport du ministre de la marine, et d'après l'influence de M. Dupuy, depuis gouverneur général de l'Inde, décréta l'exclusion du territoire continental des noirs et des mulâtres [2].

Sans doute cet arrêté ne s'appliquait qu'aux individus de ces classes qui étaient encore dans les liens de l'esclavage; car c'eût été priver les hommes libres du droit de naturalité qui leur était accordé par les lois de Louis XIII, de Louis XIV, et par toute la législation antérieure.

Peut-être aussi n'était-ce qu'une mesure momentanée semblable à celle prise le 3 septembre 1802 [3], à l'égard des propriétaires blancs

(1) Histoire d'Angleterre, suite de Smollett, p. 250; nous citons à dessein les historiens étrangers, parce qu'ils ne sont pas suspects de partialité entre les diverses castes.

(2) Code de la Martinique, tome IV, p. 479.

(3) *Ibid.*, p. 585.

eux-mêmes et qui leur enjoignait sous peine de séquestre de se rendre dans les colonies sur leurs propriétés.

Le funeste résultat de l'expédition de Saint-Domingue, et les révoltes qui éclatèrent à cette époque à Tabago et à la Dominique parmi les esclaves, firent sortir l'amiral Villaret-Joyeuse employé dans l'expédition, et devenu capitaine général de la Martinique, du caractère de modération et de sagesse qui en général a distingué depuis son administration.

Entouré par les planteurs, que le préjugé dominait d'autant plus violemment que les troubles précédens semblaient donner la préférence à l'ancien régime, tandis que les souvenirs des abus de ce régime avaient contribué à les fomenter, il oublia les sages principes qui avaient présidé à l'adoption de la loi du 10 prairial an X (mai 1802). Par une ordonnance locale du 5 vendémiaire an XI (27 septembre 1802)[1], M. Villaret-Joyeuse remit en vigueur l'ordonnance locale du 25 décembre 1783, sur la distinction entre les blancs et les hommes de couleur libres. Ceux-ci furent sensiblement humiliés de se voir ainsi ravalés, et presque confondus avec les esclaves, quand déjà une possession de douze années avait consacré leur nouvelle existence civile et politique, et quand d'ailleurs elle s'appuyait sur les édits de Louis XIII et de

(1) Code de la Martinique, p. 938.

Louis XIV, fondement de la constitution coloniale.

Toutefois il n'était pas encore question contre eux d'incapacité, soit pour recueillir les legs et les successions, soit pour exercer les professions lucratives, soit surtout pour contracter mariage avec les blanches, et arriver ainsi à un croisement de races, tel que les distinctions de couleur fussent complètement effacées par une gradation insensible. Mais l'esprit de domination coloniale faisait de plus en plus des progrès, et le gouverneur s'y laissait entraîner peu à peu.

Le 15 mars 1803, un nouvel arrêté local[1] les assujétit à justifier de leurs titres à la liberté, ce qui, vu la partialité si naturelle des tribunaux composés exclusivement de blancs et de créoles intéressés à réprimer ceux qui prétendaient à l'égalité, jeta l'alarme parmi les hommes de couleur libres.

Les fils et descendans de nègres affranchis depuis deux siècles, que les lois de l'assemblée constituante et celle de floréal an X enregistrée dans la colonie, appelaient au partage des droits publics, furent obligés de se faire enregistrer sur le livre des affranchissemens. Par l'art. 15 de cette illégale ordonnance qui changeait absolument l'état des personnes, les mariages contractés avec les gens de couleur libres et les es-

(1) Code de la Martinique, tome IV, p. 585.

claves furent confirmés pour le passé, mais défendus pour l'avenir, à moins de permission du gouverneur. Le gouvernement de la colonie se réserva de prononcer sur la validité des mariages contractés en pays étranger.

Les prêtres, officiers de l'état civil, doivent tenir un registre *séparé* pour les gens de couleur.

Par l'article final de cet arrêté, on porta l'ironie jusqu'à confirmer l'édit de 1685, que l'on abrogeait ouvertement.

Le ministre de la marine écrivit au sujet de cette ordonnance aux autorités de la Martinique (le 28 août 1803) une dépêche qui n'est insérée que par extrait au code de la Martinique, et d'où il résulte que la mesure prescrite par cet arrêté avait paru *délicate* au premier consul; que le ministre lui-même n'était pas convaincu de sa nécessité et même de son opportunité. Il rappelle qu'une pareille opération avait été projetée à la fin de 1774, mais que l'ancien gouvernement craignant qu'elle jetât le trouble parmi les gens de couleur libres, avait, par un arrêt du conseil du 8 juin 1776[1], annulé l'ordonnance des administrateurs comme ayant excédé leurs pouvoirs.

« Des dispositions de ce genre n'ont eu trop

(1) On a eu bien soin de ne pas l'insérer au Code de la Martinique; voilà pourquoi nous n'en avons pas parlé en son lieu.

« souvent, dit le ministre, pour résultat que « d'ouvrir la porte à des insinuations contre les « intentions de l'administration elle-même, et « tendent à altérer la considération dont elle a « besoin. »

Le ministre termine sa dépêche en mettant sous la responsabilité du capitaine général et du préfet colonial les conséquences des mesures dont l'initiative leur est abandonnée, *jusqu'au moment où le sénat chargé de régler la constitution des colonies* en aura définitivement fixé les bases.

Les craintes manifestées par le ministre ne tardèrent pas à se vérifier : quelques mois après l'arrivée de la dépêche (le 3 décembre 1803), les administrateurs de la colonie furent obligés de destituer un sieur Saint-Aubin, employé à la vérification des titres de liberté, pour avoir commis des infidélités dans l'exercice de son emploi, infidélités dont il avait fait l'aveu ; et on nomma à sa place quatre citoyens notables.

D'après la dépêche ministérielle, tous les réglemens coloniaux relatifs à l'état des hommes de couleur libres ne sont donc que des actes administratifs, sujets à révision, à responsabilité, et même à accusation devant les pouvoirs souverains de la métropole ; et, en 1823, on a traité de *révolte* des réclamations respectueuses ayant pour objet de faire cesser un provisoire, qui, d'après la loi, ne devait pas excéder le terme de

dix années, et qui même devait finir plus tôt si le sénat avait été mis à même de décréter définitivement la constitution des colonies. Les événemens de la guerre, la difficulté des communications et la nécessité de laisser aux gouverneurs l'usage d'un pouvoir dictatorial, empêchèrent le gouvernement métropolitain de s'en occuper; elles furent livrées à elles-mêmes.

Un arrêté du 26 juin 1803[1] confirma aux noirs enrôlés dans la garde nationale ou qui serviraient à la suite des troupes de ligne, la liberté qui leur avait été promise depuis le commencement de la révolution.

Le 8 juillet, la colonie fut mise en état de siége, et tous les pouvoirs civils suspendus.

Le 17 octobre 1803, le capitaine général et le grand juge établirent, sous le titre de tribunal spécial, pour juger les empoisonneurs, les incendiaires et les transfuges, une commission présidée par un commandant de la gendarmerie, instructeur et exécuteur, et composée de quatre autres juges, dont un officier de gendarmerie, un commissaire civil du lieu du délit, un lieutenant-commissaire et un habitant notable, désignés par le président.

Par l'article 38 il est dit que si un blanc est impliqué dans l'accusation, l'affaire sera renvoyée aux juges ordinaires; il n'en est pas de même s'il s'agit d'un homme de couleur libre.

(1) Code de la Martinique, p. 613, tome IV.

Un arrêté du 27 juin 1805 étend la compétence de ce redoutable tribunal aux cas de rassemblemens séditieux, de complots, de marronage, de désertion, d'embauchage ou espionnage.

Les arrêts prononcés du 5 au 12 janvier 1824 prouvent qu'au cas de besoin les tribunaux ordinaires savent user de célérité, puisqu'on accomplit deux degrés de juridiction en huit ou dix jours.

Un arrêté du grand juge (M. Lefessier de Grandprey, depuis décédé membre de la cour de cassation) supprima, le 1er novembre, la formalité des récolemens et confrontations des témoins et des accusés, en ordonnant qu'ils seraient entendus devant le tribunal tout entier, dans un débat PUBLIC[1].

Cette garantie de publicité et de confrontation orale a manqué aux suppliants lors de leur jugement.

Le 7 janvier 1804, les deux administrateurs rendirent un arrêté par lequel ils révoquèrent les libertés accordées par le général Rochambeau, et défendirent l'admission de la preuve testimoniale, même à l'égard des affranchissemens accordés dans les colonies étrangères.

Le 1er février, le ministre de la marine leur écrivit que bien qu'ils eussent adouci, par l'arrêté du 26 juin, la sévérité, pour ne pas dire l'injustice, de celui du 15 mars 1803, il se référait

(1) Code de la Martinique, tome IV, p. 687.

aux considérations graves développées en sa première dépêche. Le ministre ne connaissait point encore l'arrêté du 7 janvier qui renchérissait sur la sévérité du premier. Aussi par sa dépêche à M. Laussat, du 7 septembre 1805, le ministre auquel celui-ci avait, à ce qu'il paraît, adressé des observations concordantes avec l'opinion de S. Exc. sur les actes de son prédécesseur, lui mande-t-il de se *référer aux précédentes dépêches*, en sorte que la mesure relative à la révision de ces libertés fut tout-à-fait abandonnée.

Un arrêté du grand-juge de la colonie, du 9 février 1804, nous apprend que contre la disposition expresse de l'ordonnance criminelle de 1670, un seul juge s'était mis en possession du droit de prononcer SEUL sur la vie des esclaves.

On voit par une lettre officielle du 19 juillet 1804, que le traitement du député de la colonie à Paris se prend sur la caisse des nègres justiciés. Les hommes de couleur libres n'ont jamais obtenu cette espèce de représentation; loin de là, on leur a fait un crime de cette prétention lors de l'instruction du procès de 1824, et on a déporté sans jugement ceux qui passaient pour être les députés des hommes de couleur.

Le code civil a été mis en vigueur à la Martinique en 1805, mais il a fallu un ordre précis du ministre de la marine [1]; et ne pouvant résister

(1) Code de la Martinique, tome IV, p. 646.

à l'exécution de cet ordre, on y a mis une foule de restrictions quant à l'état des personnes de couleur. L'art. 3 de l'arrêté de promulgation[1] du 7 novembre 1805, rétablit la prohibition des mariages entre les blancs et gens de couleur, et l'incapacité pour les individus de couleur de recevoir par succession ou donation. SONT prohibées les reconnaissances des enfans naturels des blancs vis-à-vis de leur postérité de couleur.

Ainsi on blesse essentiellement les gens de couleur même dans la jouissance des droits civils, que cependant on se vante d'avoir toujours respectés à leur égard.

Les magistrats de la cour d'appel votèrent des remercîmens aux administrateurs de la colonie pour ce qu'ils avaient fait à cet égard.

Ceux-ci adoptèrent pourtant une modification à ce code; par arrêté du 12 mars 1806, ils autorisèrent les hommes de couleur libres à faire des donations et des legs aux blancs, parce que, disent-ils, c'est un moyen de rapporter le bienfait à sa source primitive.

Le 24 mars 1807, le ministre de la marine fit expédier le code de procédure civile avec invitation[2] de le promulguer ainsi qu'on avait fait du code civil; cette invitation n'a pas eu de suite, non plus que celle de n'admettre aux fonctions de magistrats que des gradués. Sur ce point

(1) Code de la Martinique, tome IV, p. 18.
(2) *Ibid.* tome V, p. 193.

la colonie est la seule qui se trouve autant en arrière.

L'histoire accuse un ancien juge, expulsé de la Guadeloupe, et reçu comme notaire à la Martinique, d'avoir, avec son fils et d'autres créoles favorisé le débarquement imprévu d'une expédition anglaise, dans la nuit du 29 janvier 1809 [1]; on prétend même qu'il existait un comité secret d'insurrection [2].

On voit par une proclamation des chefs des armemens anglais du 30 janvier, que pour engager les colons de la Martinique à se séparer de la mère-patrie on leur faisait la promesse de leur rendre leurs anciennes lois; tous les hommes de couleur libres, pris les armes à la main, sont menacés de la déportation; les blancs seront seulement traités comme prisonniers de guerre.

Néanmoins le capitaine général Villaret-Joyeuse, secondé par les hommes de couleur, fit une défense héroïque et ne capitula qu'à la dernière extrémité, le 24 février.

Cet événement entraîna plus tard en 1810 la prise de la Guadeloupe.

(1) Histoire de la Guadeloupe et des Antilles, par le colonel Boyer, tome III, p. 244.
(2) *Ibid.*

§ VIII. *De l'état des personnes sous la seconde occupation anglaise.* — 1809 à 1814.

Le gouverneur général anglais, G. Beckwith, par une ordonnance du 19 avril 1809, maintint le tribunal spécial établi contre les empoisonnemens et les séditions; mais il décida qu'aucun homme *libre*, de quelque couleur que ce fût, n'y serait plus traduit, et il y fit entrer deux notables au lieu d'un, en supprimant un des juges militaires.

Par arrêté du 1er novembre 1809 [1] il confirma définitivement la liberté de tous ceux auxquels le général Rochambeau ou le gouvernement français avaient promis la liberté, tant on sentait la nécessité de récompenser la bravoure et la fidélité de cette classe.

Cependant par un réglement du même jour 1er novembre 1809, il rétablit en ce qui concerne les hommes de couleur *libres* et les esclaves, les dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1783, dont plusieurs, dit-il, étaient tombées en désuétude par l'influence de la révolution française.

Cette ordonnance elle-même porte la disposition suivante : « dans tous les cas d'infraction « dont la peine n'est pas déterminée, elle sera « fixée par le procureur du roi, de concert avec

(1) Code de la Martinique, tome V, p. 404.

« le gouverneur. » A combien de vexations un pareil régime doit laisser exposés ceux que de l'aveu de la cour de la Martinique la suspicion permanente environne !

Un gouverneur anglais, qui ne prenait conseil que des créoles auxquels l'Angleterre devait la reddition de la colonie, pouvait difficilement faire la distinction entre les lois de l'assemblée constituante et celles de la Convention, et s'inquiétait peu d'assurer le bonheur de la colonie qu'on devait rendre à la paix.

Le 20 août 1810, le procureur général, M. Cacqueray de Valmenier [1], fit donner avis qu'à l'avenir il ne recevrait en justice les hommes de couleur qu'autant qu'ils représenteraient le titre primordial de leur liberté, système déjà condamné par le ministre de la marine. Si on assujétissait les blancs basanés des colonies à cette mesure, si même on leur demandait de prouver qu'aucune portion de sang africain ne coule dans leurs veines, et qu'ils ne sont pas libres, qu'auraient-ils à répondre ? Les mulâtres n'ont-ils pas aussi leur titre de liberté dans la nature ?

Durant l'administration anglaise il y eut, dit-

(1) C'est celui qui en 1824 fut traduit en police correctionnelle à la requête de MM. Eriché, Thébia, Millet et Laborde, et auquel le président adressa, le 1er septembre, une verte réprimande sur son peu de respect envers la justice. (Mémoire des déportés, page 157.) Il fut destitué de ses fonctions par le gouverneur Wales, après le jugement de la conspiration ci-après, et réintégré en 1814.

on, une conspiration à laquelle neuf individus noirs ou mulâtres *libres* eurent part, et qui donna lieu à un arrêt de condamnation le 8 octobre 1811.

La cour de la Martinique dans le mémoire qu'elle a transmis par M. le marquis de Bouillé, le 18 juin 1826, y fait allusion en ces termes :

« Vouloir soutenir que dans cette classe il « ne s'est jamais rencontré de séditieux, devient « une absurdité, lorsqu'aux faits déplorables « de 1823, on peut ajouter l'exemple même « plus affligeant d'une révolte à main armée. « concertée et exécutée en 1811 à la Martinique. « C'est à regret que cette dernière citation est « faite : on l'a rendue nécessaire, pour que le « passé serve aussi de justification au présent. »

En 1811, on était sous la domination anglaise, et non sous le gouvernement du roi de France ; l'arrêt de 1811 exprime que les conspirateurs ont fait feu sur les troupes britanniques dans les hauteurs de St.-Pierre ; mais le fait de conspiration à main armée ne fut pas même établi ; les conspirateurs lorsqu'ils furent arrêtés, étaient paisiblement chez eux, et séparés l'un de l'autre ; les rivalités de caste y furent étrangères, à moins que les créoles ne se regardent comme Anglais ; ils ne peuvent blâmer le mouvement que comme intempestif et mal combiné.

Eux-mêmes se vantent d'avoir tramé une conspiration semblable contre les Anglais, par suite

de laquelle quelques-uns de leurs concitoyens les plus distingués furent bannis de la colonie: le procureur-général de Valmenier, et M. Regnaudin, procureur du Roi, furent destitués; leur but alors était, non de reprendre le drapeau français, mais de se déclarer indépendans.

Quoi qu'il en soit dans la conspiration de 1811, s'il y eut des hommes justement punis, il y eut aussi des innocens injustement condamnés, (ce n'est pas nous qui le disons, c'est l'histoire) et cela n'est pas étonnant, puisque les magistrats de leur propre aveu, voient autour d'eux une conspiration permanente.

Le sieur Edmond, homme de couleur, arrivait de Curaçao au moment où le complot éclatait dans la ville de Saint-Pierre. Sa mère lui conseilla, vu les démêlés qu'il avait eus avec un créole influent, de ne pas se montrer. Sa condamnation est motivée sur ce qu'il *avait débarqué* clandestinement dans la *colonie au moment d'une agitation, et pour avoir tenu des propos séditieux dans le quartier du Lamentin*. Il ne cessa de protester de son innocence jusqu'au pied de l'échafaud, et mourut en héros. *Joujouble-Amable*, autre homme de couleur condamné, parut tellement innocent, que M. de Chollet, vice-préfet apostolique de la Martinique, sollicita un plus ample informé des magistrats; n'ayant pu l'obtenir, et persuadé qu'un innocent montait

sur l'échafaud, ce respectable ecclésiastique ne put en supporter la vue, et s'évanouit.

Deux autres hommes de couleur (Procope fils et Leveillé), renvoyés à un plus ample informé, restèrent au secret pendant une année entière, et, malgré qu'aucune charge ne fût survenue contre eux, ils furent extrajudiciairement bannis de leur pays pour toujours.

Magistrats de la Martinique, est-ce là ce que vous appelez de la justice, et des preuves de *conspiration* permanente dans la classe des hommes de couleur? Parmi les individus de cette classe impliqués dans cette affaire, il n'y eut pas deux propriétaires : la classe entière fut si peu compromise par cet événement, que le général anglais Wales réorganisa à cette même époque les milices, qui sont composées presque entièrement d'hommes de couleur.

Le chef du complot, le sieur Prosper dit *Coco*, était de la Souffrière (île Ste-Lucie); par conséquent il n'était pas habitant de la Martinique. Le sieur Molière, qui fut le premier dénoncé, a été assassiné sur le rivage de St-Pierre. Le sieur Sainte-Marie, impliqué dans la conspiration, a été banni extrajudiciairement.

On prête à ce sujet ce propos à M. Lejeune Lamotte, alors conseiller à la Cour de la Martinique, décédé en 1817. « Pour le bonheur de la colonie, disait-il à une dame fort respectable qui se plaignait de la légèreté avec laquelle

on avait prononcé en cette affaire, il faudrait renouveler cette pendaison de mulâtres tous les dix ans. » Il faut croire, pour l'honneur de l'humanité et de la justice, que jamais un tel propos n'a été tenu. Mais on y a cru dans la colonie, car dans le cahier, saisi chez Bissette, et écrit avant les événemens de 1823, ce renouvellement décennal est indiqué comme devenant fatal à la classe des hommes de couleur.

§ VIII. *Des promesses de réforme, faites par le gouvernement royal, et de la charte coloniale.* — 1814 à 1820.

Les hommes de couleur virent la restauration avec des transports de joie; l'administration anglaise leur était odieuse; elle leur avait fait perdre une partie des avantages par eux acquis depuis la révolution.

L'auguste chef de la maison de Bourbon était plus intéressé que le gouverneur britannique à maintenir l'exécution des ordonnances de ses prédécesseurs Louis XIII, Louis XIV et Louis XVI. En remontant sur le trône de ses ancêtres, il donnait une charte de liberté conforme aux lumières du siècle et aux besoins de la France nouvelle.

Le provisoire que l'état de guerre avait fait maintenir devait naturellement cesser à la paix générale; un engagement solennel était pris à cet égard, même par le dernier gouvernement.

L'abolition de la traite à laquelle le parlement britannique s'était refusé jusqu'en 1806, était proclamée et exécutée depuis huit ans. Par le traité du 30 mai 1814, Louis XVIII s'obligeait envers S. M. britannique à faire cesser ce hideux trafic dans le plus court délai, et à s'unir au roi d'Angleterre pour en obtenir l'abolition générale de la part de toutes les puissances de la chrétienté au prochain congrès, et l'on sait que cette promesse a été remplie dès l'année 1815, par le traité de Vienne et par celui du 20 novembre.

Dès lors le gouvernement royal a dû s'occuper des moyens de remplacer dans les colonies les noirs de traite; pour cela trois moyens se présentaient : 1° de rétablir le système des engagés, c'est-à-dire d'embarquer pour les colonies une portion du superflu de la population de la France continentale, en lui accordant des primes et des encouragemens ; 2° de favoriser la propagation de l'espèce africaine dans les colonies, en prenant les mesures les plus sévères pour que les mauvais traitemens de la part des maîtres ne restassent pas impunis [1], et en prenant un soin particulier du bien-être des négresses enceintes et de leurs enfans; 3° en favorisant de tout son pouvoir le croisement des races, en levant toutes les prohibitions de mariage entre les hommes

(1) Il fallait à cet égard leur nommer un agent spécial ou protecteur, comme on l'a fait dans les colonies anglaises.

de diverses couleurs, et en accordant dès lors une protection spéciale à la classe des mulâtres qui, de l'aveu de tous ceux qui connaissent les colonies, l'emporte par la force du corps, par l'activité, par un tempérament robuste approprié au climat, sur les deux autres classes.

D'ailleurs la classe des hommes de couleur est devenue dans la plupart des Antilles presque égale à celle des blancs; à la Martinique elle y est supérieure en nombre; et elle a de plus cet immense avantage de compter neuf à dix mille propriétaires sur douze mille. Les grands planteurs ne composent qu'un petit nombre de familles, trois cents environ, et la plupart sont obérés.

Ce que Louis XIV avait fait à une époque où ils n'étaient peut-être pas deux mille; ce que Louis XVI, par ses lois du mois de mars 1790 et juin 1791, avait voulu consolider à une époque où ils étaient encore bien inférieurs aux blancs, qui pourrait croire qu'il fût dans la pensée de Louis XVIII de le détruire, et de condamner à un ilotisme perpétuel une classe d'hommes aussi utile, aussi nécessaire à la prospérité des colonies?

Dans sa Charte, ce prince a gravé en caractères inaltérables que les colonies seraient régies par les LOIS, et non pas seulement par des réglemens émanés du gouvernement.

Cette expression est assez claire par elle-même; elle indique que dans les colonies devait

exister un système représentatif particulier; que chacune d'elles aurait sa législature locale comme dans les colonies anglaises, et que le pouvoir arbitraire du gouvernement, surtout le pouvoir de haute police que s'attribuaient encore les conseils supérieurs de ces colonies, seraient abolis ou sévèrement limités.

Nous savons que dans l'ordonnance, ou mémoire d'instruction signé du Roi, sur la proposition de M. Malouet, ministre des colonies, donné aux gouverneur et intendant de la Guadeloupe et de la Martinique, le 16 août 1814, enregistré au conseil supérieur de la Martinique le 15 décembre [1], étaient contenues des instructions favorables aux gens de couleur libres.

C'est ce ministre qui a écrit qu'aucune classe d'hommes ne peut se laisser avilir, et que le comble de l'absurdité est de placer les hommes de couleur à une telle distance des blancs, qu'ils croient avoir à gagner en devenant leurs ennemis.

En remettant par l'ordonnance du 12 décembre 1814 [2], la colonie sous le régime des lois antérieures à 1789, les gouverneur et intendant, on abolit par cela seul le tribunal spécial ou juridiction prévôtale.

Avant d'y introduire des innovations, il fallait en prendre possession et se concerter avec les

(1) Moniteur de 1815, nº 45.
(2) Recueil complet des lois de 1814. Apend. p. 659.

principaux habitans. On eût dès 1815 promulgué la charte coloniale si les cent jours ne fussent pas arrivés.

A cette époque une grande fermentation existait parmi les troupes; elle fut contenue par le service actif et très pénible de la garde nationale, composée de la presque totalité des hommes de couleur libres; elle aurait suffi, mais M. de Vaugiraud fut conseillé par des créoles privilégiés de remettre la colonie aux Anglais. 1816 fut une époque de réaction et non d'amélioration sociale. En 1817 fut portée l'ordonnance abolitive de la traite; elle était exécutoire avec ses pénalités pour les colonies, puisque le roi y exerce, au moins provisoirement, la plénitude du pouvoir législatif, en vertu de l'art. 73 de la Charte; mais elle n'y fut pas exécutée.

En 1818, (le 15 mai) l'ordonnance fut convertie en loi du 8 janvier 1817, et cette loi a été promulguée dans toutes les colonies. Elle causa un grand mécontentement parmi les planteurs. Les hommes de couleur y virent la preuve non équivoque qu'on voulait améliorer leur sort; l'abolition de la traite est un acheminement à l'abolition de l'esclavage; par conséquent les noirs libres et les mulâtres propriétaires devaient s'attendre à être réintégrés sans retard dans la pleine jouissance de leurs droits civils; ils voyaient dans un avenir prochain la concession des droits politiques dont les lois de mars 1790 et juin 1791,

conformes à l'édit de 1685, les avaient déjà investis. Cet espoir était d'autant mieux fondé, que dans les colonies anglaises et espagnoles on ne faisait aucune différence entre un mulâtre négociant et propriétaire et un créole blanc, si ce n'est à raison de la différence qui peut exister encore dans l'éducation et dans les manières.

Dès la fin de 1816, le ministre de la marine et des colonies, M. Molé, avait provoqué du Roi une ordonnance pour l'île de Bourbon, qui établissait une espèce de corps représentatif sous le titre de *Comité d'agriculture et de commerce*, et qui faisait disparaître cette dénomination de *Conseil supérieur*, attribuée aux tribunaux des colonies, qui leur inspire des idées de pouvoir de haute police, et de remontrances dont ils étaient si jaloux et qui leur rappelle le temps où ils étaient seigneurs souverains et seuls propriétaires des îles. L'ordonnance du 13 novembre 1816 a établi à Bourbon les justices de paix, la publicité des débats en matière criminelle, conformément à l'ordonnance du 3 novembre 1789, en vigueur en cette colonie depuis le 1er juillet 1810 [1]; elle accorde des traitemens fixes aux magistrats, et c'est à quoi ceux de la Martinique se sont constamment refusés, parce qu'ils regardent la justice comme étant leur patrimoine.

(1) *Voy.* l'Art. 8 de l'ordonnance du 13 novembre 1816, p. 486, année 1818, Recueil complet des Lois du royaume.

L'ordonnance veut que les magistrats soient gradués, et qu'ils aient donné des preuves de leur capacité, ce qui n'existe point encore à la Martinique; elle veut encore qu'ils soient nommés par le Roi, et tous les ministres sages ont veillés à ce qu'au moins le président et le procureur-général fussent des Européens, afin de contrebalancer le préjugé local si influant sur l'administration de la justice, et que les planteurs fussent ainsi écartés des corps judiciaires dont ils ne se servaient que pour y introduire une jurisprudence conforme à leurs intérêts, et contraire à ceux des créanciers de la métropole. Enfin, l'ordonnance de 1816 défend aux gouverneurs de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire; et dans cette malheureuse colonie on a vu le général Donzelot organiser une juridiction prévôtale en 1822 et en 1823, une commission dont il était le président, et qui a prononcé des déportations.

L'île de Bourbon doit sa prospérité toujours croissante à l'amélioration de ses institutions et à leur harmonie avec celles de la métropole, tandis que par le même motif la Guadeloupe et surtout la Martinique sont languissantes; c'est ce qui a été reconnu par la chambre des députés, ainsi que nous le ferons voir bientôt.

En 1817, le maréchal Gouvion-St-Cyr, alors ministre de la marine, tout partisan qu'il devait

être naturellement du régime militaire, a obtenu de S. M., pour l'île de la Martinique, en particulier, sous la date du 10 septembre 1817, une décision royale qui soumettait le gouverneur à la nécessité de délibérer ses ordonnances ou réglemens locaux dans un conseil de gouvernement composé des cinq chefs d'administration et d'adjoints, au nombre de neuf. Ses ordonnances ne doivent plus avoir d'autorité que le temps nécessaire pour les faire approuver par le Roi. Des limites sont posées au droit de bannissement ou d'expulsion qu'il exerçait auparavant sans contrôle. Lorsqu'il est rappelé, et avant d'être présenté au Roi, sa conduite doit être examinée par une commission spéciale; depuis, une ordonnance rendue le 2 janvier 1826 a permis aux justiciables de provoquer sa mise en jugement devant le conseil du Roi, pour abus de pouvoir.

En 1819 le Roi s'occupa encore de la Martinique. S. M. sentait mieux que personne que, sans un bon régime judiciaire, il était impossible d'établir ou de maintenir la tranquillité dans ses colonies. Une ordonnance du 22 novembre, enregistrée au mois de février et de mai 1820 dans les Antilles, a généralisé pour la Martinique les mesures adoptées en 1816 pour l'île de Bourbon.

« Voulons, dit l'art. 4, en conformité du « droit public des Français, qu'à dater du jour

« de l'enregistrement de la présente ordon-
« nance dans nos colonies, tous les arrêts et ju-
« gemens soient motivés, et qu'à partir du
« même jour la peine de la confiscation des
« biens des condamnés soit abolie dans ceux de
« ces établissemens où elle subsisterait encore.

« Art. 5. Seront au surplus repris et com-
« plétés sous le moindre délai possible, les tra-
« vaux commencés relativement à la mise en vi-
« gueur dans nos possessions au-delà des mers,
« des dispositions des nouveaux codes français,
« sous les modifications que peuvent exiger les
« circonstances propres à ces établissemens.

« Une organisation judiciaire aussi rappro-
« chée que le permettra la différence des loca-
« lités, de l'organisation judiciaire existant dans
« la métropole, sera établie le plus tôt que faire
« se pourra dans celle de ces colonies où cette
« partie des nouvelles institutions de la France
« n'aurait pas encore été introduite, et serait
« susceptible de l'être avec avantage.

§ IX. — *Mission de M. de la Mardelle, et causes immédiates de la mise en jugement des accusés.*

Le gouvernement du roi savait qu'à la Martinique toute innovation de ce genre éprouverait une résistance qu'on ne trouverait pas ailleurs; une ordonnance spéciale du 22 novembre, rendue sur la proposition de M. le baron Portal, alors ministre de la marine, y a envoyé un com-

missaire spécial de justice, à l'effet par lui de préparer dans des conférences, où les magistrats de la colonie n'étaient pas seuls admis, et dans *le délai d'une année*, l'établissement des nouveaux principes de justice, méconnus dans cette terre d'esclavage.

A cet effet, des pouvoirs supérieurs furent conferés à M. le baron de la Mardelle, commissaire choisi par le roi.

C'est à l'inutile mission de ce commissaire que se rattache la catastrophe de la fin de 1823 : croirait-on qu'au nombre des pièces trouvées chez Bissette et qui furent contre lui le sujet d'une incrimination formelle, se trouve le discours que M. de la Mardelle prononça, dans une séance extraordinaire du conseil supérieur du 1er mai 1820, et l'adresse qu'en conséquence des sentimens de justice par lui exprimés, les hommes de couleur libres lui adressèrent le 10 juillet?

Dans tous les interrogatoires des accusés, les magistrats instructeurs se reportèrent à cette mission, qui, comme on sait, a été sans résultat par l'opposition radicale des créoles à toute amélioration; dans son mémoire à la Cour de cassation, la Cour royale n'a pu s'empêcher de dire qu'une conspiration morale permanente a existé parmi les hommes de couleur depuis 1820, et de la rattacher à cette mission.

Rien de plus mesuré cependant et de plus

circonspect que le discours de ce commissaire qui n'a pas perdu la confiance du gouvernement, puisqu'il est resté membre de la commission des colonies, établie au ministère de la marine.

« L'accord entre le droit commun et le ré-
« gime colonial est détruit, disait ce commis-
« saire, aux magistrats de la colonie. Il faut le ré-
« tablir, et avoir égard aux mœurs nouvelles.
« Le ministre m'envoie pour observer les
« changemens, pour reconnaître les abus, et
« pour l'éclairer sur les moyens de mettre la lé-
« gislation coloniale, *grossie* d'une foule d'or-
« donnances, dont la plupart sont tombées en
« désuétude, en harmonie avec les codes.

« Notre but n'est pas de toucher à l'édifice
« colonial; mais ce qui touche *au droit commun*
« rentre dans le domaine de tous.

« Ainsi, quel que soit l'état des personnes, tout
« propriétaire est fondé à réclamer la mise en
« vigueur des lois conservatrices de la pro-
« priété; le magistrat est institué pour faire res-
« pecter l'exercice des droits civils, dans quel-
« ques mains qu'ils résident.

« Ainsi tout homme libre accusé doit avoir
« la faculté de faire valoir sa défense et de
« s'appuyer d'un conseil. »

Si ce sage principe, fondé sur l'ordonnance de Louis XVI du mois de novembre 1789, avait

été respecté par la Cour royale de la Martinique, Bissette et ses compagnons d'infortune n'eussent pas été condamnés.

Dans leur adresse à M. de la Mardelle, les hommes de couleur évitèrent soigneusement de traiter des questions politiques; ils se bornèrent à demander que la justice fût impartiale pour tous, et que les ordonnances locales qui les placent dans un état d'ilotisme en leur ôtant même les droits civils, fussent rapportées purement et simplement.

M. le général Donzelot arrivait dans la colonie avec une réputation de sagesse, de modération et de justice, fondée sur son administration des îles Ioniennes. Rien ne démentit d'abord ces premières données; malheureusement la fermeté de caractère n'était pas la vertu de ce haut fonctionnaire, et on fut d'autant plus trompé à cet égard, que son grade militaire et sa vie passée devaient faire supposer qu'il en était doué.

Les hommes de couleur libres s'ouvrirent à lui; forts des promesses consignées dans les deux ordonnances du 22 novembre 1819, et dans la mission même de M. de la Mardelle, ils considérèrent et durent considérer après son départ, le gouverneur comme l'intermédiaire naturel entre eux et le roi.

M. le général Donzelot loin de repousser ces communications les encouragea; il les provoqua même; à son arrivée dans la colonie, au mois

d'avril 1820, il lui avaient présenté une adresse de félicitation. Qu'on juge de leur circonspection eux qu'on accuse si odieusement de conspirer! ils lui demandent par cette adresse *la permission de lui soumettre une pétition relative à leur situation.*

Celte permission leur ayant été accordée, ils en profitèrent pour présenter une pétition, où en effet ils exposaient leur situation dans les termes les plus modérés [1]; plus tard ils lui remirent en mai 1822 une adresse au ministre de la marine (*M. de Clermont-Tonnerre*) où sans peindre en détail à ce ministre leur situation, ils s'en référaient aux renseignemens positifs qui lui seraient fournis par le gouverneur lui-même. L'adresse au roi, dont il existe plusieurs copies dans les pièces de la procédure, n'a point été envoyée; elle est d'ailleurs conçue dans les termes les plus respectueux que des sujets puissent employer. La pétition à la chambre des députés fut repoussée, comme plus propre à nuire aux espérances qu'ils nourissaient et sa rédaction a été désapprouvée: peut-on rien de plus circonspect qu'une pareille conduite?

Cependant ce sont ces actes, qui n'ont été l'objet d'aucune désapprobation de la part des représentans du roi, que les créoles ont signalés plus

(1) On en pourra juger; nous donnons le texte des pièces incriminées, à la suite de ce mémoire.

tard comme l'indice d'une conspiration morale permanente; ce sont ces actes que la justice a saisis et conservés comme élémens de conviction au procès contre Bissette et ses co-accusés, en recherchant avec la plus grande sévérité les noms des signataires: tant le préjugé colonial est aveugle; tant il est vrai que ce qui aux yeux d'un Européen est l'exercice le plus légitime, le plus incontestable des droits de l'homme en société, est regardé dans les colonies, comme un crime, une conspiration véritable.

Le général Donzelot, pour être juste et conséquent avec lui-même aurait dû, au mois de décembre 1823 se déporter de la colonie; car il est complice évident du crime, puisqu'il a reçu et accueilli toutes ces pétitions, et puisqu'il les a transmises au ministre de la marine.

L'histoire lui reprochera du moins la faiblesse avec laquelle il a abandonné ceux qui avaient placé en lui toute leur confiance. Cette responsabilité morale sera d'autant plus grande qu'il s'est servi des hommes de couleur pour faire sa cour au ministre. A la nouvelle des préparatifs de la guerre d'Espagne, le 15 mai 1823, les hommes de couleur présentèrent une adresse en leur nom, qui n'exprime que des sentimens de fidélité et de dévouement; Bissette en fut le rédacteur; elle fut remise au gouverneur par Fabien, père de la victime actuelle, et par Bellisle-Duranto, l'un des condamnés; le gé-

néral Donzelot en témoigna sa reconnaissance dans les expressions les plus flatteuses pour les pétitionnaires. Il s'informa s'il y avait des signatures de toutes les communes de la colonie; à quoi ces messieurs répondirent que ne pouvant faire signer tout le monde, on n'avait pris que celles des plus influens; que les deux villes principales y étaient pour beaucoup, et que du reste cette pièce était l'expression des sentimens de tous les hommes de couleur de la colonie. Flatté de cette réponse, le gouverneur renouvela ses remercîmens, et pria MM. Fabien et Duranto d'être l'interprête de ses sentimens auprès des hommes de couleur et plus particulièrement auprès des signataires.

Il reçut lui-même à cette occasion des complimens flatteurs du ministre de la marine.

Lors de l'instruction du procès, à la fin de cette année 1823, devant la cour royale, on fit force questions à Bissette sur cette pièce. On y avait lu ces expressions, que les hommes de couleur soutiendraient toujours l'intérêt de Sa Majesté et de son représentant dans la colonie pendant la guerre, et on y vit une allusion à la trahison de 1809 et à l'habitude où sont les créoles d'embarquer les gouverneurs qui leur déplaisent.

A la fin de cette pétition, les hommes de couleur rappelaient les démarches qu'ils avaient faites auprès du gouverneur au sujet de leur

état *politique*, et de l'abjection dans laquelle ils gémissent, et ils réclamaient les améliorations promises par la métropole.

Le rapporteur, M. Bencé, et le président, M. de Grenonville, insistèrent beaucoup pour avoir l'explication de ces mots, et surtout de l'expression *politique* qu'on avait employée.

Cependant il n'y avait rien *d'hostile* contre les créoles dans ces demandes d'amélioration; et les hommes de couleur, les accusés spécialement, ont donné des preuves parlantes qu'ils seraient des premiers à les défendre.

En 1821 un mouvement eut lieu dans la population esclave au quartier de Lamentin; les hommes de couleur prirent les armes et comprimèrent ce mouvement dans la nuit.

Un seul esclave fut livré aux tribunaux pour l'exemple; et il fut condamné par la cour royale et exécuté. Il dépendait de l'habitation de M. La Reinty, chef de division des colonies au ministère de la marine, décédé pendant l'instruction de cette affaire; deux hommes de couleur obtinrent leur élargissement en cette occasion.

Dans la nuit du 12 au 13 octobre 1822, les esclaves de plusieurs habitations de la paroisse du Mont-Carvel s'insurgèrent : comme ils étaient parvenus à se procurer des armes, et que les propriétaires (MM. Ganal et Fizel) avaient été massacrés, elle était dangereuse; la garde nationale qui, comme on l'a dit, est presque en-

tièrement composée des hommes de couleur, marcha sur-le-champ (neuf heures du matin); Volny, Fabien fils et Bissette furent des premiers à leur poste : il y avait même pour ce dernier cette circonstance douloureuse, que sa mère était mourante; il s'arracha de son chevet pour remplir un devoir impérieux, et ne rentra dans son domicile que pour lui rendre les derniers devoirs de la piété filiale;

Et voilà les hommes que l'on accuse d'en vouloir à la vie des blancs ! ils exposent leur vie pour eux, tout en gémissant sur les cruautés dont la plupart des créoles se rendent coupables envers les nègres de leurs habitations, cruautés que la loi est impuissante pour empêcher, alors que les juges sont de grands planteurs intéressés à dissimuler des torts que souvent ils partagent, et à ne pas consacrer par leurs arrêts, en point de fait, que les esclaves ont droit de se plaindre.

Car du droit de se plaindre au droit de se faire justice soi-même, la différence n'est rien pour celui qui ne croit pas à la justice des magistrats.

On en eut la preuve dans cette affaire. M. de Percin, commandant du 1er bataillon de la garde nationale, ou milice, fit fusiller sans jugement, sur l'habitation de la veuve Levillart, un esclave nommé Hubert : il lui trancha la tête et la planta sur un piquet au milieu du chemin. Il en fut

quitte pour quelques remontrances de la part de M. Deslandes, procureur du roi.

Malgré l'ordre de ne pas récidiver qui lui fut donné par M. le général Barré, commandant en second de la colonie, M. de Percin, quelques jours après, mit encore à mort l'esclave Lapointe, un des révoltés, sur l'habitation Samarant; il le mutila, et plaça sa tête sur le grand chemin. On fut obligé de le relever de son commandement et de le faire remplacer par M. Dugué, créole connu par sa modération et son amour pour la justice.

Pour couvrir l'irrégularité de ces exécutions hideuses, l'arrêt de condamnation supposa que ces esclaves avaient été tués en fuyant; mais il existe un rapport de M. le général Barré à ce sujet, et par une lettre de Saint-Pierre du 19 novembre, insérée au Moniteur du 18 janvier 1823 on aperçoit la vérité. Volny a été témoin du premier assassinat, et Bissette a entendu de la bouche de M. de Percin lui-même l'expression du regret, de n'avoir pas encore deux têtes de nègre à planter chez *Fizel* et *Ganat*, les deux propriétaires victimes des révoltés.

On fit le procès à soixante d'entre eux; vingt-un furent condamnés à mort par la cour royale; quatorze furent pendus, et sept eurent la tête tranchée avec le poing droit coupé, barbarie inutile, et qui tient au système de mutilation que la cour royale se croit permis d'ordonner

arbitrairement. Heureux encore de ne pas voir se renouveler dans cette colonie ces supplices dignes de l'Orient, dont il a existé un si hideux exemple à la Guadeloupe en 1803[1]!

La garde nationale fut plus d'un mois en activité à la poursuite des révoltés (jusqu'au 16 novembre); sur le rapport fait au ministre par le gouverneur, des félicitations lui furent adressées pour son bon esprit et son zèle; la lettre du ministre fut mise à l'ordre, et lue à la tête des compagnies dans une revue commandée vers la fin de 1823; une lettre de Saint-Thomas, du 26 octobre 1822, mentionnée au Moniteur du 12 janvier 1823, attribue l'insurrection aux poursuites dirigées contre les esclaves, sous prétexte d'empoisonnement; M. le général Donzelot, pour y remédier, avait, par une ordonnance du 12 août 1822, créé pour juger ce crime une juridiction prévotale auparavant inconnue à la colonie [2]. Qui a foulé aux pieds toutes les règles de la justice?

Il semblait qu'un événement semblable devait resserrer les liens qui unissaient les deux classes de la population libre de la colonie, d'autant qu'aucun homme de couleur n'avait pris part à l'insurrection, que deux avaient été

(1) *Voyez* la note page 17 du mémoire des déportés.

(2) *Voyez* le mémoire au roi pour la négresse libre Marie-Louise Lambert. On y connaîtra ce qu'est la justice prévôtale. L'Almanach de la colonie en a caché l'existence jusqu'en 1826.

blessés, et que dans les lettres officielles écrites à ce sujet, on se félicitait de cette circonstance, qui fait si bien disparaître toute comparaison avec l'événement de 1811. M. Champvallier, procureur du roi, a écrit à son collègue de Bordeaux, le 25 novembre 1822 (Moniteur du 8 février), qu'aucun homme de couleur ne fut même soupçonné d'y avoir pris part; « leur conduite, dit-il, a été franche, loyale, dévouée; tant qu'il y aura accord entre cette classe et celle des blancs, il n'y aura jamais danger dans la colonie. »

Qui donc est venu troubler cette harmonie si heureuse et si nécessaire? Comment les créoles ont-ils pu oublier sitôt la reconnaissance qu'ils devaient à ceux qu'ils désignent au mépris par la qualification de mulâtres ou sangs mêlés? le voici :

Plusieurs conservaient une secrète jalousie du crédit que la classe des hommes de couleur libres paraissait avoir pris sur l'esprit du général Donzelot et des principaux fonctionnaires de la colonie; on ne pouvait douter qu'à raison des services qu'ils venaient de rendre, du dévouement qu'ils avaient montré à l'époque de la renaissance des hostilités, de la justice de leurs réclamations, reconnue par M. le baron de la Mardelle, pendant son séjour dans la colonie, le moment ne fût arrivé de leur rendre leurs

droits civils et de faire cesser l'état d'abjection où les réglemens locaux les avaient placés contrairement aux lois de la métropole : l'annonce d'un procureur-général européen qui devait remplacer M. *Richard de Lucy* créole, l'un des partisans outrés du *statu quo* du système colonial, était arrivée dans la colonie.

Le maintien de ces réglemens tyranniques n'est pas seulement pour les créoles un objet d'orgueil et de vanité, c'est aussi le seul moyen qu'ils aient de conserver la prééminence de fortune et d'échapper au paiement des dettes énormes dont ils sont écrasés.

C'est pour cela qu'ils ont en horreur toute espèce de changement dans l'ordre judiciaire ou administratif.

La chambre des députés, dans sa séance du 25 mars 1826, a renvoyé au ministre une pétition ou mémoire très étendu présenté par les créanciers de ces colons, qui fait voir leur position.

Voici en quels termes le rapporteur analyse cette pièce :

« Dans ces colonies (la Guadeloupe et la Martinique), les tribunaux de première instance sont composés d'un seul juge, choisi avec si peu de scrupule, qu'on a vu jusqu'à des faillis être investis de cette magistrature. Ces juges, pris parmi les créoles, sont *tous* ou planteurs eux-mêmes ou parens des planteurs, et par conséquent disposés constamment à favoriser les

colons au préjudice de leurs créanciers; ils ne reçoivent aucun traitement, mais ils fixent arbitrairement eux-mêmes leurs épices; ils se font souvent remplacer ou par des avocats avoués qui rendent leurs jugemens de manière à établir des précédens favorables aux causes qu'ils ont eux-mêmes à défendre, ou par des notaires qui ne se font pas scrupule de prononcer sur la validité des actes passés dans leurs propres études. »

« La composition des cours d'appel n'offre pas plus de garanties aux justiciables; les conseillers sont tous planteurs, *débiteurs eux-mêmes de fortes sommes*, et souvent étrangers à toute connaissance du droit; ces hommes sacrifient constamment les droits des créanciers, et surtout de ceux qui résident en Europe, au désir de soustraire les colons à leurs poursuites; d'où il résulte une impossibilité absolue pour ces créanciers d'obtenir jamais des magistrats chargés de l'application des lois, la faculté d'user des moyens qu'elle présente pour contraindre leurs débiteurs à s'acquitter.

« La législation elle-même n'est pas moins vicieuse que la manière dont elle est exécutée. Des ordonnances rendues à différentes époques, et entre lesquelles il n'existe aucune harmonie, subsistent concurremment avec des réglemens mis en vigueur par les Anglais, dans le

temps où ils occupaient ces colonies, et qui sont pour la plupart subversifs de toute justice.

« L'expropriation forcée que l'on réclame depuis si long-temps n'est pas encore permise, et les créanciers privés de la seule arme qui pût contraindre efficacement leurs débiteurs à payer, les voient se jouer de leurs peines et de leurs vains efforts.

« L'effet nécessaire de cet état de choses est de détruire toute confiance et d'anéantir tout crédit. L'île de Bourbon où règne la législation de la métropole, où la justice est rendue d'après les mêmes principes, et où la bonne foi et le crédit fondent toutes les transactions, est dans un état de prospérité toujours croissant; la culture y augmente chaque année et développe les ressources du commerce; aux Antilles, au contraire, la culture languit, les améliorations possibles ne se font pas, le colon souffre, et le commerce décroît progressivement.

« Ce que les pétitionnaires appellent l'anarchie judiciaire qui règne aux Antilles fait naître parmi la population libre des animosités, des haines invétérées qui indépendamment des autres inconvéniens qu'elles traînent à leur suite, ont celui de détruire l'union qui devrait exister dans cette population et qui lui est nécessaire pour sa propre sûreté.

« Les pétitionnaires concluent en conséquence à ce que la législation soit soumise à une révi-

sion qui admette l'expropriation forcée, et ils demandent la réorganisation des tribunaux qui devraient être composés en majorité d'Européens. »

La commission, dit le rapporteur, se plaît à croire que ce tableau est fort exagéré; néanmoins il résulte des renseignemens qu'elle s'est procurés qu'il est vrai dans presque toutes ses parties; malgré que le gouvernement s'occupe d'y porter remède, elle vote le renvoi de la pétition au ministre. M. le comte de *Vaublanc*, député de France et de la colonie tout à la fois, essaye d'en atténuer les effets, en reconnaissant la vérité d'une partie des inconvéniens signalés et défend le système d'inexpropriation, comme si c'était un moyen de ramener le numéraire dans la colonie.

Si les métropolitains ont des plaintes si vives à élever contre la justice des tribunaux de la colonie et les vices de la législation, quoique toutes leurs réclamations soient appuyées par l'action directe du ministre de la marine, et des fonctionnaires qui presque tous ont affaire aux maisons françaises qui ont des relations d'intérêt avec la colonie, quelle justice peuvent espérer les gens de couleur placés dans un état de dégradation presque légale, en vertu des réglemens coloniaux, et qui voient leurs débiteurs siéger parmi leurs juges?

Les débats relatifs à l'affaire des déportés ont

prouvé que la plupart des hommes de couleur qui ont subi cette mesure illégale, étaient par leur fortune et leur aisance dans la catégorie des créanciers des créoles?

Qu'on juge d'après cela de l'activité des passions locales chez les descendans des anciens seigneurs des îles, exaltées encore par le préjugé de couleur.

La classe des hommes de couleur libres est depuis la révolution devenue plus nombreuse que celle des blancs.

Sur 12 à 14,000 hommes dont elle se compose, il y en a de 9 à 10 propriétaires; la proportion n'est pas aussi forte parmi les blancs; d'autant plus que parmi eux les fortunes notables sont concentrées dans un petit nombre de mains (environ 300 planteurs), tandis qu'elle est bien plus également répartie parmi les hommes de couleur.

Si ceux-ci pouvaient être successibles des blancs, et si les réglemens ne mettaient une foule d'entraves à l'exercice de l'industrie de cette classe, toute la richesse de la colonie serait déjà passée dans ses mains.

Telle est la véritable conspiration dont elle est coupable; conspiration permanente, il est vrai, et qu'on ne peut arrêter qu'en renouvelant tous les dix ans une déportation en masse des deux cents plus notables négocians ou propriétaires parmi les gens de couleur. Il faudrait aussi réta-

blir la confiscation des biens abolie par l'ordonnance du 22 novembre 1819, et c'est ce que l'on fera si le pourvoi en cassation est aboli comme on en est menacé.

§ X. *Introduction d'une brochure, cause ou prétexte du procès fait aux hommes de couleur.*

Tel était l'état des choses et des esprits à la fin de 1823; les créoles exaltés par l'idée prochaine de la ruine de leur fortune, par le préjugé, par l'orgueil de caste, étaient résolus à faire échouer toute espèce de tentative d'innovation dans la législation coloniale, et surtout dans la situation des hommes de couleur.

Eriché et Montlouis-Thébia qui parmi eux jouissaient d'une grande notabilité par leur fortune, étaient depuis quelque temps en France; on était indigné contre le gouverneur d'avoir dérogé à la sévérité des anciens réglemens, qui veulent qu'on retienne sur le sol esclave et comme ôtage les hommes les plus aisés, en réservant aux blancs le privilége de revoir de temps à autre la mère-patrie; on ne les désignait pas autrement que comme les *députés mulâtres*; car les créoles, qui ont à Paris un représentant de leurs intérêts, payé sur le trésor de la colonie, et qui n'a guère d'autre mission que d'être le porteur des dénonciations qu'ils veulent

faire contre les fonctionnaires que la métropole leur envoie, et de leur ménager toujours l'appui du bureau des colonies, regarderaient comme un acte de haute trahison l'attribution de représentans semblables, nommés par les hommes de couleur libres, quoique cela fût de la plus rigoureuse justice. Car on pense bien que les députés des créoles ne sont pas les défenseurs des mulâtres : ils s'en sont montrés en toute circonstance les constans adversaires.

Bissette passait pour le correspondant de ces *députés mulâtres;* ses talens comme rédacteur, sa fermeté, son courage même, le rendaient digne, dans l'opinion de ses amis comme de ses ennemis secrets, d'être le représentant local de sa caste.

Fabien son ami, qui avait aussi aidé de sa plume les réclamations de plusieurs infortunés, et Volny, qui avait eu la témérité de s'exercer à la réfutation d'un écrit de M. le procureur-général Richard de Lucy, méritaient de lui être associés.

Montlouis et Eriché étaient de retour de France, le premier après une absence de près de deux années, le second après avoir placé sa fille dans une de nos meilleures maisons d'éducation ; ils étaient domiciliés à St.-Pierre.

Quelque temps après on vit circuler une brochure, imprimée à Paris, et intitulée : *de la*

situation des hommes de couleur libres aux Antilles françaises.

Il faut remarquer ici que si la censure préalable existe sur les écrits dans la colonie, tous les livres imprimés en France peuvent être introduits librement dans la colonie; aucune loi n'établit de défense à cet égard.

La brochure pouvait donc circuler sans que les colporteurs ou distributeurs eussent rien à craindre, tant qu'elle ne serait pas dénoncée à la justice locale et poursuivie.

Il faut ajouter ici que cette brochure faite pour éclairer le gouvernement du roi, a été remise par l'honorable M. *Lainé de Villevêque*, ancien député, au ministre de la marine d'alors (M. de Clermont-Tonnerre), à M. le président du conseil, et à plusieurs grands personnages auxquels on supposait de l'influence. M. le duc de Broglie a dit qu'elle avait été distribuée aux chambres.

Elle n'avait qu'un mérite, c'était d'exprimer pour la première fois et publiquement des vérités connues de tous, mais qu'on était obligé de renfermer au fond de son cœur, dans ce pays où l'air qu'on respire est celui de l'esclavage et du préjugé.

On fit une imprudence en ne la produisant pas publiquement.

Ceux qui l'avaient apportée de France crurent apparemment que ce qui était légal n'était pas

prudent dans un pays où la moindre démarche peut être changée en complot. Ils la firent distribuer mystérieusement à domicile.

Ceux qui la reçurent, Bissette était du nombre, la lurent, et en firent part à quelques amis.

Quoiqu'elle soit mal écrite, qu'elle ne contienne aucune conclusion positive, et qu'elle soit fort au-dessous de la vérité, elle en disait assez pour faire voir aux créoles aveuglés par le désir de maintenir le système colonial dans toutes ses conséquences, que la place n'était pas tenable; les jours de la réforme étaient arrivés. Une fois que la publicité se serait emparée d'une telle question le système colonial à l'égard des hommes de couleur libres ne pourrait pas trouver un défenseur, et, dans le fait, personne n'en a entrepris la réfutation, ainsi que des mémoires qui ont suivi.

Un Français expatrié, Le Normand dit Morando, né à Cadix et arrivé depuis quelques années à la Martinique, où il obtint le petit emploi d'interprète-juré du gouvernement, étant allé à Saint-Pierre, eut le premier connaissance de la distribution du pamphlet : c'est le nom qu'on lui a donné dans le cours de la procédure [1].

C'était le 6 ou le 7 décembre ; on présumait,

(1) On voit dans le piquant ouvrage de Courrier, intitulé *Le pamphlet des pamphlets*, qu'il est de ces écrits qui font un éternel honneur à ceux qui les ont composés, et dont l'humanité a retiré un grand bien.

dit-il dans sa déposition du 22 (1), que c'était Mont-Louis, de Saint-Pierre, arrivé depuis peu de France qui les avait apportés; il s'était enfermé pendant deux jours pour déballer. On lui désigna Bissette comme le correspondant de la bande; arrivé le lendemain au Fort-Royal, il alla dénoncer au procureur du roi ce qu'il savait.

On ne conçoit pas comment, d'après une pareille révélation, Mont-Louis ne fut pas arrêté, et pourquoi ses papiers ne furent pas visités; le procureur du roi de Saint-Pierre ne pensa donc pas comme son collègue du Fort-Royal; son opinion sur ce point a été partagée par le ministère public de la Guadeloupe.

Le procureur du roi du Fort-Royal (M. *Deslandes*, depuis passé aux fonctions de président) accueillit la dénonciation, et il invita Morando à espionner Bissette.

Ils demeuraient l'un en face de l'autre. Morando l'observa de sa fenêtre, et le 12 après midi, il entrevit dans les mains de Bissette, à travers les carreaux, un ou deux exemplaires d'un petit livre rouge (c'était la brochure).

Il ne perdit pas de temps: sur son avis le procureur du roi, sans aucun mandat de justice, envoya chez Bissette le commis de police, à 4 heures, pour s'emparer de la brochure; celui-ci trouva en effet deux exemplaires, l'un à l'adresse

(1) Pièces de la procédure, n° 27.

de Bissette personnellement, et l'autre de *M. de Vassoigne,* habitant de la paroisse de la rivière Salée, inconnu à Bissette; et il s'en saisit, ainsi que des copies des diverses pétitions au général Donzelot, au ministre de la marine, et du projet d'adresse au roi; le tout sans en dresser procès-verbal.

L'ordre de perquisition avait été laissé chez Bissette; le lendemain, jour de son arrestation, il fut fouillé, et le procureur du roi reprit cet ordre en faisant des reproches au commis sur sa négligence; il refusa d'en laisser copie à Mme Bissette qui la réclamait, comme si la justice ne commandait pas de délivrer copie de pareils mandats; l'ordre n'est pas joint aux pièces de la procédure; M. Deslandes, qui a procédé à leur inventaire en 1826, a voulu cacher cette irrégularité.

Bissette se croyait si peu coupable qu'il se hâta de se rendre auprès du général Donzelot avec son oncle et M. de Sancé, qui tous deux ont depuis été déportés pour ce fait.

On interpelle cet ex-gouverneur d'avoir à démentir, s'il l'ose, les faits suivans.

Informé de la saisie des papiers et de la brochure, il répondit qu'il allait s'en faire rendre compte, qu'il ne fallait pas s'en inquiéter, puisqu'il ne s'agissait que de pétitions à lui présentées et d'une brochure qu'il connaissait, l'ayant reçue ainsi que toutes les autorités de la colonie;

Je l'eusse distribuée moi-même, dit-il, *mieux que vous et que vos amis, si vous m'en aviez confié le soin.*

Le même jour 12 décembre le procureur du roi fit dire à Bissette qu'il le priait de ne pas sortir de chez lui, qu'il y viendrait dans la soirée [1].

Bissette lui fit observer que ces paroles supposaient qu'il était l'auteur, ou au moins le distributeur de la brochure. *Non,* répondit M. Donzelot; *mais je présume que ce sont des hommes de couleur qui ont fait imprimer la brochure, et qui l'ont introduite dans la colonie; elle est très bien, un peu mordante à la vérité, mais vraie dans tous les faits cités.* Il congédia Bissette et ses deux amis, en lui disant : *Allez consoler votre famille et vos amis, sur la parole que je vous donne.*

(1) Cette douceur affectée forme un contraste avec le style de ses réquisitoires; il n'est pas inutile de dire ici quelle était la position de ce magistrat. Il avait des dettes; ses fonctions imposaient à ses débiteurs qui n'osaient le poursuivre; M. Gouin président étant décédé quelque temps après la condamnation des hommes de couleur, non sans témoigner quelques regrets, M. *Deslandes* lui succéda temporairement; mais il ne reçut pas l'institution royale. M. Girard procureur général en fonctions depuis le mois de mars 1823, reçut tant de plaintes de la part des créanciers de ce président, qu'il ne put se contenir et qu'il laissa percer publiquement son mécontentement. Il indisposa par sa franchise les créoles exaltés qui goûtaient M. Deslandes. Tout en rendant hommage à la probité sévère de M. le procureur-général, le ministère l'a révoqué de ses fonctions, parce que, dit-on, il faut faire le bien en secret dans cette colonie; M. Girard devait en écrire au ministre, et

Déjà il avait adressé une requête dite remontrance au président, c'est-à-dire au juge unique du siége du Fort-Royal, M. Gonin, dans laquelle il disait qu'informé par la clameur publique que le nommé Bissette (il ne faut pas oublier que la qualification de *sieur* est, par les ordonnances coloniales, refusée aux hommes de couleur libres) distribuait des imprimés tendant à la *subversion de la colonie*; il avait donné des ordres au commis de ville pour saisir la brochure et les papiers, ce qu. celui-ci avait fait; qu'il était possible qu'il s'en trouvât d'autres, pourquoi il requérait le transport du juge [1]. Cette requête fut en effet répondue d'une ordonnance conforme.

Le transport du juge, du procureur du roi, du greffier et du commis de ville, eut en effet lieu à 7 heures.

Le procès-verbal [2] exprime qu'un grand nombre d'hommes de couleur libres étaient rassemblés chez Bissette et qu'ils se sont retirés : c'étaient ceux qui l'avaient accompagné chez le gouverneur.

On représenta à Bissette les papiers antérieu-

se taire. Par compensation on a révoqué aussi M. Deslandes de ses fonctions de président. Voilà des faits d'une parfaite exactitude, on les tient de la bouche même du directeur des colonies.

(1) Pièces de la procédure, n° 1.

(2) *Ibid.* n. 2.

rement saisis, il les reconnut; on fit une nouvelle perquisition, on en saisit d'autres qu'on mit sous enveloppe : le juge vérifia si le cachet de Bissette n'était pas le même que celui du paquet à l'adresse de M. Vassoigne, contenant le second exemplaire de la brochure, afin de constater le fait de colportage; Bissette lui fit remarquer qu'il n'était pas le même. *Je le vois bien*, lui dit le magistrat, *mais n'auriez-vous pas un autre cachet? cherchons.* Les recherches n'ont rien produit. Bissette dans ses notes dit qu'il exigea que cette circonstance fût mentionnée au procès-verbal; elle était très importante, mais nous ne l'y avons pas trouvée.

Il dit aussi avoir exigé que l'on mentionnât en ce procès-verbal que le procureur du roi avait fait saisir ces papiers sans ordre : le procès-verbal n'en dit rien.

Le 13 décembre, le ministère public demanda la visite des papiers; il y fut procédé le même jour par le juge, en présence de Bissette : après une nouvelle visite domiciliaire de 4 heures, dont on n'a pas dressé de procès-verbal, on apporta le papier blanc et les pains à cacheter employés par Bissette, pour vérifier si le paquet à l'adresse de M. Vassoigne n'était pas de Bissette; cette vérification lui fut encore favorable; il demanda que ce résultat fût consigné comme circonstance à décharge sur le procès-verbal; on

lui répondit que cela n'était pas nécessaire [1].

On fit le triage des papiers qui pouvaient être à charge, et on rendit les autres à Bissette, qui fut averti qu'il garderait prison, mais avec faculté de se rendre chez lui pour mettre ordre à ses affaires. Ce mode de procéder n'était pas de nature à lui faire craindre une accusation capitale.

Parmi ces pièces à charge [2] se trouve l'acte de mariage de Bissette et de sa femme. En voici le motif : ce mariage a été célébré à la Dominique, où Melle Severin avait son domicile, son père ayant été déporté sans jugement en 1820 selon l'usage de la colonie; l'officier de l'état civil a donné aux futurs époux la qualité de *monsieur* et de *demoiselle*, ce qui est formellement défendu à la Martinique par les réglemens [3] coloniaux aux *mulâtres*, parce que leur naissance est vile.

La pièce (n° 68), qui est une nécrologie composée par Bissette à l'occasion de la mort d'une jeune personne de couleur, a été conservée comme pièce à charge, parce qu'on lui donnait aussi le nom de *demoiselle*. Le procureur du roi

(1) En effet le procès-verbal pièce n° 4, n'en fait aucune mention.

(2) Pièce n° 66.

(3) Arrêt du conseil supérieur du 6 novembre 1781, Code de la Martinique, tome III, p. 448.

« Déjà, poursuit-il, plusieurs pétitions séditieuses adressées aux premiers magistrats et au chef de cette colonie avaient été renvoyées au ministère public. »

Si M. le baron de la Mardelle, si M. le général Donzelot, les seuls magistrats ou autorités auxquels les hommes de couleur aient adressé des pétitions, ont transmis ces pièces au ministère public, ils se sont indignement joués de la confiance qu'ils ont sollicitée des hommes de couleur; car on a vu que ces pétitions n'avaient été présentées qu'après que la demande en avait été faite et la permission accordée.

Mais quelle que puisse être en certains cas la politique des gouverneurs, nous ne ferons pas à M. le général Donzelot l'injure de croire qu'après avoir reçu ces pétitions et avoir encouragé les pétitionnaires à les lui adresser, il les ait dénoncées au ministère public; nous sommes positivement sûrs que M. le baron de la Mardelle, bien loin de faire une telle dénonciation, n'a cessé de demander une amélioration dans la situation des hommes de couleur.

Si ce renvoi avait eu lieu, M. le procureur du roi pouvait-il ne pas les annexer à la procédure? il eût trompé les magistrats supérieurs qui ne jugent que sur pièces; ce n'est donc qu'une pure allégation qui retombe sur lui-même.

Comment d'ailleurs qualifier de pétitions séditieuses les suppliques les plus humbles et les

plus respectueuses au ministre, au gouverneur et aux autorités elles-mêmes? y a-t-il dans une seule de ces pétitions un mot de menace comme dans celle dont nous parlerons bientôt?

Y en a-t-il une seule collective, c'est-à-dire délibérée dans les assemblées formées *ad hoc*, et signées par des commandans de paroisse?

Le singulier moyen de conspirer que de rendre l'autorité contre laquelle on conspire dépositaire de ses vœux et de ses griefs!

Le procureur du Roi dit que la difficulté d'en atteindre avec certitude les rédacteurs, la crainte d'un échec, le désir de voir ces espérances criminelles (celle d'une amélioration sociale) se calmer, ont désarmé la rigueur du ministère public.

On croirait qu'en cela il a fait grace aux coupables: cependant ils ont été condamnés aux galères à perpétuité pour avoir demandé respectueusement au gouverneur et au ministre de leur rendre les droits civils; quand ils en jouissent partout dans les colonies anglaises et espagnoles; quand le ministre Bathurst leur accorde les droits politiques sur les *pétitions* qui lui sont adressées (Proclamation du gouverneur de la Trinité, du 5 janvier 1826).

Le procureur du roi, après avoir dit que la masse des hommes de couleur n'a pas été séduite par l'appât d'un avenir trompeur (c'est-à-dire qu'elle se complaît apparemment dans l'avilisse-

ment où l'on voudrait, mais en vain, la retenir), cherche à préciser son accusation.

Il signale l'apparition subite d'un libelle calomnieux et incendiaire, imprimé à Paris chez Richomme, comme l'ouvrage de la classe des hommes de couleur.

Cet écrit si coupable n'a pas été poursuivi, même dans la colonie; il n'est pas joint aux pièces de la procédure; dès lors c'est un procédé d'une iniquité révoltante d'en parler dans l'accusation. Au reste, le mérite de cette accusation sera connu quand on aura lu en son entier cet écrit, dont nous sommes parvenus à nous procurer un exemplaire [1].

Selon le procureur du roi, par cette brochure, la calomnie déversa ses poisons sur des magistrats coupables de faiblesse en ne requérant pas contre son auteur l'application des lois *émanées de la sagesse de nos monarques, lois vivantes et précieuses, fondement de l'édifice colonial ;* c'était sans doute un moyen pour amener cet éloge des réglemens coloniaux, qui sont en effet l'objet de la censure de la brochure.

M. le procureur du roi feint d'ignorer que ces réglemens sont le renversement des lois dictées par la métropole aux créoles des colonies pour la protection des deux classes de la population, par la sagesse et l'humanité de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XVI;

(1) Nous en donnons le texte parmi les pièces justificatives.

qu'ils ont clandestinement et peu à peu altéré dans son essence la constitution coloniale, en privant des droits politiques et civils la classe intermédiaire, dont la mission est de protéger les blancs contre la population esclave, et d'opérer par le mélange des castes la fusion des deux races. Ils sont un monument de rébellion envers l'autorité du roi, qui par des dépêches successives, de 1677, 1711, 1725, par des édits de mars 1769, et 22 mai 1775, renouvelés par ordonnance du 2 janvier 1826, défend aux autorités locales, de déroger aux édits et aux lois et de rien statuer sur l'état des personnes.

« Il suffisait, dit-il, que les traits parussent « dirigés d'une manière plus particulière contre « eux (les magistrats) pour qu'ils répondissent « à l'outrage par la dignité du silence. »

Pour comprendre le motif de cette incrimination, il faut savoir que M. Richard de Lucy, alors procureur général de la colonie, avait publié un *Mémoire pour les colonies françaises*, dans lequel ce jeune magistrat attaquait inconsidérément et en termes inconvenans des orateurs dont les discours avaient été imprimés par ordre de la chambre (notamment l'honorable M. Lainé de Villevêque), oubliant sans doute que l'assemblée coloniale en 1789, 1790 et 1791 avait reconnu la nécessité et la justice de faire droit aux réclamations des gens de

couleur, et que le 3 juin 1792, quoique composée encore exclusivement de créoles, présidés par M. Dubuc, elle les avait, par un arrêté spécial, réintégrés dans la jouissance des droits civils et politiques.

La brochure en réponse, relève les inconvenances du magistrat auteur anonyme du mémoire, et signale l'oubli des faits.

Cet écrit étant fait dans l'intérêt des hommes de couleur, on en conclut naturellement à la Martinique qu'il était l'ouvrage de ceux d'entre eux qu'une éducation plus distinguée avait mis en état de prendre la plume.

Un fait aussi nouveau dans la colonie inspira à M. Richard de Lucy et à ses amis une profonde indignation.

Que nous restera-t-il donc, s'écrièrent-ils, si ceux que nos pères ont eus pour esclaves osent entreprendre la polémique et nous combattre par les armes de la raison et de la publicité pour dévoiler les secrets de notre domination coloniale?

Le ministère public suppose que la brochure que nous examinons attaque les magistrats en général : il suffira de la lire pour se convaincre du contraire; cependant le réquisitoire atteste qu'ils en ont été prodigieusement offensés; faut-il donc supposer qu'ils ont participé à la rédaction du mémoire attribué à M. de Lucy, leur collègue, et est-ce par ce motif qu'il ne s'en est

pas réservé l'honneur, et qu'il a paru sous le voile de l'anonyme?

Toutefois, en lisant la réponse, on verra que son auteur s'est renfermé dans le cercle de la discussion, qu'il ne répond qu'à l'auteur du mémoire, et justifie de son mieux les opinions émises à la tribune de la chambre des députés, à moins qu'on ne veuille considérer comme une injure à la magistrature la transcription du jugement suivant, rendu à l'occasion du fait que voici :

Le lundi gras, 18 février 1822, à la Case-Navire, bourg à une lieue du Fort-Royal, était réunie selon la coutume chez M. Clavier, homme de couleur libre, une société choisie, formée de la réunion de plusieurs familles honnêtes, tous riches propriétaires d'ateliers d'esclaves du Fort-Royal et de la Case-Pilote. Un gendarme se présente et par ordre du procureur du roi enjoint aux convives de se séparer en vertu d'une ordonnance de police du 25 décembre 1783, renouvelée par le gouverneur anglais, le 1er novembre 1809; on réclama auprès du gouverneur, qui autorisa la continuation de la fête; M. le procureur du roi n'en persista pas moins à poursuivre M. Clavier, et voici le jugement rendu à cette occasion. On l'a transcrit avec les fautes commises par l'huissier, Alexandre *Nolles*, sans doute pour prouver que les hommes de couleur, déclarés, par les ordonnances coloniales, indignes de remplir ces fonctions, et

même celles de clercs, savent mieux leur langue que certains privilégiés !

« Louis etc. à tous *présent* et avenir salut, le « tribunal de *premier* instance du Fort-Royal « *à* rendu le *jugemens suivent :*

« Entre *le procureu* du roi *démendeur suivent* « sa remontrance du 24 février dernier, et de « profit de défaut du 4 de ce mois, d'une part; « et le *nonmé* Pierre Clavier, homme de cou- « leur libre *demeurant* à la *Cage*-Navire, *deffen-* « *deu* et deffaillant d'autre part.

« Le tribunal a donné défaut contre le défen- « deur *nom* comparant, et pour le profit, at- « tendu que ne *comparaissant* pas le *deffendeu* « donne lieu de présumer qu'il n'a rien à *oposer* « à la plainte du procureur du roi, et qu'il « a provoqué le rassemblement des gens de « couleur *libre* à *la Cage*-Navire, le 18 du mois « dernier sans avoir *obtenus* la permission.

« Vu l'article 9 de l'ordonnance de police « générale du premier *novembre mil huit cent* « *neuf*, condamne le *défendeu* à l'amende de « 300 livres et aux dépens, ce qui *serat* exé- « cuté nonobstant l'appel et sans y préjudicier, « en donnant caution.

« Fait et jugé et *gugé* par nous *Amboise* « Guerin, *cevalié* de la légion d'honneur, pré- « sident du tribunal du fort royal Martinique,

(1) *Voyez* p. 16 de la brochure, à la note.

« en l'audience tenue du matin en la chambre « du palais, cejourd'hui 11 mars 1822. »

Est-ce là une injure contre la magistrature, digne d'être signalée comme un fait de conspiration, ainsi que l'a fait le ministère public dans son réquisitoire?

« Déjà, poursuit-il, par suite de la publica« tion de la brochure, il était notoire que la « conspiration était permanente; qu'une orga« nisation secrète s'était effectuée; qu'un comité, « établi dans la ville de Saint-Pierre, entrete« nait une correspondance avec un second co« mité siégeant au Fort-Royal, et que les deux « réunis avaient des relations avec un bureau « directeur, organisé à Paris, chargé de se con« cilier le suffrage de plusieurs députés et la « bienveillance *du gouvernement du roi*. »

Nous ne connaissons pas de pays où ce soit un crime de chercher à se concilier la bienveillance du gouvernement. Quant au comité directeur, on voit que M. le procureur du roi était alors plein de la lecture du fameux réquisitoire de M. *Marchangy*, dans la conspiration dite de la Rochelle; il s'en est approprié la doctrine dans son acte d'accusation du 20 décembre.

En France on est revenu de toutes ces chimères; le fameux comité directeur a fait place à un comité dirigeant pour rétablir les jésuites,

bien autrement dangereux, et qui se fait connaître par ses actes.

Quant aux prétendus comités de Saint-Pierre et du Fort-Royal, et à l'organisation de la classe des hommes de couleur, M. le procureur du roi, en articulant ce fait, avait le devoir d'en produire les preuves : il ne l'a pas même essayé, et la procédure ne révèle rien à ce sujet, en sorte que c'est une calomnieuse accusation.

Pour s'entendre et se comprendre, les hommes de couleur libres à la Martinique n'ont pas besoin de comités ni d'organisation ; ils n'ont qu'à se dire : Nous sommes libres ! et *voilà* comme les réglemens coloniaux nous traitent.

M. le procureur du roi, après ces longs préliminaires, arrive enfin à l'objet de l'accusation, la brochure intitulée : *De la situation des gens de couleur*, dont il suspecte Bissette d'être un des auteurs ou distributeurs. « Cet écrit, dit-il, « basé sur la calomnie et le mensonge, est un ap« pel à toutes les classes de couleur *libres*. »

Si le mot *libres* ne terminait cette phrase, on croirait qu'il s'agit de la population esclave, ce qui serait un épouvantable mensonge.

Les hommes de couleur libres ne forment pas plusieurs classes, ils n'en font qu'une ; tous ils sont égaux dans l'état d'ilotisme où la législation coloniale les place, puisqu'un homme de couleur libre, qui serait descendu d'une famille déjà ancienne dans la colonie, qui aurait reçu

une éducation distinguée en Europe, qui serait doué de toutes les vertus et de tous les talens, qui posséderait enfin la fortune la mieux assurée et la mieux acquise, n'en serait pas moins placé après le dernier misérable venu d'Europe, ou né dans les colonies, qui aurait la peau blanche : il serait obligé de se découvrir en lui parlant, et celui-ci lui répondrait sans lui donner la qualification honorable qu'en France on ne refuse pas aux plus humbles artisans.

Mais voyons le réquisitoire lancé par M. le procureur du roi contre la brochure, et n'oublions pas qu'il veut prouver qu'elle est à elle seule la preuve d'une conspiration. N'oublions pas non plus que l'accusation de conspiration a disparu devant la justice, et qu'il n'est resté que le fait de la brochure.

Nous sommes heureux que la critique soit précisée, car jusqu'ici nous avions été obligés de nous contenter de dire qu'elle était innocente; nous allons maintenant le prouver par la réfutation de la censure dont elle a été l'objet.

Page 6. « La caste privilégiée persisterait-elle « à conserver ses révoltantes prérogatives? on « ne devrait pas oublier quelles ont été les fu- « nestes erreurs (il y a *causes* dans l'original) qui « nous ont ravi la plus belle de nos colonies. »

Ce passage vient après un exposé très court, dans lequel l'auteur de la brochure, après avoir vanté le bonheur dont la France jouit sous ses

lois, les bienfaits que la charte lui a accordés, les ordres donnés par Louis XVIII, pour améliorer le régime colonial, et après s'être plaint qu'ils n'avaient jusqu'alors produit aucun résultat pour les hommes de couleur, ajoute : « l'a-« venir, qu'ils n'envisagent qu'avec effroi, ne « leur promet encore que des jours pleins d'a-« mertume et d'humiliation. »

Il s'adresse aux blancs, à cette classe privilégiée, qui, si elle le voulait, pourrait et devrait elle-même provoquer ce changement, comme elle l'a fait par un arrêt du 3 juin 1792, afin de justifier le patronage qu'elle s'attribue sur les hommes de couleur : c'est alors que vient la phrase incriminée.

Mais nous-mêmes, dans les conférences que nous avons eues avec les créoles les plus influens dans la colonie, nous ne leur avons pas dit autre chose; ils ont reconnu la vérité de nos paroles; ils sont convenus que l'initiative réservée aux colons par les lois de mars 1790, de juin et de septembre 1791, était le mode le plus conciliant d'amener les améliorations.

Toutes les fois que le ministre de la marine leur a demandé de s'expliquer sur le changement de l'état civil et politique des hommes de couleur, ils ont avoué qu'il était nécessaire; ils n'ont réclamé qu'un délai et le droit de proposer eux-mêmes ces améliorations graduées; mais depuis trente ans, ils n'ont accompli au-

cune de leurs promesses; ils reculent au lieu d'avancer, et dès lors, ils ne doivent pas être étonnés que l'on réclame ce qu'ils ont promis, ce qu'ils n'accordent pas, et ce que les lois de toutes les époques garantissent de droits aux hommes de couleur.

N'est-il pas évident pour tous que l'on ne peut retenir sous un joug si avilissant une population toujours croissante, qui forme presque toute la milice locale, qui a de l'instruction, de l'activité, qui possède une grande partie du sol et des capitaux de l'île, qui est plus nombreuse que les blancs, et qui seule peut les défendre contre les esclaves?

On ne doit de fidélité à un état social quelconque qu'à proportion de la protection qu'il nous accorde. C'est une vérité qui, si elle était bien sentie, comme elle devrait l'être, amènerait sans effort toutes les améliorations sociales.

Qui donc ignore dans l'univers entier que c'est la vanité, l'orgueil et l'injustice des créoles de Saint-Domingue qui, en 1793, a aliéné d'eux la population des hommes de couleur libres, et les a forcés à se joindre aux esclaves? qui peut se dissimuler que le résultat sera le même dans toutes les colonies à esclaves, si la sagesse des gouvernemens et la prudence des habitans notables ne va au devant? les colonies anglaises et espagnoles n'offrent-elles pas à cet égard des modèles à imiter? pourquoi la Guadeloupe et

surtout la Martinique restent-elles isolées et ennemies de toute amélioration?

Il y a là un danger, et puisque l'opiniâtreté est telle que les créoles menacent de se révolter contre le gouvernement de la métropole si on change quelque chose, il fallait bien rappeler aux ministres du Roi et aux Chambres (auxquels la brochure est adressée), quel est le danger.

Le second passage incriminé est celui-ci: pag. 8.

« Les blancs à qui elle devait en partie son « origine (la classe des gens de couleur) se flétrirent par des lois aussi haineuses qu'impolitiques, lois sous le poids desquelles elle gémit « encore. »

Le ministère public passe à dessein un passage antérieur, dans lequel il est prouvé que les blancs, descendans des boucaniers, des flibustiers ou des gens flétris en Europe, n'ont pas droit à revendiquer une origine plus illustre que les gens de couleur; que ceux-ci doivent leur liberté aux services qu'ils ont rendus ou qu'en se rachetant, ils ont droit aux conséquences de cette liberté. Au lieu d'écrire, comme dans le texte, que par les réglemens coloniaux les blancs ont flétri la population des gens de couleur, le procureur du Roi, par une légère altération, dit que les blancs se *flétrirent*.

Nous adopterions cette version qu'elle n'aurait rien que de juste. Un homme se flétrit en faisant, dans son intérêt personnel, des régle-

mens tyranniques, et en abusant de la faculté qui lui en a été laissée par une métropole trop confiante et trop peu vigilante à faire exécuter ses propres lois.

Le procureur du roi a voulu incriminer ce passage, en ce que les lois coloniales sont qualifiées *haineuses et impolitiques*, et qu'elles *sont l'ouvrage des blancs*. Mais qui donc après avoir lu ces réglemens auxquels la qualification de lois est si mal appliquée, n'aura la même opinion? le tableau qui en a été fait d'une manière plus étendue dans le mémoire des déportés n'a-t-il pas produit partout cette impression? MM. de Cacqueray, Valmenier, de Mauny et autres, ont cherché à la combattre dans des articles de journaux; ils ont été obligés d'abord, de convenir de leur existence; et en cherchant à les justifier vaguement, ils ont fait ressortir davantage l'iniquité et l'absurdité de ces réglemens.

En fait, il est prouvé que ces réglemens sont l'ouvrage du conseil supérieur et des autorités locales, qu'ils sont contraires aux dispositions des ordonnances de nos rois et des lois de mars 1790, juin et septembre 1791. Les commissions nommées par le ministère de la marine n'ont pas hésité à reconnaître que tel était leur caractère: si le remède n'a pas été apporté aussitôt que le mal a été connu, c'est qu'on croit devoir aux créoles des ménagemens qu'ils n'ont jamais eus pour les gens de couleur, ménage-

mens dont ils seraient indignes si le sentiment qui a dicté l'adresse au gouverneur dont nous parlerons tout à l'heure était partagé par la majorité d'entre eux.

Le troisième passage incriminé, page 12, est cet alinéa.

« Au lieu d'élaguer de ces ordonnances (il « s'agit de l'édit de 1685 et autres institutions « qualifiées sages) ce qui avait pu devenir défec- « tueux par la succession des temps, on les a ren- « dues méconnaissables par des additions *per-* « *nicieuses* et souvent contradictoires, de sorte « que l'on n'a aujourd'hui qu'un amalgame inco- « hérent de jurisprudence, qui semble fait pour « prêter un nouvel appui à la chicane, et ouvrir « la voie à toutes sortes d'exactions.

Ce passage, bien loin de pouvoir être incriminé, est au-dessous de la vérité; le commencement de ce mémoire et celui des déportés en offrent la preuve. Il suffit de parcourir les six volumes du code de la Martinique pour être révolté de l'iniquité des ordonnances locales : quant aux exactions, il suffit de renvoyer à la pétition signée d'un grand nombre de négocians français, et accueillie par la chambre des députés en mars 1826.

Page 15 de la brochure, on cite un fait dont il existe une preuve authentique dans une décision coloniale du 28 juin 1808 : c'est l'infidélité commise par un fidéi-commissaire, chargé

par un père mourant de donner la liberté à deux filles naturelles et d'assurer leur avenir, et qui garda les biens, en vendant aux enchères publiques, et à son profit, comme esclaves, celles qu'il devait mettre en liberté.

Le ministère public ne pouvant incriminer le fait, incrimine les réflexions émises à cette occasion par l'auteur de la brochure.

« A quelle législation peut-on comparer cette « barbare dispensation des droits? à quelle épo« que faut-il remonter pour en trouver des exem« ples semblables, si ce n'est dans ces temps « horribles où la féodalité se faisait gloire de ses « violences et se parait impunément des dé« pouilles du faible? »

M. le procureur du roi supprime les réflexions qui suivent; nous les rétablirons pour faire voir combien il est aveuglé par l'idée fixe de conspiration qui le domine.

« Ah! qu'il nous soit permis d'espérer des « jours plus heureux, d'espérer que l'on arrê« tera enfin le cours de ces iniques spoliations, « et que, tout en *s'occupant du bien-être des* « *colons blancs*, on ne méprisera pas les justes « plaintes des gens de couleur libres. Nous en « conjurons l'auguste *dispensateur* de l'autorité « suprême, en qui notre confiance est aussi « grande que notre amour pour sa personne sa« crée. Nous en conjurons celui qui fait bénir son

« nom à trente millions de Français, et admirer sa « sagesse au reste de l'univers. »

Ces paroles n'étaient donc pas dignes de paraître dans un réquisitoire! Un appel au roi législateur contre la législation coloniale, qui déclare *des enfans incapables de recevoir de la main d'un père le don de la liberté* que la violation des lois divines peut seule leur ravir, dénoncé à des magistrats français comme une conspiration contre les blancs!

Les créoles ne pourraient-ils donc prospérer que par le maintien d'une législation contraire à tous les sentimens d'humanité, de justice et de religion!

Le cinquième passage incriminé est la suite des réflexions de l'auteur de la brochure.

« Quelles sont, dit-il, les fortes raisons qui « nécessitaient le maintien d'ordonnances aussi « rigoureuses et aussi contraires à la justice et à » l'humanité? On redoute que les gens de couleur « *libres* deviennent puissans et heureux : voilà la « seule qu'on ait à donner. »

Quand les ordonnances déclarent les enfans de sang mêlé incapables de recevoir par succession ou donation de leurs pères blancs, et lorsque, au contraire, on déclare ceux-ci capables de recevoir des gens de couleur, n'est-ce pas en vue de maintenir la supériorité de fortune de la classe blanche, et de tenir la classe de couleur dans la pauvreté et dans la misère. Ce n'est

pas l'intérêt des mœurs qui est le motif de ces prohibitions; car, comme nous l'avons prouvé par l'extrait d'un passage du livre d'un magistrat de la colonie, le concubinage entre les blancs et les filles de couleur est passé en loi, puisque le mariage, qui pourrait le rendre légitime, est prohibé; l'adultère lui-même n'est jamais puni.

Quant au but que les réglemens coloniaux se proposent à l'égard des hommes de couleur, l'auteur de la brochure prouve son assertion en ajoutant aux paroles incriminées celles-ci que le ministère public a supprimées :

« Pour les tenir plus sûrement dans la misère et « dans l'opprobre, on a fait des lois qui les ex- « cluent de toutes les professions honorables ou « lucratives. Ainsi un homme de couleur ne peut « être avocat, notaire, médecin, chirurgien, « pharmacien, orfèvre, horloger, charpentier, « menuisier, serrurier, maçon, etc., etc. »

Peu s'en faut qu'on ait déclaré qu'ils seraient libres à condition de servir de domestiques aux créoles, et de n'avoir jamais rien en propre.

Le sixième passage incriminé est ce qui suit immédiatement :

« Les injustices et les vexations dont on les « accable ne se bornent pas à cela; il ne leur est « permis de vendre qu'en détail ce qu'ils achètent « en gros : mesure pleine de prévoyance, qui les « empêche de faire d'heureuses spéculations. »

Le procureur du roi a passé les paroles sui-

vantes : « On a encore porté plus loin le désir de « les humilier : on a été jusqu'à faire des lois « somptuaires par lesquelles un genre particu- « lier d'habillement leur est prescrit, et des « amendes leur sont infligées lorsqu'ils ne s'y « conforment pas exactement » (et l'on cite à l'appui les ordonnances locales du 3 janvier 1720, 7 septembre 1754, 31 juillet 1765 et 1er novembre 1809).

M. le procureur du roi omet le passage où il est dit : « que ces ordonnances sont pour la plupart tombées en désuétude, mais qu'on a cherché à les remettre en vigueur, et que de droit elles sont toujours subsistantes. »

Le jugement rendu en 1822 contre M. Clavier pour avoir donné à dîner le lundi gras sans permission, et l'incrimination de l'acte de mariage de Bissette, ne sont-ils pas des preuves vivantes qu'on ne les abandonne pas?

Le septième passage est celui où on rappelle les actes arbitraires, vexations et crimes impunis des privilégiés *dont sont remplies les annales de nos colonies*, et à cette occasion on cite trois faits particuliers. M. le procureur du roi n'attaque la véracité d'aucun; il ne peut nier non plus ce qui résulte du code de la Martinique lui-même, du recueil des constitutions de Moreau St.-Merry, et des annales du conseil souverain de M. Dessalles; ce sont des documens authentiques, qui déposeront éternellement de l'injus-

tice révoltante, de l'absurdité de ces réglemens qu'il faudrait se hâter d'abolir pour l'honneur de l'humanité et pour le respect dû à la justice.

« A quelle cause attribuer toutes ces atrocités, poursuit la brochure? (et c'est le huitième passage incriminé; il s'agit d'assassinat resté impuni, d'un homme de couleur privé de sept années de service dans une compagnie pour obtenir sa liberté, et du ravage entier de la propriété d'un homme libre par un colon.)

« A quelle cause attribuer toutes ces atrocités?
« aux lois d'exception, nous le répétons, par
« lesquelles on opprime les gens de couleur li-
« bres; mais, non, dira-t-on, en 1805 le Code
« français a été introduit à la Guadeloupe et à la
« Martinique par la caste privilégiée; oui sans
« doute, mais les gens de couleur n'y partici-
« pent presque à aucun de ses bienfaits. »

Rien de plus vrai, de plus incontestable que cette assertion, puisque les hommes de couleur sont déclarés incapables de succession et de donation vis-à-vis des blancs, tandis que ceux-ci sont déclarés capables de recevoir et de succéder vis-à-vis des hommes de couleur, *pour que le bienfait remonte à sa source*, puisque les mariages mixtes sont défendus dans une colonie où le mélange des races devrait être encouragé.

Au surplus le Code civil ne s'occupe pas des droits des hommes en société, et l'auteur de la brochure reste au-dessous de son sujet, quand

il va chercher dans ce Code des principes de liberté civile ou politique. Les lois de la métropole publiées comme lois constitutives de la colonie, c'est-à-dire les ordonnances de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XVI, celles de 1790 et 1791 qui les confirment, et l'arrêté de l'assemblée coloniale du 3 juin 1792, rendu en conséquence, en disent bien davantage et sont celles dont il faut sans cesse rappeler le texte accusateur.

L'auteur de la brochure cite ensuite plusieurs faits; celui d'une femme qui après avoir acheté sa liberté et acquis une propriété, fut obligée de la rendre à la succession de son ancien maître, sous prétexte qu'elle n'aurait pu en faire les fonds, si elle ne les avait volés.

Un autre fait plus odieux encore, est celui d'enfans mineurs d'une femme de couleur libre, qui, vingt-cinq ans après la mort de leur mère, sont condamnés par un motif du même genre à rendre une propriété acquise par celle-ci.

Enfin l'auteur rappelle l'état précaire d'une foule d'individus de couleur, dont les titres de liberté sont contestés ou révoqués sous divers prétextes, et qui sont vendus comme esclaves, pour n'avoir pu payer les nouvelles taxes qu'on a élevées de 1500 à 4000 livres.

Le ministère public n'a point entrepris la réfutation de ces faits. Mais il signale comme criminel le passage suivant (le 9me).

« Si de ces graves considérations nous des-
« cendons aux réglemens de la police subalterne, « nous y verrons dominer le même esprit de « haine et d'injustice, et beaucoup plus de peti-« tesse et de ridicule. »

L'auteur rappelle ensuite l'arrêt du conseil souverain de 1781 qui défend aux hommes de couleur de prendre et recevoir le titre honorifique de *sieur* et *dame*; l'ordonnance de 1783, qui leur défend de se réunir en famille, sans la permission du procureur du roi, et la dépêche du comte de la Luzerne de 1788, qui ordonne aux administrateurs de mettre fin à *l'avidité* des juges qui imposent des taxes exorbitantes; celles qui les excluent de certaines promenades publiques, et même des églises.

En terminant ce tableau, l'auteur rappelle que les hommes de couleur paient une grande partie des impôts, à cause des propriétés qu'ils possèdent et des grandes opérations commerciales auxquelles ils se livrent.

« Nous venons de relever, dit-il, des faits d'une « injustice révoltante; nous aurions désiré n'avoir « aucune plainte à faire contre les *privilégiés*, « d'autant plus qu'il est parmi eux plus d'un « homme de bien, qui gémit sur le sort des gens « de couleur libres; » et il cite en note l'estimable M. Dubuc-Dufferret, propriétaire à la Martinique, qui, quoique intéressé au maintien des priviléges des blancs, demande qu'on revienne

sur la sévérité outrée des réglemens coloniaux, et qu'on adopte une administration juste et paternelle.

« Nous avons dû, poursuit l'auteur, déchirer « le voile qui cachait tant d'iniquités, afin que « le gouvernement, sentant la nécessité d'en ar« rêter le cours, anéantît cette monstrueuse no« menclature d'ordonnances tout-à-fait con« traires au bien général et outrageantes envers « les particuliers; ordonnances qui ne sauraient « continuer d'être applicables aux gens de cou« leur libres, sans qu'on violât à leur égard tous « les droits de la nature. »

M. le procureur du roi signale cet appel à la justice et à la politique du gouvernement, comme séditieux et provoquant à la révolte.

Enfin le dernier passage qu'il incrimine est celui-ci :

« Les gens de couleur libres de la Martinique et « de la Guadeloupe, unis d'opinion, courbés sous « le même joug, en butte aux mêmes outrages, « et soupirant également après un meilleur ave« nir, ont enfin rompu un trop long silence. Ils « pensent que les divers représentans nommés « par les comités coloniaux ont dérobé au gou« vernement la connaissance de leur véritable « situation et ne se sont occupés en tout que « des intérêts des colons blancs, par qui ils étaient « choisis.

« Ils auraient désiré présenter au roi une sup-

« plique signée d'eux tous ; mais craignant que « les réunions qui auraient nécessité une sem- « blable demande, une semblable démarche, ne « fussent mal interprétées, et ne fournissent de « nouvelles armes à la malveillance ou à la ca- « lomnie, ils se sont contentés de publier cet « exposé, persuadés que de quelque manière « que les plaintes arrivent au pied du trône elles « fixeront les regards d'un prince éclairé, juste « et magnanime. »

M. le procureur du roi a signalé ce passage, sans doute, comme une preuve que l'écrit dont il s'agit était véritablement celui des hommes de couleur qui s'étaient secrètement réunis pour sa rédaction. L'auteur de la brochure, et c'est le seul reproche qu'on puisse peut-être lui adresser, a supposé qu'il était le mandataire des hommes de couleur, tandis qu'il n'était que l'interprète de leurs sentimens. La rédaction de cet écrit n'a point la couleur locale : on voit qu'elle est l'ouvrage d'un métropolitain qui a dû employer les qualifications appropriées aux faits qu'il dénonçait à l'opinion publique, et que l'état de liberté où nous vivons en France autorisait. Mais tant de franchise n'est pas permise sur un sol esclave. Quand les hommes de couleur eux-mêmes ont pris la plume dans leurs pétitions et suppliques à M. de La Mardelle, au général Donzelot et au ministre de la marine, ils expriment les mêmes plaintes contre les injustices colo-

niales, mais ils se servent d'expressions plus humbles, plus appropriées à leur situation malheureuse et à l'état d'un pays où la plainte elle-même est réputée séditieuse; le gouvernement de la colonie est *despotique*, selon le langage des publicistes, puisqu'aucun contre-poids n'est établi pour empêcher le pouvoir de faire sa volonté; ce despotisme est prodigieusement accru par l'influence du préjugé qui tend à retenir dans un état d'avilissement presque égal à l'esclavage une population que les lois fondamentales de la colonie déclarent libre et capable de tous honneurs priviléges et libertés des naturels français.

Mais on ne peut pas dire en face au despotisme ce qu'il est, et c'est parce que le rédacteur européen de la brochure intitulée *de la situation des hommes de couleur*, s'est servi et a dû se servir des qualifications en rapport avec les choses qu'il exprimait, que cet écrit n'est point une œuvre coloniale proprement dite, quoique certainement les faits et les choses aient été puisés dans la colonie.

La publicité donnée aux deux mémoires a été un motif de plus d'incrimination, mais dans le temps où nous vivons, y a-t-il donc un autre remède efficace pour vaincre l'aveuglement des créoles qui ne voient que le présent et ne s'inquiètent pas de l'avenir? Il faut que les colonies se mettent en harmonie avec le gouvernement

de la métropole; qu'elles s'accoutument à entendre parler d'égalité devant la loi en matière civile comme en matière politique, de liberté individuelle, de liberté des cultes, de liberté des opinions, de liberté du droit de pétition, de la liberté industrielle, de la publicité des débats en matière criminelle.

C'est donc à la publicité que les hommes de couleur ou leurs amis devaient en appeler pour faire cesser des résistances insensées. Cette publicité n'est d'ailleurs que l'exercice d'un droit sacré : telle est la nature de notre gouvernement qu'il ne marche qu'au flambeau de l'opinion publique, et que cette opinion publique ne se forme que par la manifestation de la vérité et des faits qui l'appuient, par la vive peinture des abus qui résultent de la violation des principes de sociabilité. Quand il s'aperçoit qu'elle est fixée, le gouvernement la prend pour règle de ses déterminations.

Les créoles loin de s'irriter de la publication des deux écrits devaient y répondre, en signaler l'exagération s'il y en avait, ou s'ils reconnaissaient que les points qui servent de base à ces deux écrits sont des vérités irrécusables pour quiconque a vécu à la Martinique, ils auraient dû suivre l'avis des plus sages d'entre eux, imiter la sagesse de leurs pères, prendre une initiative honorable, et faire parvenir aux repré-

sentans du roi leur vœu pour tous les changemens compatibles avec la sûreté des personnes et des propriétés. Au lieu de cela, on a dénoncé une conspiration. M. le procureur du roi qui dans cette circonstance n'a été que l'organe des passions locales, c'est-à-dire d'un aveuglement prolongé, après avoir signalé dans la brochure les passages que nous avons examinés, conclut ainsi :

« Ces citations, que nous aurions pu multi-
« plier, prouvent jusqu'à l'évidence que le nou-
« veau libelle doit être considéré comme une
« provocation au mépris des lois (les réglemens
« coloniaux), et au renversement de l'ordre
« établi. (C'est ainsi que dans tous les temps ont
« parlé les défenseurs des abus destructifs de
« la constitution des colonies); il respire la
« haine et la menace, (on y voit la haine des abus
« et la menace de les voir remplacés par la jus-
« tice); il décèle la soif de la vengeance (il est
« adressé au roi ou à ses ministres, il ne contient
« pas un mot menaçant); en poussant l'exaltation
« et l'irritation au dernier degré, il tend à sou-
« lever l'une des classes de la population contre
« l'autre; d'aussi effrayans résultats doivent être
« réprimés par les dispositions du pouvoir. »

Depuis qu'on a vu en France tant de réquisitoires contre des écrits souvent acquittés, depuis surtout qu'on a caractérisé en phrases absolument semblables la tendance des journaux défé-

rés aux cours royales, on sait réduire à leur juste valeur ces mouvemens d'éloquence du ministère public.

Il y a pourtant cette différence entre les conclusions des réquisitoires de *tendance*, et celui du procureur du roi du Fort-Royal, que par les premiers on se borne à requérir la suspension momentanée du journal, tandis que par le second il est conclu à la mise à mort ou à peu près de citoyens paisibles et innocens :

C'est une accusation quasi-capitale qu'on intente à la Martinique, là où en France, le plus zélé magistrat du ministère public croirait à peine pouvoir requérir une peine correctionnelle, et même abandonnerait la poursuite du moment que la personne incriminée n'est pas l'auteur de l'écrit coupable.

« Le ministère public informé que le nommé « Bissette, homme de couleur, était accusé par « la clameur publique (la dénonciation de Mo- « rando) d'être, sinon un des auteurs, au moins « un des distributeurs du libelle ; vu surtout que « dans ses papiers on a trouvé deux exemplaires « du libelle, dont un à l'adresse d'un habitant, « l'écriture étant déguisée et paraissant être celle « de Bissette.

« Vu surtout qu'il s'est trouvé chez Bissette « vingt-sept pièces (ce sont celles que nous avons « déjà fait connaître) ; desquelles il résulte la « PREUVE ÉVIDENTE d'une conspiration tramée

« par quelques agitateurs de la classe des hom-
« mes de couleur libres, dont le but est de ren-
« verser l'ordre civil et politique établi dans les
« colonies françaises, à l'aide de brochures,
« pétitions, adresses séditieuses et manœuvres
« sourdes. »

« Requiert qu'il plaise au magistrat lui donner
« acte de la plainte qu'il forme contre les auteurs
« et distributeurs du libelle séditieux, ainsi que
« contre les auteurs, fauteurs et complices de
« la susdite conspiration.

« Et notamment contre Bissette, que le re-
« montrant accuse formellement de compli-
« cité dans tous ces divers délits, ainsi qu'il est
« constaté par les pièces trouvées chez lui.

Certes, nous avons passé par de rudes épreuves; après la période dite des cent jours une réaction violente a eu lieu en diverses parties de la France; mais malgré l'exaltation des esprits, et les défiances ombrageuses que semblait justifier, dans les fonctionnaires du gouvernement, la catastrophe récente, on n'imagina pas de poursuivre une conspiration faite à l'aide de brochures et pétitions adressées au gouvernement.

La raison coloniale ne peut ici servir d'excuse; car la même brochure a été introduite à la Guadeloupe; le procureur général M. *Pellerin* en a eu des exemplaires. Il n'en fut point alarmé, et il n'y vit pas trace de conspiration, quoique la brochure fût faite au nom des

hommes de couleur de cette colonie comme au nom de ceux de la Martinique, et que les mêmes circonstances de mélange de population esclave et libre se rencontrent. La Guadeloupe a même été agitée par les tourmentes révolutionnaires bien plus que la Martinique, qui n'a point eu à en souffrir, grace à la bonne harmonie qu'on entretient avec les hommes de couleur, en se montrant justes à leur égard.

Peut-on s'empêcher de conclure que la différence de conduite provient uniquement de la différence de sagesse entre les deux organes du ministère public dans l'une et dans l'autre colonie?

Le président du tribunal du Fort-Royal était un vieillard faible; effrayé de la virulence du réquisitoire, il décréta Bissette de prise de corps, et donna acte de la plainte en conspiration.

Le décret de prise de corps fut notifié le 16 et Bissette écroué le même jour à la prison civile et militaire, dont le sieur Barbet est concierge.

C'est ici le cas de dénoncer un faux matériel commis par l'huissier Tirel. On ne voulait pas trop ébruiter l'affaire de peur de jeter l'alarme dans la population des hommes de couleur; c'est ce que fait supposer la remontrance du procureur du roi du 20 décembre; au lieu de placer Bissette dans la vieille geôle, où sont renfermés les malfaiteurs, on l'enferma dans la pri-

son civile et militaire où il paraissait détenu par mesure de haute-police et tout au plus menacé d'être expulsé de la colonie. Il est de fait qu'il n'existait pas de registre d'écrou à cette prison avant le 22 décembre, époque de l'arrestation de MM. Volny et Fabien. Pour régulariser cette illégale séquestration, on ne signifia point alors le décret de prise de corps daté du 15 du même mois. Bissette s'en aperçut plus tard et voulut se plaindre du faux commis par l'huissier, mais le procureur du roi ni le juge n'y eurent égard : le concierge alors le menaça des fers et ne le laissa plus communiquer avec sa femme. La véritable date de la signification, aujourd'hui produite au dossier de la cour de cassation, est celle du 27 décembre, ainsi que cela a été annoté au crayon par M. Rivière fils, avocat, aujourd'hui procureur du roi près la cour prévôtale de la colonie qui en déposerait au besoin. Nous dénoncerions ce fait conformément aux articles 493 et 494 du code de procédure criminelle, pour en obtenir la réparation de la cour suprême, si aujourd'hui de plus grands intérêts ne devaient nous occuper.

Cependant l'instruction marchait. Le 16 décembre M. de Vassoigne chevalier de Saint-Louis vint réclamer le paquet qui était à son adresse, il ne fit aucune déposition contre Bissette et consentit à laisser la brochure qui était à son adresse.

Le même jour Bissette fut interrogé par le juge; chose étrange, on lui fit prêter serment de dire la vérité, comme si un accusé pouvait être obligé de s'accuser lui-même. On lui demanda aussi quelle était sa religion, comme si la justice devait avoir pour les non-catholiques moins d'égard et d'impartialité que pour les autres : on s'enquiert enfin de qui il tenait les pétitions, adresses, mémoires, etc. trouvés chez lui : il répondit qu'ayant souvent contribué à la rédaction de ces pièces, il en avait conservé des copies. On lui représenta le cahier côté A (nº 60 des pièces de la procédure), qui contient, au dire de l'accusation, une partie des faits qui ont servi à la rédaction de la brochure, objet principal de la poursuite.

Cet écrit de la main d'Athanase Angeron, est intitulé 2e partie du tableau des exactions faites aux gens de couleur. On y lit ces paroles : « Depuis la révolution jusqu'au 24 ventôse an XI, « la population a augmenté d'un tiers, il y a « 11 ans qu'on n'a pas fait de sacrifice, le dernier a eu lieu le 10 octobre 1811, dans 3 mois « il y aura 11 ans. » On voit que ceci a été écrit au mois de juillet 1822, plus d'un an avant la publication de la brochure. Le rédacteur paraît avoir eu un pressentiment des déportations illégales de la fin de 1823. Au lieu de faire de ces paroles un chef d'incrimination, il semblerait qu'elles auraient dû détourner ce fatal événe-

ment en portant les créoles à donner un démenti solennel aux sinistres prédictions de cet homme de couleur. Du reste, rien au procès ne constate que Bissette ait eu la moindre part ni à la rédaction ni à l'usage de cet écrit.

On l'interrogea avec beaucoup de sévérité sur la rédaction et le nombre de signatures apposées au bas des adresses à M. de Lamardelle, au général Donzelot et au ministre. Les créoles étaient persuadés que les représentans du roi dans la colonie conspiraient avec les hommes de couleur contre leur repos, parce qu'ils voulaient l'abolition des abus. Il est bon de remarquer ici que tous les signataires de ces pétitions ont été compris dans la déportation; et les premiers d'entre eux, savoir: Belisle-Duranto, Joseph-Dumil, Frappart et Eugène Delphile, ont été plus tard impliqués dans le procès criminel. Vainement l'adresse à la chambre des députés et au roi lui-même ont-elles été supprimées comme inutiles au succès des démarches faites dans l'intérêt des hommes de couleur. Cette réserve dans l'exercice d'un droit qui eut pourtant été légitime n'a point désarmé l'accusation, elle incrimine jusqu'à des pétitions faites dans un intérêt privé au nom des sous-officiers de la garde nationale pour obtenir le redressement de griefs qui leur avaient été faits.

Ce premier interrogatoire est terminé par des questions adressées à Bissette sur la lecture de

la brochure qu'il a faite en particulier à quelques amis.

« Vous ne croyez donc pa scette lecture dangereuse pour la colonie, lui demande le juge? — je ne le soupçonnais pas, répond l'accusé. — Cependant il est assez évident que ce pamphlet a été fait dans l'intention d'irriter les esprits de votre classe et de les soulever contre les blancs; dans ce pamphlet l'auteur cherche à exciter la haine contre les tribunaux de la colonie. — Jamais je n'ai eu l'idée de faire soulever les hommes de couleur contre les blancs ; ceux auxquels je l'ai lue ont tout autant d'intérêt que moi, étant tous propriétaires, à maintenir l'ordre et la paix dans la colonie; ils n'auraient qu'à perdre si elle venait à être troublée. »

Telles furent les réponses pleines de franchise et d'innocence que fit Bissette; il ne croyait pas qu'on ferait de cette lecture une accusation capitale.

Le 19 décembre Bissette fut interrogé de nouveau, pour s'assurer s'il avait colporté la brochure; on le questionna ensuite sur la teneur d'une pièce portant pour épigraphe : *Salus populi suprema lex esto* (cotée nº 65 aux pièces de la procédure) « Volny l'a écrite de sa main, mais on n'en sait pas l'auteur ». Cette pièce a de l'analogie avec celle qui a été imprimée à Paris, chez Richomme, en réponse au mémoire de M. Richard de Lucy. Cette brochure fut la cause

de la mise en accusation de Volny. Copie d'une lettre adressée au procureur du roi, et le projet d'adresse à la chambre des députés qui était de la main de Fabien fils, ont déterminé aussi la mise en accusation de celui-ci.

Le juge s'informa si Pierre Clavier avait signé quelqu'une des adresses : on attachait beaucoup d'importance aux démarches d'un homme qu'on supposait mécontent à cause du jugement rendu contre lui pour avoir reçu ses amis le mardi gras, sans la permission du procureur du roi.

Il n'a pas été mis en accusation, mais déporté quelques jours après pour les colonies étrangères. Il en est de même de tous ceux dont le nom a été prononcé dans cette procédure.

« Lorsqu'on vous a conduit au palais l'autre jour, demanda le juge, n'y a-t-il pas un homme de couleur qui vous a pris la main et vous a dit quelque chose? » — Oui, répond l'accusé, c'est Dominique Laroche; il me dit: dites-moi donc bonjour. » Dominique Laroche a été quelques jours après banni de la colonie....

Dans ce second interrogatoire Bissette s'apercevant que le procès au lieu de se civiliser prenait de l'extension, dit alors au juge, que toutes les démarches et pétitions qu'on incriminait avaient été approuvées par le gouverneur. Le juge parut un moment frappé de cette déclaration.

Cependant M. le général Donzelot, qui s'a-

percevait que la fermentation allait croissant, parce que le motif de l'arrestation de Bissette avait transpiré, et que les hommes de couleur y prenaient une grande part; voulant aussi se justifier aux yeux des blancs du reproche qu'on lui adressait d'avoir favorisé les hommes de couleur, publia, le 20 décembre, la proclamation suivante, adressée aux commissaires commandant les paroisses [1] :

(1) Voici les termes de cette proclamation :

« Quelques agitateurs se sont emparés d'une classe crédule « et peu éclairée, pour la pousser au désordre par l'espoir d'un « changement prochain dans la législation politique des colo- « nies. Des pamphlets, distribués clandestinement, ont trahi « de coupables vœux, et produit le déplorable effet d'enflam- « mer les esprits de toutes les classes de la population.

« Que tous les habitans de la Martinique soient convaincus « que je saurai maintenir l'ordre et la tranquillité.

« La législation établie est l'ouvrage des rois prédécesseurs « de notre bien-aimé monarque; chacun y doit obéissance et « respect; et moi, je l'appuierai de tout mon pouvoir.

« Sa Majesté, seule, a le droit d'y apporter des modifi- « cations.

« Mais elle veut le bonheur et la prospérité de tous ses su- « jets; aussi ne consacrera-t-elle que ce qu'une sage expérience « aura prouvé être convenable et nécessaire à l'accomplissement « de ce double but.

« Je ferai poursuivre avec la dernière rigueur les perturba- « teurs, et particulièrement ceux qui, par de sourdes manœu- « vres ou des libelles séditieux, tenteraient d'inquiéter ou de « remuer les esprits.

« Je ne doute pas que vous ne continuiez à exercer une active

Les créoles triomphèrent de cet acte de faiblesse ; le même jour 20 décembre le procureur du roi présenta sa remontrance au tribunal du Fort-Royal. Selon lui, il résulte des pièces saisies et des interrogatoires de Bissette, que le nombre des agitateurs est considérable et qu'il serait facile au ministère public d'en impliquer plusieurs ; mais la fermentation qui règne dans toutes les classes et le besoin de rétablir l'ordre et la sécurité, font un devoir aux magistrats de hâter l'instruction et de chercher beaucoup moins à augmenter le nombre des accusés, qu'à ramener la confiance ; il se borne en conséquence à requérir que Fabien fils et Volny soient décrétés de prise de corps pour complicité dans les délits imputés à Bissette, et qu'il soit décerné décret d'assigner pour être ouï contre Belille Duranto, Demil Frappart, Eugène dit Dugué, accusés d'avoir mis leur signature au bas des pétitions et pour avoir connu et approuvé toutes les manœuvres secrètes de leur classe.

La doctrine de M. le procureur du roi en matière de complot repose sur ce principe, qu'il

« surveillance, et que vous ne vous empressiez de m'informer « de ce qui peut intéresser la tranquillité publique.

« Je vous invite à m'accuser réception de la présente lettre.

« Recevez, M. le commandant, l'assurance de ma considéra- « tion particulière.

« Le lieutenant-général gouverneur et administrateur pour le roi,

« *Signé* Donzelot. »

déclare avoir puisé dans le célèbre réquisitoire de M. de Marchangy, dans l'affaire de la Rochelle, il y a complot sans *exécution* et même sans *tentative* d'exécution; la contagion morale est pleinement établie; il y a des actes extérieurs et ces actes extérieurs sont les adresses remises dans les mains de M. le gouverneur.

Le 22, Volny et Fabien furent écroués dans la même prison que Bissette; l'interrogatoire de Volny du 22 décembre n'ajoute rien aux faits que nous connaissons, ces déclarations sont en parfaite harmonie avec celles de Bissette; il n'est point colporteur de la brochure, objet principal de l'accusation; tout son crime est d'avoir copié de sa main le manuscrit intitulé : *salus populi suprema lex esto*, et de l'avoir remis à Bissette. Est-il de votre main, est-il de votre composition, lui demande le juge? — Non, répond l'accusé. — Puisque vous avez copié l'écrit, c'est une preuve que vous en approuviez le contenu. — C'est une preuve *tacite*, répond Volny en appuyant sur ce dernier mot.

Fabien fut interrogé le 23; le grief articulé contre lui était d'avoir écrit de sa main le projet de pétition à la chambre des députés. Ce tort lui était commun avec sa femme, mais on eut pitié de celle-ci. On renforça ce grief, par le reproche d'avoir ouvert une lettre *non cachetée*, portée par Eudoxie, qui la tenait du commandant de sa paroisse, et qui était adressée

au procureur du roi. Cette lettre qui fut remise à son adresse, avait été décachetée, et Fabien en a pris copie. Il faut connaître toute la force du préjugé colonial, pour imaginer qu'on ait transformé en fait de conspiration un acte de simple indiscrétion, supposé que Fabien en fût coupable. C'est, dit-on, comme si un esclave venait se mettre publiquement à la table de son maître. De plus, le père d'Eudoxie, Joseph Anois, déposa le 22 décembre chez le commissaire commandant de la paroisse du Vauclain, qu'on l'avait mandé chez Fabien le 20 décembre, et que là Fabien lui dit de mettre l'ouverture de la lettre sur Boulay décédé ; il ajouta que le nommé Eugène présent à cette entrevue, lui dit « n'ayez pas peur, nous avons pour nous le général (M. Donzelot), l'ordonnateur (M. Ricard), et M. Barré, commandant en second de la colonie. Si Bissette est condamné, nous le dégagerons. »

De là un troisième grief contre Fabien, celui de tentative de subornation de témoin.

Le 24 décembre, le procureur du roi a rendu une plainte particulière contre Delphile, à raison du propos dont il s'agit, et il fut décrété de prise de corps. Eugène Delphile a été par l'arrêt définitif de condamnation déclaré véhémentement soupçonné d'avoir tenu ce propos séditieux.

Les interrogatoires de Joseph Demil, de Belille Duranto, et de Frappart, n'offrent pas

d'intérêt; tous les trois ont reçu la brochure incriminée, et ils ont signé les adresses au gouverneur et au ministre.

Telles sont les charges de la procédure; cependant les créoles ardens, peu satisfaits de la proclamation du 20 décembre, mais avertis de la faiblesse du gouverneur, s'assemblèrent dans les paroisses, et lui présentèrent, le 22 décembre, l'adresse suivante :

« Monsieur le général,

« Depuis quelques jours, des bruits alarmans se répandent « dans cette colonie; nous paraissons menacés d'une commo- « tion prochaine. Dans cette circonstance, nous croirions man- « quer au roi, à notre pays et à nous-mêmes, M. le général, « si nous hésitions à faire connaître à V. Exc. les causes de « l'agitation qui se manifeste.

« Les mulâtres *Mont-Louis Thébia* et *J. Eriché*, sont arri- « vés depuis peu à la Martinique, de retour de France, où ils « avaient demeuré plusieurs années. Leur retour a été suivi, « ici près, de faits qui excitent l'indignation des habitans de « ce pays. L'insolence du mulâtre Léonce a été punie; mais « les distributeurs d'un libelle infâme, d'un écrit séditieux, le « sont-ils? Plusieurs mulâtres ont été pris en flagrant délit, en « contravention à la loi, et ont été relâchés à l'exception de « trois. Ces derniers avaient, dit-on, déjà signé une adresse « pour le bouleversement de la colonie; mais les autres étaient- « ils moins coupables? et si on leur eût donné le temps d'ap- « poser leur signature au bas de cette adresse, ne l'eussent-ils « pas fait; n'étaient-ils pas assemblés dans cette intention? « Cette réunion, dans un pareil moment, n'indiquait-elle pas « assez son but?

« L'écrit que nous qualifions de séditieux, l'est sans doute, « dans l'acception du mot; il doit être poursuivi et puni comme « tel. Les prétentions que les mulâtres y exposent, et les de-

« mandes qu'ils ont faites, sont combattues et rejetées par « toutes les lois et ordonnances qui régissent les colonies. « Nous demandons avant eux, M. le général, que ces lois et or- « donnances soient maintenues ; et les habitans de la Martini- « que sont prêts à seconder de leurs moyens, les mesures que « V. Exc. sera dans le cas de prendre, pour faire rentrer dans « le rang qu'elles leur ont assigné ceux qui veulent s'en écarter. « Les blancs ne consentiront jamais à se voir les égaux d'hom- « mes qui, comme la plus grande partie des mulâtres, et même « de ceux d'entre eux qui font le plus de bruit, ont des parens « très proches dans nos ateliers.

« Nous savons, M. le général, *que les mulâtres, en général,* « *resteront tranquilles ; ils connaissent trop bien l'insuffisance* « *de leurs moyens ;* ils savent que le gouvernement du roi ne « souffrira jamais que le système établi soit renversé ; mais si « le grand nombre est raisonnable, on ne peut pas se dissimuler « que beaucoup d'entre eux, séduits par les chimères qu'on « leur propose, peuvent être égarés au point de troubler la « tranquillité de la colonie.

« C'est entre vos mains, M. le général, que le roi a mis son « autorité ; vous n'êtes pas seulement administrateur, vous êtes « aussi, et avant tout, gouverneur. C'est de vous seul que dé- « pend la tranquillité publique, et c'est vous qui en êtes respon- « sable ; c'est vous qui répondrez au roi, et à la colonie, des « malheurs partiels qui pourraient arriver.

« Nous devons ajouter, pour faire connaître à V. Exc. l'opi- « nion entière des habitans, qu'ils attribuent ce qui arrive au- « jourd'hui aux idées négrophiles, et à la conduite de plusieurs « personnes qui entourent V. Exc., et qui se sont attiré l'ani- « madversion de la colonie.

« Il est des hommes qui, depuis cinq à six ans, semblent « prendre à tâche d'émettre des opinions extrêmement con- « traires au système colonial ; il n'est pas étonnant que ces « hommes placés en évidence auprès du gouvernement, aient « d'abord perverti les esclaves, et ensuite les mulâtres libres. « C'est à eux que nous avons dû, l'année dernière, la révolte « des esclaves du Mont-Carbet, et c'est à eux que nous devons « la manifestation des prétentions des mulâtres ; ceux-ci, nous

« le savons, ont l'audace de s'étayer de votre nom, et de se « vanter de l'appui des personnes que nous venons de désigner. « Mais quelles que soient les menées et les intrigues des uns « et des autres, nous devons dire à V. Exc. que les habitans de « la Martinique sont unanimement decidés à *maintenir* et *dé*-« *fendre*, à quelque prix que ce soit, l'état actuel de la législation, et à ne jamais laisser porter aucune atteinte aux réglemens coloniaux. Si le gouvernement avait un jour le projet « d'y faire quelques changemens, nous prions V. Exc. d'être « notre organe auprès de lui, et *de lui faire bien comprendre* « que comme il y va de l'existence de nos femmes et de nos « enfans, *nous sommes fermement résolus à n'admettre aucune* « *modification*.

« Nous demandons à V. Exc., le maintien pur et simple des « lois et ordonnances coloniales, et que V. Exc. veuille bien « donner des ordres pour qu'elles soient à l'avenir exactement « maintenues. Pour peu qu'on s'en écarte, l'édifice colonial est « attaqué, et les habitans ayant pris la ferme résolution de se « défendre, s'ils succombent, la colonie sera perdue pour la « France; et qui en sera cause?

« Nous sommes avec respect, etc., etc., etc.

« *Signé* FORTIER, au nom de tous les habitans de la Basse-« Pointe, et commissaire de la paroisse de B.....; de Brettevel, « pour les habitans de la paroisse de Macouba; la S... Du-« fond, commissaire de la paroisse de la Grande-Anse. »

On peut juger par cette adresse délibérée en nom collectif, et signée par des hommes qui en leur qualité de commandans des paroisses, ont droit de requérir la force armée, de quel côté sont les séditieux. Les hommes de couleur demandent humblement aux représentans du roi dans la colonie qu'on apporte quelque adoucissement à l'oppression sous laquelle ils gémissent, qu'on rétablisse en leur faveur le code noir et

autres lois fondamentales de la colonie, qui leur assurent les droits civils et politiques;

Les commandans des paroisses, au contraire, ne se contentent pas de demander le maintien pur et simple des ordonnances coloniales contraires à ces lois; ils déclarent, au nom de tous les habitans dont ils se constituent eux-mêmes les représentans, qu'ils sont fermement résolus à n'admettre aucune modification, à maintenir et à défendre à quelque prix que ce soit l'état actuel de cette législation locale; et pour qu'on ne se méprenne pas sur l'insolence séditieuse de ce langage, ils désignent comme leurs ennemis *les hommes placés en évidence auprès du gouverneur*; peu s'en faut qu'ils n'accusent le gouverneur lui-même.

Si M. le général Donzelot eût été doué d'un courage civil égal à ce courage militaire dont il a sans doute donné des preuves dans le cours de sa longue carrière, il eût répondu à cette adresse séditieuse comme ce ministre du roi d'Angleterre[1] qui dénonçant au parlement l'opposition des colons de la Jamaïque aux mesures bienfaisantes de la métropole envers la population esclave, s'écriait: « Si le gouvernement avait pu en éprouver quel« que courroux, cette conduite ne manquerait « pas d'offrir des motifs pour recourir à des me« sures de rigueur; mais l'emploi de la force

(1) M. Canning.

« réduirait les colons rebelles en atômes; ces « mesures n'obtiendront pas la gloire d'une que- « relle; je ne veux pas les admettre à l'honneur « de la lutte, *quos ego.... sed motos præstat com-* « *ponere fluctus*. Une insurrection pour la li- « berté du fouet et pour le maintien du privi- « lége! En ne sévissant pas contre eux, mais en « accordant aux opprimés une bonne justice « et des garanties pour l'avenir, les colons quit- « teront ce langage hautain, et retomberont dans « l'esclavage de la raison. »

C'est en effet d'une insurrection que les signataires de l'adresse menacent le gouvernement colonial : ces fiers insulaires ne peuvent oublier qu'ils ont été autrefois les seigneurs des îles; ils regardent comme une usurpation la reprise de possession que Louis XIV a faite de ces colonies, en 1670, au moyen du rachat de la souveraineté aliénée sous le ministère du cardinal Richelieu.

Cette adresse produisit son effet; le général Donzelot effrayé se hâta d'assembler son conseil privé, composé de plusieurs magistrats de la colonie, du procureur général et autres; on ordonna l'arrestation pendant la nuit (du 23 décembre à 3 heures du matin), de douze hommes de couleur choisis parmi les principaux négocians de la ville de St.-Pierre, Joseph Eriché, Mont-Louis Thébia, Joseph Millet, propriétaires à eux seuls de 900 mille livres coloniales;

Armand, Hilaire Laborde, Germain St.-Aude fils, Dufond, Etienne Pascal, Angel, Joseph Verdet, Montganier, Edouard Nouillé, tous propriétaires. Ils furent transférés à bord de la goëlette la Béarnaise mouillée dans la rade de St.-Pierre. Les arrestations continuèrent dans les autres paroisses, le 24 et les jours suivans. Les créoles commandans de ces paroisses, n'attendirent pas pour les exécuter l'ordre du gouverneur, ainsi qu'on le voit au mémoire pour les déportés. Bientôt l'élite de la population fut décimée : deux cents des plus notables ont été déportés pour la France et pour les autres colonies. Heureux ceux qui ne furent pas condamnés à périr dans les déserts brulans du Sénégal!

Ces grandes et décisives mesures de salut public ne permettaient plus d'espérance pour le salut de Bissette et des autres accusés. Vainement le gouverneur avait envoyé le 14 décembre, un homme de sa maison à la prison de Bissette pour lui donner des consolations; vainement dans une audience qu'il accorda le 16 décembre à M. Fabien père, il assurait que cette affaire ne serait rien; qu'il fallait laisser instruire la procédure, que rien n'arriverait parce qu'il se réservait la décision souveraine; vainement il avait envoyé un sous-commissaire de marine, M. Pigeoin, chargé de la police des prisons, pour faire cesser les mauvais traitemens du geôlier;

toutes ces marques d'intérêt disparurent, aussitôt que les déportations eurent paru justifier l'alarme des créoles. Bissette s'en aperçut; dès le 27 décembre on fit cesser toute communication entre lui et sa femme; c'est ce jour-là que lui fut signifié, comme nous l'avons dit, le décret de prise de corps.

Dans son interrogatoire du 29 décembre, Bissette demanda au juge acte de sa plainte contre le faux commis par l'huissier Tirel. Le juge n'en fit pas seulement mention.

Le 30 décembre eut lieu la confrontation avec Morando. Le juge avait passé la soirée du 12 décembre chez ce témoin; il y soupait habituellement; on ignore si dans la soirée du 29 décembre M. Gouin y prit son repas accoutumé. Bissette récusa Morando pour cause d'inimitié; forcé de faire un rapport au mois de mars 1823 à M. Barré commandant militaire, à l'occasion de l'arrestation de deux gardes nationaux dénoncés à M. de Labroue, commandant du Fort-Royal et oncle de M. le procureur général Richard de Lucy, il s'était servi d'expressions assez vives sur les torts du témoin; d'après ce rapport les deux gardes nationaux, hommes de couleur, ont été mis en liberté malgré les ordres de M. de Labroue, qui sans les entendre les avait condamnés à quinze jours de prison. Morando avait eu connaissance du rapport, et il avait témoigné qu'il se vengerait de Bissette. William Gaspard,

protégé de Morando, avait dit à Bissette de se garder du témoin, qu'il était son plus mortel ennemi. Celui-ci demanda à faire entendre William sur ce fait; le juge s'y refusa, et après l'interrogatoire il se rendit lui-même chez cet individu, pour le réprimander, dit-on, de son indiscrétion.

La procédure était complète; il s'agissait de former un tribunal régulier; car M. Gouin naguère revêtu du titre de sénéchal, ne pouvait prononcer seul sur une accusation de ce genre. Il s'arrogea le droit de composer le tribunal. Un pouvoir aussi dangereux est refusé, même dans les juridictions d'exception, à des fonctionnaires d'un ordre bien plus élevé. Le juge ne les tira point au sort, et prit pour premier adjoint le sieur Baquoy, substitut du procureur du roi, qui, en cette qualité et par suite de l'indivisibilité du ministère public se trouvait accusateur et juge; le troisième juge fut le sieur Sarrau avoué. Le substitut fut nommé rapporteur; on sait quelle est l'influence des rapporteurs dans les procès par écrit, et surtout dans ceux qui s'instruisent à huis-clos.

Un mémoire en atténuation fut présenté au nom de Bissette, Volny, Fabien fils et Eugène Delphile, par M. Rivière. On ne peut soupçonner cet avocat d'être mal disposé envers la classe des blancs, puisque dès-lors il était procureur du

roi près la cour prévôtale [1]; cependant il sentit que le plus grand ennemi de l'innocence de ses cliens était le préjugé de la couleur. « Leur « innocence, dit-il, paraît à chaque page du pro- « cès; elle frappera même ceux qui sont le plus « subjugués par le préjugé. Mais quel que soit le « zèle du défenseur, que pourront ses efforts, « puisqu'on n'accorde que quelques heures à « son travail?

« Les accusés ont adressé leurs pétitions à « l'autorité; depuis quand les conspirateurs se « sont-ils avisés d'instruire de leurs projets ceux « qui sont chargés de les surveiller? »

« Ce n'est pas par des brochures que l'on fait « une conspiration, mais avec des armes et des « hommes. A t-on trouvé des dépôts d'armes? « où sont les faits, les tentatives pour mettre à « exécution le complot? on ne trouve que des « suppliques respectueuses, des réclamations, « inadmissibles sans doute et sans but déterminé, « (M. Rivière, n'a pas communiqué son plaidoyer « à ses cliens) mais elles n'ont été présentées « qu'avec le consentement du gouverneur, ce « qui leur ôte tout caractère séditieux. Il en ré- « sulte qu'ils désiraient des changemens et qu'ils « les sollicitaient, mais cela n'est criminel dans « aucun pays: le droit de pétition existe, le

(1) C'est lui qui a requis l'application de la peine contre la malheureuse femme Lambert, le 20 août 1823.

« pamphlet seul, ajoute l'avocat colonial, est
« véritablement séditieux, il en a tous les carac-
« tères ; mais les accusés en sont-ils les auteurs? »

« Quel est le crime de Bissette? est-ce d'avoir
« reçu des exemplaires de ce pamphlet, est-ce
« de l'avoir lu à un ou deux amis? on vou-
« drait considérer cette lecture comme col-
« portage; mais ce serait changer le sens des
« mots; le colporteur est celui qui distribue et
« vend au public ; il n'y a pas même de preuve
« que Bissette ait distribué ; il a reçu deux exem-
« plaires, et il les a gardés !

« Pour prouver l'intention de distribuer un
« de ces exemplaires, on n'a que la déposition
« d'un seul témoin, et ce temoin est reproché.

« Quant à Volny quel est son crime? Il à vou-
« lu répondre au mémoire pour les colonies;
« mais quelle réfutation ! il n'avait pas sans doute
« de bonnes intentions envers celui qu'il réfu-
« tait (un peu de flatterie pour M. le procu-
« reur général Richard de Lucy) : Mais l'inten-
« tion n'est pas crime; il n'y a eu ni publicité,
« ni distribution. »

Venant à Fabien, l'avocat ne croit devoir s'occu-
per que de l'ouverture de la lettre ; « sur ce point,
« dit-il, il y a eu deux dépositions, mais Eudoxie
« s'est retractée, elle ne mérite pas croyance;
« ensuite, il faudrait faire entendre Zanitou,
« Periande, Monet et l'épouse de l'accusé ;
« quant au propos attribué à Eugène Delphile,

« Joseph Anois seul en dépose, mais dubitati-
« vement; il faudrait donc faire entendre Al-
« phonse et Fabien père, qui étaient présens au
« moment où il aurait été prononcé. »

L'avocat termine ainsi : « On a cru que la
« distribution du pamphlet était le précurseur
« d'une conspiration, et jusqu'ici elle n'est rien
« moins que prouvée.

« Tous les accusés sont des pères de famille,
« des propriétaires; ainsi ils ne peuvent pas
« être les amis des révolutions; leur vie passée
« plaide pour eux; leur conduite a été jusqu'à
« présent irréprochable. »

Il conclut avant faire droit à un plus ample informé, relativement à Fabien fils et à Eugène Delphile.

Le procureur du roi prit, le 2 janvier 1824, les conclusions suivantes :

« Je requiers pour le Roi; 1° que le pamphlet, objet principal de la plainte, soit lacéré et brûlé par la main du bourreau, sur la place publique au pied de la potence, comme outrageant envers S. M., attaquant et blâmant sa législation, et celle de ses représentans, accusant les magistrats et incriminant la classe entière des blancs;

« 2° Que Bissette soit déclaré atteint et convaincu d'avoir pris une part active à sa composition, ainsi qu'il résulte des pièces trouvées chez lui; de l'avoir distribué et colporté; d'avoir fait des pétitions, des écrits et des adresses

séditieuses, dans la vue de renverser l'ordre civil et politique établi dans la colonie; d'enflammer les esprits et de soulever une des classes de la population contre l'autre; et que pour réparation il soit condamné aux galères perpétuelles, après avoir été préalablement conduit sur la place publique, au pied de la potence, et marqué.

3° Que Fabien et Eugène Delphile soient déclarés atteints et convaincus de complicité dans tous les délits imputés à Bissette pour avoir rédigé ou copié les adresses; notamment Fabien fils pour avoir décacheté une lettre adressée au ministère public, et avoir cherché à suborner un témoin. — Eugène Delphile, pour avoir participé à la subornation, et compromis les noms des premières autorités de la colonie; il conclut que chacun d'eux soit condamné à cinq ans de galères;

4° Que Volny soit déclaré atteint et convaincu d'avoir rédigé ou copié un des écrits séditieux qui sont au procès; et d'avoir coopéré à les répandre; et qu'il soit condamné au bannissement de la colonie.

5° Que B. Duranto, Joseph Demil et Frappart soient déclarés dûment atteints et convaincus de complicité, pour avoir par leur signature, donné plus de consistance et d'éclat à divers documens qui ont été dénoncés, ainsi que pour avoir connu et approuvé toutes les ma-

nœuvres secrètes de leur classe; et que pour réparation, ils soient condamnés au bannissement pour trois ans.

A la Martinique la justice criminelle se rend encore à huis-clos, sans débats et sans assistance de défenseur, malgré la loi et la lettre du ministre du 18 décembre 1816, qui la rappelle.

Le 5 janvier 1824 était le jour fixé pour le jugement de Bissette et de ses co-accusés; on les interrogea l'un après l'autre; pendant cet interrogatoire qui fut très court, on interrompit fréquemment Bissette; l'un des juges, le sieur Sarrau, avoué, oublia les fonctions qu'il remplissait; il répondait avec une grande véhémence aux observations de l'accusé; le président fut obligé de l'avertir d'être plus calme et plus attentif aux réponses de Bissette; après que les accusés furent retirés, le substitut Baquoy fit un rapport dont il ne reste aucune trace dans les pièces, et il est intervenu le même jour la sentence suivante :

« Vu par le tribunal de première instance de « la ville de Fort-Royal, île de la Martinique, « présidé par M. A. Gouin, chevalier de la Lé« gion d'Honneur, président titulaire, assisté de « M. J. Geny, second substitut du procureur du « roi, près le tribunal de première instance, et de J.-J. Sarrau, avoué plus ancien, le procès criminel, etc.

« Le tout vu et mûrement examiné et ouï

« M. Bacquoy en son rapport verbal des char-
« ges et informations dont la lecture a été faite.

« Vu toutes les pièces, etc.

« Le tribunal statuant d'abord sur les repro-
« ches formés par Bissette contre le cinquième
« témoin de l'information, déclare lesdits repro-
« ches non pertinens et inadmissibles, et or-
« donne que les dépositions dudit témoin de-
« meurent au procès; et statuant au fond :

« Attendu, en ce qui touche le sieur Bissette,
« qu'il résulte des pièces du procès, notamment
« des interrogatoires, la preuve qu'il a colporté
« un libelle conçu de manière à émouvoir les
« esprits et à soulever la classe des hommes de
« couleur contre les blancs, contenant aussi des
« expressions outrageantes et calomnieuses con-
« tre les tribunaux de la colonie; qu'il résulte
« également des pièces du procès de violens
« soupçons que ledit Bissette a contribué à la
« distribution clandestine de ce libelle; que d'un
« autre côté il aurait été trouvé, parmi ses pa-
« piers, plusieurs mémoires ou écrits contenant
« des diatribes contre la classe blanche, et des
« calomnies atroces contre les tribunaux de la
« colonie; condamne ledit Bissette au bannisse-
« ment à perpétuité du territoire français, lui
« enjoint de garder son ban sous de plus graves
« peines.

« Attendu, en ce qui concerne Fabien fils,
« qu'il résulte, tant de l'information que de la

« confrontation, ainsi que de son interrogatoire,
« de fortes présomptions que ledit Fabien fils
« s'est permis au mois de juin dernier, d'ouvrir
« un paquet du commissaire commandant du
« Vauclain, adressé au procureur du roi, comme
« aussi d'avoir, le vingt et un du mois de dé-
« cembre dernier, cherché à suborner des té-
« moins qui devaient ou pouvaient être entendus
« au procès; qu'il résulte de ses interrogatoires
« ainsi que de ceux de Bissette, la preuve qu'il a
« remis à ce dernier un manuscrit contenant des
« expressions outrageantes contre les magistrats
« de cette colonie; sans avoir égard aux con-
« clusions de sa requête, tendant à établir la
« preuve des faits justificatifs par lui allégués,
« condamne ledit Fabien fils au bannissement
« de la colonie pendant cinq ans, lui enjoint de
« garder son ban.

« Attendu, en ce qui touche Volny, qu'il ré-
« sulte de ses interrogatoires, la preuve qu'il a
« confié audit Bissette la copie qu'il a avoué avoir
« faite d'un écrit contenant des expressions ou-
« trageantes et calomnieuses contre les tribunaux
« de la colonie, condamne le dit Volny pareil-
« lement au bannissement pour cinq ans.

« Attendu, en ce qui touche Eugène Delphile,
« qu'il ne résulte de l'information et de la con-
« frontation, que des soupçons d'avoir, le vingt
« et un décembre dernier, tenu des propos sédi-
« tieux, ordonne qu'il sera plus amplement in-

« formé du cas contre lui énoncé au procès, pen-
« dant six mois, durant lequel temps il gardera
« prison.

« En ce qui touche B. Duranto, Frappart et
« Zonzon, attendu qu'il n'existe contre eux au-
« cune charge dans la procédure, les met hors
« de cause et de procès.

« Ordonne que le libelle intitulé, *De la Si-
« tuation* etc., sera lacéré et brûlé par l'exé-
« cuteur des hautes œuvres, sur la place du
« Marché.

Il semblait qu'un jugement aussi rigoureux, aussi inconcevable même, vu l'état des charges, avait de quoi satisfaire les exigences coloniales; le procureur du roi s'en rendit appelant le même jour; il n'avait pas ce droit à l'égard de Volny, puisqu'on lui avait adjugé ses conclusions.

Les quatre condamnés Bissette, Fabien fils, Volny et Eugène Delphile ne purent interjeter appel que le lendemain.

§ XI. — *Les accusés devant la cour royale.*

Dans une accusation aussi grave, et d'où dépendait désormais la bonne harmonie entre deux classes rivales, harmonie qui ne saurait exister sans une complète et impartiale justice, il semblait que les magistrats supérieurs allaient réparer, par un plus ample informé, ce que la précipitation de la commission de première instance

avait fait avec tant de précipitation. Mais on l'avait alarmée sur la situation de la colonie, au point de ne lui laisser qu'à peine le loisir de la réflexion.

Les pièces ne lui furent adressées que le 7 janvier, à une époque où la session ordinaire était terminée; car cette cour n'est pas permanente, et néanmoins tout fut terminé en cinq jours. L'arrivée d'un nouveau procureur général, étranger au préjugé de couleur, était annoncée dans la gazette de la colonie; il était en mer, et il arriva dans les premiers jours de février. Son arrivée aurait changé la face de l'accusation, s'il avait pu en prendre connaissance, et avec les idées que nous avons en Europe de la justice, le salut des accusés était assuré: M. Richard de Lucy, créole et procureur-général en fonctions, se hâta de distribuer l'affaire à M. Lepelletier du Clary son parent. Il fallait trouver une loi pour motiver une condamnation quasi capitale. Sans doute que dans ses voyage en Europe, le procureur-général avait trouvé un recueil d'ordonnances; on y découvrit une déclaration du roi du 16 avril 1757, qui punissait de la peine de mort, non-seulement les auteurs d'écrits tendans à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité royale et à troubler l'ordre et la tranquillité de ses états, mais aussi tous ceux qui seraient convaincus d'avoir fait composer ces écrits, ou seu-

lement de les avoir imprimés ou vendus, en qualité de libraires ou de colporteurs, et même les personnes qui les auraient répandus dans le public.

Le procureur général ne s'informa pas si une loi aussi extraordinaire, aussi incompatible avec nos mœurs, avait reçu en France une seule fois son exécution, pendant le cours du dernier siècle; s'il n'était pas prouvé, au contraire, par des exemples éclatans et par l'autorité de tous les auteurs, qu'elle était morte en naissant. Elle donnait les moyens d'appliquer des peines tellement exorbitantes, que la cour de la Martinique pouvait user d'indulgence en n'appliquant que la peine des galères à perpétuité ou à temps; le ministère public s'en servit pour justifier par l'autorité toute-puissante de la loi l'arrêt sanglant que la disposition des esprits commandait à des magistrats effrayés, et pour les rassurer eux-mêmes contre la voix toujours si puissante de l'équité.

L'édit de 1757 n'a jamais été envoyé dans aucune colonie, parce que le gouvernement du roi savait bien que l'état peu avancé de la civilisation et l'absence de presses, ne rendraient jamais nécessaires des dispositions si rigoureuses.

S'il se fût agi d'en faire l'application à un créole, si le gouverneur de la colonie eût donné des ordres à un procureur général européen de poursuivre M. Richard de Lucy, à cause de son

mémoire pour les colonies françaises, comme tendant à émouvoir les esprits de la classe des hommes de couleur, à donner atteinte à l'autorité royale, en contestant à S. M. le droit de faire mettre à exécution les réformes et améliorations promises par les ordonnances du 22 novembre 1819, comme tendant à troubler l'ordre et la tranquillité d'une partie de ses états; ou, si on eût voulu l'appliquer aux rédacteurs de l'adresse séditieuse, probablement on eût dit aux magistrats que l'accusation était dépourvue de base légale, et son application eût été repoussée par ces deux principes incontestables : l'un, que nul citoyen ne peut être puni de peines qui n'étaient pas encore établies au moment où le délit supposé aurait été commis; l'autre, que les tribunaux de la colonie ne peuvent et ne doivent appliquer que les lois qui ont été soumises à leur enregistrement.

Les preuves n'eussent pas manqué pour établir cette vérité; on les trouve à chaque page dans les *Annales du conseil souverain*, rédigées par un magistrat de la colonie.

On y trouve des réflexions justes et sensées contre la sévérité des arrêts rendus par cette cour en 1658 et en 1664; bien que dans ces procès faits à des écrits, on n'eût prononcé aucune peine corporelle contre les personnes.

Dans le procès soumis à la cour royale, aucun des accusés n'a été déclaré convaincu d'avoir

composé le pamphlet *de la Situation des hommes de couleur*, lequel a seul été condamné. On ne peut donc concevoir les conclusions prises par le procureur général; il faut les transcrire ici;

« Vu la déclaration du roi du 16 avril 1757, « attendu qu'il résulte du procès la preuve d'une « conspiration, etc., qu'aux termes de la déclaration ci-dessus, non-seulement ceux qui composent des libelles doivent être punis, mais « ceux qui les impriment, ou qui les vendent, « colportent ou distribuent, ou qui les exposent « et publient, qui ont donné ordre ou conseillé « de les faire, ou qui les ont écrits et dictés;

« Considérant que Duranto et autres ont approuvé et signé plusieurs documens et pièces « existans au procès; qu'ils ont en outre connu « et encouragé toutes les manœuvres secrètes « des gens de leur classe;

« Qu'aux termes de la même ordonnance, « toutes les fois qu'il s'agit d'écrits ou d'adresses « qui attaquent le bien de l'état et l'ordre public, « il ne suffit pas d'avoir concouru à leur publicité; il faut les avoir approuvés et gardés chez « soi pour être passible des peines les plus sévères;

En conséquence, il conclut « à ce que Bissette, Volny, Fabien soient déclarés atteints « et convaincus d'avoir pris une part active à la « circulation du libelle; d'avoir rédigé et colporté des écrits et des adresses séditieuses

« dans la vue de réveiller des levains de haine et « d'insubordination contre la classe blanche de « cette colonie ; et que les accusés Delfile, Duranto, Demil et Frappart soient déclarés convaincus d'avoir eu connaissance des écrits et pamphlets incriminés, de les avoir sanctionnés et « de leur avoir, par leur signature, donné plus « d'éclat et de préponderance parmi les gens de « leur classe.

Pourquoi il requiert, contre les premiers, la peine des galères à perpétuité et la marque, et contre les autres le bannissement perpétuel.

En lisant ce fragment du réquisitoire, on aperçoit toute l'étendue de l'arbitraire de la justice coloniale ; l'innocence échappera-t-elle même à la peine capitale, si l'on peut convertir en conspiration la rédaction et la signature de pétitions respectueuses adressées au gouverneur?

Le procureur général ne se contente pas d'invoquer l'ordonnance de 1757 ; il la commente et l'étend, non-seulement aux écrits imprimés, seul objet dont elle s'occupe, mais à des manuscrits, projets de pétitions ou adresses ; et pour que rien ne manque à cette détestable doctrine, digne des temps de l'inquisition, pour être criminel à ses yeux, il n'est pas nécessaire d'avoir concouru à leur publicité : il suffit de les avoir connus, approuvés ou seulement gardés chez soi.

Infortuné de Thou, et vous malheureux Sidney, dont la postérité déplore l'injuste condam-

nation, vous n'auriez pas trouvé grace devant le procureur général de la Martinique !

L'avocat Rivière fournit une requête d'appel ; mais il n'eut pas connaissance des conclusions de la partie publique ; il oublie de faire valoir le grief résultant de ce que le substitut Baquoy avait pris la place de juge : quelque grave que fût l'accusation, il ne lui fut accordé que quelques heures pour sa rédaction.

Cet avocat n'a pas discuté le chef principal d'accusation, l'application de l'édit de 1757.

1° « Le *colportage :* Par quel prestige, dit-il, les premiers juges ont-ils pu, d'après ce qui est établi au procès, condamner Bissette ? Selon le dictionnaire de la langue, le colporteur est celui qui parcourt les lieux publics pour vendre ce qu'il colporte. Lire, c'est user d'un livre et non colporter : Bissette n'a pas fait autre chose que de lire le pamphlet incriminé.

2° « Une pétition ne peut être criminelle, que lorsqu'elle est accompagnée de menaces, présentée par un grand nombre de personnes tumultueusement rassemblées. La circonstance que ces pétitions ont été connues du gouverneur et reçues par lui, est décisive en faveur des accusés. Quant à celles qui n'ont pas été présentées, le mal ne peut être que dans la publicité ; des manuscrits ne peuvent constituer ni crime, ni délit. »

L'avocat termine son mémoire en concluant

à ce que les témoins à décharge proposés par Fabien soient entendus, et finit par les paroles suivantes :

« Les égaremens publics, les préjugés popu-
« laires, les haines nationales ou de parti, ne
« sauraient diriger le magistrat dans ses fonc-
« tions ; les esprits les plus modérés sont émus ;
« il faut des exemples, dit-on ; mais qu'on frap-
« pe les coupables, qu'on prenne garde de cé-
« der à l'influence du préjugé ; l'injustice ap-
« pelle l'injustice, et semble autoriser les re-
« présailles. »

Puisque les esprits étaient émus, puisque c'était une guerre de caste, ainsi que l'indique le mot représailles, et que la cour royale le reconnaît elle-même par son arrêt, ce n'était plus un mémoire justificatif qu'il fallait présenter, mais une requête en suspicion légitime ; il fallait récuser en masse la cour royale de la Martinique, et demander d'autres juges à la cour suprême, conformément au règlement de 1737.

Si M. Girard, procureur général eût été alors en fonctions, il eût peut-être demandé lui-même ce renvoi, pour cause de sûreté publique. La remontrance du procureur du roi du 20 décembre constate assez que c'était le cas.

Dans le mémoire adressé à la cour de cassation par la cour de la Martinique, le 16 juin 1826, il est dit que si l'affaire était jamais évoquée et de nouveau débattue, on ne pourrait répondre

du salut de nos colonies. Ce serait un bien malheureux pays, sans doute, que celui où un acte de la plus impérieuse justice pourrait donner lieu à de pareilles craintes. Mais quelque évidente que soit l'exagération de ces paroles, on doit y voir un aveu; c'est que des procès de cette nature ne peuvent que bien difficilement y être jugés avec l'impartialité désirable.

On trouve dans ce même mémoire cette allégation, qu'il y avait à la Martinique une conspiration morale permanente, fomentée depuis quatre ans, et que tout le monde en était convaincu.

Comment, avec de pareilles dispositions, juger avec calme des hommes qu'on a condamnés d'avance? On cite, à l'appui de cette opinion, une multitude d'affaires de police, qui, ajoute-t-on, prenaient successivement l'empreinte de la sédition. Il n'y a eu d'autre affaire de police, que le dîner, le jour du mardi gras, chez le sieur Clavier; on laisse au lecteur à décider si ce jugement fait honneur à la magistrature ou plutôt à la législation coloniale.

On dit qu'on était informé *de réunions clandestines*, cela est faux; s'il y en avait eu, on n'aurait pas manqué de les punir. La législation locale est suffisamment armée contre de pareilles infractions, et, certes, les créoles ne sont pas tolérans, eux qui transforment en crime capital le fait de la lecture d'un écrit non encore poursuivi:

De projets d'hostilités; il n'y en a eu d'autres que de respectueuses suppliques remises aux autorités de la colonie;

Et enfin d'un *événement sinistre au moment d'éclater*. On ajoute : « Tout présageait une com-« motion violente; elle a eu lieu; les mesures « prises par les administrateurs et les décisions « de la justice, ont ramené à la Martinique le « calme le plus profond et l'ordre le plus par-« fait. »

Oui, c'est la paix des tombeaux. Quand on a proscrit deux cents propriétaires, l'élite d'une population industrieuse et libre; quand on a forcé quinze cents personnes à s'expatrier, quand on en a envoyé périr une partie dans les déserts du Sénégal, quand on a condamné au bannissement perpétuel quatre citoyens que des juges coloniaux eux-mêmes avaient mis en liberté; quand on en a flétri trois au pied de l'échafaud, et qu'on les a envoyés aux galères, uniquement pour avoir pris la plume, afin de défendre leur classe de l'état d'abjection où on l'a illégalement jetée; le silence doit régner pami les hommes de cette classe! Qui serait assez téméraire aujourd'hui pour oser élever la voix, et protester contre l'injustice et les vexations? Et comment peut-on s'applaudir d'un pareil résultat?

Du moins on n'aurait pas dû ajouter la calomnie à l'outrage; il n'y a eu d'autre commotion

à la Martinique, que celle qui a frappé la population de couleur; il n'y a pas eu d'autre événement sinistre que celui-là.

Où sont les preuves de la conspiration? L'arrêt lui-même est obligé de l'écarter, et de ne voir dans les faits du mois de décembre que la distribution d'un écrit séditieux.

La conduite tenue par les hommes de couleur et par les accusés eux-mêmes dans l'insurrection des esclaves au Mont-Carbet, est une réfutation suffisante de ces projets d'hostilité qu'on leur impute.

Dans le mémoire dont il s'agit, on laisse percer le regret de n'avoir pas appliqué à Bissette, Fabien et Volny, l'art. 1er de l'ordonnance de 1757, c'est-à-dire la peine de mort.

On peut juger par là, combien il eût éte nécessaire de recourir à la voie de suspicion légitime.

Mais le défenseur des accusés ne pensa pas à user de ce moyen. Cet avocat n'a pas même voulu prêter son ministère pour faire constater le recours en cassation. M. *Rivière* est procureur du roi près la cour prévôtale, et il a requis lui-même l'application d'une peine afflictive et infamante contre une malheureuse déclarée seulement *soupçonnée* d'un crime.

Les accusés furent donc abandonnés à eux-mêmes.

Le 10 janvier 1824, ils furent interrogés l'un

après l'autre devant la cour royale, par le comte de Grenonville, son président. Ce magistrat leur tint un langage fier et hautain, qu'il n'aurait pas eu si les débats avaient été publics. Bissette y répondit avec fermeté et modération. Il avoua qu'il avait demandé pour sa classe des améliorations, mais par des moyens légitimes. Dans l'interrogatoire de Fabien, le président taxa ces prétentions *d'absurdité*. « Ce sont, dit-il, Mont-Louis et Eriché, qui soutiennent ces opinions ; » ces deux hommes ont été des premiers déportés, mais du moins ils n'ont pas été flétris ni condamnés aux galères, et le conseil du roi de France les a mis en liberté.

« Comment un homme de ton âge, dit-il à « Duranto, pouvait-il approuver un écrit qui a « pour but de nous ramener à un temps funeste « à toutes les classes, particulièrement à la « tienne ?

« Tu dois te rappeler que dans plusieurs cir- « constances les hommes de couleur n'ont dû « leur salut qu'à la protection des colons ? »

Bellisle Duranto ne répondit rien ; ce n'était pas le moment ; il était en liberté ; il avait l'espérance de ne pas la perdre, et trop de franchise dans sa réponse pouvait le placer dans une position pire que celle de Bissette ; il se tut : mais l'histoire répondra pour lui ; si les grands planteurs sont venus au secours des hommes de couleur assassinés juridiquement à Saint-Pierre,

au commencement de la révolution, ils n'ont pas puni les assassins, et ils en avaient le pouvoir[1] : les hommes de couleur au contraire n'ont cessé, dans ces circonstances orageuses, d'exposer leur vie pour les blancs et pour la défense de la colonie; s'ils n'avaient pas marché contre les esclaves révoltés au Mont-Carbet, où s'ils s'étaient réunis à eux, que serait-il arrivé des blancs et de leurs habitations? M. de Grenonville donne à entendre, et c'est une forfanterie que nous avons entendu répéter à plusieurs planteurs, que la classe des hommes de couleur ne saurait subsister sans l'appui des blancs.

Il suffit de répondre que les blancs composent à peine une population énervée de dix à onze mille ames, dont une grande partie (les petits blancs) sont sans industrie et sans ressource. Les hommes de couleur composent une population forte et robuste de treize à quatorze

[1] M. Dubuc, ancien intendant, nous a communiqué l'adresse imprimée qu'il rédigea alors, au nom de l'assemblée coloniale, contre les septembriseurs de cette époque. Elle est conçue en termes énergiques, cet acte du moins fait honneur à son amour pour la justice à cette époque. On ne s'en tint pas à une adresse; on marcha contre la ville de Saint-Pierre, et on la prit de vive force; mais, on le répète, les assassins qui avaient formé une commission prévôtale, pour donner le caractère de justice, à la sentence prononcée contre les innocens hommes de couleur, sont restés impunis. Le conseil supérieur et le ministère public ne commencèrent des poursuites que pour la forme.

Au reste, c'est le seul cas où les hommes de couleur aient eu besoin des blancs. Depuis, ils se sont suffi à eux-mêmes.

mille ames, exercée au maniement des armes, et toujours les premiers au danger, quand il y en a.

L'interrogatoire terminé, la cour continua son délibéré au 12, attendu que le dimanche était un jour férié; cependant l'ordonnance prescrit aux juges, lorsque le dernier interrogatoire a été subi de prononcer sans désemparer, pour éviter les influences extérieures, si dangereuses, surtout dans les accusations du genre de celle qui occupait la cour de la Martinique.

On avait laissé Duranto, Demil et Frappart dans une parfaite sécurité; ils avaient comparu libres et sans aucun mandat d'arrêt à l'audience du 10; ils furent arrêtés, *sans écrou*, le 12 au matin; Le 12, fut rendu l'arrêt[1] par lequel la cour royale de la Martinique, infirmant la sentence des premiers juges, et faisant application de l'art. 3 de l'édit de 1757, qu'on adopta sur parole comme loi coloniale, sans en vérifier l'enregistrement, condamne Bissette, Fabien et F. Volny, aux galères à perpétuité et à la marque; le premier pour avoir lu et communiqué à plusieurs la brochure incriminée, et à laquelle on faisait concurremment le procès, et pour avoir formé un dépôt de mémoires et péti-

(1) *Voyez-en* le texte, p. 67—74 des Pièces justificatives. On se réserve à discuter plus amplement la légalité de ce jugement, dans la plaidoirie.

tions réputés contraires au repos de la colonie; Fabien et Volny, pour avoir participé à ces manœuvres sourdes; Eugène Delphile, au bannissement à perpétuité du royaume, comme véhémentement soupçonné d'avoir tenu le propos séditieux dont nous avons parlé; et enfin Duranto, Demil et Frappart, au bannissement des colonies françaises, pour avoir signé les pétitions et leur avoir donné du crédit parmi leur classe.

Lorsque le greffier Blain vint dans la prison donner aux condamnés, le 14, lecture de l'arrêt de la cour royale, ils déclarèrent formellement se pourvoir en cassation,

Cette voie de recours, dont le fréquent usage est avoué par M. Dessalles, dans ses *Annales du conseil souverain*, qui ne blâme que l'abus du relief de laps de temps, a toujours été pratiqué à l'égard des juridictions coloniales. Sans lui, comment nos rois pourraient-ils faire exécuter leurs ordonnances dans ces régions éloignées, et veiller à ce que les règles de la justice ne soient pas méconnues?

Tous les criminalistes qui sont parfaitement connus à la Martinique, puisqu'ils sont cités dans le mémoire des magistrats de la Martinique, notamment Jousse, parlent de ces pourvois et disent que le droit en appartient non seulement aux condamnés, mais en cas de mort ou d'exé-

cution, à leurs veuves et à leurs enfans, même aux plus proches parens.

Cependant le greffier a refusé de donner acte de ce pourvoi, alléguant les ordres contraires du procureur géneral.

Bissette, Fabien, Volny et Eugène Delphile, s'adressèrent *par écrit* au procureur général M. Richard-de-Lucy, pour se plaindre du refus du greffier, et pour demander acte de leur pourvoi. Cet ecrit n'a pas été transmis avec la procédure, en 1826, sans doute parce qu'il accusait trop hautement le procureur général. Ne recevant pas de réponse, chacun des condamnés s'adressa séparément, et toujours par écrit, au même magistrat qui, pour toute réponse, ordonna que l'arrêt fût exécuté.

En même temps qu'ils écrivaient au procureur général, ils s'adressaient au gouverneur (M. Donzelot) pour lui faire connaître leur pourvoi en cassation, et pour demander un sursis à l'exécution.

Dans des circonstances graves, ses prédécesseurs avaient pris sur eux, et c'est même un devoir étroit qui leur est imposé par le serment qu'ils prêtent dans les mains de S. M., de suspendre l'exécution d'arrêts qui paraissent dictés par une passion locale, et propres à troubler la bonne harmonie entre les classes.

Le 24 juillet 1690, M. de Blenac ordonna

le sursis à l'exécution d'un arrêt de ce genre qu'il qualifie *injuste* et *déplorable*.

En 1779, un arrêt du conseil du Cap (île Saint-Domingue) qui condamnait un mulâtre à rentrer dans l'esclavage, après quarante ans de possession, et déclarait son mariage nul et ses enfans bâtards, a été également suspendu.

Permis à M. le général Donzelot d'oublier les promesses qu'il avait faites à M. Fabien père, à l'épouse de Bissette, et les encouragemens qu'il avait donnés aux hommes de couleur; mais pouvait-il ne pas ressentir l'injure faite à l'autorité royale, alors que l'arrêt qualifie *séditieuses* et contraires à l'ordre public des pétitions qu'il avait accueillies et transmises au gouvernement?

Lorsqu'on vint chercher les condamnés, ils ne pouvaient croire à tant de faiblesse; Bissette dit à l'officier de gendarmerie (M. de Prépetit) : « Attendez que nous ayons reçu la réponse du gouverneur »... Le gouverneur? répondit l'officier, n'attendez rien de ce côté, c'est lui qui a donné l'ordre; et en effet, un garde du gouvernement arriva précipitamment, et dit au commandant de la force armée : *Il est l'heure, on vous dit de sortir*.

Les malheureuses victimes furent conduites dans un appareil militaire, sans exemple dans la colonie, sur la place où l'échafaud était dressé; et là, sans pitié pour leur jeunesse, pour leurs talens, pour les services qu'ils avaient

rendus à la colonie, pour le droit sacré qu'ils exerçaient par un recours légal en cassation, sans respect pour les droits de la justice et de la clémence royale, au mépris d'une loi formelle qui, en pareil cas, accorde un délai au moins de quinzaine, ils furent marqués d'un fer rouge, comme des criminels, et aussitôt embarqués pour subir le reste de leur peine dans les bagnes de la métropole.

Fabien était malade de la fièvre depuis trois jours, et si faible qu'il ne pouvait se porter; on crut que l'exécution de la sentence serait l'arrêt de sa mort. Le sentiment de son innocence, et l'espérance de la voir proclamer un jour, lui donnèrent, ainsi qu'à ses compagnons d'infortune, un courage et une force auxquels ils ne s'attendaient pas. Toute la garnison était sous les armes; les canons des batteries étaient disposés; tout annonçait qu'on allait consommer un grand sacrifice.

Des créoles disaient qu'on prenait une mesure de salut public.

Le 14 janvier fut un jour de deuil pour la colonie, tout le monde fuyait; les fenêtres étaient fermées dans chaque rue avant que le cortége s'avançât : tout ce que la colonie renferme de créoles, amis de la justice ou de l'humanité, plaignirent ces victimes, et reportant leurs regards sur le présent et sur l'avenir, ils s'écrièrent douloureusement;

« s'il y avait une seconde insurrection au Mont-
« Carbet, qui défendrait nos habitations? Les
« hommes de couleur libres se présenteront-ils
« en masse, comme gardes nationaux, pour
« marcher contre les noirs?

« Nous sommes à peine un contre dix; pour-
« rons-nous toujours compter sur les garnisons
« que la fièvre jaune et les maladies du climat
« font périr aux trois quarts, surtout s'il arri-
« vait des circonstances de guerre?

« Une grace ou un simple sursis accordé à
« des hommes dont le seul crime est de s'être
« mis trop en avant peut-être, pour défendre les
« droits de leur caste, eût pour jamais calmé
« cette effervescence, et ramené la bonne har-
« monie. »

Voilà ce qu'ont dit, voilà ce qu'ont pensé tous les hommes sages de la colonie, tous ceux qui savent s'élever au-dessus du préjugé; et pour lesquels des clameurs furieuses ne sont pas des preuves de conviction. Voilà ce que nous ont affirmé les officiers de la marine royale en station dans la rade du Fort-Royal, qui ont ramené en France les nombreux déportés. Ce sont eux qui à leur arrivée en Europe, ont répandu les premières impressions, et qui l'ont qualifiée de son véritable nom. Aussi dans tout le cours de la traversée n'ont-ils cessé de témoigner le plus vif intérêt à leurs prisonniers.

Ils les ont entretenus de la justice de la mé-

tropole, et de celle de la cour suprême; ils leur ont dit, « réclamez avec chaleur, avec énergie, « et toute la France vous répondra, et votre in- « nocence aura bientôt éclaté au grand jour. »

Résumé.

Ingrats! pouvons-nous dire aux créoles qui ont demandé, par la menace d'une insurrection, leur condamnation; le sang européen dont vous êtes si jaloux coule aussi dans leurs veines. Ils sont vos défenseurs naturels contre l'insurrection d'une classe d'hommes que les intérêts de la politique retiennent encore dans les liens d'un esclavage condamné par la religion et par le droit public de l'Europe et du Nouveau-Monde.

Ils vous ont prouvé leur dévouement, en combattant pour vous au Mont-Carbet, en s'arrachant du lit de mort de leurs mères, alors que les lâches, qui font mourir leurs nègres esclaves sous le fouet et le bâton, étaient frappés de terreur.

Ils sont propriétaires comme vous; ils ont fondé, et ils fondent encore chaque jour de nouveaux établissemens.

Leurs enfans apprennent d'eux à vous respecter, et à vous pardonner les mépris que les préjugés dont vous êtes victimes, et qui font votre tourment, vous permettent rarement de dissimuler.

Ils ont donné des preuves constantes et réitérées de leur fidélité au roi et à son gouvernement.

Et vous les accusez d'être des incendiaires, de vouloir la ruine de la colonie; vous transformez le légitime espoir de faire abolir les réglemens tyranniques qui les oppriment, et de faire revivre les anciennes ordonnances de nos rois et les promesses de vos pères, en un crime capital.

Mais s'ils voulaient votre ruine et celle de vos propriétés et de vos familles, dans lesquelles il n'est presque pas un d'eux qui ne compte quelqu'un qui ne lui soit attaché par les liens du sang; qui les empêcherait de se joindre aux nègres, d'armer et de diriger leurs bras?

Rappelez-vous les services qu'ils vous ont rendus dans les temps de crise, en 1790, 1791, 1792 et 1793.

Relisez-en les témoignages authentiques dans l'arrêté pris par l'assemblée coloniale composée des vôtres, le 3 juin 1792.

Pourquoi leur avez-vous retiré les droits que vous leur aviez concédés alors, et dont vous vous vantiez, avec tant de raison, aux yeux du monde entier, auquel vous adressiez votre décret?

Quelques-uns de vous sont devenus envieux de ce que par leur industrie et leurs travaux, les hommes de couleur ont obtenu du crédit, de l'aisance, et même une sorte de richesse.

Dans l'impossibilité où ils se trouvent de les

imiter, et d'acquitter les dettes qu'ils ont contractées et qui les dévorent, ils voudraient s'enrichir de leurs dépouilles!

Fermez l'oreille à leurs perfides suggestions; ils ouvrent un abîme qui les engloutirait eux et vous; car du moment que, dans les Antilles, la classe des hommes de couleur aurait cette conviction acquise, qu'il n'y a point pour elle possibilité d'obtenir l'égalité des droits civils et la jouissance paisible de ses propriétés, une guerre sourde s'établirait entre les deux classes, et elle ne cesserait que par la destruction de l'une ou de l'autre.

Vous n'existez que par l'appui des forces de la métropole; mais si le souverain auguste qui la gouverne s'aperçoit que vous ne réclamez son appui que pour maintenir vos réglemens injustes et intolérables, il vous abandonnera à votre propre faiblesse.

Le crime des accusés est d'en avoir provoqué l'abolition, et d'avoir prouvé aux représentans du roi dans la colonie que le moment était venu de revenir à ces lois, véritable fondement de la constitution coloniale, qui les a déclarés vos égaux, naturels français, capables de tous honneurs et emplois publics; fussent-ils des affranchis immédiats, Louis XIV n'a-t-il pas voulu que le mérite d'une liberté acquise produisît en eux les mêmes effets que la liberté naturelle?

Combien y en a-t-il parmi vous, et parmi les

plus fiers d'entre vous, qui ne soient pas de sang mêlé ?

Dans les temps où nous vivons, il ne peut y avoir d'autre supériorité que celle de l'éducation, des talens, de l'industrie. Pourquoi ceux des hommes de couleur qui possèdent ces avantages seraient-ils déshérités de tous les avantages sociaux ?

Regardez autour de vous; voyez Saint-Domingue gouverné par des hommes de couleur; voyez-les dans les colonies espagnoles jouir des droits civils; voyez-les dans les colonies anglaises obtenir les droits politiques.

Vous les condamnez aux galères pour avoir présenté des pétitions au Roi et à son gouvernement, à l'effet d'obtenir la jouissance des droits civils; et une proclamation du gouverneur de la Trinité, du 5 janvier 1826, vous apprend qu'un des plus puissans monarques du monde, sur la proposition d'un ministre sage et éclairé, a répondu à ces pétitions par l'octroi des droits politiques.

Vous les appelez conspirateurs, quand ils présentent d'humbles suppliques aux représentans du roi dans la colonie, et c'est dans votre classe qu'il se trouve des hommes qui portent des adresses où l'on menace de repousser à main armée, les améliorations que le roi législateur a droit d'apporter dans cette partie de ses états.

Victimes de la terreur que ces hommes, la

plupart perdus de dettes, ont inspirée à vos magistrats, permettez-nous en finissant de vous porter des paroles de paix.

Que la justice couronne aujourd'hui l'œuvre d'une réconciliation sincère et durable! la *justice!* Elle est propre à calmer bien des blessures, et ceux-là mêmes, qui ont été les victimes d'une erreur si déplorable, qui ont été si injustement et si indignement flétris au mépris des droits de la clémence et de la justice royale, sont prêts à tout pardonner, à oublier leurs douleurs, les larmes de leurs familles, la ruine de toutes leurs espérances de fortune, pourvu que leur innocence soit proclamée; pourvu qu'il soit reconnu qu'en se rendant l'organe des justes griefs de leur classe, ils n'ont fait qu'user d'un droit légitime, avec mesure et circonspection; pourvu enfin que l'on ne leur impute pas les expressions, peut-être trop vives, de la brochure que vous avez condamnée;

Que la curiosité qui leur a fait jeter les yeux sur elle, que l'adhésion forcée qu'ils ont donnée à la fidélité du tableau qu'elle a tracé, ne leur soit plus imputée à crime;

Que les créoles enfin veuillent bien se persuader qu'ils consentent à les considérer comme les représentans, parmi eux, de la civilisation européenne; qu'ils ne réclament donc d'autre supériorité que celle qu'on accorde dans tous les pays du monde à l'éducation, et aux douces vertus qui l'accompagnent d'ordinaire.

Puisse le malheur de Bissette, Fabien et Volny, valoir à leurs compatriotes de toutes les couleurs, aux blancs comme à ceux qu'une malheureuse nécessité retient encore dans l'esclavage, l'inestimable bienfait de la publicité des débats en matière criminelle, d'une défense libre et complète, l'abolition de la sellette et de la torture, et enfin le recours en cassation, suspensif de toute exécution précipitée, dernier remède contre les erreurs judiciaires, si fréquentes dans les colonies, où la justice est administrée par des juges non gradués !

S'ils obtiennent ces résultats, ils seront consolés, et l'on ne gardera la mémoire de leur infortune, que pour bénir ceux qui auront procuré un si grand bien aux sujets fidèles et dévoués des colonies.

ISAMBERT, avocat à la cour de cassation.

PLAIDOYER

POUR

MM. BISSETTE, FABIEN ET VOLNY.

(Audience du 28 septembre 1826.)

Messieurs, vous venez d'entendre ce que la voix publique a déjà proclamé sur l'innocence des hommes de couleur de la Martinique.

Il appartenait à l'un des vétérans du barreau, dont le nom se rattache à l'une des plus grandes infortunes royales, de terminer sa carrière judiciaire [1], en prenant la défense d'une aussi grande infortune, et de vous démontrer l'iniquité de l'arrêt que nous attaquons.

Ma jeunesse me faisait un devoir de lui abandonner la plus belle partie de la défense, et je ne m'en serais pas acquitté avec autant d'éloquence qu'il vient de le faire.

Mon rôle au reste, pour être plus modeste, et moins satisfaisant pour l'amour propre, ne sera peut-être pas moins utile à vos yeux dans une cause où l'on ne cesse de nous dire :

(1) M. *Chauveau-Lagarde* venait d'annoncer en terminant sa plaidoirie, que fatigué par l'âge et par les travaux, il quittait le barreau.

Ceci est arbitaire, ceci est révoltant, ceci est barbare; mais nous ne sommes pas en France; il s'agit d'un arrêt rendu dans une terre d'esclavage, éloignée de dix-huit cents lieues de la métropole; habitée par une population de soixante-dix mille esclaves africains, prêts à revendiquer par le massacre de leurs oppresseurs, les droits de la liberté naturelle qu'on leur a ravis par la force; et par une autre classe d'hommes *libres* il est vrai, mais affranchis, et qui doivent pour la sécurité des blancs, rester à un immense intervalle d'eux, et par suite ayant des intérêts opposés. Les colonies sont par la volonté de l'auteur de la charte, soumises à un régime exceptionnel; on y bannit, on y *déporte* même sans l'intervention des tribunaux, et il n'a pas fallu moins qu'une décision royale prise en conseil des ministres, pour restreindre ce droit exorbitant, ce luxe de pouvoir arbitraire.

Effrayé du crédit que ces objections obtenaient sur certains esprits, d'ailleurs amis de l'humanité et de la justice, et de l'extension que les partisans du système colonial fondé sur le privilége, qui sont fort nombreux et fort puissans, même dans cette capitale, centre des lumières, cherchent à lui donner, pour étouffer le cri du malheur et de l'innocence, je me suis demandé s'il ne serait pas possible d'attaquer face à face ces objections, et de les combattre par le raisonnement même sur lequel on les appuie; je me suis

dit avec le noble rapporteur de la pétition de nos infortunés cliens à la chambre des pairs, que « si la charte soumet les colonies à des *lois* « *et à des réglemens particuliers*, cela ne veut « pas dire que *la justice serait bannie de nos* « *colonies.*

« Les codes de Louis XIII et de Louis XIV, « leurs premiers législateurs, celui de Louis XVI, « de si douloureuse et si sainte mémoire, sont « des monumens éternels de l'humanité et de la « justice de ces grands rois » a dit M. le comte de Cornet.

Je me suis donc livré à une étude approfondie de la législation, et même de la jurisprudence coloniale, et je me suis convaincu qu'on les faisait pires encore qu'elles ne sont, et que pour justifier un arrêt qui a excité tant de surprise en Europe, on était réduit à ajouter encore l'arbitraire de l'homme à l'imperfection et à l'arbitraire de la loi.

Je crois, Messieurs, m'être ainsi placé sur le véritable terrain de la discussion; peut-être même craignez-vous que je ne fasse une trop large concession; et d'être obligés de rejeter un pourvoi qui se recommande à tant de titres.

Rassurez-vous, magistrats; si je ne réclame devant vous aucune des garanties précieuses introduites par les lois de la révolution qu'on ne cesse de calomnier, et où vous trouvez tous les jours des moyens de salut pour l'innocence; si

je n'invoque pas le bienfait de l'institution du jury, du débat oral, et de ces résumés que les magistrats présidens de nos assises font dans l'intérêt des accusés à des citoyens choisis au hasard pour prononcer sur l'accusation; si je renonce en un mot aux avantages de la nouvelle législation, jespère qu'au moins on ne me refusera pas les garanties qu'avaient les accusés sous l'empire de l'ordonnance de 1670, du réglement de 1738, et des lettres-patentes du mois de novembre 1789, qui ont corrigé les plus crians abus de l'ancienne jurisprudence criminelle, abus qui ont été funestes à tant d'innocens, dont l'histoire a enregistré les noms et les infortunes.

J'espère qu'on ne confondra pas la loi de Louis XVI, qui abolit la torture et rétablit la publicité des débats, et les droits de la défense, avec les lois révolutionnaires abrogées dans les colonies, lors de la reprise de possession, en 1802 et en 1814.

Je me reporte à 1789 et 1790, et pour que l'illusion soit parfaite, pour vous, pour moi, et pour tous ceux qui m'écoutent, j'oublie, et oubliez vous-même que vous êtes la cour de cassation; ne perdez pas de vue que vous êtes en ce jour l'ancien conseil du prince, que vous allez prononcer en vertu du réglement non abrogé de 1738; vous êtes investis de la plénitude des pouvoirs du souverain, de qui toute justice émane; il aurait droit de venir vous présider

en ce jour ; j'aperçois d'ici son fauteuil [1] ; il est censé présent parmi vous ; et la décision que vous allez rendre, sera digne de lui et digne de vous.

Vous ne prononcerez pas seulement sur la forme ; vous êtes en ce moment les juges du fond ; vous êtes appelés à prononcer sur l'innocence des accusés :

Averti par une expérience de plus de soixante années des lacunes et des vices de l'ordonnance de 1670, l'illustre chancelier d'Aguesseau, jugeant sans doute que le moment d'en entreprendre la réforme, et d'y substituer un nouveau code de procédure criminelle n'était pas encore arrivé, ou que l'œuvre était trop difficile, établit (ou plutôt confirma) indépendamment du recours en grace, trois voies de recours à l'innocence contre les arrêts de condamnation ; la *cassation*, la *révision* et *l'abolition* ; par l'un ou par l'autre de ces moyens de justice, on effaçait la flétrissure, et on réintégrait l'accusé dans sa bonne renommée.

La révision et l'abolition sont des voies de droit, abolies par nos lois nouvelles, nous a-t-on dit plusieurs fois.

Non, Messieurs, elles ne sont pas abolies pour les habitans des colonies qui ont le malheur

(1) Le fauteuil du Roi est placé dans la salle des audiences de la cour de Cassation, à côté de celui du Président ; il n'existe dans aucune autre juridiction.

de gémir encore sous le régime arbitraire de l'ordonnance criminelle, puisqu'aucune loi n'a été promulguée dans cette île qui leur ait enlevé ces garanties, qui ne sont qu'une bien triste compensation, un remède bien difficile et bien tardif pour ceux, qui ont subi injustement une condamnation afflictive et infamante.

Ou donnez à ces insulaires le régime du jury, et toutes les garanties qui s'y rattachent, ou réservez-leur le droit de révision et d'abolition, par un appel direct à la justice du monarque; car ils sont français comme nous; car leur honneur et leur vie sont aussi précieux que les nôtres devant le père commun de la patrie, tout éloignés qu'ils sont du centre de son empire.

La révision est aujourd'hui incompatible avec l'institution du jury et le débat oral, parce que la juridiction suprême chargée de prononcer sur un recours de ce genre, n'aurait plus sous les yeux les élémens qui ont produit la conviction du juge; et que si on accordait au ministère public le droit de se pourvoir en révision d'une sentence d'acquittement, l'accusé verrait ses garanties diminuer au lieu d'augmenter.

Mais dans l'ancienne procédure criminelle, où tout jusqu'au dernier interrogatoire était rédigé par écrit; où toutes les preuves étaient muettes; où le juge d'appel prononçait lui-même par voie de révision sur la sentence des premiers juges, l'objection disparaît: le conseil

du roi que vous représentez en ce moment est tout aussi apte à prononcer sur le fond, c'est-à-dire sur la culpabilité ou l'innocence des accusés, que les magistrats de la cour royale de la Martinique.

Aussi, dans toutes les affaires qui furent portées à l'ancien conseil, cumulait-on les moyens de révision avec ceux de cassation. On articulait, comme motifs d'admission de la requête, en premier lieu, l'innocence, et en second lieu, la violation des formes.

C'est ce qui eut lieu dans une foule de cas; notamment dans le procès des Calas, et du comte de Lally.

Dans celui-ci (et je le choisis à dessein, parce qu'il est le dernier et le plus éclatant, et qu'il a fait la fortune de l'éloquent et généreux fils de la victime, et parce que c'est un des plus beaux triomphes du barreau), les magistrats du conseil que vous représentez aujourd'hui, consacrèrent trente-deux séances à revoir toutes les pièces de cette grande procédure; et c'est après cet examen, que sur le rapport de M. le conseiller Lambert, fut rendu le 25 mai 1778, à l'unanimité de 80 voix, le fameux arrêt qui prononça la cassation de la condamnation de l'infortuné général. On ne fut arrêté ni par cette considération, qu'il était impossible de lui rendre la vie, ni par le laps de dix années qui s'était écoulé depuis l'exécution de l'arrêt, ni par la crainte de blesser le

parlement de Paris, si puissant alors. Les droits de l'innocence l'emportèrent, et cet arrêt a été enregistré par l'histoire comme l'un des plus beaux monumens du commencement d'un règne à qui l'on doit l'abolition spontanée de la torture, des restes de la servitude personnelle, et de tant d'autres pratiques offensantes pour l'humanité, d'un règne enfin qui promettait tant d'améliorations à la France.

Ici, Messieurs, tout est simple, tout peut être examiné en quelques heures. Les moyens de révision et de cassation se confondent, et vous êtes compétens pour les apprécier.

Le décret du 19 août 1792, sanctionné le même jour par Louis XVI, n'attribue qu'à vous, comme délégués immédiats du prince, la connaissance des instances en révision; et si, parce que le laps de trois mois, déterminé par l'art. 2 de cette loi [1], est expiré pour les Français du terri-

(1) Voici le texte de cet article :
« Art. 2. Le même tribunal (celui de cassation) connaîtra « aussi des demandes en révision, formées au ci-devant con« seil jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui dans « le délai de trois mois, à compter de la publication du présent « décret, pourront être formées pardevant lui, sur jugemens « criminels rendus avant la publication du décret des 8 et 9 oc« tobre 1789. Ces demandes seront portées à la section de cas« sation pour y être jugées, dans les formes prescrites par le « décret du 26 et 27 novembre 1790. » (Loi organique du tribunal de cassation.)

Une demande en révision a été formée au conseil du roi, au

toire continental, qui, à partir de l'établissement du jury, ne pouvaient plus recourir à cette voie, vous croyez que vos pouvoirs, temporaires à leur égard, ont été limités, même à l'égard des habitans des colonies, qui ont été conservés dans le droit de se pourvoir en révision; en un mot, si vous vous croyez incompétens à cet égard, nous serions donc obligés de nous adresser au roi et à son conseil, et de prolonger ainsi les débats d'une affaire qui a eu trop d'éclat; les droits de l'innocence seraient encore en souffrance pendant des années, et l'on serait forcé d'accuser l'imprévoyance du législateur et l'insuffisance de la loi.

Mais les moyens de révision peuvent être au moins cumulés avec ceux de cassation; ce n'est pas nous, défenseurs, qui avons suggéré ce mode de recours aux demandeurs en cassation: on trouve le moyen de révision indiqué dans leurs requêtes du 18 avril 1824, qui ont été transmises à la cour par le ministre des colonies, et qui sont sous ses yeux. S'il était nécessaire, nous présenterions une requête formelle en révision [1], le réglement de 1738 ne demande

nom de la négresse Marie-Louise *Lambert*, condamnée par la cour prévôtale de la Martinique. M. de Broë, maître des requêtes au conseil, et avocat général à la cour royale de Paris, en est le rapporteur. Nous donnerons le texte de l'ordonnance qui interviendra.

(1) M. l'avocat général, s'étant plaint de l'absence de cette

pas d'autre formalité que la signature de l'avocat.

Fins de non-recevoir.

Nous passons aux fins de non-recevoir qui nous sont opposées dans le mémoire demandé aux magistrats de la Martinique par l'ex-gouverneur général Donzelot, pour la justificatiou de leur arrêt, et qui a été transmis à la cour par M. de Bouillé, gouverneur actuel, comme l'œuvre de ces magistrats, quoiqu'il ne soit signé d'aucun d'eux.

Nous supposons qu'il est l'œuvre du magistrat (M. Richard de Lucy) qui occupait le parquet de la cour lorsque le fatal arrêt a été rendu et exécuté.

Car nous voyons dans les pièces que le digne magistrat qui occupe en ce moment les hautes fonctions du ministère public dans la colonie (M. Girard [1]) s'est refusé à donner une opinion qui ne lui était pas demandée par votre arrêt interlocutoire du 27 janvier dernier.

Les auteurs du mémoire auraient dû imiter sa

requête, et la demande a été réitérée par requête de conclusions, déposée à l'audience, et c'est au pied de cette requête que l'arrêt de la cour de Cassation du 30 septembre a été écrit, d'où il suit qu'elle en a reconnu la régularité en la forme.

(1) Il vient d'être rappelé.

réserve, et ne pas se permettre de critiquer l'acte de compétence et de justice déjà rendu par la cour, en contestant le pouvoir qu'elle a de connaître des arrêts rendus en matière criminelle dans les colonies.

Ils auraient dû aussi ne pas laisser percer le regret que les infortunés qui ont inspiré un intérêt si universel n'aient pas été condamnés à mort, en vertu des art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1757.

Si l'erreur et la barbarie avaient été poussées jusque là, des larmes de sang devraient être versées aujourd'hui; mais l'injustice de l'arrêt n'en serait pas moins connue et démontrée; nous viendrions aujourd'hui au nom des veuves et des malheureux enfans des condamnés réclamer la justice qui n'a point été refusée à ceux des Calas et des Lally.

Heureusement nous ne sommes pas réduits à cette fatale extrémité, et ces malheureux accusés, s'ils ont subi la flétrissure, pourront du moins jouir encore du bénéfice de votre arrêt.

Au reste, on ne peut concevoir que les rédacteurs du mémoire aient prétendu contester aux habitans de la colonie le droit de se pourvoir en cassation, quand tous les commentateurs de l'ordonnance criminelle reconnaissent cette faculté, et quand notamment Jousse, dont ils invoquent sur d'autres points et à plusieurs re-

prises l'autorité en la dénaturant, s'exprime ainsi [1] :

« Les arrêts et jugemens en dernier ressort « peuvent être cassés en matière criminelle « comme en matière civile. Il faut se pourvoir « au conseil du roi : ces sortes de demandes « peuvent être formées non-seulement par l'ac- « cusé ou condamné, mais encore par sa veuve « et ses enfans et même par les parens. Le « temps pendant lequel on peut se pourvoir « est de six mois (un an pour les colonies), à « compter du jour de la signification. »

Il y a d'autant moins de bonne foi à contester ce droit à la cour qu'il est formellement reconnu par M. Dessalles, auteur des *Annales du conseil souverain de la Martinique*, qui ne s'élève que contre l'abus des reliefs de laps de temps [2].

Ce recours a été pratiqué très fréquemment à l'égard des colonies avant la révolution; car la justice coloniale a toujours été sujette à de plus fréquentes aberrations que les juridictions de la métropole :

Que deviendraient dans les colonies l'honneur et la vie des citoyens, si le pourvoi en cassation était aboli; si des peines afflictives et infamantes, même la peine capitale, pouvaient y être appliquée sur un simple soupçon, comme dans l'affaire de la négresse *Lambert*, ou sans loi anté-

(1) Tom. II, p. 771.

(2) *Voyez* tom. II, p. 195-199.

rieurement promulguée comme dans l'affaire actuelle?

Quel moyen le gouvernement royal aurait-il de faire exécuter la loi abolitive de l'infâme trafic connu sous le nom de *Traite des noirs*, et les autres lois du royaume, si ce droit précieux était abandonné? Dès ce moment, on peut le dire, le roi de France aurait abdiqué sa souveraineté sur les colonies. Mieux vaudrait mille fois les déclarer indépendantes; car celui ou ceux qui seraient investis de la souveraineté auraient à remplir eux-mêmes un devoir, qui ne saurait jamais être négligé, et ils en seraient responsables aux yeux du monde et devant la divinité. En attendant, c'est vous, Messieurs, qui remplissez à la décharge de notre auguste monarque ce rigoureux devoir; il ne vous est pas libre de vous y soustraire : la loi est formelle et votre jurisprudence ne l'est pas moins [1].

Je passe à la seconde fin de non-recevoir qui paraissait d'abord beaucoup plus redoutable, s'il était vrai, comme M. l'avocat-genéral l'a soutenu dans l'affaire Lambert, que la lecture aux condamnés de la sentence équivaut à la signification exigée par le texte formel de l'art. 12, du tit. 4 du réglement.

(1) Arrêt de la Cour, 27 octobre 1814, et 10 décembre 1818, affaire *Bascher de Boisgely*; 15 juillet 1824, affaire *Darrac*; 11 juin 1825, affaire *Rougon*; arrêt du 27 janvier 1826, affaire actuelle.

Cette lecture ne peut pas remplir le vœu de la loi, puisqu'il n'est pas délivré copie de la sentence et que l'art. 4 du même réglement exige la production de cette copie à l'appui du pourvoi en cassation.

Comment, en effet, sans cette pièce essentielle, les condamnés, comment surtout en cas d'exécution capitale, leurs veuves, enfans et parens connaîtraient-ils les vices inhérens à la sentence, tels que le défaut de signature des magistrats qui l'ont rendue, le défaut du nombre de juges nécessaire, ou des conclusions de la partie publique, si la copie de l'arrêt n'était laissée après la lecture? M. l'avocat général est convenu l'autre jour qu'il n'avait aucune autorité à rapporter pour assimiler la lecture à la signification : il s'est borné à vous dire qu'il ne croyait pas que jamais on ait signifié les arrêts criminels.

Je lui réponds à mon tour qu'on n'a jamais opposé la fin de non-recevoir; que la requête pour les *Calas*, pour le comte de *Lally*, et tant d'autres, ont été reçus au conseil sept, huit, dix années après l'exécution, sans doute parce que les droits de l'innocence etaient réputés alors imprescriptibles, et comme intéressant la justice et l'humanité toute entière.

Là où la loi est expresse, il n'y a pas lieu à délibérer. Parce que dans l'usage actuel, la lecture tient lieu de signification, il n'y a rien à conclure relativement à une législation qui à une

certaine époque n'admettait pas l'assistance de défenseurs, et où l'accusé apprenait la condamnation dans sa prison.

J'oppose à l'opinion de M. l'avocat général actuel celle de son collègue M. de Vatimesnil, et surtout celle de la cour lors de l'arrêt qu'elle a rendu le 27 janvier dernier. Assurément, on savait alors qu'il avait été donné lecture de l'arrêt aux condamnés, puisque cet arrêt a été exécuté en partie; cela n'a pas empêché de déclarer le pourvoi recevable et d'admettre le principe; il n'y aurait qu'une signification *régulière* qui dans ce cas pourrait remettre la fin de non-recevoir en question. L'arrêt que l'on rendrait aujourd'hui, conformément à l'opinion actuelle de M. l'avocat général, serait en contradiction avec celui du 27 janvier.

Au reste, si je viens de plaider le point de droit, c'est uniquement dans l'intérêt des malheureux qui pourraient avoir besoin de recourir encore à votre justice; car en point de fait les demandeurs en cassation se sont pourvus dans le délai de l'année, et si leur pourvoi n'avait pas été régularisé à temps devant la cour, la faute n'en serait pas à eux, mais aux autorités de la Martinique, aux ministres du roi ou à leurs défenseurs.

Aux autorités de la Martinique: le jour de la lecture de leur arrêt ils ont déclaré au greffier qu'ils se pourvoyaient en cassation et en révi-

sion. Celui-ci au mépris du principe fixé par l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 9 juillet 1716, a refusé de recevoir leur déclaration, ce qui est une prévarication, dont les ordres du procureur général Richard de Lucy ne sauraient le justifier [1].

Les condamnés ont, le même jour et par un écrit collectif, déclaré à ce procureur général leur volonté de se pourvoir. Ne recevant pas de réponse, ils ont chacun séparément réitéré leur pourvoi par écrit dans les mains du même fonctionnaire : comment a-t-on pu se permettre de ne pas joindre ces pièces à celles de la procédure et de désobéir ainsi à vos arrêts?

La même demande a été adressée avant l'exécution à M. le général Donzelot gouverneur. Si elle est restée sans succès, il sera permis du moins aux condamnés d'en demander compte par la voie de la prise à partie.

Aux ministres du Roi : arrivés en France, ils ont le 18 avril 1824, adressé leur demande de révision et de cassation à M. le comte de *Gourdon* commandant de la marine, à M. le sous-préfet et à M. le procureur du roi à Brest, avec prière de remplir ou faire remplir les formalités nécessaires pour qu'elle reçût son effet.

Le 21 mai, ils ont réitéré au greffe du tribunal de Brest leur déclaration : ils ont chargé

(1) *Voyez* Muyart de Vouglans, part. 1re, tit. XXV, p. 819, n° 7.

deux avocats à la cour de faire auprès des ministres et de la cour elle-même les démarches convenables, et leur ont adressé les originaux de leurs suppliques. Dès ce moment, ils sont à l'abri de tout reproche; le reste ne les regarde plus; ce sont donc ou les ministres ou les défenseurs qui deviennent responsables.

L'un de ces défenseurs a adressé les trois requêtes des condamnés le 9 mai 1824, d'abord au président du conseil des ministres, ensuite au garde-des-sceaux de France, et enfin au ministre de la marine ayant le département des colonies. Cet avocat y a ajouté deux requêtes adressées au ministre de la justice, le 10 et le 12 mai, enregistrées sous le n° 4481, dont il a été accusé réception le 17 janvier 1826, et par lesquelles on requiert la transmission de l'arrêt de condamnation et des pièces de la procédure dans les vingt-quatre heures, conformément à l'art. 424 du code d'instruction criminelle, dans lesquelles on combat à l'avance la fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi en matière criminelle des colonies ne serait pas recevable, par le précédent tiré de l'affaire Bascher de Boisgely, et en ajoutant que la cour suprême est seule juge de la compétence.

Dans une autre requête adressée le 9 mai au ministre de la marine, les mêmes conclusions sont prises. Ce ministre en a accusé réception, et transmis les originaux à la cour par ses dé-

pêches des 30 mai, 7 juillet et 8 août 1826.

Si les pièces n'ont pas été transmises alors (en 1824) à la cour, c'est par suite du refus formel contenu dans la lettre du même ministre en date du 18 avril 1825.

Au reste, l'autre avocat des demandeurs en cassation, mon honorable collègue, M. Chauveau-Lagarde, s'est personnellement adressé à la cour par une requête imprimée au mois de mai 1824; lui seul était chargé d'en suivre l'effet; si, par suite de ménagemens, il n'a pas insisté sur la nomination d'un rapporteur avant le renvoi des pièces attendues des ministres, c'est qu'il devait penser que les ministres n'usurperaient pas les fonctions de la cour, ou qu'elle-même prendrait l'initiative sur le ministère; mais le fait de sa démarche ne peut être nié. L'honneur de la cour est intéressé, celui des ministres l'est également à la réception du pourvoi; la responsabilité ministérielle serait engagée, et la chambre des pairs, par la décision qu'elle a prise dans sa séance du 6 mai, a suffisamment laissé entrevoir qu'elle ne souffrirait pas que les droits des accusés soient ainsi compromis et qu'on leur opposât une déchéance qu'ils ont tout fait pour écarter : ce serait plutôt le cas de prononcer par voie de relief de laps de temps, conformément à l'article 12 du réglement de 1738, toujours en vigueur pour les colonies, où des circonstances de force majeure peuvent souvent em-

pêcher l'arrivée des pièces dans le délai de l'année.

Notre pourvoi ne pouvant périr par fin de non-recevoir, je passe aux moyens de forme.

Moyens de forme.

Je n'insisterai que sur les principaux, et j'abandonnerai les autres à la pénétration de la cour; mais qu'il me soit permis en abordant cette discussion, de faire remarquer que si l'ordonnance criminelle ne prononce que rarement des nullités, toutes ses dispositions ont été regardées comme substantielles et de rigueur; c'est surtout par l'ordonnance du 3 novembre 1789, faite pour en corriger les abus, que l'on distingue celles de ses formalités qui sont essentielles; *Justice*, dit un ancien criminaliste, *gist en formalités; autrement c'est force, c'est violence, c'est tyrannie pure.*

Cela est vrai, surtout de l'ancienne procédure criminelle, où toutes les preuves sont muettes, où la moindre irrégularité peut envoyer un homme à l'échafaud, si la déposition d'un témoin est altérée, ou si l'on dissimule les témoignages et les preuves qui peuvent contrebalancer les charges.

On ne sait que trop par l'expérience des temps passés que l'honneur et la vie des citoyens dépendaient alors entièrement d'un seul homme,

le magistrat instructeur puisqu'il n'y avait point de débat oral ni public, point de défense contre les conclusions du procureur général, et contre les observations du juge-rapporteur, en un mot point de jury pour prononcer entre l'accusation et la défense[1].

Deuxième moyen. Illégalité de la composition du tribunal du Fort-Royal.

Le juge du Fort-Royal s'est attribué le droit de choisir lui seul les deux gradués nécessaires pour former le tribunal de trois juges exigé par l'ordonnance en matière de grand criminel; et dans quel moment a-t-il fait ce choix? quand l'instruction était achevée, quand les conclusions définitives du procureur du roi étaient prises, quand par conséquent son opinion était déjà formée.

Je demande quelle loi de la métropole ou quelle loi coloniale, a conféré au juge d'instruction le droit exorbitant de composer le tribunal de manière que les juges adjoints pourraient n'être que les échos de sa volonté.

J'ai trouvé des lettres-patentes données à Versailles par Louis XVI au mois de juillet 1776, insérées dans le code des Iles de France et de Bourbon, qui forment le droit public colonial. Supposé qu'elles n'aient pas été publiées à la

(1) Les moyens de forme sont présentés ici dans l'ordre suivi par l'arrêt de la cour de cassation.

Martinique, elles doivent, comme l'ordonnance du 3 novembre 1789, être regardées comme raison écrite, et servir à l'interprétation de l'art. 10, titre 25 de l'ordonnance, qui porte :

« Aux procès qui seront jugés à la charge « de l'appel ès quels il y aura des conclusions « à peine afflictive, assisteront au moins trois « juges, si tant il y en a dans le siége ou gradués. »

Ainsi, puisque le siége du Fort-Royal ne se compose que d'un seul juge, il fallait, conformément à l'ordonnance de 1776, appeler cinq notables habitans; il fallait au moins recourir à la voie du sort, puisque la désignation des juges n'est point par l'ordonnance abandonnée à la discrétion du juge-unique, et puisqu'en cas de partage, même dans les juridictions civiles, la loi défend (l'ordonnance de 1667 comme le code de procédure) de s'en rapporter au président.

Si, quand il ne s'agit que d'intérêts pécuniaires, le législateur a été si prévoyant, ne serait-ce pas déroger au principe de la justice éternelle, que d'abandonner un pouvoir si exorbitant au juge du siége, et violer le texte et l'esprit de l'ordonnance qui, en accordant trois juges aux accusés n'a pas pu entendre que ce serait des hommes à la dévotion du juge-instructeur? cette latitude de pouvoir n'existe pas même dans la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre.

J'invoquerai contre ce qui s'est pratiqué à la

Martinique une autre autorité grave. C'est un arrêt du conseil d'état du 22 avril 1754 [1] rendu sur la requête présentée par un habitant de St.-Domingue.

« Sur la requête présentée au roi en son con-« seil par A. *Réné Sigond*, habitant de la Grande « Anse, contenant qu'il est obligé de se pourvoir « en cassation contre un jugement de l'inten-« dant de St.-Domingue, assisté de six commis-« saires par lui choisis le 10 juillet 1752, en « faveur de Roux, juge, qui le condamne, lui « suppliant, à l'amende honorable..... »

Il développe trois moyens de cassation, le premier tiré de l'incompétence et de l'illégalité de la formation du tribunal; le second, de la nullité des procédures; le troisième, de l'illégalité de la peine. Il soutient à cet égard que les peines ne sont pas arbitraires dans le royaume; qu'elles sont déterminées par des ordonnances précises ou par des usages constans, et qu'il n'a jamais été permis aux juges d'imprimer une note d'infamie pour un délit qui, quoique certain, ne méritait qu'une peine ordinaire.

« Vu la requête signée *Drou*, avocat, assisté « de deux anciens; vu le rapport du maître des « requêtes; sans avoir égard au laps de temps « qui s'est écoulé depuis le 16 octobre 1752; le « roi, en son conseil a cassé et casse le ju-

(1) Recueil de Moreau de Saint-Merry, tom. IV, p. 142.

« gement rendu en dernier ressort par l'inten-
« dant. S. M. évoque au grand conseil. »

Cet arrêt important juge trois des questions de notre pourvoi. Il écarte une déchéance tirée de l'expiration du délai matériel du pourvoi ; il proclame l'illégalité de la composition du tribunal ; enfin, il consacre le principe que les peines ne pouvaient être prononcées arbitrairement par les juridictions coloniales.

Troisième moyen. Illégalité de la nomination du substitut Bacquoy comme juge des accusés.

Sa qualité de substitut ne peut pas être niée ; ses fonctions étaient incompatibles avec celles de juge. Cette incompatibilité résulte de notre droit actuel ; elle résulte aussi, sinon textuellement, au moins implicitement de l'ordonnance criminelle (note de Jousse sur l'article 10 de cette ordonnance). A-t-on pu s'écarter de ce principe dans la colonie ou la nullité serat-elle repoussée faute d'un texte suffisant pour l'appuyer ? Oui, si vous pensez qu'on peut être tout à la fois accusateur et juge.

Je dis que M. Bacquoy était accusateur ; en effet quoique nous n'ayons pas la preuve qu'aucun acte de procédure soit signé de lui, il y a présomption légale qu'il en a eu connaissance dès la naissance de ses progrès ; on sait que les conclusions définitives sont délibérées au parquet

dans les affaires importantes, comme cela a eu lieu dans celle du comte de Lally ; eh bien ! le substitut qui a assisté le procureur du roi, ou ce qui est la même chose, qui est réputé avoir concouru aux actes du parquet, était lié par le réquisitoire du procureur du roi ; il ne pouvait monter ensuite sur le siége du juge ; le principe d'indivisibilité du ministère public nous dispense de la preuve que M. Bacquoy a réellement participé à la procédure. Quels moyens aurions-nous d'ailleurs pour le prouver ? nous articulons le fait, il n'est pas démenti. On ne peut exiger autre chose de nous, à moins que la cour ne voûlut encore ordonner une vérification.

Je dis que le principe d'indivisibilité du ministère public est le même à la Martinique qu'en France, et en effet dans l'arrêt dénoncé vous voyez qu'il est dit :

Vu l'appel à minimâ interjeté par notre substitut près le tribunal du Fort-Royal : cet appel a été interjeté par M. Deslandes.

Si le procureur du roi est le substitut du procureur général, s'il le représente, il en est de même à plus forte raison du substitut du procureur du roi, vis-à-vis du chef du parquet. Il y a une telle identité entr'eux, que prendre le substitut pour juge, c'est comme si on prenait le procureur du roi lui-même, c'est-à-dire l'accusateur.

Et remarquez quelle gravité donne à ce moyen

cette circonstance capitale ! M. Bacquoy substitut a été le rapporteur du procès, et l'on sait que le rapporteur d'un procès par écrit, exerce la plus grande influence sur le jugement. On s'en rapporte à lui quant à l'analyse des pièces; comme le rapport se fait hors la présence de l'accusé et de son défenseur , il n'y a pas moyen de rectifier ses erreurs volontaires ou involontaires. Aussi, Messieurs, a-t-on considéré dans l'ancienne procédure criminelle que le rapporteur devait être à l'abri de toute suspicion ou prévention; c'est un scandale que M. Bacquoy ait monté sur le siége du juge, et les accusés ont droit de signaler à votre censure cette infraction des règles essentielles de la justice et de l'organisation judiciaire.

Si j'ai bien compris les observations de M. le rapporteur, il y aurait une loi locale du 30 avril 1771, qui aurait donné au procureur du roi et à son substitut le droit d'exercer les fonctions de juge.

Mais cet acte n'est pas une loi; c'est une ordonnance du général et de l'intendant, qui ne peut déroger aux incompatibilités légales, à ces règles essentielles de la justice de tous les pays qui proclame cette maxime, *qu'on ne peut être accusateur et juge.*

D'ailleurs, comme je l'ai comprise, cette ordonnance locale ne dit pas autre chose, sinon que le procureur du roi dans les lieux où il n'y

a pas de lieutenant en la juridiction de la sénéchaussée, remplacera le sénéchal, en cas d'absence, maladie, mort ou empêchement, et que le substitut à son tour aura le même droit. C'est en effet ce qui est arrivé : M. Gouin est mort, M, Deslandes alors procureur du roi l'a remplacé, et M. Baquoy a, je crois, remplacé M. Deslandes :

Mais qu'y a-t-il de commun entre cette faculté de remplacement, et la formation du tribunal pour juger un procès criminel? il ne s'agissait pas de remplacer M. *Gouin*, puisqu'il a siégé, mais d'appeler les juges nécessaires pour compléter; or M. Baquoy ne pouvait remplir une fonction que son chef ne pouvait remplir lui-même.

D'ailleurs l'édit du mois d'avril 1778 sur les juridictions de la Martinique, qui est une loi supérieure à l'ordonnance locale de 1771 et dans tous les cas postérieure, y déroge formellement; car elle accorde un lieutenant au juge du siége, et l'ordonnance de 1771, n'appelle le procureur du roi que dans les juridictions où il n'y a pas de lieutenant. D'un autre côté l'édit de 1778 en attribuant au juge du Fort Royal la connaissance de tous procès civils et *criminels*, lui enjoint de suivre les formes observées dans les siéges royaux du royaume, et de se conformer aux ordonnances.

Ainsi la composition du tribunal de St.-Pierre

a été deux fois vicieuse ; il a été une véritable commission judiciaire ; or ce qui a rendu les commissions odieuses et toujours funestes à l'innocence, c'est l'arbitraire dans le choix des juges. Nous ne disons pas que M. Gouin ait agi dans de mauvaises intentions en se rendant maître du choix, en prenant des hommes qui partageaient ses préventions ; mais il en résulte toujours que les accusés, au lieu d'avoir trois juges, n'en n'ont eu qu'un ; qu'ils en ont eu un qui ne devait pas siéger, et qu'ainsi la loi a été essentiellement violée.

Dira-t-on que cette nullité aurait été couverte par le silence des accusés ? Mais c'est un principe incontestable de l'ancienne jurisprudence criminelle, en matière de cassation, qu'aucune nullité ne pouvait être couverte par leur silence, attendu qu'on ne donnait pas aux accusés, comme aujourd'hui, connaissance de la procédure, et qu'aucune disposition de l'ordonnance n'établissait de délai fatal. L'art. 3 du titre 25 porte « que les procédures faites avec les accusés volontairement et sans protestation, ne pourront leur être opposées comme fin de non-recevoir. »

Aussi, dans toutes les affaires portées au conseil, dans le mémoire pour les Calas, pour le comte de Lally, pour les trois roués, a-t-on proposé des nullités, même contre des actes de simple procédure. M. l'avocat général Séguier, dans sa fameuse réfutation du mémoire des trois

roués, est convenu du principe que le conseil du roi devait examiner tous les actes, depuis le premier jusqu'au dernier, et annuler toute la procédure, à partir du premier acte nul, parce que la condamnation étant basée sur les preuves écrites, on ne peut pas savoir qu'elle influence avait eu cet acte sur ce qui avait suivi, et sur l'opinion du juge.

Dans l'espèce, l'ordonnance du 2 janvier 1824 qui a organisé le tribunal n'a point été signifiée aux accusés, ils n'ont pu proposer leurs griefs à cet égard, ils ont ignoré le nom et la qualité de leurs juges.

Quant au silence gardé dans le mémoire de l'avocat Rivière, il n'est pas signé d'eux, ils n'en ont pas eu communication, et c'est un de leurs griefs que cette défense apparente qui ne leur a servi de rien.

Cinquième Moyen. — Refus d'admission des faits justificatifs proposés par Fabien.

Fabien était accusé de deux délits distincts; car sa complicité avec Bissette pour le colportage est une véritable chimère; l'un de ces délits était d'avoir ouvert une lettre adressée par un commandant de paroisse au procureur du roi; et le second, d'avoir tenté de suborner les deux témoins Eudoxie et Anois.

Je n'examine point ici la gravité de l'accusa-

tion, je vois seulement que c'est pour réparation de ces délits que Fabien fils est condamné aux galères à perpétuité et à la flétrissure; et Eugène Delphile au bannissement à perpétuité du royaume, pour avoir tenu un propos séditieux au moment de la tentative prétendue de subornation. Fabien et lui ont demandé à faire entendre comme témoins à décharge les personnes présentes tant à l'ouverture de la lettre que lors de la prétendue subornation.

Cette preuve était évidemment justificative, puisqu'elle tendait à détruire radicalement l'inculpation; c'est cependant cette preuve, c'est-à-dire l'admission des témoins à décharge, que la cour royale de la Martinique a repoussée par cette formule « que les faits justificatifs étaient impertinens et inadmissibles. »

Je dis que le pouvoir discrétionnaire des juges ne peut pas aller jusque là; et comme il a été pris devant la cour royale des conclusions formelles sur ce point, il est dans vos attributions, Messieurs, et dans votre devoir, de vérifier si les juges de la Martinique n'ont pas, à cet égard, excédé les limites du pouvoir discrétionnaire. Pour le prouver je n'ai besoin que de vous rappeler la disposition de la loi du 3 novembre 1789 qui, par son art. 20, a placé l'admission des témoins à décharge comme une formalité substantielle.

N'est-il pas en effet contraire aux premiers

principes de la justice de refuser à un malheureux accusé, les moyens de détruire l'accusation en opposant témoignages à témoignages? Vous ne sauriez, Messieurs, repousser ce moyen sans consacrer le dangereux principe que l'instruction ne se fait qu'à charge, et qu'il est dans le pouvoir du juge de supprimer la défense en écartant tous les témoignages.

La défense est de droit naturel; il n'y a pas de condamnation légitime sans cette condition. Or, si la société n'a pas le droit de priver un accusé de défenseur; si aucune loi n'a limité sur ce point le droit des accusés; il est évident que la cour royale de la Martinique a violé les règles essentielles de la justice criminelle, en ne recevant pas les témoins à décharge.

J'ajouterai, comme preuve de la prévention de ces magistrats, qu'on a supprimé parmi les pièces de la procédure une lettre écrite par M. Monet-Bardoulet, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant de paroisse, lequel ayant appris par le jugement de première instance que Fabien avait été condamné à cinq ans de bannissement pour ouverture de cette lettre, déclara qu'à sa connaissance elle avait été ouverte par un sieur Boullé, décédé.

La déclaration de M. Bardoulet a été remise lors de l'interrogatoire de Fabien à M. le comte de Grenonville, président de la cour, et cependant son témoignage n'a pas été demandé,

apparemment parce qu'il était à décharge. Il n'en a pas été de même à l'égard de Joseph Anois; celui-ci ayant déposé devant le commandant de sa paroisse de la prétendue tentative de subornation, et du propos séditieux attribué à Delphile, cette déposition quoique extrajudiciaire a été annexée à la procédure sous le n° 19, malgré l'article 21, titre XV de l'ordonnance, qui porte :

« Défendons aux juges d'avoir égard aux dé-
« clarations faites par les témoins depuis l'infor-
« mation, lesquelles nous déclarons nulles;
« voulons qu'elles soient rejetées du procès. »

Fabien était arrêté depuis le 20, la déposition extrajudiciaire d'Anois était postérieure, elle était donc rejetée par la loi comme suspecte; elle ne pouvait pas être régularisée; cependant elle a été pleinement admise au procès.

Sixième moyen. — Reproche par Bissette du témoin Morando.

Ce témoin, le seul qui, dans l'information, ait déposé contre Bissette, au sujet du colportage prétendu de la brochure incriminée, a été repoussé par lui comme étant animé à son égard de sentimens d'inimitié assez graves pour faire suspecter sa véracité. L'accusé Bissette a dit que Morando lui avait donné plusieurs fois divers sobriquets injurieux; qu'il avait déclaré lui en vouloir pour le motif suivant :

Morando avait fait un rapport au commandant de la Broue contre divers gardes nationaux, hommes de couleur, qui furent condamnés à quinze jours de prison. Bissette démontra la fausseté de ce rapport, et fit prononcer leur mise en liberté par le commandant supérieur; ces sortes d'injures entre les blancs et les hommes de couleur ne se pardonnent pas aux colonies; et quand la cour de la Martinique dit, dans son arrêt, que l'état respectif de l'accusé et du témoin écartent toute idée d'une inimitié, elle fait allusion à la suprématie de la couleur. Au reste, Bissette a offert de faire entendre comme témoins des propos tenus sur son compte par Morando, le sieur William Gaspard, homme de couleur employé par Morando lui-même.

Comment, sans violer le droit de la défense, la cour royale a-t-elle refusé d'entendre ce témoin? Au reste, la moralité de Morando est aujourd'hui appréciée; c'est un français expatrié à Cadix, où il a passé sa jeunesse, et d'où il s'est rendu dans les colonies pour chercher fortune. Il était interprète-juré du gouvernement; il a été destitué de cette fonction depuis le procès. Il avait alors la confiance de M. Gouin, président du tribunal du Fort-Royal; il soupait souvent avec lui.

Au reste de quoi a déposé ce témoin unique relativement au colportage? qu'il a vu, caché à la fenêtre de sa maison, Bissette à son bureau,

mettant une enveloppe à un petit livre rouge qui serait la brochure.

Il a été vérifié que le second exemplaire de cette brochure, à l'adresse de M. Vassoigne, n'était pas de la main de l'accusé Bissette; ce qui prouve l'animosité de Morando, c'est que, d'après sa propre déposition, il avait appris dès le 6 ou le 7 décembre la distribution de la brochure à Saint-Pierre : l'auteur de cette distribution était, selon lui, Montlouis, négociant de cette ville, arrivé depuis peu de France; pourquoi dès lors ce témoin n'a-t-il pas dénoncé ce fait de l'introduction au procureur du roi de Saint-Pierre? Il a caché ce qu'il savait jusqu'au 12 décembre, c'est alors seulement qu'il a espionné Bissette.

On sent combien un pareil témoignage était suspect de partialité envers Bissette qui n'était pas l'introducteur de la brochure; cependant ce témoignage a été reçu au procès. Le reproche allégué par Bissette a été repoussé. On dit que la cour le pouvait en vertu du pouvoir discrétionnaire; mais ceci tient au droit de la défense; mais tout ce qui tient au droit de la défense est de droit naturel, est une formalité substantielle. Il y a eu des conclusions positives à cet égard. Il entre donc dans les attributions de la cour de cassation d'examiner si le rejet de ce reproche était ou non de nature à porter préjudice à l'accusé; or, le chef principal d'incrimination contre Bis-

sette est celui de colportage; Morando est le seul qui ait déposé quelque chose d'analogue; ce moyen devenait donc substantiel, il devait être accueilli.

Neuvième moyen, tiré de la loi 3 novembre 1789.

En fait, nous ne rapportons pas la preuve de l'enregistrement de cette loi à la Martinique; mais depuis le décret du 10 mars 1790, qui déclare les colonies partie intégrante de l'empire Français et qui abolit la formalité de l'enregistrement, nous serions en droit de prétendre qu'elle y fut exécutoire de plein droit.

D'ailleurs, est-ce à nous, accusés, à rapporter la preuve de l'existence d'une loi coloniale? ne nous suffit-il pas de prouver qu'elle a été publiée dans la colonie voisine? Le gouverneur, M. de Bouillé, vous atteste par sa lettre du 25 juillet 1826, que les séances du conseil supérieur ont été interrompues depuis l'année 1789 jusqu'au mois de mars 1791? et c'est précisément dans cet intervalle que la loi dont il s'agit a été promulguée à la Guadeloupe, sans aucune opposition, et à l'unanimité des voix de l'assemblée coloniale. Si M. le gouverneur ne nous déclarait qu'on a perdu les archives de l'assemblée coloniale de la Martinique, on trouverait la preuve de cet enregistrement dans cette colonie.

On a osé dire que la loi du 3 novembre 1789

était une loi révolutionnaire incompatible avec l'ordonnance de 1670, qui aurait été justement comprise dans la proscription des lois révolutionnaires, opérée lors de la remise de la Martinique sous l'ancien régime, en 1794, en 1802, en vertu de l'arrêté du 19 prairial an X, ou en 1814, en vertu de l'ordonnance coloniale de MM. Vaugiraud et Dubuc le 12 décembre.

Pour combattre ces objections, il me suffira de vous lire le préambule de cette loi mémorable qui fait tant d'honneur au règne de Louis XVI, et dont ce prince lui-même a profité aux jours du malheur, lorsqu'on osa le mettre en jugement. Sans elle nous n'aurions pas le plaidoyer célèbre auquel le premier magistrat de cette cour doit son illustration.

« L'assemblée nationale, considérant qu'un « des principaux droits de l'homme qu'elle a « reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est « soumis à l'épreuve d'une poursuite crimi- « nelle, de toute l'étendue de liberté et de sûreté « pour sa défense, qui peut se concilier avec l'in- « térêt de la société qui commande la punition « des délits; que l'esprit et les formes de la « procédure pratiquée jusqu'à présent en ma- « tière criminelle, s'éloignent tellement de ce « premier principe de l'équité naturelle et de « l'association politique, qu'ils nécessitent une « réforme entière de l'ordre judiciaire pour la « recherche et le jugement des crimes; que si

« l'exécution de cette réforme entière exige la « lenteur et la maturité des plus profondes mé- « ditations, il est cependant possible de faire jouir « dès à présent la nation de l'avantage de plu- « sieurs dispositions, qui sans subvertir l'*ordre* « *de procéder* actuellement suivi, rassureront « l'innocence et faciliteront la justification des « accusés, en même temps qu'elles honoreront « davantage le ministère des juges, dans l'opi- « nion publique ».

L'art. 28 et dernier de cette ordonnance confirme celle de 1670 et les édits, déclarations et réglemens concernant la matière criminelle.

C'est parce qu'elle ne changeait pas le système judiciaire, que l'assemblée coloniale de la Guadeloupe sollicita à l'unanimité, les 14, 24 et 25 août 1790 et obtint le 27 du gouverneur la faveur de jouir des bienfaits de cette loi prétendue révolutionnaire.

Elle l'est si peu, que la publicité des débats et l'assistance du défenseur forment aujourd'hui le droit public des colonies; ordonnance royale du 7 janvier 1822 pour le Sénégal; ordonnance des 16 et 27 août 1819 pour Cayenne.

On abolit le jury à Bourbon, le 8 vendémiaire an XII, mais en même temps on y rétablit la publicité et le droit de défense, conformément à l'ordonnance de 1789, ce qui fut confirmé par une ordonnance du commissaire de justice du 23 brumaire an XII, et par le gouverneur le 24 novembre 1815.

Enfin nous avons demandé à M. l'intendant Dubuc, si ses instructions, en 1814, lui prescrivaient d'abolir cette loi; il nous a répondu le 9 septembre 1826 dans les termes suivans :

« Vous me demandez si mes instructions en « 1814 me chargeaient de comprendre cette loi « parmi les lois révolutionnaires; mes instruc- « tions ne contiennent aucune mention de cette « loi; elles se bornent à m'enjoindre de mettre « les choses sur le pied où elles se trouvaient en « 1789, sauf le maintien du code civil, qui était « en vigueur dans la colonie, avec quelques mo- « difications, et sans rien préjuger sur aucune « modification ultérieure. »

En 1816, une commission fut formée à la Martinique pour s'occuper de l'introduction du jury; on rejeta cette innovation; mais on admit la défense et la publicité en matière criminelle, conformément à la dépêche du ministre de la marine, M. Dubouchage, du 18 décembre 1816, dont je dois donner lecture à la cour.

Messieurs, il me paraît nécessaire de vous adresser quelques explications au sujet de l'art. 8 de l'ordonnance du roi, du 13 novembre dernier, sur l'organisation de l'ordre judiciaire à Bourbon, que je vous ai transmise par ma dépêche du 7 décembre 1816, n° 67. Cet article porte que : « La justice criminelle continuera à y être « rendue, tant en première instance que sur appel, « ainsi qu'elle l'était dans ladite colonie à l'époque du « 1er juillet 1810.

L'époque dont il s'agit a précédé immédiatement celle où la colonie a passé momentanément, le 8 juillet 1810,

sous la domination de l'Angleterre; on y suivait alors, en matière de justice criminelle, l'ordonnance de 1670, *avec la modification qu'y avait apportée l'assemblée constituante;* c'est-à-dire, *que l'accusé avait un défenseur et que les débats étaient publics lors du jugement;* c'est à cette législation que renvoie l'art. 8, mentionné ci-dessus, et vous avez à en faire l'observation à la commission que vous avez réunie en vertu de la dépêche relatée ci-dessus, à l'effet de présenter un projet d'ordonnance royale pour l'organisation de l'ordre judiciaire à la Martinique.

Signé, LE VICOMTE DU BOUCHAGE.

Une preuve que la publicité des débats en matière criminelle est de droit commun, même à la Martinique, colonie d'ailleurs si arriérée, c'est l'ordonnance rendue le 9 brumaire an XII, (1er novembre 1803) par M. Lefessier Grandpré, qui l'accorde même aux esclaves ou empoisonneurs justiciables du tribunal spécial.

M. le baron de la Mardelle, commissaire de justice à la Martinique, en vertu d'une ordonnance du roi, n'a-t-il pas, dans son discours d'installation du 1er mai 1820, rappelé aux magistrats de la cour royale, dont nous attaquons l'arrêt, que tout homme *libre* avait de droit un défenseur; que cela résultait du droit commun?

Comment d'ailleurs se refuser à accorder ces garanties aux accusés? la défense n'est-elle pas de droit naturel [1]? y a-t-il dans l'ordonnance de

(1) M. de Châteaubriand, Œuvres complètes, tome V, page 324, dit en parlant de la législation des Perses.

« Au criminel la procédure se faisait publiquement; on confrontait l'accusateur à l'accusé, et celui-ci obtenait tous les

1670 quelque disposition contraire au principe de la publicité?

La justice doit-elle donc se cacher dans l'ombre comme un criminel?

Tout ce qui est de droit naturel doit être suppléé par le juge; c'est la doctrine consacrée par par votre arrêt du 7 décembre 1822; « la condamnation n'est légitime, avez-vous dit, que sous la condition de la défense; c'est un droit rigoureux et sacré surtout dans les poursuites criminelles. »

Dans l'espèce, les accusés ont eu un défenseur; mais ce défenseur n'a pas eu communication des conclusions définitives du procureur général du roi, et n'a pu démontrer que l'édit de 1757, ni aucun autre, n'était applicable au fait incriminé.

Mais en outre leur défenseur n'a pas été présent au rapport fait par le juge, pour relever ses inexactitudes ou ses erreurs, ce qui est contraire à la disposition des articles 21 et 26 de l'ordonnance du 3 novembre 1789. Mais ils ont été jugés à huis clos, ce qui est contraire au droit public colonial, et à l'art. 21 déjà cité de la loi de 1789; mais ils ont été mis sur la sellette, lors de leur interrogatoire, humiliation qui a dû leur ôter la liberté pour se défendre, ce qui est interdit

moyens de défenses qu'il pouvait croire favorables à son innocence ou à l'excuse de son crime. Cette admirable coutume, que nous retrouvons en Angleterre, était remplacée en France par l'*exécrable loi* des interrogations secrètes.», ceci était écrit en 1796. Le noble pair, en 1826, loin de désavouer l'expression, dit qu'il eut toujours la haine de l'injustice et de l'oppression.

par l'art. 4 de l'ordonnance, mais enfin ils auraient pu être mis à la *question;* car l'ordonnance de propre mouvement de Louis XVI, de 1779, n'a pas été promulguée aux colonies.

Si donc vous jugez que l'ordonnance de 1789, qui a pour objet non la réforme des abus de la législation, mais seulement de l'ancienne *jurisprudence* criminelle, n'est pas une loi au moins interprétative de l'ordonnance de 1670, dans la colonie de la Martinique; on pourra encore voir dans cette colonie seule des accusés mis à la torture, et vous ne pourriez casser de pareils arrêts!

Dixième moyen. — Illégalité de l'exécution.

Sur ce point, je n'ai rien autre chose à vous dire, qu'à vous lire le texte d'une ordonnance du roi Louis XV, du 5 mai 1750, par laquelle ce monarque a formellement condamné, comme contraire aux droits de sa justice et de sa clémence, ces exécutions précipitées.

Déclaration au sujet des la marque des condamnés aux galères.

(Versailles, 5 mai 1750, registré au parlement de Rouen le 15, Recueil de la cour de cassation, pag. 441.)

LOUIS, etc., par l'art. 6 de notre déclaration du 4 mars 1724, nous avons ordonné que tous ceux qui seraient condamnés aux galères à temps ou à perpétuité pour quel-

ques crimes que ce puisse être, seront flétris, avant d'y être conduits, des trois lettres G. A. L. pour, en cas de récidive en crimes qui méritent peine afflictive, être punis de mort. Une disposition si générale pouvait faire assez entendre qu'avant qu'elle dût avoir son effet, dans les cas mêmes où la flétrissure n'aura pas été ordonnée expressément par les juges, il y avait lieu de la regarder moins comme une peine que comme une note qui pût servir à reconnaître ceux qui, après avoir subi la peine des galères, retomberaient dans de nouveaux crimes; et le même esprit de cette loi était marqué, d'ailleurs, par l'attention qu'on avait eue dans les articles qui établissaient des peines contre les femmes convaincues de vol, d'y ordonner expressément qu'elles seraient condamnées à la flétrissure; au lieu qu'à l'égard des hommes, elle n'a été regardée que comme une suite de la condamnation aux galères.

Nous apprenons cependant que les officiers qui servent à la tournelle de notre parlement de Rouen, sont accusés d'avoir fait subir la flétrissure à ceux qu'ils condamnent aux galères, aussitôt après que la condamnation a été prononcée, en sorte qu'il arrive par là que, dans les cas où nous jugerons à propos, par un effet de notre clémence, d'accorder à des condamnés des lettres de décharge de la peine des galères ou de commutation de cette peine en celle du bannissement, il se trouve qu'ils ont déjà reçu la note irréparable d'une flétrissure qui n'était cependant que la suite de la condamnation aux galères.

Par le compte que nous nous sommes fait rendre des motifs de l'usage observé a cet égard dans notre parlement de Rouen, nous avons reconnu qu'il était fondé sur l'exactitude avec laquelle les officiers de cette compagnie ont cru devoir s'attacher à la lettre de l'art. 21 du titre XXV de l'ordonnance de 1670, qui porte *que les jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés.*

Mais le véritable objet de cet article, et c'est ainsi qu'il

a été *entendu dans les autres tribunaux*, a été l'exécution des jugemens qui portent une condamnation à mort, ou à une peine afflictive prononcée directement comme peine principale, et de nature à pouvoir être exécutée sur-le-champ; au lieu qu'il est visible que la condamnation aux galères, dont la flétrissure est l'accessoire, suivant la déclaration du 4 mars 1724, n'est pas de ce genre, et c'est par cette raison que sans fixer par cette déclaration le temps dans lequel les condamnés aux galères seraient flétris, nous nous sommes contentés d'ordonner qu'ils le seraient avant que d'y être conduits, c'est-à-dire aux galères.

Ainsi toutes sortes de raisons se réunissant en cette occasion pour nous engager à faire cesser un usage qui pouvait nous priver souvent, par une exécution trop prompte, de la faculté de faire éprouver les effets de notre indulgence et de notre équité à ceux des condamnés aux galères dont nous croyons devoir adoucir la peine, nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions plus précisément sur ce sujet.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît :

Que suivant la lettre et l'esprit de l'art. 5 de notre déclaration du 4 mars 1724, ceux qui auront été condamnés aux galères par notre parlement de Rouen subissent la peine de la flétrissure, avant que d'y être conduits, sans néanmoins qu'elle puisse leur être imprimée que quinze jours au plus tôt avant leur départ, ce qui sera exécuté, nonobstant toute loi ou ordonnance qu'on prétendrait y être contraire, et auxquelles nous avons, en tant que de besoin, dérogé et dérogeons par ces présentes.

Si donnons en mandement, etc.

Donné à Versailles, le cinquième jour du mois de mai, l'an de grace 1750, et de notre règne le trente-cinquième.

LOUIS, et plus bas PHILYPEAUX.

Et qu'on ne dise pas que cette loi n'a pas été promulguée à la Martinique; elle n'avait pas besoin de l'être; elle n'a été envoyée à Rouen que pour blâmer l'interprétation donnée à l'ordonnance de 1670, et pour empêcher le renouvellement d'un acte de barbarie, que la raison et l'humanité seules suffisaient pour condamner.

J'abandonne à la sagesse de la cour les autres moyens de forme présentés dans la requête; là nous avons tout relevé, pour prouver que nous avons accompli notre tâche avec exactitude et avec zèle.

Moyens du fond.

Je passe aux moyens du fond; ceux-ci sont les plus importans et les plus victorieux; vous en avez préjugé toute la force par l'arrêt que vous avez rendu le 28 juillet, en ordonnant la vérification de l'enregistrement à la Martinique de l'édit de 1757, la seule loi pénale qui ait été mentionnée et appliquée dans l'arrêt dénoncé.

On sait combien vous êtes avares de semblables arrêts, surtout lorsqu'il s'agit de suspendre pendant six mois le cours de la justice criminelle.

Le fait du non-enregistrement se trouvant

constaté authentiquement, et avoué par la cour royale de la Martinique dans son mémoire, la cassation paraît inévitable; car il ne suffit pas qu'une loi ait été connue des juges, il faut qu'elle ait été rendue notoire aux justiciables et légalement promulguée; c'est un principe de justice éternelle, qu'aucun crime et aucun délit ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi au moment où le fait a été commis.

Cependant on insiste, et l'on dit : la cour de la Martinique n'était pas obligée de citer cet édit.

A défaut de cet édit, il y avait d'autres lois pénales antérieures applicables.

Est-ce à vous, Messieurs, de rechercher si en effet d'autres lois étaient applicables, lorsque la cour royale ne s'est fondée que sur celle-là? Non, assurément; car vous pourriez vous égarer, ne sachant pas exactement quelles sont les lois publiées aux colonies.

Une preuve que la cour royale était obligée de citer la loi qu'elle avait à appliquer, c'est d'abord qu'elle l'a fait, non-seulement dans ce cas, mais dans tous les autres, notamment dans l'arrêt rendu contre les insurgés du Mont-Carbet le 16 novembre 1822, quoiqu'il ne s'agît que d'esclaves.

D'après l'art. 36 de l'ordonnance de 1664, les juges des colonies sont obligés comme ceux de France de juger, conformément aux ordon-

nances et aux lois légalement publiées dans la colonie; de là, pour ces magistrats l'obligation de citer la loi qu'ils appliquent : obligation rigoureuse en matière criminelle, où le fait doit toujours être rapproché du texte de la loi, afin que le peuple voie que c'est la loi qui a frappé et non le juge, et qu'il n'y a rien d'arbitraire dans les peines.

Quand je dis qu'il ne doit y avoir rien d'arbitraire dans les peines, je ne veux pas dire que les juges n'aient pas le droit de graduer les peines, lorsque la loi leur en laisse la faculté; mais seulement qu'il faut que le fait incriminé soit prévu par une loi pénale, et qualifié par le législateur lui-même crime ou délit; car c'est une prétention insoutenable que celle qui consiste à dire que les juges-coloniaux peuvent tout à la fois créer le délit et la peine : ils seraient plus puissans que le législateur et le souverain lui-même qui n'a pas le droit de faire appliquer à aucun de ses sujets une peine pour un fait non criminalisé, c'est-à-dire de faire des lois *ex post facto*.

On ne trouvera pas un criminaliste qui ait osé professer une doctrine aussi absurde que celle qui attribuerait à des magistrats quelconques le droit de prononcer des peines pour des faits qui seraient innocens.

Examinons donc s'il existe une loi pénale qui ait puni et prévu le fait reproché à Bissette

d'avoir lu et communiqué, ou même, si l'on veut, colporté la brochure incriminée.

D'abord, il n'est pas inutile de faire remarquer que cette loi draconienne de 1757 elle-même ne serait pas applicable à ce cas; car elle ne punit que les auteurs, ou publicateurs intéressés, tels qu'imprimeurs, libraires, ou colporteurs d'un ouvrage coupable.

Mais à l'égard des tiers, c'est-à-dire de ceux qui n'ont fait que lire et communiquer à des amis un livre auquel ils n'ont eu aucune part, un livre pour lequel les formalités prescrites par les lois ont été remplies, ils ne peuvent pas être recherchés par la justice.

Il n'est pas défendu de céder à un mouvement de curiosité.

Autrement nos pères eussent été dignes de mort, eux qui recevaient et lisaient clandestinement les œuvres de Voltaire imprimées à Kehl.

Bissette serait bien moins coupable qu'eux; car la brochure qu'il a lue a été publiée en France avec toutes les formalités légales, on en justifie par l'insertion de son titre au journal officiel de la librairie, n° 4540, sous la date du 25 octobre 1823, et par la lettre du directeur général de la police, du 8 juin 1824, qui constate qu'elle n'a pas été poursuivie.

Dès lors, et jusqu'à poursuite du ministère public, ou même jusqu'à condamnation par les tri-

bunaux, elle était légalement réputée innocente; elle pouvait être introduite librement, et lue en public.

Bissette n'eût été coupable pour l'avoir communiquée qu'après l'arrêt de la cour royale qui a condamné cette brochure à être brûlée par la main du bourreau; ou reprochable, quoique non criminel, s'il avait méprisé l'avertissement qui lui était donné par la proclamation du gouverneur, du 20 décembre 1823.

Mais il a été arrêté avant qu'il y eût eu une poursuite dirigée contre la brochure; dès lors il est évidemment innocent.

Quel serait le sort des habitans des colonies, s'ils pouvaient être condamnés à mort ou à des peines afflictives ou infamantes pour avoir reçu de France et lu des livres qu'ils devaient supposer non coupables, puisque les magistrats français n'en avaient pas arrêté la publication?

Je ne prétends pas ici qu'un ouvrage innocent dans la métropole ne puisse pas être poursuivi dans une colonie.

Je dirai seulement que la poursuite dirigée contre la brochure est *véhémentement suspecte* d'être partiale, pour me servir d'une expression coloniale; car elle ne contient que des vérités banales et connues de tous dans les colonies; car le procureur du roi de Saint-Pierre, où elle a été distribuée avant la ville du Fort-Royal, n'a pas cru devoir la poursuivre; car enfin elle a

été introduite à la Guadeloupe dans le même mois de décembre, et quelques créoles passionnés comme ceux de la Martinique ayant provoqué des poursuites, M. le contre-amiral Jacob, eut la sagesse et la fermeté d'empêcher qu'on ne fît un éclat; et la Guadeloupe a eu le bonheur d'échapper aux effets des déportations et d'une rupture entre les deux classes d'hommes libres, rupture si dangereuse pour la sûreté et la prospérité des colonies à esclaves. L'arrêt dit que cette brochure et les autres pièces incriminées au procès contiennent des calomnies atroces contre les tribunaux et tendent à exciter la haine contre les magistrats.

La vérité même peut avoir ce caractère apparent, et ce qui le prouve, c'est le témoignage non suspect d'un propriétaire planteur et avocat de cette même colonie de la Martinique, choisi par M. le comte de Vaugiraud, comme l'un des plus notables et des plus éclairés de ses citoyens, pour faire partie d'une commission chargée d'y porter remède.

« Il n'est pas, a-t-il dit, de taxe plus forte, « plus inquiétante, plus affligeante, plus ruineuse que celle qui est imposée par une mauvaise organisation judiciaire. C'est un fléau qui « pèse sur toutes les classes; il n'est pas de familles, d'êtres misérables qui n'en soient atteints. Je ne prétends point me livrer ici à une

« censure sévère : en exposant des détails, on « serait tenté de me prendre pour un *calomnia-* « *teur*, tant ce mal est grand ; qu'il me suffise de « vous dire qu'il n'y a pas d'infortune égale à « celle de vivre à dix-huit cents lieues du prince « qui nous gouverne et de n'avoir pour loi que « celles du caprice et de l'arbitraire. »

Cette opinion de M. Caverot, adopté par sept membres de la commission, n'a été contredite que par M. *Baquoy*, l'un des juges du procès des hommes de couleur. Il n'est donc pas étonnant que celui-ci et d'autres créoles aient condamné en 1823 des vérités divulguées sous le nom des hommes de couleur, puisqu'en 1816 ces mêmes hommes, partisans des abus dont ils profitent, les condamnaient déjà.

Cela n'a pas empêché M. de Vaugiraud de faire imprimer le procès-verbal de la séance de la commission où ces paroles furent prononcées le 29 août 1816, pour faire connaître le jugement que les hommes sensés et amis de la justice ont eux-mêmes porté de l'état social, où ils ont le malheur de vivre.

Au reste, que nous importe à nous que cette brochure soit innocente ou coupable ? L'arrêt dénoncé reconnaît qu'elle n'est pas l'ouvrage de Bissette ; elle n'est pas non plus celle des hommes de couleur de l'une ni de l'autre colonie, quoiqu'on ait eu l'imprudence de parler en leur nom.

Il y a loin du style des pétitions des hommes de couleur de la Martinique à celui de la brochure.

Son auteur, déclaré à la police par l'imprimeur Maccarthy, est le sieur *Alliva*, alors secrétaire d'un Européen titré et décoré de la croix de Saint-Louis, époux d'une créole, qui a fait partie d'une commission coloniale à la Martinique, comme M. Caverot, et qui en a fourni tous les matériaux d'après ce qu'il a vu luimême.

On sent bien au style un peu acerbe et aux qualifications données au système colonial, qu'elle n'a pas été rédigée dans la colonie. Bissette l'a dès l'origine désavouée, ainsi que ses co-accusés. Ainsi, ils ne sont pas responsables de ce qu'elle pourrait avoir de trop vif ou d'inconvenant ou même d'inexact.

Nous nous sommes engagés à prouver qu'il n'y avait pas d'exemple d'application, dans les colonies, de peine afflictive et infamante, au fait d'avoir lu et communiqué, même des écrits coupables. Je vais remplir cet engagement, afin de démontrer de plus en plus l'iniquité de l'arrêt.

En 1685, on trouve sous la date du 12 avril, un arrêt du conseil supérieur de la Martinique, qui condamne le livre de *Machiavel* à être brûlé comme impie et sacrilége par la main du bourreau, et qui enjoint à toutes les personnes qui l'auraient en leur possession de l'apporter au greffe, à peine d'être *poursuivis rigoureuse-*

ment. Personne ne fut poursuivi ni condamné pour l'avoir lu et communiqué auparavant. Cependant M. Dessales, auteur des *Annales du conseil souverain de la Martinique* cite cet arrêt comme *extraordinaire*, et il ajoute ces paroles remarquables :

« Au reste, s'il existe un pays dans l'univers « où le système de Machiavel ait été mis en usage, « c'est dans les colonies françaises de l'Amé-« rique. » Ces paroles ne sont peut-être pas sans application à l'affaire actuelle.

En juin 1664, on trouve un second arrêt du conseil supérieur de la colonie, qui condamne un habitant et sa femme à faire amende honorable pour avoir eu connaissance de certains vers abominables contre la religion qui se trouvaient dans le livre de leur fils ; le livre a été condamné à être brûlé par la main du bourreau avec les vers coupables.

Sur quoi le magistrat observe, tom. 1er, pag. 35 : « On ne peut attribuer la rigueur de « cet arrêt qu'à l'importance dont il était, dans « une colonie naissante remplie de toutes sortes « de gens, d'y conserver les principes de la foi. « Les registres ne parlent pas de la peine in-« fligée au précepteur de l'enfant. »

L'amende honorable était une censure que le conseil supérieur se croyait en droit d'infliger ; mais il n'y ajouta pas de peine corporelle ni afflictive : cela passait ses pouvoirs.

En 1723, l'assemblée coloniale fit un arrêté (le 1er mars), qui portait peine de mort contre les colporteurs de mauvaises nouvelles et les distributeurs de lettres ou billets anonymes. Cet arrêté a été cassé au conseil d'état du roi le 7 décembre 1723.

On voit quelle frappante analogie existe entre cet arrêté et l'édit de 1757, et le motif pour lequel le gouvernement n'adressa pas cette loi aux autorités de la colonie, pour la faire enregistrer.

Les art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1757 prononçaient aussi la peine de mort contre les colporteurs et distributeurs d'écrits ou libelles contre la religion, l'autorité royale et la tranquillité de l'état.

Quel magistrat n'eût préféré donner sa démission que d'appliquer la peine capitale à un fait qui souvent ne dénote qu'une absence de jugement ?

Cependant les magistrats supérieurs de la Martinique, réformant la sentence des premiers juges, ont prononcé une peine de ce genre, et il semble aujourd'hui, par le mémoire qui est joint aux pièces de la procédure, qu'on regrette de n'avoir pas appliqué la peine de mort à Bissette.

Voilà les exemples que nous fournit la Martinique. Il n'y a jamais eu de loi pénale contre les lecteurs ou distributeurs d'écrits avant que

ces écrits fussent condamnés : c'est ce que des avocats de la Martinique nous ont écrit.

Nous avons trouvé un arrêt de réglement du 10 novembre 1763 qui défend à toutes personnes de composer à l'avenir pour les particuliers aucuns mémoires ou écrits sans permission, à peine d'être poursuivis rigoureusement et d'être *chassés de l'île* comme perturbateurs du *repos public;* mais ce réglement ne porte pas de peine contre les distributeurs et lecteurs.

Dans le *Recueil de Moreau de Saint-Merry*, où l'on a rassemblé avec soin tout ce qu'il y avait de remarquable dans la législation de Saint-Domingue, la reine des Antilles, on trouve quelques autres exemples de poursuites pour libelles; mais on n'a jamais sévi criminellement que contre les auteurs des écrits. A l'égard des lecteurs et distributeurs, on les menaçait de poursuites, dans le cas seulement où ils n'auraient pas déposé au greffe les écrits tombés en leur possession.

C'est ce que l'on voit dans un arrêt du conseil du Cap, du 9 janvier 1769, qui ordonna d'informer au sujet de billets ou écrits séditieux répandus dans la colonie.

Quelques jours après, il parut dans la colonie un placard qui ordonnait au gouverneur, *sous peine de mort*, de renvoyer les milices qu'il avait convoquées. Il y eut arrêt du conseil du Cap, sous la date du 19 janvier, pour ordonner d'in-

former contre l'auteur d'un acte aussi criminel.

Mais quoique la colonie fût en ce moment dans un état d'agitation bien plus alarmant que celui lors duquel l'introduction de la brochure incriminée eut lieu à la Martinique en 1823, puisque le roi prit les mesures les plus sévères contre la colonie, on se contenta de faire défenses à toutes personnes *de faire porter, distribuer et afficher de pareils écrits, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis selon la rigueur des ordonnaaces.*

C'est ainsi que les magistrats de la colonie auraient dû procéder en 1823; ils pouvaient sans doute faire le procès à la brochure intitulée de la *Situation des hommes de couleur*, et en rechercher les auteurs; mais du moment qu'ils reconnaissaient que Bissette ni ses coaccusés ne l'avaient pas composée ou imprimée, ils devaient se borner à en défendre la circulation; là s'arrêtait leur pouvoir.

La même année 1769, le conseil supérieur du Cap condamna au bannissement pour trois ans, un particulier qui avait dressé des placards contre l'ordre public; cet arrêt a été cassé au conseil d'état.

Le 17 juillet 1775, le même conseil du Cap prononça encore un arrêt au sujet d'un *libelle;* cet arrêt a été cassé au conseil d'état le 26 juillet 1778. Moreau de St. Merry, tom. V, p. 596, n'en donne pas la circonstance.

Le 9 juin 1780, le conseil d'état a cassé un arrêt du conseil supérieur qui avait décrété un avocat pour avoir signé une requête au roi, à la sollicitation des habitans.

Le conseil examina cette requête, et le motif de la cassation est que le mémoire contient des observations relatives au bien général de la colonie et à l'intérêt de ses cliens.

Le 4 mai 1785, il y eut un arrêt du conseil du Port-au-Prince qui condamna un mulâtre à être *blâmé*, pour avoir signé un libelle contenant des calomnies contre le commandant en second, le sénéchal et les autres fonctionnaires. Vous avez jugé le 11 juin 1825, dans l'affaire Rollande, que le blâme était une peine qui ne dépassait pas le pouvoir de police et de censure attribué aux corps judiciaires; mais vous auriez cassé s'il se fût agi d'une peine afflictive et infamante.

Enfin, j'ai trouvé dans un recueil manuscrit intitulé *Code de la Martinique*, conservé aux archives de la marine, sous la date du 23 mai 1789, un arrêt des maîtres des requêtes de l'hôtel qui casse trois arrêts du conseil supérieur de la Martinique pour avoir destitué de *Barly*, avocat près ledit conseil, qui avait rédigé des mémoires que l'on prétendait contraires au système colonial.

Le conseil d'état a déclaré cette destitution nulle et vexatoire.

Ainsi, Messieurs, de tous les exemples que

fournissent les recueils des lois coloniales, il n'en est pas un, je m'en suis assuré, qui justifie l'arrêt rendu par la cour royale de la Martinique; il n'en est pas un qui justifie l'application d'une peine afflictive et infamante.

Supposez pour un moment que la brochure incriminée fût coupable, et nous le disons, parce que nous le pensons, qu'elle était louable et véridique, comment Bissette serait-il devenu coupable pour l'avoir lue et même distribuée?

Y a-t-il dans ces colonies quelque loi qui défende de lire et de communiquer à d'autres des ouvrages publiés dans la métropole, et non encore *prohibés* dans la colonie?

Si une pareille loi existait, toutes relations sociales seraient donc rompues entre la France et les colonies.

Mais il n'y a rien de pareil; non-seulement les livres imprimés en France, mais les brochures et les journaux entrent librement dans la colonie: personne ne peut donc être accusé pour avoir profité de la permission.

Nous avons trouvé dans le recueil des lois coloniales sous la date du 25 septembre 1723, c'est-à-dire à la date de plus d'un siècle, qu'un libraire a été renvoyé de St.-Domingue après la visite de ses livres.

Cet acte prouve qu'on peut par des dispositions préventives empêcher l'entrée des livres, mais ne prouve pas qu'on puisse punir ceux qui

ont reçu ou acheté ceux dont l'entrée n'a pas été prohibée.

« Mais, dit le mémoire de la Martinique, un « écrit qui ne peut rien contre la paix publique « en France peut troubler celle des colonies. »

Je réponds à cette objection qui nous a été présentée sous toutes les faces, que si un écrit de ce genre n'est pas coupable en France ; c'est qu'apparemment il a respecté l'autorité royale, la religion et la sûreté générale du royaume ; conséquemment, qu'il est hors de l'application possible des articles 1 et 2 de l'édit de 1757, quand même cet édit aurait acquis dans les colonies une force législative qu'il n'a jamais eue en France.

Je dis que cette loi n'a eu en France qu'une existence temporaire. Il est certain en effet, et je l'ai vérifié dans tous les recueils imprimés qui existent dans la bibliothèque de la cour, qu'elle n'a été enregistrée dans aucun des parlemens de Normandie, Bretagne, Franche-Comté, Grenoble, Alsace.

A Paris même, elle était à peine enregistrée qu'Helvétius, pour la publication du livre de l'*Esprit*, fut soumis à son application ; mais l'opinion publique se souleva à l'idée qu'un citoyen dût porter sa tête sur l'échafaud pour un tort d'esprit, et les magistrats s'arrêtèrent devant cette opinion ; ce livre fut condamné, mais Helvétius, après avoir passé quelques mois à la campagne, revint à Paris sans être inquiété.

De là l'usage de condamner le livre, sans que l'auteur fût personnellement décrété. Aussi tous les jurisconsultes de la fin du dernier siècle; *Boucher d'Argis*, dans l'Encyclopédie méthodique, Guyot, dans le Répertoire de jurisprudence, affirment-ils qu'aucune condamnation de ce genre n'a été prononcée : on considérait l'édit de 1728 comme formant le dernier état de la législation, et le maximum des peines établies en cette matièrepar cet édit est le bannissement.

On conçoit donc parfaitement pourquoi cette loi n'a pas été publiée dans les autres parlemens, ni surtout adressée aux colonies : là il n'y avait pas d'imprimeurs, ou dans tous les cas, on n'y peut rien imprimer sans le consentement des gouverneurs.

Ceux-ci étant investis du droit de bannir extrajudiciairement quiconque porterait atteinte à la paix publique, il n'était pas besoin de loi pour punir autrement les délinquans, ceux qui composeraient ou distribueraient des livres véritablement dangereux.

Dans l'espèce, le général Donzelot avait commencé à user de ce pouvoir, par sa proclamation du 20 décembre. La justice qui poursuivait alors en la personne de Bissette une conspiration devait donc abandonner la poursuite, sitôt qu'elle reconnaissait qu'il n'y avait de prouvé contre lui que le fait d'avoir eu connaissance de la brochure

et de l'avoir lue à quelques amis, mais non en public.

La cour royale pouvait sans doute prononcer sur le caractère de la brochure, afin d'en empêcher plus tard la distribution et le colportage, si les esprits dans les colonies sont aussi susceptibles; mais là s'arrêtait son pouvoir; là s'arrêtait la justice. Bissette était évidemment innocent; il n'était pas même colporteur dans le sens légal de ce mot; car le colporteur est celui qui exerce la profession de libraire ambulant, qui fait métier de vendre des livres, et qui par là même, leur donne une publicité forcée, surtout quand il s'agit de livres clandestins.

Ainsi l'édit de 1757 n'était pas même applicable; l'eût-il été, les juges de la Martinique ne pouvaient en faire aucune application; car les habitans de la colonie ne le connaissaient pas, et on ne pouvait pas leur appliquer une loi quand ils ne pouvaient savoir s'ils y avaient commis une infraction.

Quand même les magistrats de la colonie auraient connu cette loi, ils n'auraient pu l'enregistrer d'office, et la promulguer eux-mêmes aux habitans.

Ce n'est pas moi qui professe cette doctrine; c'est un magistrat de la Martinique, M. Dessales[1],

(1) Annales du conseil souv. de la Martinique, tome II, p. 52.

qui appuie cette opinion sur un ordre du roi du 26 octobre 1744, enregistré le 8 mai 1745. Il est ainsi conçu :

« *M. de Champigny et M. de Ranché*, quoi-« que je vous aie déjà expliqué ce que vous « devez observer par rapport à l'enregistrement « en mes conseils supérieurs des îles du Vent, « de mes édits et déclarations, je vous fais cette « lettre pour vous dire que mon intention est » que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré « auxdits conseils, non-seulement aucuns édits, « déclarations, arrêts, réglemens et ordonnan-« ces, autres que ceux qui par mes ordres vous « seront adressés par mon secrétaire d'état « ayant le département de la marine, mais en-« core aucunes lettres de grace, etc. qu'après que « ledit secrétaire d'état vous aura fait savoir de « ma part que je trouve bon qu'on procède aux-« dits enregistremens. Sur ce je prie Dieu etc. »

M. Dessalles observe que [illegible] dre était fort sage et qu'il n'y a jamais été d[illegible].

La cour de la Martinique, da[illegible]on mémoire, n'a pas craint de soutenir cette doctrine, répétée depuis dans la dépêche de M. de Bouillé du 25 juillet, que les lois pénales de la France sont exécutoires de plein droit dans les colonies sans enregistrement, parce qu'il n'y a pas de code pénal.

On fonde cette opinion sur le mémoire d'instruction donné par le roi à M. le président de

Tascher, le 8 septembre 1771, enregistré à la Martinique, le 9 mars 1772, où il est dit :

« Que les conseils supérieurs jugeront en « matière civile et criminelle, conformément à « nos édits et ordonnances, et à la coutume de « Paris. »

Mais ce document ne dit rien de plus que l'article 34 de l'édit de juillet 1664, sur l'institution du conseil supérieur, et M. Dessales n'hésite pas à proclamer, comme un principe incontestable, qu'il ne s'agit que des lois de la métropole enregistrées dans la colonie ; car, dit ce magistrat, *la notoriété n'y fait rien*[1], et la jurisprudence de la cour de cassation, conforme sur ce point, est fondée sur un grand nombre d'arrêts. C'est même à l'aide de cet argument qu'on repousse les moyens de cassation tirés de la loi du 3 novembre 1789, que nous invoquons, parce qu'on n'a pas représenté la preuve de son enregistrement à la Martinique. Les instructions de M. Tascher prouvent qu'il n'y a aucune différence à faire à cet égard entre les lois civiles et les lois criminelles.

En France, avant la révolution, toutes les lois pénales étaient contenues dans un petit volume in-12 de 384 pages, formé de diverses ordonnances publiées à différens temps. Il n'est pas vrai que la Martinique soit dépourvue de lois pénales ; dans le 1er volume de son code, on en

(1) Tome Ier, p. 215.

trouve vingt dans l'espace de 1642 à 1743, indépendamment des ordonnances coloniales.

On a essayé de faire ici une distinction, et si j'ai bien compris monsieur le conseiller rapporteur, il proposerait à la cour de décider que, si les ordonnances de 1728 et de 1757, relatives aux délits de la presse, n'étaient pas applicables aux colonies, il fallait remonter jusqu'aux ordonnances antérieures à la formation du conseil supérieur, c'est-à-dire à celle de 1629 qui a prévu et qualifié les faits, objet de la poursuite.

Au premier coup d'œil cette opinion paraîtrait s'appuyer sur l'autorité de l'auteur des annales du conseil souverain qui s'exprime ainsi[1] :

« L'assujétissement général aux lois et ordonnances du royaume, ordonné par l'arrêt ci-dessus (celui de 1681), ne pouvait regarder que les lois du royaume antérieures, et on ne peut pas s'empêcher de convenir qu'elles sont lois des colonies. Le défaut d'enregistrement de chacune de ces lois en particulier n'y fait point obstacle, parce que le conseil supérieur n'existait pas pour les enregistrer, lorsqu'elles ont été promulguées en France. »

Ceci paraît positif; mais on va voir que ces lois ne sont pas exécutoires de plein droit, et qu'il a fallu que l'autorité coloniale avertît les habitans de la mise en vigueur et de la publication de chacune d'elles; c'est pour cela que

(1) Tom Ier, p. 215.

fut rendu l'arrêt de 1681, qui ordonna l'enregistrement et la publication de la coutume de Paris, rédigée le 22 février 1580, ainsi que les ordonnances de 1667 et 1670 sur les procédures civile et criminelle, d'août 1669 sur les évocations, et de mars 1673 sur le commerce.

« Il existait, dit ce magistrat, à l'égard de ces « lois, une difficulté très grande qu'il est bon de « remarquer : les colons étaient astreints à s'y « conformer, mais ils ne les connaissaient que « très imparfaitement, et ils étaient dans l'impos« sibilité de s'en instruire, puisqu'elles n'exis« taient que dans des recueils immenses, où elles « étaient éparses et répandues sans aucun ordre. »

« Comment d'ailleurs, pouvoir, dans le nombre « prodigieux de ces lois, distinguer celles qui pou« vaient convenir à la colonie d'avec les autres, « qui lui étaient totalement étrangères ? Ce fut « sans doute cette observation qui détermina le « conseil à rendre l'arrêt ci-dessus ; sans quoi, « bien que l'observation de ces lois ait été or« donnée, on sent combien il eût été difficile « à la rigueur d'exiger l'exécution d'une loi quel« conque, non publiée dans le ressort de l'île. »

M. Dessalles poursuit : en parlant des ordonnances antérieures à la création des conseils supérieurs, il dit :

« Ce défaut d'enregistrement a été suppléé « par les dispositions des édits postérieurs à « l'établissement du conseil. »

Mais doit-on suivre égalcment dans la colonie

les lois du royaume publiées depuis 1681? il s'élève avec force contre une pareille opinion, imaginée selon lui par les avocats aux conseils du roi : « comment en effet, dit-il, pourrait-on exiger des « peuples qu'ils se soumissent à l'observation d'une « loi qui ne leur aurait pas été notifiée? Ce système « est trop opposé aux principes fondamentaux « de toute législation pour pouvoir être reçu. « L'équité naturelle et la raison se réunissent « pour nous apprendre que la première condi- « tion indispensable à une loi quelconque pour « la rendre obligatoire est qu'elle ait été pu- « bliée. »

Ainsi, au mémoire des magistrats de la Martinique, intéressés à justifier leur arrêt, nous opposons l'autorité impartiale d'un de leurs magistrats dont le livre a été approuvé le 11 mai 1785, par M. le maréchal de Castries, ministre de la marine.

Maintenant, l'ordonnance de 1629 peut-elle être considérée comme obligatoire pour les habitans de la Martinique? Je dois d'abord donner lecture à la cour de la disposition de cette ordonnance que l'on voudrait appliquer à l'espèce: c'est l'art. 179 :

« Défendons à tous nos sujets, sans aucune « exception, suivant le 77e article des ordon- « nances de Moulins, d'écrire, imprimer ou « faire imprimer, exposer en vente, publier et « distribuer aucuns livres, libelles ou écrits dif- « famatoires et convicieux, imprimés ou écrits

« à la main, contre l'honneur et renommée des « personnes, même concernant notre per« sonne, nos conseillers, magistrats et officiers, « les affaires publiques et le gouvernement de « notre état.

« Déclarons tous ceux qui s'oublieront tant « que de contrevenir à ce que dessus, spécia« lement en ce qui concerne les ligues et asso« ciations dedans et dehors le royaume, levées « et armemens de gens de guerre, fortifications « des places, intelligence avec nos ennemis, « armemens, assemblées et provisions notables « d'armes et fûts de canons, diffamation de notre « état et gouvernement, et de nos principaux « officiers, *criminels de lèze-majesté*, proditeurs « de leur patrie, incapables et indignes, eux et « leur postérité, de tous états, offices, béné« fices, titres, honneurs, dignités, graces, pri« viléges, et de tous autres droits, et privés « d'iceux; auxquels les charges, offices et béné« fices, nous entendons pourvoir à l'instant.

« Et en outre, déclarons les vie et biens con« fisqués, sans que lesdites peines leur puissent « être modérées par nos juges, ou remises à « l'avenir par lettres ou autrement, en quelque « manière que ce soit, suivant le 183e art. des « ordonnances de Blois. »

Messieurs, j'ose le dire, si on prononçait aujourd'hui la peine de mort, en vertu d'une ordonnance rendue dans les premières années du règne de Louis XIII, pour avoir écrit sur les affaires

publiques ou le gouvernement d'un état, sans même que l'écrit ait été publié, car l'ordonnance n'exige pas cette condition, un cri d'indignation s'élèverait, dans l'univers entier, contre l'iniquité et la barbarie d'une pareille loi.

Heureusement je suis à même de prouver que cette ordonnance n'a jamais reçu en France aucune exécution; les parlemens ont refusé de l'enregistrer, et ce refus l'a tellement décriée, qu'on l'appela, par dérision, le code *Michaud*, du nom du garde-des-sceaux, Michel de Marillac son auteur [1].

Ainsi elle n'est pas exécutoire dans les colonies, par deux raisons : la première, c'est qu'elle n'a jamais eu le caractère de loi en France, et la deuxième, c'est qu'elle n'a jamais été publiée dans les colonies.

Le rédacteur de cette ordonnance paraît, dans cet article 179, n'avoir fait que copier l'ordonnance de Moulins; mais on va voir qu'il l'a falsifiée : voici l'art. 77 qu'il rappelle.

« Défendons très étroitement à tous nos sujets d'écrire, imprimer et exposer en vente « aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires, « et convicieux contre l'honneur et renommée « des personnes, sous quelque prétexte que ce « soit;

« Et déclarons dès à présent tels : scripteurs, « imprimeurs et vendeurs, et chacun d'iceux,

(1) Voyez *Camus*, Code matrimonial, p. 114.

« infracteurs de paix et perturbateurs du repos « public, et comme tels, voulons être punis des « peines contenues en nos édits; enjoignons à « nos sujets, qui ont tels livres ou écrits, de les « brûler dedans trois mois, sous les peines de « nos édits. »

On voit clairement que l'ordonnance de Moulins ne s'applique qu'aux libelles contre les particuliers, qui ne peuvent jamais entraîner la peine réservée aux criminels de lèse-majesté; c'est-à-dire à être *pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive*, selon l'expression patibulaire de quelques anciennes ordonnances.

Nous devons nous hâter de dire néanmoins, que l'ordonnance de Moulins ne contient rien ni dans l'article invoqué, ni dans aucun autre, concernant les libelles relatifs aux affaires publiques, qui sont l'objet des édits de 1728 et de 1757.

Ce n'est pas non plus dans l'article 183 de l'ordonnance de Blois, qu'il faut chercher une disposition pénale relative aux écrits et à leur distribution. Cet article se borne à défendre aux juges de modérer les peines au cas prévu, c'est-à-dire à ceux des art. 77 de Moulins, et 179 de l'ordonnance de 1629; mais comme celle-ci n'a jamais été une loi de l'état, et comme l'ordonnance de Moulins ne s'applique pas aux écrits qui constituent le crime de lèse-majesté; il pensait que l'ordonnance de Blois n'est ici d'aucune appl. ..tion possible.

Toutes les lois et tous les criminalistes distin-

guent entre les libelles contenant des diffamations privées, et les écrits séditieux :

Dans le premier cas, il faut une plainte de la partie lésée : dans l'espèce il n'y en a pas eu, parce que personne n'a été nommément diffamé.

Le ministère public a poursuivi un écrit séditieux : eh bien ! l'ordonnance de Moulins ne s'y applique pas.

Au reste, et ceci tranche toute difficulté, l'ordonnance de Moulins n'a jamais été publiée à la Martinique; c'est ce qui est prouvé par le silence du code spécial de cette colonie, et par le recueil des constitutions de Moreau-Saint-Merry, qui rapporte cependant les ordonnances du royaume antérieures à la création des conseils supérieurs qui sont devenues des lois coloniales.

L'ordonnance de Blois elle-même n'est devenue loi coloniale que par trois articles rappelés dans le code noir.

Ainsi il est prouvé de la manière la plus certaine, qu'il n'y a pas de loi aux colonies qui ait qualifié crime ou délit la distribution d'écrits même coupables.

Voudrait-on remonter au-delà jusqu'aux ordonnances sanguinaires de Charles IX ou aux lois romaines, comme on a osé le proposer dans le mémoire de la cour royale de la Martinique?

Mais encore dans cette législation serait-ce à la loi de mort du dictateur Sylla, ou du perfide Tibère qu'il faudrait recourir, ou bien à la loi de Théodose, de l'an 393, qui ne voulait pas que le

libelliste fût puni; *cum pœnæ nolumus subjugari*, parce que, dit cet empereur tout aussi accessible à la colère que les autres, s'il a péché par légèreté, il faut le mépriser, *si ex levitate peccaverit, contemnendum*; si c'est par folie il est digne de pitié, *si ex insaniâ, miseratione dignum*; si c'est pour injurier, il faut lui pardonner; *si ab injuriâ, remittendum*. Au reste, sous les empereurs, tous les jurisconsultes étaient d'avis que la vérité des assertions excusait le publicateur de l'ouvrage poursuivi comme libelliste; *nulla est contumelia quæ fit dignis*; (*Paul*). Nous doutons que la brochure incriminée eût été condamnée, même à la Martinique, si on avait jugé de bonne foi la vérité des assertions qu'elle contient.

Quoi qu'il en soit, j'ai rempli cette partie de ma tâche, en vous prouvant : 1° qu'il n'y a pas de loi à la Martinique qui ait puni le délit de colportage d'un écrit légalement publié, et dès lors présumé innocent à l'égard des tiers. Bissette n'est ni l'auteur de cet écrit, ni le libraire ou publicateur, ni l'introducteur dans la colonie.

J'ai prouvé de plus par tous les exemples de poursuite pour cause de libelle qui ont eu lieu dans les colonies qu'il n'en est pas un qui justifie dans un cas pareil l'application d'une peine afflictive ou infamante.

A quoi vous aurait servi de rendre votre arrêt interlocutoire du 28 juillet dernier, si vous ne cassiez pas l'arrêt dénoncé pour fausse application de la loi pénale?

Loin d'excéder par là vos pouvoirs, vous remplirez un devoir sacré en examinant si, au fait déclaré constant, une peine a été appliquée par une loi, et s'il en a été fait une juste application. C'est ce que vous faites tous les jours, Messieurs; c'est votre plus importante prérogative, celle qui vous fait regarder avec raison comme le dernier refuge de l'innocence.

Ce n'est pas là réviser un procès, c'est exercer le pouvoir régulateur qui vous a été départi dans l'intérêt général de la société et de la loi, pour empêcher les juges inférieurs de s'ériger en législateurs, et de se rendre maîtres de la vie et de l'honneur des citoyens.

Voilà pour ce qui concerne Bissette en particulier, et pour le fait de colportage; car les autres accusés ne peuvent pas être coupables de complicité de colportage, puisqu'ils n'ont pas eu la brochure en leur possession.

Deuxième Chef d'accusation.

Il est un second chef de condamnation qui est commun aux trois accusés, Bissette, Fabien et Volny; c'est, selon l'arrêt, « d'avoir formé et « conservé un dépôt de plusieurs mémoires et « écrits contenant des diatribes contre les co- « lons, et des calomnies atroces contre les tri- « bunaux, l'un desquels écrits porte une ana- « logie frappante avec le libelle objet de la « plainte »

On se demande d'abord quel peut être l'objet d'une pareille inculpation; et s'il existe une loi pénale qui punisse un citoyen pour avoir formé chez lui un dépôt, même d'écrits coupables.

Il est certain que dans les mille et quelques volumes qui renferment les monumens de la législation française, depuis la loi salique jusqu'à présent, on ne trouve point d'édit, de capitulaire, d'ordonnance à ce sujet, et cependant on n'a pas toujours été indulgent. Il n'est venu dans la pensée d'aucun de nos rois de ranger un pareil fait dans la liste des crimes publics. L'ordonnance de 1629 elle-même, sainement entendue, ne s'applique qu'aux écrits qui ont reçu quelque publicité.

Quel est donc ce luxe d'arbitraire par lequel les magistrats des colonies prétendent incriminer les faits les plus innocens? Invoqueront-ils encore sur ce point le pouvoir qu'ils s'attribuent de prononcer des peines selon les circonstances, c'est-à-dire de substituer leur volonté à celle de la loi, de faire servir le glaive terrible de la justice à défendre ou favoriser leurs préjugés?

Ils créent tout à la fois le crime et la peine, et un pareil arrêt ne serait pas cassé!

S'il m'est permis de dire ici toute ma pensée, ce n'est pas le colportage de la brochure qui est la cause du procès, le véritable motif de la condamnation des infortunés que je défends, leur crime, c'est de s'être rendus les organes de leur

classe; c'est d'avoir pétitionné en leur nom auprès des représentans du roi dans la colonie pour obtenir des améliorations dans l'état des hommes de couleur; c'est d'avoir demandé qu'on leur rendît la jouissance des droits civils; qu'on cessât de les considérer comme incapables de succéder à leurs parens naturels ou de recevoir leurs libéralités; d'exercer aucun office ministériel, même de remplir les fonctions de clercs; d'avoir permission de recevoir leurs amis à dîner sans être obligés de recourir au procureur du roi; de prendre le titre honorifique de monsieur et madame, quand, par leur éducation ou l'exercice d'une honnête industrie, ils auront acquis une fortune égale à celle des planteurs; de pouvoir sortir de la colonie quand le besoin de leurs affaires l'exigera, et de pouvoir fouler le sol de la mère-patrie pour y jouir des droits de *naturels Français*, que leur accordent les ordonnances de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XVI, ou d'y envoyer leurs enfans pour y faire leur éducation quand leur fortune le leur permettra; c'est d'empêcher qu'on leur applique des peines différentes de celles des blancs pour de légers délits; c'est, en un mot, pour l'*égalité civile*, qu'au nom d'une population de douze à treize mille hommes, au nom de neuf à dix mille propriétaires hommes de couleur, Bissette et ses amis ont osé pétitionner auprès des autorités: et dans quelles circons-

tances? Quand le gouvernement anglais a, sur des pétitions semblables, accordé aux hommes de couleur libres et propriétaires dans les Antilles la jouissance des droits politiques (Proclamation du gouverneur anglais de la Trinité du 5 janvier 1826); quand ils jouissent de la plénitude des droits civils dans les colonies espagnoles, portugaises, etc.,; quand enfin, par un arrêté du 3 juin 1792, ces droits leurs ont été spontanément accordés par l'assemblée coloniale.

Pouvaient-ils s'attendre que des réclamations de ce genre allumeraient l'indignation dans le cœur des créoles, quand leurs pères, trente ans auparavant, avaient spontanément accordé les droits politiques aux hommes de couleur, droits dont ils ont joui paisiblement pendant deux ans.

Voici le texte de cet acte remarquable qu'on a retranché du code de la Martinique, en 1812, ainsi que les lois de juin et septembre 1791 et du 4 avril 1792, dont nous avons recueilli des exemplaires en placard imprimé.

Extrait des délibérations de l'assemblée coloniale de la Martinique, dans sa séance du 3 juin 1792.

« L'assemblée coloniale de la Martinique, après avoir « entendu la lecture du décret de l'assemblée nationale, « du 28 mars 1792, sanctionné par le roi le 4 avril sui- « vant, adressé officiellement à son comité intermédiaire « par M. le gouverneur;

« Considérant qu'elle existe en vertu du décret de l'as-
« semblée constituante du 8 mars 1790, sanctionné par
« le roi, et des instructions de la même assemblée en date
« du 28 mars d'une part, et d'après le vœu libre de ses
« constituans de l'autre ;

« Considérant que par ce décret et ces instructions, elle
« est instituée assemblée constituante déléguée de la Marti-
« nique; que les décrets postérieurs, notamment celui du
« 29 novembre 1790, qui prononce la suspension de ses
« séances, et celui du 28 septembre 1791, qui la relève de
« cette suspension, lui confirment encore ce caractère;

« Considérant que les principes établis par le décret de
« l'assemblée constituante du 8 mars 1790, relativement
« à la législation intérieure des colonies, confirmés par le
« décret du 12 octobre de la même année, ont été claire-
« ment énoncés, solennellement reconnus, et constitu-
« tionnellement fixés par le décret du 24 septembre 1791,
« *accepté* par le roi le 28 du même mois ;

« Considérant que d'après ces vérités dont l'assemblée
« coloniale de la Martinique s'interdira de développer les
« conséquences, à raison de leur évidence et par des mo-
« tifs de respect, elle a reçu et de ses constituans et de la
« Nation entière un dépôt sacré dont elle doit compte ;
« qu'elle se rendrait coupable de la plus haute trahison,
« si elle ne le conservait pour le remettre fidèlement,
« autant qu'il dépend d'elle ;

« Considérant que si la constitution lui reconnaît le
« droit, et lui impose le devoir de faire les lois concernant
« l'état politique des hommes de couleur et nègres libres,
« l'exercice de ce droit lui est encore infiniment précieux,
« à raison de l'affection qu'elle porte à cette classe, qui a
« bien mérité de la colonie ;

« Considérant qu'il importe essentiellement à la tran-
« quillité des gens de couleur et nègres libres, et à la stabi-

« lité de leur état politique que cet état soit établi sur « des bases constitutionnelles ;

« Considérant enfin que le roi a déjà manifesté sa vo- « lonté concurrente avec les intentions favorables de la « colonie de la Martinique pour les gens de couleur et nè- « gres libres, par la sanction qu'il a donnée au décret de « l'assemblée nationale du 28 mars dernier ;

« Déclare que les hommes de couleur et nègres libres « de la Martinique jouiront des mêmes droits que les co- « lons blancs de cette île, et qu'elle étend à cette classe « l'article 4 des instructions de l'assemblée nationale cons- « tituante du 28 mars 1790.

« Qu'en conséquence, lorsque les dispositions du décret « de l'assemblée nationale, du 28 mars 1792, seront exé- « cutées, elle fera place à la nouvelle assemblée qui se for- « mera suivant ses dispositions ; qu'en attendant cette épo- « que ou celle de sa suspension, ou de sa dissolution qui « aurait lieu en vertu de l'art. 4 du décret ci-dessus, elle « s'occupera des moyens d'assurer aux gens de couleur « et nègres libres quelques avantages qu'il était dans ses « intentions de leur accorder, et qui ne se trouvent pas « compris dans les dispositions dudit décret.

« L'assemblée pense que l'article 8 de ce décret ne sau- « rait regarder la colonie de la Martinique : pour elle, la « force armée suffisante c'est la force nulle. Des avanta- « ges concédés et reçus, avec des sentimens mutuels d'af- « fection et de reconnaissance, sont un gage de paix et de « tranquillité, auprès duquel le bruit des armes ne doit « point se faire entendre. L'assemblée regarde donc cet « article comme concernant uniquement la colonie de Saint- « Domingue, où de grandes calamités ont rendu l'appareil « de la force nécessaire. Elle arrête en conséquence que « M. le gouverneur sera prié de mettre cette vérité dans « toute son évidence sous les yeux du roi.

« L'assemblée arrête que la présente déclaration sera « remise dans la journée à M. le gouverneur ; qu'elle sera « adressée au roi, à l'assemblée nationale, aux 83 dépar- « temens, aux places de commerce. Sa Majesté y verra des « preuves de la vénération et de l'amour de l'assemblée « pour sa personne. La Nation y reconnaîtra le respect de « l'assemblée pour les vérités constitutionnelles et pour les « autorités constituées. Le commerce de la métropole aura « une nouvelle preuve des efforts constans et peut-être « trop long-temps méconnus, que cette assemblée n'a cessé « de faire pour lui conserver les avantages qu'il retire des « colonies.

« Arrête encore que la présente déclaration sera envoyée « le plus promptement possible aux assemblées coloniales « de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago. »

« *Signé* Gallet-Charlery, *président*; Dubuc fils, *vice-* « *président;* Rigordy, *secrétaire*, et Pinel, *secrétaire-* « *adjoint*. »

Aujourd'hui, en 1823, ce ne sont pas les droits politiques, ce sont seulement les droits civils et de famille qu'ils réclament.

Ils sont par les ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV, déclarés libres et naturels Français : ils supplient qu'on les retire de l'état d'esclavage où les ont placés les réglemens coloniaux, publiés au mépris des ordres du roi, qui ont défendu aux gouverneurs, intendans et conseils supérieurs de rien statuer sur l'état des personnes, prohibition renouvelée par l'ordonnance royale de 1826.

Voi là leur crime, tout leur crime ; vous avez

sous les yeux ce prétendu dépôt de mémoires et écrits contenant des diatribes contre les colons et des calomnies atroces contre les tribunaux.

A l'exception de celui qui a de l'analogie avec la brochure condamnée, et qui est reconnu au procès n'être pas l'ouvrage de Bissette, ce sont des pétitions au commissaire de justice, M. de la Mardelle, et au gouverneur M. Donzelot en 1820, au ministre de la marine en mai 1822, au gouverneur en 1823; une adresse exprimant des sentimens de fidélité au sujet de la guerre d'Espagne, au mois de mai de la même année; il n'y a pas un mot dans ces actes qui ne soit de la plus parfaite convenance; et vous en aurez la conviction, Messieurs, puisque ces pétitions ont été accueillies par les autorités. Il y a une différence remarquable entre le style de ces écrits qu'ils avouent, et celui de la brochure incriminée dont ils ne sont pas les auteurs. Nul reproche, même d'imprudence, ne peut être adressé aux hommes de couleur qui ont présenté ces pétitions puisqu'ils ne l'ont fait qu'après en avoir DEMANDÉ ET OBTENU LA PERMISSION du gouverneur. En voici la preuve : c'est une pétition qu'ils lui ont adressée le 13 avril 1820.

A S. E. Monseigneur le comte Donzelot, gouverneur, etc.

(N° 11 des pièces de la procédure.)

« Supplient humblement les soussignés, pour eux et

« leurs concitoyens, habitans et propriétaires de couleur « de la Martinique, à l'effet d'obtenir de V. E., la permission de lui soumettre une pétition relative à leur « situation. Connaissant toute l'étendue des bontés de « V. E. à écouter les supplications de ses gouvernés, forts « de cette confiance, ils osent implorer sa bienveillance.

« Qu'il plaise à V. E. prendre en considération le « sujet de leur supplique et leur permettre la présentation « de la pétition dont il s'agit.

« Les dévoués et fidèles sujets de S. M. ne cesseront « de faire des vœux pour la conservation de ses jours, « ainsi que pour ceux de V. E. »

J'ose affirmer que le style des pétitions subséquentes n'est pas différent.

J'adjure ici tous ceux qui m'écoutent de dire, s'il est possible d'avoir un langage plus humble et plus respectueux et d'agir avec plus de circonspection.

Il y a parmi les pièces incriminées deux pétitions : l'une est une adresse au roi, l'autre à la chambre des députés ; elles sont restées en projet. N'allez pas croire, Messieurs, qu'elles renferment rien de condamnable, rien même qui ressemble au style de la brochure condamnée ; mais les hommes de couleur (voyez leur circonspection) ont pensé que s'ils s'adressaient directement à la chambre des députés, ou même au roi, le ministre et le gouverneur seraient moins disposés à accueillir leurs demandes, parce qu'elles témoigneraient une sorte de défiance en leurs dispositions.

Maintenant, Messieurs, vous n'attendrez pas de moi que j'entreprenne de justifier l'usage d'un droit aussi légitime, aussi incontestable que celui de pétition.

J'aurais perdu la raison, si je venais ici me livrer à une discussion pour établir qu'on n'est pas criminel de porter ses doléances aux gardiens de la chose publique, au père commun de la patrie; il n'y a qu'un pays où le peuple ne pétitionne pas, mais aussitôt que son souverain a cessé de camper en armes au milieu de sa capitale, il brûle les cités et court à l'insurrection.

Je me bornerai donc à répondre sur l'inculpation relative à l'écrit qui, selon l'arrêt, a tant d'analogie avec la brochure condamnée, que Bissette n'en est pas l'auteur, et que, de l'aveu même de la cour de la Martinique dans son mémoire, le soupçon d'y avoir coopéré n'était pas un motif d'aggravation de peine.

Il est bien évident au reste que cet écrit n'a pas servi à la rédaction de la brochure, puisque ce manuscrit n'est pas passé en Europe, où la brochure a été composée par M. Alliva, imprimée et publiée.

Il est prouvé au procès qu'il a été composé en 1822 par un homme de couleur, aujourdhui décédé.

Fût-il approuvé de Bissette, il n'a reçu aucune publicité; il a été trouvé dans ses papiers : or il n'y a dans l'histoire des libelles

qu'un exemple où la possession d'un manuscrit ait servi de base à une condamnation capitale, et l'on ne devait pas s'attendre à le voir renouveler au dix-neuvième siècle.

« Long-temps après la restauration de Charles II, en 1683, dit l'historien d'Angleterre (1), Sidney fut mis en accusation pour avoir secrètement conspiré contre le gouvernement.
« On manquait de preuves, on y suppléa par des écrits trouvés chez lui ; il les avait composés pour son amusement sans les avoir jamais publiés ni communiqués à personne.

« Le violent, le cruel Jefferies était alors lord chef de justice, et par ses inspirations le jury partial fut aisément disposé à prononcer contre l'accusé. L'exécution de Sidney, ajoute cet historien si connu par sa modération, passe pour une des plus grandes taches de ce règne ».

Les auteurs du mémoire de la Martinique ont été si embarrassés pour justifier cette partie de la condamnation qu'ils n'en ont pas parlé.

Ils se bornent à dire que : « Dans une législation où les peines sont arbitraires, la voix publique, les présomptions, les indices, servaient souvent à compléter la preuve ».

Est-elle vraie cette doctrine qui mettrait en pé-

(1) Hume, tome X, p. 240. Edit. de Campenon.

ril la vie de tous les citoyens, qui livrerait la justice au plus odieux arbitraire?

Sans doute il a existé des criminalistes, tels que Muyard de Vouglans ou autres, qui l'ont professée, mais non pas telle que la présente aujourd'hui la cour de la Martinique, dans sa hideuse extension, oubliant que dans l'origine, il lui était interdit à elle-même de prononcer la peine de mort.

Quand un fait est prohibé, et qu'il est déclaré *crime* par une loi, si cette loi n'a pas spécifié la peine, ce qui est bien rare, ce qui n'est peut-être jamais arrivé, alors le juge a droit de la prononcer et de la graduer selon l'énormité du crime.

Mais jamais Muyard de Vouglans ni aucun autre n'ont avancé cette proposition scandaleuse, que le juge pouvait incriminer et punir un fait non qualifié par aucune loi pénale.

Sur ce point, nos parlemens n'ont jamais exercé qu'un droit de police et de censure; et par l'arrêt que vous avez rendu le 11 juin 1825, dans l'affaire Rollande, vous avez fait la concession la plus large que vous pouviez faire alors, en décidant que le blâme était une de ces peines de censure ou de police que les parlemens pouvaient prononcer.

Mais jamais vous n'avez été jusqu'à dire, que l'on pouvait frapper d'une peine afflictive et infamante, des galères à temps ou à perpétuité, l'auteur d'un fait qui n'est prévu par aucune loi

pénale, tel que celui d'avoir formé chez soi un dépôt d'écrits malveillans; car ces écrits ne peuvent devenir dangereux qu'autant qu'ils sont livrés à la publicité. Jusques là, la société n'a point à sévir, parce qu'elle n'éprouve aucun préjudice.

On a invoqué l'autorité du dernier commentateur de l'ordonnance, de *Serpillon*, à l'appui de la doctrine des peines arbitraires.

Voici au contraire comment ce criminaliste la combat :

« C'est une maxime fausse, dit-il [1], que les « peines soient arbitraires. Il faut une loi qui au- « torise les juges à condamner à une peine plu- « tôt qu'à une autre. *Pœna nunquam imponitur* « *nisi quæ reperitur à jure expressa.* (Loi et « si quis, (parag. Divus, Dig. de Relig., et suc- « ces.) Quand nos rois ont donné aux juges la « puissance de juger, ce n'a été que pour exer- « cer une autorité bornée par leurs ordon- « nances. »

Serpillon, il est vrai, cite quelques exemples contraires d'individus condamnés à être brûlés pour inceste spirituel, etc.

Mais parce que l'esprit humain a commis d'épouvantables aberrations, doivent-elles donc prendre la place des règles ?

(1) Page 1070, n° 8.

Parce que les juges de la Martinique ont appliqué, dans le cas qui nous occupe, la peine des galères à perpétuité et la marque; cet exemple devra-t-il faire loi?

Dans ce cas, le roi de France devrait abdiquer sa puissance législative; on n'a pas besoin de ses lois dans les colonies.

Au surplus, le conseil du roi a fait justice de cette doctrine à l'égard des colonies, par son arrêt du 22 avril 1754, dont j'ai déjà donné lecture à la cour, et qui condamne la doctrine des peines arbitraires. On a poussé la subtilité sur ce point, jusqu'à dire que la défense pour les juges, d'appliquer des peines arbitrairement, devait s'entendre seulement de l'invention de supplices nouveaux, et qu'ainsi l'arrêt de la cour de la Martinique était à l'abri de votre censure, parce que la peine appliquée à nos cliens était une peine autorisée par l'ordonnance criminelle, en sorte que si la peine de mort eût été appliquée, vous n'auriez rien à y voir.

Ce système reviendrait à dire : qu'importe que l'innocent périsse, pourvu qu'on ne lui applique pas les anciens supplices de l'Asie, comme cela a eu lieu en l'an 12, dans une colonie, à l'occasion, je crois, de l'insurrection de Pélage, où un chevalier de Saint-Louis a été condamné à périr dans une cage de fer.

Mais c'est trop m'arrêter à combattre une ob-

jection si futile, et dont les conséquences seraient si effroyables.

Faits particuliers relatifs à Fabien.

Il est déclaré atteint et *convaincu* d'avoir ouvert une lettre adressée par un commandant de paroisse au procureur du roi et d'avoir essayé de suborner un témoin.

L'importance du premier grief vient uniquement de la différence des couleurs : ce sont deux privilégiés qui correspondent ; c'est un mulâtre dont les réglemens de sa colonie déclarent la naissance vile, qui a osé ouvrir cette correspondance, dit l'accusation, et pour cela Fabien fils doit subir la peine capitale, ou du moins les galères à perpétuité et la marque.

Eh bien ! ce fait, en le supposant établi, ce qui n'est pas, ce fait blâmable aux yeux de la morale, n'est pas même qualifié *délit* dans nos lois, et il existe dans le recueil des ordonnances de Louis XVI, publié par un ami dont la science déplore la perte récente, M. Jourdan[1], membre d'une commission coloniale au ministère de la marine, un arrêt du conseil d'état du 18 avril 1775 qui casse un arrêt du conseil du

(1) Il vient de mourir à Deal près Douvres, à 34 ans, revenant d'un voyage d'Angleterre : c'était notre collaborateur au Recueil des anciennes lois françaises.

Cap pour avoir fondé une poursuite sur l'interception de lettres; le nouveau code pénal ne punit l'ouverture des lettres qu'à l'égard des employés de la poste[1].

Quant au deuxième fait, celui de *subornation de témoins*, ce n'est qu'une tentative qui n'a pas été assimilée par la loi au crime lui-même; la condamnation ne pourrait se soutenir de ce chef : l'art. 365 de notre Code pénal actuel punit le coupable de subornation de la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la réclusion; des travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps; ou de celle de la déportation, et de la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale.

Le faux témoignage en matière correctionnelle de police ou civile emporte la réclusion.

La loi criminelle ancienne était mieux calculée; la peine du suborneur était proportionnée à la nature du délit imputé; or, comme dans l'espèce la tentative de subornation n'était relative qu'à l'ouverture de la lettre dont il s'agit, et que ce dernier fait n'entraîne pas de peine puisqu'il n'est prévu par aucune loi, la tentative

(1) Art. 187, Code pénal. — Amende de 10 fr. à 300 fr. Interdiction des emplois publics pendant 5 à 10 ans.

de subornation était aussi innocente que le fait principal.

Il ne s'agit pas ici de la peine de mort, que certains criminalistes, enclins à la sévérité, appliquaient au faux témoignage, et par suite à la subornation [1].

Serpillon lui-même, tout sévère qu'il était, remarque que les faux témoins étaient punis au plus des galères, mais plus souvent du bannissement ou de l'amende honorable.

Au reste, nous ne raisonnons que par hypothèse. Fabien n'a été déclaré convaincu de tentative de subornation que parce qu'on a refusé d'entendre les témoins à décharge et qu'on lui a ainsi ôté les moyens d'établir la vérité. En cela, comme nous l'avons déjà démontré, le tribunal du Fort-Royal et la cour de la Martinique ont violé les droits de la défense et de la justice universelle.

M. le rapporteur ne croit pas à la culpabilité de Fabien sur ces deux chefs d'accusation accessoire; mais il vous a fait remarquer qu'en écartant ces deux faits, restait contre lui la déclaration qu'il avait participé *aux manœuvres criminelles de Bissette*, ce qui constituerait une complicité véritable. Si Bissette était atteint et convaincu d'un véritable crime, susceptible d'admettre des complices, cette déclaration en fait

(1) Serpillon, tome Ier, p. 160.

suffirait peut-être pour mettre l'arrêt dénoncé à l'abri de la cassation sur ce point, tout inique qu'il pourrait vous paraître.

Mais cet arrêt n'a pas prononcé ni pu prononcer vaguement pour les *cas résultant du procès*.

Il a spécifié et dû spécifier en quoi consistait cette participation : selon lui, Fabien fils aurait pris communication du libelle chez Bissette; il aurait remis à celui-ci un manuscrit contenant des expressions outrageantes contre les magistrats, écrit de sa main et de celle de sa femme; c'est de ces deux faits seulement que la cour conclut la complicité.

Mais si ces deux faits n'ont pas aux yeux de la loi le caractère de complicité, il est évident que vous devez casser en ce qui concerne Fabien, pour fausse application de la loi pénale.

Or, dans quel pays du monde, est-ce un crime digne des galères de lire chez un ami un écrit, même condamnable envers la société?

Tout à l'heure les magistrats ne trouvaient contre Bissette lui-même d'autre preuve de criminalité que le colportage prétendu et la lecture clandestine de la brochure incriminée;

Et voilà maintenant que le fait d'avoir lu cette brochure est assimilé au colportage, est érigé en crime capital!

La cour de la Martinique, pour être conséquente avec elle-même, aurait dû mettre en

mettre en accusation, et condamner tous les hommes de couleur, même les femmes qui ont consenti à entendre cette lecture : et c'est ce qu'ils n'ont pas fait, reconnaissant ainsi eux-mêmes l'injustice d'une doctrine pareille.

Le second indice de complicité de la part de Fabien serait d'avoir remis à *Bissette* un manuscrit coupable; mais dès que ce manuscrit n'a pas reçu de publicité, le fait est innocent. C'est la doctrine de Muyard de Vouglans lui-même, malgré sa sévérité, et des autres criminalistes anciens.

En second lieu, et quant à l'écrit en lui-même, ce n'est pas autre chose que le projet d'adresse à la chambre des députés; il est aux pièces; la cour en a entendu la lecture; elle y a vu qu'il est faux que cette adresse contienne des calomnies et des outrages contre les tribunaux. On censure les ordonnances qu'ils appliquent; et dans la pensée du rédacteur on devait les censurer puisqu'on en sollicicite l'abrogation; si copier un tel écrit, *car il n'est pas dit que Fabien en est l'auteur*, est un crime, madame Fabien devait être mise en accusation puisqu'il est reconnu qu'elle y a participé. Pourquoi cette indulgence? est-ce la justice qui a parlé aux cœurs des magistrats, ou n'est-ce qu'un sentiment de pitié ou d'indulgence envers une personne du sexe? ou bien encore, la personne de Fabien a-t-elle suffi pour l'expiation d'un crime aussi nouveau et aussi extraordinaire?

On demeure confondu quand on analyse de près tout ce que renferme d'injuste et d'inconséquent ce formidable arrêt.

Faits particuliers relatifs à Volny.

Il est déclaré convaincu d'avoir, comme Fabien, eu communication du libelle, et d'avoir participé aux coupables projets de Bissette.

Rien au procès n'établit cette participation, et j'espère que M. l'avocat général conviendra avec moi qu'aucun fait ne vient à l'appui de cette partie de l'accusation. Or, suffira-t-il à un juge de dire qu'un citoyen est coupable pour avoir participé à des projets criminels?

Nos lois sur la complicité n'exigent-elles pas que l'on spécifie en quoi consiste cette participation, afin que l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable?

Le prononcé de l'arrêt, en ce qui concerne *Volny*, répond à la fameuse formule, pour les *cas résultant du procès*.

Le pouvoir que les juges s'attribuaient par là a paru si exorbitant au législateur, tellement propre à substituer l'arbitraire de l'homme à celui de la loi, qu'il leur a été défendu par la loi du 3 novembre 1789 de s'en servir à peine de forfaiture. Volny s'est rendu coupable aux yeux des créoles de la Martinique, ou plutôt du procureur général, du crime d'avoir copié de sa

main un écrit en réponse à un ouvrage anonyme publié dans la colonie sous le titre de *Mémoire pour les colonies françaises*; la réfutation porte pour épigraphe : *Salus populi suprema lex esto*; elle a été imprimée à Paris sans épigraphe, et elle n'a pas été poursuivie ni condamnée dans la colonie. Volny n'a pas été déclaré l'auteur de cet écrit, ni d'avoir eu aucune part à sa composition; le fait de l'avoir copié est assurément des plus innocens. Comment se fait-il donc qu'il ait été condamné comme les autres aux galères à perpétuité?

Il y a ici un motif particulier qui expliquera tout :

Il faut savoir que le mémoire refuté est l'ouvrage de M. *Richard de Lucy*, alors procureur général en fonctions, qui l'avait publié à la sollicitation de ses collègues de la cour royale, pour faire prendre le change en Europe sur ce qui avait déjà transpiré, par les discours de l'honorable M. Laisné de Villevêque, imprimés par ordre de la Chambre des députés, relativement à l'état déplorable où cette colonie était tombée sous le rapport de ses institutions, depuis sa longue séparation de la métropole.

On fut indigné dans la colonie qu'un mulâtre eût l'audace de copier de sa main une réfutation d'un écrit qu'on croyait aussi victorieux.

L'amour-propre du procureur général en fut si blessé qu'il se récusa dans ce procès, et que, quoiqu'il ait tout dirigé, il ne voulut pas y paraître en son nom personnel.

Ceci vous prouve, Messieurs, que dans cette malheureuse colonie les passions sont poussées à un degré extrême, et qu'il est bien difficile que l'innocence ne succombe pas, quand des torts aussi légers suffisent pour enflammer les esprits de ceux qui, par leur position et leur caractère de magistrats, devraient être à l'abri de pareilles impressions.

La condamnation de *Volny* est illégale sous un autre rapport : on n'avait conclu contre lui en première instance qu'au bannissement, et les premiers juges avaient sur ce point adjugé au procureur du roi toutes ses conclusions.

L'appel *à minimâ* était donc irrecevable et mal fondé; c'est l'opinion de tous les criminalistes.

L'appel de Volny ne pouvait lui préjudicier et aggraver sa position.

Un mot sur les autres condamnés.

L'arrêt du 12 janvier 1824 n'a pas condamné que les demandeurs actuels en cassation : d'autres hommes de couleur libres, Bellisle Duranto, Frappart et Demil, prévenus de culpa-

bilité pour avoir signé les pétitions adressées au gouverneur et accueillies par lui, avaient été acquittés par les premiers juges.

Eugène *Delphile* accusé d'avoir tenu un *propos séditieux* du caractère le plus alarmant dans le moment d'agitation où se trouvait la colonie, avait été mis, sinon tout-à-fait hors de cause, du moins ajourné à six mois, par suite du supplément d'instruction qui paraissait nécessaire sur ce fait seulement.

Ce propos, le voici tel que le présente l'accusation :

« Il n'arrivera rien à notre ami Bissette, le « gouverneur lui veut du bien; et quand même « il serait condamné, il ne sera pas exécuté. »

Ce propos avait été tenu devant un seul témoin, Joseph *Anois*, et c'est pour cela qu'on a dit dans l'arrêt que *Delphile* en était seulement soupçonné.

Le mémoire venu de la Martinique, dit à ce sujet :

« Quant à l'expression de *véhémentement* « *soupçonné*, employée deux fois dans l'arrêt, « elle est de pure forme : quelque violent que « soit un soupçon, il ne peut donner lieu seul « à l'application d'une peine.

« Ainsi, si Bissette est *véhémentement soup-* « *çonné* d'avoir eu part à la composition des li- « belles, il n'en est point déclaré *atteint et con-*

« *vaincu*, et cette circonstance n'a *point influé*
« sur la peine qui lui a été appliquée.

« Il en est de même d'Eugène Delphile; d'ail-
« leurs, dit-on, il ne s'est pas pourvu, il a con-
« senti sa peine! »

Dire que la position d'Eugène Delphile n'a pas été aggravée par l'influence du violent soupçon est une assertion dont la fausseté est manifeste, puisque lui seul est condamné au bannissement à perpétuité du royaume, tandis que Duranto, Frappart et Demil, avec lesquels il est compris dans une déclaration collective de participation à des manœuvres secrètes, ne sont condamnés au bannissement que des colonies françaises seulement et peuvent venir jouir de la liberté sur le sol continental.

Il en a été de même de Bissette, quoique dans leur mémoire les magistrats affirment le contraire. Cette déclaration est un aveu de l'injustice de leur arrêt. Il est évident que s'ils avaient reconnu, comme c'était leur devoir, faute de preuves, que Bissette n'avait pris aucune part à la composition de la brochure qui était le sujet principal de l'accusation, ils ne l'eussent pas condamné à une peine aussi excessive que celle des galères à perpétuité et à la marque; ils se fussent contentés du bannissement.

A l'égard de Fabien, le motif particulier d'aggravation de peine résulte évidemment de la

circonstance de l'indiscrétion par lui commise en prenant copie de la lettre adressée au procureur du roi; et enfin à l'égard de *Volny*, du grief particulier que le procureur général en fonctions nourrissait contre lui, pour avoir copié la réfutation de son mémoire.

On dit même qu'il y eut à cet égard une altercation entre lui et le procureur du roi *Deslandes*, qui ne croyait pas Volny aussi coupable.

Au reste, quel est le motif réel de la condamnation de tous? c'est d'avoir approuvé et signé plusieurs documens et pièces trouvés chez Bissette, dans le but de leur donner de la consistance et de l'autorité parmi les gens de couleur.

Quels sont ces documens et pièces? Uniquement les pétitions adressées à M. de la Mardelle, au général Don[illegible]ot et au ministre.

Il est donc vrai, messieurs, il est judiciairement prouvé que c'est une conspiration sourde, une manœuvre criminelle à la Martinique que de s'adresser aux représentans du roi et d'invoquer leur justice!

Je n'opposerai à cette doctrine que les paroles suivantes que j'ai extraites du meilleur ouvrage publié en Angleterre par *Ludlow-Holt*, sur le libelle. Cet auteur n'est pas suspect de radicalisme; car il a entrepris de justifier les procédures de la fameuse chambre étoilée.

« La loi anglaise, dit-il, *pag.* 83, punit sé-

« vèrement l'attaque contre la constitution ; « mais cette constitution reconnaît à chaque « homme le droit d'indiquer des améliorations « générales ou spéciales, ou de montrer l'er- « reur qui se glisse même dans les plus hauts « degrés de la magistrature. La constitution « est trop sage pour ne pas savoir que le plus « grand intérêt de l'état, comme de la société « humaine en général, est la vérité.

« En conséquence, elle ouvre une voie aux « vérités honnêtes et utiles de toute espèce, et « comme elle les reçoit d'hommes sujets à des « passions, elle leur pardonne souvent une cha- « leur naturelle, à cause du fruit qu'elle en « retire. »

Voilà qui répond à toute cette grande accusation; s'il y a quelqu'inconvenance d'expression dans la brochure incriminée, au milieu des vérités qu'elle révèle, on n'en trouve pas dans les pétitions signées des hommes de couleur, et par eux remises aux autorités; or, ils n'ont avoué que ces pétitions, ils ne sont pas convaincus d'avoir concouru à la rédaction des brochures.

Ils ont écarté, par pure convenance, même celles qui n'étaient pas offensives, telle que l'adresse au roi et à la chambre des députés.

Cependant, ils sont condamnés tous, pour ce fait, en la personne de Duranto, Demil et Frap-

part, avec aggravation de peines contre ceux qui sont les auteurs présumés de ces pétitions. Ils sont condamnés sans loi et contre la loi. Oui, Messieurs, nous l'avons prouvé, ce n'est pas la loi qui les a condamnés; les juges, qui ne devraient être que ses organes, ont érigé en crime des faits qui sont innocens en eux-mêmes et qu'aucun législateur raisonnable n'a punis. Les juges ont usurpé un pouvoir qui ne leur appartenait pas, et ils ont fait de cette usurpation le plus déplorable usage. Ils ont employé le glaive de la justice, sans s'en apercevoir, à venger des injures privées ou des intérêts de caste, intérêts qui ont sans doute un caractère de légitimité au moins provisoire, mais dont il est permis de demander la limitation, conformément aux lois.

Résumé.

Voilà, Messieurs, en peu de mots, l'histoire de ce grand procès, de cette conspiration morale permanente, qui a commencé quatre ans avant le moment de l'arrestation de Bissette, c'est-à-dire en 1820, époque où M. de la Mardelle a reçu du roi lui-même, par une ordonnance du 22 novembre 1819, la mission spéciale de se rendre à la Martinique, pour y étudier de près les abus, et pour en indiquer le remède.

Les hommes de couleur, en les signalant, n'ont fait que remplir les devoirs de fidélité envers leur bien aimé souverain, et se montrer dignes de la liberté *civile* que les lois de Louis XIV leur garantissent.

Voilà la véritable conspiration cause des déportations extraordinaires de 1823, et de la condamnation prononcée par l'arrêt du 12 janvier 1824.

Ces hommes qui attendent de vous leur délivrance, ils sont victimes de leur dévouement à la mère-patrie, de leur amour pour le pays ingrat qui les a vus naître! Ils sont les martyrs de la liberté civile et des droits imprescriptibles de leur classe! On les traite de conspirateurs, et ils n'ont pas même réclamé les droits *politiques* que l'assemblée coloniale leur a spontanément accordés par son arrêté du 3 juin 1792, en prenant l'univers à témoin de sa reconnaissance envers les hommes de couleur.

Aujourd'hui on les signale comme ennemis des blancs, et ils leur ont sauvé la vie au Mont-Carbet; et ce Bissette, le plus coupable d'entre eux, a marché le premier contre les esclaves révoltés; le jour même que sa mère rendait le dernier soupir, il s'arrachait de son lit de mort! L'infortuné, six mois après, il allait presque porter sa tête innocente sur l'échafaud; il a été flétri, au milieu d'une population consternée,

ainsi que ses deux compagnons d'infortune, au mépris des droits de la clémence et de la justice du roi, formellement consacrés par l'ordonnance du roi du 5 mai 1750; et on leur a refusé acte de leur pourvoi en cassation, et depuis deux ans et demi ils attendent, privés de leur liberté, une justice qui pour le dernier des criminels ne se fait jamais attendre plus d'un mois.

Que d'obstacles il leur a fallu surmonter pour arriver au grand jour de la justification! Que de peines pour désabuser les ministres sur une fatale erreur, et pour faire apporter devant vous cette procédure qui est le témoignage le plus éclatant de leur innocence!

Ah! Messieurs, vous allez sans doute la proclamer cette innocence: cette procédure est infectée de vices capitaux; des juges *choisis* en première instance; la partie publique siégeant comme juge et rapporteur; le refus d'admission des faits justificatifs à cause de la nécessité alléguée de mettre une prompte fin à la procédure; point de débats, point de publicité, point de défense opposée aux conclusions définitives du procureur général; la loi pénale inconnue aux habitans de la colonie et suscitée pour le besoin de la condamnation; un fait innocent transformé pour tous en crime capital!

La pétition de ces infortunés eût-elle trouvé des défenseurs parmi les nobles pairs, s'ils n'é-

taient pas innocens ? Le rapporteur de la commission eût-il dit qu'ils avaient éprouvé non toute la rigueur des lois en vigueur dans cette colonie, mais tout ce que la différence de couleur et le sentiment de leur sûreté ont pu inspirer de *terreur* aux colons blancs, et même à des magistrats ?

Le noble pair, en parlant de l'arrêt que nous avons obtenu de la cour le 27 janvier, a daigné dire que le *présent jalonne presque toujours l'avenir*; et que si nos réclamations obtiennent le succès que nous en espérons, rendus à leurs familles et à leurs foyers, les pétitionnaires reporteront dans leur sein le souvenir et la reconnaissance de la justice qui leur aura été rendue dans la mère-patrie.

Ils ont, Messieurs, accepté cet augure avec la reconnaissance que la grandeur de leur infortune peut seul faire comprendre; leur espoir a été augmenté par les paroles touchantes et si éloquentes du noble duc de Broglie, et par le renvoi que la chambre des pairs dans sa séance du 6 mai a fait de leur pétition au ministère après une discussion solennelle.

Elle n'eût pas, Messieurs, accordé cet intérêt à des conspirateurs, à de vils criminels ; c'est le sentiment de leur innocence qui dans cette noble chambre a triomphé, comme il triomphera ici.

Vous casserez donc, Messieurs, parce que

les ouvertures à cassation sont certaines, parce que vous en avez préjugé la solidité par votre arrêt du 28 juillet; mais vous casserez sans renvoi; car il n'y a pas de crime à punir, car le fait qui sert de base à l'accusation n'est criminalisé par aucune loi en vigueur dans la colonie ni dans la métropole.

Par ce mode de cassation vous répondrez aux craintes, sans doute exagérées, exprimées dans le mémoire de la Martinique, qui vous dit qu'on ne *pourrait sans danger pour le salut de la colonie discuter de nouveau le fond de ce procès.*

Par ce mémorable exemple de justice qui sera enregistré dans l'histoire des colonies, vous aurez signalé votre sagesse et votre impartialité, vous aurez manifesté la justice du souverain jusqu'aux dernières extrémités de son empire et dans un pays qui a soif de pareils arrêts; vous aurez mis fin à l'arbitraire, et fait revivre le règne des lois.

Vous aurez rétabli la bonne harmonie entre deux classes rivales que cet événement a complètement séparées; vous les réunirez de nouveau par le lien tout puissant de la justice, qui calme les plus cruelles blessures.

La reconnaissance qu'a déjà inspirée l'acte de justice émané du conseil du roi à l'égard des malheureux déportés du Sénégal, l'enthousiasme qu'il a produit, et le redoublement d'amour

que la classe des hommes de couleur en a ressenti pour notre auguste monarque et son fils bien-aimé, ont déjà avancé ce grand œuvre.

S. M. et son ministre feront le reste, en corrigeant dans les institutions locales ce qu'une séparation trop longue de la métropole a introduit d'abus et de réglemens incompatibles avec la liberté et l'égalité établies par les ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV.

Je conclus à la cassation sans renvoi.

Extrait du Moniteur du 2 octobre, de la Gazette des tribunaux et du Spectateur du 1er octobre.

M. *Laplagne-Barris*, *avocat-général*, a repris en ces termes son réquisitoire [1].

Il a été remis au greffe, à la fin de la séance d'hier, une requête signée de MM. *Chauveau-Lagarde* et *Isambert*, dans laquelle on présente en termes formels une demande afin d'obtenir des lettres de révision contre l'arrêt de la Cour royale de la Martinique. Nous n'avons que deux observations à opposer.

« La première, est que nous nous en référons à notre plaidoirie d'hier pour savoir si cette demande est recevable, et si la Cour est compétente pour y statuer ;

« La seconde, c'est qu'en admettant que cette demande fût recevable, que la Cour fût compétente, et que la requête fût présentée dans les termes de l'ordonnance de 1670 et de l'ordonnance de 1738, elle ne pourrait quant à présent, ni à l'audience d'aujourd'hui, donner lieu à la décision de la Cour. La requête en révision est essentiellement distincte, par son objet, de la requête en cassation : un rapporteur doit être nommé : il peut sans doute être le même, mais encore faut-il que la Cour charge un de ses membres de lui faire un rapport, et ce préliminaire indispensable n'a été ni pu être rempli. Nous n'insisterons donc pas davantage sur ce point.

« Après avoir appelé hier l'attention de la Cour sur les nombreux moyens de forme dont aucun ne nous a paru sus-

(1) Nous supprimons la première partie, parce qu'elle se retrouve suffisamment résumée dans l'arrêt de cassation, sauf en ce qui concerne le quatrième moyen, sur lequel M. l'avocat général avait conclu au rejet, comme sur tous les autres, opinion qui n'a pas été adoptée par la cour.

ceptible d'entraîner la cassation de l'arrêt attaqué, nous allons arriver aux moyens qui concernent le fond.

« Ici nous devons le dire, nous ne pensons pas qu'il nous appartienne d'entrer dans la discussion à laquelle se sont livrés spécialement les deux défenseurs. Il serait contraire au devoir du ministère public, lorsque la cour n'est saisie que d'une demande en cassation, d'examiner le point de savoir s'il y a innocence ou non des accusés, si l'arrêt a bien ou mal jugé, et si la peine a été prononcée avec trop de sévérité ou d'indulgence. Nous n'avons à connaître que la *question légale* [1] de l'application de la loi. Nos fonctions ne nous donnent pas le droit de nous expliquer à cet égard, elles nous le défendent donc. Nous prenons la discussion dans les termes d'une question purement légale.

« L'arrêt repose sur la distribution d'un imprimé que l'on a considéré comme attentatoire à l'autorité royale et tendant à faire naître des troubles dans la colonie. Cet écrit avait été publié en France avec toutes les formalités prescrites par la loi du 21 octobre 1814; il n'a point été poursuivi, et l'on s'étonne qu'il ait pu être incriminé dans une de nos colonies.

« L'écrit a pu être innocent à Paris et séditieux à la Martinique. Il n'y a rien là de surprenant, et la question n'est pas nouvelle. Les procureurs du roi ont bien souvent poursuivi dans les départements des ouvrages imprimés à Paris et qui n'y avaient donné lieu à aucune plainte; et lorsqu'on s'est pourvu devant vous pour ce motif, vous avez rejeté la requête.

« La cour royale de la Martinique a donc pu condam-

(1) Cela est vrai, si l'on écarte le pouvoir de révision, inhérent à l'ancien conseil; mais la discussion de la question *légale* de l'application de la peine, entraîne l'examen du point de savoir, s'il y a une loi criminelle applicable aux faits déclarés constans par l'arrêt dénoncé, et par une conséquence forcée de savoir, si les faits supposés constans ne sont pas *innocens* de toute criminalité.

ner les distributeurs [1] de l'écrit dont il s'agit. A-t-elle pu appliquer une peine aussi rigoureuse que celle des galères à perpétuité et de la flétrissure [2]? Ici se présente une question tout-à-fait extraordinaire; les peines autrefois étaient-elles arbitraires ou ne l'étaient-elles pas?

« Nos lois actuelles ont défini avec le plus grand ordre, avec le plus grand scrupule, tous les faits qui pouvaient être considérés comme délits ou comme crimes; elles ont posé comme base de notre droit public, que tout fait non prévu par une loi pénale, ne pouvait être l'objet d'une condamnation [3].

« Eh bien! dans l'ancienne législation, des principes tout contraires étaient universellement adoptés.

« Serpillon, Muyart de Vouglans et une multitude de commentateurs attestent que, pour la plupart des délits et même des crimes, on appliquait des peines arbitraires, faute du texte de lois expresses [4]. Ainsi, les vols domes-

(1) C'est là la question véritable. Peut-on punir les lecteurs et distributeurs d'un écrit *légalement publié,* et non encore dénoncé aux tribunaux?

(2) C'est la question secondaire.

(3) Il en était de même avant la révolution en France et dans les colonies. (*Voy.* art. 34 de l'édit de 1664.) S'il en était autrement, le juge cumulerait les fonctions du législateur, et ses arrêts seraient des lois *ex post facto,* genre de législation qui a rendu si odieux le gouvernement de Henri VIII, roi d'Angleterre, assassin d'Anne de Boleyn, son épouse.

(4) Cela n'est pas; quelques-uns de ces commentateurs professent ce principe, que les peines sont arbitraires, quand la loi prohibitive d'un fait ne spécifie pas la peine de son infraction, ou quand elle le défend sous charge de *punition exemplaire*, ou en termes équivalens. Serpillon, notamment, soutient que les peines ne sont point *arbitraires en France.* (*Voy.* le passage cité au plaidoyer, l'arrêt du conseil d'état du 22 avril 1754, et l'arrêt Rollande du 11 juin 1825 (la cour de cassation), qui sont conformes à l'opinion de Serpillon. Il faut que toujours le juge puisse dire : ce n'est pas moi qui vous condamne, c'est la loi. C'est pour cela qu'il doit citer la loi qu'il applique.

tiques avec effraction et sur les grands chemins [1], l'adultère [2], la bigamie [3], l'inceste [4], l'incendie [5], le parricide même [6], n'étaient point punis par des lois spéciales, et les juges prononçaient arbitrairement, selon la gravité des cas, sans qu'ils fussent tenus de motiver leur arrêt [7].

(1) C'est une grande erreur : voyez au Code pénal ancien, l'ordonnance de François Ier du 4 février 1534.

(2) Encore erreur ; d'une part l'adultère était prévu et puni de mort par les lois romaines, et le droit canonique reçu en France ; d'autre part, trois ordonnances royales de 1350, 1357 et 1362 s'en expliquaient ; si on avait cru devoir adoucir la peine, le fait n'en était pas moins prévu et puni.

(3) La loi romaine reçue en France, d'accord avec la loi canonique, laissait la peine à l'arbitrage du juge.

(4) L'inceste était puni par les lois romaines, la loi de Moïse et la loi canonique. La loi canonique était une loi de l'état, tant que la liberté des cultes a été prohibée en France, c'est-à-dire, depuis la première race jusqu'à 1789.

(5) L'incendie, s'il n'est prévu par aucune loi pénale, pouvait être puni comme tentative d'assassinat et de vol.

(6) Le parricide est un assassinat, avec une circonstance aggravante ; si la loi ne prononçait pas d'aggravation de peine, le juge n'en devait pas prononcer.

Il y a d'ailleurs une différence immense entre les faits qui blessent le droit naturel et qui sont crimes, avant qu'aucune loi les déclare tels ; et les délits d'opinion, qui se rattachent à l'abus qu'on peut faire de la presse, et du droit qui appartient à tout homme né libre de chercher à améliorer sa situation. Ces délits-là ne peuvent être punis qu'en vertu de lois spéciales.

La différence est si grande que, supposez un pays où le parricide et le libelle sur les matières d'état ne soient pas punis, l'auteur du premier crime sera en horreur à la nature entière ; l'auteur du libelle, quand même sous une monarchie il appellerait la république, et sous une république, il demanderait l'établissement d'une monarchie, cet auteur, disons-nous, s'il était expulsé de son pays, pourrait être reçu et justement considéré dans les contrées voisines, parce que ce n'est qu'un délit d'opinion.

(7) A la Martinique il n'en peut être ainsi ; une ordonnance du 22 novembre 1819 veut, conformément au droit public des Fran-

« Il en était de même, il en est encore ainsi dans les colonies soumises à un régime exceptionnel. L'arrêt attaqué est fondé sur la déclaration du 16 avril 1757. Cette déclaration n'a jamais été publiée à la Martinique; elle ne pouvait servir de base à une peine aussi grave, et la cour a eu tort de la viser dans son arrêt comme publiée dans cette colonie, lorsqu'elle ne l'avait pas été. Mais un recueil d'ordonnances et d'édits publiés à la Martinique contient d'autres dispositions que la cour a pu appliquer. Elle aurait même eu le droit de prononcer la peine de mort [1].

« Les lois spéciales aux colonies n'avaient prévu que les crimes et délits commis par les esclaves et non par les hommes libres [2]. L'assassinat, l'empoisonnement [3], la banqueroute frauduleuse auraient donc été impunis dans le système qu'on nous a présenté; mais l'ordonnance de Moulins, publiée aux colonies [4], et d'autres édits [5] por-

çais, que tous les jugemens soient motivés à peine de nullité; la loi du 3 novembre 1789 a aboli la formule *pour les cas résultant du procès*, et une loi de 1681, publiée à la Martinique, a exigé que les arrêts fussent motivés, c'est-à-dire, fondés sur une loi existante. M. l'avocat général est donc dans l'erreur.

(1) Le sténographe a mal compris M. l'avocat général; il n'a pas pu dire cela, puisqu'il n'existe pour la Martinique que trois recueils, l'ancien code in-f°, les Annales du conseil souverain, 2 vol. in-4°, et le code de la Martinique, 6 vol. in-8°, et qu'aucun de ces recueils, non plus que celui de Moreau Saint-Mery, pour Saint-Domingue, ne contiennent de loi applicable. (*Voy*. le plaidoyer.)

(2) Cela est encore tout-à-fait erroné; l'édit de 1724 sur l'empoisonnement s'applique aux blancs, comme aux mulâtres, comme aux noirs.

(3) M. l'avocat général n'a pu dire cela; puisque quelques jours auparavant, il avait connu de l'affaire de la demoiselle Lambert, femme libre, condamnée par application de l'édit de 1724.

(4) M. l'avocat général n'a point affirmé un fait dont la fausseté résulte des codes coloniaux.

(5) Lesquels? ce n'est pas l'ordonnance de Moulins. (*Voyez* le plaidoyer.)

tent que quiconque aura affiché ou *semé* (c'est-à-dire *distribué*) des libelles séditieux ou diffamatoires, SERA PENDU et ÉTRANGLÉ jusqu'à ce que mort s'ensuive. L'ordonnance de 1629 assimile ce délit au crime de lèse-majesté [1].

« Ces lois étaient applicables aux faits signalés à la charge de Bissette. Quant au second chef, il est présenté par l'arrêt plutôt comme un fait agravant que comme un acte criminel en lui-même. (Ici il y a une lacune dans la Gazette des Tribunaux, copiée par le Moniteur. Nous rétablissons ce qui concerne Fabien, par l'analyse qu'en donne le Spectateur des tribunaux.)

« Fabien est convaincu de subornation de témoins; ce « fait était puni de mort par les anciennes lois [2].

« Nous convenons qu'il pourrait y avoir du doute à l'égard de Volny. Les faits dont il est déclaré coupable ne sont point spécifiés par des textes positifs [3].

« Cependant, Messieurs, vous aurez à examiner si la cour royale de la Martinique était obligée d'exprimer dans l'arrêt tous les motifs qui ont entraîné la condamnation de Volny [4]. Vous aurez à examiner si cette expression *déclare Volny atteint et convaincu d'avoir participé* à, etc.

(1) Oui, mais il faudrait prouver d'abord que l'ordonnance de 1629, a été publiée dans les colonies, ce qui n'est pas; elle n'a pas même eu force de loi en France.

(2) Cela n'est point exact; cela est faux même; la subornation se règle par l'importance du fait imputé; or, si ce fait n'est puni par aucune loi, la subornation ne peut pas être criminelle.

(3) Cependant le fait d'avoir copié un écrit coupable serait susceptible d'incrimination, d'après l'ordonnance de 1629, largement interprétée, ou d'après les ordonnances sanguinaires de Charles IX.

(4) Oui, sans doute, d'après l'ordonnance du 22 novembre 1819, il faut que l'arrêt spécifie les caractères *constitutifs* de la criminalité; autrement ce serait renouveler l'abus d'une condamnation pour *les cas résultant du procès*.

est suffisante pour légitimer la sentence qui a été prononcée contre lui [1].

« Ainsi, Messieurs, sur les quatorze moyens de cassation, tirés tant de la forme que du fond, qui vous ont été présentés par les demandeurs, aucun ne nous paraît susceptible d'entraîner la cassation de l'arrêt.

« Quant à l'application de la peine, il ne nous paraît pas que les ordonnances pénales aient été violées. C'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu à rejeter le pourvoi ».

La cour ordonne qu'il en sera délibéré dans sa chambre du conseil. En passant devant le banc des avocats, M. le comte Portalis, président, demande des nouvelles de l'accident survenu hier au soir à Me Isambert. M. Chauveau-Lagarde en remerciant la cour de cet intérêt pour son collègue, répond qu'on espère qu'il n'aura pas de suites dangereuses.

Arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle

(30 septembre 1826.)

« Ouï, M. Ollivier conseiller, en son rapport, Mes Chauveau-Lagarde et Isambert, avocats des demandeurs en leurs observations, et M. Laplagne Barris, avocat général, en ses conclusions;

Sur le premier moyen relatif à la demande en révision.

« Attendu que si la cour de cassation a remplacé l'ancien conseil d'état, en tant qu'il statuait sur les demandes en cassation, la loi de son institution ne l'a constituée en aucun cas tribunal de révision; que si elle a connu des demandes en révision pendantes en l'ancien conseil d'état lors de sa suppression, c'était en vertu d'un décret du

(1) La réserve avec laquelle s'exprime M. l'avocat général, prouve qu'il n'est pas éloigné de penser que la condamnation est illégale.

17 août 1792, qui l'avait investie à cet égard d'une compétence spéciale et transitoire;

« Qu'en supposant que relativement aux colonies les dispositions du titre VII de la première partie du réglement de 1738, pussent encore être invoquées en matière criminelle, depuis la suppression du conseil des parties, et depuis que les dispositions du code criminel sur la révision des jugemens sont intervenues, la cour de cassation serait sans pouvoir pour recevoir de telles demandes ou requêtes en révision, et y statuer.

Sur la recevabilité du pourvoi.

« Attendu que la colonie de la Martinique est toujours placée en matière criminelle, sous l'empire de la législation qui régissait le royaume avant 1789, et qu'il résulte des dispositions des art. 8 et 12 du titre IV de la première partie du réglement de 1738, que la voie du recours en cassation en matière criminelle, est ouverte pour les jugemens ou arrêts rendus à la Martinique, puisque l'art. 8 dit qu'aucune requête en cassation ne pourra être reçue en matière civile ou *criminelle* si elle n'a pas été présentée dans le délai qui sera marqué par les articles suivans, et, qu'aux termes de l'art. 12, ce délai est fixé à un an pour celles des parties qui seront domiciliées dans l'étendue du *ressort du conseil supérieur de la Martinique*;

« Que si, en matière criminelle, la lecture de l'arrêt de condamnation donnée par le greffier aux condamnés avant l'exécution équivaut à la signification à personne et à domicile[1] dont il est parlé dans les art. 9, 12 et 13 du titre IV de la première partie du réglement de 1738, il résulte d'une lettre du ministre de la marine et des colonies du 18 avril 1825, adressée au procureur général du Roi, que les demandeurs n'ont pu former leur pourvoi à la Martinique, parce que les magistrats de cette colonie ne croyaient point que la voie de la cassation fût ouverte aux condamnés

(1) Voilà un point contesté.

dans cette île en matière criminelle; que dès le mois de mai 1824, le pourvoi a été introduit devant la cour dans la forme prescrite par le réglement de 1738, et que dès lors il a été formé en temps utile.

« La cour déclare les demandeurs recevables dans leur pourvoi.

Sur les onze moyens en la forme.

« Attendu, sur le premier moyen,

« Que si l'interrogatoire de Bissette n'est pas signé au bas de toutes les pages par le greffier, l'art. 13 du titre XIV de l'ordonnance de 1670, en ordonnant que l'interrogatoire sera coté et paraphé à toutes les pages, a prescrit seulement qu'il sera signé par le juge et par l'accusé;

« Attendu, sur le second moyen,

« Qu'aux termes de l'art. premier du titre XV de l'ordonnance de 1670, le recollement et la confrontation, si l'accusation mérite d'être instruite, devront être *ordonnés* par le juge;

« Qu'il résulte des dispositions de l'art. 17 de la loi du 3 novembre 1789, combinées avec cette disposition de l'ordonnance, que cette expression qui pouvait s'appliquer au tribunal entier et au juge d'instruction, ne s'entendait que de ce dernier;

« Que si le président du tribunal du Fort-Royal s'est adjoint deux juges pour prononcer sur le sort des accusés, c'est parce qu'il le compose à lui seul [1], qu'il était obligé de le faire, puisqu'il se présentait à juger un procès qui ne pouvait l'être que par trois juges; et que rien n'établit que des lettres-patentes de 1776 alléguées par les demandeurs, et d'après lesquelles le tribunal aurait dû être complété par l'appel d'un certain nombre de notables, aient été publiées dans la colonie de la Martinique;

« Attendu, sur le quatrième moyen,

(1) La loi ne dit pas qu'il choisira; il devait donc appeler les suppléans dans l'ordre du tableau.

« Qu'il résulte des dispositions des art. 21, titre XIV, et 8, titre XXVIII de l'ordonnance de 1670, que l'interrogatoire des accusés doit être précédé par les conclusions du ministère public, puisqu'aux termes du premier de ces articles, l'enquête ne prend le caractère d'*information* qu'après que les procureurs du roi ont donné leurs conclusions; et que, selon le texte du second, ce n'est qu'autant que les conclusions du procureur du Roi, requièrent *condamnation à des peines afflictives*, que les accusés doivent être interrogés sur la sellette;

« Attendu, sur le cinquième moyen,

« Que l'arrêt attaqué a déclaré que les faits justificatifs allégués par Fabien étaient impertinens ou inadmissibles, et que cette déclaration en fait est irréfragable;

« Que lors même que la déposition du témoin Eudoxie aurait été postérieure à l'interrogatoire, et qu'elle serait nulle, elle ne saurait annuler le reste de l'information.

« Que si la déposition d'Anois a été d'abord reçue extra-judiciairement, elle a été répétée dans l'instruction, et ainsi suffisamment régularisée; que d'ailleurs, il résulte même du texte de l'arrêt attaqué que Fabien n'a pas été condamné sur la seule déposition d'Eudoxie, mais sur les autres preuves résultant de l'information, et qu'il ne l'a pas été pour le seul fait sur lequel le témoin Eudoxie avait déposé; [1]

« Attendu, sur le sixième moyen,

« Que l'arrêt attaqué a rejeté les reproches proposés contre le témoin Morando, parce qu'ils ne reposaient que sur des allégations vagues et dénuées de toutes preuves, et que la cour de cassation ne pourrait sans excéder ses pouvoirs examiner les élémens de cette déclaration en fait:

« Attendu, sur le septième moyen,

« Que si l'un des noms propres du sieur Bacquoy, second substitut du roi au Fort-Royal, qui a siégé parmi les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué, a été omis dans l'é-

(1) Voyez la réponse dans le plaidoyer.

nonciation des noms de ce magistrat, l'identité du juge inscrit avec le sieur Bacquoy est suffisamment établie par le texte même de l'arrêt qui indique ses prénoms et sa qualité;

« Attendu, sur le huitième moyen,

« Qu'il est constaté, soit par le placard imprimé de l'arrêt de condamnation produit par les demandeurs, soit par l'expédition produite par le ministre de la marine et des colonies, que le rapporteur a signé la minute de l'arrêt, et que dès lors il a été satisfait aux dispositions de l'art. 14 du titre XXV de l'ordonnance de 1670; que d'ailleurs cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité, et que son omission n'est punie que par une amende; que l'inscription de faux n'a point été formalisée au greffe et que dès lors il n'y a pas lieu à s'y arrêter :

« Attendu, sur le neuvième moyen,

« Que les lois qui ont ordonné, à peine de nullité, la publicité des audiences des tribunaux n'ont point été publiées à la Martinique, ainsi qu'il résulte de l'art 1er du décret du 29 prairial an 10, et des ordonnances du roi intervenues depuis la restauration :

« Attendu, sur le dixième moyen,

« Que l'illégalité de l'exécution n'entraînerait point la nullité ou l'illégalité de l'arrêt; que d'ailleurs en matière *criminelle* sous l'empire de l'ordonnance de 1670 et l'édit de 1738, les arrêts de condamnation devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures, et que le pourvoi en cassation n'était pas suspensif, mais seulement dévolutif :

« Attendu, sur le onzième moyen,

« Que l'art. 9 du titre XXV de l'ordonnance de 1670 n'ordonne point à peine de nullité que l'arrêt à intervenir soit rendu immédiatement après l'interrogatoire sur la sellette; que l'art. 15 du titre XXVIII de la même ordonnance, qui prescrit cet interrogatoire, ne contient pas non plus de dispositions à cet égard;

« La Cour rejette ces onze moyens :

« Mais attendu, sur le troisième moyen,

« Que le substitut du procureur du roi du Fort-Royal a siégé au nombre des juges et a rempli les fonctions de juge-rapporteur; qu'aux termes de l'ordonnance de 1670, conforme en ce point aux maximes du droit public du royaume, les fonctions du *ministère public* en matière criminelle étaient incompatibles avec celles de juge; que si, par un arrêt de réglement du conseil supérieur de la Martinique du 26 janvier 1723, il a été statué qu'en cas d'absence ou de récusation des juges du ressort ou de leurs lieutenans, les procureurs du roi ou leurs substituts tiendront le siége, et après eux les *procureurs postulans*, cet arrêt, rendu pour prévenir les inconvéniens résultant de ce que les procureurs postulans prenaient le siége et rendaient la justice à l'exclusion des procureurs du roi et de leurs substituts, ne pouvait avoir pour objet, malgré la généralité de ses expressions, que le jugement des affaires civiles;

« Qu'il n'avait pu être dérogé par aucune disposition expresse et formelle aux principes de justice éternelle qui ne veulent pas que la même personne soit en même temps accusateur et juge, et au principe du droit public français sur l'indivisibilité du ministère public;

« Que l'ordonnance coloniale du 30 avril 1771, qui n'est qu'un tarif d'émolumens, n'avait pas pour objet de statuer sur la composition des tribunaux : que d'ailleurs elle n'y a point statué, et qu'il résulte seulement de l'art. 1er du chapitre VII de ce réglement que les procureurs du roi qui donnent les conclusions et qui exercent leurs fonctions, non comme juges, mais avec les juges, soit au civil, soit au criminel, prendront les deux tiers des vacations des juges; que cette disposition est conforme aux réglemens et tarifs en vigueur dans la métropole pour les cas où les procureurs du roi se transportent sur les lieux avec les

juges pour y faire leurs fonctions, et qu'on ne saurait en induire que le procureur du roi, ou ses substituts, sont autorisés à siéger comme juges dans les affaires qui intéressent l'ordre public, et qu'ils poursuivent dans l'intérêt de la vindicte publique;

« Que dès-lors rien ne saurait justifier une violation manifeste des lois du royaume en vigueur dans la colonie royale de la Martinique, et spécialement de l'ordonnance de 1670;

« Attendu que ce moyen de cassation en la forme *dispense de s'occuper des moyens au fonds*;

« Par ces motifs la cour CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu par la cour royale de la Martinique, le 12 janvier 1824, qui condamne Charles-Auguste BISSETTE, Louis FABIEN fils et Jean Baptiste VOLNY, aux galères perpétuelles et à la flétrissure;

« Et pour être de nouveau statué sur les appels du ministère public et des demandeurs en cassation du jugement du tribunal du Fort-Royal de la Martinique du 5 janvier même année, renvoie les demandeurs en l'état où ils se trouvent et les pièces de la procédure devant la cour royale de la Guadeloupe, à ce déterminée par délibération prise en la chambre du conseil;

«Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi en la cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour royale de la Martinique.

«Fait et prononcé en la cour de cassation, chambre criminelle, audience publique du 30 septembre 1826, où siégeaient le comte Portalis, président, pair de France, MM. les conseillers Ollivier, rapporteur, Busschop, Gaillard, de Chantereyne, Brière, de Merville, Clausel de Coussergues, de Cardonnel, et MM. Jourde et Vergès, membres de la chambre civile, appelés pour compléter la cour.

COUR DE CASSATION

Pourvoi de MM. Bellisle-Duranto, Demil, Frappart et Eugène-Delphile.

(Audience du 14 octobre.)

M. le conseiller Ollivier a fait le rapport du pourvoi formé devant la cour par MM. Eugène-Delphile, Bellisle-Duranto, Joseph Frappart, et Joseph Demil, dit Zonzon, hommes de couleur de la Martinique, condamnés, le premier au bannissement à perpétuité du royaume, et les trois autres au bannissement à perpétuité des colonies, par l'arrêt de la cour royale de la colonie du 12 janvier 1824, déjà cassé par la cour suprême le 30 septembre dernier.

M. le conseiller fait remarquer que les condamnés sont en *état d'exécution* de leur bannissement à Castries (île Sainte-Lucie), et qu'ainsi aucune fin de non-recevoir ne paraît pouvoir leur être opposée à cet égard. Quant à l'expiration du délai de l'année, la difficulté est peut-être plus sérieuse. Les demandeurs articulent formellement qu'ils ont déclaré se pourvoir dans la colonie entre les mains du procureur général et par écrit contre l'arrêt de condamnation; mais cet écrit ou ces écrits n'ont pas été joints à la procédure déposée au greffe de la cour, en vertu de son arrêt du 27 janvier. Si la cour écartait cette seconde fin de non-recevoir, les demandeurs paraissent fondés à réclamer le bénéfice de l'arrêt rendu le 30 septembre. Le moyen de cassation étant le même,

Me Isambert, souffrant encore de son accident, prend la parole pour soutenir le pourvoi.

« Le sentiment qui a dicté ce pourvoi, a-t-il dit, est trop honorable pour que j'aie besoin de le justifier. Les demandeurs actuels n'ont pas été marqués, mais ils ont un honneur à venger de l'infamie qui suit toute condamnation criminelle. La renommée de votre justice est parvenue jusqu'aux îles anglaises de l'Amérique. C'est de la ville de Castries, île Sainte-Lucie, dans laquelle ils su-

bissent leur bannissement, que ces malheureux m'ont adressé le mandat de poursuivre pour eux la cassation de l'arrêt qui leur a fermé pour toujours le sol de la patrie. Eugène Delphile est le seul qui n'ait pu manifester une volonté personnelle; l'infortuné a eté si cruellement affecté de sa condamnation imprévue, pour un fait que les premiers juges avaient trouvé innocent, qu'il a été frappé d'aliénation mentale; c'est sa femme, qui exerce aujourd'hui en son nom ce recours; elle en a le droit d'après les anciennes lois qui accordaient aux veuves, aux enfans et même aux parens, le droit de recours en pareil cas : au reste, elle n'a fait qu'exécuter le vœu de son mari, qui au moment de l'exécution de l'arrêt a, par un écrit qui lui est commun avec Bissette, Fabien et Volny, déclaré se pourvoir en cassation et en révision; déclaration renouvelée séparément par chacun d'eux. Cet exemple a été imité par les autres demandeurs.

« Nous n'avons pas, dit-on, produit les preuves de la manisfestation de cette volonté; mais est-ce notre faute si M. Richard de Lucy, procureur général, n'a pas obéi entièrement à l'arrêt interlocutoire de la cour du 27 janvier dernier, ou s'il n'a point joint ces pièces importantes au dossier? Sur l'apport que vous ordonnerez, il faudra bien que le fait soit vérifié, et il en existe plus d'un témoin.

« Si les demandeurs n'ont pas donné suite à leur pourvoi, c'est qu'on les en a empêchés, et l'erreur qu'on avait accréditée à dessein sur la recevabilité du pourvoi, erreur que le ministre de la marine a lui-même adoptée par sa lettre du 18 avril 1825, et que votre arrêt du 30 septembre a signalée, est un événement de force majeure, une de ces circonstances particulières qui, d'après l'art. 12 du réglement de 1738, est suffisant à l'égard des colonies, pour que la déchéance ne soit pas appliquée. La loi de la révolution qui abolit les reliefs de laps de temps n'a pas été promulguée aux colonies.

« Quant à la mise en état des demandeurs, elle est bien suffisamment constatée par le procès-verbal d'exécution du 14 janvier. De ce que le pourvoi ne serait pas suspensif en matière criminelle aux colonies, et de ce qu'ils subissent en ce moment leur peine, dans une colonie étrangère, pourrait-on s'en faire un moyen d'écarter ce pourvoi? Je ne le pense pas.

« Le pourvoi étant recevable, il est bien fondé en la forme. M. le conseiller rapporteur vous a fait remarquer que le moyen de cassation adopté par votre arrêt du 30 septembre leur était applicable.

« Sur le fond, je serai bref; la condamnation ne peut se soutenir; ils sont tous les quatre déclarés atteints et convaincus « d'avoir approuvé et signé plusieurs documens et « pièces trouvés chez Bissette, dans le but de leur donner « de la consistance et de l'autorité parmi les gens de cou- « leur. »

« Ces documens ou pièces ne sont que des pétitions, qui n'ont reçu aucune publicité, et auxquelles ils ont tout au plus voulu donner de la consistance auprès du gouvernement du Roi et de ses représentans dans la colonie; loin d'y voir un délit, vous y verrez l'accomplissement d'un devoir; car le Roi et son gouvernement ont besoin d'être éclairés sur les abus graves qui se sont introduits dans la colonie, sur le mépris qu'on fait, en ce qui concerne l'état des hommes de couleur, des lois de Louis XIII, Louis XIV et Louis XVI, véritable fondement de la constitution coloniale.

« L'arrêt ajoute qu'ils sont convaincus (les accusés) *d'avoir encouragé toutes les manœuvres secrètes de leur classe.* Ces manœuvres pourraient être coupables si elles se rattachaient à une conspiration; mais cette accusation a été écartée par l'arrêt de la cour royale de la Martinique lui-même. Ce sont donc des manœuvres innocentes.

« Quant au malheureux Delphile, il a été condamné à

une aggravation de peine, comme véhémentement soupçonné d'avoir tenu un propos séditieux. La cour de la Martinique n'a donc pas été sincère, quand dans le mémoire justificatif qu'elle vient d'adresser à la cour, elle déclare que le *véhément soupçon* mis à la charge de Bissette et de Delphile n'était pour rien dans la condamnation.

« Il est donc d'un grand intérêt que vous condamniez, Messieurs, cette doctrine odieuse du soupçon substitué à la conviction légale, dont tous les arrêts de la Cour de la Martinique sont entachés. »

M. l'avocat général Laplagne-Barris a examiné les deux fins de non-recevoir. Sur la première, un procès-verbal constate que l'arrêt de condamnation a reçu son exécution. Aucuns renseignemens n'indiquent que les condamnés soient dans une colonie française.

Le pouvoir adressé à Me Isambert est daté de Sainte-Lucie; il paraît donc suffisamment établi qu'ils subissent la peine du bannissement, et qu'ils sont en état dans le sens du réglement de 1738. Sur la seconde, les allégations des demandeurs n'étant pas justifiées par des pièces à l'appui, rien ne démontre qu'ils aient manifesté en temps utile l'intention de se pourvoir. En conséquence, et par ces motifs, M. l'avocat général pense que le pourvoi n'est point recevable.

La cour a rendu un arrêt interlocutoire ainsi motivé :

« Attendu que, si le pourvoi des demandeurs a été formé plus de deux ans après la signification et l'exécution de leur arrêt de condamnation, ils allèguent avoir immédiatement, au moment de l'exécution, manifesté près du greffier de la cour royale de la Martinique l'intention de se pourvoir, que, sur son refus, ils ont écrit de concert pour cet objet au procureur général près la même cour; qu'ils allèguent également s'être adressés au gouverneur de la Martinique; mais qu'ils n'apportent aucune preuve de leurs allégations;

« La cour, avant faire droit sur les moyens du fond, ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, seront apportés au greffe toutes les pièces et documens tendant à établir l'existence de ces trois réclamations dans l'année qui a suivi l'époque du jugement et de son exécution. »

CONSEIL D'ÉTAT.

Prise à partie du général Donzelot *et du procureur général par intérim*, Richard de Lucy.

Au Roi, en son Conseil ; mémoire pour Bissette, Fabien et Volny.

Sire, si par son arrêt du 30 septembre dernier, la cour de cassation avait cru pouvoir s'occuper des moyens du fond, présentés par nous contre l'arrêt de la cour royale de la Martinique du 12 janvier 1824; si au lieu de casser cet arrêt par un moyen de forme, elle avait par voie de révision ou seulement en prononçant sur l'application de la loi pénale statué sur notre innocence, nous n'aurions plus besoin, peut-être, d'occuper le conseil de Votre Majesté, de notre prise à partie, contre l'ex-procureur général M. Richard de Lucy, et contre l'ex-gouverneur de la Martinique, M. le lieutenant général Donzelot.

Nous les abandonnerions aux remords de leur conscience, pour avoir appelé l'infamie et laissé exécuter une peine presque capitale sur la personne de trois innocens, dont deux sont pères d'une nombreuse famille.

Nous laisserions à l'opinion publique le soin de faire une plus complète justice.

Nous ne saurions oublier d'ailleurs, que si Votre Majesté protége de sa puissante égide, et récompense avec une générosité toute royale les fonctionnaires qui ont employé pour le bien de ses sujets les hauts pouvoirs qu'elle avait accordés à ces deux chefs d'une colonie florissante, dans laquelle ils sont parvenus à diviser les esprits auparavant

calmes et unis dans un sentiment de fidélité commune; Votre Majesté sait aussi éloigner de sa personne sacrée, abandonner à la responsabilité qu'ils ont encourue, et même livrer à la vindicte des lois, les fonctionnaires prévaricateurs.

Mais, quoique notre sort soit bien amélioré par l'acte éclatant que nous avons obtenu de la cour suprême, nous sommes encore sous le poids d'une accusation grave, par le renvoi prononcé devant la cour royale de la Guadeloupe, nous allons encore être privés pendant un temps indéterminé de notre liberté; nous serons encore séparés de nos femmes et de nos enfans; la ruine de l'édifice naissant d'une fortune modeste et toute commerciale se poursuit et s'achève, pendant que nous employons à notre justification un temps que réclament les besoins de notre famille, et que nous consommons pour nous-mêmes le peu de capitaux qu'un travail opiniâtre et des privations de tous les jours nous avaient acquis.

Est-ce donc trop demander dans l'excès d'infortune qui nous accable, que d'être autorisés à poursuivre des réparations *civiles* contre ceux qui sont les causes de cette ruine et des larmes de nos familles?

N'est-ce pas un exemple salutaire à donner au monde, de voir des hommes puissans, qui ont cruellement abusé des pouvoirs qui leur étaient départis, obligés enfin d'indemniser sur leur fortune personnelle, ou plutôt sur le traitement qui leur était accordé, les malheureux qu'ils ont sacrifiés?

§ Ier. *Griefs contre M. Richard de Lucy.*

La culpabilité de l'ex-procureur général Richard de Lucy n'est pas douteuse; il avait un intérêt personnel à la condamnation de Volny, à cause de la réfutation de son

mémoire pour les colonies françaises, et contre Bissette, à cause de sa participation supposée à la rédaction de la brochure intitulée *de la situation des hommes de couleur libres*, qui censure les abus du système colonial, dont ce jeune procureur général s'est montré un défenseur si zélé.

Si l'on objecte qu'il n'a point figuré personnellement dans la poursuite, nous répondrons que les conclusions définitives signées Lepelletier du Clary, dans lesquelles on invoque comme loi pénale applicable dans la colonie un édit de 1757 qui n'y a jamais été publié, ont été rédigées par M. Richard de Lucy; cela est notoire à la Martinique, et la déclaration en a été faite par M. du Clary lui-même, au lit de mort de sa mère, qui lui reprochait d'avoir provoqué l'arrêt et des peines aussi graves.

L'invocation de cette loi a été une surprise pour les magistrats de la Martinique; elle a obligé la Cour suprême à rendre le 28 juillet 1826 un arrêt interlocutoire; elle a obligé S. Ex. le ministre de la marine d'ouvrir une longue correspondance à cet égard; elle a suspendu le cours de la justice criminelle, et retardé un jugement pour lequel le législateur lui-même n'accorde à la cour suprême que le délai d'un mois.

Si le premier magistrat de la colonie n'avait exhumé une loi qu'il savait bien n'avoir trouvée ni dans les codes de la colonie ni sur les registres de son conseil supérieur, les accusés auraient été mis hors de cause; tout au plus aurait-on pu prendre à leur égard des mesures administratives de police. Dans tous les cas enfin, la sentence des premiers juges n'aurait pas pu être infirmée; les supplians n'auraient pas subi la marque; ils ne seraient pas depuis trois ans privés de leur liberté, et dans les angoisses que la présence du bagne et l'infamie de la condamnation leur font éprouver.

La métropole n'eût peut-être pas retenti des accens de leurs plaintes, et les ministres de Votre Majesté n'eussent pas été obligés de monter si souvent à la tribune pour atténuer les effets de la publicité et des suites de cette affaire.

Ce n'est pas tout, M. le procureur général par intérim, Richard de Lucy, a précipité le jugement du procès de manière à en dérober la connaissance au procureur général européen (M. Girard), investi de la confiance directe du prédécesseur auguste de Votre Majesté. La session ordinaire de la cour royale de la Martinique était close; M. Girard était en mer, se rendant à sa destination; on l'attendait d'un jour à l'autre; il est débarqué le 1er février.

La sentence des premiers juges étant du 5 janvier, on ne devait pas s'attendre qu'une affaire aussi grave serait instruite et jugée sur appel en cinq jours, puisqu'il s'agissait, d'après l'arrêt lui-même, d'une guerre de caste, d'une conspiration morale de la part des hommes de couleur libres contre les blancs; il était de la justice, de la délicatesse même du procureur général qui représentait Votre Majesté par intérim dans la colonie, de ne pas remettre un pareil jugement à la décision exclusive des magistrats créoles imbus du préjugé colonial, quand la loi et l'usage se réunissent pour exiger que le premier président et l'homme du roi soient au moins des métropolitains.

Nous dirons plus : nous croyons que si M. Richard de Lucy n'avait consulté que les inspirations de l'équité et de la justice naturelle, il aurait dû, d'après le caractère particulier du procès, provoquer le dessaisissement de la cour royale pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Le procureur du roi en première instance l'indiquait assez, puisque dans son réquisitoire du 20 décembre 1823 il disait : que les arrestations avaient mis la colonie en

alarme et qu'il fallait restreindre plutôt qu'étendre la liste des personnes poursuivies.

Ce n'est pas à nous à faire l'apologie des déportations ordonnées par le conseil du gouvernement le 23 décembre et jours suivants; elles ont dépassé toute mesure, et l'exclusion temporaire de la colonie des plus suspects était une concession bien assez large faite à une terreur panique occasionnée par l'adresse séditieuse des commandans des paroisses; toutefois, quelle différence énorme entre les mesures administratives dont la rigueur a cependant été condamnée par Votre Majesté en personne, en son conseil des ministres, au mois de novembre 1824, et la condamnation aux galères perpétuelles, et la flétrissure provoquée contre nous, par le procureur général *intérimaire!*

Quelle injustice aussi à l'égard des personnes! Mont Louis Thébia et Joseph Eriché, les introducteurs supposés de la brochure dans la colonie, ne sont condamnés qu'à la déportation pour France; et, d'après la loi injuste qui exclut les hommes de couleur de la France continentale, ce pourrait être en certain cas presqu'une faveur, puisqu'on échappe au moins pour l'avenir aux avanies coloniales; et Bissette pour avoir lu et communiqué à quelques amis la brochure après son introduction! M. Richard de Lucy le trouve digne de mort, ou au moins de la marque et des galères à perpétuité.

Fabien n'a fait qu'entendre la lecture de la brochure et copier avec sa femme un projet d'adresse à Votre Majesté, et votre procureur général par *intérim* le signale comme ayant mérité la mort, ou au moins la marque et les galères à perpétuité.

Et Volny que M. l'avocat-général Laplagne-Barris, à l'audience de la cour de cassation du 30 septembre a reconnu être injustement condamné, a lu la brochure, il est l'ami de Bissette, il a copié de sa main un écrit en réponse à l'im-

primé de M. le procureur général par *intérim*; donc il a mérité la mort, ou au moins la marque et les galères à perpétuité [1].

Et M. Richard de Lucy viendrait dire pour sa justification, qu'il n'a été dirigé dans cette affaire, que par le sentiment impérieux de son devoir, et par le seul amour du bien public!

Pourquoi donc, (et c'est ici notre troisième grief), pourquoi a-t-il défendu au greffier de recevoir notre déclaration de pourvoi en cassation? D'après les anciens comme d'après les nouveaux principes, le greffier n'est-il pas tenu de recevoir, lors de la lecture qu'il fait aux condamnés, la déclaration de leur acquiescement ou de leur non acquiescement? Jousse dans son commentaire sur l'ordonnance criminelle dont M. le procureur général invoque sans cesse l'autorité, dans le mémoire qui a été adressé à la cour de cassation comme l'ouvrage de la cour royale au mois de juin 1826, rappelle ces devoirs du greffier; il parle aussi en termes non équivoques du droit de recours en cassation en matière criminelle qui appartient, non-seulement aux condamnés, mais à leurs femmes, à leurs enfans et à leurs parens.

Que s'il prétend que ces lois n'étaient pas applicables à la colonie, il n'est pas sincère; les annales du conseil souverain de la Martinique rédigées par un magistrat de la colonie, et qui sont dans les mains de tout le monde, parlent en termes exprès des droits du conseil en pareil cas; l'auteur de ces annales ne s'élève que contre l'abus des reliefs de laps de temps.

Jamais les augustes prédécesseurs de V. M. ne se sont dessaisis, à l'égard d'aucune portion de leur empire, de cette importante prérogative; lorsque les ducs de Bourgogne ou de Bretagne arrachèrent cette concession à Charles VI,

(1) *Voyez* pages 19 et 20 du plaidoyer de M. Chauveau Lagarde.

on la considéra comme une aliénation de la souveraineté, et la souveraineté était en effet aliénée; car que deviendrait le pouvoir du roi législateur dans un pays dont les magistrats pourraient impunément violer ses lois?

Non-seulement le procureur général par intérim de la Martinique a eu le tort grave de défendre au greffier de recevoir la déclaration de pourvoi; mais il a refusé de joindre aux pièces de la procédure l'écrit *collectif* par lequel, le 14 janvier 1824, sur le refus du greffier, les condamnés Bissette, Fabien, Volny et Eugène Delphile ont déclaré dans ses mains se pourvoir, tant en cassation qu'en révision, et les écrits *séparés* par lesquels chacun d'eux réitérait ce pourvoi.

La cour de cassation, en ordonnant par son arrêt du 27 janvier dernier, l'apport de toutes les pièces de la procédure, n'entendait certainement pas en exclure le premier de tous les actes, celui par lequel sa haute juridiction était saisie. On n'a pas ignoré dans la colonie qu'une fin de non-recevoir était tirée de ce que les supplians n'auraient pas manifesté l'intention de se pourvoir dans l'année, puisque l'arrêt du 27 janvier 1826 en fait mention.

La cour suprême a été obligée, lors de son arrêt du 30 septembre, de suppléer à l'absence de ces pièces; mais quelques jours après, une circonstance s'est présentée qui démontre dans quel embarras cette haute cour s'est trouvée, parce que M. Richard de Lucy a oublié ses devoirs.

Eugène Delphile, Bellisle Duranto, Frappart et Demil, condamnés au bannissement par l'arrêt du 12 janvier, ayant aussi présenté une requête en cassation, il s'est agi de savoir si cette classe de condamnés avait déclaré la volonté de se pourvoir dans la colonie, et si par suite on devait ne pas s'arrêter à l'événement de force majeure, qui les avait empêchés de régulariser leur pourvoi. La cour a été obligée de s'en rapporter aux allégations des

demandeurs en cassation, et elle a rendu le 14 octobre 1826, un arrêt interlocutoire qui ordonne la vérification du fait et l'apport en son greffe des pièces dont il s'agit.

Ainsi voilà trois fois que la juridiction suprême de la cour de cassation est entravée dans son cours par le fait de l'ancien procureur général par intérim, qui a gardé pardevers lui, et peut-être retiré du parquet, ces actes de recours des infortunés, comme s'il lui appartenait de juger de la régularité du pourvoi, et d'usurper ainsi les fonctions de la cour suprême.

Notre quatrième grief contre l'ex-procureur général, c'est d'avoir refusé aux accusés copie entière de l'arrêt de condamnation, et d'avoir ainsi mis les demandeurs en cassation dans l'impossibilité de produire cette pièce à l'appui de leur pourvoi, conformément à l'article 4 du titre des cassations au réglement du conseil de 1738, au point que la cour suprême a été obligée d'ordonner l'apport de cette pièce adressée seulement à Son Ex. le ministre de la marine et des colonies, qui ne l'a produite à la cour qu'après l'arrêt du 27 janvier dernier. (Lettre de S. Ex. du 24 février 1826.)

La prohibition du réglement de 1755 s'applique aux procédures et non à l'arrêt de condamnation.

Le cinquième grief se fonde sur ce qu'au mépris du réglement du 26 avril 1755, enregistré au conseil supérieur de la Martinique, M. le procureur général n'a pas adressé les pièces de la procédure au gouverneur pour être transmises par celui-ci au ministre.

Ce réglement de 1755 a eu pour objet de mettre Votre Majesté à portée de juger par elle-même ou par les membres éclairés de son conseil, de la manière dont la justice criminelle est administrée dans ses possessions d'outre-mer. Plus les habitans sont éloignés, plus il est nécessaire de veiller à leur sûreté.

Ce n'est pas tout; il existe sous la date du 27 juillet

1771, une dépêche ministérielle enregistrée au conseil supérieur de la Martinique, le 5 novembre, par laquelle on blâme le refus fait par un des conseils supérieurs de Saint-Domingue d'adresser une procédure au chancelier de France, avec le jugement rendu sur cette affaire. Il s'agissait d'un assassinat. On rappelle par cette dépêche aux autorités coloniales, que tout ce qui intéresse la justice rentre dans les attributions de la chancellerie de France.

Il peut arriver en effet que sur l'examen d'une procédure le chef de la justice veuille proposer des lettres d'abolition ou ordonner une révision du procès, ou enfin donner des avertissemens aux magistrats, et diriger des poursuites contre les procureurs généraux.

Plus les distances sont grandes, plus cette surveillance est nécessaire.

Enfin, pour dernier grief contre M. Richard de Lucy, nous signalerons l'ordre d'exécution qu'il a fait donner à l'égard d'hommes dont la condamnation était sujette à cassation ou à révision, et, dans tous les cas, subordonnée aux inspirations de la clémence de V. M. avant l'expiration du délai de quinze jours, *minimum* accordé par une ordonnance spéciale de l'un de vos augustes prédécesseurs, du 5 mai 1750.

On a cherché à justifier cette exécution précipitée par le texte de l'ordonnance de 1670, et par ce principe que dans l'ancien droit, le recours n'était pas suspensif en matière criminelle aussi bien qu'en matière civile.

Le pourvoi en cassation, pour cause d'incompétence, à l'égard des juridictions des conseils de guerre, n'est pas suspensif non plus, et cependant n'y a-t-il pas, pour le capitaine-rapporteur, un devoir d'humanité, de raison et de justice qui lui commande de surseoir afin de laisser au condamné le temps nécessaire pour qu'il use du bénéfice de la loi.

Ici le tort de M. Richard de Lucy est d'autant plus grand, qu'une ordonnance dont l'existence lui a été con-

nue, puisqu'elle est rappelée dans le commentaire de Jousse, qu'il cite à tout propos dans le mémoire adressé à la cour de cassation, lui défendait expressément cette exécution comme étant contraire aux droits de la justice et de la *clémence* de V. M.

Vainement il opposerait que cette ordonnance de 1750 n'a pas été publiée à la Martinique. Elle ne devait pas l'être, parce qu'elle n'est que *déclarative* du sens de l'ordonnance de 1670, et que l'humanité et la raison seule devaient apprendre au procureur général que le mal serait irréparable s'il faisait exécuter, et qu'ainsi il usurperait sur les prérogatives de V. M.

Il n'est que trop évident que la passion a, en ce point, dirigé M. Richard de Lucy, et qu'il n'a été insensible à la supplique du malheur, que parce qu'il avait d'avance étouffé tout sentiment de pitié et de justice à son égard.

Il est notoire dans la colonie, que c'est M. Richard de Lucy qui seul a empêché M. le gouverneur Donzelot de céder lui-même à ces sentimens; et cependant M. le général Donzelot a été rappelé, et M. de Lucy est encore investi d'une magistrature coloniale.

C'est à lui qu'on attribue la rédaction de ce mémoire produit à la cour de cassation, comme l'ouvrage de la cour royale, et dans lequel on conteste à la cour de cassation son pouvoir suprême, alors que déjà elle avait prononcé sur la recevabilité du pourvoi, où l'on ose dire que l'on ne peut répondre de la sûreté et de la paix de la colonie si l'arrêt était cassé comme il l'a été : prédiction mensongère et audacieuse, qui tendrait à faire croire qu'à la Martinique on ne se courbe pas avec respect et reconnaissance devant les actes de la justice royale et des hauts pouvoirs de la métropole.

Si le code d'instruction criminelle eût été promulgué à la Martinique, nous eussions porté à la cour de cassation notre demande de prise à partie, contre un magistrat,

mais d'après les anciennes lois, la prise à partie contre les membres du ministère public dans les cours souveraines, devait se porter exclusivement au conseil. (Arrêt du 18 juillet 1691, journal des audiences, tome V, p. 529.)

§ II. *Griefs contre M. le général Donzelot.*

S'il est vrai, comme on nous l'a assuré, que ce gouverneur ait plusieurs fois exprimé le regret de s'être laissé entraîner aux mesures qui ont si fort retenti en Europe; s'il est vrai que ce regret ait été assez poignant pour altérer son moral, il est peut-être digne de quelque indulgence.

Mais que demandons-nous contre cet ex-gouverneur? Nous n'appelons pas sur sa tête la vindicte des lois; nous ne demandons pas des peines; nous poursuivons seulement l'allocation d'une indemnité proportionnée au tort matériel qu'il nous a causé; nous lui faisons grace des chagrins, des angoisses que nous avons éprouvés.

Qu'il descende au fond de sa conscience, et qu'il réponde s'il n'est pas dû réparation à ceux qui, par suite de la pétition du 13 avril 1820, ont usé du droit qu'il leur avait accordé de solliciter des améliorations; à ceux qui, pour avoir rempli ce devoir avec prudence et modération, se sont trouvés abandonnés par lui au moment où la justice coloniale a fait de la présentation de ces pétitions un sujet d'incrimination; à ceux qui, comme Bissette, après avoir reçu les assurances réitérées de sa protection pendant la durée du procès, ont été livrés par ses ordres à une déplorable exécution, qu'il avait le droit d'empêcher.

Déjà Votre Majesté en son conseil a décidé, au mois de novembre 1824, que M. Donzelot avait abusé de ses pouvoirs, en déportant de la colonie l'élite de la population des hommes de couleur, en envoyant dans les déserts brûlans du Sénégal et ailleurs ceux qu'il avait tout au plus le droit d'exclure temporairement du sol natal.

Votre Majesté verra-t-elle avec moins de sollicitude l'oubli qu'il a fait de ses devoirs, en permettant que des pétitions *sollicitées* et agréées par lui, devinssent un chef d'incrimination, et même figurassent dans l'arrêt du 12 janvier comme motif principal d'une condamnation aux galères à perpétuité et à la marque? N'était-ce pas à lui de déclarer, comme M. le comte de Blénac, l'un de ses prédécesseurs, qu'il s'opposait à l'exécution de cet arrêt *injuste et déplorable*. (Code de la Martinique, 24 juillet 1690)?

Ignore-t-il donc que c'est sur des pétitions semblables que Sa Majesté Britannique a accordé les droits politiques aux hommes de couleur de la Trinité. (Ordonnance du 5 janvier 1826).

Que n'imitait-il du moins son collègue M. le contre-amiral Jacob, qui, informé que la brochure introduite à la Guadeloupe donnait lieu à des conciliabules semblables à ceux de la Martinique, déclara qu'il l'avait lue, qu'il n'y avait rien trouvé de criminel, et imposa silence aux perturbateurs.

Comment un lieutenant-général, un représentant de Votre Majesté, a-t-il pu tolérer les menaces contenues dans l'adresse *collective* des commandans de paroisses?

Désavouera-t-il qu'il ait reçu cet écrit? Quelle mesure a-t-il prise, contre ceux qui ont déclaré qu'ils ne souffriraient pas que le gouvernement de Votre Majesté fît aucun changement dans la législation civile? Aucune; il a sévi lui-même contre les victimes de ces manœuvres, contre la classe paisible, industrieuse et toujours fidèle des hommes de couleur, contre ceux qui se rallient toujours aux gouverneurs, et ne les embarquent jamais.

M. le général Donzelot a de grands reproches à se faire sans doute, et l'histoire le jugera sévèrement : mais pourquoi du moins après le prononcé de l'arrêt, n'a-t-il pas rendu compte au ministre de Votre Majesté de ce qui s'é-

tait passé? S. Ex. le ministre de la marine a certifié par une lettre du 24 février 1826, adressée à nos défenseurs, qu'elle n'avait reçu de la Martinique aucune des pièces de la procédure.

L'événement cependant était des plus importans; il s'agissait d'une rivalité de caste, d'une cause intéressant au plus haut degré la sûreté des deux classes libres de la colonie; quand la dépêche de 1755 n'eut pas existé, il aurait dû envoyer toutes les pièces.

Mais ce réglement existait; le refus que lui eût opposé le procureur général Richard *de Lucy* ne devait pas l'arrêter, quand le devoir commandait.

Il ne devait pas non plus adopter aveuglément l'opinion que le pourvoi en cassation n'était pas recevable, il devait savoir que ni les magistrats de la Martinique ni lui n'en étaient les juges.

Il a fait fautes sur fautes, sans doute; mais ces fautes ont causé un immense préjudice aux supplians; elles sont cause que le jugement de leur pourvoi a été retardé pendant plus de deux années; ils demandent réparation et indemnité, non pour eux mais pour leurs familles.

M. le général Donzelot n'est pas seulement faible, il a manqué de franchise; on va juger jusqu'à quel point ce défaut peut rabaisser un noble caractère.

Le 31 juillet 1826, M. Ledonné, avocat à Brest, lui a écrit de notre part la lettre suivante, au sujet des pièces de la procédure si impatiemment attendues.

Brest, le 31 juillet 1826.

« M. le général, c'est en qualité de conseil des con-
« damnés Bissette, Fabien et Volny de la Martinique,
« que j'ai l'honneur de vous adresser cette lettre. — D'a-
« près ce qu'a écrit à leurs défenseurs, à Paris, M. le pro-
« cureur général Girard, ce magistrat a dû vous remettre,
« le 14 mai dernier, les pièces de la procédure, pour être
« soumises à la cour de cassation. Son Exc. a aussi fait

« connaître aux avocats, qu'aussitôt que les pièces lui par-
« viendraient, elle les transmettait à la cour. — Je viens
« donc vous prier, M. le général, de vouloir bien me faire
« connaître si vous avez expédié le dossier de cette procé-
« dure avant votre départ de la Martinique, ou, dans le
« cas contraire, si vous l'avez transmis depuis votre arri-
« vée en rade de Brest, et sans attendre l'expiration de la
« quarantaine. — Vous excuserez, monsieur, la juste im-
« patience de mes infortunés cliens, d'être informés de
« ces faits, quand vous saurez que les derniers journaux
« parlaient de la prochaine évocation de cette cause à la
« cour suprême; cette position est des plus cruelles, et
« lorsqu'un mot de votre part peut dissiper leurs doutes et
« les rassurer, j'ose espérer que vous aurez la bonté de
« m'honorer d'une réponse; entre autres pièces, il en est
« une bien importante dont on a fait la demande, c'est
« un certificat du greffier de la cour royale de la Marti-
« nique, constatant que l'ordonnance de 1757, appliquée
« aux condamnés, n'a jamais été enregistrée dans la co-
» lonie; pourriez-vous me dire, monsieur, si ce certificat
« se trouve au dossier? J'ai l'honneur d'être, monsieur
« le général,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* LEDONNÉ, avocat. »

Il a répondu, le 2 août, dans les termes suivans :

Brest, le 2 août 1826.

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait
« l'honneur de m'écrire hier, pour m'inviter à faire par-
« venir au ministère de la marine les pièces de la pro-
« cédure qui a donné lieu à l'arrêt rendu le 12 janvier
« 1824 par la cour royale de la Martinique, et dont il a
« été interjeté appel devant la cour de cassation. — A
« l'arrivée de mon successeur, cette procédure, qu'il avait
« fallu copier, n'était pas encore prête, motif qui fait
« qu'elle n'est point à bord de *la Surveillante*. M. le comte
« de Bouillé, à qui j'ai remis les dépêches de S. Exc. le

« ministre de la marine, concernant cette affaire, avait « reçu, peu d'instans avant mon départ, de M. le procu- « reur général, les documens à transmettre en France; mais « pourtant tous n'étaient pas encore prêts. Cependant, « ces pièces ne peuvent tarder à parvenir à Paris, si déjà « elles n'y sont pas rendues, M. de Bouillé devant profiter « pour les envoyer d'un bâtiment qui était bientôt sur son « départ pour le Hâvre.

« Le lieutenant-général, *signé* DONZELOT. ».

Malgré ces dénégations, la vérité était que les pièces de la procédure avaient été expédiées à lui-même, et qu'elles étaient à bord de *la Surveillante*.

Voici la lettre écrite à ce sujet, par M. Ledonné au général, sous la date du 5 août 1826.

« M. le général, j'ai l'honneur de vous accuser réception « de votre lettre du 2 courant, par laquelle vous m'appre- « nez que les pièces en question n'étaient pas encore prêtes « à votre départ de la Martinique, et que M. le comte de « Bouillé les a expédiées par un bâtiment se rendant au « Hâvre; je me suis empressé de communiquer cette ré- « ponse aux malheureux condamnés : ils venaient préci- « sément de recevoir une lettre de M. Chauveau-Lagarde, « l'un de leurs défenseurs, qui leur annonçait l'arrivée « des pièces à Paris. Voici le passage textuel de sa lettre: « J'ai reçu ce soir (28 juillet), de S. Exc. le ministre de « la marine, une lettre par laquelle elle m'informe que les « pièces sont arrivées le matin même de Brest, où elles « ont été apportées par la frégate de S. M. *la Surveillante*, « qui ramène en France M. le comte Donzelot, ex-gou- « verneur de la colonie, et que S. Exc. les a immédiate- « ment transmises à M. le procureur général près la cour « de cassation. » C'est ce même défenseur qui leur écri- « vait encore le 1er juillet dernier, « qu'il venait de rece- « voir de M. le procureur général de la Martinique une « lettre par laquelle ce dernier lui annonçait qu'il vous

« avait remis, le 9 mai, toutes les pièces du procès. Si « je rappelle cette dernière circonstance, c'est que je crois « que ma précédente lettre en faisait mention, et que je « serais désolé que vous soupçonnassiez mon caractère, en « me croyant capable de trahir la vérité.

« J'ai l'honneur, etc.

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* LEDONNÉ aîné. »

On n'en dira pas davantage sur ce fait.

On croit avoir démontré que l'autorisation de poursuivre, afin de réparation civile, M. de Lucy et M. Donzelot, est justifiée sous tous les rapports.

Les supplians persistent dans leurs conclusions.

Production.

1° Consultation de M. Billecoq, en date du 8 juillet 1824, sur l'illégalité de l'exécution de l'arrêt du 12 janvier.

2° Lettre du général Donzelot, du 2 août 1826. On joint comme renseignement, l'arrêt de la cour de cassation, du 14 octobre 1826. Imprimé de l'arrêt du 12 janvier 1824. Ordonnance du roi du 5 mai 1750.

Consultation de M. Billecocq père.

(8 juillet 1824.)

L'ancien avocat soussigné,

Communication prise,

1° D'un mémoire au Roi, en son conseil des ministres, pour quarante-un habitans de la Martinique qui ont été déportés de cette colonie *sans jugement*.

2° D'un mémoire à consulter sur la question de savoir si les déportations sans jugement sont autorisées par les lois de la colonie,

EST D'AVIS des résolutions suivantes :

Ce qui a surtout rendu les Français si heureux de re-

voir le sceptre aux seules mains dignes de le porter, ce qui leur fait chérir de plus en plus le gouvernement légitime, c'est la volonté bien notoire de notre vénérable Monarque, que l'arbitraire soit exclu de l'exercice du pouvoir public, et que la loi préside seule aux actes de toute rigueur devenue nécessaire.

Avec le prince, dont la Charte est l'immortel ouvrage, ont reparu ces jours de confiance et de sécurité, où, comme sous le règne de quelques-uns de ses prédécesseurs, les Français, à la nouvelle ou au spectacle d'un acte arbitraire, peuvent s'écrier : *Ah! si le Roi le savait!*

Les mémoires qui précèdent établissent positivement le fait d'un abus d'autorité commis à l'égard des consultans, qu'un *ordre* du *gouverneur* de la Martinique a déportés de cette colonie, sans *jugement* rendu contre eux. L'avoir signalé cet abus d'autorité, c'est avoir posé le terme de leur souffrance et commencé la justice à leur égard.

Que des coupables soient punis conformément aux lois, c'est ce que veulent la raison publique et l'ordre social. Mais que des individus non-jugés subissent, par suite de la faiblesse, de l'erreur ou de la passion d'un dépositaire du pouvoir, les rigueurs qui ne doivent atteindre que des coupables légalement reconnus tels, c'est ce qui est intolérable sous le gouvernement des Bourbons.

Il faut bien pourtant, que les agens supérieurs du pouvoir public, quels qu'il soient, se persuadent enfin que non-seulement la Charte textuellement parlant, mais encore l'esprit de la Charte, doit dominer et régler tous leurs actes.

Et qu'on n'allègue pas le prétexte trop banal, de la différence réclamée dans l'usage du pouvoir entre la métropole et les colonies. Oui sans doute, les colonies ont et doivent avoir, sous plusieurs rapports, un régime particulier; ainsi le veut la nature même des choses; mais dans

les colonies comme dans la métropole, le droit d'infliger des peines, pour crimes ou délits, comme de reconnaître et proclamer l'existence de ces délits ou de ces crimes, n'appartient qu'à l'autorité judiciaire; et ce droit de punir, on voit que dans l'espèce, la cour royale de la Martinique l'a exercé envers d'autres individus que les consultans. — La loi le lui donnait; elle a pu en user. S'il est vrai, comme on l'assure dans le mémoire au roi, qu'elle ait violé les formes, renouvelé la doctrine des suspects, commis des excès de pouvoir, la cour de cassation doit être saisie de la connaissance de son arrêt, tout est dans l'ordre. S'il est vrai encore que le greffier, que le procureur général lui-même ayant refusé de recevoir le pourvoi, l'arrêt ait eu toute son exécution dans la colonie, notamment, (ce qui fait frémir) par la peine de la marque, imprimée *provisoirement* à trois des condamnés, une responsabilité terrible pèse sur les coupables d'un pareil mépris de la loi et de l'humanité.

Mais la loi ne conférait pas au gouverneur de la colonie ce même droit de punir. Il a donc commis à l'égard des consultans, l'abus d'autorité dont ils souffrent et se plaignent, dont ils souffrent avec injustice, dont ils ne se seront pas plaints vainement : car, dans les colonies comme dans la métropole, ce sont des Français, ce sont des sujets des Bourbons que l'autorité gouverne.

Si la législation des colonies était barbare à ce point, de mettre dans les mains d'un homme le pouvoir absolu, il faudrait en gémir; il faudrait réclamer avec tout l'accent de l'indignation contre un aussi monstrueux écart de la civilisation moderne.

Enfin, il faudrait aussi que, jusqu'à son abrogation, cette législation, toute révoltante qu'elle serait, reçût son exécution; car il y aurait loi. Mais en est-il ainsi dans l'organisation actuelle de nos colonies? Non, sans doute, grace à la sagesse, à l'humanité de nos rois; et c'est avec

raison que le mémoire qui précède, leur rendant un juste hommage, montre les habitans de nos colonies moins paternellement gouvernés depuis les malheurs de la dynastie, qu'au temps de sa splendeur.

Non, le pouvoir arbitraire, dont les consultans sont victimes, n'a été remis par aucune loi, même coloniale, aux mains de personne. Personne n'a eu le droit de les bannir, de les déporter sans jugement; il est doux de reconnaître au milieu de ce désordre, de cette calamité sociale, que le haut fonctionnaire de qui serait émané l'ordre qu'ils défèrent à la justice suprême du roi, n'a pas consommé volontairement le mal qu'il s'agit de réparer; son caractère connu, la douceur habituelle de son administration, non-seulement à la Martinique, mais partout où l'autorité lui a été confiée, exclut toute idée d'une rigueur gratuite de sa part. Il paraît avoir cédé à l'un de ces soulèvemens d'opinion, qui dans les temps de l'anarchie coloniale, comme de l'anarchie au sein de la métropole, ont fait violence aux agens, aux dépositaires eux-mêmes de la puissance publique. Un excès de prudence l'a emporté chez lui sur le devoir de la fermeté envers et contre tous, et craignant un mal que l'une lui laissait entrevoir, il s'est rendu l'involontaire instrument de celui que l'autre aurait prévu.

Le gouvernement du roi, qui placé à une telle distance du théâtre des événemens, n'a pu prévenir d'aussi douloureux excès, mais qui aura la volonté, comme il a le devoir d'en faire une justice éclatante, remettra infailliblement tout dans l'ordre. On a le droit d'attendre de lui un de ces actes qui doivent toujours signaler son respect pour la loi, et pour les droits qu'elle protège, puisqu'elle les consacre.

A l'aspect du malheur des consultans, on se rappelle, non sans beaucoup de sécurité quant au retour de pareils excès, qu'une détermination récente du gouverne-

ment vient de pourvoir à la préparation d'un régime définitif pour les colonies. Les blancs, les hommes de couleur, les noirs désirent avec une égale ardeur cette organisation, dans le plan de laquelle, l'humanité, la prudence, la considération des nécessités locales, et l'intérêt de resserrer plus étroitement que jamais les liens qui unissent les colonies à la métropole, ne pourront manquer d'être combinés avec sagesse et bonheur. On en a pour garans les lumières et le patriotisme des hommes que le roi a chargés de cet important travail.

De bonnes lois, voilà le principe fondamental de toute conservation : elles sont les armes les plus sûres pour la défense de tous les intérêts sociaux. *Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam.* Cette grande pensée d'un grand prince, aux yeux de qui les armes n'étaient que *l'ornement*, mais les lois constituaient la *force* véritable du pouvoir suprême, est tout entière celle de notre auguste monarque; elle ne peut que devenir, sous de tels auspices, celle des agens supérieurs de la puissance publique, soit dans la métropole, soit dans les colonies, partout en un mot où il y a des Français à gouverner au nom des Bourbons.

Délibéré à Paris, par l'ancien avocat à la cour royale, ancien bâtonnier de l'ordre, soussigné, le 8 juillet 1824,

BILLECOCQ.

PIECES

RELATIVES AUX DÉPORTÉS DU SÉNÉGAL.

Extrait du procès-verbal de la chambre des pairs, du 21 *mars* 1826.

Le sieur Isambert, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, réclame l'entremise de la chambre pour faire acquitter par le gouvernement une somme de 11,420 fr. empruntés par dix-neuf déportés de la Martinique, pour payer leur passage lorsqu'ils ont quitté le Sénégal.

Il résulte des renseignemens pris à ce sujet par le comité, que l'administration du Sénégal avait reçu du département de la marine l'autorisation d'accorder toutes facilités aux déportés de la Martinique qui voudraient quitter la colonie pour se rendre en pays étranger, notamment en leur fournissant leur passage aux frais du roi sur des bâtimens de commerce. Si au lieu de recourir à l'administration, plusieurs de ces déportés ont cru devoir employer d'autres moyens, le gouvernement ne peut être tenu des engagemens qu'ils ont contractés à ce sujet. Le comité propose en conséquence l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le même sieur Isambert sollicite par une autre pétition des moyens d'existence pour trois déportés qui sont, dit-il, restés au Sénégal, faute de pouvoir payer leur passage; et des secours pour les familles de neuf autres qui sont morts, soit dans la colonie, soit avant d'y arriver. On a vu que le gouvernement offrait aux déportés les moyens de quitter la colonie. Ceux qui peuvent être restés au Sénégal n'y sont en ce moment que par un acte de leur volonté personnelle; quelques-uns en effet ont annoncé l'intention de s'y établir. Quant aux familles des décédés, il a été pris des mesures pour que l'héritage laissé par leurs auteurs leur soit fidèlement transmis. Dans cet état de choses, le

comité propose, sur la seconde pétition, l'ordre du jour invoqué sur la première.

La chambre adopte l'ordre jour.

Mémoire au roi en son conseil d'état, pour la maison Valentin, du Sénégal, 13 *juin* 1826.

Sire, Votre Majesté examinant en son conseil des ministres, au mois de novembre 1824, la légalité des déportations ordonnées à la Martinique par M. le général Donzelot à la fin de 1823 et au commencement de 1824, contre l'élite de la population des hommes de couleur libres de cette colonie, daigna, dans sa justice, reconnaître que cette mesure extraordinaire dépassait les bornes de l'autorité assignée par Votre Majesté aux gouverneurs des colonies; et que, si la liberté individuelle, ce premier des biens, pouvait être suspendue à l'égard des habitans pour des causes graves, la faculté d'expulser de la colonie ces individus supposés dangereux, était tout ce qu'on pouvait permettre, la sûreté de la colonie n'exigeant pas davantage.

Elle reconnut que la *déportation* dans un lieu déterminé était une peine qui ne pouvait être prononcée que par les tribunaux souverains, après conviction acquise et dûment constatée de crime qualifié par les lois.

Cette déclaration si rassurante pour l'humanité et pour la justice des résolutions du conseil de Votre Majesté, a été faite au sein de la chambre des pairs par son Exc. le ministre de la marine, le 20 janvier 1825, et réitérée publiquement à la tribune de la chambre des députés, dans la séance du 6 juin 1826. Il paraît que Votre Majesté touchée des malheurs éprouvés par ceux qui avaient été la victime des mesures illégales prises par les autorités de la Martinique, daigna ordonner que des secours leur seraient donnés.

Un personnage auguste, placé auprès du trône, voulut bien, si nous sommes exactement informés, solliciter de promptes mesures pour que ceux des déportés qui avaient eu le malheur d'être conduits au Sénégal, et qui avaient survécu aux maladies de ce climat brûlant, fussent ramenés dans les Antilles sur des bâtimens de l'état, ou sur des bâtimens de commerce, mais aux frais du trésor public: nous savons qu'une correspondance eut lieu à ce sujet au mois de mai 1825; des ordres furent donnés en conséquence aux autorités du Sénégal. C'est ce qui résulte des renseignemens fournis par Son Exc. le ministre de la marine à la chambre des pairs, qui dans sa séance du 21 mars 1826, passa à l'ordre du jour sur la pétition relative à la réclamation de MM. Valentin, par le motif que des ordres avaient été expédiés pour que des facilités fussent accordées aux déportés, et pour que notamment leur passage leur fût fourni aux frais de l'état sur des bâtimens du commerce.

Nous n'avions pas encore dans les mains la preuve que la maison Valentin avait à cet égard traité avec les autorités du Sénégal pour ce passage, et par conséquent acquis, sauf réglement, la prime promise.

Cependant sur la justification faite au département de la marine de deux obligations par lesquelles les 20 et 25 avril 1825, dix-sept de ces hommes de couleur avaient, de concert avec M. Hugon, gouverneur par *intérim* du Sénégal, arrêté leur passage sur le navire de commerce le *Valentin*, appartenant aux exposans, moyennant une somme totale de 12,080 francs, y compris une faible somme pour dépenses urgentes et nécessaires, Son Exc. le ministre de la marine, par sa décision du 8 juin, vient de refuser le paiement de cette somme à la maison Valentin et compagnie.

Cette décision rendue sur la réclamation directe et personnelle de la maison Valentin, non plus que la lettre du

17 décembre, à laquelle elle se réfère, et qui était écrite à l'auteur du mémoire soussigné, en son nom particulier pour des infortunés absens ne fournissant aucuns motifs, nous serons obligés de chercher quels ils peuvent être.

Serait-ce qu'il n'y a pas de fonds alloués au budget pour cet objet?

On ne pouvait certainement prévoir que les autorités de la Martinique se livreraient à des mesures illégales, et par suite, que le ministère de la marine devrait donner au Sénégal des ordres de payer aux *frais du roi* le passage des déportés à bord des bâtimens du commerce.

Mais il existe au budget de cette colonie, un fonds de secours et de dépenses imprévues sur lequel la faible somme de 12,080 fr. et les intérêts courans peuvent être payés.

Les ordres donnés au Sénégal suffisent pour lever cette objection; le département de la marine ne les aurait pas donnés, s'il n'avait pas eu des moyens de payer.

Le refus de paiement serait-il déduit de ce que la maison Valentin n'a pas traité du prix du passage avec le gouvernement du Sénégal, et aurait au contraire traité directement avec les déportés eux-mêmes.

Mais aucun traité avec ceux-ci ne pouvait être fait sans l'intervention du gouvernement du Sénégal; celui-ci a participé par ses agens à l'embarquement et au choix du navire. De quel droit le gouvernement du Sénégal aurait-il donné, le 21 août 1825, au capitaine Simiane, l'ordre de ne les débarquer dans aucune des colonies françaises, et de les conduire dans les autres Antilles, si la transaction avec ces hommes de couleur eût été libre? Le capitaine Simiane justifie par le visa du rôle d'équipage, sous la date des 4 et 9 octobre 1825, l'accomplissement de cet engagement; cet ordre n'a pas été exécuté sans désagrément ni sans perte pour son navire, ayant été obligé d'entrer à la Martinique, et ayant subi une arrestation par suite de la désertion du nommé Jean-Charles, ce qui a causé un retard

de plus d'un mois (certificat du 12 novembre.) Il en explique les causes dans sa lettre du 14 avril 1826.

Serait-ce enfin que le ministère de la marine considérerait M. le général Donzelot comme seul responsable des suites des mesures illégales auxquelles il s'est laissé entraîner, quand son devoir était de faire respecter la loi et la justice?

Dans ce cas, nous n'aurions aucune objection à élever; mais si telle est l'opinion du ministère de la marine, on ne pourra nous refuser l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux M. le général Donzelot, conformément aux art. 73 et 79 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, rendue applicable à la Martinique, et qui n'est que déclarative du droit antérieur sur la responsabilité des fonctionnaires.

Aux termes des obligations notariées dont elle est porteur, la maison Valentin a droit d'exercer les droits de ses débiteurs jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Or, d'après le procès-verbal de la chambre des pairs du 21 mars 1826, les déportés avaient le droit de demander au gouvernement qu'il payât *au moins* leur passage.

Nous disons *au moins*, parce qu'on lit au procès-verbal le mot *notamment* qui suppose qu'ils avaient le droit de réclamer aussi des secours pour leurs besoins les plus urgens.

Contre M. le général Donzelot, leur droit est bien plus étendu.

L'art. 117 du code pénal porte que l'indemnité due à ceux qui ont été illégalement privés de leur liberté, doit être réglée eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, dit la loi, et quel que soit l'individu lésé, les dommages-intérêts puissent être au-dessous de 25 fr. pour chaque jour de détention illégale et pour chaque individu.

Depuis la fin de décembre 1823, jusqu'au 11 octobre 1825, jour de leur retour dans les Antilles, plus de 21 mois se sont écoulés; le minimum des restitutions s'élèverait donc pour chacun à plus de 15,000 fr.

Nous ne parlons pas ici des neuf infortunés qui sont morts, soit au Sénégal, soit dans la traversée, dont les familles pourront éternellement adresser au général les plus vifs reproches, en même temps qu'elles réclameraient justement d'énormes réparations.

La maison Valentin n'a droit de réclamer que les droits de ceux qui se sont constitués ses débiteurs.

A ces causes,

Plaise à V. M. en son conseil

Annuler la décision de S. Ex. le ministre de la marine et des colonies, du 8 juin 1824, la seule qui concerne la maison Valentin et compagnie, la lettre du 17 décembre 1825 lui étant absolument étrangère.

En conséquence, ordonner que la maison Valentin et compagnie sera payée sur les fonds du ministère de la marine et des colonies, de la somme de 12,080 fr. montant en principal des obligations qu'elle représente, et des intérêts.

Subsidiairement, et dans le cas où le ministère de la marine déclarerait ne point prendre à sa charge les faits de l'administration de M. le général Donzelot, autoriser la maison Valentin et compagnie, à poursuivre ce général devant les tribunaux par la voie civile.

Production.

1° La décision attaquée du 8 juin 1826.

2° Copie en forme authentique des deux obligations des 20 et 25 août 1825.

3° Extrait du rôle d'équipage du navire le Valentin, certifié par les autorités maritimes le 18 avril 1826.

4° Lettre du capitaine Simiane du 14 avril 1826.

5° Extrait du procès-verbal de la chambre des pairs du 21 mars 1826.

Ordonnance du roi sur le rapport du comité du contentieux, qui refuse l'allocation des frais de passage.

Adoptée au conseil le 28 août, approuvée par le roi le 6 septembre.

Charles, par la grace de Dieu roi de France et de Navarre; Sur le rapport du comité du contentieux, 1re section,

Vu la requête à nous présentée au nom de la maison de commerce F. G. Valentin et compagnie, négocians à Saint-Louis (Sénégal), ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 13 juin 1826, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision du ministre de la marine et des colonies du 8 juin 1826; en conséquence ordonner que les supplians seront payés de la somme de 12,080 fr. montant en principal des obligations qu'ils représentent et des intérêts;

Subsidiairement autoriser les supplians à poursuivre le général Donzelot ex-gouverneur de la Martinique, par la voie civile;

Vu la décision attaquée qui rejette la demande des sieurs Valentin et compagnie, du Sénégal, afin de paiement de ladite somme de 12,080 fr. montant des obligations souscrites au profit de ces négocians par des hommes de couleur de la Martinique, pour le prix de leur passage du Sénégal dans une colonie étrangère des Antilles;

Vu lesdites obligations souscrites devant notaire, les 20 et 25 août 1825, à l'île Saint-Louis du Sénégal, par dix-neuf hommes de couleur y dénommés, au profit de la maison Valentin et compagnie;

Vu toutes les pièces produites;

Considérant que notre ministre de la marine avait autorisé les agens de son administration au Sénégal à traiter avec des bâtimens du commerce, pour le transport des gens de couleur venus de la Martinique, qui voudraient quitter ladite colonie du Sénégal; mais que les obligations des 20 et 25 août 1825 ont été passées sans l'intervention d'aucun agent de l'administration de la marine au Sénégal, et ne constituent qu'une obligation personnelle aux contractans;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête des sieurs Valentin et compagnie, du Sénégal, est rejetée.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état de la justice et notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Extrait du rôle d'équipage du cutter *le Valentin*, du port de cent quinze tonneaux $\frac{25}{94}$, armé à Marseille le 3 mai 1825, pour aller au Sénégal et dépendances.

Passagers se rendant à l'étranger par Gorée;

Savoir : les sieurs Anaclet (Louis), Voltaire (André), Jean Charles, Lafontaine (Dominique), Chateau (Joseph), Angèle (Laurent), Dufond (Jean-Michel), Borry (Jean-Philippe), Florestan (Jean-Baptiste), Monganier (Frédéric), tous les dix hommes de couleur, libres et munis de passeports à l'étranger. *Signé* Roussin, agent de la marine.

« Vu à son départ, remis un paquet à l'adresse de « M. le commandant particulier de Gorée, et un autre pour « l'officier payeur du détachement.

Le commandant et administrateur du Sénégal et dépendances. *Signé* C. Hugon.

« Plus, le nommé Guérin (Michel), homme de couleur « libre de la Martinique, muni de passeport à l'étran- « ger. Cet homme n'a été embarqué qu'après l'expédition « du 22 août 1825. *Signé* Roussin.

Expédié le 20 août 1825, allant à Gorée, chargé de sel, ayant onze hommes d'équipage et dix-sept passagers.

Le commissaire principal chargé des armemens. *Signé* Roussin.

Passagers embarqués à Gorée pour l'étranger.

Les sieurs Pascal (Étienne), Bois (Pierre), Médée (Jean-Pierre), Lacour (François), Jullien Sainte-Marthe, tous les cinq hommes de couleur et munis de passeports à l'étranger, se rendant à Sainte-Lucie, Saint-Thomas ou la Dominique, et pour Sainte-Marie, le sieur Nathaniel Fosdick, négociant américain, avec passeport de M. le commandant particulier. *Signé* Chabert.

Expédié le 30 août 1825, ayant à son bord un passager des États-Unis d'Amérique pour Gambie, et seize passagers de la Martinique, lesquels devront être débarqués à Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Thomas, ou dans telle *autre colonie qui n'appartiendrait point à la France*[1].

Gorée, le 31 août 1825, le commandant particulier de Gorée, *signé* Hesse.

Suivant déclaration du capitaine Simiano, à son arrivée au Fort-Royal (Martinique), les nommés Pascal (Étienne), Bois (Pierre), Médée (Jean-Pierre), Lacour (François), Jullien (Sainte-Marthe), Anaclet (Louis), Voltaire (André), Lafontaine (Dominique), Château-Angèle (Laurent), Dufond (Jean-Michel), Borry (Jean-Philippe), Florestan (Jean-Baptiste), Monganier (Frédéric), et Guérin (Michel), passagers embarqués à Gorée et Saint-

(1) De quel droit le commandant du roi, à Gorée, eût-il imposé cette condition, si ce n'est en vertu de l'autorisation du ministre de la marine?

Louis (Sénégal), ont été débarqués à Sainte-Lucie, le 4 octobre 1825.

Fort-Royal (Martinique), le 9 octobre 1825, le commissaire de la marine, chargé des classes, *signé* Desmares.

Le nommé Jean Charles, homme de couleur libre, embarqué à Saint-Louis (Sénégal), comme passager pour *l'étranger*, a déserté à Fort-Royal (Martinique), le 19 novembre 1825.

Le commissaire de marine, chargé des classes, *signé* Desmares.

Certifié le présent extrait conforme au contrôle d'équipage déposé au bureau de l'inscription maritime. Au Hâvre, le 18 avril 1826, le commissaire de marine. *Signé* Ladrange.

Note des pièces incriminées.

N° 1. Cahier A intitulé 2e *partie des vexations faites aux gens de couleur*, (de la main d'Athanase Augeron.)

Il n'a eu aucune publicité.

N° 2. Projet de pétition à la chambre des députés.

« Nous ne demandons (disent-ils dans ce projet d'adresse)
« rien de plus que ce que les circonstances permettent de
« nous accorder.

« N'exposons ni la propriété de nos semblables. Mais
« daignez nous faire jouir de ceux de nos droits qui sont
« compatibles avec le bonheur et la sécurité de tous.

« *L'égalité devant la loi*, voilà l'objet de notre *humble*
« *prière* : elle suffit à nos vœux; *la providence et le temps*
« amèneront plus tard et sans danger la plénitude de nos
« droits politiques. »

N° 3. Projet adressé au Roi. Voy. ci-dessus page 108.

N° 4. Copie de la lettre au procureur du roi supposée ouverte par Fabien.

N° 5. Autre copie.

N° 6. Manuscrit *salus populi suprema lex*, de la main de Volny.

N° 7. Acte de mariage de Bissette. Il est homme de couleur; et on lui donne le nom de *Monsieur* et à sa future, celui de *Demoiselle*.

N° 8. Lettre de M. *Lot*, au sujet d'un manque de procédé dans une société.

N° 9. Note nécrologique sur une femme de couleur.

N° 10. Note sur la législation coloniale.

N° 11. Des pièces de la procédure. Pétition au gouverneur pour lui demander la permission de lui faire connaître l'état des hommes de couleur [1], 13 avril 1820.

N° 12. Pétition au nom d'Eucharis, 19 janvier 1821.

N° 13. Pétition des sous-officiers de la garde nationale au gouverneur, 3 juin 1823.

N° 14. Discours de M. de la Mardelle, commissaire de justice à la cour royale, 1er mai 1820.

Ce commissaire dit que le monarque l'envoyait pour observer les changemens produits par le cours des événemens; pour reconnaître les abus qui se sont introduits, et pour s'éclairer au milieu des magistrats, sur les moyens de mettre la législation coloniale grossie d'une foule d'ordonnances dont la plupart sont tombées en désuétude, en harmonie avec les codes qui régissent la métropole.

Ainsi, dit-il, tout homme libre doit avoir la faculté de faire valoir sa défense, et de s'appuyer d'un conseiller en ne s'écartant pas toutefois du respect dû à la justice.

N° 15. Adresse des hommes de couleur à M. de la Mardelle, 10 juillet 1820.

N° 16. Projet d'adresse au gouverneur (sans date).

N° 17. Adresse au gouverneur, au sujet de la guerre d'Espagne, 12 mai 1823.

N° 18. Projet d'adresse au roi (sans date, voyez ci-

(1) *Voy.* le plaidoyer devant la cour de cassation.

dessus, p. 108, elle est signée Bellisle, Duranto, Ch. Gaigarem, Fabien, Joseph Demil et Frappart.)

N° 19. Projet d'adresse au roi (autre copie).

N° 20. Adresse au ministre de la marine (M. de Clermont-Tonnerre), voyez ci-dessus, p. 110.

N° 21. Adresse au même, 22 mai 1822.

N° 22. Adresse au général Donzelot, 24 avril 1820.

N° 23. Projet d'adresse au roi, de la main de Fabien fils, 9 mai 1822.

Extrait des pièces de la procédure, poursuivie à la Martinique contre les hommes de couleur libres.

N° 1. Le 12 décembre 1823, le procureur du Roi (Deslandes) demande au juge son transport chez Bissette pour y saisir des papiers contraires à l'ordre colonial, et une brochure intitulée : *De la situation des hommes de couleur.*

Le juge du Fort-Royal (M. Gouin) ordonne le transport.

N° 2. Procès-verbal de saisie au domicile de Bissette.

N° 3. Le 13 décembre, demande du procureur du roi, afin de vérification des papiers.

N° 4. Procès-verbal de vérification en présence de Bissette. Deux exemplaires de la brochure dont un à l'adresse de M. de Vassoigne, et vingt-cinq pièces qui sont des projets de pétitions, adresses, etc., et deux lettres.

N° 5. 13 décembre, réquisitoire du procureur du roi, ainsi conçu :

« Expose le procureur du roi que depuis plusieurs années, notamment 1820 [1], une fermentation visible a régné

(1) Époque de la mission du commissaire de justice *Mardelle*, chargé de proposer la réforme des abus ; le discours prononcé par ce commissaire, le 1er mai 1820, est au nombre des pièces incriminées.

dans la classe des gens de couleur libres, dont un certain nombre n'a plus cherché à couvrir du voile d'un respect simulé et d'une obéissance passive aux lois [1] ses projets impolitiques et téméraires [2]; de fréquens rassemblemens [3] avec insubordination calculée [4]; de nombreuses provocations [5] envers la classe blanche, tout trahissait et le but de leurs sourdes intrigues, et les moyens dont ils méditaient l'usage.

Déjà plusieurs pétitions séditieuses [6] adressées aux premiers magistrats et aux chefs de cette colonie avaient été renvoyées au ministère public [7], mais la difficulté d'en atteindre avec certitude les rédacteurs, la crainte d'un éclat qui pouvait troubler momentanément la sécurité commune sans résultat utile pour la justice, le désir de voir enfin ces hasardeuses et criminelles [8] espérances, s'effacer gra-

(1) Des esclaves seuls doivent respect, obéissance passive aux réglemens coloniaux, contraires aux lois.

(2) Cela peut être aux yeux de créoles ardens qui menacent de s'insurger, si le gouvernement du roi s'améliore; mais pour les amis sincères de la paix des colonies il n'en est pas ainsi.

(3) S'il y avait eu des rassemblemens illicites, on les aurait fait cesser en punissant ceux qui les formaient.

(4) Qu'est-ce qu'une insubordination calculée; les blancs sont-ils donc les maitres des hommes *libres*, qui ne sont pas de leur couleur?

(5) S'il y en avait eu, la justice coloniale aurait sévi avec sa rigueur accoutumée, car elle n'est pas indulgente.

(6) Qui les a jugées telles? le gouverneur les a reçues.

(7) Cela est faux, quant aux pétitions adressées aux autorités administratives, et s'il y avait eu un pareil renvoi, le procureur du roi aurait manqué à son devoir en ne poursuivant pas; on n'a présenté aucune pétition aux magistrats proprement dits, si ce n'est à M. de la Mardelle, qui en a rendu compte au ministre, et une à M. le procureur du roi.

Des allégations semblables n'ont été mises en avant que parce que le procureur du roi comptait que la procédure resterait secrète, et que les accusés ne pourraient y répondre.

(8) On ne connait qu'un pays au monde où c'est un *crime* de demander la réforme des abus, dans un langage paisible et modéré; ce pays est Constantinople, là le peuple ne pétitionne pas: il brûle la capitale.

duellement et disparaître par le seul effet du temps, de conseils plus sages, et d'une plus mûre réflexion; toutes ces causes réunies, désarmaient les rigueurs du ministère public, qui se contenta de redoubler de surveillance, en comprimant sa légitime indignation [1].

Mais ce qui n'était qu'indulgence et modération, fut sans doute traduit en faiblesse et crainte par certains esprits toujours remuans et tourmentés d'une aveugle ambition [2].

Le remontrant n'ignore pas que la classe entière des gens de couleur ne pourra sans injustice être considérée comme complice des excès [3] qu'il vient de signaler.

Il en est de sages et justement estimés, dont la soumission aux lois est à l'abri de toute séduction; il en est d'autres dont la faiblesse et l'ignorance font le seul crime, qui sont entraînés au mal par de perfides conseils, et l'appât d'un avenir trompeur [4].

Il en est aussi, et ce sont ceux que nous vous dénonçons, dont la malveillance ne connaît de borne que celle de leur impunité.

La presse, jusque là innocente de leurs complots intérieurs, devint tout à coup complice de leur témérité croissante.

Un libelle calomnieux et incendiaire [5], annoncé comme

(1) Le procureur du roi, étant magistrat, ne doit point *s'indigner*; s'il y a une infraction aux lois, il doit en gémir et la signaler à la justice.

(2) Les ambitieux sont ceux qui veulent tenir les hommes libres qui ne sont pas de leur couleur dans un état de dégradation morale.

(3) Jusqu'à présent on n'a vu d'excés que dans le langage peu mesuré du ministère public.

(4) Les hommes de couleur libres savent bien que du moment que le roi connaîtra leur misérable situation elle sera changée.

(5) Il s'agit ici du mémoire en réponse à l'écrit anonyme imputé à M. Richard de Lucy, pour les colonies françaises, imprimé en décembre 1821, chez Fleurot et compagnie, imprimeurs du gouvernement à Saint-Pierre, 67 pag. in-8°.

Dire que ce mémoire est calomnieux et incendiaire, est une chose

ayant été imprimé à Paris, chez Richomme, rue Saint-Jacques, n° 57, et qui est prouvé aujourd'hui [1] avoir été concerté par cette classe dans la colonie, fut tout à coup distribué avec profusion, mais d'une manière clandestine.

Ainsi, la calomnie reçut un corps et versa ses poisons sur des magistrats [2], dont le plus grand crime avait été un excès de ménagement, et d'avoir requis, lorsque leur longanimité épuisée ne leur permettait plus de fermer l'oreille à la clameur publique ou à la notoriété des faits, l'application des lois émanées [3] de la sagesse de nos monarques, lois vivantes et précieuses, fondement de l'édifice colonial [4], lois que les tribunaux ne pouvaient se dispenser de faire exécuter sans violer leur serment et trahir la confiance du gouvernement.

Cependant les magistrats insultés jusque dans le sanctuaire ne s'écartèrent pas du principe de clémence et de réserve qui leur avait toujours servi de guide. Ils méprisèrent un libelle; il suffisait que les traits parussent dirigés d'une manière plus particulière contre eux [5] pour qu'ils répondissent à l'outrage par la dignité du silence.

bien hardie de la part d'un magistrat, alors que cet écrit n'a été ni poursuivi, ni condamné, et qu'il circule librement.

Pourquoi donc, s'il est incendiaire, ne l'avez-vous pas poursuivi, M. Deslandes? serait-ce qu'il est plus facile de *qualifier* que de prouver les *qualifications?*

(1) Comment cela est-il prouvé? où est le jugement qui le déclare ainsi?

(2) Nous donnons cet écrit; il n'y a pas un mot de calomnie, pas une personnalité.

(3) On appelle ainsi l'ordonnance coloniale qui défend aux hommes de couleur de donner à dîner à leurs amis sans la permission du procureur du roi. Publier le jugement de condamnation de Clavier, est-ce calomnier le juge; c'est comme si on nous accusait d'avoir calomnié les magistrats de la Martinique, en faisant imprimer et distribuer l'arrêt du 12 janvier 1824. Mais si cet arrêt a condamné des coupables, il ne peut que tourner à la honte de ceux-ci.

(4) Elles en sont le renversement.

(5) Est-ce que M. Richard de Lucy ne serait pas seul auteur de

Peut-être n'eussent-ils dû envisager que l'intérêt public, s'élever au-dessus de leur générosité personnelle, et livrer à la sévérité des lois des perturbateurs qui n'eussent pu échapper à leurs regards; mais ils voulurent de nouveau essayer l'empire du temps et de la raison [1]. Leurs espérances furent encore une fois trahies. Déjà il était notoire que la conspiration était permanente [2], qu'une association secrète s'était effectuée, qu'un comité établi dans la ville de Saint-Pierre entretenait une correspondance avec un second comité siégeant au Fort-Royal, et que les deux réunis avaient des relations actives avec un bureau directeur organisé à Paris, chargé de se concilier les suffrages de plusieurs députés, et la bienveillance du gouvernement du roi [3].

Tant que les magistrats ne virent dans les démarches apparentes des gens de couleur libres et dans leur relations politiques avec la métropole, que leurs efforts pour obtenir une modification à certaines lois locales, ils purent, malgré tous les dangers auxquels expose la colonie une fermentation si criminellement [4] entretenue, se borner à gémir en silence sur la perfidie des moyens employés par les agitateurs dans la défense de leur cause [5] et à

l'écrit anonyme intitulé : *Mémoire pour les colonies françaises;* s'il en est ainsi, toute la cour de la Martinique aurait dû se récuser, comme on dit qu'il s'est récusé lui-même, à cause de Volny, dans le procès.

(1) Mais Volny a été condamné pour avoir copié cet écrit; donc ils ne sont pas si indulgens qu'on le suppose.

(2) Le procureur du roi aurait dû commencer par dire ce qu'il entend par *conspiration*.

(3) Voilà ce qu'il fallait prouver, et ce qu'on n'a pas essayé de faire. Quels étaient les membres des comités? s'ils étaient conspirateurs, M. Deslandes a oublié tous ses devoirs en ne les poursuivant pas. Est-il permis d'accuser sans offrir la preuve?

(4) Si cela est licite, cela n'est donc pas *criminel*.

(5) On convient donc que les hommes de couleur ont des griefs

mettre de leur côté sous les yeux du gouvernement leurs respectueuses et pressantes représentations; mais le défenseur de la société ne peut plus garder le silence, lorsque l'audace et l'aveuglement ayant franchi toutes les bornes, les conspirateurs ont jeté le masque et publié leur manifeste [1].

Depuis le 4 du présent mois, il a été répandu sur divers points de la colonie [2], notamment au Fort-Royal, le libelle ayant pour titre :*De la Situation*,etc., annoncé comme ayant été imprimé à Paris, chez Maccarty, précédé de cette épigraphe : *Domine Deus meus, in te speravi, salvum me fac ex omnibus persequentibus me, et libera me.* Ledit écrit basé sur la calomnie et le mensonge, est un appel à toutes les classes de gens de couleur libres; il était difficile de commettre un crime plus grand contre l'ordre public, la législation, et le gouvernement de S. M. On lit page 6 : « La caste privilégiée persisterait-elle à « conserver ses révoltantes prérogatives; on ne devrait « cependant pas oublier quelles ont été les funestes cau- « ses qui nous ont ravi la plus belle de nos colonies.

P. 8, « Les blancs se flétrirent par des lois aussi hai- « neuses qu'impolitiques, etc.

à faire valoir, qu'ils ont une cause à défendre contre les blancs; si cela est, il ne reste plus qu'à examiner s'ils ont commis un crime, en prenant la voie des humbles représentations à l'autorité.

(1) On ne cesse de parler de conspirateurs, et Bissette sans doute est un des principaux. Eh bien! les juges du Fort-Royal et ceux de la cour royale ont été obligés d'abandonner cette formidable conspiration; elle est au rang des chimères.

Traiter la brochure intitulée *De la Situation des Hommes de couleur* de conspiration, c'est abuser par trop du droit d'incriminer. Quoi! c'est celui-là qui souffre et qui se lamente, qui est le conspirateur!

(2) Pourquoi M. de Champvillier, procureur du roi à Saint-Pierre, n'a-t-il donc pas entamé ce grand procès; c'est par là que la brochure a été introduite, et qu'elle a circulé.

P. 12, « Mais au lieu d'élaguer de ces ordonnances, etc.
P. 15, « A quelle législation peut-on, etc.
P. 16, « Quelles sont les fortes raisons, etc.
P. 17, « Les injustices et les vexations, etc.
P. 19, « Enfin les annales, etc.
P. 20, « A quelle cause attribuer, etc.
P. 25, « Si ces graves considérations, etc.
P. 29, « Afin que le gouvernement, etc.
P. 31, « Les gens de couleur libres, etc [1].

Ces citations que nous aurions pu multiplier, prouvent jusqu'à l'évidence que le nouveau libelle doit être considéré comme une provocation au mépris des lois et au renversement de l'ordre établi; il respire la haine et la menace, il décèle la soif de la vengeance, et tend en poussant l'exaltation et l'irritation au dernier degré, à soulever l'une des classes de la population contre l'autre [2].

D'aussi effrayans résultats doivent être prévenus par les dépositaires du pouvoir.

Le ministère public a été informé que le nommé Bissette était accusé par la clameur publique d'être, sinon un des auteurs, au moins un des distributeurs du libelle.

Et d'ailleurs dans les papiers saisis se trouvent deux exemplaires, dont un sous enveloppe à l'adresse de M. de Vassoigne, l'écriture étant déguisée et paraissant celle de Bissette [3].

Examen fait des vingt-sept pièces saisies, il en est résulté la preuve évidente d'une conspiration [4] tramée par

(1) *Voy.* la réponse à ces accusations dans le mémoire justificatif.

(2) Tout cela est d'une exagération qui fait peur! à quoi donc tient la vie des hommes dans les colonies, si la peine de mort est réservée à celui qui lit une misérable brochure qui ne contient qu'une censure modérée des réglemens coloniaux, et qui demande leur abolition par l'autorité de la métropole?

(3) Quelle logique! il y a deux exemplaires : vous en avez lu un; l'autre ne l'a pas été; donc Bissette est un distributeur du libelle.

(4) Comme ces pièces consistent dans des pétitions au roi, aux

quelques agitateurs de la classe des hommes de couleur libres, dont le but est de renverser l'ordre civil et politique établi dans les colonies françaises, à l'aide de brochures, de pétitions, d'adresses séditieuses et de manœuvres sourdes, tendantes à enflammer les esprits et à consommer la subversion de la colonie; que le pamphlet, principal objet de cette plainte, n'est que le résumé de toutes les pièces; que Bissette en a presque toujours été ou le rédacteur ou le dépositaire; que notamment, en ce qui concerne la distribution du pamphlet, il en aurait été un des plus actifs agens.

Pour quoi le procureur du roi requiert qu'il vous plaise, M. le juge, lui donner acte de la plainte qu'il forme contre les auteurs et distributeurs du libelle séditieux intitulé: *De la situation*, etc., ainsi que contre les auteurs, fauteurs ou complices d'une conspiration dont le but est de renverser l'ordre civil et politique établi dans les colonies françaises, à l'aide de brochures, pétitions, adresses séditieuses, et manœuvres sourdes, tendantes, etc., etc.

Et notamment contre Bissette, que le remontrant accuse formellement de complicité dans tous ces divers délits, ainsi qu'il est constaté par les pièces trouvées chez lui et ci-jointes, dont il demande pareillement acte. Décerner décret de prise de corps contre ledit Bissette, pour, en vertu, etc., etc.

chambres, au ministre, au gouverneur, au commissaire de justice, et qu'elles ont passé par leur canal, il en résulte que les représentans du roi, dans les colonies, qui en ont permis la présentation, sont les véritables conspirateurs. Voilà le respect que l'on professe à la Martinique pour le roi et pour les délégués de sa puissance.

Du reste, la conspiration n'était pas *si évidente*, puisque les deux tribunaux de première instance et d'appel ont repoussé cette partie de l'accusation.

N° 6. Le 15 décembre, le juge du Fort-Royal décerna mandat de prise de corps contre Bissette, (il n'est signifié que le 27; Tirel huissier commet un faux.

N° 7. Le 19 décembre, cinq témoins sont assignés, entre autres, *Eudoxie* et *Lenormand Morando*.

N° 8. M. de Vassoigne, chevalier de Saint-Louis, vient réclamer (le 16 décembre) l'exemplaire à son adresse; sur la demande du juge, il consent à le laisser au dossier.

N° 9. *Interrogatoire de Bissette*, (le 16 décembre).

Avons pris le serment de dire vérité :

D. L'avons interrogé de ses noms, et religion?

R. Agé de 28 ans, né en cette île, au Fort-Royal, catholique romain [1].

D. Vous n'étiez pas chez vous lorsque le commis de police s'est rendu chez vous, vous étiez allé porter un paquet?

R. Non.

D. On a trouvé chez vous nombre de pétitions, adresses, mémoires, de qui tenez-vous tout cela?

R. J'ai souvent contribué à la rédaction des pétitions ou adresses que les hommes de couleur de cette colonie faisaient en nom collectif; c'est ce qui m'a porté à en conserver des copies.

Je tiens le cahier d'Athanase Augeron, décédé.

D. Connaissez-vous le nom de l'auteur de l'écrit contenu dans ce cahier?

R. Non.

A lui représenté le cahier n° 10.

R. C'est de ma main.

(1) Il n'y a plus qu'à la Martinique où l'on demande à un accusé quelle est sa religion; s'il était juif ou protestant en serait-il moins digne d'égards, aurait-il moins de droits à la justice?

D. A qui avez-vous voulu répondre par les notes que contient cette pièce?

R. La première est une pièce que l'on voulait insérer dans une adresse au ministre, et la deuxième n'a aucun rapport aux pétitions et adresses, je l'ai copiée sur une pièce d'un procès que je venais de lire.

D. A-t-il été signé?

R. Par personne [1].

D. Qui a écrit la pièce n° 12, pétition du nommé Edme Eucharis au gouverneur?

R. C'est moi.

D. En êtes-vous l'auteur?

R. Non, mais le copiste, ce n'est pas moi qui ai écrit la pièce remise à M. le gouverneur.

D. Connaissez-vous le rédacteur?

R. Le pétitionnaire, je l'en crois capable.

D. Vous avez communiqué à Eucharis le cahier coté n° 1er, car il y a des expressions qui l'indiquent?

R. Je n'ai eu le cahier (que je n'ai communiqué à personne) que long-temps après la pétition.

D. La pièce n° 14 est-elle de votre main?

R. Oui.

D. Connaissez-vous les gens de couleur de Saint-Pierre qui présentèrent à M. de Lamardelle [2] ceux du Fort-Royal?

R. Les hommes de couleur du Fort-Royal n'ont jamais été présentés par ceux de Saint-Pierre.

D. Avez-vous encore la brochure *De la situation*, etc.

R. Je n'en ai reçu que deux exemplaires, qui ont été introduits nuitamment par les lames de la jalousie de ma fenêtre d'en-bas, l'une à mon adresse, l'autre à celle de M. de Vassoigne.

(1) Preuve évidente de la circonspection des hommes de couleur.

(2) M. de Lamardelle n'est pas un conspirateur, c'est le commissaire de justice, nommé par ordonnance du roi du 22 novembre 1819.

D. Comment savez-vous que le paquet à M. de Vassoigne contenait la brochure?

R. Parce qu'il est semblable au mien.

D. Etes-vous connu pour avoir des relations avec M. de Vassoigne?

R. Non.

D. Vous devez avoir reçu l'imprimé de quelqu'un qui ne voulait pas être connu?

R. On a voulu me tendre un piége, mais je ne l'ai pas envoyé.

D. Je vous observe que le pain à cacheter qui ferme cette enveloppe paraît avoir été empreint de votre cachet?

R. Non ce n'est pas le mien, je suis en deuil depuis deux ans, je n'ai que des pains à cacheter noirs [1].

D. Connaissez-vous l'auteur de la brochure?

R. Non [2].

D. N'avez-vous pas envoyé des notes en France?

R. Non.

D. N'avez-vous pas lu l'écrit ci-dessus à des gens de couleur?

R. Oui.

D. A qui?

R. A plusieurs de mes amis.

D. Vous ne croyiez pas cette lecture dangereuse pour la colonie?

R. Non, je ne le soupçonnais pas [3].

D. Que signifient les noms écrits au crayon au revers de cette pièce?

R. Ce sont les signataires, savoir: Bellile Duranto, Jo-

(1) Ce fait est très important; la vérification a été tout à l'avantage de Bissette; on s'est bien donné de garde de le faire remarquer.

(2) C'est M. Alliva, secrétaire d'un noble émigré, chevalier de Saint-Louis, époux d'une créole, qui a été membre d'une commission coloniale à la Martinique.

(3) Qui n'aurait eu la même sécurité que Bissette après l'avoir lu?

seph Demil, Joseph Frappart, Eugène Dugué [1], Procope Jean-Charles Augeron, Elie Depoige, Fabien, Topage, Lurelu, Charlery, et Athanase Augeron.

D. Qui a écrit l'adresse au ministre [2]?

R. Je ne sais, mais j'en ai pris copie.

« A lui représenté les deux pièces 24 et 25. »

D. Ces deux pièces ne vous ont-elles pas été envoyées par deux de vos amis de Saint-Pierre qui vous faisaient part de leurs idées?

R. Non, une m'a été donnée par Léonce, et l'autre je ne sais par qui.

D. Qui a écrit la pièce n° 16?

R. Moi; elle a été rédigée par les mêmes que l'adresse au ministre, mais non envoyée.

D. Pourquoi?

R. Cela ne fut pas jugé nécessaire.

D. Qui a écrit l'adresse n° 17 au gouverneur [3]?

R. Charles-Edouard, moi qui l'ai composée, l'original adressé au gouverneur a été écrit par Fabien fils.

D. Par qui signé?

R. Par un très grand nombre qui manifestaient leur sentiment de dévouement pour la défense de la colonie, leur attachement à S. M. et à la personne du gouverneur.

D. Qui a rédigé l'adresse des sous-officiers du 1er bataillon des chasseurs et voltigeurs de la garde nationale?

R. Je ne l'ai pas composée, mais j'y ai fait des corrections, je l'ai portée accompagné de Fabien au gouverneur,

(1) Ces quatre hommes ont été mis en jugement pour ce fait, les autres ont été déportés extra-judiciairement.

(2) Est-il donc vrai que dans la pensée du juge, ce soit un délit d'adresser une pétition au ministre du roi?

(3) C'est l'adresse au sujet de la guerre d'Espagne.

Ainsi la fidélité, lorsqu'elle est exprimée au représentant du roi, est un délit.

elle n'a aucun rapport avec le procès actuel attendu qu'elle est pour le service militaire [1].

D. Connaissez-vous l'auteur de cette adresse ?

R. Je pense que ce doivent être les signataires, attendu que le plus grand nombre en ont la capacité.

D. La pièce n° 15 adressée à M. de Lamardelle a été écrite par vous, en êtes vous un des rédacteurs [2]?

R. Non.

D. Les connaissez-vous?

R. Ce sont les signataires.

D. Qui sont-ils?

R. Fabien père, Bellile Duranto, Joseph Demil, le quatrième est Frappart ou Topage.

D. De qui est l'adresse des hommes de couleur libres à messieurs les députés, pièce n° 2?

R. Je ne les connais pas.

D. Est-elle de votre main?

R. Non.

D. De qui la tenez-vous?

R. De Fabien fils; l'original n'a jamais été adressé, attendu qu'il était mal rédigé.

D. Cependant il est assez évident que ce pamphlet a été fait dans le dessein [3] d'irriter les esprits de votre caste, et de les soulever contre les blancs.

Dans ce pamphlet le rédacteur cherche à exciter les esprits contre les tribunaux de la colonie. Comment pouvez-vous dire qu'il n'y a rien de dangereux dans ce pamphlet;

(1) Le gouverneur a fait droit à cette pétition; elle avait donc un but légitime.

(2) Nouvelle preuve qu'à la Martinique on considère comme un crime de demander aux délégués du roi une amélioration dans le régime colonial.

(3) Il a été fait pour éclairer le gouvernement de la métropole, et distribué aux chambres, aux ministres, etc.

d'ailleurs l'anonyme gardé par l'auteur prouve qu'il l'a rédigé dans de mauvaises vues [1] ?

R. Je n'entre pas dans les vues de l'auteur, tant pis pour ceux qui partagent les sentimens qu'on lui prête ; quant à la lecture que j'en ai faite à mes amis, je n'ai jamais eu l'idée de faire soulever les hommes de couleur contre les blancs ; ceux auxquels je l'ai lue ont tous autant d'intérêt que moi, étant tous propriétaires, à maintenir l'ordre et la tranquillité dans la colonie, et n'auraient qu'à perdre si elle venait à être troublée.

D. Quels sont ceux de vos amis auxquels vous l'avez lue ?

R. C'est à Dumas, Louis Lot fils, Duparquet, mon beau-frère, Belastre.

D. Avons présenté sept enveloppes, paraissant avoir renfermé chacune un exemplaire du pamphlet, à l'adresse 1° des membres du comité consultatif, 2° de M. Bonjour, directeur des subsistances, 3° de M. le préfet apostolique, 4° de M. Barbançois, 5° de M. de Villemont, lieutenant au premier bataillon de la Martinique, 6° des membres du bureau du commerce, 7° de M. le procureur du Roi [2].

D. Avons demandé si ces adresses ne sont pas de sa main ?

R. Les adresses me sont inconnues et ne sont pas de ma main.

D. Vous me persuaderez difficilement que vous ne connaissez pas l'auteur du pamphlet ; les adresses et pétitions qui sont chez vous contiennent les mêmes faits et calomnies.

(1) M. Richard de Lucy a aussi gardé l'anonyme en publiant le mémoire pour les colonies françaises.

(2) Adresser la brochure aux fonctionnaires publics n'est pas conspirer.

Au reste ce fait capital est étranger à Bissette, il est prouvé au procès que ces adresses ne sont pas de sa main, ni faites chez lui.

Il n'est pas prouvé non plus que ces adresses aient couvert des exemplaires de la brochure.

R. Ç'aurait été un renversement d'idées de ma part, que de concevoir un pareil projet; quant aux pièces trouvées chez moi, il n'y a aucun rapport avec le pamphlet.

Sur quoi avons cessé de l'interroger.

N° 10. 19 décembre. *Nouvel interrogatoire de Bissette.*

D. Vous m'avez dit les signataires d'une adresse, mais non à qui elle était adressée?

R. Au ministre de la marine.

D. Vous avez lu à vos amis la brochure, est-ce chez eux ou chez vous?

R. A Lot fils, chez lui, à Belastre chez lui, et je lui ai laissée.

D. Ce n'est pas l'exemplaire trouvé chez vous, car il était tout frais?

R. C'est le même. [1]

D. Vous n'avez pas parlé de Mme Ch. Lemerle?

R. Je vous parlais de mes amis; je n'ai pas l'honneur d'être ami de cette dame, je lui ai lu la brochure en partie.

D. Vous l'avez donc colportée? [2]

R. Je ne l'ai pas lue à mauvais dessein, ainsi on ne peut pas dire que je l'ai colportée. Ceux auxquels je l'ai fait lire ont autant d'intérêt que moi à la conservation de l'ordre et de la tranquillité dans la colonie.

D. A lui représenté la pièce n° 6. [3] Qui l'a écrite?

R. C'est Volny.

D. Quel est l'auteur?

R. Je ne sais.

D. Y a-t-il long-temps que Volny vous a remis cette pièce?

R. Il n'y a pas long-temps.

(1) Pourquoi le juge ne poursuit-il pas la vérification du fait?

(2) Colporter un livre, c'est le vendre sous le manteau; Bissette a lu un livre et non colporté; Bissette n'est pas l'introducteur de la brochure dans la colonie.

(3) Intitulé : *Salus populi suprema lex esto.*

D. Volny a dû vous dire l'auteur?

R. Non.

D. Vous avez dit que le cahier A était d'Augeron, est-il de sa main?

R. Non.

D. Connaissez-vous qui a écrit la pièce n° 7?

R. Coulhon, autrement dit François Frecia.

D. Comment avez-vous dans vos papiers des pièces relatives à l'affaire qui a eu lieu en juin dernier entre Brofit, Gereur, au Vauclin, et le nommé Eudoxie homme de couleur.

R. En juin, en allant voir quelques miliciens qui s'y trouvaient détenus, j'y trouvai Eudoxie et son père, avec lesquels je fis connaissance. Eudoxie me remit les pièces n° 4 et 5, ainsi qu'une lettre de son capitaine à M. le gouverneur, avec prière de faire une copie pour sa position. Lorsqu'Eudoxie sortit de prison, je ne sais lequel me dit qu'il n'en avait plus besoin.

D. Ainsi la pièce qui contient copie du certificat de MM. Broë, de Faivre, St.-Torri, Deseyax, est de votre main?

R. La copie du certificat n'est pas de ma main; quant à la copie de la lettre au gouverneur elle est entièrement de ma main, excepté le premier paragraphe qui est de Fabien fils, ainsi que les certificats.

D. Connaissez-vous l'écriture de la pièce n° 5?

R. Oui, elle est de Fabien fils.

D. Pendant que vous lisiez la brochure à Mme Lemerle, n'entra-t-il pas une dame?

R. Oui, Mme Victoire Goussolat survint, et malgré l'invitation de continuer, je crus par discrétion devoir me retirer.

D. Pierre Clavier a-t-il signé quelques-unes des adresses?

R. Oui, celle n° 7.

D. Qui a écrit l'adresse aux députés, n° 2 [1]?

(1) Cette adresse ne contient d'ailleurs rien de blâmable.

R. Les six premières lignes et l'intitulé sont de Fabien fils, le reste, je ne sais, elle n'a pas été envoyée, ni signée; si elle l'avait été, elle aurait été communiquée à M. le gouverneur, comme pour celle à S. M. et au ministre, quoique la première n'ait point été envoyée.

D. Vous rappelez-vous un écrit du commencement de cette année, dans lequel était transcrit un jugement du tribunal de police de cette ville, qui fut rendu l'année dernière contre Pierre Clavier [1] ?

R. Je me rappelle l'avoir lu.

D. Connaissez-vous l'auteur?

R. Non.

D. Combien y a-t-il que vous avez vu Léoncé de Saint-Pierre?

R. Long-temps.

D. Avez-vous composé ensemble quelques adresses?

R. Non.

D. L'adresse au ministre fut-elle envoyée à Saint-Pierre, pour être signée par tous les hommes de couleur de cette ville?

R. Non; un bâtiment partait, nous n'eûmes pas le temps. M. le gouverneur nous dit qu'il ne devait y avoir que dix ou douze signatures.

D. Quel est l'homme de couleur de la Guadeloupe avec lequel vous êtes en relation?

R. Aucun.

D. Avez-vous vu Mont-Louis, depuis son retour de France?

R. Non.

D. Lorsqu'on vous a conduit au palais, l'autre jour, n'y a-t-il pas un homme de couleur qui vous a pris la main, et vous a dit quelque chose [2] ?

(1) C'est la réponse au mémoire de M. Richard de Lucy.

(2) Est-ce que l'amitié fidèle au malheur serait dans les colonies un crime ou un délit?

R. C'est Dominique Laroche ; il me dit, dites-moi donc bonjour.

D. Chez qui logez-vous à Saint-Pierre, quand vous y allez ?

R. Chez ma tante, ou chez Augeron.

D. Vous avez composé l'adresse au gouverneur, n° 17, dites-moi qui l'a signée ?

R. Ceux qui ont signé l'adresse au ministre. Lorsqu'elle fut présentée au gouverneur, il en parut satisfait, et demanda si ceux des autres quartiers avaient signé ; nous avons répondu que c'étaient les sentimens de tous.

D. Avez-vous employé Volny à écrire.

R. Jamais.

D. Et Séverin, votre beau-frère ?

R. Non plus, j'ai deux beau-frères.

D. Fabien vous a-t-il dit de qui il tenait l'adresse aux députés ?

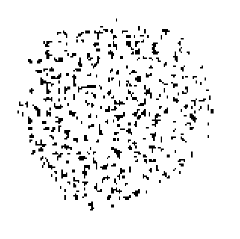
R. Non.

D. Quel est le rédacteur de la pétition d'Eudoxie au gouverneur.

R. Je ne sais.

N° 11. 20 décembre. *Réquisitoire du procureur du Roi.*

Il dit qu'il résulte des pièces saisies et des interrogatoires que le nombre des conspirateurs est considérable, et qu'il serait facile au ministère public d'en impliquer plusieurs ; mais la fermentation qui règne dans toutes les classes, et le besoin de rétablir l'ordre et la sûreté, font un devoir aux magistrats de hâter l'instruction, et de chercher beaucoup moins à augmenter le nombre des accusés qu'à ramener la confiance, il y a complot sans exécution et même sans tentative [1].



(1) A ce compte on serait punissable de mort, parce qu'il plairait

(Il cite M. de Marchangy, affaire de la Rochelle.)

La contagion morale est pleinement établie; il y a même des actes extérieurs qui prouvent la conspiration [1] : indépendamment de ceux contre lesquels il existe des preuves matérielles [2], il est d'autres signataires des adresses qui renferment des calomnies séditieuses, si ceux-là ne sont pas exposés à toute la sévérité des lois, au moins qu'ils soient avertis.

De ce nombre il en est qui dans des temps de trouble ont déjà déchiré le sein de la colonie, et qui avaient été bannis [3] ; des temps plus calmes leur ont permis de rentrer.

En conséquence il conclut :

Au décret de prise de corps contre Fabien fils et Volny, pour complicité dans les délits de Bissette.

Et un décret *d'assigner pour être ouï*, contre Bellisle Duranto, J. Demil, Frappart et Eugène dit Dugué, accusés de complicité pour avoir mis leurs signatures, donné plus de consistance et d'éclat à divers documens, et pour avoir connu et approuvé toutes les manœuvres sourdes de leur classe.

(Le complot n'existe que là où il y a concert entre plusieurs personnes et résolution d'agir par des moyens déterminés pour renverser le gouvernement.)

N° 12 et 13. 20 décembre. Signification de l'ordonnance de prise de corps à Fabien et Volny, et de l'assignation à Duranto, Frappart, Delphile et Demil.

à des juges de supposer aux accusés de coupables pensées; ce serait la loi de Tibère.

Le complot n'existe que là où il y a concert entre plusieurs personnes et résolution d'agir par des moyens déterminés pour renverser le gouvernement.

(1) C'est là ce qu'il faut prouver.

(2) De lecture de la brochure; ou du dépôt de pièces.

(3) Extra-judiciairement en vertu du pouvoir arbitraire; mais en ce cas, ils n'étaient que suspects, et non convaincus.

N° 14. 22 décembre. *Interrogatoire de Volny, marchand de tabac, catholique romain, âgé de 30 ans.*

D. Etes-vous lié avec Bissette?

R. Oui.

D. Ne lui remîtes-vous pas le mémoire *Salus populi suprema lex esto?*

R. Oui.

D. De votre main?

R. Oui.

D. De votre composition?

R. Non.

D. L'auteur?

R. Je ne sais; un individu de la Barbade me le laissa, je le copiai.

D. Puisque vous avez copié l'écrit, c'est une preuve que vous en approuvez le contenu?

R. C'est une preuve *tacite.*

D. Vous l'avez sans doute communiqué?

R. A personne qu'à Bissette qui survint, et je lui recommandai de la discrétion.

D. Que dit Bissette?

R. Je le lirai, et il l'emporta.

Avons représenté la pièce n° 6; et l'a reconnue pour être de sa main.

D. Vous avez dû remarquer des passages calomnieux et séditieux, vous avez donc fait la copie dans un mauvais dessein?

R. Le style me plut, sans que j'aie approuvé les calomnies qu'il contenait; la preuve en est dans la recommandation faite à Bissette.

D. Vous êtes-vous trouvé dans des réunions, pour signer des adresses?

R. J'ai eu connaissance de plusieurs adresses, et n'en ai signé aucune.

D. Connaissez-vous ceux qui ordinairement rédigent?

R. Non.

D. Vous êtes-vous trouvé dans des réunions où l'on parlait de politique, et de choses concernant l'état des hommes de couleur [1] ?

R. Non.

D. Connaissez-vous ceux qui ont le plus d'influence et qui dirigent les autres?

R. Dans cette classe, il n'y a personne plus prépondérant l'un que l'autre.

D. Au commencement de l'année, il a paru un écrit où était transcrit un jugement du tribunal de police contre P. Clavier; l'avez-vous lu?

R. Oui.

D. Connaissiez-vous l'introducteur de cet écrit?

R. Non.

D. Qui vous le fit lire?

R. Un ami.

D. Fabien a-t-il rédigé quelques-unes des adresses?

R. Il ne m'a rien communiqué à cet égard.

D. Connaissez-vous la pétition des sous-officiers et chasseurs, et le rédacteur?

R. Je n'en ai pas entendu parler.

D. Avez-vous connaissance de la pétition aux députés?

R. Non.

D. De la pétition au gouverneur, de la part de Edme Eucharis?

R. Non.

D. Bissette passe-t-il pour rédacteur ou compositeur des pétitions ou adresses?

R. Non.

D. Avez-vous eu un exemplaire de la brochure sur la situation des hommes de couleur?

R. Non. Bissette m'en a donné connaissance dans la

(1) Ainsi les réunions clandestines ne sont pas prouvées.

maison qu'il fait bâtir et dans une chambre loin des ouvriers.

D. Quels étaient ses ouvriers?

R. Didier, Philiber Lebon, et des esclaves.

D. Bissette vous a-t-il dit combien il en avait d'exemplaires?

R. Deux, dont l'un à son adresse, introduits chez lui au travers des lames de jalousie de sa maison.

D. Par qui a-t-il été introduit?

R. Je ne sais.

N° 15. 23 décembre. *Interrogatoire de Fabien fils, âgé de 29 ans.*

D. Vous avez remis à Bissette la pétition aux députés?

R. Oui, mais elle n'a pas été envoyée.

D. De qui tenez-vous cet écrit?

R. De Topage. Il y a de bonnes idées, mais d'autres à rejeter.

D. Quels passages à supprimer?

R. Il y a plus de deux ans que j'en commençai la copie qui fut achevée par ma femme; je ne m'en souviens plus, je fus d'avis de retrancher les passages injurieux.

D. Topage fut-il de cette opinion?

R. Oui, et les autres.

D. Vous dit-il le rédacteur?

R. Non.

D. Pourquoi remîtes-vous cet écrit à Bissette?

R. Je ne sais trop.

D. Vous rappelez-vous de l'écrit relatif à Clavier?

R. Oui.

D. Il a été composé en France; qui a envoyé les documens?

R. Je ne sais.

D. Et la pétition Eudoxie?

R. Ils vinrent chez moi il y a cinq à six mois, ils portaient une lettre à M. le procureur du roi, au sujet d'une

discussion entre Eudoxie et un monsieur; un M. Boulay, présent, demanda à voir la lettre; il fit observer qu'elle portait l'adresse du père d'Eudoxie; cette adresse ayant été déchirée, il se trouva qu'elle était pour le procureur du roi; Boulay en prit connaissance et dit qu'elle était favorable. Elle fut remise à M. le procureur du roi; quant à la pétition, je crois que c'est M. Boulay qui l'a rédigée. Il est possible que je l'aie mise au net. J'ai copié quelques pièces.

A lui représenté les pièces n° 4 et 5 : reconnaît les certificats portant les signatures Brou, etc., ainsi que les quatre premières lignes d'une adresse au gouverneur; toute la pièce n° 5 est de sa main.

Quant à la lettre de M. de Puisserat à M. le procureur du roi, il l'a copiée sur une copie de M. Boulay [1].

D. Quel est le rédacteur de l'adresse à M. de Lamardelle?

R. Je ne sais.

D. Par qui signée?

R. Même réponse.

D. Avez-vous lu le pamphlet *De la situation*, etc.

R. Oui, chez M. Bissette, qui en a reçu deux, dont un à son adresse.

D. Fûtes-vous invité à vous rendre chez Bissette pour cela?

R. Non. J'avais un compte avec lui.

D. Bissette a-t-il réuni chez lui des gens de couleur pour leur faire lecture?

R. Je ne sais.

D. N'a-t-il pas été l'auteur de diverses rédactions de pétitions?

R. La seule est celle au gouverneur, il y a sept ou huit mois.

(1) C'est sur cet aveu qu'est basé l'un des chefs de condamnation, comme s'il existait une loi pénale qui érige l'indiscrétion en délit.

D. Quelques hommes de votre classe ne donnent-ils pas à Bissette le nom de procureur général [1]?

R. Non.

D. Vous devez savoir par qui le pamphlet a été introduit [2]?

R. Non.

D. Avez-vous lu l'adresse au gouverneur, d'avril 1820, trouvée chez Bissette?

R. Oui, j'ai connaissance de cette adresse, mais je ne sais pas qui est le rédacteur.

D. Les hommes de couleur n'ont-ils pas un agent en France?

R. Je ne sais. Je ne le crois pas.

D. Mont-Louis, de St.-Pierre, n'a-t-il pas été député en France, il y a trois ans, par les hommes de couleur [3]?

R. Non; il a été pour ses affaires.

N° 16. 22 décembre. *Interrogatoire de Demil.*

A connaissance du pamphlet. Ne connaît pas l'auteur ni le rédacteur. A lu le pamphlet à Courbon, son beau-frère, pour lui faire remarquer combien de choses étaient fausses. Bissette ne l'en a pas entretenu. Il ne se rappelle pas autre chose que d'avoir signé une supplique au gouverneur, une adresse au roi et au ministre. Ne connaît pas le projet

(1) C'est la cause de la haine que certain privilégiés lui portaient, et qui a manqué de le faire monter sur l'échafaud.

(2) L'introduction clandestine est un fait différent de la lecture à des amis.

(3) Quand cela serait y aurait-il le moindre délit? Les blancs ont leur député et c'est la colonie qui paie son traitement. Les hommes de couleur ne jouissent pas du droit d'être représentés dans la Métropole, et c'est là un grand mal. La balance penche toujours contre eux; on ne cesse de les peindre comme étant restés dans un état moral peu différent de celui des esclaves; on se garde bien de dire qu'ils sont propriétaires, industrieux, et qu'ils ont de l'éducation.

d'adresse à la chambre des députés, ni le pamphlet Clavier. Croit avoir entendu dire que M. Dugué a reçu deux exemplaires de la brochure.

D. Savez-vous si les gens de couleur ont un agent en France?

R. Cela s'est toujours dit, mais je ne crois pas que cela ait jamais existé.

Il n'a jamais été lié avec Bissette.

N° 17 *et* 18. 24 décembre. *Interrogatoire de Frappart et Bellisle Duranto.*

Frappart. — Il ne connaît pas les adresses à la chambre des députés. Il a reçu la brochure sous sa porte; on lui a demandé s'il n'existe pas un agent des hommes de couleur en France. Répond qu'il n'avait pas connaissance de cela.

Les réponses de Duranto sont les mêmes.

N° 19. 22 décembre. *Déposition de Joseph Anois devant le commissaire de la paroisse du Vauclin.*

Il déclare que c'est Fabien qui a ouvert la lettre adressée au procureur du roi : il ajoute que le samedi 20 décembre, Damoiseau, résidant au Français, lui a dit de se rendre chez Fabien; que là, Fabien l'engagea à taire le fait et à le mettre sur le compte de *Boulay*, décédé.

Il ajoute que Eugène Delphile a prononcé alors ces paroles : « N'ayez pas peur, nous avons pour nous le général, l'ordonnateur, et M. Barré (maréchal de camp). Si Bissette est condamné nous le dégagerons. »

N° 20. 24 décembre. Plainte du procureur du roi contre Delphile.

N° 21. Delphile est décrété de prise de corps.

N° 22. Interrogatoire de Delphile. 24 décembre.

Il a signé des pétitions. Il ne connaît pas le rédacteur de l'adresse à M. de Lamardelle. Ce n'est pas lui qui a distribué le pamphlet relatif à l'affaire Clavier. Celui-ci connaît M. Gautrand à Nantes et personne à Paris. A reçu

deux exemplaires de la brochure, dont un à l'adresse de M. Dugué. J'y ai trouvé beaucoup d'exagération, son style n'est pas conforme à ce que nous avions fait de légal auparavant [1]. Je l'ai dit à M. Dugué.

D. Qu'avez-vous dit au commis de police qui visitait chez vous les sabres?

R. Après qu'il eut visité, il voulut se retirer et je lui dis de visiter partout, ce qu'il fit.

D. N'avez-vous pas dit qu'il devait aussi fouiller chez les blancs et qu'au surplus cela finirait bientôt?

R. J'ai dit qu'il fallait visiter chez tout le monde.

D. Quel propos avez-vous tenu à l'Amour Guérin?

R. Aucun, si ce n'est de se tenir tranquille nous et nos camarades, d'après l'ordre de M. le gouverneur.

D. Avez-vous correspondu à Paris avec Régis?

R. Je n'ai pas correspondu avec lui, je ne le connais pas.

D. N'avez-vous pas dit : Pourquoi ne pas faire notre coup maintenant, sans attendre le jour de l'an?

R. Je n'ai tenu ce propos à personne. Ce n'est pas dans mon caractère, et je défie qui que ce soit de me prouver que j'aie tenu un pareil propos [2].

N° 23. 25 décembre. Signification à Joseph Anois de venir déposer.

N° 24. id. Il dépose conformément à la déclaration précédente du 22.

N° 25. 26. Interrogatoire de Fabien fils.

Il nie les faits à lui imputés par ce témoin.

N° 26. 26. *Idem*, de Eugène Delphile.

N° 27. 22 et 23 décembre, interrogatoire des témoins régulièrement assignés.

1er. Eudoxie (fils d'Anois) déclare que c'est Boulay qui a ouvert la lettre.

(1) Cette observation est d'une vérité incontestable.
(2) En effet rien de pareil n'a été prouvé.

2e et 3e. Dumas et Lot, déclarent que Bissette leur a lu la brochure.

4e. Eucharis ne sait rien.

5e. Joseph Lenormand Morando a appris le 6 ou le 7, qu'on avait distribué des pamphlets au Fort-Royal et que l'on présumait que c'était Mont-Louis, de Saint-Pierre, arrivé depuis peu de France qui les avait apportés. Il s'était enfermé pendant deux jours pour déballer. On lui désigna Bissette comme le correspondant de la bande et le colporteur. Arrivé le lendemain au Fort-Royal, je crus qu'il était de mon devoir de dire ce que je savais. Le 12 après midi, mettant la tête à la fenêtre, il vit dans les mains de Bissette un ou deux exemplaires d'un petit livre rouge. Il le vit ensuite les envelopper [1].

N° 28. Conclusion du procureur du roi après la confrontation.

Nos 29, 30, 31, 32, 33, 34. Interrogatoire de Bissette, Fabien, Delphile et Volny; récollement; ils persistent.

N° 35. Confrontation de Bissette avec Morando.

Bissette dit qu'il y a inimitié de la part du témoin, qui lui a donné plusieurs fois des sobriquets. Morando nie lui en vouloir. Bissette invoque le témoignage de W. Gaspard; Morando persiste.

Le reste de la procédure est inutile à analyser.

(1) Les enveloppes ont été reconnues n'être pas de la main de Bissette, ni de son papier.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES PAIRS

PAR M. LE COMTE DE CORNET,

SUR LA PÉTITION DES TROIS HOMMES DE COULEUR DE LA MARTINIQUE.

(Séance du 6 mai 1826; impressions de la chambre, n. 97.)

Messieurs, les nommés Jean-Baptiste Volny, Bissette et Fabien fils, hommes de couleur de la Martinique, condamnés par un arrêt de la cour royale de cette colonie, en date du 12 janvier 1824, aux travaux forcés à perpétuité et à la marque, ont éprouvé, nous pouvons vous le dire, non toute la rigueur des lois en vigueur dans cette colonie, mais tout ce que la différence de couleur et le sentiment de leur sûreté personnelle ont pu inspirer de terreur aux colons blancs et même à des magistrats.

Le régime colonial a toujours été exceptionnel.

L'article 73 de la Charte dit :

Les colonies sont régies par des lois et des réglemens particuliers.

Cet article n'a pas voulu dire que la justice serait bannie de nos colonies ; il a seulement dit que nos colonies seraient régies par des lois spéciales appropriées à leur climat, à la nature de leur population, et à la distance où elles sont de la métropole.

Les codes de Louis XIII et Louis XIV, leurs premiers législateurs, celui de Louis XVI de si douloureuse et de si sainte mémoire, sont des monumens éternels de l'humanité et de la justice de ces grands rois.

Mais les temps sont changés ; une colonie, l'orgueil de la France, la source d'une partie de ses richesses, a été violemment séparée de la mère-patrie : depuis, cette colonie a été le théâtre de la dévastation et du carnage. Les

habitans de celles qui nous sont restées fidèles ne se sont-ils pas trouvés en proie aux craintes et aux alarmes les mieux fondées? Leur imagination n'a-t-elle pas été frappée de ces scènes d'horreur qui se passaient presque sous leurs yeux? Oui, sans doute : sous ce rapport nous devons prendre à leur situation le plus vif intérêt, mais n'en pas moins désirer que des formes protectrices, que des formes tutélaires soient observées dans les jugemens et dans les condamnations que des circonstances fâcheuses forcent, soit les juges, soit les administrateurs à prononcer; s'il n'en était pas ainsi, le droit du plus fort régirait seul ces établissemens, et vous en connaissez les conséquences et les dangers.

Les pétitionnaires ont subi une condamnation fâcheuse, une peine infamante; cependant nous n'avons pas pensé qu'il fût dans les attributions de la chambre de pénétrer dans le fond de cette affaire, ni de s'occuper des formes judiciaires imposées par nos lois. Votre comité a cru qu'il ne devait que constater les faits que relatait la pétition, que vous faire connaître les demandes qui vous étaient faites, afin que les conclusions qu'il croirait devoir vous proposer fussent les conséquences des uns et des autres. Les condamnés auxquels leur arrêt n'a point été signifié, dont on n'a point voulu recevoir, à la Martinique, le pourvoi en cassation, ont de suite subi leur flétrissure et été embarqués pour la France. A peine ont-ils eu touché ce sol privilégié, qu'ils ont invoqué à leur secours les formes protectrices de notre jurisprudence criminelle. Ils ne se plaignent pas des traitemens qu'ils éprouvent. Cependant dans une requête qu'ils ont présentée le 1er de ce mois à M. l'intendant de la marine à Brest, ils exposent que leur santé qui s'est assez bien soutenue jusqu'à présent s'altère sensiblement, qu'ils sont très mal et très chèrement logés dans le château de Brest et dans une cour à fumier; que l'approche des chaleurs leur fait craindre

qu'un atmosphère imprégné de vapeurs pestilentielles ne les fasse succomber sous le poids de leurs maux physiques et moraux.

M. l'intendant leur a, dans sa réponse, témoigné de l'intérêt, mais leur a dit qu'il avait de M. le ministre de la marine des ordres *précis* de ne point se charger d'eux, et qu'ils devaient rester à la disposition de *l'autorité civile*, jusqu'à ce que leur pourvoi en cassation ait été jugé.....

Le barreau français a prêté son assistance à ces infortunés, et a demandé pour eux aux ministres du roi, préposés à l'exercice de sa justice, l'envoi à la cour de cassation des pièces de leur procédure qui sont impérieusement exigées par nos lois, pour que la cour suprême, la cour régulatrice puisse remplir ses devoirs. Cette cour a rendu le 27 janvier dernier *un arrêt qui ordonne l'apport à son greffe, tant de l'arrêt attaqué que des pièces de la procédure, à la diligence du procureur-général du Roi, pour être ensuite statué par elle ce qu'il appartiendra.*

Cet arrêt provisoire a rendu plus actives les démarches nécessaires pour l'obtention des pièces de la procédure; il n'y a peut-être de la faute de personne dans les retards que leur réception et leur envoi ont éprouvés; mais les parties souffrantes trouvent bien long le plus petit délai, et c'est pour l'abréger qu'elles vous ont adressé des pétitions successives : ce sont elles qui ont donné lieu à ce rapport.

Les demandes des pétitionnaires ont la teinte de leur fâcheuse position, du préjudice qu'ils souffrent depuis l'origine de leur affaire; leur malheureuse situation nous oblige donc à beaucoup de ménagement. Cependant, nous devons vous le dire, ils se plaignent à tort de M. le garde des sceaux; car ce ministre ne peut être qu'un intermédiaire entre M. le ministre de la marine et la cour de cas-

sation; il ne peut faire parvenir à cette cour que ce qu'il reçoit [1], et n'ayant aucune correspondance avec les colonies, ce n'est que par le ministre de ce département que peuvent lui arriver les pièces de toute nature dont ont besoin, soit les parties, soit les tribunaux français; les unes pour faire valoir leurs droits, les autres pour accomplir leurs devoirs.

M. le ministre de la marine est le ministre de la justice pour les colonies; les pétitionnaires ou leurs conseils n'ont pas bien saisi [2] cette règle administrative. Cette attribution spéciale de fonctions judiciaires au ministère de la marine n'est pas moderne; elle a son origine dans les premiers réglemens qui furent faits pour les colonies, et le ministre de ce département a toujours rempli à leur égard les fonctions de *chancelier de France*, en matière de justice civile et criminelle [3].

Vous saisissez l'analogie qu'on avait voulu établir alors entre les fonctions judiciaires du chancelier de France et du ministre qui devait les exercer dans les établissemens coloniaux.

(1) Le ministre a reçu de l'un des défenseurs (Me Isambert), pour être transmises à la cour de cassation dans les 24 heures, le 10 mai 1824, deux pièces: l'une est l'arrêt de condamnation, l'autre une requête en cassation signée des condamnés. Il n'en a été accusé réception par ses bureaux que le 17 janvier 1826. Il a été écrit alors qu'on avait transmis ces pièces le 14 mai au ministère de la marine; mais le ministère de la marine a écrit à son tour qu'il les avait renvoyées dans le mois de juin au ministère de la justice.

(2) Ils l'ont très bien saisie; car ils ont adressé au ministre de la marine, le 9 mai 1824, la même requête des condamnés, et de plus un mémoire contenant les moyens de cassation, dont ce ministère a accusé réception, et qu'il a transmis, en 1826, à la cour de cassation, quoiqu'elles lui eussent été adressées dès 1824.

(3) Il n'en est pas moins vrai que le ministre de la justice exerce ces fonctions envers les accusés des colonies qui se pourvoient en cassation, ainsi que le prouve le renvoi des pièces de l'affaire Rollande, jugée le 11 juin 1825. La demande en grâce de la demoiselle Lambert, a été aussi renvoyée au ministre de la justice, le 31 mai 1826.

Les conseils des condamnés ne se sont pas non plus bien pénétrés de la seconde disposition de l'art. 424 de notre code d'instruction criminelle, qu'ils invoquent cependant en faveur de leurs cliens.

Voici comme est conçu cet article.

« Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces « pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de « cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui « aura transmises. »

« Les condamnés pourront aussi transmettre directement « au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit « les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du « jugement que de leur demande en cassation. Néanmoins « la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente « disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cas- « sation. »

Vous voyez, Messieurs, que cet article renferme deux dispositions.

Le ministre de la justice doit, suivant la première, envoyer dans les vingt-quatre heures à la cour de cassation les pièces de la procédure [1].

Les condamnés peuvent aussi, d'après la seconde, transmettre au greffe de cette cour, soit leur requête, soit les autres pièces de leur jugement [2] : la seule obligation qui leur est imposée est celle de se servir pour cette transmission du ministère d'un avocat à la cour de cassation.

(1) C'est ce qu'il n'a pas fait.

(2) C'est ce qu'a fait M. Chauveau-La-Garde par une requête imprimée au mois de juin 1824 ; mais par une règle établie par le ministère de la justice, il a été décidé que la cour ne recevrait ces pièces que par l'intermédiaire du ministère de la justice et du parquet : voilà des vérités qu'on a dissimulées à la chambre, dans le mémoire qui lui a été adressé sur la pétition, par M. le garde-des-sceaux, mémoire invoqué ci-après par M. le comte Cornet, en réponse à une lettre de l'un des défenseurs.

Or, les pétitionnaires ont pour conseils deux avocats à la cour de cassation.

M. le ministre de la marine et des colonies fait fonctions de ministre de la justice pour ces établissemens : c'était donc lui qui devait adresser à la cour de cassation les pièces de la procédure qui lui étaient parvenues.

Les avocats à la cour de cassation, conseils des condamnés, avaient aussi le pouvoir de les transmettre.

L'un d'eux fait passer le 10 mai 1824, à M. le garde des sceaux, deux pièces; ce ministre, le 14 du même mois, ainsi quatre jours après leur réception, les envoie à M. le ministre de la marine et des colonies, seul compétent, pour les adresser à la cour de cassation.

M. le garde des sceaux peut bien aussi servir d'intermédiaire pour l'envoi des pièces à la cour de cassation, mais il faut qu'il y soit provoqué par M. le ministre de la marine et des colonies.

Ainsi, les conseils des condamnés ayant perdu de vue la séparation d'attributions entre le ministère de la marine et celui de la justice, ainsi que la seconde disposition de l'article 424 de notre code d'instruction criminelle, ont été en partie [1] cause des retards et de la confusion qui ont eu lieu dans la transmission des différentes pièces et dans la correspondance.

Le 27 décembre 1825, l'un des conseils des pétitionnaires s'étant enfin aperçu que la marche qu'il suivait n'était pas régulière, écrivit à M. le garde-des-sceaux pour réclamer de lui les deux pièces qu'il lui avait envoyées le 10 mai 1824.

M. le garde-des-sceaux répondit que les deux pièces avaient été transmises, dès le 14 mai 1824, à M. le ministre de la marine. M. le garde-des-sceaux s'étant aperçu

(1) Le contraire se trouve démontré, puisqu'ils s'adressèrent en même temps aux deux ministères et à la cour de cassation. C'est ce que ne savait pas et ce que ne pouvait deviner le noble rapporteur.

que l'exemplaire *imprimé* de l'arrêt de la Cour royale de la Martinique était resté dans ses bureaux, le renvoya aussi : il est ici joint aux différentes pièces.

Le 15 mai 1824, M. le ministre de la marine avait fait un autre envoi de pièces à M. le garde-des-sceaux, afin de le consulter sur ce qu'il avait à faire dans cette affaire; le 23 juin suivant, M. le garde-des-sceaux donna son avis.

Les pièces envoyées à ce ministre par celui de la marine sont, il est vrai, restées dans les bureaux du ministère de la justice, et ce n'est que long-temps après qu'elles ont été réclamées, qu'elles ont été renvoyées [1]. M. le ministre de la justice, en France, savait qu'il ne lui appartenait pas de leur donner, de son propre mouvement, une destination, et le long silence des réclamans [2] lui a même fait croire *que le pourvoi était abandonné.*

Enfin, le 8 mars dernier, l'un des conseils des condamnés a réclamé ces pièces de M. le ministre de la marine, qui a répondu qu'elles étaient dans les bureaux du ministre de la justice ; dès qu'elles ont été demandées à ce ministre, il s'est empressé [3] de les renvoyer à M. le ministre de la marine, qui lui en a accusé réception, et lui a annoncé qu'elles seraient transmises directement à la Cour de cassation. Ainsi s'est accomplie la règle qui veut que le ministre de la marine et des colonies fasse les fonctions, pour ces établissemens, de ministre de la justice, même en France [4].

(1) Ce ministère n'est donc pas sans reproche; car la loi veut que les pièces ne soient pas gardées plus de 24 heures, pour empêcher tout abus.

(2) M. Isambert a dû cesser de s'occuper d'eux le 25 mai 1824, et depuis M. Chauveau-la-Garde n'a pas cessé de solliciter verbalement l'envoi des pièces.

(3) Après vingt-un mois de silence.

(4) En supposant que les faits fussent exacts, et ils ne le sont pas, l'observation de cette règle aurait évité deux années d'angoisse à

Si les conseils des condamnés n'avaient pas perdu de vue cette règle administrative, s'ils n'avaient pas négligé d'user de la faculté [1] que leur laissait la seconde disposition de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, ils auraient évité tous ces retards d'envoi de pièces, et conséquemment toutes les lenteurs que cette affaire a éprouvées.

Mais les voies de la justice vont enfin être ouvertes aux pétitionnaires, et si leurs réclamations obtiennent le succès qu'ils en espèrent, rendus à leurs familles et à leurs foyers, ils reporteront dans leur sein le souvenir et la reconnaissance de la justice qui leur aura été rendue dans la mère-patrie.

Le passé n'est au pouvoir de personne, c'est donc du présent dont nous allons nous occuper, dans l'intérêt des parties plaignantes. Le présent jalonne presque toujours l'avenir [2].

Le présent est l'envoi, à la cour de cassation, des pièces relatives à cette affaire [3].

C'est le 8 février dernier que M. le procureur-général près la cour de cassation a envoyé à M. le ministre de la marine deux expéditions de l'arrêt de cette cour, en date du 27 janvier aussi dernier. Le 14 février 1826, Son Excellence a répondu que les pièces étaient demandées, et

des malheureux; et l'un des deux ministères aurait toujours violé la disposition impérative de l'article 424 du code d'instruction criminelle, et cela par la retenue des pièces faite par l'autre ministère, depuis le 23 juin 1824.

(1) On en a usé.

(2) Nous acceptons cet augure.

(3) On doit à la justice de dire ici, qu'aussitôt l'arrêt rendu par la cour de cassation le 23 janvier 1826, M. de Chabrol, ministre de la marine, a mis personnellement le plus louable empressement à son exécution. Il a répondu à toutes les demandes des défenseurs, et réparé ainsi, autant qu'il était en lui, la mauvaise volonté de M. Lareinty, créole de la Martinique, auparavant chef de la division des colonies.

a joint à sa réponse une expédition en forme de l'arrêt de la cour royale de la Martinique, du 12 janvier 1824. Le ministre annonce aussi qu'il a donné des ordres à M. le gouverneur de la colonie de lui envoyer toutes les autres pièces, et qu'il les lui renouvelle.

L'arrêt de la cour de cassation s'exécute donc; cependant les précédens effraient les conseils des condamnés. Des pièces demandées, depuis dix ou douze ans, dans la colonie, ne sont pas encore parvenues en France. Nous espérons que la loyauté et le noble caractère de M. le ministre actuel des colonies mettra les infortunés pétitionnaires à l'abri d'un si grand malheur.

Le principal objet des pétitions pouvant être rempli chaque jour par l'arrivée des pièces de la procédure, nous allons vous entretenir, en peu de mots, des autres demandes des condamnés. Ils voudraient : 1° que la chambre envoyât à chacun de MM. les ministres du roi une copie de leurs pétitions[1] ;

2° Qu'une commission fût formée pour la révision de leur procès;

3° Qu'on fît des recherches pour s'assurer si certaines lois ou certains réglemens ont été enregistrés dans la colonie.

Nous pensons que la seule énonciation de ces demandes vous les a fait apprécier.

Les condamnés peuvent adresser directement leur supplique au roi, s'ils croient qu'il y a lieu à la révision de leur procès[2] ; la chambre des pairs ne peut intervenir dans une pareille réclamation, ni dans les vérifications qu'on desire.

L'arrêt de la cour de cassation du 27 janvier dernier

(1) M. le rapporteur s'est trompé; ils ont demandé le renvoi au ministre, pour la formation de la commission de révision.

(2) Le réglement de 1738, titre VII, leur accorderait ce droit, si le succès de leur pourvoi en cassation n'était pas assuré.

pouvant, à chaque instant, être exécuté, le renvoi, à M. le ministre de la marine et des colonies, des pétitions, ne serait d'aucune utilité pour les pétitionnaires.

Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour sur toutes les pétitions.

Le pair de France, ministre de la marine (M. de Chabrol), demande à exposer à la chambre quelques faits qui, n'ayant pas été connus du noble rapporteur, n'ont pu être présentés par lui. Il déclare que si, dans l'origine, il n'a pas cru devoir renvoyer de lui-même, à la Cour de cassation, les pièces qui lui avaient été transmises par M. le garde-des-sceaux, son hésitation a eu pour motif l'incertitude, encore subsistante alors [1], sur la question de savoir si les arrêts rendus dans les colonies étaient susceptibles de cassation. Le Code d'instruction criminelle n'ayant point été rendu exécutoire dans les colonies, elles se trouvent encore sous le régime de l'ordonnance de 1670, qui n'admet point le pourvoi en cassation comme moyen légal de suspendre l'exécution des arrêts [2]. Aucun exemple ne s'était d'ailleurs présenté depuis trente années, et le premier acte par lequel la jurisprudence de la Cour de cassation ait été fixée à cet égard est un arrêt du 11 juin 1825. L'intervalle qui s'est écoulé entre les premières démarches des pétitionnaires et l'époque où ils se sont adressés directement à la Cour de cassation, avait d'ailleurs été rempli par des conférences avec leurs défenseurs mêmes, sur un recours à la clémence royale qu'ils se proposaient de for-

(1) Non, il y avait alors trois arrêts: l'un du 27 octobre 1814; l'autre du 10 décembre 1818, exécutés par le ministre de la marine; un troisième fut rendu dans l'affaire d'Arrac le 15 juillet 1824; et un quatrième le 11 juin 1824, sans que le ministère envoyât les pièces; mais M. de la Reinty a laissé ignorer les faits aux deux ministres qui se sont succédés, et les ministres ont cru que le pourvoi n'était pas recevable; ils l'ont écrit le 15 avril 1825.

(2) Il a été dérogé à cette ordonnance et au réglement de 1738 par une ordonnance du 5 mai 1750.

mer, mais auquel ils demandaient qu'on donnât une forme inusitée [1]. Le ministre donne connaissance à la chambre d'une lettre de l'un des défenseurs, du 3 janvier 1826, à laquelle se trouvait annexé un projet de lettres d'abolition de procédure, que notre législation n'admet point [2]. Dans cet état, et l'arrêt ayant déjà reçu en partie son exécution, le ministre n'avait pas cru que ce fût à lui à saisir la Cour de cassation de cette affaire. Mais aussitôt qu'elle en fut saisie, et même avant que son arrêt préparatoire ne fût rendu, il s'empressa de donner des ordres nécessaires pour l'apport des pièces, ordres qu'il a réitérés d'une manière plus précise encore, lorsque l'arrêt de la Cour de cassation lui a été transmis. D'après le temps écoulé depuis l'expédition de ces offres, tout annonce qu'ils sont près de recevoir leur effet, et que l'arrivée des pièces ne saurait tarder. Cependant, et jusqu'à ce que la justice puisse avoir son cours, ce que l'humanité réclamait a été fait, et les pétitionnaires n'ont point été transférés au bagne; on s'est borné à les retenir en prison, et ils n'ont pas à se plaindre des traitemens qu'ils éprouvent. C'est à la Chambre à juger maintenant si le renvoi de la pétition au ministre peut avoir quelque utilité pour les pétitionnaires, et si l'administration peut, à raison de cette affaire, mériter quelque reproche.

M. le duc de Broglie. On invoque l'ordre du jour; on nous adjure de décliner toute intervention dans une affaire dont la cour de cassation se trouve désormais saisie. Ce serait de notre part, dit M. le rapporteur, interrompre le

(1) La demande d'abolition n'ayant été faite que le 3 janvier 1826, le déni de justice a duré près de deux années, depuis le mois de mai 1824.

(2) C'est une erreur. La législation en vigueur aux colonies admet les lettres d'abolition comme un remède aux imperfections de la jurisprudence criminelle, et il y a eu un exemple remarquable en 1776, et depuis la législation n'a pas changé dans les colonies.

cours de la justice; ce serait entraver mal à propos son action. Au surplus, ajoute-t-il, si les condamnés de la Martinique ont quelques plaintes à former, ce n'est pas contre le gouvernement qui a fait ce qu'il a dû faire; ce serait bien plutôt contre leurs propres conseils qui les ont mal dirigés, et qui ne doivent imputer qu'à leurs fausses démarches les délais et les lenteurs de la procédure.

M. le ministre de la marine s'est expliqué dans le même sens. Selon lui, le ministère dont il est le chef est exempt de blâme; le ministère de la justice est irréprochable; tout est bien; tout a été bien, du moins aucun tort ne saurait être légitimement imputé aux autorités, soit françaises, soit coloniales.

S'il était vrai que la demande des pétitionnaires tendît à préjuger, de près ou de loin, en tout ou en partie, l'une ou l'autre des questions sur lesquelles la cour de cassation est appelée à statuer, j'en serais sincèrement affligé; car je pense, moi, que leurs griefs ne sont que trop réels, et qu'ils ont droit à quelque marque d'intérêt signalé; mais, avant tout, respect au cours de la justice. Je me rangerais donc, quoiqu'à regret, à l'avis de M. le rapporteur; je serais le premier à solliciter l'ordre du jour.

Heureusement il n'en est rien; heureusement il me sera facile de démontrer, je m'en flatte, que l'humble supplique des pétitionnaires ne tend à préjuger, sous aucun rapport, aucune des questions dont l'autorité judiciaire aura plus tard à s'occuper; il me sera facile de démontrer que les pétitionnaires ne demandent rien qui ne soit de notre ressort, rien qui ne tombe pleinement dans nos attributions, rien, en un mot, qu'il ne soit de notre part juste et raisonnable de leur accorder.

Pour bien apprécier la demande des pétitionnaires, il est nécessaire de se faire d'abord une juste idée de leur position; et pour se faire une juste idée de leur position, il est indispensable de rappeler, en peu de mots, les faits qui

n'ont été, il faut bien le dire, qu'incomplètement énoncés par M. le rapporteur [1].

Vers le milieu de l'année 1823, une brochure fut publiée en France sous ce titre : *De la situation des gens de couleur libres dans les Antilles françaises.*

Cette brochure, la voici.

Chacun peut en prendre connaissance, et ensuite en penser ce qu'il lui plaira. Tout ce que j'en veux dire ici, c'est qu'elle ne fut publiée qu'après que l'éditeur eût rempli toutes les formalités exigées par la loi ; c'est qu'elle fut distribuée aux chambres, adressée au gouvernement ; c'est qu'elle n'éveilla, sous aucun point de vue, la sollicitude du ministère public.

Transportée dans nos colonies, son sort fut très divers.

A la Guadeloupe, même silence de la part de l'autorité, même liberté de circulation. A la Martinique, grande rumeur. Trois hommes de couleur, les nommés Bissette, Fabien fils et Volny (ce sont les pétitionnaires), reçurent cette brochure, la lurent et la communiquèrent à plusieurs personnes.

Pour ce simple fait d'avoir lu et communiqué une brochure qui n'était pas poursuivie en France, qui n'était pas prohibée encore dans la colonie, ils furent arrêtés et mis en jugement.

Je dis, Messieurs, pour ce simple fait d'avoir lu et communiqué une brochure qui n'était pas prohibée dans la colonie ; car la date de leur arrestation est du 15 décembre 1823, et la proclamation du gouverneur qui prohibe l'introduction [2] de la brochure est du 20 du même mois.

D'abord, on ne les accusait de rien moins que de participation à un complot, que de complicité dans une conspiration, et l'on produisait en preuve de cette complicité

(1) On verra par la lettre ci-après que ce n'est pas sa faute.

(2) *Lisez :* la circulation.

prétendue le fait même qui leur était reproché. Il y allait de la tête.

En outre, perquisition faite à leur domicile, on y avait trouvé divers mémoires, composés ou transcrits par eux, mémoires qui n'avaient reçu de leur part aucune sorte de publicité; mémoires qu'ils destinaient simplement à être remis au gouverneur[1], et transmis par celui-ci à Sa Majesté; mémoires enfin dont le but était d'exposer les griefs des gens de couleur, et de solliciter quelque amélioration dans leur sort.

Pardevant les tribunaux, l'accusation de participation à un complot, réel ou imaginaire, le fait de complicité dans une conspiration, véritable ou supposée, fut abandonné faute de preuve. Les trois pétitionnaires furent donc condamnés sur ces deux faits :

1° D'avoir lu et communiqué une brochure non prohibée;

2° D'avoir composé ou transcrit, sans les publier, des mémoires destinés ultérieurement à être placés sous les yeux du roi.

Pour ces deux faits, ils furent condamnés en première instance, le 5 février 1824, au bannissement; et sur un appel *a minimâ*, interjeté par le ministère public, ils furent condamnés par la cour royale, le 14 janvier, aux galères perpétuelles, à la marque et à l'exposition; le tout aux termes d'un édit du 16 avril 1757, rendu, si je ne me trompe, contre les encyclopédistes.

Si quelqu'un doutait des motifs et des termes de la condamnation, je tiens à la main l'arrêt du 12 janvier et je suis prêt à le lire.

Il est bon maintenant que la chambre sache qu'il est de règle aux colonies que tout jugement portant peine afflictive ou infamante est susceptible de pourvoi en cassation.

(1) Et qui l'ont été.

Ainsi le veut le réglement de 1738, titre 4, art. 6.

A la vérité, avant la révolution, ce mode de procéder était rarement mis en œuvre, la forme de la révision semblant plus facile et plus favorable ; il en existe néanmoins de nombreux exemples. Durant le cours des vingt-cinq années qui ont précédé la restauration, nos colonies ayant passé de bonne heure dans les mains de l'étranger, tout recours au tribunal suprême de France dut nécessairement cesser ; mais aussitôt la restauration, la justice reprit son cours régulier, et les exemples de pourvoi en cassation se retrouvent. Je puis citer en ce moment cinq exemples d'arrêt de la cour de cassation qui admettent de tels pourvois, ou statuent en conséquence :

1° 27 octobre 1814, affaire Bascher-de-Boisgely (Guadeloupe).

2° 14 septembre 1818[1], même affaire.

3° 15 juillet 1824, affaire Darrac (Pondichéry).

4° 11 juillet 1824[2], affaire Rolande (Martinique).

5° 5 juillet 1825, affaire Rougon (Guadeloupe).

Ceci étant bien compris, les pétitionnaires déclarèrent se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui les condamnait aux galères perpétuelles. Mais le greffier de la cour royale ne jugeant pas leur pourvoi admissible, refusa de le recevoir. Il fit plus : il refusa de leur donner acte de son refus, de telle sorte qu'il ne leur est pas possible de justifier aujourd'hui, par-devant la cour de cassation, qu'ils aient signifié leur pourvoi en temps utile.

Le ministère public partageant l'erreur du greffier, se hâta de faire exécuter la portion de l'arrêt qui était susceptible d'exécution dans la colonie. Les trois pétitionnaires, nonobstant leur pourvoi, nonobstant qu'aucun jugement criminel ne soit exécutoire, tant qu'il subsiste un recours, furent flétris et exposés publiquement !

(1) *Lisez :* 10 décembre.
(2) *Lisez :* 11 juin 1825.

Ils furent ensuite expédiés en France pour y subir au bagne le surplus de leur condamnation.

Arrivés à Brest le 18 avril 1824, leur premier soin fut d'instruire le sous-préfet de leur position; un mois après, le 21 mai, ils déposèrent une protestation en forme au greffe du tribunal de première instance.

Dans l'intervalle entre ces deux actes, ils s'étaient adressés à deux avocats près la cour de cassation, et leur avaient envoyé des pouvoirs, à l'effet de faire valoir leurs droits.

L'un des deux avocats, Me Isambert, adressa en conséquence, le 10 mai 1824, une copie imprimée du jugement, accompagnée d'une requête en cassation à M. le garde-des-sceaux, en le suppliant de transmettre le tout dans les vingt-quatre heures à la cour de cassation, ainsi qu'il en est tenu, dans les cas *ordinaires*, aux termes de l'article 424 du Code d'instruction criminelle.

M. le garde-des-sceaux n'ayant jugé convenable ni de transmettre les pièces à la cour de cassation, ni même d'en accuser réception, l'avocat renouvela sa supplique le lendemain 12 mai.

J'ai ici les deux suppliques, elles sont enregistrées l'une et l'autre au ministère de la justice sous le numéro 4481.

Même inaction, même silence de la part de M. le garde-des-sceaux.

C'était la faute de l'avocat lui-même, nous dit ici M. le rapporteur. Il devait savoir que c'est le ministre de la marine qui remplit, eu égard aux jugemens rendus dans les colonies, le rôle que M. le garde-des-sceaux remplit, eu égard aux jugemens rendus en France.

Supposons qu'il en soit ainsi, ce qui d'ailleurs n'est pas écrit dans nos codes, en aurait-il coûté beaucoup à M. le garde-des-sceaux d'en avertir l'avocat qui s'adressait à lui mal à propos [1]?

(1) Ce noble duc ignorait que M. Isambert s'était pourvu par une requête en forme auprès du ministre de la marine, le 9 mai 1824.

Quoi qu'il en soit, deux mois s'écoulent. Au mois de juillet [1] 1824, l'autre avocat, Me Chauveau-Lagarde, se présente au greffe de la cour de cassation, pour y déposer lui-même une requête et la copie du jugement, ainsi que le Code d'instruction criminelle y autorise les condamnés, dans les cas ordinaires. (Article 424.)

Le greffier de la cour de cassation refuse le dépôt, prétextant qu'il ne peut être saisi régulièrement que par l'intermédiaire du ministère de la marine, lorsque le jugement a été prononcé dans les colonies.

L'avocat tombe malade, et l'affaire reste en suspens.

A peine relevé de sa maladie, il adresse une requête au ministre de la marine, le 22 mars 1825. Dans une audience que ce ministre lui accorde, il est prévenu que l'opinion du bureau des colonies étant que le pourvoi des condamnés n'est pas recevable, il ne sera fait aucune démarche par le ministère pour saisir la cour de cassation [2].

J'observe ici qu'en supposant cette opinion bien fondée (et il n'en était rien), ce n'étaient pas les bureaux de la marine, c'était la cour de cassation qui était juge de la légitimité du pourvoi.

L'affaire en étant à ce point, M. de Marchangy [3], avocat-général près la cour de cassation, rédige un travail tendant à prouver que le pourvoi est admissible, et fondé tant sur les lois existantes que sur la jurisprudence établie. Ce travail, remis au ministère de la marine, reste neuf mois sans réponse.

Enfin, au mois de décembre 1825, l'avocat [4] obtient de M. le ministre de la marine une nouvelle audience.

Ici commence une nouvelle série de faits.

(1) *Lisez* : juin.

(2) Le ministre a en effet écrit officiellement en ce sens à M. Chauveau, le 15 avril 1825.

(3) *Lisez* : de Vatimesnil.

(4) M. Chauveau-Lagarde.

Il paraît en effet que dans cette audience l'avocat, désespérant d'obtenir qu'il fût donné cours à l'action de la justice, et outrepassant les pouvoirs qu'il avait reçus de ses cliens, parla de lettres de grace, donnant ainsi à entendre qu'il serait disposé, sous cette condition, à se désister du pourvoi, puisqu'aux termes de nos lois nulle grace ne saurait être accordée, tant que la condamnation n'est pas irrévocablement acquise à la vindicte publique.

Néanmoins il n'y eut ni proposition formelle d'une part, ni engagement pris de l'autre.

M. le ministre de la marine déclara seulement qu'il prendrait les ordres du Roi. L'avocat promit qu'il en référerait à ses cliens.

J'ignore ce que fit le premier; mais ce que je sais, c'est que les pétitionnaires, à la proposition qui leur fut faite de solliciter pour eux des lettres de grace, signifièrent péremptoirement à leur avocat qu'il eût à poursuivre sans délai l'admission de leur pourvoi. Nous ne pouvons pas rester, s'écrièrent-ils avec une généreuse fierté, sous le poids de la flétrissure, de l'exposition, de l'infamie, de la mort civile. Qu'on nous donne des juges; qu'on laisse agir la justice; là se bornent tous nos vœux.

J'ai ici leurs lettres du 21 au 26 décembre; j'ai aussi la réponse de l'avocat, qui leur fait savoir que d'après leur ordre il va reprendre ses démarches (27 décembre).

Nouvelle audience du ministre de la marine, le 29 du même[1] mois. Ce magistrat, éclairé enfin par le mémoire de M. l'avocat-général de la Cour de cassation, déclare qu'il consentira à faire venir de la Martinique les pièces de la procédure.

Cependant, pour hâter l'effet de sa promesse, les deux avocats des pétitionnaires s'adressent directement au pré-

(1) Celle-ci fut accordée à M. Isambert, nouvellement adjoint à M. Chauveau, qui convertit la demande de lettres de grace en lettres d'abolition.

sident de la section criminelle de la cour de cassation; ils lui exposent de vive voix l'état de l'affaire, l'inutilité de leurs efforts, les obstacles qu'ils rencontrent. Ils demandent qu'un rapporteur soit nommé, et qu'il soit chargé de prendre connaissance des droits et de la situation des condamnés.

M. le président de la section criminelle fait droit à leur requête. M. Avoyne-Chantereine est nommé rapporteur.

Aussitôt tout change de face.

Le 17 janvier, sans aucune provocation nouvelle [1], M. le garde-des-sceaux s'avise enfin qu'il serait à propos d'accuser réception des deux suppliques et de la requête en cassation qui lui ont été adressées vingt-deux mois auparavant; il déclare en même temps que le tout a été renvoyé par lui à M. le ministre de la marine, le 14 mai 1824.

Le 27 janvier, rapport fait à la section criminelle de la cour de cassation par M. le conseiller Avoyne-Chantereine; et sur ce rapport, arrêt qui ordonne que toutes les pièces de la procédure seront demandées au ministère de la marine.

Le 14 février, sur la signification qui lui est faite de cet arrêt, M. le ministre de la marine déclare qu'il vient d'écrire à la Martinique pour demander l'envoi des pièces de la procédure.

Enfin, le 26 mars, ce ministre se décide à transmettre à la cour de cassation une expédition manuscrite, authentique et officielle, du jugement rendu le 12 janvier 1824, contre les pétitionnaires, expédition dont le ministère de la marine était en possession dès le 10 mai 1824, ainsi qu'il conste par le visa même du secrétaire-général.

Je néglige de parler d'une correspondance qui a eu lieu dans le courant de janvier, entre [2] les avocats des pétition-

(1) M. Isambert lui en a adressé la demande le 27 décembre.

(2) Avec l'un des avocats.

naires et M. le ministre de la marine, au sujet des lettres de grace, parce que cette correspondance n'eut aucune suite; les avocats déclarant, au nom de leurs cliens, qu'ils ne pourraient accepter que des lettres d'abolition dans l'ancienne forme, emportant annulation du jugement et réhabilitation complète; et le ministre répliquant que l'obtention de lettres semblables dépasserait ses pouvoirs, et peut-être les droits de la couronne, dans notre monarchie constitutionnelle.

Tels sont les faits.

Je ne sais si la chambre en aura bien saisi la marche et l'enchaînement.

En tout cas, je doute qu'après en avoir entendu l'exposition, elle partage l'avis de M. le rapporteur; je doute qu'elle impute à la négligence et à la maladresse des défenseurs des pétitionnaires le long emprisonnement de ces derniers, et les obstacles qui se sont opposés jusqu'ici au cours naturel de la justice.

Qu'ont-ils pu faire, en effet, les défenseurs qu'ils n'aient fait sur-le-champ? N'ont-ils pas tenté toutes les voies, frappé à toutes les portes, usé de toutes les ressources, tantôt pressans quand leurs démarches semblaient promettre quelque succès, tantôt temporisant quand les circonstances paraissaient défavorables, ballottés d'un ministère à l'autre et revenant sans cesse à la charge.

Ils ont eu tort, nous dit-on, de s'adresser d'abord au ministère de la justice; ils devaient déposer leur requête au greffe de la cour de cassation: mais, deux mois plus tard, nous voyons le greffier refuser de la recevoir; ils devaient solliciter l'entremise du ministère de la marine: mais le ministère de la marine les a tenus dix mois de suite en suspens.

Qui ne voit d'ailleurs que rien, absolument rien, ne serait fait encore en faveur des pétitionnaires, si ces mêmes conseils, en désespoir de cause, et par un acte de décision, sans exemple peut-être, n'eussent pris sur eux

de demander directement à la section criminelle de la cour de cassation la nomination d'un rapporteur, sur une affaire dont elle n'était pas régulièrement saisie, et si celui de nos honorables collègues qui préside cette section n'eût, à son tour, pris sur lui de déférer à cette demande?

Je doute égalément que la chambre considère, soit le ministère de la justice, soit celui de la marine, comme absolument sans reproche, lorsqu'on voit M. le garde-des-sceaux demeurer vingt mois sans accuser réception des pièces qui lui sont adressées, et ne s'y décider qu'au moment même où la cour, ayant nommé un rapporteur, toute l'affaire est sur le point d'éclater au grand jour; lorsqu'on voit, d'autre part, les bureaux de la marine déclarer hautement, de leur certaine science et pleine autorité, qu'aucun pourvoi en cassation n'est admissible contre les arrêts rendus dans les colonies, tandis que la même année, presque au même instant, un pourvoi était admis contre un arrêt rendu par cette même cour royale de la Martinique, qui a condamné les pétitionnaires; tandis que la cour de cassation recevait les pièces de cette affaire (affaire Rollande), par l'intermédiaire apparemment de ces mêmes bureaux de la marine, et y statuait le 11 juin 1825.

Au demeurant, il ne s'agit point ici de récriminer. Les pétitionnaires seraient en droit de se plaindre, mais ils ne se plaignent de rien; ils seraient en droit d'accuser, mais ils n'accusent personne. Que le passé donc soit mis en oubli; occupons-nous de l'avenir.

Les pétitionnaires s'adressent à vous, Messieurs; c'est de leur avenir qu'ils vous entretiennent; c'est sur le sort qui leur est réservé que vous pouvez exercer une salutaire influence.

Leur pétition se résout en trois chefs distincts :

En premier lieu, ils vous demandent d'intercéder pour eux près de M. le ministre de la marine, afin que des ordres sévères soient donnés par lui aux autorités de la Mar-

tinique, touchant l'envoi des pièces de la procédure qui les concerne.

Et ne croyez pas que leur sollicitude sur ce point soit dénuée de motifs ni de fondement. Il faut que vous le sachiez, en effet; rien n'est plus difficile que d'obtenir, en ceci, obéissance de la part des autorités coloniales; voici, par exemple, un fait qui vous donnera lieu de juger si l'anxiété des pétitionnaires est exagérée.

Un sieur Bascher de Boisgely est condamné, en 1811, par la cour royale de la Guadeloupe. Il se pourvoit contre le jugement.

Arrêt de la cour de cassation, le 27 octobre 1814, ordonnant l'apport des pièces de la procédure.

Quatre ans s'écoulent sans réponse. En 1818, les autorités coloniales se décident enfin à envoyer une partie des pièces.

Second arrêt de la cour de cassation, ordonnant l'apport du surplus, le 10 décembre 1818.

Deux ans s'écoulent.

Le 18 mai 1820, le président de la section criminelle écrit officiellement au ministère de la marine pour réclamer l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 1818.

Aujourd'hui, 6 mai 1826, les pièces ne sont pas encore arrivées.

Voyez, Messieurs, si les pétitionnaires sont en droit d'être inquiets; voyez s'il ne convient pas que la Chambre des pairs intervienne de tout le poids de son influence pour prévenir un semblable scandale, pour détourner par avance un semblable malheur. Apparemment les autorités de la Martinique ne sont pas en rébellion ouverte contre le ministère de la marine; celui-ci, s'il le veut, sera obéi; et si vous le lui demandez sérieusement, sans doute il le voudra.

Ce qui est sûr, c'est qu'au 1er mars 1826, les autorités de la Martinique déclaraient encore qu'il n'était arrivé au-

cun ordre relatif à l'envoi des pièces. J'ai ici une lettre de la femme de l'un des condamnés, à qui cette réponse a été faite.

La seconde demande des pétitionnaires n'est pas moins digne de considération.

Ils ont été condamnés, je l'ai dit, aux termes d'un édit du 16 avril 1757; édit rendu, je l'ai dit aussi, contre les publications des encyclopédistes. Cet édit a-t-il été enregistré et publié à la Martinique? était-il loi de la colonie? Ils affirment le contraire; ils produisent en preuve de leur assertion le Code de la Martinique; le recueil des constitutions coloniales de M. Moreau de Saint-Méry, tous les recueils officiels. L'édit y manque. S'il a été ou non enregistré, c'est un fait qui ne peut être vérifié qu'aux archives de la marine à Paris, ou dans les archives mêmes de la colonie. Les pétitionnaires sont détenus à Brest; l'accès des archives de la colonie est interdit à leurs familles; celui de la marine l'est à leurs conseils. Ils supplient que la Chambre s'intéresse en leur faveur; ils supplient que M. le ministre de la marine veuille bien ordonner les recherches nécessaires pour constater un point de législation, d'où dépend peut-être le sort de leur pourvoi, et leur faire délivrer une attestation du résultat de ces recherches.

Leur troisième demande, enfin, est de la même nature, de la même justice que la seconde.

Ils ont été jugés sans défenseur, à huis clos, selon toutes les formes inquisitoriales de l'ordonnance de 1670 : or, il existe un décret rendu par l'assemblée constituante, le 9 octobre 1789, et promulgué le 3 novembre de la même année, par lettres-patentes du feu roi Louis XVI, qui porte réforme de la procédure sur tous ces points. Ce décret a été enregistré à la Guadeloupe, le 27 août 1790. Il l'a été à Bourbon et à l'île de France, ainsi qu'il appert par les arrêtés du 8 vendémiaire et 23 brumaire an 12, et par l'ordonnance du 12 mai 1818. L'a-t-il été à la Martinique?

les pétitionnaires l'assurent; les magistrats les plus éclairés semblent n'en faire aucun doute; s'il en est ainsi la condamnation tombe de plein droit. Mais comment le prouver, si ce n'est encore par des recherches dans les archives de la marine? Le sieur Rollande dont j'ai parlé tout à l'heure n'ayant pu faire cette preuve, son pourvoi a échoué.

Si vous désirez, Messieurs, que le fait soit vérifié, il le sera; pourriez-vous ne pas le vouloir?

Vous le voyez d'ailleurs : aucune de ces demandes ne préjuge aucune des questions de droit dont la cour de cassation peut être saisie; toutes sont relatives à des actes purement administratifs qu'il dépend du ministère de la marine d'accomplir, qu'il dépend de vous d'obtenir de lui. Un ordre sévère de sa part, dix minutes de recherches au dépôt de la marine, peuvent mettre un terme à de longues souffrances, et réparer de grandes injustices.

Serait-il possible que le ministre de la marine demeurât sourd à de si légitimes réclamations, et que vous restassiez muets?

Messieurs, qu'il me soit permis d'y insister en finissant. Les pétitionnaires sont bien malheureux. Jamais hommes ne se sont présentés devant vous avec plus de droit à l'intérêt, à la pitié des ames honnêtes.

Ils ont été condamnés! Pourquoi? pour avoir lu et communiqué une brochure qui n'était pas prohibée; pour avoir composé, dans le silence du cabinet, les suppliques adressées au roi et au roi seul. Ils ont été condamnés! Comment? Sans défenseurs, à huis clos, sur la sellette. Ils ont été condamnés! A quoi? Aux galères perpétuelles, à l'exposition, à la flétrissure!

C'est peu. Ils ont déclaré se pourvoir en cassation. On a refusé de leur donner acte de leur déclaration. Ils ont déclaré se pourvoir en cassation; et malgré cette déclaration solennelle, ils ont été flétris et exposés provisoirement. Pour obtenir enfin justice, ils se sont adressés à

M. le garde-des-sceaux. M. le garde-des-sceaux n'a pas daigné leur répondre. Ils ont invoqué l'assistance de M. le ministre de la marine; M. le ministre de la marine a, pendant un an, fermé l'oreille à leurs prières. Ce n'est rien encore. Malgré leurs instances, malgré leurs démarches, malgré leurs efforts, on leur dit aujourd'hui que leur pourvoi vient trop tard. On leur impute à tort les refus qu'ils ont subis, les dénis de justice qu'ils ont éprouvés, les délais dont on les a successivement accablés. C'est par un bonheur inespéré qu'une autre irrégularité dans la procédure, le défaut de signification du jugement qui les condamne, les relève momentanément de la déchéance qu'ils ont encourue; par la faute, par la seule faute des officiers de justice, des magistrats et des ministres. En ce moment, épuisés par le chagrin, dévorés par l'inquiétude, accablés de maladies, au fond d'un cachot infect, ils sollicitent la faveur d'être admis dans les hôpitaux de la marine. L'administration de la marine n'est point autorisée à les recevoir; ils sont à la disposition de l'autorité civile. Rien ne se peut pour les soulager.

Cependant, depuis deux ans de misère, c'est la première fois que vous entendez une plainte sortir de leur bouche. En 1824 et 1825, lorsque la fameuse affaire de la conspiration de la Martinique, première cause de leur infortune, s'est agitée dans les chambres, ils ont gardé le silence. Vous avez entendu M. le ministre de la marine lui-même rendre justice à la patience, à la discrétion, à la circonspection de leurs défenseurs [1]. Cette année encore ils ne s'adressent point à la chambre des députés, de peur que la publicité des débats ne retentisse au-delà des mers. Ils ne s'adressent qu'à vous; ils n'ont fait imprimer leur pétition qu'à un petit nombre d'exemplaires; ils ne l'ont distribuée qu'à huit ou dix d'entre nous tout au plus.

(1) Le procès-verbal de la chambre a supprimé cette partie du discours du ministre.

Messieurs, ce qu'ils demandent, ce qu'ils attendent de nous, et par nous, du gouvernement, ce n'est que justice, justice stricte, justice étroite et rigoureuse. Ils demandent que la cour suprême soit mise en état de statuer sur leur sort. Cette justice, qui est une dette du roi envers le dernier des criminels, cette justice qu'obtiennent en France sur-le-champ et sans difficulté l'incendiaire, l'assassin, le parricide, cette justice qu'ils seraient en droit d'exiger, ils l'implorent, les infortunés! j'ose assurer du moins qu'ils ne l'auront pas implorée en vain.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine.

La chambre ordonne l'impression de ce discours[1]. (N° 98)

Le ministre observe, relativement à la régularité du pourvoi en cassation, qu'excepté les trois arrêts dont il vient d'être question, et dont deux ont été séparés du premier par plus de dix années[2] d'intervalle, tout semblait annoncer que les arrêts rendus aux colonies n'étaient pas soumis à la cassation. L'usage existant à cet égard pour les Antilles était, pour l'île de Bourbon, une règle écrite et une disposition expresse, statuant à l'égard de cette colonie que les arrêts y étaient rendus sans aucun recours. Cet état de la législation coloniale, et les anomalies qu'il présente, appelait l'attention toute particulière du gouvernement; aussi, depuis plus d'une année, une commission, formée par les soins du ministre, s'occupe-t-elle de préparer un système d'organisation judiciaire plus en harmonie avec les principes de la législation qui régit aujourd'hui la France. Mais, en attendant le résultat de ses travaux, il faut bien s'en tenir aux formes judiciaires actuellement observées pour les colonies[3]. Tel a été le motif qui a empêché le ministre de renvoyer de lui-même les pièces à la cour de cassation.

(1) Il l'a été sous le n° 98, et nous le reproduisons fidèlement.

(2) 1818 et 1824 ne font que six ans.

(3) C'est pour cela que M. de la Reinty, directeur des colonies, n'a pas dû retenir les pièces qui lui étaient adressées par les accusés.

Il se gardera de rien dire sur le fond de l'affaire et sur la condamnation prononcée ; mais la chambre sentira combien la circonspection est nécessaire, lorsqu'elle se rappellera que la date de l'arrêt coïncide avec la déportation prononcée[1] contre cent cinquante autres hommes de couleur, dont la chambre a reçu aussi les réclamations à une autre époque. A l'égard de ces déportés, tout ce que la sûreté de la colonie permettait a été fait par le ministre. Leur déportation a été changée en simple bannissement. Des ordres ont été donnés pour les reconduire du Sénégal, où ils avaient été transférés, dans les lieux où ils voudraient fixer leur résidence, et, aujourd'hui, il n'en reste plus qu'un, qui a préféré y conserver un emploi qui lui avait été confié. Le ministre a pu porter remède à ce qui était administratif ; ici, c'est à la justice à prononcer, et, tout ce qu'il peut faire, c'est d'en hâter le cours : à cet égard, le renvoi n'ajouterait rien aux ordres positifs qu'il a donnés.

Un pair (M. Pasquier) insiste pour le renvoi au ministre. L'ordre du jour, communément appliqué aux pétitions qui ne présentent ni intérêt, ni importance, contrasterait d'une manière trop saillante avec l'infortune des pétitionnaires. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de tous que justice soit rendue complètement et promptement. La chambre, en renvoyant au ministre, ne fera que manifester son vœu à cet égard. On ne peut donc craindre de cette mesure aucun inconvénient.

Le ministre expose que s'il voyait la moindre utilité, pour les pétitionnaires, dans le renvoi proposé, loin de le combattre, il le verrait adopter avec plaisir. Mais il a cru devoir soumettre à la chambre les motifs qui lui semblaient le rendre inutile, puisque toutes les mesures que l'on désire ont été prises, et que des instructions précises ont été données en conséquence.

Un pair (M. de Pontécoulant) déclare que c'est par

(1) Illégalement ; le conseil du roi l'a reconnu au mois de novembre 1824.

un sentiment profond de confiance dans l'administration qu'il croit devoir appuyer le renvoi. Il est persuadé qu'elle a fait et qu'elle fera tout ce qui est possible pour rendre à la justice un libre cours. Il aime à s'en remettre à sa sagesse, pour faire disparaître ainsi toute occasion de renouveler des discussions toujours délicates et toujours dangereuses pour la tranquillité des colonies.

Le comité ayant conclu à l'ordre du jour, l'ordre du jour est d'abord mis aux voix et rejeté.

La chambre adopte ensuite le renvoi proposé de la pétition au ministre de la marine.

Paris, 19 mai 1826.

Lettre de M. le comte de Cornet, *a M. Isambert, avocat à la cour de cassation.*

Je vous fais passer, Monsieur, un exemplaire du rapport que j'ai fait le 6 de ce mois à la chambre des pairs sur la pétition des condamnés de la Martinique. Vous reconnaîtrez, je le pense, que j'y ai manifesté tout l'intérêt que ces infortunés ont inspiré au comité et à son rapporteur. Après avoir satisfait aux sentimens de la justice et de l'humanité, ils ont dû se persuader de la gravité de leur mandat, s'attacher à bien établir les faits, pour en tirer les conclusions qui en dérivaient naturellement. J'avais pour garant de ces faits une lettre de Monseigneur le garde-des-sceaux.

Je n'ai pas pu faire mention de ceux qui n'étaient pas à ma connaissance et dont il n'y avait aucune trace dans les pétitions. Un opinant a une bien plus grande latitude qu'un rapporteur; aussi un noble duc a-t-il abordé le fond de l'affaire, et a-t-il été entendu avec tout l'intérêt qu'il sait captiver, dès qu'il se présente à la tribune; il a pu plaider la cause du malheur; mais, ni un comité, ni une chambre

législative, ne peuvent, à l'occasion de certaines pétitions, pénétrer dans le fond des affaires litigieuses, ni s'occuper des formes imposées par les lois; autrement ils paraîtraient vouloir influer sur les jugemens à intervenir; il y aurait alors confusion de pouvoirs.

Les questions dont devait s'occuper le comité se réduisaient à deux. L'une, que M. le ministre de la marine et des colonies était le ministre de la justice pour les colonies.

L'autre, que leurs conseils pouvaient user de la faculté que leur accorde la seconde disposition de l'article 424 du Code d'instruction criminelle. Les cascades et les retards qu'a éprouvés l'envoi des pièces d'un ministère à l'autre ne pouvaient plus avoir d'influence sur la détermination du comité. Les mauvaises intentions ne se présument pas.

Le point de départ du comité et de son rapporteur a donc été l'arrêt de la cour de cassation du 27 janvier dernier; or cet arrêt est en pleine exécution, le délai moral pour la réception des pièces demandées (outre-mer) n'est pas dépassé; le comité m'a donc chargé de conclure à l'ordre du jour sur les pétitions.

La chambre des pairs mue par des sentimens d'humanité auxquels je n'ai pu qu'applaudir, et toujours maîtresse de rendre des décisions différentes de celles que lui proposent ses comités, a renvoyé les pétitions à monseigneur le ministre de la marine; le renvoi est fait et j'en ai l'accusé de réception.

Je n'ai pas dû invoquer une ombre fameuse dans nos annales judiciaires en présence de son illustre fils; vous applaudirez sans doute à ma réserve. Il ne s'agit plus aujourd'hui, monsieur, que d'aller en avant; le passé comme je l'ai dit dans mon rapport n'est plus en notre pouvoir; j'ai stimulé, autant que je l'ai pu, le zèle de monsieur le ministre de la marine, ma tâche est remplie.

Je vous renvoie la copie de votre requête à ce ministre,

du 9 mai 1824, parce que je ne suis plus membre du comité des pétitions et que je ne dois plus m'occuper de cette affaire.

J'ai l'honneur d'être avec une grande considération,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

Comte de Cornet.

Requête envoyée à S. Ex. le ministre de la marine et des colonies le 9 mai 1824.

Paris, 9 mai 1824. S. Ex. en a accusé la réception en 1826.

Pour les sieurs Bissette, Fabien fils, et Volny, tous trois négocians domiciliés en l'île Martinique, de présent (1826) détenus à bord de la gabarre du roi le Tarn, en rade de Brest.

Monseigneur, les lois bienfaisantes de la métropole, et celles publiées de l'autorité des augustes prédécesseurs de S. M. dans l'île Martinique [1], ont assuré aux Français qui ont été l'objet de condamnations criminelles un recours à la justice souveraine, quand les formes protectrices de l'innocence ont été violées, quand la loi pénale a été faussement et illégalement appliquée.

Les supplians n'invoqueront pas en vain cette justice contre l'arrêt de la cour royale de la Martinique du 12 janvier 1824, qui les condamne à l'effroyable peine des galères perpétuelles et à la flétrissure, uniquement pour avoir connu et, dit-on, colporté un écrit intitulé : *de la situation des hommes de couleur libres dans les Antilles*

(1) Ordonnance de 1670, tit. XVI, art. 8. — Ordonnance du 3 mai 1681. — Réglement du conseil de 1738. — Arrêts du conseil des 27 août 1743 et 19 décembre 1751. — Réglement du 30 juillet 1763. — Dépêche du 27 juillet 1771.

françaises, écrit qui circule depuis une année dans la métropole, sous les yeux du ministère public et ceux de V. Ex. en particulier, et qui n'a été l'objet d'aucune poursuite et même d'aucune censure publique.

Nous n'avons pas encore pu prendre communication des pièces de la procédure, mais l'arrêt dénoncé suffit déjà pour nous faire connaître :

1° Qu'on a refusé d'entendre des témoins à décharge et des faits justificatifs; 2° que les accusés n'ont pas comparu libres et sans fers; qu'ils ont été comme des criminels, condamnés d'avance, mis sur la sellette, et que cette situation humiliante était seule capable de les paralyser dans leur défense; 3° qu'ils ont été privés de l'assistance de défenseurs, et qu'on ne leur en a pas donné d'office, comme cela est prescrit, même dans les colonies naissantes du Sénégal et de Cayenne; car c'est un principe de notre droit public, qu'il n'y a de condamnation légitime que là où l'accusé a été mis à même de faire valoir tous ses moyens de défense par l'organe de son défenseur; 4° qu'ils ont été jugés à huis clos; car c'est encore un autre principe de notre droit public français et colonial que la publicité des jugemens criminels; elle est autant dans l'intérêt de l'accusé que de la société; dans la terrible épreuve qu'on leur fait subir, il y a quelque inhumanité à les priver du droit de défendre leur innocence au grand jour et aux yeux de leurs compatriotes.

Ce serait encore une autre question de forme à examiner que celle de savoir si une condamnation en matière de grand criminel, prononcée par la juridiction ordinaire, peut être infirmée sur l'appel du ministère public comme trop douce. Les juges remplaçant le jury, dont le bienfait n'est pas encore connu dans les colonies, n'est-ce pas pousser la rigueur bien loin que de n'être pas content de leur ouvrage?

Au fond, la loi qui a été appliquée aux supplians est

l'ordonnance du 16 avril 1757 ; or cette loi est inconnue dans la colonie ; elle n'y a pas été enregistrée dans la forme des lois ; elle n'est pas même indiquée dans le code officiel de la Martinique par son titre. Elle est aussi étrangère aux lois de la colonie que le serait une loi de la Chine : peut-on être puni en vertu d'une loi que l'on n'a pu connaître ?

De plus, cette ordonnance de 1757, qui prononce la peine de mort contre ceux qui publient ou composent des écrits séditieux, n'a jamais, à cause de sa sévérité, été appliquée en France ; c'était une loi d'exception que les tribunaux eux mêmes négligeaient. Le livre seul était brûlé par la main du bourreau. L'auteur n'était pas même décrété. On ne peut pas citer un seul exemple de Français mis à mort pour un ouvrage du caractère le plus irréligieux, le plus séditieux.

Enfin la disposition de cette ordonnance qui prononce la peine des galères perpétuelles n'est applicable qu'à ceux des imprimeurs, auteurs ou distributeurs d'écrits à l'égard desquels on n'a pas rempli les formalités prescrites.

Or, nous fournirons la preuve que l'écrit qui a été la cause de la condamnation des supplians a été déclaré, puis déposé à la direction générale de la police. Son auteur, M. *Alliva*, n'en décline point la responsabilité. Mortellement affligé que cette publication ait été cause de la condamnation de tant d'innocens, et de la déportation des principaux hommes de couleur libres de la colonie, il voulait réclamer généreusement en leur faveur, et appeler sur lui-même la vindicte publique.

Mais il n'en est pas besoin : cet ouvrage, nous le démontrerons, a été dicté par des vues de bien public ; il est rédigé avec modération, il est respectueux envers le monarque et envers le gouvernement ; s'il réclame des améliorations sociales, les ministres du roi et l'opinion publique seront probablement de son avis.

Nous en avons dit assez pour faire sentir à votre excel-

lence combien est grave l'erreur des juges de la Martinique, combien elle est déplorable, et comme il est nécessaire d'y apporter le remède que les lois de la métropole et celles des colonies elles-mêmes admettent en faveur du malheur et de l'innocence.

Déjà la révocation de l'ancien procureur général et l'ordre de sursis accordé par votre excellence, sans que nous l'ayons sollicité, est un présage heureux de la justice complète qui nous sera rendue par la cour de cassation, à laquelle il appartient de statuer sur le pourvoi déclaré par les supplians.

Ce pourvoi, qui est suspensif, a été fait dans les mains du greffier de la cour, qui a refusé illégalement d'en donner acte. On s'est adressé à l'ancien procureur général qui, ayant poursuivi l'accusation, a refusé illégalement de le recevoir. Mais il n'en existe pas moins. Car, ainsi que la cour de cassation vient récemment de le juger, relativement au refus fait par le greffier de l'un des conseils de guerre de la division des Pyrenées-Orientales, cet officier ministériel doit se transporter dans la prison pour recevoir les déclarations des prisonniers. Il n'est pas juge de la validité du pourvoi, autrement il usurperait les fonctions de la cour suprême.

M. Girard, procureur général actuel du roi dans la colonie, certifiera ces faits à votre excellence.

Aux termes des lois et des réglemens en vigueur, la cour de cassation ne peut être saisie du pourvoi et ne peut y statuer que quand les pièces de procédure lui auront été transmises par M. le procureur général à la cour de cassation, et ce haut magistrat ne peut lui-même les recevoir que des ministres du roi.

Votre excellence remplissant, à l'égard des colonies, les fonctions de ministre de la justice, doit adresser les pièces dans les 24 heures de la réception, conformément à l'article 424 du code d'instruction criminelle, et, dans le cas

où le magistrat du ministère public ne les aurait pas envoyées à votre excellence, dans l'ignorance où il serait des nouvelles formes de transmission introduites dans la métropole par l'art. 423 du même code, les exposans supplient votre excellence de requérir par des dépêches l'exécution de cette formalité qui tient leur existence en suspens.

Tel est l'objet de la présente requête, suppliant aussi votre excellence de continuer le sursis déjà par elle ordonné, jusqu'à ce que la cour de cassation ait statué sur le pourvoi.

Signé ISAMBERT.

Extrait de la séance de la Chambre des Députés, du 6 *juin* 1826 (*Moniteur du* 8, *discussion du budget de la marine*).

M. Devaux : Messieurs, le ministère de la marine et des colonies présente trois circonstances dignes de toute l'attention du législateur :

1° L'insuffisance des lois répressives de la traite ;

2° Le principe inconstitutionnel sous lequel on prétend régir les colonies ;

3° L'état législatif des colonies.

« On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un Etre très sage, ait mis une ame dans un corps noir.

« Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas même chrétiens.

« De petits esprits exagèrent trop les injustices qu'on fait aux Africains ; car, si elles étaient telles qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes de l'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié ? »

Après plus d'un siècle d'indifférence pour cette amère ironie, et de mépris pour cette prière adressée par le génie de Montesquieu au pouvoir des rois en faveur de l'humanité, le congrès des souverains à Vienne a répondu par la déclaration du 8 février 1815 à la voix de celui qui avait retrouvé les titres du genre humain.

Par le traité du 20 juillet 1815, les souverains se sont ensuite engagés à défendre le trafic des noirs : c'était bien là une alliance véritablement sainte, au moins aussi sainte assurément que celle destinée à résister aux progrès de la civilisation européenne, en opposant les forces matérielles aux forces morales des nations.

Ainsi le droit public européen consacre bien actuellement le principe de l'abolition de la traite des noirs, antérieurement condamnée par le droit naturel.

Mais à considérer de quelles peines légères l'infraction en a été sanctionnée par la législation française; mais à voir la facilité reconnue d'en éluder les prohibitions, l'on serait tenté de penser que l'interdiction de cet infâme trafic n'était pas antérieurement écrite de toute éternité, par Dieu même, dans la grande charte du genre humain.

L'on croirait plutôt que c'est une de ces regrettables concessions faites, comme on l'a dit de la Charte française, à la maladie des esprits du siècle.

La loi du 15 avril 1818 prononce uniquement la confiscation du navire et de la cargaison, l'interdiction du capitaine :

Une simple peine pécuniaire, voilà pour les intéressés au crime;

Une simple rétractation du permis de navigation, voilà pour celui qui dirige l'exécution du crime.

Le contrat d'assurance est venu notoirement au secours d'une contrebande qui n'avait à redouter que des pertes pécuniaires soumises à des calculs de probabilités.

Les risques ne devaient pas être effrayans, puisque la

prime d'assurance, sous le double rapport des dangers de mer et de confiscation, est descendue jusqu'à 15 pour cent [1].

Les chances des croisières ne sont pas très périlleuses; cinq à six bâtimens, à la station extérieure d'Afrique, ne peuvent surveiller qu'un espace très limité, tandis que le trafic peut s'opérer sur une immense étendue de côtes.

On a vu constamment douze à treize négriers, en 1824, dans la rivière de Bony.

Il en arrivait de France ou des colonies françaises tous les deux ou trois jours.

Si un vaisseau de guerre français les aperçoit, il fait une fausse démonstration ou change de route, ou bien déclare comme le capitaine du *Huron*, en présence de quatre navires négriers, n'avoir pas d'instruction pour les arrêter [2];

Le commerce le plus régulier ne se fait pas avec plus de notoriété.

Le port de Nantes fournit seul annuellement quatre-vingt navires négriers.

La construction spéciale qui s'opère sous les yeux de l'administration accuse inutilement la destination criminelle de ces bâtimens.

La police n'a pas d'yeux pour découvrir la fabrication publique des entraves pour les jambes, des tringles pour lier ensemble une rangée d'esclaves, des menottes pour serrer les poignets et garotter les pieds, des poucettes pour mettre à la gêne, des colliers avec leurs chaînes pour amasser les victimes.

La police n'a pas assez de sagacité pour déconcerter tous les artifices notoires de cette contrebande.

C'est un capitaine postiche qui est en nom sur le rôle de

(1) Note de l'ambassadeur de France au congrès de Vérone, du 26 novembre 1822.

(2) Lettre de Sierra-Léone, du 26 avril 1822, communiquée à la Société de la morale chrétienne.

l'équipage et qui vend sa responsabilité à un prix qui ne doit pas être cher, puisqu'il ne s'agit que de la perte d'un faux titre.

Ce sont des rôles d'équipages en blanc et revêtus du timbre de l'administration, que les traficans se procurent à prix d'argent, pour les remplir à volonté, sous la fausse signature d'un commissaire des classes.

Les investigations administratives n'ont pas plus d'activité aux lieux de débarquement.

Ces lieux sont précisément ceux-là même pour qui s'opère le trafic.

D'ailleurs il suffit de franchir le très court espace *des pas géométriques* pour être à l'abri des recherches.

L'administration tolère à la Martinique un entrepôt d'esclaves pour Surinam et les colonies hollandaises.

L'activité de la traite redouble avec la certitude des bénéfices.

Jamais la traite libre n'en recueillit d'aussi énormes.

La loi qui ne fait qu'inquiéter la cupidité de la traite lui donne un caractère plus atroce en lui inspirant des précautions plus cruelles.

Généralement les esclaves sont enchaînés et condamnés à l'immobilité dans des entreponts où l'espace calculé par l'avarice est réduit à 3 pieds carrés par individu, sur 2 pieds 5 pouces de hauteur.

Un tiers périt ordinairement dans cette atmosphère étroite et empoisonnée.

Menacé d'une visite par un croiseur, le navire jète sa cargaison vivante à la mer, comme *l'Estelle* de la Martinique qui avait renfermé des créatures humaines, deux à deux, dans des barils soigneusement fermés et précipités au fond de la mer, de peur d'être dénoncée par des cadavres flottans.

S'il est vrai que l'efficacité de la répression ne se mesure pas toujours à l'intensité de la peine, il est cependant vrai

aussi qu'une peine pécuniaire ne correspond nullement à la grandeur du crime.

Cette pénalité bursale convenable à de simples contraventions à des réglemens de police administrative a quelque chose de dérisoire quand on l'applique à une aussi énorme violation du droit naturel.

Cette indulgence semble dire aux auteurs de ce criminel trafic que le législateur n'a pas lui-même une profonde conviction de la grandeur d'un pareil attentat.

On lit d'autant plus clairement cette indulgence du législateur dans cette extrême parcimonie des peines sur ce point, que sur tous les autres crimes et délits il dispense les peines avec une luxueuse prodigalité.

C'est la même législation qui punit de 5 ans d'emprisonnement le simple vol d'une valeur de 20 sols et qui se borne à la confiscation de l'instrument d'un crime qui commence fréquemment par l'incendie, se continue toujours par le vol et les sévices sur les personnes et finit souvent par l'assassinat [1].

Les traficans ont applaudi à cette bienveillante circonspection qui a refusé de les mettre hors du droit des gens et de les inscrire dans la dernière loi pénale contre la piraterie.

Chaque année des écrits révélateurs des succès et des crimes épouvantables de la traite sont inutilement distribués aux chambres.

Chaque année le ministère de la marine en est quitte pour parler de la constance et de l'inutilité de ses efforts.

Cette impuissance reconnue démontre la nécessité de demander à la législation de nouvelles combinaisons plus efficaces.

La législation actuelle fut dénoncée comme insuffisante

(1) Le négrier fait rarement une traversée sans jeter à la mer quelques nègres devenus invalides par l'atmosphère empoisonnée dans laquelle ils ont respiré.

au congrès de Vérone[1], et la déclaration de ce congrès, du 28 novembre 1822, signée de la France, promettait de rechercher des mesures plus répressives contre « les « pratiques frauduleuses moyennant lesquelles les entre- « preneurs de ces spéculations condamnables éludent les « lois de leur pays, déjouent la surveillance des bâtimens « employés pour arrêter le cours de leurs iniquités et cou- « vrent les opérations criminelles dont des milliers d'êtres « humains deviennent d'année en année les innocentes vic- « times. »

Cette promesse n'a pas été accomplie.

Aucune proposition législative ne démontre la volonté de créer des mesures de répression et de prévention.

Cependant tout annonce la possibilité des mesures préventives, quand même on répugnerait à augmenter la pénalité répressive.

L'opinion des marins éclairés en indique dans la structure, la cargaison et l'armement des bâtimens au lieu de leur départ.

Dans des visites plus rigoureuses, mieux spécialisées, dans des formes mieux combinées pour constater la formation réelle de l'équipage et empêcher qu'il ne se compose frauduleusement de personnes *prises sous voile*.

Dans l'inspection plus sévère du journal Nautique, avec plus de régularité dans le dépôt de ce livre descriptif des faits de navigation.

On indiquait au congrès de Vérone l'enregistrement public des esclaves dont chaque recensement dénoncerait l'introduction frauduleuse de ceux qui en accroîtraient le nombre.

La pensée législative fortement prononcée, par de nouvelles mesures, pour la suppression absolue de la traite, réagirait heureusement sur le régime intérieur des colonies.

(1) Note du duc de Wellington, au nom de la Grande-Bretagne sur la traite des noirs, du 24 novembre 1822.

Elle avertirait le colon de se préparer de nouvelles ressources dans un nouveau système de culture, dans une économie domestique plus favorable à la population des familles esclaves;

Dans toutes les tentatives propres à remplacer le travail forcé, toujours plus cher, par le travail libre, toujours plus productif.

Tel est le vice de la législation actuelle, que la licence de la traite serait préférable à cette prohibition simplement comminatoire.

La cupidité qui devient barbare par les inquiétudes que lui inspire la loi veillerait elle-même à la conservation des esclaves qu'elle sacrifie sans pitié à de simples menaces législatives.

Les colonies ont cessé depuis 1825 de figurer aux budgets de 1826 et de 1827.

Cela paraît probablement très naturel, puisque cela n'a été la matière d'aucune observation de la part des commissions.

Cette innovation est cependant digne d'attention.

Les comptes et les budgets antérieurs contenaient peu de révélations sur l'état législatif et administratif des colonies.

Mais ils provoquaient au moins annuellement l'examen critique de leur situation, en présentant à la sanction législative le tableau de leurs dépenses et de leurs besoins.

L'innovation qui raie du budget le service des colonies tend à les placer hors des investigations des chambres.

On dit que les trois principales colonies, la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon se suffisent à elles-mêmes avec un excédent de recette.

Est-il juste d'en conclure qu'elles doivent avoir un régime intérieur indépendant de l'action législative?

Un tel principe romprait l'unité du territoire et de la puissance législative qui le domine.

Toute partie de l'empire qui n'aurait rien à demander au Trésor public pourrait prétendre à la même indépendance.

La loi du 10 mars 1790 déclare les colonies parties intégrantes du royaume de France, et le royaume n'a pas deux pouvoirs législatifs.

La Charte (art. 73) dit que les colonies sont régies *par des lois et réglemens particuliers* :

Elle n'indique pas pour elles un autre pouvoir législatif que celui de la France continentale, elle exprime seulement la nécessité d'une législation spéciale.

Les colonies ne peuvent donc être soumises au régime exclusif et absolu des ordonnances sans violer les art. 73, 14 et 15 de la Charte :

L'article 73, en ce que les colonies sont soumises à *des lois et des réglemens particuliers ;*

L'article 14, en ce que les lois doivent émaner de la puissance collective du Roi et des chambres.

L'article 15, en ce que les *réglemens et ordonnances* sont restreints à l'exécution des lois.

La spécialité nécessaire de ces lois et réglemens n'en change pas le caractère relativement à la distinction des pouvoirs qui doivent les établir.

Les colonies ainsi soustraites à l'influence annuelle des chambres législatives composent une sorte de royaume ministériel, où les impôts sont perçus sans vote législatif, où les personnes et les choses sont livrées à l'arbitraire des ordonnances : elles pouvaient périr par le vice de leur régime intérieur, sans qu'il fût donné à la puissance législative d'en connaître les causes ou d'en prévenir la catastrophe.

Cette crainte peut bien ne pas paraître chimérique si l'on examine l'état législatif des colonies.

Chaque année nous révèle la nécessité d'un plus grand développement de forces militaires pour maintenir sur les lieux le système actuel de l'administration coloniale.

Cela prouve qu'un système qui s'appuie principalement sur la force matérielle se trouve en opposition avec la force morale qu'il a besoin de comprimer.

Cette lutte des forces matérielles de la métropole avec les forces morales des colonies prouve que le seul lien durable qui puisse les unir n'existe pas ;

Le mal est dans la législation qui resserre ou dissout l'union avec la métropole, selon qu'elle accroît ou altère les sources de la prospérité coloniale.

La première de ces sources est la population ; c'est elle qui produit et qui consomme ;

C'est elle qui demande ou transmet à la métropole les objets de consommation réciproque.

C'est elle surtout qui défend le sol avec d'autant plus de courage qu'elle y trouve plus de bonheur : c'est à la législation à le procurer.

La population des deux principales Antilles, la Martinique et la Guadeloupe, et de l'Ile-Bourbon, avait deux causes : la génération et la traite.

La traite n'y doit plus concourir, si la loi européenne qui la flétrit et la condamne est exécutée.

Il faut donc une législation favorable à la reproduction naturelle de la population coloniale.

Vingt-cinq années d'abandon ou d'occupation étrangère avaient beaucoup relâché le lien qui unit la Martinique et la Guadeloupe à la France ;

C'est encore à la législation à fortifier ses rapports par ses bienfaits.

Il est plus que temps de créer un nouveau régime colonial combiné avec le mouvement social imprimé au vaste continent des deux Amériques.

C'est le seul moyen de neutraliser cette tendance naturelle de toutes les Antilles à s'allier au continent qui les avoisine.

On se trompe si l'on espère conserver au milieu des républiques d'Amérique et de Saint-Domingue une sorte d'Oasis consacré à tous les vices de la domination européenne.

Le ministère de la marine a manifesté une constante opposition à ce que l'on discutât les intérêts des colonies. Si l'on parlait ou imprimait sur cette matière, il se plaignait du trouble apporté à la sagesse de ses méditations.

Cette sagesse ministérielle qui n'a pu, pendant les douze années de la restauration, prévenir l'affranchissement irrévocable de Saint-Domingue, inspire-t-elle assez de confiance pour en attendre silencieusement le salut des colonies qui nous restent?

Les révélations annuelles du ministère de la marine nous disent bien qu'on y prépare depuis 7 à 8 ans l'introduction des lois françaises et d'un régime commercial; mais ce projet de loi, que le ministère de 1820 affirmait être prêt et devoir être présenté au plus tard à la session prochaine, est encore inconnu.

La septennalité, qui devait être si féconde d'après ses promesses, est dans ses œuvres de la plus désespérante stérilité.

En attendant les conceptions législatives annuellement ajournées, il y a des faits qui révèlent l'état critique de la Martinique :

Une révolte des ateliers du Carbet y a été réprimée, en 1822, avec le concours actif de la population fidèle et zélée des hommes de couleur[1];

La population noire diminue rapidement[2].

(1) Rapport du ministère sur le budjet de 1824.
(2) *Idem.*

La Martinique se dépeuple elle-même par l'émigration et par la déportation des masses.

Il doit y avoir quelques vérités législatives dans une émigration presque simultanée de plus de 1,500 personnes libres de la Martinique.

Est-ce le bonheur ou l'oppression qu'elles fuyaient ainsi?

Il y a bien aussi quelqu'accusation contre le régime colonial dans la déportation de 260 négocians, propriétaires et artisans de cette classe même qui prit les armes contre la révolte.

Ces proscriptions ne prouvent pas non plus la force réelle du pouvoir, car pendant que des hommes libres étaient condamnés à la flétrissure et aux galères perpétuelles pour avoir, les uns colporté, les autres pris communication d'un écrit publié en France, et qui demandait uniquement à la puissance royale une amélioration dans le régime colonial, il ne se trouvait pas, à la Martinique, de magistrats pour réprimer le langage séditieux d'une pétition, *en nom collectif*, qui menaçait de perdre la colonie plutôt que de souffrir une modification à ce régime.

Par l'édit de 1685, Louis XIV avait cependant préparé la fusion des deux classes d'hommes libres, en proclamant le principe « que l'affranchissement tient lieu de naissance, « procure tous les avantages de la naturalité, et donne les « mêmes droits, priviléges et immunités dont jouissent « les hommes libres. »

Mais le pouvoir toujours placé dans les mains ennemies de la classe des gens de couleur n'a pas permis à ceux-ci de conquérir la réalité de cette belle charte qu'ils tenaient de l'humanité de Louis XIV.

Ce pouvoir s'est arrogé le droit de législation, qu'il a composée d'une foule de réglemens généraux d'une bizarre et ingénieuse oppression contre les gens de couleur.

C'est devant cette usurpation législative qu'a péri cette maxime si précieuse à l'homme esclave et si honorable pour Louis XIV, « que le mérite de la liberté acquise « produit les mêmes effets que le bonheur de la liberté na « turelle. »

C'est contre cette assimilation légale que l'orgueil d'une classe s'est soulevé sans pitié pour l'autre. Plus les deux classes ont été séparées par les réglemens locaux et les arrêts arbitraires des tribunaux, plus il a fallu que la troisième classe, celle des esclaves, fût refoulée au-dessous de toutes les lois humaines pour qu'il y eût quelque distance sociale entre l'esclave et l'affranchi.

Dans ces réglemens locaux on vit paraître des défenses sous des peines arbitraires aux hommes de couleur ;

D'aller en France pour y jouir du fruit de leurs travaux et de leur industrie ;

De s'absenter sans des cautionnemens de retour, pour des voyages jugés nécessaires ;

De prendre des qualifications de simple urbanité, que l'usage seul introduit dans une société civilisée ;

De porter des dentelles, de la soie, des chapeaux, des habillemens coupés de telle ou telle manière, afin qu'on ne pût pas même dire de ces hommes libres ce que Tacite raconte des esclaves chez les Germains, « qu'on ne pouvait « distinguer le maître de l'esclave par les délices de la « vie ; »

De prétendre aux charges de judicature ou de milice, même à la simple cléricature des officiers ministériels ;

De contracter mariage avec la classe supérieure ;

De s'assembler dans les églises et de catéchiser dans les maisons ;

De se permettre aucunes réunions de festins de noces, de danses, inspirées par l'esprit de famille ;

D'exercer leur intelligence dans l'étude de la médecine, de la chirurgie et des arts libéraux ;

De participer aux successions paternelles, au préjudice des collatéraux de la classe supérieure, toujours préférée aux enfans des gens de couleur;

De recevoir des libéralités des créoles, toujours habiles, au contraire, à profiter des donations de la classe inférieure.

Tel est l'esprit de la législation coloniale des Antilles.

Voici comment la jurisprudence des arrêts s'exerce sur les gens de couleur.

Il y a contre eux des condamnations:

A la potence, pour injures envers les blancs, à cause de la nécessité de maintenir la subordination;

Au fouet, à la marque, à l'esclavage, pour avoir levé la main sur un blanc, tandis que celui-ci ne subit qu'une amende pour avoir excédé de coups un mulâtre libre; ce qui rappelle assez bien les anciennes compositions des peuples barbares, où la distinction des personnes cherchait une plus grande sûreté dans une plus grande pénalité.

Au carcan pour insolence;

Au bannissement pour avoir donné à jouer à d'autres gens de couleur libres.

Vainement Louis XVI, répondant à la pensée de son immortel aïeul, a tenté par son édit du 27 juin 1787, de faire fructifier les germes de civilisation créés par l'édit de 1685.

Le même esprit, qui résiste à l'assimilation légale des deux classes, s'est réfusé à l'organisation de ces assemblées représentatives, destinées, par le plus humain des législateurs, « à retenir l'habitant libre sur le sol « même des colonies, par l'attrait d'une administration sa- « gement combinée. »

Cette nouvelle organisation politique qui a réalisé la prospérité des colonies anglaises, en soumettant tous les intérêts locaux à l'empire irrésistible d'une libre discussion, n'a pu s'accomplir avant 1789.

Si le temps intermédiaire passé sous des gouvernemens éphémères, trop occupés d'eux-mêmes pour penser aux colonies;

Si l'occupation étrangère a relâché les liens des Antilles et de la métropole;

Si les capitaux et les hommes, qui ne peuvent les diriger sans les suivre dans la circulation, ont pris, pendant vingt-cinq années, de nouvelles routes;

Il en faut conclure que cet état législatif et administratif est devenu d'autant plus intolérable pour la classe libre des hommes de couleur que de nouvelles relations ont apporté plus de lumières, et que les richesses légitimes leur ont inspiré de plus vifs désirs de sortir de leur abjection.

D'ailleurs, comment les lumières émanées de trente années de discussions solennelles, sur l'origine de tous les droits, et sur la source des pouvoirs de la société, n'auraient-elles pas brillé jusque sur les Antilles?

Les hommes libres de couleur eussent-ils fermé les yeux à ces flots de lumière partis de la vieille Europe, et réfléchis sur le vaste continent de l'Amérique?

Eussent-ils résisté aux séductions d'un exemple encore plus voisin d'eux, celui de la Dominique et de Sainte-Lucie, prospérant sous des lois assimilées à celles de la métropole? ils n'auraient pas besoin d'une indiscrète investigation pour recouvrer leur titre à l'égalité civile et à une justice plus humaine.

Ils peuvent montrer l'édit de 1685, émis par le grand roi, qui les appelait lui-même à toute la dignité d'hommes libres.

Ils n'ont pas besoin non plus de rêver une nouvelle organisation politique pour aspirer à un meilleur régime: l'édit de 1787 est encore là pour diriger leur prétention à des lois plus sociales.

Cet édit se recommande d'autant plus à leurs pensées,

comme à leurs espérances, qu'il est l'ouvrage de Louis XVI, et qu'il est justifié par un grand succès d'imitation dans les colonies anglaises de la Jamaïque et du Canada.

L'ordonnance du 22 novembre 1819 promettait de faire accomplir incessamment la plus grande assimilation possible des lois coloniales aux lois de la métropole.

En attendant, ces colonies languissent, dévorées par le mal intestin de l'esprit d'opposition des deux classes d'hommes libres, dans les espérances d'amélioration pour les uns, et dans les prétentions à un état stationnaire pour les autres.

La population esclave de la Martinique éprouve une perte annuelle d'un treizième.

La traite puise dans cette calamité même de nouveaux stimulans pour ses inhumaines spéculations.

La cause de cette rapide extinction de la population noire est dans le même esprit de résistance aux améliorations législatives et administratives de l'esclavage.

Au lieu de la conduire graduellement, et à l'affranchissement par des mesures sagement combinées, et au travail libre par l'intérêt, l'esclavage ne connaît la justice coloniale que par les sévices du plus cruel arbitraire.

Le courage me manque pour reproduire à vos yeux le tableau déchirant offert à la séance du 28 juin 1821, par un de mes anciens et honorables amis [1], du supplice de quinze jeunes noirs dont trois de 14 à 15 ans, exécutés à mort solennellement, en présence de leur mère condamnée elle-même au supplice de ce spectacle, pour avoir voulu, dit l'arrêt, voler à leurs maîtres le prix de leurs personnes, en cherchant à sortir de la colonie sur une barque!

Le génie de Montesquieu ne concevait pas ce crime, lorsqu'il demandait « quelle loi civile peut empêcher un es-

(1) M. Laisné de Villevêque.

« clave de fuir, lui qui n'est point dans la société et que « par conséquent aucune loi ne concerne. »

Ainsi la servitude déjà si dure par elle même trouve pour l'aggraver une justice plus dure encore.

Cette anarchie qui pèse sur les personnes de tout le poids d'un arbitraire sans frein n'épargne pas non plus les choses.

Les successions vacantes sont dévorées par des dépositaires infidèles.

L'usage des fidéi-commis introduit, comme à Rome, par le vice législatif de l'exhérédation du fils de l'homme libre de couleur au profit des collatéraux créoles y devient la cause de fréquentes spéculations.

Le scandale des dilapidations n'est contenu par aucune règle fixe de comptabilité, ni dénoncé par aucun mécanisme de contrôle administratif.

La justice change de forme au gré des passions en effervescence. Les cours prévôtales remplacent les cours royales et cèdent à leur tour la juridiction criminelle à des commissions militaires.

Les cours criminelles instruisent et condamnent mystérieusement. Jamais elles n'ont exécuté la loi de Louis XVI du 3 novembre 1789, sur la libre défense et la publicité des débats, quoiqu'elle ait été enregistrée à la Guadeloupe et à la Martinique, tant le droit naturel est en horreur dans ces contrées.

Les tribunaux d'exception ne connaissent pas plus les limites de leur compétence que la graduation dans les peines.

La justice n'est pas administrée par des magistrats initiés au culte des lois par de saines doctrines, lumières de la conscience et tempérament de l'arbitraire.

Des propriétaires qui n'ont ni la dignité de cette qualité telle que nous la concevons en France, ni la modération d'une honorable position sociale, concourent, sans instruc-

tion personnelle, à des arrêts qui n'expriment que les égaremens des passions locales.

L'influence des lois et de la civilisation de la métropole ne peut réprimer ou prévenir les écarts de l'autorité coloniale.

Il est de principe que celle-ci a toujours raison : l'administration métropolitaine ne place pas la force de l'autorité dans la justice, mais dans le maintien du fait quelconque émané du pouvoir local.

Un tel ordre de choses a sans doute besoin d'un redoublement de force matérielle pour soutenir ces cruelles anomalies.

Il en a d'autant plus besoin que la traite elle-même apporte sur ces lieux en effervescence de nouvelles matières inflammables.

Quand viendra le temps, que la sagesse doit prévoir, où la marine française, interceptée par la guerre, ne pourra plus entretenir ces forces matérielles, n'est-il pas à craindre que les forces morales mises en jeu par l'excès d'une longue oppression ne se refusent à la défense d'un territoire que la métropole n'aura pas voulu mettre sous la protection de la justice?

N'y a-t-il pas même à redouter d'autres hypothèses malheureuses qu'on ne préviendra pas en gardant le silence sur leur possibilité, ou en qualifiant d'imprudence l'exposition des maux qui en provoque la réalisation future?

Quelles que soient les différences de localités, il y a des principes généraux qui ne trompent jamais, parce qu'ils expriment des vérités puisées dans le cœur humain.

Ainsi la sûreté des personnes dans toutes les conditions, et des propriétés quelle que soit leur nature;

Un régime qui attache le colon au sol qui le vit naître, quelle que soit sa couleur;

Qui l'excite à la production par la certitude de nouvelles jouissances;

Qui stimule ses besoins pour en obtenir plus de travail;

Qui, loin d'opprimer la liberté acquise, encourage l'espérance de la conquérir, en multipliant les moyens de sortir de l'esclavage :

Est-ce donc être indiscret que de demander pour les colonies de tels bienfaits à la législation?

Ne serait-ce pas alors que l'identité de mœurs, de langage, d'éducation, de religion, de droits civils et politiques pour le colon libre, opérerait entre lui et la mère-patrie une force de cohésion que la différence des climats ne saurait point altérer, que l'éloignement ne pourrait point affaiblir, et qui le retiendrait dans l'intérêt d'une cause commune avec la métropole contre les insinuations locales et les invasions étrangères?

Ne serait-ce pas alors que l'esclave, soustrait, par l'abolition absolue de la traite, aux irritations qu'elle lui inspire, protégé par des lois qui le replaceraient dans la condition humaine, excité par l'espérance de la liberté à parcourir les graduations laborieuses dont elle serait le terme et le prix, s'attacherait au sol par des jouissances personnelles, par des traditions de famille, par l'empire supérieur des mœurs et des croyances religieuses?

N'est-il pas temps de reconnaître enfin que nulle part on ne peut plus rien faire d'utile aux nations et de glorieux pour les princes avec l'arbitraire?

L'initiative d'un tel régime vous est interdit : mais s'il vous est donné de l'accélérer par les lumières de la discussion sur les vices de la constitution actuelle des colonies, c'est par cela même un devoir que j'accomplis en provoquant une telle discussion.

Un grand nombre de membres demande la clôture.

M. Benjamin Constant. Je demande la parole contre la clôture... Messieurs, je prends la liberté de faire remarquer à la chambre qu'il y a des sujets sur lesquels il me paraît que son attention n'a pas été appelée pendant cette

discussion qui n'a encore duré que deux heures. Quant à moi, je désire demander au ministre de la marine quelques éclaircissemens sur des points importans. Comme ces éclaircissemens n'ont encore été demandés par personne, et qu'il est utile de les avoir, la chambre jugera peut-être à propos de me permettre de les demander. Cependant, si la chambre ne veut pas m'accorder la parole, je me soumettrai à sa décision : (*Plusieurs voix.* Parlez! parlez!..)

Messieurs, forcé de mont[illegible] cette tribune pour entretenir M. le ministre de la marine d'intérêts très graves, je commencerai par lui demander pourquoi le chapitre des colonies est retiré du budget. Veut-on nous empêcher de connaître l'état moral et politique des colonies? C'est une double atteinte aux droits de la chambre. Sous le rapport constitutionnel, les habitans des colonies sont des Français. Notre droit est de savoir s'ils jouissent des garanties assurées aux Français. L'article de la Charte qui soumet les colonies à un régime particulier, mais légal, ne veut point dire qu'elles ne seront pas protégées par aucun régime légal. Sous le rapport financier, nous avons le droit de savoir ce que nos colonies coûtent et ce qu'elles produisent. Rien ne doit être perçu, rien ne doit être dépensé sans notre aveu. Or, j'ai lieu de croire qu'au moins pour nos établissemens dans l'Inde, par suite des traités faits au commencement de 1815, il y a des recettes dont jamais encore on ne nous a parlé.

Je demande donc à M. le ministre de la marine le compte de ces recettes; mais je lui demande surtout ce qu'on a fait pour donner enfin aux colonies autre chose que le pouvoir absolu. Je sais qu'une ordonnance relative, d'abord à l'île de Bourbon, et qui détermine les rapports des divers pouvoirs administratifs, vient d'être étendue à la Martinique et à la Guadeloupe. Mais la Charte a promis aux colonies des lois et non pas seulement des ordonnances.

Existe-t-il dans les colonies, et notamment à la Marti-

nique, une cour prévôtale, instituée par le simple ordre émané du gouvernement? Est-il vrai qu'elle se compose de deux juges, d'un président et d'un rapporteur ou prévôt, auxquels s'adjoint le procureur du roi? C'est ce que nous apprend l'Almanach de la Martinique de 1826. Que fait-on alors en cas de partage? L'accusateur public devient-il un juge[1]? L'ordonnance de 1670, qu'on n'accusera pas de mansuétude, exige sept juges pour les arrêts de mort. Est-il vrai qu'à la Martinique deux juges suffisent? Mais de plus, cette ordonnance de 1670 n'a-t-elle pas été corrigée, modifiée, par un décret de 1789, sanctionné par Louis XVI, adressé à toutes les colonies, et reçu dans plusieurs avec acclamation! D'où vient que cette loi n'est pas exécutée, et que non-seulement on lui substitue l'ordonnance de 1670, sans aucune des modifications qu'elle y a introduites; mais que par un choix étrange, on retranche de cette ordonnance la seule clause favorable aux accusés, le nombre des juges, en maintenant les dispositions les plus rigoureuses et les plus injustes, l'absence de défenseurs, le jugement à huis-clos, la non audition de témoins dans les causes portées en appel, et le rejet facultatif par les tribunaux, devant lesquels l'appel est porté, de tous les moyens de justification?

C'est ainsi qu'on a procédé en 1824 contre des condamnés qui attendent à Brest depuis deux années que la cour de cassation soit mise en état de prononcer sur leur pourvoi. Ces condamnés, auxquels on ne pouvait imputer que des réclamations respectueuses, fondées et sur les anciennes ordonnances de nos rois et sur les lois récentes de Louis XVI, ont été poursuivis d'abord pour une conspiration, que le tribunal même qui les a jugés sur d'autres faits a déclaré ne pas exister. Les faits qui ont attiré sur

(1) Il l'a été dans la procédure intentée aux hommes de couleur le 5 janvier 1824.

eux, par un premier arrêt, le bannissement, puis, par un redoublement de rigueur, la marque et les galères, consistaient dans la possession d'une brochure ancienne dont la circulation n'avait jamais été interdite, et que pourtant ces hommes n'avaient pas distribuée. Tandis qu'on les frappait avec tant de violence et d'injustice, bien qu'ils n'eussent manqué à aucune loi, des hommes d'une autre caste adressaient au gouverneur des déclarations de révolte, des menaces de résistance à l'autorité du roi et des chambres, et ces déclarations étaient non-seulement tolérées, mais obéies. Par suite de cette complaisance coupable les victimes désignées dans ces déclarations séditieuses ont été privées du bénéfice de leur pourvoi en cassation. L'exécution de la sentence qui les flétrissait a été ordonnée par le gouvernement, malgré ce pourvoi : acte illégal, acte contraire à toutes les règles, et qui révolte également la justice et la raison.

Je ne vous demande pas ici, Messieurs, d'en croire mon opinion; c'est un membre distingué du barreau français, un homme dont les principes royalistes ne sont pas suspects, et dont le nom commandera votre confiance comme votre estime; c'est M. Billecocq qui déclare, dans une consultation que j'ai entre les mains, qu'une semblable exécution, au mépris d'un pourvoi légal et régulier, n'est pas seulement une violation des formes, mais qu'elle est un crime.

Vous montrerai-je dans la même cause les ministres éludant tour à tour, et comme à plaisir, les plaintes de ces infortunés? Le premier niant, le 8 janvier, à cette tribune, les faits que son successeur est contraint d'avouer aux pairs le 6 mai 1826, et les niant avec cette violence d'affirmation et ces formes acerbes qui récemment encore ont dû paraître à la chambre aussi étranges qu'inconvenables.

Un autre ministre, gardant durant deux années un si-

lence obstiné, et n'accusant que le 17 janvier 1826 réception d'une requête à lui envoyée le 10 mai 1824; un troisième prétextant, le 14 février, la non-arrivée des pièces demandées, et le 26 mars transportant à la cour de cassation la plus importante de ces pièces avec la preuve involontaire qu'elles étaient en sa possession depuis vingt-deux mois.

Parlerai-je de la vengeance administrative faisant un crime à des opprimés de ce que l'injustice qui les frappe devient enfin publique, leur reprochant de s'être adressés à nous, leur déclarant que le ministère est exaspéré de ce qu'ils ont usé du droit de pétition que la Charte garantit à tout Français, et tout en reconnaissant formellement qu'il y a eu abus de pouvoir et illégalité dans les mesures, n'offrant de tardives et incomplètes réparations qu'à des conditions que l'autorité n'a pas droit de prescrire et que l'innocence a devoir de repousser.

J'ai en main une lettre authentique qui prouve ces négociations et ces menaces. Je vous la lirai si vous l'exigez. Rappellerai-je qu'en même temps d'autres malheureux ont été déportés illégalement? Je dis illégalement, car je puis opposer aux assertions contraires de MM. les ministres à cette tribune, leurs aveux formels dans une autre chambre le 20 janvier 1826. Dans cette séance, M. le ministre de la marine a déclaré aux pairs assemblés que la déportation dans un lieu déterminé excédait les pouvoirs extraordinaires conférés aux gouverneurs dans les colonies. Et cependant une déportation au Sénégal avait été ordonnée, et M. de Clermont-Tonnerre, alors ministre de la marine, l'a fait exécuter, et le résultat de cette complication d'arbitraire a été la mort de cinq des victimes. Que penser, Messieurs, des contradictions des ministres sur des points tellement graves?

Si je voulais m'étendre sur les détails, que de vexations scandaleuses je dévoilerais! que de dénégations ministé-

rielles je vous prouverais avoir été fausses! la faute en est moins peut-être aux ministres actuels qu'à celui qui, passant depuis au département de la guerre, a légué à son successeur le triste héritage de ses torts graves et de ses mesures despotiques. C'est contre M. de Clermont-Tonnerre surtout que doivent réclamer les déportés ou condamnés de la Martinique et leurs courageux défenseurs, et les membres de cette chambre, qu'il a accusés de dénaturer les faits; tandis que plus tard, en sa présence, à la chambre des pairs, sans qu'il crût pouvoir prendre la parole pour se justifier, les faits ont été reconnus vrais, et qu'il a de la sorte été constaté que dans notre lutte à cette tribune tout ce qui n'était pas conforme à la vérité se trouvait, non dans nos allégations, mais dans sa réponse.

Il y a pourtant faiblesse inexcusable dans ses collègues à ne point répudier cet héritage au lieu de le défendre. Il est déplorable de penser que la justice, les lois, la prospérité des colonies, et par là de la France, sont sacrifiés à ce qu'on nomme *les convenances*, *les politesses ministérielles*.

Voilà donc, Messieurs, comme on gouverne les colonies; et dans quel moment! dans un moment où l'émancipation d'Haïti nous invite plus que jamais à réunir sous les mêmes lois la population libre de ces colonies, en l'intéressant tout entière, sans distinction de couleur ou d'origine, au maintien d'une législation équitable et impartiale. Dans les colonies anglaises on confère les droits politiques à tous ceux qui, par leur industrie, leur propriété, présentent des garanties suffisantes; et sous nos ministres les hommes de couleur libres sont privés même des droits civils : ils sont incapables de recevoir par donation ou par succession. Les réglemens locaux les flétrissent par des qualifications injurieuses, et semblent calculés pour les avertir qu'on les envisage comme des ennemis dont on se défie : système imprudent autant qu'inique! Car rien ne

serait à la fois et plus facile et plus juste que de concilier à la France et aux lois françaises ces hommes de couleur libres, nombreux, riches, intelligens, et qui surmontent par leur activité et leur industrie toutes les entraves qu'une jalousie hostile s'efforce d'apporter à leur prospérité. On nous dit que nous courons risque, par nos investigations et nos discours, de compromettre le repos des colonies. Messieurs, depuis dix ans qu'on étouffe notre voix, et qu'on persiste dans la route de la sévérité et de l'arbitraire, les colonies n'ont fait, ce me semble, aucun progrès vers la tranquillité; j'en vois la preuve dans la terreur qu'on témoigne dès que leur nom seul est prononcé. La justice est dans tous les temps comme dans tous les lieux l'élément le plus certain de la paix publique. On nous crie que nous sommes trop loin du théâtre des événemens pour juger de l'état des choses. Je pense au contraire que la distance où nous nous trouvons est propre à nous préserver des passions locales. Nous pouvons d'autant mieux apprécier la position et les prétentions des diverses castes. Nous sommes plus désintéressés, nous devons par là même être plus impartiaux que des hommes qui n'envisagent que leurs propres intérêts, et dont tous les conseils sont des plaidoyers dans leur propre cause. Voulez-vous une preuve des préventions qui dominent ceux qu'on écoute exclusivement dans tout ce qui a trait à nos colonies?

M. le ministre de la marine, auquel personnellement j'aime à rendre justice, en distinguant son administration de l'administration précédente, a réuni, je le sais, auprès de lui une commission judiciaire pour délibérer avec lui sur la législation promise. Mais la même influence qui compromet la sûreté des colonies en substituant aux ordonnances paternelles de nos rois des règlemens oppressifs et injustes, s'est manifestée dans cette commission. Elle a demandé, elle avait obtenu le rejet du pourvoi en cassation, seul recours d'une part contre les iniquités locales, et

de l'autre seule sauve-garde de la souveraineté même de nos rois; car en refusant aux habitans des colonies le droit de pourvoi en cassation on leur enlève tout moyen de s'assurer l'application des lois et ordonnances qui seront faites par S. M. pour le gouvernement colonial.

Je me résume, et pour éviter l'accusation banale d'entraver l'administration que je voudrais éclairer sur ses intérêts et sur ceux de la France, je ne rejette point l'allocation demandée pour le ministère de la marine; mais je ne l'accorde que sous la condition expresse que les colonies seront enfin rendues à un régime conforme sinon aux dispositions littérales de la Charte, du moins à ses bases, c'est-à-dire aux règles de la justice et aux sentimens de l'humanité. Et pour première preuve de ce retour du ministère à des principes constitutionnels, je demande que réparation soit obtenue enfin pour des hommes qui ont déjà subi, au mépris des lois, des peines que, même coupables, ils n'auraient pas dû subir prématurément; des hommes qui depuis deux ans gémissent dans des cachots infects; des hommes jugés en contravention avec les ordonnances de Louis XVI, à huis-clos, sans défenseurs, marqués, flétris, exposés, envoyés aux galères, tandis que la cour de cassation devait prononcer sur leur pourvoi, et qu'avant son arrêt, toute exécution de la sentence attaquée était une prévarication, un attentat, une forfaiture.

Que MM. les ministres ne se flattent pas d'étouffer cette affaire; l'injustice renaît de ses cendres; la voix des victimes perce les murs des cachots; elle percerait la nuit de la tombe. Depuis trois sessions les réclamations la reproduisent. Les dénégations d'un ministre n'en ont suspendu les effets que pour une année, et l'année d'après a vu toutes ces dénégations démenties par le successeur de ce ministre. Les promesses de ce dernier nous ont fait illusion durant une autre année. Restées sans effet, vous nous voyez de nouveau à cette tribune. Plus on tarde, plus les

iniquités se dévoilent, et je le dis sans détour à MM. les ministres, dans leur intérêt, il est nécessaire, il est prudent pour eux d'être justes.

M. le ministre de la marine : Messieurs, je ne puis laisser sans réponse les faits qui viennent d'être énoncés par le préopinant, et c'est ce qui me détermine à monter à cette tribune, dont vous savez que je n'ai pas l'habitude; mais je compte sur votre indulgence, et je réclame un instant votre attention.

Vous avez été plusieurs fois entretenus des faits qui eurent lieu à la Martinique dans le cours de 1823, et qui mirent cette colonie dans une situation critique [1]. Des mesures extraordinaires durent être prises [2] par le gouverneur dans un conseil de gouvernement auquel avaient été appelées les principales autorités de la colonie et plusieurs magistrats de la cour royale [3]. Un certain nombre d'hommes de couleur furent expulsés de la colonie [4], d'autres furent déportés au Sénégal par mesure de haute police. Trois furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la cour royale et flétris de l'exposition et de la marque [5].

A l'égard de ceux qui avaient été l'objet d'une mesure administrative, le ministre crut devoir prendre les ordres du roi en son conseil, pour faire déterminer d'une ma-

(1) C'est l'adresse séditieuse et non réprimée des commandans des paroisses, qui a fait tout le mal; à la Guadeloupe, rien de semblable n'est arrivé lors de l'introduction de la brochure.

(2) Oui, si la société ne doit pas aux hommes la justice; oui, si l'empire des lois peut être suspendu; oui, si un homme peut être condamné sans être entendu et sans être coupable. Cette proscription a-t-elle produit autre chose que du mal, en enlevant à la colonie l'élite de la population des hommes de couleur?

(3) Ils sont ensuite devenus les juges de Bissette et de ses co-accusés, en janvier 1824, après avoir déporté l'élite des hommes de couleur, en un lieu reconnu illégal par le conseil du roi.

(4) Deux cents environ, sans compter ceux qui se sont enfuis.

(5) Son excellence oublie ceux qui ont été condamnés judiciairement au bannissement.

nière plus précise quelle était la nature du pouvoir qui avait été accordé aux gouverneurs pour des circonstances de ce genre, et il fut reconnu que ce pouvoir pouvait aller jusqu'à bannir de la colonie des hommes dangereux, mais qu'il ne pouvait aller plus loin; que la déportation était une peine classée dans le Code pénal au rang des peines les plus graves, et qu'elle ne pouvait être appliquée que par les tribunaux. En conséquence de cette DÉCISION ROYALE, les hommes déportés au Sénégal ont successivement reçu des passeports[1], et ils ont eu la faculté de se retirer sur tel point des colonies ou du continent américain qu'ils ont eux-mêmes désigné, sauf toutefois les colonies françaises[2]. Un seul est resté au Sénégal, parce qu'il a témoigné le désir de s'y fixer, et il y occupe dans ce moment un emploi qui lui assure des moyens d'existence.

Quant à ceux qui avaient été l'objet d'une condamnation judiciaire, la position était toute différente, l'affaire était hors de la compétence administrative. Elle présentait une question grave qu'il n'appartenait pas au ministre de décider.

Ces condamnés s'étaient pourvus en cassation. Ce pourvoi était-il recevable? La question était au moins douteuse[3]. Car dans l'intervalle de près de trente ans, d'où date la réforme de notre jurisprudence criminelle [4] à peine trouvait-on un ou deux arrêts de la cour de cassation qui eussent statué sur une cause de ce genre [5], et ces arrêts n'a-

(1) On a refusé de payer leurs alimens et leur passage. Le conseil du roi est saisi d'une demande à cet égard, par appel de la décision de M. de Chabrol.

(2) On ne parle pas de ceux qui ont péri au Sénégal, de leurs veuves et de leurs enfans.

(3) Cela ne regardait que la cour de cassation.

(4) Cette réforme est étrangère à la Martinique.

(5) La colonie a été depuis 1794 en la possession des Anglais jusqu'à la fin de 1814. Dans l'intervalle de 1802 à 1809, il y a eu interruption de toute communication.

vaient pas fixé la jurisprudence [1], elle ne paraît l'avoir été que dans ces derniers temps [2].

Voici en effet la raison de douter.

Sous l'empire du Code de procédure criminelle qui nous régit, le pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle est un moyen régulier et habituel de recours ouvert aux parties. Il est nécessairement suspensif, et la raison le voulait ainsi. Car il eût été absurde [3] d'ouvrir un recours régulier et habituel contre des jugemens qui auraient reçu leur exécution, exécution qui, dans beaucoup de cas, et notamment dans les matières de grand criminel, eût été irréparable.

En était-il de même sous l'empire de l'ordonnance de 1670? ordonnance, au reste, qui a régi la France depuis Louis XIV, jusqu'à l'époque de la révolution. Non, messieurs : sous l'empire de cette ordonnance, les arrêts des cours souveraines étaient exécutés dans les vingt-quatre heures. Le pourvoi en cassation ne suspendait point l'exécution, à moins qu'un ordre spécial, qui ne pouvait être donné que par le Roi seul, n'en eût disposé autrement. Aussi, sous l'empire de cette ordonnance, les cassations d'arrêts de cour souveraine étaient-ils plutôt dans l'intérêt de la réhabilitation de la mémoire que dans celui du

(1) Un seul pouvait fixer la jurisprudence, quand il s'agit de fin de non-recevoir; or, le premier arrêt est du 27 octobre 1814 et le second est du 10 décembre 1818; le ministre de la marine les connaissait puisqu'il les a exécutés.

(2) La division des colonies ne devait pas s'interposer entre les accusés et la justice.

(3) Cette absurdité a existé tant que l'ordonnance de 1670 a été en vigueur, et elle existe encore aussi. Sont-ce les enfans de Calas et de Lally qui se sont pourvus au conseil? Le ministre a-t-il fait quelque chsoe pour faire cesser cette absurdité? non.

condamné, et on citait à peine quelques exemples très rares de pourvois qui eussent suspendu l'exécution [1].

Le réglement du conseil de 1738, qui avait déterminé les formes ou les jugemens du pourvoi devant le conseil d'état, qui exerçait en ce genre les attributions aujourd'hui réservées à la cour de cassation, en contenait une disposition formelle. L'art. 29 de ce réglement s'exprime ainsi :

« Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui « interviendront pour demander les motifs ou pour or- « donner que la requête sera communiquée à la partie, « ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou juge- « mens en dernier ressort, dont la cassation sera deman- « dée, et ne seront données aucunes défenses ni surséan- « ces en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de Sa « Majesté [2]. »

A l'égard des colonies, des lettres closes [3] du Roi avaient interdit au gouverneur d'accorder des lettres de sursis dont il vient d'être parlé, et l'art. 51 de l'ordonnance du Roi du 1er février 1766 ne leur en accordait la faculté [4] que dans le cas de recours en grace, et après en

(1) Parce que les parlemens étaient si puissans que le conseil du roi oubliait ses devoirs, et qu'il fallu à M. De Lally plus de 10 ans pour obtenir justice; encore le procès n'était-il pas jugé définitivement en 1789.

(2) Le ministre oublie qu'une ordonnance du roi, du 5 mai 1750, a dérogé par avance à l'ordonnance de 1670 et au réglement de 1738, en accordant pour les condamnations à la marque un délai de 15 jours au moins, afin d'empêcher que le mal ne soit irréparable.

(3) Les lettres closes n'existent pas dans les recueils, et ne peuvent pas déroger à une loi *patente*.

(4) Oui, pour la peine de mort, à cause de la nécessité de l'exemple, non pour celle des galères : il suffit de lire l'ordonnance de 1750, pour voir qu'on ne pouvait pas y déroger.

avoir délibéré dans un conseil composé du gouverneur, de l'intendant et du procureur général [1].

Le nouveau code de procédure criminelle a sans doute établi des principes plus conformes à la justice et à l'humanité. Mais ce code n'a pas été promulgué dans les colonies. Elles sont régies par l'ordonnance de 1670. Par conséquent, les jugemens rendus par les cours souveraines sont exécutés dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse dépendre du gouverneur d'en suspendre l'exécution. C'est donc bien à tort qu'on a accusé ce fonctionnaire de précipitation et de barbarie, car il n'a fait que se conformer aux lois qui régissent les colonies, à celles qui ont régi la France jusqu'à l'époque de la révolution [2].

Il était donc question de savoir si on pouvait se pourvoir, aux termes du nouveau code de procédure criminelle [3], qui admet dans tous les cas le pourvoi comme suspensif, contre un arrêt rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1670 [4], qui ordonne l'exécution immédiate, nonobstant le recours. J'avoue que la question me parut extrêmement grave. La négative, il ne m'appartenait pas de la décider; l'affirmative me paraissait paralyser toute justice dans les colonies, séparées de la métropole par des milliers de lieues, et dans de certaines circonstances, telles que celle de guerre notamment, privées de toute

(1) Ce conseil n'a pas été tenu par le général Donzelot, qui avait promis aux familles des condamnés de ne pas laisser exécuter le jugement. D'ailleurs, c'est une responsabilité morale et légale qu'il encourt. Celui qui a exécuté le jugement du colonel *Caron*, au moment où son pourvoi en cassation était recevable et fondé, n'est-il pas son meurtrier? Les 106 transfuges condamnés à Perpignan à mort par le conseil de guerre devaient aussi être exécutés dans les 24 heures; il y a eu sursis, aucun n'a péri; si le rapporteur eût imité le général Donzelot, en aurait-il été quitte pour dire : *ils ont vécu?*

(2) Cela est faux, l'ordonnance de 1756 était exécutée partout.

(3) Ce n'est pas en vertu de ce code qu'on s'est pourvu, mais du réglement de 1738.

(4) Elle ne nous regardait pas.

communication possible avec elle, souvent pendant des années entières. Enfin la possibilité du recours, comme moyen habituel et régulier, admis concurremment avec l'obligation d'une exécution immédiate, me présentait un amalgame monstrueux de deux jurisprudences contraires, contre lequel toutes les idées et tous les sentimens se soulevaient à la fois [1].

Aussi, lorsque les défenseurs des trois condamnés s'adressèrent à moi pour obtenir l'envoi de leur requête à la cour de cassation, je dus leur répondre que mon intention n'était de les priver d'aucun des moyens qui pouvaient leur appartenir; mais que, ne pensant point que leur recours fût admissible par la cour, il m'était impossible de la saisir moi-même [2], qu'ils pouvaient, au reste, la saisir directement, aux termes de l'article 453 du code de procédure criminelle [3]; et que, du moment où la cour ordonnerait l'apport des pièces, du moment même où le procureur général les demanderait en son nom, je m'empresserais de donner des ordres pour qu'elles fussent mises à sa disposition.

C'est, Messieurs, ce qui a été fait. Les condamnés se sont pourvus directement devant la cour, et c'est sur leur seul pourvoi, et sans l'intervention du ministère, que la cour, par son arrêt du 17 janvier, a ordonné l'apport des

(1) Cela pourtant a existé pendant 150 ans, depuis l'ordonnance de 1670 jusqu'à 1790, dans l'ancienne France. Il est fâcheux d'avoir à remarquer dans le ministre si peu de connaissance de l'usage et des lois.

(2) Ce refus de pièces est une prévarication véritable; car il a suspendu pendant deux années le cours de la justice criminelle, et ensuite l'avocat général, M. de Vatimesnil, a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir tirée du défaut du pourvoi dans le délai de l'année. (Discussion lors de l'arrêt du 27 janvier 1826.)

(3) Le ministre n'a jamais dit cela aux défenseurs, et ceux-ci ne pouvaient invoquer le code d'instruction criminelle, puisqu'il n'est pas en vigueur à la Martinique, leur requête a été présentée en vertu du réglement de 1738.

pièces. L'exécution de cet arrêt n'a éprouvé, de la part du ministère, aucun retard. Il a été néanmoins transmis de suite dans les colonies, et les ordres les plus précis ont été donnés au gouverneur, de les faire immédiatement envoyer en France. Le *Journal du Commerce* d'hier, annonce que les deux bâtimens, porteurs des ordres, partis, l'un le 26 janvier, l'autre le 9 février, sont arrivés à Saint-Pierre de la Martinique, sous la date des 9 et 15 avril.

Ainsi, Messieurs, le ministère a pu avoir des doutes et des doutes certainement très légitimes; mais lorsque la justice a parlé, il s'est incliné devant elle, et ses arrêts ont été fidèlement exécutés.

Voilà pour la question de droit. Mais il y a eu d'autres faits dont je dois donner connaissance à la chambre. Elle jugera dans quel esprit a été traité tout ce qui était relatif à cette affaire.

L'un des défenseurs [1] dans l'incertitude de l'admission du pourvoi, m'avait témoigné l'intention de se pourvoir en grace. J'avais pensé qu'une circonstance aussi solennelle que celle du sacre de Sa Majesté pouvait offrir une occasion naturelle de terminer par un acte de clémence une affaire qui a trop souvent retenti à cette tribune. Je n'avais pas même craint d'assurer à ce défenseur, que je trouvais dans l'inépuisable bonté du cœur du monarque de justes motifs d'espérer que cette grace serait accordée. Pourquoi ce vœu n'a-t-il pas été rempli? Par une cause, Messieurs, entièrement étrangère au ministre qui a l'honneur de vous parler. L'un des défenseurs [2] avait insisté pour que ces lettres de grace portassent une clause

(1) M. Chauveau Lagarde, de son propre mouvement. Voyez la défense du duc de Broglie. (Chambre des pairs, le 6 mai.)

(2) M. Isambert, en janvier 1826, a converti la demande en grace en demande d'abolition.

d'abolition de procédure. Je n'ai pu déférer à ce vœu, parce que les lettres d'abolition de procédure ne sont pas reconnues par notre code [1], et que je n'ai pu soumettre au roi. J'ai entre les mains une lettre du 3 janvier 1826, dans laquelle cette demande m'était renouvelée. Un projet de lettres d'abolition était joint à cette lettre.

La chambre jugera, par les détails dans lesquels je viens d'entrer, s'il est vrai de dire, ainsi qu'on l'a annoncé, que le ministère ait suspendu pendant deux années la marche de la justice [2], et jusqu'à quel point sont fondés les reproches qu'on a cru pouvoir lui adresser. Non-seulement il n'a point arrêté la marche de la justice, mais il n'a pas même voulu qu'un arrêt contre lequel il existait un acte de pourvoi, reçût en France aucune sorte d'exécution. Les condamnés n'ont pas été mis au bagne : ils sont restés dans les prisons civiles à attendre l'issue de leur pourvoi.

Je ne me plaindrai pas des termes dans lesquels l'orateur qui descend de cette tribune a bien voulu parler de mes principes et de mon administration. Mais je ne saurais accepter des éloges qui seraient donnés aux dépens

(1) Il ne s'agit pas pour les colonies de *notre code*, mais des lois alors en vigueur et de la pratique. Il est hors de doute que des lettres d'abolition ont été fréquemment accordées, il y en a notamment pour les colonies sous la date du 6 juillet 1776.

(2) Cela est prouvé jusqu'à l'évidence, puisqu'il a écrit le 16 mars 1825, qu'il ne transmettrait pas les pièces à la cour de cassation, sous prétexte que le pourvoi n'était pas recevable, puisque son prédécesseur M. de Clermont-Tonnerre a repoussé toute demande à ce sujet, puisqu'enfin, si la cour n'avait pas passé outre le 14 janvier 1826, le pourvoi serait encore sommeillant. Si ce n'est pas le ministre personnellement qui a commis cette odieuse prévarication, c'est le conseiller d'état *La Reinty*, créole de la Martinique, chef de la division des colonies, qui a caché aux ministres l'envoi qui lui avait été fait le 12 mai 1824, de l'arrêt de condamnation, arrêt qui n'a été transmis à la cour qu'au mois de mars 1826.

de celle qui m'a précédé. Mon prédécesseur et moi ne nous sommes point mis en contradiction l'un avec l'autre. Tous deux, nous avons cherché à concilier ce que prescrivaient deux grands intérêts, celui de la justice et de la tranquillité des colonies.

Arrêt de la cour royale de l'Ile Martinique, rendu le 12 *janvier* 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Notre cour royale de l'île Martinique a rendu l'arrêt suivant :

Vu par la cour la procédure criminelle extraordinairement instruite à la requête du substitut du procureur général du Roi près le tribunal de première instance du Fort-Royal, demandeur et accusateur, agissant de son office, d'une part;

Contre les nommés Cirille-Charles-Auguste *Bissette*;

Jean-Baptiste *Volny*, marchand;

Louis *Fabien fils*, marchand;

Eugène *Delfille*, marchand;

Joseph *Demil*, dit *Zonzon*;

Joseph *Frapart*, marchand;

J.-Martial *Bellisle-Duranto*, entrepreneur de bâtimens;

Tous hommes de couleur libres, demeurant en la ville du Fort-Royal, accusés d'être auteurs, fauteurs ou participans d'une conspiration dont le but aurait été de renverser l'ordre civil et politique établi dans les colonies françaises, à l'aide de brochures, d'adresses séditieuses et de manœuvres sourdes, tendantes à enflammer les es-

prits et à soulever une des classes de la population contre l'autre, et notamment d'avoir introduit et fait circuler clandestinement dans la colonie un pamphlet séditieux intitulé : *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises*, défendeurs, d'autre part,

Sur laquelle procédure aurait été rendu jugement par le tribunal du Fort-Royal, la chambre assemblée, le 5 de ce mois,

Par lequel jugement les premiers juges auraient dit en ce qui touche le nommé *Bissette :*

Attendu qu'il résulte des pièces du procès, notamment de ses interrogatoires, la preuve qu'il aurait colporté un libelle conçu de manière à émouvoir les esprits et à soulever la classe des hommes de couleur contre les blancs, contenant aussi des expressions outrageantes et calomnieuses envers les tribunaux de la colonie; qu'il résulte également des pièces du procès de violens soupçons que ledit Bissette aurait contribué à la distribution clandestine de ce libelle ; que d'un autre côté il aurait été trouvé parmi ces pièces plusieurs mémoires ou écrits contenant des diatribes contre la classe blanche, et des calomnies atroces contre les tribunaux de la colonie.

En ce qui touche le nommé Fabien :

Attendu qu'il résulte tant de l'information que de la confrontation, ainsi que des interrogatoires, de fortes présomptions que ledit Fabien se serait permis au mois de juin d'ouvrir un paquet du commissaire commandant du Vauclin, adressé au procureur du Roi; comme aussi d'avoir cherché, le 4 décembre dernier, à suborner des témoins qui devaient ou pouvaient être entendus au procès; qu'il résulte de ses interrogatoires, ainsi que de ceux de Bissette, la preuve qu'il aurait remis à ce dernier un manuscrit contenant des expressions outrageantes contre les magistrats de cette colonie.

En ce qui touche le nommé Volny :

Attendu qu'il résulte de son interrogatoire la preuve qu'il aurait confié à Bissette la copie qu'il a avoué avoir faite d'un écrit contenant des expressions outrageantes et calomnieuses contre les tribunaux de la colonie.

En ce qui touche le nommé *Delfille* :

Attendu qu'il ne résulte de l'information et de la confrontation que des soupçons d'avoir, le 31 du mois de décembre dernier, tenu des propos séditieux.

En ce qui touche *Bellisle-Duranto*, *Frapart*, *Delfille*, *Demil* :

Attendu qu'il n'existe aucune charge dans la procédure.

Le tribunal aurait condamné *Bissette* au bannissement à perpétuité du territoire français,

Volny, pendant cinq ans de la colonie,

Fabien fils, sans avoir égard aux conclusions de sa requête tendante à établir la preuve des faits justificatifs par lui allégués, pareillement au bannissement pendant cinq ans de la colonie ;

Aurait enjoint auxdits *Bissette*, *Volny et Fabien fils*, de garder leur ban sous plus graves peines :

Ordonné qu'il serait plus amplement informé contre *Eugène Delfille* pendant six mois, durant lequel temps il garderait la prison ;

Déchargé *Zonzon*, *Frapart et Bellisle-Duranto* de toute accusation portée contre eux ;

Et ordonné que le libelle intitulé : *De la situation des gens de couleur*, serait lacéré et brûlé par l'exécuteur des hautes œuvres, sur la place du marché de cette ville :

Vu l'appel interjeté, *à minimâ*, par le substitut du procureur général du Roi, ledit jour cinq de ce mois ;

Vu aussi l'appel interjeté par les nommés *Bissette*, *Volny*, *Fabien fils et Eugène Delfille*, lors de la lecture dudit jugement qui leur a été donnée par le greffier entre

les deux guichets de la geôle du Fort-Royal, le 6 du même mois;

Vu toutes les pièces sur lesquelles le jugement a été rendu;

Vu les conclusions par écrit de M. Lepelletier-Duclary, conseiller titulaire, faisant fonctions de procureur général du Roi, ouvertes sur le bureau:

Ouï les accusés *Bissette*, *Volny*, *Fabien fils et Eugène Delfille* en leurs interrogatoires subis sur la sellette;

Ouï les accusés *Zonzon*, *Frapart, Bellisle-Duranto* en leurs interrogatoires subis à la barre;

Vu la requête en atténuation présentée à la cour par les nommés *Bissette, Fabien Volny*, et *Eugène*:

Ouï M. Bence, conseiller titulaire, en son rapport verbal;

Vu aussi la déclaration du Roi du 16 avril 1757.

Tout vu et mûrement examiné,

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant.

EMENDANT, statuant sur les reproches fournis par *Bissette* contre le cinquième témoin ouï en l'information:

Attendu qu'ils ne reposent que sur des allégations vagues et dénuées de preuves, et que d'ailleurs le caractère respectif du déposant et de l'accusé repousse toute idée de l'existence d'une inimitié capitale entre eux;

Déclare lesdits reproches non pertinens et inadmissibles, et les rejette du procès.

Statuant sur les conclusions prises dans les requêtes, tendantes à établir par témoins la preuve que le nommé *Fabien* n'est pas coupable:

1° Du bris de scel;

2° De la tentative de subornation de deux des témoins ouïs en l'information;

Et que le nommé *Eugène* n'aurait pas proféré le propos séditieux a lui imputé;

Vu les art. 1er et 2 du titre 28 de l'ordonnance de 1670 :

Attendu qu'aucuns faits justificatifs susceptibles d'être pris en considération n'ont été articulés par lesdits accusés,

Les déboute des fins de leurs requêtes.

Statuant au fond : En ce qui touche le nommé *Bissette*,

Le déclare dûment atteint et convaincu :

1° D'avoir colporté, distribué clandestinement et lu à divers un libelle ayant pour titre : *De la situation des gens de couleur libres des Antilles françaises ;* ledit libelle tendant *à provoquer au mépris des lois, à renverser la législation établie par Sa Majesté ou ses représentans dans les colonies, à exciter la haine contre les magistrats, à incriminer la classe entière des blancs, à soulever contre elle la population des gens de couleur*, et dont l'apparition, au moment où l'autorité était avertie qu'une conspiration s'ourdissait dans l'ombre, a jeté l'alarme dans la colonie et nécessité de la part du gouvernement des mesures de haute police ;

2° D'avoir formé et conservé un dépôt de plusieurs mémoires et écrits contenant des diatribes contre les colons, et des calomnies atroces contre les tribunaux; l'un desquels écrits porte une analogie si frappante avec le libelle, objet de la plainte, que celui-ci en serait la fidèle analyse, circonstance qui ferait véhémentement soupçonner ledit accusé d'avoir eu une part active à la composition du libelle.

En ce qui touche *Fabien fils*,

Le déclare dûment atteint et convaincu d'avoir, au mois de juin dernier, ouvert une lettre adressée au ministère public par le commissaire-commandant de Vauclin, et d'en avoir tiré une copie qu'il aurait déposée chez *Bissette;* d'avoir pris communication du libelle chez ledit *Bissette;* d'avoir remis à celui-ci un manuscrit contenant des expressions outrageantes contre les magistrats de cette co-

lonie, et dont l'écriture est de sa main et de celle de sa femme; d'où résulterait la preuve d'une participation évidente aux manœuvres criminelles de *Bissette;* d'avoir en outre, le 21 du mois de décembre dernier, essayé de suborner deux témoins qui devaient être entendus au procès.

En ce qui touche le nommé Volny,

Le déclare dûment atteint et convaincu d'avoir remis à *Bissette* un écrit de sa main avec cette épigraphe : *Salus populi suprema lex esto*, composé dans le but d'exciter des levains de haine, rempli de calomnies contre les tribunaux, d'attaques contre la législation établie, et infecté d'ailleurs des mêmes principes subversifs que ceux ci-dessus signalés; d'avoir reçu de *Bissette* le libelle incriminé en communication; d'avoir enfin participé à ces coupables projets.

En ce qui touche les nommés *Eugène Delfille, Bellisle-Duranto, Joseph Frapart et Joseph Demil* dit *Zonzon.*

Les déclare dûment atteints et convaincus d'avoir approuvé et signé plusieurs documens et pièces trouvés chez *Bissette*, dans le but de leur donner de la consistance et de l'autorité parmi les gens de couleur; d'avoir connu et encouragé toutes les manœuvres secrètes de leur classe;

Et en outre déclare ledit *Eugène* véhémentement soupçonné d'avoir, le 21 décembre dernier, tenu un propos séditieux et du caractère le plus dangereux dans le moment d'agitation où se trouvait la colonie :

Pour réparation de quoi ordonne que les accusés,

Cirille-Charles-Auguste *Bissette*,

Jean-Baptiste *Volny*,

Louis *Fabien fils*,

Soient tirés des prisons et conduits par l'exécuteur des hautes œuvres sur la place du marché de cette ville, au pied de la potence, pour y être marqués des trois lettres

G. A. L., et être ensuite envoyés dans les bagnes de la métropole pour y servir le roi à perpétuité;

Condamne l'accusé *Eugène Delfille* au bannissement à perpétuité du royaume;

Les nommés *Bellisle Duranto, Joseph Demil,* dit *Zonzon*, et *Joseph Frapart* au bannissement à perpétuité des colonies françaises, avec injonction de garder leur ban sous de plus graves peines;

Ordonne que le libelle intitulé: *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises*, soit lacéré par les mains du bourreau et brûlé au pied de la potence;

Fait défense à tous et à chacun d'avoir chez soi ledit libelle, de le colporter, distribuer ou d'en donner copie; leur enjoignant de déposer entre les mains du ministère public tous les exemplaires qui pourraient être restés en leur possession, sous peine d'y être contraints par toute voie légale, et d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé au nombre de deux cents exemplaires, et affiché dans toute la colonie;

Donne acte au procureur général du Roi de ses réserves contre les auteurs et distributeurs du libelle.

Fait et prononcé au Fort-Royal Martinique, en l'audience du lundi 12 janvier 1824. Présens: M. le comte de Grenonville, officier de l'ordre royal de la légion-d'honneur, président; MM. Perrinelle, Dumay, Jornu de la Calle, Chevalier Faure, Dessalles, Lepelletier, Destournelles, Bence, Bourke, de Massias et Carreau, conseillers titulaires; MM. de Perrinelle fils, comte de Mauny, et Papin du Pont, conseillers-auditeurs, et le sieur Poujaud, commis-greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandans et

officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la Cour, par le rapporteur et par le greffier, et scellé.

Comte de Grenonville, *président.*

Bence, *rapporteur.*

Pour expédition :

Poujaud, *commis-greffier.*

De la situation des gens de couleur libres aux Antilles Françaises.

Domine Deus meus in te speravi: salvum me fac ex omnibùs persequentibus me, et libera me.

Seigneur, je mets en toi ma confiance; sauve-moi de mes persécuteurs, et délivre-moi de leurs mains. David, *Pseaume VII*, vers. 1.

Paris, Mac Carthy, quai des Augustins, n° 17.

(Déposé à la direction de la librairie, le 23 octobre 1823; auteur M. Alliva.)

La France possède depuis quelque temps une législation basée sur la justice et l'équité. La *Guadeloupe* et la *Martinique* lui appartiennent, et cependant les *gens de couleur libres* de ces deux colonies ne jouissent pas encore des droits que la Charte semble garantir à tous les sujets de Sa Majesté. Quelle peut en être la cause? Est-ce qu'on nous donnerait pour raison que ce sont les lois mêmes du pays qui les privent des droits qu'ils réclament? Mais n'a-

vons-nous pas vu, en France, à une époque peu reculée de nos jours, la sagesse de nos rois faire disparaître, avec les abus de la féodalité, toutes les lois iniques [1] qui opprimaient une partie de la nation? Pourquoi ne ferait-on pas dans nos colonies ce qui a été fait en France? Est-ce que les préjugés dont la législation portait jadis l'empreinte auraient en Amérique une source plus sacrée qu'en Europe?

Depuis l'heureux avénement de Sa Majesté au trône de ses ancêtres, des commissaires ont été envoyés dans nos colonies d'Amérique à diverses époques; mais quel a été le résultat de leurs missions? Malheureusement elles n'en ont eu aucun jusqu'à ce jour, car la position des *gens de couleur libres* n'a point été améliorée, et l'avenir, qu'ils n'envisagent qu'avec effroi, ne leur promet encore que des jours pleins d'amertume et d'humiliation.

La caste privilégiée persisterait-elle à conserver ses révoltantes prérogatives? On ne devrait cependant pas oublier quelles ont été les funestes causes qui nous ont ravi la plus belle de nos colonies.

Il est donc essentiel de s'occuper du sort d'une classe aussi utile que laborieuse, et qui s'accroît de jour en jour. Les *gens de couleur libres* demandent donc, au nom de la justice et de l'humanité, la destruction des lois exceptionnelles qui les régissent, et qu'on leur donne une législation en harmonie avec l'état actuel de la civilisation.

On ne motivera pas, sans doute, sur leur origine, un déni de justice. Au reste, elle n'a rien qui puisse la rabaisser au-dessous de celle des flibustiers, des boucaniers, des engagés ou des hommes flétris par l'opinion [2], qui ont

(1) Telles que la corvée, la main-morte, etc.

(2) Il est dit dans les Annales du conseil souverain de la Martinique que la plupart des Européens qui composaient la première colonie de cette île, étaient les uns des va-nu-pieds, et les autres des échappés de prisons; qu'ils se livraient à l'ivrognerie, etc.

composé la primitive population blanche des colonies, et dont les orgueilleux descendans forment aujourd'hui la *caste privilégiée.* Afin de nous en convaincre, remontons à la source, et nous verrons si elle est aussi impure qu'on affecte de le croire. Les Européens, ne pouvant se multiplier dans le climat insalubre des Antilles, se virent forcés de remplacer, par des esclaves exportés d'Afrique, les indigènes qu'ils avaient massacrés. Plusieurs de ces esclaves obtinrent, par la suite, la liberté : les uns, comme une récompense due à une conduite honorable, et les autres en se rachetant eux-mêmes du produit de leurs épargnes. Confondus avec les enfans issus de races européenne et africaine, ils formèrent la classe des *gens de couleur libres*, dénomination qui comprend toutes les nuances, depuis le blanc jusqu'à l'Africain.

Cette classe, d'abord insignifiante, ayant progressivement acquis de l'importance, devint l'objet d'injustes préventions; et les blancs, à qui elle devait en partie son origine, ainsi qu'on vient de le démontrer, la flétrirent par des lois aussi haineuses qu'impolitiques, lois sous le poids desquelles elle gémit encore.

L'exposé de l'origine des *gens de couleur libres* nous mène naturellement à faire connaître le système d'injustice et d'oppression dont ils se plaignent, persuadés que le gouvernement, dont ils réclament la justice, n'a besoin que d'être éclairé pour leur faire droit. En effet, comment supposer qu'il tolérerait que ces mêmes *gens de couleur libres* qui jouissent en France des droits civils et politiques soient condamnés à des distinctions iniques, dans le lieu même de leur naissance, dans le lieu où l'Européen flétri va souvent trouver l'impunité et augmenter le nombre des privilégiés.

Au reste, qu'a-t-on à leur reprocher dans les colonies? Leur conduite y défie la censure; ils puisent dans la religion le mobile de leurs actions; ils sont soumis aux lois, et connaissent les règles immuables de l'honneur, dont

ils ne s'écarteront jamais; voilà leur profession de foi! Que l'on nous dise maintenant pourquoi on les prive des droits que l'on accorde aux Indiens dans nos colonies d'Asie [1]. On ne poussera pas sans doute l'absurdité jusqu'à donner pour motif les nuances du teint ou la forme des traits africains.

Ainsi, ce n'est donc plus qu'à la Martinique et à la Guadeloupe que se fait sentir l'influence du préjugé de la naissance ou de la couleur : influence qui a été reconnue si injuste et si pernicieuse dans différentes contrées, et surtout en France, où le roi, dans le calme d'une profonde sagesse, l'a anéantie en nous donnant le Code immortel de nos lois. Aujourd'hui, tout Français, quel qu'il soit, trouve dans la Charte un asile inviolable contre les vexations de l'homme puissant, et peut, avec des vertus ou des talens, arriver aux premières charges de l'état. Mais il n'en est pas de même d'une partie des sujets de Sa Majesté en Amérique : ils y sont tout à la fois exclus des emplois honorables, et exposés à tous les caprices et à toutes les avanies de la *caste privilégiée*, qui redoute leur industrie et leur intelligence.

Si nous entrions dans des détails sur les distinctions ignominieuses auxquels ils sont condamnés, nous verrions les *hommes de couleur libres* qui, marchant à la tête de nos bataillons, ont vaincu à Lodi, Marengo, Austerlitz, Jéna, etc. Nous les verrions ces guerriers dont le bras a sauvé la patrie impunément abreuvés d'humiliation s'ils osaient aller saluer leur toit paternel!

On a sans doute de la peine à concevoir comment cette

(1) L'Américain indigène possède tous les droits civils et politiques, et obtient même des titres de noblesse. A Saint-Domingue, les *hommes de couleur* sont les premiers magistrats de l'état. Ils jouissent de tous les droits civils et politiques dans les colonies espagnoles régénérées, de tous les droits civils et d'une partie des droits politiques dans les Antilles anglaises.

caste, dont l'origine et les prérogatives n'ont pas une source fort glorieuse ni fort respectable, ose afficher dans nos colonies de si hautes, de si ridicules, et souvent de si iniques prétentions. Cependant, rien de si ordinaire que de voir ceux qui la composent exercer les plus basses vengeances, persécuter, par les plus dégoûtantes vexations, les *gens de couleur libres*, et s'enorgueillir de l'impunité que leur assurent leurs priviléges, et que leur accordent les tribunaux, qui ne savent guère qu'absoudre ou excuser.

On pourrait supposer, d'après ce que nous venons de dire, qu'il n'y a jamais eu de lois protectrices dans nos colonies; il n'en est cependant pas ainsi, et les premières ordonnances[1], nous nous plaisons à l'avouer, que fit pour les colonies l'autorité suprême, qui n'avait pas encore été influencée par le féodalisme des colons, portaient en elles-mêmes l'empreinte d'une prévoyante sollicitude; et, malgré qu'elles eussent à statuer sur des objets étrangers aux coutumes de l'Europe, il y régnait un fond d'équité inséparable des lois qui émanent directement du trône.

Si l'esprit de ces sages institutions eût été respecté, et qu'on eût édifié sur leur base les accessoires administratifs, en se conformant toutefois aux besoins du siècle, on aurait évité les fausses interprétations qui, en rendant louches et ambiguës les lois dont le sens était le plus clair, n'ont fait que favoriser les empiétemens astucieux de l'iniquité. Mais au lieu d'élaguer de ces ordonnances ce qui avait pu devenir défectueux par la succession des temps,

(1) Edit du roi de 1642, article XIII : « ... Voulons et ordonnons que les descendans des Français habitués esdites îles, et même les sauvages convertis à la foi chrétienne et qui en feront profession, soient censés et réputés naturels Français, capables de toutes charges, honneurs, successions et donations, ainsi que les originaires et régnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalisés. »

on les a rendues méconnaissables par des additions pernicieuses et souvent contradictoires; de sorte que l'on n'a aujourd'hui qu'un amalgame incohérent de jurisprudence, qui semble fait pour prêter un nouvel appui à la chicane, et ouvrir la voie à toutes sortes d'exactions.

D'après ces premières ordonnances[1] les colons et les hommes de couleur libres affranchissaient de droit une esclave en l'épousant, et lui transmettaient, ainsi qu'aux enfans, leurs droits et leur fortune[2]. Ils avaient en outre, les uns et les autres, la faculté de tester en faveur des enfans qu'ils avaient eu hors mariage, et même en faveur de la mère, fût-elle esclave. Rien de tout cela n'existe de nos jours. Par les mêmes ordonnances, les colons et les hommes libres pouvaient réciproquement hériter les uns des autres; mais par un arrêté de 1726, arrêté qui a été sanctionné de nouveau par le conseil souverain, lorsque le code fut proclamé dans nos colonies, les *gens de couleur libres* furent privés du droit d'hériter des *blancs*, tout en conservant celui de tester en leur faveur[3].

Mais comme les lois, ainsi que le démontre l'expérience, n'obligent les hommes qu'autant qu'elles sont basées sur la justice et conformes aux vœux de la nature, l'*homme blanc*, qui n'a pas été endurci ou dégradé par le préjugé, fait tous ses efforts pour soustraire ses *enfans de couleur* aux rigueurs de l'arrêté cité plus haut. Il emploie donc le seul moyen qui lui reste, et qui consiste à déposer entre les mains de l'*homme de sa classe*, dont

(1) Voir l'ordonnance de 1685, art. IV, IX, LVI, LVII, LIX, etc.

(2) Par une ordonnance de 1777, les nobles qui avaient épousé des femmes de couleur continuaient de transmettre à leurs enfans le titre de *blancs*, il est vrai; mais ils furent privés de la faculté de leur transmettre leurs titres de noblesse; ce qui avait eu lieu auparavant sans difficulté, surtout jusqu'en 1704.

(3) Voir une délibération du conseil du 7 novembre 1805, art. III, ainsi que la déclaration du roi de 1726.

la probité lui inspire le plus de confiance, les bienfaits qu'après sa mort il destine à une famille infortunée que les lois lui ordonnaient de méconnaître. Mais ce n'est qu'en tremblant qu'un père abandonne à autrui le sort de ses enfans. Les nombreuses infidélités dont il a été témoin, les victimes qu'il a vu dépouiller impunément par d'iniques mandataires, viennent l'effrayer sur l'avenir des siens. Tout redouble ses alarmes à l'instant même d'aller paraître devant l'Éternel, où il rendra compte de ce qu'il a fait pour ceux qui lui doivent l'existence. En effet, que de blancs n'a-t-on pas vus aux colonies, non-seulement détourner à leur profit le dépôt sacré que leur avait confié un père mourant, mais ravir encore la liberté des victimes dont ils s'étaient approprié la fortune !

Parmi les nombreuses infidélités dont se sont rendus coupables les mandataires des *fidéi-commis*, nous n'en citerons qu'une seule; elle est devenue publique par un arrêt, ainsi nous ne craignons pas de la rapporter.

Un riche célibataire avait deux filles naturelles. Cédant à l'impulsion de son cœur, il voulut leur faire du bien, ainsi qu'à une négresse, mère de l'une d'elles.

Mais il ne put, d'après l'édit que nous avons cité, leur léguer directement ses bienfaits. Il choisit donc celui de ses amis dont l'intégrité paraissait le mieux reconnue. Il l'institua son légataire universel sous la condition bien expresse qu'il donnerait la liberté aux trois personnes dont il vient d'être question, et qu'il leur remettrait fidèlement les bienfaits que leur destinait un ami, un père mourant. Le légataire universel jure d'accomplir toutes les obligations qu'on lui impose, et recueille la succession du défunt, même au préjudice d'un cousin. Il n'exécute aucune des conditions qui lui avaient été dictées à l'égard de ces trois femmes, meurt et transmet à son frère sa fortune, celle de son ami et des trois malheureuses qui étaient encore dans la plus cruelle incertitude. L'avidité de ce dernier ne

les y laissa pas long-temps. A peine entré en jouissance, il s'adresse à l'autorité, et sollicite l'autorisation de les vendre à son bénéfice aux enchères publiques. Il l'obtient, et à l'heure qu'il est, ces trois victimes gémissent dans la servitude et l'opprobre, et courbent un front humilié devant leur orgueilleux spoliateur [1].

A quelle législation peut-on comparer cette barbare dispensation des droits ? A quelle époque faut-il remonter pour en trouver des exemples semblables, si ce n'est dans ces temps horribles où la féodalité se faisait gloire de ses violences, et se parait impudemment des dépouilles du faible ? Ah ! qu'il nous soit permis d'espérer des jours plus heureux, d'espérer que l'on arrêtera enfin le cours de ces iniques spoliations, et que, tout en s'occupant du bien-être des colons *blancs*, on ne méprisera pas les justes plaintes *des gens de couleur libres*. Nous en conjurons *l'auguste dispensateur* de l'autorité suprême, en qui notre confiance est aussi grande que notre amour pour sa personne sacrée ; nous en conjurons celui qui fait bénir son nom à trente millions de Français, et admirer sa sagesse au reste de l'univers.

Le lecteur ne pourra sans doute s'empêcher de demander quelles sont les fortes raisons qui nécessitent le maintien d'ordonnances aussi rigoureuses et aussi contraires à la justice et à l'humanité. On redoute que les *gens de couleur libres* deviennent puissans et heureux ; voilà la seule qu'on ait à donner. Pour les tenir plus sûrement dans la misère et l'opprobre, on a fait des lois qui les excluent de toutes les professions honorables ou lucratives. Ainsi, un homme de couleur ne peut être avocat, notaire, médecin, chirurgien, pharmacien, orfèvre, horloger, charpentier, menuisier, serrurier, maçon, etc., etc.

Les injustices et les vexations dont on les accable ne se bornent pas à cela : il ne leur est permis que de vendre en

(1) Voir une décision coloniale du 28 juin 1808.

détail ce qu'ils achètent en gros; mesure pleine de prévoyance, qui les empêche de faire d'heureuses spéculations. On a encore porté plus loin le désir de les humilier; on a été jusqu'à faire des lois somptuaires par lesquelles un genre particulier d'habillement leur est prescrit, et des amendes leur sont infligées lorsqu'ils ne s'y conforment pas exactement[1].

La plupart de ces ordonnances sont tombées en désuétude, il est vrai; voici comment : Les Anglais s'étant emparés de la Guadeloupe et de la Martinique, soit par politique, soit par humanité, jugèrent à propos de contribuer au bien-être des *gens de couleur libres*, qui, pleins d'activité et d'intelligence, profitèrent rapidement de l'occasion. Les uns embrassèrent donc une partie des professions qu'il leur avait été jusqu'alors défendu d'exercer, et les autres firent des entreprises commerciales qui leur réussirent; enfin l'aisance naquit tout à coup parmi eux. Quant aux lois somptuaires, elles cessèrent d'être exécutées, du moins en grande partie, ainsi qu'on doit le supposer.

Lorsque ces colonies furent rendues à la France, les *privilégiés* auraient voulu, nous n'en doutons pas, faire revivre les ordonnances dont les *gens de couleur libres* avaient secoué le joug; mais l'habitude exerçait déjà un si grand ascendant, qu'ils furent probablement effrayés des funestes conséquences qu'entraînerait toute mesure violente.

Ainsi, nous l'avouons, la plupart des ordonnances dont se plaignent les *gens de couleur libres* ne sont pas toujours exécutées, quoiqu'elles existent de droit. Mais pourquoi ne pas les anéantir puisqu'on peut les violer impunément? pourquoi laisser subsister un épouvantail de

(1) Voyez les ordonnances du 3 janvier 1720, du 7 septembre 1754, du 31 juillet 1765, et du 1er novembre 1809.

lois dont on redoute à chaque instant l'arbitraire exécution ?

Si, quittant les villes, nous nous transportons dans les campagnes, nous n'y trouverons pas moins d'abus. Rien n'y protége l'homme de couleur libre. Sa propriété convient-elle à un *colon blanc*, il doit la lui céder ou s'attendre à voir ses champs impunément ravagés. C'est alors qu'abandonné des tribunaux, et semblable au frêle roseau, il est obligé de plier à tous les vents des ambitions locales.

Enfin, les annales de nos colonies ne sont remplies que d'actes arbitraires, de vexations et de crimes impunis des *privilégiés*. Parmi cette foule de faits qui déshonorent l'humanité, nous en citerons deux ou trois pris au hasard.

On n'a pas encore oublié ce *colon* brutal et avide qui, convoitant la propriété d'un *homme de couleur libre*, la fit ravager impunément par ses troupeaux, sous prétexte que ses offres d'achat avaient été refusées, et le réduisit pour ainsi dire à la mendicité.

Tout le monde sait qu'un *commandant* de quartier a fait rayer un jeune homme de la compagnie dans laquelle il servait depuis sept ans, pour obtenir la liberté; que le même jeune homme, s'il veut devenir libre, doit se soumettre à huit autres années de corvées et d'épreuves. Quel crime avait-il donc commis, pour être ainsi privé du fruit de sept ans de travail? Sa mère infortunée avait une génisse pour toute fortune, et avait refusé de la vendre à une *privilégiée*, parente du susdit *commandant*.

Parlerons-nous de cet *homme de couleur libre* assassiné dans une assemblée nombreuse par un *blanc*, sans motif, ou du moins sans provocation, et qui, du fond de son tombeau, nous apparaît comme un nouvel *Uri*? Comment l'assassin a-t-il eté puni? Après une année d'absence, il est rentré chez lui en triomphateur, et a été revêtu plus tard

de la charge de commissaire-commandant de son quartier.

A quelle cause attribuer toutes ces atrocités? Aux lois d'exception, nous le répétons, par lesquelles on opprime les *gens de couleur libres.* Mais, nous dira-t-on, en 1805 le Code français a été introduit à la Guadeloupe et à la Martinique. Pour la caste privilégiée, oui, sans doute; mais les *gens de couleur libres* n'y participent presque à aucun de ses bienfaits. Au reste, veut-on savoir comment la justice est administrée à leur égard? nous allons citer des exemples.

Une femme de couleur, nommée Sophie, ayant obtenu sa liberté, ainsi que celle de ses enfans, usa des droits que son nouvel état lui donnait. A force de travail, d'intelligence et d'économie, elle put acheter une propriété que des contrats de vente bien stipulés, bien cimentés, devaient lui assurer irrévocablement. Mais on va voir comment les choses se passèrent. Le colon qui avait accordé la liberté à Sophie en se conformant à toutes les formalités voulues étant mort, un cousin vint pour en recueillir la succession. Sa sordide avidité l'engagea à réclamer la propriété que cette femme avait achetée depuis qu'elle était libre, et même du vivant de son ancien maître. On s'imagine que la cour de justice rejeta une demande aussi inique que révoltante; pas du tout : elle conclut que Sophie, n'ayant pu, depuis qu'elle était libre, gagner assez pour acheter ce qu'elle possédait, elle avait dû nécessairement voler son ancien maître pour faire cette acquisition. Ainsi la cour de justice, par un arrêt aussi inattendu qu'inexplicable, dépouilla cette malheureuse de sa propriété et la donna à celui qui ne put la recevoir qu'en violant toutes les lois divines et humaines. L'infortunée mourut quelque temps après de chagrin et de misère, et ses enfans sont réduits à la mendicité. Nous le demandons, où est l'article du Code qui prescrit à un tribunal de rechercher par

quels moyens un individu quelconque a pu faire des achats.

Mais si le lecteur allait supposer que le tribunal, ayant consulté la voix publique, ne dépouilla Sophie de sa propriété qu'après s'être convaincu, par la déposition de témoins oculaires, qu'elle l'avait acquise par des voies injustes, le fait suivant le tirera de son erreur.

Une *femme libre de couleur* acheta, il y a 30 ans, une propriété foncière, qu'elle paya exactement, et de laquelle des contrats stipulés en bonne et due forme lui assuraient la tranquille possession. Elle en jouit en effet sans contestation, et la laissa en mourant à sa fille qui ne fut également inquiétée en aucune manière, et qui, à son tour, la transmit à ses enfans. Mais les choses changèrent alors de face. Un *blanc*, chargé d'une tutelle par un motif que nous ne voulons pas approfondir, eut l'ingénieuse idée de les attaquer en déguerpissement. Il donna donc pour prétexte que leur aïeule n'avait pu acheter une propriété qu'avec l'argent qu'elle avait sans doute soustrait au grand-père de ses pupilles, avant que celui-ci l'eût affranchie. Ainsi il demanda que cette propriété fût adjugée *aux enfans blancs mineurs* qu'il représentait. On suppose qu'une assertion aussi gratuite, assertion qu'il était impossible d'étayer de la moindre preuve et qui flétrissait la mémoire d'une femme descendue dans la tombe depuis 25 ans, dût attirer au moins des réprimandes à celui qui en était l'auteur, d'autant plus qu'il existait des titres authentiques par lesquels rien ne pouvait priver ces *enfans de couleur libres* d'une propriété dont leurs ancêtres avaient joui pendant 30 ans sans contestation quelconque. Qu'arriva-t-il? L'homme à *privilèges* fit annuler ces titres, s'empara de la propriété au nom de ces pupilles; et les *héritiers légitimes*, qui ont été dépossédés, finiront indubitablement leur existence dans la misère et les larmes.

Mais les abus révoltans sur lesquels nous avons à gémir

ne se bornent pas à ceux que nous venons de retracer. Il existe dans nos colonies des milliers d'individus de *couleur* placés dans une catégorie d'esclavage et de liberté vraiment effrayante[1]. Combien n'a-t-on pas vu de ces *demi-libres* qui, pour n'être pas vendus par le gouvernement en qualité d'*épaves*[2], sont forcés de se faire inscrire parmi les esclaves d'un homme libre, dont la mauvaise foi lui ravit souvent les moyens d'obtenir la liberté, ou dont la mort le livre à un héritier qui, foulant aux pieds les lois de la justice et de l'humanité, s'arroge le droit de le vendre comme esclave, lui et ses enfans.

Les *semi-libres* ont deux voies, il est vrai, pour obtenir du gouvernement la ratification de leur liberté; l'une consiste à l'acheter, et l'autre à servir pendant huit ans parmi les pionniers, d'où sont nécessairement exclus les enfans, les vieillards et ceux qui manquent de protecteurs. Mais comment l'acheter, cette ratification? Elle coûtait 600 livres coloniales sous M. Béhague, et si le général Rochambaud réduisit cette somme, elle fut, par une ordonnance ministérielle de 1805, non-seulement fixée de 1,500 à 4,000 livres, mais, qui plus est, d'après cette même ordonnance, le capitaine-général Villaret-Joyeuse, au mépris des choses faites et exécutées, annula toutes les libertés obtenues sous le général Rochambaud, libertés qu'avait respectées le gouvernement anglais, et qu'avait sanctionnées un laps de treize années; et tous ceux à qui il fut impossible de donner les 1,500 ou 4,000 livres furent vendus comme *épaves* aux enchères publiques.

(1) Les enfans issus d'un homme libre et d'une femme esclave sont libres par cela même qu'ils n'ont point de maître. Cependant ils sont censés être esclaves tant que le gouvernement n'a pas ratifié leur liberté, et peuvent par conséquent être vendus comme *épaves*.

(2) On appelle *épave* celui qui n'a point de maître, et dont la liberté n'a pas été ratifiée. Le gouvernement fait vendre à son bénéfice les personnes qui sont dans cette catégorie.

On suppose sans doute que cette rétribution exorbitante n'a été créée que par des vues politiques. Mais, était-il bien éclairé ce gouvernement qui, en s'opposant à l'émancipation des *gens de couleur,* se privait des ressources industrielles et financières qu'il aurait infailliblement trouvées chez une classe laborieuse, qui, liée par la reconnaissance, se serait entièrement dévouée à sa cause, et aurait puissamment contribué à sa prospérité?

Si de ces graves considérations, nous descendons aux réglemens de la police subalterne, nous y verrons dominer le même esprit de haine et d'injustice, et beaucoup plus de petitesse et de ridicule. Une police malveillante et souvent perfide y épie jusqu'aux démarches les plus insignifiantes des *gens de couleur libres.* Si nous disions qu'il est défendu de les qualifier de *sieur* et *dame* [1], et qu'il ne leur est pas permis de se réunir en famille, de rire, chanter, danser, célébrer un mariage ou une naissance [2], sans la permission du procureur du roi, on ne verrait que du ridicule dans une mesure aussi étrange. Mais on sera forcé d'y voir autre chose, lorsqu'on saura qu'il y a une amende de 300 liv. et contre celui qui aura proposé la réunion, et contre le maître de la maison où elle aura eu lieu, et une de 100 liv. contre chacun des assistans. Comme il est des personnes qui pourraient s'imaginer que les *gens de couleur libres* sont traités avec indulgence dans ces circonstances, ainsi que dans d'autres, nous leur dirons qu'il existe une dépêche ministérielle de M. le comte de la Luzerne, du 3 juillet 1788, qui ordonne aux administrateurs de la Guadeloupe de mettre fin à l'avidité des *juges*, qui imposent des taxes exorbitantes et s'attribuent la plus grande partie du produit des confiscations.

(1) Voy. l'arrêt du conseil souverain du 6 novembre 1781.

(2) Voyez l'ordonnance de 1783, et celle du capitaine-général Villaret-Joyeuse, sur la police.

Si nous continuons à nous occuper des odieuses distinctions auxquelles les *gens de couleur libres* sont condamnés, nous les verrons exclus de certaines places, de certaines promenades publiques; nous les verrons relégués dans les salles de spectacles parmi leurs domestiques, avec qui il leur est cependant défendu de se trouver en public, sous peine de fortes amendes; de boire ou manger, s'ils sont esclaves, sous peine d'être chassés de la colonie. Si du spectacle nous entrons à l'église, nous y verrons nos *humbles* et *pieux privilégiés* étaler leur morgue jusqu'aux pieds des autels, et n'en permettre l'approche aux *gens de couleur libres* qu'après s'être retirés eux-mêmes. Mais sortons du lieu saint, et transportons-nous sur le champ de bataille colonial; nous y verrons *les gens de couleur libres*, qui forment la majeure partie de la milice, voler où le danger les appelle, combattre vaillamment, recevoir de graves blessures, se traîner jusqu'à la porte des hôpitaux, et en être impitoyablement chassés par les *privilégiés*, qui seuls y sont admis, et dont ils viennent de défendre les propriétés.

On serait presque tenté de s'imaginer qu'une classe qui est traitée avec tant d'injustice et de mépris, qu'une classe qui est exclue des lieux d'agrément et des établissemens utiles ou bienfaisans, ne paie aucune contribution. On ne sera donc pas peu surpris d'apprendre que les *gens de couleur libres* possèdent de vastes propriétés, font de grandes opérations commerciales, et ne sont pas les moins fortement imposés.

Vous venons de révéler des faits d'une injustice révoltante; nous aurions désiré n'avoir eu aucune plainte à faire contre les *privilégiés*, d'autant plus qu'il est parmi eux plus d'un homme de bien qui gémit sur le sort des *gens de couleur libres*[1]. Mais nous avons dû déchirer le voile qui ca-

(1) M. DUBUC-DUFFERET (André) *capitaine de frégate en retraite, chevalier de St.-Louis, propriétaire à la Martinique*, vient

chait tant d'iniquités, afin que le gouvernement, sentant

de publier un projet d'amélioration coloniale, remarquable par la justesse des vues et la lucidité des idées. Dans cet opuscule, il s'élève contre cet ordre de choses qui met les intérêts privés en opposition avec les sentimens de l'humanité.

Il propose une caisse d'amortissement destinée à racheter des esclaves qui seraient, immédiatement après, déclarés libres par le gouvernement. Il cite l'article 59 de l'ordonnance de 1685, qui accorde aux *affranchis* les droits et prérogatives dont jouissent les *colons blancs*, « Pourquoi, dit-il, refuserait-on sous le prince le plus éclairé de l'Europe ce que Louis XIV jugea à propos d'accorder?

M. Dubuc-Dufferet a géré, pendant seize ans consécutifs, sa propriété à la Martinique. Il a eu à son service des charpentiers européens, des ouvriers créoles de toutes espèces, et n'a eu aucun sujet de mécontentement ni des uns ni des autres. (La raison en est fort simple, c'est que M. Dubuc-Dufferet est plein de droiture et d'humanité.)

Il propose en outre que le gouvernement ratifie sans frais les émancipations faites par les colons; qu'on établisse des écoles gratuites pour former les jeunes affranchis; que toute punition corporelle soit absolument défendue à l'égard des esclaves. Enfin, après avoir présenté quelques autres vues administratives, et fait sentir que les intérêts des colons ne sauraient être compromis « si nos co-« lonies étaient cultivées par des mains affranchies et intéressées, « non-seulement à en maintenir, mais à en accroître la prospérité, » M. Dubuc termine ainsi :

« Comme je suis particulièrement intéressé à la conservation des « colonies françaises, les catastrophes dont la Martinique est depuis « quelque temps le théâtre me font *une loi* d'avertir publiquement, « d'après mon expérience du caractère de l'Africain, que ce ne sera « jamais par la *sévérité* du régime et par des *supplices* que l'on par-« viendra à lui faire vouloir la *prospérité* de son *maître;* l'on y réus-« sira bien plus efficacement en le faisant participer, par les moyens « que j'indique, ou par d'autres analogues, aux profits d'une admi-« nistration *juste* et *paternelle*. Le succès serait bien plus assuré si « le gouvernement français, *s'éclairant sur ses véritables intérêts*, « relativement au commerce et aux colonies, sentait enfin qu'il lui « est bien plus *avantageux* de les *enrichir* que de les faire servir de « *proie* à une avide et aveugle *fiscalité;* car ce ne sera jamais avec « des colonies pauvres que le commerce national fera de *bonnes « affaires*. »

la nécessité d'en arrêter le cours, anéantît cette monstrueuse nomenclature d'ordonnances tout à la fois contraires au bien général et outrageantes envers les particuliers; ordonnances qui ne sauraient continuer d'être applicables aux *gens de couleur libres*, sans qu'on violât à leur égard tous les droits de la nature.

Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que le gouvernement doit, dans sa justice et sa sagesse, leur donner une législation conforme à leurs mœurs, appropriée à leurs besoins, et digne du siècle qui a vu proclamer la *Charte*.

Les *gens de couleur libres* s'adressent donc avec confiance au gouvernement de *Sa Majesté*, parce que leur conduite a toujours été irréprochable, quoiqu'on ait tout fait pour les pousser au désespoir. Ils osent lui représenter, comme un point essentiel et indispensable à leur bonheur, que l'exécution des nouvelles lois ne soit confiée qu'à des hommes probes, honnêtes et désintéressés, amis de l'ordre et ennemis des vexations; et que les délégués de l'autorité n'aient à regarder les *gens de couleur libres* que comme de fidèles et loyaux sujets, qui, supportant les mêmes charges, et concourant de toutes leurs facultés à la prospérité de la mère-patrie, doivent jouir sans restrictions de tous les droits civils et politiques que la Charte accorde à tous les Français.

Au reste, sur quoi s'appuierait-on pour leur refuser la justice qui leur est due? Viendrait-on nous répéter encore que la puissance des rois s'accroît de l'oppression des peuples? Et c'est en France que l'on oserait tenir un pareil langage! en France, où un roi ne se dit heureux que du bonheur de ses sujets! On cherche, nous le savons, à effrayer le pouvoir; on cherche à lui persuader que nous perdrons nos colonies à l'instant où les *gens de couleur libres*, possédant les droits qu'ils réclament, se glorifieront du titre de *Français*, et pourront, d'un hémisphère à l'autre, bénir le nom du monarque qui les aura affran-

chis des distinctions avilissantes auxquelles ils sont condamnés; nous ne répondrons pas à ces *prévoyans conseillers*, l'absurde se réfute de soi-même.

Les *gens de couleur libres* de la Martinique et de la Guadeloupe, unis d'opinion, courbés sous le même joug, en butte aux mêmes outrages, et soupirant également après un meilleur avenir, ont enfin rompu un trop long silence. Ils pensent que les divers représentans nommés par les comités coloniaux, ont dérobé au gouvernement la connaissance de leur véritable situation, et ne se sont occupés en tout que des intérêts des *colons blancs*, par qui ils étaient choisis. Ils auraient désiré faire présenter au Roi une supplique signée d'eux tous; mais, craignant que les réunions qu'aurait nécessitées une semblable démarche ne fussent mal interprétées, et ne fournissent de nouvelles armes à la malveillance ou à la calomnie, ils se sont contentés de publier cet exposé, persuadés que, de quelque manière que les plaintes arrivent au pied du trône, elles fixeront les regards d'un prince éclairé, juste et magnanime.

Réponse au mémoire pour les colonies françaises.

Nimis grave præjudicium in propositionem, quæ hominum animum ipsa licet offendit.

D'Aguesseau.

(Paris, chez Richomme.)

S'il est un spectacle affligeant pour les nombreux amis de l'humanité, c'est sans doute celui de la lutte qui s'élève entre les prétentions de l'oligarchie coloniale et les salutaires entreprises de la philantropie.

Il en est un autre non moins déplorable, non moins pénible : c'est la témérité avec laquelle, pour soutenir l'injustice de ces prétentions, on dirige méchamment contre les hommes les plus estimables du siècle des calomnies qui, bien qu'elles ne soient bâties que sur des suppositions absurdes, et que nous sachions où conduit l'ardeur d'accuser ceux qu'on désapprouve, n'en sont pas moins criminelles et répréhensibles par la publicité qu'elles acquièrent.

O despotisme! dans quelles fausses démarches n'entraînes-tu pas tes condisciples affidés? que de paroles irréfléchies tu fais prononcer à ceux dont la faiblesse est enchaînée par les prestiges de bonheur que promet l'arbitraire!

Car avouer *que c'est dans le travail secret* [1] *et dans la partie muette du gouvernement représentatif* que doivent se traiter les intérêts des colons, c'est montrer le dessein de faire, contre quelques-uns d'eux, usage *du creuset où doivent se fondre et s'élaborer* les élémens d'une législation coloniale plus rigoureuse que celle qui existe déjà; et ce n'est pas là, nous le pensons, comprendre le gouvernement représentatif, à qui l'on fait injure, en le citant dans une telle circonstance.

Nous venons de lire une brochure sortie des presses de la Martinique, ayant pour titre : *Mémoire pour les colonies françaises*.

Après avoir suivi l'auteur de ce petit écrit dans ses calculs arithmétiquement faux, puisqu'ils sont opposés à celui du gouvernement français, nous nous sommes fixés au point où, frappés par un calcul d'un autre genre, fait pour repousser la main du temps et retarder les progrès lumineux de la raison, il ne nous a pas été possible de contenir notre indignation.

(1) Voyez page 3 du Mémoire pour les colonies, dont nous empruntons ici quelques expressions.

Laissant donc de côté notre *Barême* et ses chiffres, nous nous sommes attachés à la réfutation de ce qui touche à son système colonial, et à démontrer combien les principes qu'il professe sont imprégnés de passion, exagérés, nuisibles même à la mauvaise cause qu'il défend.

Et convaincus qu'il est plus dangereux pour l'innocent de se taire que pour le crime de se montrer, nous baserons notre résolution sur cette vérité.

En répondant aux inculpations que contient le mémoire, peut-être parviendrons-nous à en démontrer la fausseté, et à prouver que les plus chaudes attaques, loin d'épuiser nos forces, ne font que les exercer.

Premièrement, l'auteur, dont l'*épigraphe* empruntée de *Virgile*, nous apprend *qu'il ne parle pas à des sourds*, s'exprime en ces termes, page 49 de son mémoire :

« Faut-il répondre à un discours qui, dans le sein même « de la chambre, a produit la plus douloureuse sensation, « et qui porte évidemment le cachet de l'erreur et de la « prévention? »

D'abord l'indécision que met l'*auteur* à savoir s'il doit répondre, tient déjà de l'impuissance des moyens qu'il va faire valoir. Est-il possible qu'il n'ait pas eu assez de modestie pour garder le silence sur une question aussi délicate, et qu'il n'ait pas vu que c'est en vain qu'il voudrait rejeter sur quelques honorables députés tout l'odieux du système colonial si bien exposé dans ce discours? [1]

(1) *Opinion de M. Laisné* de Villevêque, député du Loiret, sur *le chap.* 11 du budget du ministère de la marine (colonies), *imprimée par ordre* de la chambre, séance du 26 juin 1821.

Nous regrettons de ne pouvoir donner ici à nos lecteurs ce discours tout entier que nous les invitons à lire. Ils y verront que ce noble député, ce généreux et estimable citoyen, qui a tant de titres à la gratitude et à la reconnaissance des colons de bonne foi, prévoyait déjà *les imputations qui lui auraient été faites par un zèle inconsidéré et fanatique*, et que cette prévision n'a pu arrêter son louable

On sait déjà de quel côté est apposé *le cachet de l'erreur et de la prévention*. Ainsi cette assertion n'est pas exacte. Quant à la *douloureuse sensation* qu'il a produite, dit-il, *dans le sein même de la chambre*, qui n'aurait pas été en effet saisi, indigné même, au récit de tant d'horreurs et d'injustices?

Du reste, la majorité des voix qui ont concouru à la publicité de ce discours, prouve évidemment l'intérêt général dont étaient animés ces députés. C'est à tort qu'on voudrait aujourd'hui leur prêter d'autres intentions.

Au surplus, nous félicitons sincèrement monsieur l'auteur d'interpréter si bien, à sa guise, les sentimens d'une chambre qui en a de meilleurs que ceux avec lesquels certains hommes voudraient consolider un système qui n'est ni dans l'intérêt de la France, ni dans celui des colons, fidèles sujets du roi.

zèle, ni l'empêcher de signaler les abus qui règnent dans les colonies. « Messieurs, disait-il à la chambre, en vous entretenant des colonies, des désordres qui les font végéter et languir dans une éternelle enfance, du régime qui les tient courbées sous la verge de l'arbitraire, et tremblantes sans cesse devant le spectre sanglant des révolutions, je n'ignore point combien cette tâche est difficile.

« Quelle que soit la pureté des vues qui animent l'orateur, les uns l'accuseront d'outrager l'autorité par une indiscrète publicité, par d'inutiles révélations; heureux s'ils ne font pas peser sur sa tête la plus terrible responsabilité, s'ils ne lui imputent pas un jour les malheurs que peut attirer tôt ou tard sur elles l'aveugle persistance dans des institutions ébranlées par le temps et l'opinion, et réprouvées même par la religion et par l'humanité.

« Les autres, par un zèle inconsidéré et non moins fanatique, travestiront les conseils de la prudence et de la modération en un scandaleux abandon des principes philantropiques, en une trahison envers le genre humain, en une déplorable composition avec le despotisme.

« Votre bienveillance et votre estime me vengeront sans doute, messieurs, de l'injustice de ce double reproche. L'unique but de mes pensées est de rendre nos colonies florissantes, d'accroître par

« Des faits imaginaires ou dénaturés, les suppositions « les plus odieuses, indiquent assez clairement que la « source où l'honorable député a puisé, était troublée par « la passion ou par l'intérêt. Comment concilier cet amour « de la vérité et la précipitation avec laquelle on a pris « des renseignemens? cette soif ardente du bien public et « de la félicité des hommes avec l'indiscrétion des paroles « qui peut engendrer les plus grands malheurs? »

Est-ce de bonne foi qu'on articule ce reproche de précipitation? De telles argumentations sont vraiment dérisoires. Qu'est-il de plus facile à prouver que les criantes injustices et les vexations sans nombre qui se commettent dans les colonies? Pourquoi s'étonner que toutes ces atrocités soient connues de la métropole? Voudrait-on, par cet étonnement, donner le change à l'opinion publique? Non, il n'est plus temps; toutes les intrigues sont dévoi-

« là la splendeur, la richesse et la prospérité de la métropole, de « les y attacher à jamais par les doux liens de la reconnaissance et « du bonheur; enfin de faire chérir sans cesse le sceptre tutélaire « des descendans du grand Henri.

« Pour obtenir, messieurs, ce résultat, il est indispensable d'a- « méliorer le sort des trois castes qui peuplent nos colonies; je veux « dire des blancs, des hommes de couleur et des noirs.

« Dans les observations que je vais soumettre à votre sagesse, j'in- « voquerai le génie du vertueux et infortuné Louis XVI; car beau- « coup d'entre vous, messieurs, n'ignorent point que ce prince « humain, bon et religieux, avait formé le glorieux projet de dé- « truire insensiblement dans les colonies l'influence du pouvoir ab- « solu, d'y faire régner la justice et les lois, d'accorder aux colons « blancs des droits, des faveurs, des institutions enfin; il voulait « également étendre ses bienfaits sur les hommes de couleur libres « et sur les esclaves. Il espérait qu'avec le temps, son nom n'y se- « rait béni et révéré que par des hommes heureux et reconnaissans; « et si les tempêtes de la révolution, en renversant cette antique « monarchie, ne les eussent ensevelis sous ces débris, il aurait réa- « lisé ces nobles et royales conceptions!......................

lées : il ne reste à ceux qui les font naître que la honte qu'ils ont encourue.

Les amis de l'humanité savent parfaitement *concilier cet amour de la vérité et la précipitation avec laquelle on a pris des renseignemens.* Si l'auteur professait de semblables doctrines, il aurait su concilier ce qui lui semble impossible. Qu'il sache au demeurant, *que la source où l'honorable député a puisé*, n'est point *troublée par la passion et l'intérét;* qu'une telle manœuvre est indigne de son caractère et de l'esprit de philantropie qui a présidé à la rédaction de son discours.

Il est aussi de la dernière injustice de supposer que les réclamations faites à la chambre peuvent *engendrer les plus grands malheurs*, lorsque les vexations contre lesquelles on se récrie ne les ont point engendrés.

Quelle que soit d'ailleurs la légèreté des expressions dont s'est servi l'auteur pour atténuer la considération de ce noble député, nous sommes fâchés de lui dire que jamais il ne parviendra à son but, ni à acquérir une aussi belle réputation.

« Le zèle irréfléchi d'une société amie de l'humanité « et des débats analogues dans le parlement d'Angleterre, « ont été la cause première de la révolte déplorable et du « massacre des noirs à la Barbade, en 1816. »

Cette allégation est une adresse hasardée par un rhéteur habile qui, dans l'embarras de justifier une action, se jette sur des actes insignifians, s'empare de quelque fait indifférent dont il fait grand bruit, dans l'espérance qu'au milieu de toutes ces clameurs, on fera moins d'attention au véritable point de la question. Au reste, l'auteur ne voudrait-il pas, après avoir fermé la bouche aux honorables députés qui composent le sénat français, par cela seul qu'ils auraient défendu la cause de l'humanité, que nous allassions faire la police dans le parlement d'Angleterre, et comprimer l'opinion publique de ce grand peuple?

« Presque tous les esprits ont été frappés de cette cruelle « vérité, et assez de voix se sont élevées dans le sénat « français en faveur de doctrines plus circonspectes pour « rassurer momentanément nos colonies menacées. »

Nous observons qu'il n'est point exact de dire *pour rassurer nos colonies menacées*. Car pour avancer une telle assertion, il faudrait prouver comment sont menacées nos colonies. Or, à qui prétend-on persuader de semblables absurdités, lorsque ces colonies jouissent de la plus grande tranquillité, sous le rapport que veut faire entendre l'auteur, malgré les cruelles persécutions qu'elles éprouvent, dans l'indifférence de la métropole?

Il lui conviendrait mieux de prendre le langage de la vérité pour exprimer la patience de ceux qu'il appréhende, que d'employer ces sophismes. Il est vrai que dans une question de la nature de celle dont il s'agit, on ne peut se dissimuler que les meilleurs esprits sont souvent préoccupés par les plus fortes préventions, et tellement guidés par la passion que la vérité ne peut plus sortir de leur bouche.

« Cependant les principes dangereux, les semences de « mort répandus dans certains discours, n'ont pas tardé à « porter leur fruit. Il a fallu la sage fermeté des gouver- « neurs et la prudence des colons pour les faire avorter. »

Voici une nouvelle fable, tout aussi aisée à détruire que celles des *colonies menacées*.

Les conséquences que l'erreur ou la malveillance ont voulu tirer des discours de la Chambre, et de l'effet qu'ils ont produit dans les colonies, ne sont ni moins injustes, ni moins révoltantes que les calomnies auxquelles nous venons de répondre. Mais puisque la passion s'est emportée jusqu'à envenimer des actes innocens; puisque dans son aveuglement extrême elle en a fait aussi complices de nobles députés, notre devoir est de dire la vérité, en soutenant des principes avoués par une chambre éclairée, et auto-

risés par la justice du gouvernement; oui, il n'y a rien dans leur opinion qui ne les honore, il n'est pas enfin une ame pure et élevée qui n'éprouve le besoin de partager cette opinion.

Nous nous abstenons de continuer à faire remarquer tout ce qu'il y a de monstrueux et d'atroce dans ces vagues imputations de l'auteur. Néanmoins nous demeurons d'accord avec lui que quelques êtres pusillanimes, guidés par le despotisme colonial, ont tout tenté par leurs sourdes menées et leurs perfides intrigues, non pour faire *avorter les* (prétendus) *fruits de semences de mort répandus dans certains discours*, mais pour les faire *mûrir*. La prudence de ceux contre qui on tendait ces piéges les a déjoués, au grand regret de l'*oligarchie* [1].

« Nous réunissons donc notre voix à celle d'un ministre « éclairé et juste, nous conjurons les honorables députés « qui se livrent à des spéculations philantropiques de ré-

(1) Voici un de ces piéges où, sans l'aide de la Providence, seraient tombés les hommes les plus sages.

Dans le carnaval dernier, à une fête qui se donne tous les ans, suivant la coutume, à la Case Navire, bourg à une lieue de la ville du Fort-Royal, se trouvait le lundi gras une société formée de la réunion de diverses familles honnêtes, tous riches propriétaires d'ateliers de la ville du Fort-Royal et du bourg de la Case-Pilote, qui sont deux paroisses adjacentes.

La gaîté la présidait. Elle s'embellissait par l'amabilité d'un sexe charmant et par la galanterie de la brillante jeunesse créole, dont la joie pure n'était contenue que par la décence et le respect qu'on devait aux pères et mères de famille, satisfaits eux-mêmes de se voir entourés des objets de leurs plus douces affections.

On était loin de penser qu'un complot, dont l'objet était de troubler cette réunion et de porter ces honnêtes gens au désespoir et à quelques actions indignes, se tramait en secret et dans l'ombre.

On était à table le lundi gras, 18 février 1822, lorsqu'à sept heures du soir parut *M. Haspel*, brigadier de la gendarmerie, accompagné de deux des siens. Il était porteur d'un ordre de M. le procureur du

« fléchir plus mûrement aux suites de la publicité de leurs « doctrines. Nous ne leur demandons que d'être vrais et « impartiaux, de peser les deux côtés de la question ; de « s'assurer d'avance de l'exactitude des faits, en compul- « sant le recueil des lois locales et des documens des inté- « ressés, et surtout de songer que leurs paroles peuvent

roi (Fort-Royal), contenant l'injonction de faire cesser à la minute cette réunion, et rentrer tous les individus chacun chez soi.

Quelle que fût l'indignation que chacun éprouva à la réception d'un ordre aussi vexatoire, on s'y conforma ; on se leva de table ; mais on se mit en mesure de faire des réclamations auprès de M. le gouverneur, comte Donzelot, à qui on donna connaissance du dessein dans lequel ce coup avait été préparé. Son excellence, vivement pénétrée, ordonna que la fête continuerait, n'ayant point trouvé qu'un dîner, une partie de plaisir, une réunion au bord d'une rivière et d'une anse, dans le carnaval, pût être qualifiée d'attroupement.

La fête continua donc ; mais M. le procureur du roi, irrité de voir avorter cette machination, par la prudence de ces hommes sages et paisibles, ayant rêvé qu'il existait une ordonnance de police du 25 décembre 1783 (tombée en désuétude, mais renouvelée le premier novembre 1809, à l'instigation des persécuteurs de l'innocence opprimée, *sous le gouvernement du général anglais George Berckwyll*, pendant l'occupation de la colonie), fit donner assignation le lendemain, mardi, *au propriétaire de la maison* « chez lequel « se donnait le festin, *à l'effet de comparaître*, y est-il dit, *le 25* « *du courant à l'audience de police, pour s'entendre condamner* « *aux amendes qu'il a encourues, et s'entendre faire défenses de* « *récidiver sous plus grandes peines, sauf à prendre contre les* « *autres individus composant le rassemblement pour les faire con-* « *damner en l'amende que chacun d'eux a encourue sous toutes* « *autres réserves, etc., etc.* »

Lorsqu'on réfléchit sur les mesures qui avaient été prises pour s'assurer deux jours d'avance de l'heure à laquelle on se serait mis à table, de l'arrivée de cet ordre, et à la circonstance dans laquelle on a été exhumer une ordonnance surannée qui n'avait jamais été mise en vigueur, on peut présumer dans quelle intention on agissait. Les machinateurs s'étaient persuadé que leur perfidie aurait

« être autant de brandons lancés sur nos malheureuses « colonies. Seraient-ils donc jaloux de voir leurs noms « servir de signal aux plus épouvantables excès? »

Il doit entrer en effet dans les calculs des ennemis de l'humanité d'éviter avec soin les publicités. La dissimulation préside nécessairement à leurs conceptions; ils

obtenu tout le succès qu'ils se promettaient, parce qu'au milieu d'un dîner, on suppose qu'il se trouve souvent quelques têtes chaudes, prises par l'effet du vin, qui auraient pu, par une juste indignation, s'opposer à la signification d'un ordre de cette nature; d'un ordre qui venait contrarier leurs habitudes innocentes; la résistance qui en serait résultée aurait été le mobile de cette machination: ceux qui en tenaient le fil se seraient réjouis et auraient eu beau jeu à prouver leur calomnie; la société eût été qualifiée, à juste titre, *attroupement*, et déclarée coupable de *lèze-majesté* et de violence envers la force armée.

Mais l'ange céleste qui préside aux destinées de l'innocent, voulut que cette fois encore ces honnêtes gens se conduisissent de manière à éviter le piége tendu par ce que nous appelons les *oligarques* qui, comme on le voit, veulent être plus puissans, quand il est question de faire le mal, que le gouverneur général représentant du roi.

Nous ne finirons point sans faire connaître la manière noble et honnête avec laquelle le sieur Haspel s'acquitta de la mission qui devait répugner à son cœur. Nous devons à la vérité et à la justice, de dire que sa décence et sa modération sont au-dessus de tous les éloges. Il marqua la plus grande surprise, lorsqu'au lieu de gens sans aveu, de perturbateurs du repos public, qu'il s'attendait à trouver d'après ses instructions, il fut salué par tout ce qu'il y avait de plus honnête et de plus paisible. Il fallait bien que cela fût ainsi pour décider son excellence le gouverneur à accueillir, avec sa bonté ordinaire les réclamans, et à ordonner la continuation de la fête: son autorité pouvait bien empêcher les poursuites et récriminations auxquelles ces malheureux habitans ont été en butte.

Nous allons donner ici une copie entière et littérale du jugement qui fut rendu contre M. *Clavier*, dans la maison duquel se donnait le festin, par suite de l'assignation du 19 février. On remarquera que c'est avec raison, qu'une lettre insérée dans le *Pilote* le 31 mai dernier, datée de la Guadeloupe le 1er avril, en parlant du désordre qui

craignent que l'opinion publique ne soit un jour éclairée, et que leurs criantes injustices ne soient enfin réparées.

Ce qui doit porter cette conviction dans tous les esprits c'est l'acharnement que met l'auteur à calomnier les députés dans son mémoire. Quoiqu'au début de ses moyens, on voie par un seul trait où il veut en venir; n'ayant de preuves directes ni indirectes pour établir ses soupçons calomnieux, il lui faut bâtir des romans et chercher des points d'appui dans de vagues suppositions.

Nest-il pas révoltant de penser qu'on ait pu concevoir la coupable idée que d'estimables et vertueux députés aient consenti sans répugnance à se livrer à des *spéculations philantropiques*, et couvrir de la garantie de leurs noms le *signal des plus épouvantables excès?* N'est-ce pas là un de ces emportemens de la haine, un de ces excès de la calomnie, qui inspirent plus d'indignation qu'ils ne doivent trouver de croyance? Les conséquences qui résultent d'un tel principe sont trop graves pour qu'on

règne dans la distribution de la justice dans cette colonie, s'exprime en ces termes : « nos tribunaux se trouvent ainsi livrés aux avoués « qui rendent tour à tour des jugemens que les greffiers ne délivrent « pas *gratis* et que des *huissiers ignorans savent à peine signer :*

Si cet honnête huissier, dont nous ne contestons pas la bravoure, mais qui paraît n'avoir pas oublié ce qu'il n'a pas appris, n'avait pas omis d'ajouter à la fin de son exploit *le coût de cet acte*, conformément à l'article 67 du Code de procédure civile, nous aurions pu douter de la vérité au contenu de la lettre de la Guadeloupe citée plus haut; nous aurions pu croire aussi que le *Constitutionnel* (27 juillet 1820) avait été bien informé, quand cet estimable journal assurait « que les principes de la législation française actuelle, avaient non-seulement été proclamés et appliqués par ordre de Sa Majesté à la Martinique et à la Guadeloupe; mais que M. de Lamardelle, commissaire du roi, avait déclaré lors de l'installation des tribunaux de première et deuxième instance, que les lois qui permettaient en France les mariages entre les personnes de quelque couleur qu'elles soient, étaient également applicables aux habitans libres des colonies, etc. »

puisse craindre qu'aucun homme de bien veuille y ajouter foi.

Examinons maintenant les autres argumens employés par notre auteur, et voyons s'ils ne sont pas tous aussi peu solides qu'ils sont spécieux.

« S'il fallait repousser en détail (a-t-il dit) tant d'allé-« gations, nous craindrions, en nous livrant à une discus-« sion aussi longue que délicate, d'augmenter nous-mêmes « une publicité évidemment funeste pour tous les inté-« rêts; car ce n'est pas toujours en s'adressant aux pas-« sions que l'on atteint ce but si désirable de rendre les « hommes heureux. »

Nous avons de la peine à concevoir ce qu'a voulu dire l'auteur. Qu'il nous soit permis néanmoins de lui manifester notre surprise sur ses prétendues craintes. Quoi! il n'a pas craint de repousser en masse la discussion entière, et il ose dire qu'il craint de repousser en détail *tant d'allégations!* mais il nous semble qu'il serait moins funeste *pour tous les intérêts*, qu'il cherchât à prouver le contraire de ces allégations, en les discutant article par article, que d'y renoncer.

A la vérité, que pourrait-il objecter? Oserait-il faire révoquer en doute les faits cités dans les divers discours de la chambre des députés, dans sa séance du 26 juin 1821, au sujet des colonies? Nous lui répondrions qu'il consulte les annales de la Martinique; qu'il consulte le recueil de ses diverses ordonnances, dans l'ouvrage intitulé : Code de la Martinique; qu'il se consulte enfin lui-même, et qu'il nous dise de bonne foi si ce n'est pas là la vérité tout entière.

Telles sont les réflexions qui nous ont paru nécessitées par les erreurs de l'auteur. Mais pour dissiper ses vaines allégations, passons à une autre objection.

« Contentons-nous d'observer (dit l'auteur) que les élé-« mens du gouvernement constitutionnel, appropriés aux

« nouveaux besoins de la société en Europe, sont d'une « application à peu près impossible à nos anciens établis- « semens des Indes occidentales. Ce principe a été re- « connu lorsqu'ils ont été placés hors du droit commun « de la Charte (art. 73.) »

Cette objection n'est pas meilleure que toutes celles que nous avons déjà réfutées. Le raisonnement qu'il fait (l'auteur) pour démontrer l'impossibilité absolue de l'application des élémens du gouvernement constitutionnel à nos colonies, est tellement en opposition avec les mœurs actuelles et les lumières de l'expérience qu'on croirait entendre les lamentations d'un homme du huitième siècle. C'est pourquoi nous ne craignons pas qu'il fasse la moindre impression sur l'esprit des deux chambres, qui seront à même de se convaincre combien il est vicieux et hors de saison.

L'article 73 que cite l'auteur dit : *les colonies seront régies par des lois et réglemens particuliers*. Mais le sens, le véritable sens de cet article n'est pas comme l'entendent certains êtres; cet article de la charte ne dit pas qu'on laissera à l'arbitraire le soin de faire ces lois et réglemens particuliers, ni de tolérer ceux que le caprice du système colonial a enfantés. Laissons aux despotes la profession de cette doctrine barbare, et reconnaissons qu'il n'est réservé qu'à Sa Majesté seule d'ordonner cette nouvelle organisation, et que toutes les vaines argumentations des déclamateurs ne peuvent l'écarter de ses principes. Ce n'est pas dans un siècle, et au pied du trône d'un monarque dont la haute sagesse et la justice sont si éminemment célèbres, qu'un tel désordre serait à craindre.

Nous croyons avoir réfuté d'une manière victorieuse l'induction que certains auteurs veulent tirer de cet article de la Charte. Nous allons passer à d'autres moyens.

« C'est la leçon des temps, c'est le corollaire d'une lon- « gue et funeste expérience. »

La leçon des temps démontre qu'il est urgent de faire cesser, et *pour tous les intérêts*, et pour la satisfaction des colons vertueux, un ordre de choses qui peut devenir contraire à leurs intérêts et à ceux de la métropole. Ce principe est irrésistiblement prouvé.

« Elles n'étaient point dépourvues d'institutions ces colo-« nies qui ont fleuri pendant cent cinquante années. Jamais « leur repos et leur prospérité n'ont été plus ébranlés que « depuis qu'il circule des bruits vagues et contradictoires « sur leur future organisation. »

Cet argument, qui paraît d'abord si victorieux, ne sera-t-il pas singulièrement affaibli quand nous objecterons que les colons avaient toujours, par un système despotique, substitué leur oligarchie à l'exécution des lois, et qu'ils appréhendent maintenant un changement qui doit faire rentrer chacun à sa place? Leurs folles prétentions leur font regretter ces anciennes institutions dont la plupart sont tombées en désuétude; elles les aveuglent et les égarent à un tel point qu'ils croient déjà voir périr le repos et la prospérité des colonies.

Mais qu'ils se rassurent, qu'ils se persuadent surtout que ce n'est qu'avec de bonnes lois que les états peuvent vraiment fleurir.

Il répugne au bon sens comme aux règles de la saine logique de combattre plus longuement un argument aussi ridicule.

« Heureusement que le gouvernement, plus sage que « certains esprits ne le voudraient, se gardera bien de com-« promettre le sort de ces possessions par des changemens « trop brusques ou trop en opposition avec l'ancien ordre « de choses; c'est probablement dans cet esprit qu'on s'est « occupé de coordonner la législation civile et criminelle « des colonies et celle de la métropole. »

Quel raisonnement ridicule! quelle horrible doctrine! combien elle est contraire au génie du siècle et au vérita-

ble esprit public! Pense-t-on que le gouvernement veuille *compromettre le sort de ses possessions*, en leur accordant des lois justes et équitables par la nouvelle organisation qui se prépare? c'est là le comble de la déraison. Que l'auteur daigne s'expliquer. Comment entend-il que le sort de ces possessions peut être compromis? Ne serait-ce pas par de sourdes menées, par de nouvelles intrigues, ou par la résistance qu'opposerait l'oligarchie à l'exécution de ces lois? Nous ne le pensons pas : car tous ces moyens sont usés; on n'est plus au temps, d'odieux souvenir, où une portion inférieurement numérique de colons voulait dicter des lois à la métropole, ou refusait leur exécution. Quelles que soient les manœuvres coupables dont on ferait usage, le gouvernement, appuyé de la force et du courage non équivoque des gens de bien, saura toujours réprimer les attentats contraires à son autorité!

« La justice est rendue en dernier ressort par des pro-« priétaires notables et considérés, par conséquent inté-« gres et vertueux. C'est en vain que la calomnie les pour-« suit sans relâche; ils ne sortiront point de la ligne de « leurs devoirs. Leur patience, leur courage et leur im-« partialité égaleront, n'en doutons pas, leur dévouement « au roi et à leurs concitoyens. »

Nous ne ferons point ce déshonneur à la justice et à la raison, de discuter sur la notabilité et la considération dont jouissent les propriétaires qui rendent la justice en dernier ressort dans les colonies. Mais nous nous tairons sur leur intégrité et leur vertu. Nous concevrons encore moins l'idée qu'il faille qu'ils sortent de la ligne de leur devoir. Nous ne pensons pas que les Députés (quoi qu'on en dise) soient jaloux de placer leurs noms respectables près d'une pareille maxime. C'est déjà trop de supposer que l'intérêt les ait *égarés*, et les ait rendus des *ennemis secrets des colonies*, sans encore leur faire l'injure de croire qu'ils professent de semblables doctrines. Ce ne sont là,

comme nous l'avons déjà fait observer, que de vaines déclamations et des assertions dénuées de fondement.

Eh quoi! dans votre aveuglement vous avez osé supposer que ceux par qui la France est représentée sont les *ennemis secrets des colonies!* vous les avez donc supposés gratuitement ennemis du gouvernement! Oh! monsieur l'auteur! il vous fallait des preuves, et des preuves irrésistibles pour étayer votre calomnie. Et c'est vous qui osez faire le reproche et dire, en parlant des propriétaires des colonies qui rendent la justice en dernier ressort : *que la calomnie les poursuit sans relâche*. Ce raisonnement ne devrait point sortir de votre bouche. Car la demande d'un changement pour la réformation des abus qui existent dans les colonies ne peut être qualifiée de calomnie, surtout quand tous les vœux des honnêtes gens le sollicitent!

« Le Code noir est généralement exécuté en tout ce qui « n'est pas contraire aux ordonnances postérieures de nos « rois qui, sur plusieurs points, ont formé un droit nou- « veau. Les modifications que le temps a apportées à la « loi fondamentale relative aux esclaves, sont la plupart « à leur avantage, comme il serait facile de le démontrer. »

Les prétendues *modifications* apportées par le temps sont d'une si faible importance que, sans entrer dans aucune discussion à ce sujet, nous nous contenterons de faire remarquer que l'on peut juger de la mesure de ces modifications par le détail fait à la chambre dans les divers discours sur les abus qui *règnent* aux colonies.

« S'il existe quelques abus, c'est avec précaution et sa- « gesse qu'il faut les réformer : sur certains points il est « prudent de laisser agir le temps. »

Ici l'auteur, aveuglé par la passion qui l'a guidé dès le principe de son ouvrage, s'est entièrement écarté de son système. Maintenant il veut laisser agir le temps, afin d'user de ce délai pour cacher son amour-propre déçu, et laisser évanouir les prestiges de son illusion.

Sans vouloir convenir de l'existence des abus dans les divers systèmes des colonies, il en convient toutefois, mais d'une manière tacite. Mais sa prudence qui lui suggère des moyens ne sera pas consultée. Il voudrait que ces abus se réformassent avec précaution : or, c'est convenir qu'ils existent.

Ainsi tous les moyens par lesquels il avait voulu prouver l'inutilité de la future organisation, en faisant parade des anciennes institutions d'un siècle et demi, sont aussi contradictoires et mal fondés que ses autres principes, puisqu'il abandonne sa cause pour la défendre contre lui-même.

Cette conséquence prouvée, la calomnie est démasquée, l'innocence triomphe.

Nous avons rempli la tâche que nous nous étions imposée : heureux si nous avons réussi à jeter toutes les semences de vérité dans ce champ de mensonges et d'impostures défriché par les mains sacriléges de nos oppresseurs !

Des ennemis implacables de la cause sacrée de l'humanité, animés par vengeance contre plusieurs de nos députés qui, par un sentiment honorable, avaient défendu courageusement les victimes des priviléges de l'orgueil, après avoir parcouru tout le cercle des suppositions, se sont plu, dans leur indignation, à déverser leur animosité sur ces hommes vertueux, et à leur supposer des *doctr`ines meurtrières* et des vues *d'interêt*.

C'est pour repousser ces calomnies atroces que nous avons écrit; nous croyons avoir prouvé que ces combinaisons ne pouvaient s'allier ni à leur délicatesse ni à leur caractère.

Graces immortelles soient donc rendues à ces nobles députés! et qu'il nous soit également permis de rendre à la vertu son juste hommage, et au crime l'opprobre qui lui appartient.

Projet d'adresse au roi.

A S. M. T. C. Louis XVIII, roi de France et de Navarre.

Sire, l'éclat du trône qui nous éblouit, et la distance qui sépare de votre majesté une portion de ses sujets, ces obstacles ne les empêchent point de porter aux pieds de leur monarque chéri leurs hommages respectueux et leur supplique.

Au milieu de cette immense famille dont votre majesté est l'auguste chef, afin d'assurer à tous par la justice la jouissance de leurs droits, il existe à la Martinique une portion de vos sujets (les hommes libres de couleur) pour qui vos lois n'ont pas tout leur empire. Cependant le vœu le plus cher à votre cœur magnanime est que nul ne puisse être privé de votre justice, nul malheureux opprimé de votre toute puissante protection.

Cette portion de vos sujets, Sire, gémit sous le plus cruel despotisme, et est en proie à de grandes vexations créées par les ordonnances coloniales; elle ose venir néanmoins déposer aux pieds du trône, et de Votre Majesté, l'hommage qu'elle rend à votre gloire, et le tribut de reconnaissance qu'elle paie à vos bienfaits; le pouvoir du système colonial prive cette portion de vos sujets, du droit de vous appeler mon prince. Née sous la domination française, elle contribue à la défense de la colonie contre l'invasion des ennemis, coopère au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de sa sûreté intérieure; participe à toutes les charges des impôts, professe la même religion que celle de la métropole : elle est cependant considérée comme sans patrie, et elle seule ne peut trouver le droit de signer cet écrit que dans la grandeur du pouvoir qu'elle implore.

Les hommes de couleur libres de la Martinique aiment à croire que leurs maux seraient guéris depuis long-temps si leur souverain en avait eu la plus légère connaissance,

et qu'eux seuls n'auraient pas été privés de goûter, comme Français, les douceurs de la restauration.

A vous, Sire, appartient le droit de rendre heureux cette portion de ses sujets; la volonté est toujours dans votre cœur, puisque votre plus constant désir est le bonheur de vos enfans.

La Providence, en rappelant Votre Majesté au trône de ses illustres ancêtres, ne la rendit seulement pas aux Français, elle la rendit aussi à ses fideles sujets d'outre-mer. Resteront-ils toujours malheureux? Doivent-ils éternellement gémir? Non. Sous le règne d'un prince juste et bienfaisant, sous celui de Louis-le-Désiré, ses enfans doivent être heureux. La divinité semble avoir réservé à Votre Majesté le pouvoir de réaliser la volonté de votre illustre et immortel frère Louis-le-Bienfaisant, en rétablissant, par de nouveaux bienfaits, le décret qui assurait aux colonies une nouvelle prospérité.

Les hommes de couleur libres de la Martinique, suppliant la sollicitude paternelle de Votre Majesté, osent espérer qu'il lui sera agréable de signaler d'un mot sa souveraine équité, en faisant cesser tous les abus si contraires à la justice voulue par elle, et sous lesquels gémissent des sujets fidèles et dévoués.

Vos momens, Sire, sont trop précieux pour que les supplians en abusent plus long-temps, ils craignent de faire l'énumération de leurs maux à Votre Majesté; mais lorsque votre digne représentant, le vertueux comte Donzelot, aura l'honneur de venir aux pieds du trône du meilleur des rois lui rendre compte de son administration, il lui dira qu'il remplissait à la Martinique, avec intégrité, les devoir d'administrateur et de magistrat, que son gouvernement était un asile où les hommes de couleur libres opprimés trouvaient protection.

Sire, vos sujets de couleur libres ont la confiance qu'il n'est réservé qu'aux jours du gouvernement juste et bien-

faisant de Votre Majesté de réaliser leurs espérances, et de leur assurer un bienfait qu'ils ont perdu. Votre Majesté acquerra, par ce nouvel acte de sa royale libéralité, les droits les plus justes comme les mieux mérités à leur éternelle reconnaissance : votre sollicitude attentive pour le bonheur de tout votre peuple leur en est un sûr garant.

Quoique abreuvés d'humiliations et de vexations, les hommes de couleur libres de la Martinique, remplis d'amour pour la France et de respect pour leur auguste roi, ne sépareront jamais dans leur cœur ces nobles sentimens, et sortis du joug affreux sous lequel ils sont courbés, ils auront alors le droit de répéter avec un nouvel enthousiasme le cri si chéri des Français, et si cher à leur cœur : vive Louis-le-Désiré, vive le roi!

Ces sentimens d'amour et de respect demeureront éternellement gravés dans leur cœur, et ils seront toujours avec une soumission sans bornes, espérant tout de la munificence royale de Votre Majesté.

Sire, de Votre Majesté, les plus dévoués et les plus fidèles sujets.

Pétition au ministre de la marine.

Fort-Royal, 15 mai 1823.

Monseigneur, les hommes de couleur libres de la Martinique, fidèles et dévoués à la France et à son auguste monarque, sont également pleins de confiance dans votre justice et dans votre humanité; ils viennent rendre à Votre Excellence leurs hommages respectueux, et lui faire connaître l'état abject dans lequel ils sont plongés par le pouvoir du système colonial.

Ils vont vous faire l'exposé fidèle d'une partie des maux qu'ils éprouvent, et lorsque Votre Excellence l'aura lu

elle sera comme eux pénétrée d'indignation; elle tendra une main secourable à cette grande portion de la population de la colonie: elle est digne de votre intérêt, Monseigneur, par la preuve qu'elle a constamment donnée de son dévouement, et de sa fidélité sans bornes au roi et à son gouvernement.

Les hommes libres sont placés entre les blancs et les esclaves pour protéger les premiers en cas de besoin contre ces derniers (ainsi qu'ils l'ont fait); ils ne peuvent être leurs égaux devant la loi, et pour prix de leur dévouement, ils n'éprouvent continuellement qu'humiliation et mépris.

C'est ainsi qu'un homme libre, injurié, frappé même par un blanc, ne peut obtenir justice; s'il se plaint, on lui dit de faire un procès dont on sait que le résultat est souvent ruineux pour lui; si l'homme libre, emporté par une juste indignation, a le malheur de se défendre, il est condamné à une peine afflictive, ou, par grace, il est enlevé à sa famille et déporté.

Un homme libre ne peut réunir sa famille, ni ses amis pour leur donner à dîner, sans qu'au préalable il ait obtenu une permission de M. le procureur du roi, sous peine, par le propriétaire de la maison, d'être condamné à 300 francs d'amende, et chacun des assistans à 100 francs, sans préjudice d'autres peines.

Un homme libre ne peut ni obtenir un passeport pour aller en France, ni pour y faire faire l'éducation de ses enfans, s'il n'allègue que ce soit pour cause de maladie, pour des affaires indispensables; encore est-il tenu de fournir une caution de retour.

Un homme libre ne peut hériter d'un blanc en aucune manière, tandis que celui-ci s'est réservé le droit d'hériter, et d'être légataire de l'homme libre.

Un homme libre ne peut faire enregistrer par l'officier civil la naissance de son enfant, ni faire dresser aucun

autre acte civil, s'il ne remplit une formalité inconcevable, tout aussi inutile qu'humiliante; il faut d'abord obtenir un permis d'un comité qui constate qu'il est libre, et qu'il reproduise à chaque fois, pardevant le comité, les actes de naissance des parties intéressées, ceux de leur père et mère, les actes d'affranchissement; l'extrait d'un acte antérieur qui aurait été dressé par ce même officier civil ne lui suffit pas, il faut qu'il colporte toutes ces pièces au domicile d'un chacun des membres de ce comité, éprouve des lenteurs, essuye des duretés : enfin, lorsqu'il a obtenu aussi péniblement les signatures du permis, il est reconnu, pour cette fois seulement, libre, et l'officier civil peut dresser son acte.

Un homme libre ne peut être employé chez aucun officier de justice pour dresser ou copier les actes et expéditions, sous peine de 500 francs d'amende contre l'officier public, et *d'un mois de prison contre l'homme libre.* Aucun individu de couleur libre ne peut exercer la médecine ou la chirurgie, ni faire aucune préparation de remède sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 fr. d'amende pour la première fois, et de *punitions corporelles* en cas de récidive.

L'état des hommes de couleur libres aussi rabaissé, n'est-il pas pire que celui de l'esclavage? Cependant ils se sont toujours montrés dévoués au roi et aux intérêts de sa colonie; ils coopèrent au maintien de l'ordre et de la tranquillité; ils participent à toutes les charges des impôts; ils n'ont jamais reculé devant l'ennemi. Pourquoi seraient-ils toujours victimes des préjugés coloniaux? Connaissant combien sont précieux les momens de Votre Excellence, et n'en voulant point abuser, les supplians s'abstiennent de donner un développement plus étendu aux humiliations et vexations de tous les genres qu'ils éprouvent : mais le vertueux comte Donzelot, digne et respectable gouverneur donné par Sa Majesté au gouvernement de cette

colonie, est à même, Monseigneur, de vous faire connaître si le sujet de leur plainte n'est pas fondé; il le peut d'autant plus que, sous son administration paternelle, les hommes libres, forts de sa justice, s'adressent toujours à lui avec confiance, et trouvent toujours auprès de lui protection; mais ils n'auront pas toujours le bonheur de le posséder.

Les supplians aiment à croire, Monseigneur, que l'état de leurs maux, parvenu aux pieds du trône du meilleur des rois, par l'assistance généreuse et la puissante protection de Votre Excellence, sera accueilli, et qu'ils seront dégagés de la servitude.

Projet d'adresse au Roi.

Du 9 mai 1822. (De la main de Fabien.)

Sire, une portion considérable de vos sujets gémissent à la Martinique sous l'arbitraire le plus affreux, ce sont les hommes de couleur libres.

V. M. en venant occuper le trône de ses ancêtres et apporter la paix avec le bonheur à son peuple, qu'une longue suite de calamités avaient séparé d'elle, promit à ses colonies des lois et des réglemens particuliers, c'est ce que la bienveillance de V. M. prédit pour leur bonheur par l'art 73 de la Charte constitutionnelle. Cette exception est positivement l'occasion de l'arbitraire dont les hommes de couleur libres des vingt-sept paroisses de cette colonie, ont l'honneur de se plaindre à vos pieds. Ils ne sont point comptés au rang des Français, bien qu'ils en aient tout le dévouement et qu'ils aient long-temps désiré de vous voir, Sire, où vos hautes destinées vous appelaient.

La législation coloniale confiée à des colons planteurs a donné lieu à un système qui laisse un vaste champ à leurs caprices. Lorsque les respectables aïeux de V. M. leur accordaient ce droit, ils ne crurent point rendre malheu-

reuse une classe d'hommes de couleur si utiles au maintien de la tranquillité intérieure des colonies soumises à votre obéissance, Sire, mais le progrès des lumières croissant chaque jour, l'épuration des mœurs, à mesure qu'on entre dans les suites, font désirer des lois qui assurent à chacun la jouissance paisible de sa propriété et qui tarissent la source des maux, dont les hommes libres sont les déplorables victimes.

S. Ex. le comte Donzelot, très digne du gouvernement auquel V. M. l'a nommé, a souvent entendu leurs doléances et les a toujours consolés en faisant naître dans leurs cœurs l'espérance que, dans votre bonté paternelle, Sire, vous ne serez pas sourd à leur imploration.

Les hommes de couleur libres attendent avec une soumission sans bornes le sort qu'il plaira à V. M. de leur imposer et sont avec le plus profond respect de V. M. les très humbles, très obéissans et très fidèles sujets.

Adresse au gouverneur de la Martinique, au sujet de la guerre d'Espagne.

(12 mai 1823.)

Monsieur le Gouverneur, les hommes de couleur libres de la Martinique viennent renouveler les sentimens qu'ils ont toujours manifesté dans toutes les circonstances à Votre Excellence.

Ils viennent jurer, du fond de leur cœur, de cette constante et inébranlable fidélité, qui caractérise si éminemment tous les fidèles sujets du Roi. Ils viennent faire l'engagement solennel de leur amour et de leur attachement sans bornes au digne et respectable représentant de Sa Majesté, sous le gouvernement duquel ils ont le bonheur de vivre.

Ils croient de leur devoir de saisir l'occasion où les bruits de guerre semblent prendre de la consistance, pour

exprimer les sentimens dont ils sont animés pour la défense de la colonie, si l'ennemi osait y mettre un pied hostile, leur dévouement en cette circonstance n'en est pas moins grand pour la personne de Votre Excellence, et quels que soient d'ailleurs les événemens, Votre Excellence peut compter et se reposer sur le zèle, la loyauté et le courage de cette grande partie de la colonie, qui se fera toujours un devoir de défendre les intérêts de Sa Majesté, comme de soutenir de toutes ses forces son représentant dans la colonie.

Les hommes de couleur de la Martinique, dévoués au gouvernement français, et constamment dirigés par l'honneur, demeureront toujours fermes et inébranlables dans ces résolutions ; heureux pour eux, M. le Gouverneur, si vous daignez les faire connaître à son excellence le ministre de la marine pour les porter au pied du trône; ils acquerront par ce bienfait un nouvel espoir que leur démarche près de vous n'a pas été vaine.

Se référant à tout ce qu'ils ont fait relativement à leur état politique, ils viennent renouveler leur sollicitation avec la confiance que la comparaison faite par votre excellence, de leur dévouement, de leur fidélité, à l'état d'abjection sous lequel ils gémissent sera un puissant moyen de parvenir à l'amélioration qu'ils attendent de la justice de la métropole.

Pleins de ce doux espoir, ils vous prient, M. le gouverneur, d'agréer le dévouement à toute épreuve pour votre personne, et le respectueux attachement avec lequel ils sont et seront toujours,

De V. Exc. les très humbles et obéissans serviteurs.

Requête à S. Ex. le ministre de la marine (Clermont-Tonnerre), afin de recours en cassation et révision.

(En rade de Brest, sur le *Tarn*, 18 avril 1824.)

Monseigneur, supplient très humblement trois infortu-

nés, dont deux sont pères d'une nombreuse famille, et propriétaires à la Martinique.

Disant, Monseigneur, que par arrêt de la cour royale de cette colonie, il sont condamnés à la flétrissure, quoique leur innocence eût dû les y soustraire. Pourquoi ils recourent à votre Excellence, pour la supplier d'accorder dans sa justice la *révision* de cet arrêt.

Les supplians ne peuvent se permettre de vous faire connaître tous les vices de formes, toutes les irrégularités de la procédure sous le poids de laquelle ils ont succombé, car c'eût été abuser des momens de Votre Excellence. Mais ils peuvent offrir d'abord leur innocence et la fausse application de la peine au délit, dont ils sont accusés. Ces malheureuses victimes osent solliciter Votre Excellence de prendre connaissance de cette procédure, ne doutant point que lorsqu'elle la connaîtra, elle se persuadera de ce qu'elles avancent et signalera sa justice en leur faveur. Elles sont vraiment innocentes et attendent leur délivrance de votre puissante protection auprès de Sa Majesté, à qui elles présentent leurs respectueuses doléances afin qu'elles obtiennent leur réhabilitation.

Pleins de ce consolant espoir, les supplians vous prient d'agréer les vœux qu'ils font pour la conservation et la prospérité de V. Excellence.

Ils sont avec un profond respect, Monseigneur, etc.

Signé, Bissette, Fabien fils, et Volny.

Extrait de l'Etoile. (Journal de la Chancellerie)

8 Juillet 1824.

« Les pièces de ce procès n'ont été adressées à ce mi-« nistre (le garde-des-sceaux), *ni par les magistrats*, *ni* « *par les condamnés*, *ni par leurs amis* [1]. »

(1) Le ministre de la justice a, le 17 janvier 1826, accusé réception d'une *requête en cassation* signée des condamnés à la date du 10 mai

Lettre du ministre de la marine, à M. Chauveau-Lagarde, sur la non-recevabilité du pourvoi.

Paris, 18 avril 1825.

Monsieur, vous m'avez transmis une requête des nommés Fabien fils, Bissette et Volny, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, par la cour royale de la Martinique, et qui sollicitent la communication des pièces du procès qui les concernent, ou le renvoi direct et officiel de ces pièces à la cour de cassation.

Je ne puis satisfaire à cette demande; la procédure [1] relative aux trois condamnés dont il s'agit, n'a point été adressée au ministère de la marine, et mon département s'est lui-même abstenu d'en réclamer l'envoi, attendu que d'après la législation en vigueur dans la colonie l'arrêt de la cour royale n'est pas susceptible d'être déféré à la cour de cassation. [2]

Signé, Chabrol.

Copie de la lettre de M. Isambert, à M. le garde-des-sceaux.

27 décembre 1825.

J'ai eu l'honneur, le 10 mai 1824, d'adresser à V. G. pour les sieurs Bissette, Fabien fils, et Volny, deux pièces: une requête en date, à Brest, du 20 avril 1824, signée d'eux, et un imprimé d'un arrêt du 12 janvier 1824.

1824; elle est était accompagnée de l'imprimé de l'arrêt, et d'une demande de transmission à la cour de cassation dans les 24 heures. Le 12 mai, une seconde requête a été adressée au même ministre par M. Isambert, sous le n° 4481. *Voy.* le mémoire pour les déportés, p. 79.

(1) L'arrêt avait été adressé et légalisé au mois de mai 1824.

(2) Ceci est entièrement faux.

Ces pièces, dont il ne m'a pas été accusé réception, ont été enregistrées au secrétariat-général sous le n° 4481.

Dans mon opinion, elles devaient être transmises à la cour de cassation dans les vingt-quatre heures.

Le ministère en a jugé autrement, puisqu'il n'a pas fait cette transmission.

Aujourd'hui je viens prier V. G. d'ordonner que ces pièces me soient remises sur ma décharge.

Elles me sont nécessaires pour remplir un mandat sacré que les sieurs Bissette et Volny, par un acte du 21 décembre 1825, me chargent de remplir auprès de la Chambre des Pairs, à l'ouverture de la session.

Je suis, etc. *Signé*, Isambert.

Lettre au ministre de la marine et des colonies, au sujet des lettres d'abolition.

(3 janvier 1826.)

Monseigneur, j'ai l'honneur d'adresser à V. Ex. copie du pouvoir qui m'est adressé par MM. Bissette et Volny; si donc j'interviens dans cette circonstance en faveur d'infortunés dont il paraît que je ne devais pas cesser d'être le conseil, V. Ex. n'y verra pas une indiscrétion, mais l'accomplissement d'un devoir qu'il m'eût été plus agréable de laisser à un autre. Je ne cherche pas à donner à cette affaire un nouvel éclat; je voudrais au contraire l'empêcher, et je crois que V. Ex. en a les moyens, qu'elle tient du Roi les pouvoirs nécessaires pour donner des lettres d'abolition; ou, si elle répugne à en user, qu'elle daigne ne pas reculer l'envoi des pièces adressées par les autorités de la Martinique, conformément à la circulaire de 1755.

Je suis avec un profond respect, etc. *Signé*, Isambert.

Proclamation de Son Excellence sir Ralph James Noodford, gouverneur et commandant en chef de l'île de la Trinidad et dépendances, vice-amiral, etc., etc., qui accorde les droits politiques aux hommes de couleur.

Port-d'Espagne, 5 janvier 1826.

Considérant les différentes pétitions adressées par le peuple libre de couleur de cette île, au très honorable comte *Bathurst*, secrétaire-d'état principal de Sa Majesté au département des colonies, et ensuite aux commissaires d'enquêtes de Sa Majesté pour l'administration de la justice dans les Indes occidentales; considérant les dépêches reçues par *Sa Grandeur le Gouverneur*, et celles qui furent adressées aux commissaires par le procureur-général de la Trinidad, qui jointes à diverses ordonnances espagnoles et anglaises, concernant les droits et priviléges réclamés par cette portion des sujets du Roi, ont été mises sous la considération de Sa Majesté.

Et attendu que d'accord avec la cédule rendue par le roi d'Espagne, le 24 novembre 1783, l'opinion rapportée par les commissaires est, que le peuple libre de couleur qui s'est établi dans l'île, comme planteurs et chefs de famille et a obtenu des terres sous l'autorité de cette cédule, et qui, après un séjour de cinq ans, y a établi son entière résidence, ainsi que ses descendans, ont droit à tous les priviléges de naturalisation; et par conséquent sont habiles à tous les emplois publics et à tous les grades de la milice; il a plu à Sa Majesté de donner sa très gracieuse approbation et confirmation à ladite opinion; signifiant que sa royale volonté est que ces individus et leurs descendans jouissent desdits droits et priviléges ainsi que ces présentes le déclarent.

Et attendu que les sujets libres de Sa Majesté qui ont obtenu des concessions de terre autrement que sous l'autorité de la cédule royale du 24 novembre 1783, sont entiè-

rement exclus des avantages qu'elle accorde, d'après son propre contenu; et comme de telles exclusions ne sont point en harmonie avec les gracieuses intentions de Sa Majesté, c'est son plaisir que les mêmes droits et priviléges accordés à ceux ou descendans de ceux à qui des terres furent assignées sous la cédule, soient également acquis par toutes personnes libres, soit concessionnaires ou descendans de concessionnaires; pourvu qu'elles ou leurs parens séparément aient complété le terme de vingt et un ans de résidence à la Trinidad, ou que le nombre d'années de résidence de leurs parens, joint aux temps qu'eux-mêmes auraient resté à la Trinidad, forme l'espace de vingt et un ans ou plus.

Donné sous ma main et le grand sceau de l'île, à la Maison du Gouvernement dans la ville du Port-d'Espagne, le 5e jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent vingt-six, et du règne de Sa Majesté la sixième.

Par ordre de Son Excellence,

Signé FRÉDÉRIC HAMMET, secrétaire en fonction.

Proclamation de S. E. sir Ralph James Noodfort, etc. etc., etc., gouverneur pour S. M. Britannique de l'île de la Trinité.

(5 janvier 1826.)

Considérant que pour le soulagement et la satisfaction des sujets de couleur libres de S. M., quels qu'ils soient, dans l'île de Trinidad, et d'après les représentations faites de la manière dont certains ordres et réglemens pèsent sur les personnes de cette condition, il a plu à S. M. d'ordonner qu'une proclamation fût rendue pour révoquer et annuler les pièces suivantes ou certaines parties de ces pièces, comme il est ci-après spécifié.

Il est par ces présentes ordonné, proclamé et déclaré

que du jour et après la date ci-dessous, les articles suivans seront révoqués et annulés.

1° Tout le premier article des instructions du général Picton, aux commandans, intitulées des Alguaziles, du 20 août 1800, qui impose le service des Alguaziles exclusivement sur le peuple libre de couleur.

2° L'ordre du gouverneur, en conseil du 15 août 1807 qui impose une amende de 16 gourdes sur les personnes de couleur libres qui donneront des bals.

3° L'ordre du gouverneur en conseil du 29 novembre 1804, ordonnant « que les gens libres et les esclaves se retirent chez eux à neuf heures et demie du soir » est annulé dans tout ce qui concerne les personnes de couleur libres.

4° L'ordre du gouverneur, de concert avec son assesseur et les Alcades en fonction, du 12 septembre 1810, concernant la police du port d'Espagne, ainsi que les réglemens explicatifs du 18 du même mois ; à l'exception de ce qui a rapport aux esclaves trouvés la nuit dans les rues sans billets de leur maître.

5° Le réglement du 30 juin 1813, établissant un tarif de droits au bureau du secrétariat, est annulé dans tout ce qui établit une différence de prix dans les paiemens des blancs et ceux des gens de couleur.

6° L'ordre de la cour supérieure du 3 août 1819, ordonnant aux particuliers de décliner leurs conditions et qualités dans les pétitions adressées aux tribunaux.

7° L'ordre du gouverneur du 14 avril 1821, publiant un tarif pour les médecins en fonctions dans la colonie.

Donné sous ma main, etc., par S. Exc.

HAMMET, secr.

Lettre des défenseurs à M. le président de la section criminelle, demandant un rapporteur.

(14 janvier 1826.)

Monsieur le Président, nous venons vous prier de

ne pas différer la nomination d'un rapporteur sur la requête des sieurs Bissette, Fabien et Volny, nos cliens. Ces infortunés ont été au désespoir d'apprendre que la cour ne se regardait pas comme saisie de leur pourvoi, malgré qu'ils soient en instance devant elle depuis le mois de juin 1824, par la présentation faite à son greffe par M. Chauveau-Lagarde, l'un de nous, de la requête imprimée jointe au dossier. La cour a jugé depuis deux affaires importantes, celle de M. Rougon, et celle de M. Rollande, quoique les pièces n'aient été produites que dans le cours de l'année 1825. La loi lui commande de juger dans le mois, et la cour s'est toujours montrée plus empressée d'abréger que de prolonger le terme. Il est vrai que dans ces affaires les pièces étaient transmises, dans la première, par S. Ex. le ministre de la marine, et dans la seconde par S. Ex. le ministre de la justice. Mais nos cliens avaient aussi, le 10 mai 1824, par le ministère de Me Isambert, l'un de nous, adressé leur arrêt de condamnation *in extenso*, avec une lettre signée d'eux au pourvoi, au ministère de la justice. Est-ce leur faute si le ministre qui dirige ce département n'a pas cru devoir transmettre ces deux pièces à la cour dans le délai de vingt-quatre heures, comme il l'a fait de celles du sieur Rollande? une demande de transmission des pièces a été adressée par Me Chauveau-Lagarde, l'un de nous, directement à S. Ex. le ministre de la marine, qui a répondu le 18 avril 1825, que son département n'avait pas reçu *les pièces de la procédure*, et qu'elle n'en ferait pas la demande, parce que le pourvoi des arrêts des colonies en matière criminelle ne lui paraissait pas recevable. D'après des explications obtenues récemment de S. Ex. en personne, il paraîtrait que le département de la marine aurait reçu l'arrêt du 12 janvier 1824, et que dans la lettre du 18 avril 1825, il n'a entendu parler que des pièces de la procédure.

La transmission de cet arrêt suffirait pour saisir la

cour; mais bien que LL. Ex. aient connaissance des derniers arrêts de la cour qui ont reçu notamment le pourvoi du sieur Rollande, condamné à une peine infamante par cette même cour royale de la Martinique, dont nous attaquons l'arrêt; il paraît qu'elles persistent à ne point *provoquer* par l'envoi des pièces l'exercice de la haute juridiction de la cour.

Dans ces circonstances, et après avoir épuisé tout ce que la patience la plus soutenue pouvait dicter de condescendance, soit envers la cour, à cause de l'usage établi dans les matières ordinaires, soit envers les ministres de S. M., à cause de l'erreur où ils se trouvaient par le passé sur la recevabilité du pourvoi, les infortunés Bissette et Volny avaient résolu, pour leur part, de s'adresser par voie de pétition aux deux chambres pour faire cesser cette espèce de conflit négatif entre deux pouvoirs indépendans l'un de l'autre; mais les défenseurs des parties, après en avoir conféré et avoir consulté les précédens et la jurisprudence de la cour, ont pensé qu'ils devaient s'adresser de nouveau à vous, M. le président, pour provoquer l'exercice direct et immédiat de son pouvoir particulier sur la nomination d'un rapporteur.

Par arrêt du 27 octobre 1824, le sieur Bascher de Boisgely, qui s'était pourvu par requête directe devant la cour, signée, *Delagrange*, avocat, et qui n'avait produit qu'un imprimé de son arrêt de condamnation, y a été déclaré recevable, et la cour a ordonné l'apport des pièces. Les lois ne sont pas changées depuis lors.

Dans l'affaire des transfuges condamnés par les conseils de guerre à Perpignan, feu M. le président Barris a reçu directement de leur défenseur, Me Isambert, l'un des soussignés, leurs pièces et leurs pourvois, et la cour a ordonné par un grand nombre d'arrêts en 1823 et 1824, l'apport des pièces.

Il en doit être évidemment de même ici, parce qu'il

s'agit d'un pourvoi qui n'est pas régi par le code d'instruction criminelle, et qu'il ne peut appartenir aux ministres du Roi de s'interposer entre les malheureux qui ont recours à la justice de la cour, et cette même cour qui est seule juge de sa compétence.

On ne peut pas opposer le précédent tiré de l'affaire des déportés de la Martinique, parce qu'alors on ne pouvait citer les juridictions dont les décisions étaient émanées; on ne s'appuyait que sur une opinion émise à la tribune par S. Ex. le ministre de la marine; mais il était évident que la décision était administrative et non judiciaire; aussi n'insista-t-on pas sur l'intervention de la cour. On ne se proposait que d'avoir un acte émané d'elle, constatant qu'il n'y avait pas de condamnation judiciaire.

Dans l'espèce actuelle, l'existence d'un arrêt de condamnation est prouvée par l'extrait en forme authentique de cet arrêt joint au dossier. S. Ex. le ministre de la marine, par sa lettre du 18 avril 1825, en avoue l'existence. La cour n'a donc point à craindre de s'immiscer dans la connaissance d'une affaire qui ne serait pas de sa compétence.

M. le Président, si ces détails n'étaient pas suffisans pour lever toutes les difficultés, nous vous prions de nous accorder la parole aujourd'hui même à l'audience, pour que nous plaidions sur l'admission de la requête, en l'état, ainsi que M. le président Barris l'accorda à Me Isambert, l'un de nous, dans l'affaire du lieutenant-colonel Caron, le 3 octobre 1822.

Nous sommes avec un profond respect, M. le Président,

Vos très humbles et très obéissans serviteurs,

Signés, Chauveau-Lagarde et Isambert,

Défenseurs des sieurs Bissette, Fabien et Volny.

Lettre de S. Ex. le ministre de la justice, à M. Isambert.

(Paris, 17 janvier 1826.)

D'après la demande que vous m'en faites, par votre lettre du 27 décembre dernier, je vous transmets l'imprimé de l'arrêt de la cour royale de la Martinique, du 12 janvier 1824, qui condamne les nommés Bissette, Fabien, Volny, aux galères perpétuelles.

La requête en cassation que vous m'aviez adressée, en même temps que cette pièce, par votre lettre du 10 mai 1824, a été transmise le 14 du même mois à M. le ministre de la marine [1].

Recevez, etc. *Signé*, Peyronet.

Arrêt de la cour de cassation, (chambre criminelle) qui admet le pourvoi des condamnés.

(27 janvier 1826.)

Oui M. *Chantereyne*, conseiller en son rapport, Mes *Chauveau-Lagarde* et *Isambert*, avocats en leurs observations pour les demandeurs, et M. *de Vatimesnil*, avocat général en ses conclusions [2].

(1) Donc *l'Étoile* et *le Moniteur* avaient menti à la vérité au mois de juillet 1824, en niant que le ministre eut rien reçu des condamnés ou de leurs amis. *V.* la lettre du 12 août 1826.

(2) Les voici : M. l'avocat général de Vatimesnil dit qu'il ne s'occupera nullement des faits et des circonstances allégués, du refus du greffier, de l'envoi des pièces fait au ministre de la justice, de la présentation de la requête faite à la cour en 1824. Il pense que le pourvoi n'a été régularisé qu'en 1826, et que le délai d'une année accordé par la loi qui régit les colonies serait expiré et la déchéance encourue si cet arrêt avait été signifié aux condamnés; mais rien quant à présent ne justifie l'existence d'une telle signification. Il pense donc qu'il y a lieu d'ordonner l'apport des pièces. Il s'en remet à la prudence de la cour sur la distraction demandée par le dernier défenseur, relativement aux pièces de la procédure et relativement à l'arrêt.

Attendu qu'au pourvoi formé par les demandeurs ne se trouvent joints ni une expédition en forme de l'arrêt dont ils demandent la cassation, ni les pièces de la procédure.

Que le pourvoi est régulier dans la forme, et selon les dispositions des art. 1, 2, 4, du titre IV du réglement de 1738, qui régit la colonie de la Martinique où le code d'instruction criminelle n'a pas été promulgué, qu'il n'est point non-recevable pour avoir été formé hors du délai ; puisque, s'il paraît ne l'avoir été que plus d'un an après que l'arrêt de condamnation a été rendu, il n'est pas justifié que cet arrêt ait été signifié aux demandeurs, ainsi que le prescrit l'art. 14 du susdit titre du réglement de 1738.

Qu'en cet état des faits la cour n'est point à portée de statuer sur leur pourvoi, d'ailleurs régulier et apparemment recevable, et que l'intérêt de la justice réclame qu'elle soit mise à même de le faire.

La cour ordonne l'apport à son greffe, tant de l'arrêt attaqué que des pièces de la procédure, à la diligence du procureur général du roi, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra. — Fait et prononcé en l'audience publique de la chambre criminelle, de la cour de cassation le 27 janvier 1826. *Signés* Chantereyne, le comte Portalis, président, et Rougier, greffier.

Lettre du ministre de la marine aux défenseurs au sujet des pièces de la procédure.

(Paris, le 24 février 1826.)

Messieurs, je réponds à lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois.

L'arrêt de la cour royale de la Martinique qui a condamné les hommes de couleur Bissette, Fabien fils et Volny, a été transmis de nouveau par mon prédécesseur

le 16 juin 1824, au département de la justice. C'est ce que j'ai eu l'honneur de faire connaître le 14 de ce mois à M. le procureur général à la cour de cassation, en lui accusant réception de l'arrêt rendu par cette cour, le 27 janvier dernier, sur le pourvoi des condamnés.

L'expédition de l'arrêt adressée à M. le garde-des-sceaux est la seule pièce relative à cette affaire qui soit parvenue à mon département [1]. J'ai renouvelé à M. le gouverneur de la Martinique, en lui transmettant l'arrêt de la cour de cassation, l'ordre de m'envoyer toutes les pièces de la procédure.

Recevez, etc. *Signé* Comte CHABROL.

Lettre du ministre de la marine au sujet de la procédure.

(12 mai 1826.)

Messieurs, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 de ce mois.

Je ne l'avais pas attendue pour renouveler les ordres que j'avais donnés par mes lettres des 17 janvier et 14 février à M. le gouverneur, pour envoyer au ministère de la marine les pièces de la procédure criminelle relative aux nommés Bissette, Fabien fils et Volny, hommes de couleur libres de la Martinique.

J'ai donné des ordres pour qu'on fît dans les archives de mon département la recherche des renseignemens qui vous sont nécessaires, et j'ai subsidiairement écrit aux autorités de la Martinique dans la même vue.

Recevez, etc. *Signé* CHABROL.

Lettre du procureur général à la cour de cassation au chef de la division des colonies. (M. Saint-Hilaire.)

(Paris, 16 mai 1826.)

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer un exem-

(1) On devait l'adresser à la cour le 10 mai 1824.

plaire du réglement de 1738. Vous verrez dans la première partie, titre 4, art. 6, que les pourvois avaient lieu en matière criminelle, comme en matière civile.

Mais vous verrez aussi que le pourvoi n'était pas suspensif, suivant l'art. 29 du même titre, et suivant l'art. 5, du titre VIII[1].

Agréez, etc. — *Signé* Mourre, procureur général de la cour de cassation.

Lettre du ministre de la marine à M. Isambert.

(Paris, 30 mai 1826.)

Monsieur, vous m'avez prié de vous accuser la réception d'une requête par vous adressée à mon prédécesseur sous la date du 9 mai 1824[2], à l'effet d'obtenir l'envoi le plus prompt à la cour de cassation, des pièces de la procédure qui a eu lieu à la Martinique, dans l'affaire des nommés Bissette, Fabien et Volny, condamnés aux galères perpétuelles, par arrêt de la cour royale du 12 janvier précédent.

Mon intention étant de ne vous refuser aucun des documens qui pourront paraître utiles dans l'intérêt de la défense à laquelle vous êtes chargé de concourir, je m'empresse d'attester ici que cette requête est enregistrée au département de la Marine, sous la date du 11 mai 1824.

Les pièces de la procédure dont j'ai ordonné que l'envoi me fut fait sans délai ne peuvent tarder à me parvenir; aussitôt que je les aurai reçues, je les transmettrai à la cour de cassation et vous en serez informé.

Recevez, etc. *Signé* de Chabrol.

(1) *V.* l'ordonnance du 5 mai 1750.

(2) Ceci répond aux inculpations faites devant la chambre des pairs, au défenseur de ne s'être pas adressé au ministre compétent.

Lettre du directeur de la police à M. Isambert.

(2 juin 1826.)

Monsieur, la demande que vous m'avez adressée relativement à une brochure intitulée *De la situation des hommes de couleur*, est nécessairement sans objet; car s'il s'agit de contravention en matière d'imprimerie, l'imprimeur pourrait être seul poursuivi; et, s'il s'agit de délit de la presse, votre demande devrait être adressée au greffe des tribunaux, et non à moi qui ne forme aucune action devant eux.

Agréez, etc. *Signé* Franchet-Desperey.

Lettre de M. Isambert en réponse.

(3 juin 1826.)

Monsieur le directeur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire par autorisation de S. E. le ministre de l'intérieur, sous la date du 2 juin 1826, relativement à la demande que j'ai adressée à S. E. le ministre de l'intérieur pour avoir un certificat authentique que les formalités prescrites par la loi du 21 octobre 1814, et par l'ordonnance d'exécution, ont été observées relativement à la brochure intitulée *De la situation des hommes de couleur*.

Je ne suis pas assez ignorant des lois et des réglemens pour ne pas savoir que, s'il s'agissait d'une contravention en matière d'imprimerie, l'imprimeur seul pourrait être poursuivi, et que, s'il s'agissait de délit de la presse, j'aurais à m'adresser aux tribunaux, et non à vous qui ne formez aucune action devant eux.

Je ne suis chargé de provoquer aucune poursuite ni pour contravention ni pour délit de la presse; j'exerce un ministère plus pacifique. Je défends devant la cour de cassation trois individus condamnés aux galères perpétuelles,

pour avoir lu et communiqué à plusieurs cette brochure, à l'égard de laquelle les magistrats de la Martinique ont supposé que les formalités de publication n'avaient pas été accomplies.

J'ai donc intérêt, et il est de mon devoir de prouver devant la cour suprême, où la preuve est à la charge des demandeurs en cassation, que ces formalités ont été remplies, et par conséquent que la peine a été mal appliquée.

Sur une pétition par eux présentée à la chambre des pairs, cette chambre par délibération du 6 mai 1826, a exprimé le vœu que tous les moyens de justification qui sont au pouvoir de l'administration soient mis à la disposition des défenseurs.

J'en donne pour preuve et la délibération même, et la lettre que vient de m'adresser M. le ministre de la marine, sous la date du 30 mai.

Je viens donc vous requérir de nouveau, M. le directeur, puisque vous y êtes autorisé par S. E., et parce que seul vous avez une capacité légale pour attester le fait dont il s'agit, de me délivrer le certificat authentique constatant que ladite brochure a un auteur ou éditeur responsable (le sieur Alliva), qu'elle a été déclarée et déposée par l'imprimeur Maccarthy, et qu'ainsi toutes les formalités exigées par les lois ont été observées.

Un plus long délai dans votre réponse serait préjudiciable à l'intérêt des infortunés que je défends, et la responsabilité en retomberait sur l'administration, et non sur les défenseurs qui déjà ont été accusés de négligence devant la chambre des pairs.

Pour MM. Bissette, Fabien fils et Volny. *Signé* ISAMBERT.

Lettre du directeur de la police de la librairie à M. Isambert.

(Paris, 8 juin 1826.)

Monsieur, je dois vous faire observer en réponse à votre

nouvelle lettre du 4 de ce mois, qu'une preuve que les formalités des déclaration et dépôt de la brochure intitulée de la *situation des hommes de couleur*, *ont été remplies à la direction de la libraire, c'est qu'il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour cet objet.*

Quant à l'ouvrage en lui-même, j'ignore s'il est condamnable et s'il a été condamné, et je ne puis que vous répéter que les greffes des tribunaux peuvent seuls vous fournir les preuves que vous désirez à cet égard.

Il en est de même des délits ou contraventions résultant de l'application des lois et des réglemens particuliers aux colonies.

Agréez, etc.

Le directeur de la police, FRANCHET-DESPEREY.

Lettre au ministre de l'intérieur.

(10 juin 1826.)

Monseigneur, j'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait écrire par M. le directeur de la police, sous la date du 8 juin 1826, relative à la demande que j'ai formée au nom des condamnés de la Martinique. J'observe que M. le directeur ne comprend ni le but ni la légalité de ma demande.

Trois individus à la Martinique sont condamnés aux galères perpétuelles pour avoir communiqué la brochure intitulée de la *situation des hommes de couleur*, à l'égard de laquelle on suppose que les formalités prescrites par les lois et par les réglemens n'ont pas été remplies en France.

Je ne demande pas à l'administration qu'elle se prononce en rien ni pour ni contre la légalité de la condamnation; je lui demande ce qui est de son ressort, qu'elle me donne dans une forme authentique un certificat constatant que tel jour, l'imprimeur Maccarthy a fait

la déclaration qu'il se proposait d'imprimer la brochure, que tel jour il en a fait le dépôt, et qu'enfin cette brochure a pour auteur ou éditeur un individu qui est, je crois, le sieur A[illegible].

Ce sont donc deux ou trois faits que je lui demande d'attester en rapportant les dates, parce que, comme défenseur des trois condamnés, je déclare que je considère ce certificat comme nécessaire à mes cliens, et que l'administration ne peut avoir aucune objection à élever contre la délivrance d'un pareil certificat, puisqu'elle est instituée par la loi pour le déclarer à tous ceux qui ont besoin de le connaître (Art. 14 et 15, loi du 21 octobre 1824, art. 6 de l'ordonnance du 24 octobre.)

La lettre du 8 juin n'est point un certificat, puisqu'elle ne contient ni la date de la déclaration ni celle du dépôt; puisque surtout, elle laisse ignorer quel est l'auteur ou l'éditeur déclaré par le sieur Maccarthy; ce qui laisse subsister le doute établi dans l'arrêt que nous attaquons, si un des condamnés ou l'un des déportés n'en serait pas l'auteur.

Fait qui devant la cour suprême pourrait changer le caractère de la criminalité.

Je supplie donc V. E., et au besoin je la requiers autant qu'il est en moi, de donner à M. le directeur de la police l'invitation de me faire délivrer le certificat pur et simple que je demande sans le commentaire dont il s'est donné la peine de l'accompagner.

J'ai l'honneur de représenter à V. E. qu'il y a urgence; la cour de cassation pouvant prononcer d'un moment à l'autre sur ce pourvoi.

Je suis avec un profond respect, etc. *Signé* ISAMBERT.

Lettre de M. Rivière, avocat des condamnés à la Martinique.

(Fort-Royal, le 24 juin 1826.)

Monsieur et honoré confrère, vos deux lettres des 27 février et 14 mars me sont successivement parvenues, il y a peu de jours; elles m'apprennent la situation de l'affaire de Bissette et consorts, dont vous êtes chargé, les résultats que vous avez déjà obtenus et les espérances que vous avez conçues. Ces espérances, je n'ose trop les partager, quoique je désire fort pour eux qu'un plein succès couronne vos efforts.

Je dois à moi-même et à ma profession, ainsi qu'à l'infortune de vos cliens, de répondre à vos questions; mais j'éprouve, je vous l'avoue, une grande répugnance à m'occuper encore d'une affaire qui m'a été si pénible de tant de façons, et qui ne m'a pas valu même un peu de reconnaissance[1]; l'ingratitude ici a été le prix des efforts que je fis. Je ne parle pas d'honoraires, gardez-vous de le croire; je n'y songeai jamais; je n'en avais ni demandé ni attendu; je ne vis dans la défense de ces infortunés, qui me paraissaient beaucoup plus imprudens que coupables, qu'un devoir sacré à remplir, devant lequel je ne crus pas qu'il me fût permis de reculer, quoique j'entrevisse tous les désagrémens qui m'en sont arrivés. Vous serez plus heureux : c'est mon vœu.

J'ai pensé d'abord que ma réponse devait être un mémoire détaillé sur cette déplorable affaire; mais j'ai vu bientôt que l'envoi du dossier rend ce travail inutile. Les pièces ne tarderont pas à vous arriver : M. le procureur général Girard en presse chaque jour l'expédition avec un

(1) Le refus fait par M. Rivière d'assister les condamnés dans leurs demandes au sujet du pourvoi en cassation, et de communiquer le deux mémoires par lui présentés en leur nom, où il fait des concessions dangereuses, et où il omet les moyens essentiels, expliquent ce silence.

zèle dont vous devez être content. Ces pièces vous seront sans doute communiquées, et vous y trouverez à peu près tout ce que vous me faites l'honneur de me demander. Vous y lirez ma défense pour les accusés; elle est très faible, je le sais, mais j'y mis tout mon zèle, je ne pus pas faire mieux. Vous y trouverez les circonstances qui vous aideront à juger de son mérite; je désire qu'elle puisse vous être de quelque utilité.

Voici maintenant les renseignemens que vous me demandez, et que vous ne trouverez pas au dossier:

1° L'édit de 1757 n'a pas été enregistré. Je vous en adresse ci-joint le certificat délivré par le greffier de la cour, en date du 12 juin courant, dûment légalisé. C'est au zèle de M. Girard que vous devez cette pièce. Il l'a lui-même demandée et fait revêtir de toutes les formalités. Elle vous sera sans doute très utile.

2° Le cas que la cour a jugé dans l'arrêt que vous attaquez ne s'était pas encore présenté ici, du moins à ma connaissance ni à celle des gens de loi plus anciens que j'ai consultés, ainsi il m'est impossible de vous citer un seul antécédent. On a bien quelquefois condamné des écrits, non pas comme séditieux mais comme injurieux; ils étaient publiés par des plaideurs sous la forme de mémoires à consulter. Il n'y a aucune parité. Nul doute, au reste, dans l'opinion des gens de loi d'ici, que la peine des galères, et même la mort, aurait pu être prononcée suivant la gravité des circonstances.

3° Les juges qui rendirent l'arrêt ne sont point parens entre eux ni même alliés[1]; ils sont tous créoles et propriétaires; indépendamment de leurs fonctions, ce sont les personnes les plus respectables de la colonie et connues

(1) N'en déplaise ici à M. Rivière, il y a erreur de fait.

Affinité des magistrats de la Cour royale de la Martinique.

M. Perrinelle Dumay est père de M. Perrinelle Dumay fils.

par leur modération [1]. Si on vous avait donné des renseignemens plus exacts, vous auriez pu leur rendre cette justice, tout en attaquant leur décision qui m'a paru comme à vous beaucoup trop sévère.

4° M. de Lucy était procureur-général par intérim ; vous verrez dans l'arrêt qu'il fut remplacé par M. Lepelletier Duclary, un des conseillers. Voici, je crois, le motif qui engagea M. de Lucy à se déporter : il avait publié sur les intérêts coloniaux une brochure anonyme ; la réfutation de cet ouvrage avec l'épigraphe *Salus populi suprema lex esto*, était une des pièces incriminées par le ministère public, et cette apparence d'intérêt personnel suffit pour l'engager à se retirer [2]. D'ailleurs des affaires plus impor-

M. Jorna de la Calle, est allié avec M. Demassias.

M. Dessales a épousé une demoiselle Bence, sœur de M. Arthur Bence, rapporteur dans notre affaire.

M. Arthur Bence lui-même avait épousé en premières noces une demoiselle Dessalles, sœur de M. Dessalles, signataire de l'arrêt du 12 janvier. Il n'y a pas d'enfant, il est vrai, de ce mariage, mais il n'est pas moins vrai que l'alliance existe du côté de mademoiselle Bence, épouse de M. Dessalles; et M. Rivière ne niera pas qu'ils sont beaux-frères.

M. A. Bence a épousé en secondes noces une demoiselle de la commune du Lamentin, dont j'ai oublié le nom, mais qui est parente, autant que je m'en souviens, avec M. Papin Dupont, conseiller auditeur et signataire de l'arrêt du 12 janvier.

M. de Grenonville est parent de la dame Lavigne de Bonnaire (épouse d'un ancien procureur-général de la Martinique) qui, ellemême est la propre tante de M. le comte de Mauny, signataire de l'arrêt du 12 janvier. (Je ne puis préciser leur degré d'affinité.)

M. Lepelletier Destournelles doit être l'allié de M. Alphonse Bourke, ayant épousé une demoiselle de Larcinty, parente ou alliée de M. Bourke.

(1) Trois de ces hommes modérés ont, dit-on, opiné pour la peine de mort. On ne les nommera pas ici parce qu'aucun sentiment de vengeance ne nous anime. Nous ne cherchons que notre justification.

(2) Il paraissait d'autant plus, dit Tacite, qu'on ne le voyait pas. *Eò magis videbatur, quò præsens non erat.*

tantes l'occupaient, et comme chef du ministère public, il se fit remplacer comme c'est souvent l'usage.

5° Pour vous donner mon avis sur les moyens de nullité à opposer, j'ai relu le dossier qui vous est envoyé, je crois inutile d'entrer dans aucun détail sur la forme, puisque vous pourrez juger par vous-même du mérite et de la régularité de la procédure. L'examen que j'ai fait des pièces me donne, sous ce rapport, peu d'espérance.

L'arrêt de la cour de cassation qui a été rendu préparatoirement, semble faire dépendre la décision de la signification de l'arrêt aux accusés. Elle fut faite presque en ma présence, le matin même du jour de l'exécution [1]; cette notification et sa date furent constatées par le greffier au bas de l'arrêt, suivant les formes de notre droit criminel.

Quels motifs pourront décider la cour suprême à casser l'arrêt? Elle trouvera que la peine infligée est excessive et trop rigoureuse; mais l'examen de la peine tient au fond de la cause, et la connaissance du fond est interdite à la cour[2]. L'excès de la peine ne peut résulter que de son rapprochement avec[3] la gravité du délit, et la gravité du délit, elle-même, ne peut guère avoir, dans notre droit, d'autre mesure que l'arbitrage du juge. La cour pourra-t-elle décider que la cour royale d'ici a mal apprécié un fait, la gravité d'un délit?

La cour, je le crains, ne jugera du mérite de l'arrêt que par la forme.

Nous sentons combien notre manière de procéder en matière criminelle doit vous paraître extraordinaire, elle

(1) M. Rivière a refusé son assistance pour faire constater pardevant notaire ou par huissier la déclaration de pourvoi. Est-ce là remplir son devoir de défenseur?

(2) Est-ce que la cour suprême n'est pas instituée pour casser les arrêts où la loi pénale a été mal appliquée?

(3) Avec la loi, s'il vous plait, M. Rivière.

diffère tant de la nouvelle! mais l'ordonnance de 1670 est toujours notre loi ; en la parcourant vous aurez remarqué combien peu les dispositions prescrites à peine de nullité, et la grande latitude qu'elle accorde aux magistrats, laissent subsister de vices de forme, capables de motiver utilement un pourvoi en cassation [1].

Au surplus c'est moins une opinion que je donne, qu'une crainte que j'exprime pour ceux que vous défendez : vos talens et vos succès sauront la démentir.

Nous avons rendu justice ici à votre zèle et à vos efforts pour ces malheureux, mais permettez-moi de vous le dire, nous avons souvent regretté que vous ayez été éclairé par d'aussi mauvais renseignemens et sur nos hommes et sur nos institutions, auxquels, dans votre erreur, vous avez rendu peu de justice. Il est résulté de là que les écrits que vous avez publiés paraissent moins une justification qu'une accusation. Ce ton hostile a détourné ici l'opinion de ces malheureux, et les personnes mêmes qui leur portaient le plus d'intérêt ont été refroidies à leur égard par les attaques qui, en leur nom, ont été dirigées contre les institutions coloniales. Vos écrits contiennent d'excellens moyens de défense, mais leur effet a été ici singulièrement atténué par les attaques qui les accompagnent.

Je n'en fais pas moins personnellement des vœux bien sincères pour votre succès.

Je suis avec une parfaite considération, monsieur et honoré confrère, votre très humble et très obéissant serviteur.

A. Rivière.

Lettre de S. Exc. le ministre de la marine à M. Isambert.

Paris 7 juillet 1826.

Monsieur, je réponds à la lettre que vous m'avez fait

(1) Avec des vices de forme on fait casser les arrêts iniques, et on obtient de nouveaux juges ; un avocat doit savoir cela.

l'honneur de m'écrire le 30 juin, relativement à une requête que les nommés Bissette, Fabien et Volny ont fait parvenir à mon prédécesseur par l'intermédiaire de M. le commandant de la marine à Brest.

Un mémoire, en date du 18 avril 1824, a en effet été adressé par vos clients à M. le comte de Gourdon, qui l'a transmis au département de la marine le 19 du même mois; deux requêtes, sous la date du 20 avril, dont l'une était adressée au ministre de la marine, et l'autre à M. le le garde-des-sceaux, sont également parvenues à M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

J'aurai soin de transmettre le mémoire et les requêtes dont il s'agit à la cour de cassation, en même temps que les pièces de la procédure relatives à vos clients.

Recevez, etc. *Signé*, comte de Chabrol.

Extrait de la Gazette des Tribunaux, du 29 juillet 1826.

Cour de cassation; audience du 28 juillet, présidence de M. Bailly.

La cour s'est occupée ensuite du pourvoi des sieurs Augustin Bissette, Louis Fabien fils, et Jean-Baptiste Volny, condamnés le 12 janvier 1824, par la cour royale de la Martinique, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir lu et communiqué, dans cette colonie, une brochure sur la situation des hommes de couleur, publiée en France sans avoir été l'objet des poursuites du ministère public.

Me Isambert, avocat des condamnés, avant d'exposer les moyens de cassation sur lesquels se fonde le pourvoi, a demandé un interlocutoire afin de faire vérifier, 1° si l'ordonnance du 3 novembre 1789, qui a réformé l'ordonnance de 1670 sur la jurisprudence criminelle, a été promulguée à la Martinique, et si elle y est restée en vigueur; 2° si l'ordonnance du 16 avril 1757, en vertu de laquelle la condamnation a été prononcée, était connue

des habitans de la colonie, et si la cour royale a pu en en faire l'application.

Me Chauveau-Lagarde : « Devant soutenir, avec Me Isambert, le pourvoi des condamnés de la Martinique, je suis spécialement chargé de démontrer au fond, quand le temps sera venu, que l'arrêt attaqué a violé non seulement les règles de la justice, de la raison universelle et de l'humanité, mais encore l'esprit et la lettre de la loi; toutefois cette discussion étant prématurée, je me borne à adhérer aux conclusions prises par mon collègue.

Me Isambert : « Les condamnés de la Martinique ont adressé à la chambre des pairs une pétition dans laquelle ils réclament la vérification dont il est aujourd'hui question. La chambre des Pairs, après une discussion solennelle, a ordonné, le 6 mai dernier, le renvoi de cette pétition au ministre de la marine, afin que toutes les vérifications désirables pussent être faites. Ainsi, je ne crois pas que cette mesure puisse souffrir de difficulté. »

M. Laplagne-Barris : « L'édit du Roi de 1757 se trouve cité dans l'arrêt de la cour royale de la Martinique : delà la présomption qu'il a été enregistré. Mais à cette présomption on oppose des faits de quelque gravité. De cet état de choses, il résulte un doute assez sérieux sur le point de savoir si l'édit de 1757 a été promulgué à la Martinique, pour que la demande soit susceptible d'être accueillie. »

La cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« La cour, avant faire droit, ordonne, qu'à la diligence du procureur général en la cour, il sera fait apport en son greffe de tous actes et documens tendans à établir que la déclaration ou l'édit du Roi du 16 avril 1757, et les lettres-patentes du 3 novembre 1789, ont été légalement publiés à la Martinique et enregistrées dans les tribunaux de cette colonie, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, tout réservé. »

Lettre du ministre de la marine à M. Isambert.

Paris, 8 août 1826.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après votre demande, j'adresse aujourd'hui à M. le procureur général à la cour de cassation la requête que vous avez présentée à mon prédécesseur, le 9 mai 1824, dans l'intérêt des nommés Bissette, Fabien et Volny.

Quant aux deux requêtes que vous énoncez avoir adressées à M. le garde-des-sceaux, les 10 et 12 mai 1824, elles n'ont pas été renvoyées à mon département : S. Exc. n'y a fait parvenir, le 14 du même mois, ainsi qu'elle me l'a rappelé dans une lettre du 16 mars 1826, qu'une requête signée par les hommes de couleur, et c'est celle que j'ai transmise à M. le baron Mourre, le 28 juillet dernier.

Recevez, etc. Le comte DE CHABROL.

Lettre de S. Exc. le ministre de la justice à M. Isambert.

Paris, 12 août 1826.

Monsieur, par votre lettre du 9 de ce mois vous réclamez deux requêtes que vous m'avez adressées, le 10 et le 12 mai 1824, en faveur des sieurs Bissette, Fabien et Volny.

Comme j'ai déjà eu occasion de vous écrire, le 17 janvier dernier, j'ai transmis dès le 14 mai 1824 à S. Exc. le ministre de la marine la requête que vous m'aviez adressée le 10 du même mois. Je transmets aujourd'hui au même ministre, la requête que vous m'aviez adressée, le 12 mai 1824.

Recevez, etc. Le comte DE PEYRONNET.

A S Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Paris, 20 août 1826.

Monseigneur, j'ai reçu, le 13 août, une lettre de monseigneur le garde-des-sceaux, en date du 12, qui, sur la demande de renvoi à la cour de cassation des requêtes des 10 et 12 mai 1824, me répond dans les termes suivans...... [1]

Je prie, en conséquence, V. Exc. d'avoir la bonté d'adresser les deux requêtes dont il s'agit à M. le procureur général de la cour de cassation, ainsi que V. Exc. a daigné le faire pour les précédentes.

Je suis, etc. *Signé*, Isambert.

Lettre du ministre de la marine au sujet de l'ordonnance du 3 novembre 1789.

Paris, 27 septembre 1826.

Monsieur, je viens de recevoir la lettre (sans date) que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet d'une dépêche de M. le vicomte du Bouchage, en date du 18 décembre 1816, et de laquelle il résulterait que les dispositions des lettres-patentes du mois de novembre 1789, sur la réforme de la justice criminelle, ont été mises en vigueur à la Martinique.

Je m'empresse de vous informer que la dépêche dont il s'agit ne fait mention des modifications apportées à l'ordonnance de 1670 qu'en ce qui concerne l'application qui en aurait été faite à l'île de Bourbon.

Recevez, etc. Le comte de Chabrol.

(1) *Voy.* la lettre ci-dessus.

EXTRAITS DE JOURNAUX.

Extrait du Constitutionnel, *du* 5 *mai* 1824.

Dans une brochure qui parut l'année dernière sur la situation des gens de couleur libres, aux Antilles françaises, on relevait avec beaucoup de force et de raison les dangers de cette législation exceptionnelle.

Ces défauts dans la législation ne peuvent manquer d'attirer l'attention du gouvernement, qui a proclamé dans la Charte l'égalité entre tous les citoyens. Le vice de semblables lois est d'autant plus frappant que, loin des yeux de l'autorité supérieure, l'administration imparfaite de la justice ne peut manquer d'ajouter au mal. Un fait récent qui vient, dit-on, de se passer dans nos colonies éveillera sans doute la sollicitude des chambres et du ministère. Voici comment ce fait est rapporté dans une lettre de Castries, île de Sainte-Lucie, citée dans le *Courrier des Pays-Bas*, du 25 avril. Nous ne garantissons d'aucune manière l'exactitude de ces détails, et notre objet en les publiant, est surtout de provoquer l'examen du gouvernement sur un événement aussi grave. Le *Courrier des Pays-Bas* remarque, d'ailleurs avec assez de justesse que cette lettre ayant été écrite par les habitans d'une colonie qui peuvent conserver contre le gouvernement français un reste d'exaspération pour avoir été séparés de leurs frères de la Martinique et de la Guadeloupe, et cédés en 1814 aux Anglais, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que les faits eussent été représentés avec exagération. La réponse que ne peut manquer de faire *le Moniteur* nous éclairera à cet égard. Voici cette lettre :

« On a arrêté à la Martinique des hommes de couleur pour les embarquer. On a commencé les arrestations quelques jours avant Noël : M. Mont-Louis, M. Jos, etc., en faisaient partie ; on les a mis à bord d'une frégate mouillée au Fort-Royal. On se sert du prétexte d'une conspiration

qui, dit-on, avait pour but d'égorger tous les blancs. Jusqu'à présent on n'a pu trouver la plus légère trace qui pût conduire à la découverte d'un complot. Leur plus grand crime paraît être d'avoir publié une brochure où ils réclament les droits dont ils sont injustement privés. Cependant on a fait subir des interrogatoires à trois des plus marquans de Fort-Royal, Bissette, Fabien et Volny, et l'on n'a découvert aucune preuve de conspiration. Ces infortunés ont été condamnés à être *étampés* et envoyés aux galères; cette sentence a été mise à exécution.

« La proscription continue; les plus distingués, les plus riches sont envoyés à bord des bâtimens de guerre; d'autres sont emprisonnés, d'autres reçoivent impérativement l'ordre de quitter la Martinique dans l'espace de vingt-quatre heures. Plusieurs vieillards, âgés de 70 ans, entre autres Bellisle du Routeau, ont été obligés de quitter le pays. Des femmes mêmes sont comprises dans cette proscription. Les campagnes les plus éloignées sont fouillées; on lie les mains des victimes sur le dos; des gendarmes à cheval les trainent derrière eux : en un mot ils essuient les plus amères humiliations. Juste ciel! quelles horreurs n'a-t-on pas faites à ces malheureux, qui n'ont d'autre crime que parce qu'il a plû au Tout-Puissant de les créer avec une peau rouge! Ce matin on a débarqué dans notre ville quatorze de ces infortunés.

« On a arrêté le vieux Précop, propriétaire dans la paroisse du Carbet, âgé de 60 ans, et presque aveugle; il a été *menoté* avec ses deux garçons. Ce Précop était connu pour le père nourricier de tous les petits blancs pauvres de sa paroisse. Le commandant du Carbet n'a pas voulu signer l'arrestation, et elle a été exécutée par ordre supérieur, et sur les dénonciations de quelques méchans habitans. »

Extrait du Constitutionnel, du 4 juillet 1824.

Il est impossible, même aux hommes qui connaissent

le mieux tout ce que le préjugé de la couleur a de violent sous le ciel des Antilles, et à quels attentats se sont portés plus d'une fois les dépositaires de la puissance, sur ce théâtre de tous les excès et de toutes les passions, d'expliquer la conduite tenue par les dépositaires du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif envers les principaux propriétaires de couleur de la Martinique; il est plus difficile encore d'expliquer la conduite du ministère à l'égard des déportés de cette colonie. Des hommes qui, à leur arrivée en France, devaient être traduits devant les tribunaux, s'ils étaient légalement prévenus d'un délit que nos lois punissent, ou admis à jouir comme Français, du plein et entier exercice de leur liberté et de leurs droits civils, ont été arbitrairement détenus, et l'ont été sans doute par ordre ministériel; car quel préfet, quel commissaire de marine ou de police eût osé s'exposer à toutes les conséquences de la violation des lois par des fonctionnaires publics? Les déportés, propriétaires pour la plupart, ont demandé ou des juges ou la restitution de leurs droits, et l'autorité administrative leur répond par un acte de déportation; c'est sur les plages arides et brûlantes du Sénégal qu'elle ordonne de les jeter : là, le climat dévore, et les plaintes n'ont point d'échos.

A l'annonce de tels actes, on se demande vers quels temps, vers quel système les Français sont ramenés avec tant de violence? par quelle loi nouvelle ont été abolis et les articles de la charte et ceux de nos Codes qui protégent la liberté individuelle, et prononcent la peine de la dégradation contre les fonctionnaires publics coupables du crime de détention arbitraire? Une lettre tardive du ministre de la marine annonce qu'il va se faire *rendre compte sur-le-champ* des réclamations élevées en faveur des déportés de la Martinique; mais l'ordre de suspendre leur départ a-t-il donné? arrivera-t-il à temps? et si le bâtiment qui les porte a mis à la voile, quelle réparation

leur sera faite? qui portera la peine des maux qu'ils ont déjà illégalement soufferts, et qu'ils vont souffrir encore? La plus cruelle de toutes les tyrannies, a dit Montesquieu, est celle qui s'exerce à l'ombre des lois; l'arbitraire le plus intolérable n'est-il pas aussi celui qui s'exerce par les agens de l'autorité dans une monarchie constitutionnelle?

Extrait du Constitutionnel, du 7 juillet 1824.

Me Isambert a été appelé devant le conseil de discipline de son ordre, à l'occasion de sa lettre au président du conseil des ministres, insérée dans le *Constitutionnel* du 3 de ce mois. Cette mesure a de quoi surprendre tous les amis de la justice et du malheur.

Quarante-un négocians, propriétaires et pères de famille de l'une de nos colonies, arrachés à leurs femmes, à leurs enfans et à leurs foyers, sont amenés en France. En touchant cette terre de liberté, ils croient que leurs fers vont tomber; trompés dans leur attente, ils chargent de leur défense l'un des hommes les plus honorables de notre barreau; celui-ci accepte le mandat; il contracte le devoir de le remplir. Depuis six semaines, il sollicitait les autorités supérieures pour appeler la justice sur des hommes *innocens, puisqu'ils ne sont pas condamnés.* On garde le silence. Au moment où il attend patiemment, et en gardant une juste mesure, que l'on statue sur le sort de ses cliens, une nouvelle accablante, arrivée de Rochefort, lui apprend que les malheureux dont il a entrepris la défense sont arrachés à la justice de la métropole, et vont être déportés au Sénégal. Tout espoir n'était pas perdu : il fallait obtenir du ministère un ordre de sursis.

M. Isambert s'empresse d'écrire les lettres les plus pressantes au président du conseil et au ministre de la marine; il n'en reçoit pas de réponse. Cependant le retard d'un seul jour pouvait être fatal à ses infortunés cliens, un

moyen unique était ouvert pour éclairer le ministère; c'était la publicité. La publicité dans un gouvernement représentatif est le droit de tous; les journaux en sont les organes les plus actifs et les plus efficaces. Il a tenté ce moyen.

Qu'y a-t-il d'irrespectueux dans l'usage d'un pareil droit? La publicité est-elle donc criminelle?

Il eût été du devoir de tout citoyen qui aurait eu connaissance de faits aussi graves de les faire connaître à l'autorité.

Si le défenseur des déportés a vu que c'était le seul moyen de salut pour ses cliens, il a dû le tenter; et nous ne pouvons concevoir qu'un pareil acte de dévoûment soit l'objet d'une incrimination. Tous les avocats réellement pénétrés de la sainteté de leur ministère, ceux des ministres eux-mêmes qui ont exercé cette noble profession, à la place de M. Isambert auraient agi comme il l'a fait.

Sans doute, en publiant ses lettres, on a pu blesser l'amour-propre des ministres; mais est-ce de cela qu'il s'agissait? Le malheur et la justice ne doivent-ils pas passer avant tout?

« Ne soyez pas moins éloignés, a dit le chancelier d'A-
« guesseau aux avocats, de la basse timidité d'un *silence*
« *pernicieux* à vos parties, que de la licence aveugle d'une
« satire criminelle; que votre caractère soit toujours celui
« d'une généreuse et sage liberté; que les faibles et les
« malheureux trouvent dans votre voix un asile assuré
« contre l'oppression et la violence; et dans ces occasions
« dangereuses où la fortune veut éprouver ses forces contre
« votre vertu, montrez-lui que vous êtes non-seulement
« affranchis de son pouvoir, mais supérieurs à sa domi-
« nation. »

M. Isambert a obéi à cette noble impulsion; et si quelques ministres s'en offensent, il ne doit avoir rien à craindre du jugement de ses confrères et de l'opinion publique; dans la conduite courageuse qu'il a tenue, il a montré

qu'il était digne de la confiance de ses cliens et qu'aucun sentiment de danger personnel ne pouvait l'arrêter.

Extrait du Constitutionnel, *du* 8 *juillet* 1824.

Nous avons dit, dans *le Constitutionnel* du 3 juillet, que le 12 mai on avait adressé à M. le garde-des-sceaux l'arrêt du 12 janvier 1824 et les autres pièces relatives aux sieurs Bissette, Fabien et Volny, condamnés, à la Martinique, aux galères perpétuelles; nous avons ajouté que ces pièces n'avaient point été transmises à la Cour de cassation, quoique la loi veuille que cet envoi soit fait dans les vingt-quatre heures.

L'Etoile et *le Moniteur* ont publié à cette occasion un article dans lequel on lit que nos assertions sont complètement inexactes, en ce que :

« 1° La déclaration du recours en cassation doit être « faite au greffier par la partie condamnée et signée d'elle « et du greffier (art 417 du Code d'instruction criminelle);

« 2° Après les dix jours qui suivent cette déclaration, « le magistrat chargé du ministère public est tenu de faire « passer au ministre de la justice les pièces du procès (art. « 423 du même Code);

« 3° Dans les vingt-quatre heures de la réception de « ces pièces, le ministre de la justice les adresse à la cour « de cassation, et il en donne avis au magistrat qui les lui « a transmises (art. 424, *idem*). »

« Or, la déclaration du pourvoi en cassation n'a pas été « faite au greffe par les individus dont il s'agit [1]. *Le magis- « trat chargé du ministère public* n'a pas envoyé les pièces « du procès à M. le garde-des-sceaux. M. le garde-des- « sceaux n'a aucune de ces pièces [2].

(1) Cela est faux : la déclaration a été faite dans les mains du greffier de la colonie (Arrêt de la cour de cassation du 14 octobre 1826, qui ordonne la vérification des faits).

(2) M. le garde-des-sceaux a accusé réception le 17 janvier 1826, d'une requête à lui présentée au nom des condamnés, le 10 mai 1824.

« Comment donc ose-t-on avancer qu'il a négligé de les « transmettre à la cour de cassation, *quoique la loi veuille « que cet envoi soit fait dans les vingt-quatre heures?* »

Les jurisconsultes de l'*Étoile* et du *Moniteur* ne connaissent pas toute l'étendue de la discussion dans laquelle ils s'engagent dans cette circonstance.

Il y a dans leur article une assertion qui, si elle est vraie, ne comporte pas de réplique : *M. le garde-des-sceaux n'a aucune de ces pièces* ; et dès lors il n'a pu en faire l'envoi. Mais en citant les articles du Code d'instruction criminelle on n'a pas fait attention qu'on reconnaît que les dispositions de ce Code sont obligatoires pour nos colonies, et alors, que d'attentats à ce même Code de la part des autorités judiciaires de la Martinique!

Qu'on relise le jugement rendu le 12 janvier 1824; on y verra que, pour avoir colporté, distribué clandestinement et lu à plusieurs personnes *un libelle* ayant pour titre : *De la Situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises*, brochure imprimée à Paris, déposée à la librairie, non poursuivie, qui se vend librement et publiquement dans toute la France, le sieur Bissette a été condamné « à « être conduit par l'exécuteur des hautes-œuvres au pied « de la potence, pour y être marqué des trois lettres G. A. « L., et être ensuite envoyé dans les bagnes de la métro- « pole pour y servir le roi à perpétuité. » On y trouvera encore que la même peine a été prononcée pour le même délit contre les sieurs Fabien et Volny, propriétaires de la même colonie.

Puisque les légistes de l'*Étoile* et du *Moniteur* nous citent des articles du Code d'instruction criminelle, voudraient-ils bien nous faire connaître les articles du Code pénal en vertu desquels la peine des travaux forcés à perpétuité est applicable au délit d'avoir colporté un libelle,

Et, s'il est vrai que ce jugement ait été exécuté le jour même où il a été prononcé, une pareille exécution ne se-

rait-elle pas contraire à l'article 373 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Le condamné aura trois jours francs, après celui où « son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe « qu'il se pourvoit en cassation.

« Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassa« tion, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassa« tion, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour. »

Les trois propriétaires, hommes libres, qui ont été condamnés, ont-ils voulu se pourvoir en cassation? ont-ils fait tout ce qui était en leur pouvoir pour former ce pourvoi? et si les pièces n'ont pas été envoyées, par le *magistrat chargé du ministère public*, à la Martinique (chose que nous n'avons jamais dite), n'ont-elles point été remises au ministère par les amis, les parens ou les conseils des parties? Nous supposons qu'il sera difficile au *Moniteur* de répondre négativement à ces questions.

Si ces pièces sont parvenues au ministère au nom de la partie, à quelle autorité, autre que la cour de cassation, appartient-il de prononcer sur la validité du pourvoi?

L'obligation d'envoyer les pièces dans les vingt-quatre heures à la cour suprême cesse-t-elle quand ces pièces parviennent au ministère de la justice par les condamnés eux-mêmes?

Voilà les questions auxquelles on n'a pas répondu, et les seules cependant auxquelles il fallait répondre.

Extrait du Constitutionnel, du 19 juillet 1824.

L'affaire des déportés de la Martinique acquiert de moment en moment un nouveau degré de gravité, et prend un caractère plus étrange, nous dirions presque plus sauvage. Le discours prononcé hier à la chambre élective par M. le ministre de la marine n'est pas sans doute la pièce la moins extraordinaire de cet inconcevable procès. Ce dis-

cours renferme sur les hommes et sur les choses des opinions et des principes qui, nous l'avouons, étonnent toutes les idées que nous nous étions faites de ce que les peuples civilisés appellent justice.

« Les déportés n'avaient pas le droit de se pourvoir en cassation, » a dit M. le ministre, et la raison qu'il en donne, c'est qu'*ils étaient déportés par mesure de haute administration!* A la lecture de cette phrase, saisis de la plus pénible des illusions, nous nous sommes crus reportés dans une de ces contrées barbares de la barbare Europe, où, de temps en temps, la haute administration soustrait aussi, par des mesures économiques, les hommes qui lui sont suspects, à la protection des tribunaux et les met en dépôt... aux galères!

« La justice est *faite contre tous*, dans les colonies, à raison de la position où chacun se trouve placé par l'ordre social, qui là, dit M. le ministre, n'est pas le même qu'en France. »

Mais si les colonies ne jouissent pas encore de la législation tardive qui leur a été promise, en 1814, par l'art. 73 de la charte, la condition des colons libres de couleur ne doit-elle pas plutôt être réglée par les ordonnances des rois de France que par les mesures de *haute administration* des assemblées coloniales?

Par son édit du mois de mars 1642, Louis XIII ordonne que les descendans des Français habitués aux îles, même les sauvages convertis à la foi chrétienne, soient censés et réputés *naturels Français*, capables de toutes charges, honneurs, successions et donations, ainsi que les originaires et régnicoles.

Par l'édit du mois de mars 1685, appelé *le Code noir*, Louis XIV déclare l'affranchissement fait dans les îles françaises tenir lieu de naissance, et les esclaves affranchis n'avoir pas besoin de lettres de naturalisation

pour jouir de l'avantage des sujets naturels du royaume, *encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.*

Dans l'art. 89 de ce Code, on lit : « Les affranchis jouiront des mêmes *droits*, *priviléges* et *immunités* dont jouissent les personnes libres. Le roi veut que le *mérite d'une liberté acquise* produise en eux, *tant pour leur personne que pour leurs biens*, les mêmes effets que le *bonheur de la liberté naturelle* cause aux autres sujets. »

Louis XVI ajouta de nouvelles améliorations au sort des esclaves et des hommes de couleur libres.

Louis XVIII a manifesté, dans son ordonnance du 22 novembre 1819, l'intention de faire mettre en vigueur, dans les colonies françaises, les dispositions des nouveaux codes et d'y établir une organisation judiciaire aussi rapprochée que faire se pourra de celle de la métropole. En attendant, il a aboli la peine de confiscation des biens des condamnés, et ordonné que les arrêts et les jugemens soient motivés.

C'est ainsi que les rois de France ont fait la justice, non pas contre tous, mais en faveur des Français de couleur, nés dans les colonies, *afin que le mérite d'une liberté acquise produisît en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause aux autres sujets.* Telles sont les paroles, telles sont les volontés royales.

Voyons quelles sont les volontés et les actes de la *haute administration* des colonies.

Un acte du 13 octobre 1671 établit contre les nègres la peine des mutilations; un autre, du 4 octobre 1677, met au nombre des mesures de police l'amputation du nez, de l'oreille, puis d'une jambe, puis de deux, que l'on attache à la potence.

Un acte du 10 décembre 1674 introduit la torture dans les colonies : après avoir frotté d'huile et de soufre les pieds du patient, on les approche du feu.

Un acte du 15 janvier 1676, afin d'éviter toute représentation importune, interdit les fonctions d'avocat : un autre, de 1733, défend même d'écrire les moyens des parties; un autre encore ordonne que quand une partie ne pourra parler le procureur général parlera pour elle.

Le 7 avril 1758, il fut fait défense aux esclaves de s'assembler pour prier aux funérailles de leurs compagnons. Un réglement du 4 juin 1720, défend aux hommes de couleur de porter des soieries, des dentelles et même des chapeaux.

Une décision du 7 décembre 1723 déclare, contre le texte formel de l'édit de 1685, que les hommes de couleur qui ont acquis la liberté ne jouiront pas des avantages des autres sujets du roi et ne pourront exercer aucune charge dans la judicature ni dans les milices; ils ne peuvent pas non plus être médecins.

Un acte du 18 février 1761 défend aux hommes de couleur de s'assembler dans les églises, de catéchiser dans les maisons et habitations, sous peine du fouet.

Un autre acte de 1765 leur défend de s'assembler pour noces, festins ou danses, sous peine d'amende et de la perte de la liberté.

Un acte du 14 juin 1773 défend aux gens de couleur de faire baptiser leurs enfans sous d'autres noms que ceux tirés de l'idiome africain ou de leur métier et de la couleur de leur épiderme.

La haute administration peut prendre des mesures, non pas pour les faire juger, mais pour leur infliger un châtiment que nos lois rangent au nombre des peines afflictives et infamantes : *la déportation*.

Est-ce cela que M. le ministre de la marine appelle un système d'équité?

Qu'est-ce donc qu'un homme de couleur?

Le naturaliste et le philosophe répondent : c'est le fils d'un individu de la race blanche et d'un individu de la race

noire ou de la race cuivrée; c'est un homme qui n'est jamais inférieur à sa mère, et qui souvent surpasse son père en force physique, en esprit et en vertu. Le nombre de ceux qui passèrent dans les rangs de l'armée française fut peu considérable, et cependant il sortit de cette poignée de soldats de couleur trois lieutenans-généraux, quatre maréchaux de camp et plusieurs colonels et officiers supérieurs.

Le chrétien et le moraliste répondent : L'homme de couleur est sur la terre mon égal devant Dieu; dans le ciel ses vertus peuvent l'élever au-dessus de beaucoup de blancs.

Consultez les ordonnances des rois de France : elles vous diront que l'affranchissement tient lieu de naissance; que les affranchis, et à plus forte raison leurs descendans, doivent jouir des mêmes *droits*, *priviléges*, *immunités* dont jouissent les personnes libres.

Cependant plusieurs de ces hommes sont déportés par mesure de haute administration, et un membre de la haute administration en France déclare qu'en faisant mettre à exécution cet acte de la prévôté administrative, le ministère a fait ce qu'il devait faire et donné à cette étrange justice le cours qu'elle devait avoir. Il qualifie d'*acte de bonté* la permission accordée aux condamnés d'user du *droit* de recours en cassation; il crie : *opprobre à celui qui voudrait donner le conseil d'accorder aux colonies la même liberté qu'à la France*, oubliant sans doute quels étaient les conseillers de l'ordonnance de 1819, dans laquelle le roi annonce qu'il a donné des ordres pour reprendre et compléter, sans le moindre délai, les travaux commencés relativement à la mise en vigueur, dans les possessions françaises d'outre-mer, des dispositions des nouveaux codes sur lesquels se fondent la liberté civile et l'égalité devant la loi.

M. le ministre dit qu'il n'éprouve ni crainte, ni re-

pentir, ni regrets pour ce qu'il a fait; il ne s'agit pas de savoir s'il est accessible au repentir et aux regrets, mais si le résultat de ses actes ne causera pas de longs chagrins et des regrets amers aux déportés et à leurs familles. Selon lui, le climat du Sénégal n'est pas meurtrier. Nous connaissons des hommes qui ont habité cette colonie et qui affirment le contraire. D'ailleurs, la chose fût-elle vraie, cela suffirait-il pour rendre légale une disposition qui ne serait pas juridiquement et légalement prononcée? C'est du droit autant que du fait qu'il s'agit ; et nous persistons à croire, avec l'avocat des déportés, que le droit a été violé.

Deux fois dans le cours de la discussion, la supposition de cette violation a été présentée comme facile à justifier, et les personnes qui repoussent avec le plus d'emportement les maximes populaires ont semblé admettre pour les colonies ce qu'elles nient pour les métropoles : que le salut du peuple est une loi devant laquelle toutes les autres lois doivent se taire. Un journal s'est oublié jusqu'à présenter les lettres, les Mémoires de M. Isambert, et la Consultation de M. Billecocq, comme un appel à l'insurrection des noirs et des mulâtres.

Chose odieuse! si l'opprimé se tait, l'oppression redouble. Vous me casserez la jambe, disait doucement Epictète au maître cruel qui chargeait cette jambe du poids de tout son corps, et le barbare Romain, encouragé par la patience de son esclave, fit tant qu'en effet il finit par la lui rompre. Si nous gardons le silence, les hommes du pouvoir mutilent les esclaves et déportent les gens de couleur propriétaires et libres; si nous invoquons en faveur de ces malheureux les codes et les ordonnances de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XVI et de Louis XVIII, nous sommes accusés de provoquer à l'insurrection les esclaves et les affranchis. Hommes de sévices, dites-nous donc à quel terme la douleur doit arriver pour qu'il soit permis au patient de pousser des soupirs qui ne soient pas sédi-

tieux! Pour que le recours aux tribunaux et à l'opinion ne soit pas considéré comme un acte de révolte, apprenez-nous dans quel code de servitude se trouvent les formules qu'il est nécessaire d'employer.

Extrait du Courrier français, du 20 juillet 1824.

La discussion qui a eu lieu avant-hier à la chambre des députés sur l'affaire des déportés de la Martinique serait une nouvelle preuve entre mille de l'impossibilité de traiter à la tribune des questions judiciaires, surtout des questions de cette importance.

Comment peut-on parler sur des faits quand on n'a pas vu les pièces et qu'on ne connaît pas parfaitement la législation qui doit servir de règle dans la décision des questions?

M. le ministre de la marine a eu beau jeu pour donner à cette déplorable affaire une couleur moins sombre et susceptible d'égarer l'opinion. Les erreurs qui se sont glissées dans son discours seront sans doute relevées par le défenseur avec le zèle et la science dont il a fait preuve, quand il aura étudié ce discours qui n'a paru que ce matin dans le *Moniteur*. En attendant, nous ne relèverons que les erreurs les plus graves.

S. Exc. a reconnu que la brochure qui a servi de base au procès n'était pas la cause des condamnations, mais qu'il y avait eu réellement complot, c'est-à-dire que les 300 déportés sans jugement sont des conspirateurs. Mais une conspiration existe-t-elle sans *preuves?* et ceux que l'on flétrit de ce nom n'imposent-ils pas suffisamment silence à la calomnie en demandant à être jugés? Que l'on produise les charges, les témoins; qu'on leur permette de les discuter, de les réfuter, et alors on saura de quel côté est la vérité. Nous voyons dans les pièces du procès que depuis près d'un mois le ministre de la marine se refuse

à donner communication des charges, même à faire connaître ces ordres de déportation que le *Moniteur* dit avoir été *motivés;* si des témoins ont été entendus, si les prévenus ont été interrogés, pourquoi ne fait-on pas connaître le résultat de ces charges? Les colonnes du *Moniteur* sont ouvertes, qu'on les produise. M. Dudon a dit à la tribune qu'on ne pouvait condamner les colons blancs sur la lettre dont M. Benjamin-Constant a donné lecture : cela est vrai; mais la même règle de justice ne s'applique-t-elle pas aux hommes de couleur? Quoi! seront-ils seuls privés de la protection des lois? S. Exc. le ministre a professé un grand mépris pour les menaces consignées dans cette lettre; mais il eût été à désirer qu'au lieu d'approuver les mesures qu'elle sollicitait, il eût fait comme M. Canning; qu'il en eût traité les auteurs avec cette fermeté de caractère qui en impose aux séditieux. Autant les hommes de couleur sont soumis aux autorités, autant les blancs sont insubordonnés; ceci n'est qu'une allégation; que S. Exc. ouvre les cartons de son ministère, et elle en trouvera les preuves consignées à chaque page de l'histoire des colonies et dans la correspondance de tous ses prédécesseurs.

On dit qu'un complot semblable devait éclater à la Jamaïque. Oui, sans doute, mais de la part de qui? de la part des créoles; nous le répétons, il fallait imiter le ministère britannique.

Quant aux hommes de couleur, la preuve qu'on les a calomniés c'est leur conduite en 1822 dans l'insurrection des esclaves au mont Carbet : Bissette, l'un des condamnés actuels, venait à peine de fermer les yeux de sa pauvre mère, le 14 octobre 1822, qu'il courut exposer sa vie pour protéger celle des blancs; ce n'est qu'après avoir combattu qu'il vint rendre les derniers devoirs à sa mère; et c'est ce même homme que l'on condamne aux galères

perpétuelles, que l'on flétrit deux ans après, parce qu'il a lu une misérable brochure!

Lors de la nouvelle de la guerre d'Espagne, les hommes de couleur ont encore donné des gages de leur fidélité.

Enfin, au moment où on les proscrivait, ils se laissaient paisiblement décimer sans opposer aucune résistance, quoique plus nombreux que les blancs, et sûrs d'être secourus par la population esclave.

La preuve que le prétendu complot ne peut être attribué qu'à des esprits brouillons et fanatisés par l'orgueil colonial; la preuve que M. le général Donzelot a montré au moins de la faiblesse, c'est que les mêmes symptômes eurent lieu à la Guadeloupe lors de l'introduction de la même brochure; graces à la fermeté de M. le contre-amiral Jacob, gouverneur, et à l'esprit de justice de M. le procureur général Pellerin, il n'y a eu aucun mouvement, aucune arrestation, aucun jugement. Que répondre à un pareil argument?

Réclamer la justice au nom des malheureuses victimes de l'oppression, c'est, dit-on, incendier les colonies. Mais alors tous les crimes seront donc impunis; l'innocent devra donc être sacrifié; et si le ministère par pusillanimité ne fait pas son devoir, il faudra se taire!

Non, il n'y a jamais de danger à faire parler la justice; et si tous ceux qui connaissent la vérité et qui l'ont révélée au ministère avaient le courage de la dévoiler, les maux qui pèsent sur les colonies, les rivalités de caste, auraient bientôt cessé.

On accuse les hommes de couleur d'élever des prétentions au-dessus de leur état; mais les ministres du roi devraient pourtant savoir ce qu'ont fait pour le bien des colonies Louis XIII, Louis XIV et Louis XVI; ils devraient savoir qu'on leur a garanti la jouissance entière des droits civils et même des droits politiques. Si les mi-

nistres ne le savent pas, il est de leur devoir de l'apprendre. Or, n'est-il pas vrai que malgré les lois qui leur confèrent les droits civils et politiques, les hommes de couleur sont incapables de recueillir des successions et des donations; que le mariage leur est interdit avec les blancs; qu'ils ne peuvent exercer aucune profession libre? etc., etc.

Il faut nier tout cela, ou convenir que les hommes de couleur ont droit de se plaindre des réglemens locaux qui leur ravissent la jouissance des droits qui leur sont garantis par les lois de l'ancienne monarchie; il n'est pas question ici de la révolution ni des lois qui en ont été la suite; il s'agit de l'exécution du code noir, du code de l'esclavage, et rien de plus.

Quant aux faits particuliers, il est bien aisé de nier quand on refuse de répondre aux moyens de défense présentés au nom de ceux que l'on flétrit du haut de la tribune, et auxquels on refuse, chose inouïe, connaissance des charges, et même des décisions qui les frappent. Il faut avouer que la conscience de nos ministres est facile à calmer. Quand ils ont dit : *Colonies*, *régime exceptionnel*, ils croient avoir tout répondu; mais encore faut-il savoir si l'on n'a pas violé même les lois d'exception; si l'on n'a pas substitué le caprice et l'arbitraire à la volonté calme et humaine des lois.

Il a été suffisamment répondu à l'argument qu'on prétend tirer du réglement de 1817. Ce réglement n'est pas une loi; et la mesure qui en a été la suite n'est qu'une mesure de haute police, et non pas un jugement. Les déportés arrivés en France étaient donc de plein droit en liberté; et nous le répétons, ce n'est pas en vertu des ordres du général Donzelot, mais en vertu d'une décision du ministre de la marine lui-même, que 35 d'entre eux voguent vers le Sénégal.

On dit qu'aucun d'eux n'est descendu à terre et qu'ils

n'ont pas touché le sol français. On ne le voit que trop, on regrette qu'ils soient venus sur les rivages de la France. Mais le fait ne peut être nié : ils ont touché le rivage de Brest et celui de Rochefort; qu'ils aient débarqué ou non, peu importe : ils étaient dans le port et dans la juridiction du territoire continental : cela est si vrai, que les commandans des navires ont attendu de nouveaux ordres.

D'ailleurs qu'est-ce qu'une pareille exception? Les 35 Français qui sont partis pour le Sénégal ont-ils moins de droits, sont-ils plus coupables que les deux malades qui sont restés à l'hôpital de Rochefort, et que MM. Millet, Eriché, Mont-Louis Thébia et Laborde qui sont débarqués à Brest? Les Français ne sont-ils donc pas égaux, même dans l'application des peines?

Quand S. Exc. le ministre de la marine s'est avancé jusqu'à dire qu'ils étaient condamnés, parce qu'un conseil de gouvernement qui n'a pas d'existence législative, qui décide à huis-clos, sans entendre les prévenus ni les témoins, sans aucune défense possible, a pris à leur égard une mesure de haute-police, il avait oublié ce qu'un de ses collègues avait dit le 29 juin, à la chambre, en parlant des intendans qui ont travaillé dans les marchés Ouvrard; *on n'est pas coupable quand on n'a pas été jugé.*

La Martinique a une cour de justice; et certes, cette cour est sévère, témoin le fameux arrêt du 12 janvier 1824; si celle-ci était compétente pour juger de tous les délits, le gouverneur n'a-t-il pas commis le plus grave excès de pouvoir en disposant par une mesure secrète de la liberté et de l'honneur de tant de familles? Si le ministre lui a témoigné sa satisfaction, tant pis pour tous les deux.

On n'est pas moins surpris d'apprendre de la bouche d'un ministre que le pourvoi en cassation n'a lieu dans les matières criminelles (quand il s'agit de complot, par exemple) que sous le bon plaisir du gouverneur. S'il en

était ainsi, il faudrait trembler pour les malheureux Bissette, Fabien et Volny qu'il ne plût aux ministres d'empêcher que leur pourvoi ne fût reçu : mais il n'en est point ainsi. Nous avons pris des renseignemens, et il est certain qu'à la Martinique et à la Guadeloupe comme aux établissemens de l'Inde, le pourvoi en cassation n'est interdit que dans les matières correctionnelles et de police. C'est ce que la cour de cassation vient de reconnaître par un arrêt du 15 juillet 1824, qui est assez récent pour que le ministre le connaisse.

Cette affaire est l'une des plus graves que la publicité ait révélées à la France, et malgré les fâcheuses dispositions témoignées par le ministère, il ne faut pas désespérer de la justice. Il serait trop cruel de penser que des injustices aussi notoires restent sans réparation. L'honneur de la France, le succès des négociations entamées avec Saint-Domingue, le sort d'une population nombreuse, la prospérité future de nos colonies, sont intéressés dans cette question. Si le pouvoir absolu qu'on veut faire peser sur les hommes de couleur était consacré par la métropole, il faudrait se résigner à voir émigrer toute cette population active et industrieuse. Alors il ne resterait plus que des esclaves et des maîtres dans les colonies; il n'y aurait plus d'hommes libres.

Extrait du Constitutionnel, du 25 juillet 1824.

Le *Drapeau blanc* contient aujourd'hui, sur la proscription des hommes de couleur, une lettre d'un colon de la Martinique, et publie à cette occasion un article qui prouve jusqu'à quel point les faits les plus constans peuvent être dénaturés, et les plus simples principes méconnus et dédaignés.

Nous ne prendrons pas la peine de répondre aux déclamations sur l'anarchie révolutionnaire, sur les banquets conspirateurs, sur les écrits éclos de la fabrique in-

cendiaire ; quand on en est réduit à d'aussi tristes calomnies, dans une affaire où les preuves favorables aux accusés sont également légales et péremptoires, on s'accuse soi-même d'une servilité qui ne recule pas plus devant l'absurdité que devant l'injustice et la barbarie.

Il règne dans la lettre qui précède la diatribe du *Drapeau blanc* un ton de bonne compagnie qui malheureusement n'en rend pas le fonds plus humain. A entendre M. le comte de Mauny (c'est le nom du signataire), tout va le mieux du monde à la Martinique : les formes ont été parfaitement observées dans une affaire où l'on a pris le fils pour le père, le frère pour le frère ; les hommes qui ont été ruinés et déportés jouissaient de tous leurs droits civils ; le traitement qu'ils ont subi s'accorde à merveille avec l'égalité devant la loi. Que répliquer à de telles assertions ? On ne peut que déplorer l'aberration d'esprit et de cœur où conduisent l'intérêt personnel et le préjugé de caste.

Une question se présente : Que faire dans un pays d'ilotes et d'esclaves ? Les massacres de Saint-Domingue ne doivent-ils pas servir de leçon ? Une situation contre nature est sans doute très fâcheuse ; voilà pourquoi il faut, avec tous les ménagemens possibles, se rapprocher de l'état naturel et social. Les ordonnances royales que nous avons rappelées ont admirablement pourvu à cette amélioration progressive ; mais qu'attendre de ceux qui devraient les exécuter, si l'arbitraire colonial, qu'ils nomment législation, leur semble le meilleur des gouvernemens ?

Quant aux insurrections et aux vengeances, le mépris de toutes les lois, le dédain pour l'espèce humaine, la cruauté systématique, sont, à notre sens, de mauvais moyens de les prévenir. L'exaspération et le désespoir sont de singuliers élémens d'ordre et de tranquillité. Préparer avec mesure et douceur l'affranchissement de ceux qui peu-

vent se révolter si on ne les émancipe, n'est-il pas d'une politique beaucoup plus sage et d'une prudence bien mieux entendue?

Une autre question reste intacte, quand bien même nous aurions tort sur celle-ci. Une fois en France, les déportés pouvaient-ils troubler la colonie? Ne rentrent-ils pas d'ailleurs dans tous les droits de Français? Le conseil de la Martinique fait-il observer ses lois jusque dans la métropole, ou plutôt met-il hors de la loi les citoyens jusque dans le sanctuaire constitutionnel dont ils ont touché le seuil, jusque dans la mère-patrie dont ils ont embrassé les autels? On a craint qu'ils ne parlassent, que la vérité sur le régime colonial ne fût connue, au grand scandale de l'équité et de l'humanité. N'est-ce pas là le crime qu'ils vont expier au Sénégal?

Extrait du Courrier français, du 25 *juillet* 1824.

M. le comte de Mauny, colon de la Martinique, par une lettre insérée dans le *Drapeau blanc* d'aujourd'hui, vient d'essayer la justification des mesures prises à la Martinique, mesures sur lesquelles gémissent tous les amis de la justice et de l'humanité. Si, comme on nous l'assure, M. de Mauny est un magistrat et même un des signataires de l'arrêt du 12 janvier 1824, il devrait savoir quelle différence il y a entre un jugement et un acte administratif, entre une condamnation prononcée judiciairement et une déportation prononcée par un gouverneur faisant fonctions de préfet, en vertu, non pas d'une ordonnance, mais d'un *arrêté* ministériel. Dans la révolution, il y a eu beaucoup de mesures de ce genre, au 19 fructidor notamment, et on a appelé cela une proscription.

M. de Mauny se plaint qu'on ait attaqué la législation coloniale. Cette législation est jugée, en dépit de ceux qui voudraient la soutenir. Il n'y a qu'à la Martinique qu'on

puisse approuver les mutilations, et dire, comme l'imprime dans le *Drapeau blanc* M. de Mauny, que la peine du jarret coupé n'est que la simple opération *de rendre insensible le nerf de la jambe*. Il ajoute que cette législation est tombée en désuétude. Plût à Dieu! mais, le 1er décembre 1815, le conseil supérieur de la Martinique prononçait encore cette peine.

Quant aux hommes de couleur qui sont libres, et dont le plus grand nombre n'est pas, comme le prétend M. de Mauny, né dans l'esclavage, ils jouissent si peu des droits civils qu'il leur est défendu de recevoir par donation ou testament, de contracter mariage, etc. Ce ne sont pourtant point là des droits politiques. M. de Mauny dit que, dans le blocus de l'île, et dans un cas de disette, les colons nourrirent leurs esclaves de préférence à eux-mêmes. Cela est fort beau, mais nous connaissons une loi ou plutôt (car c'est profaner ce nom) une ordonnance de police du 17 avril 1762, qui défend aux boulangers de vendre du pain aux gens de couleur libres avant que les blancs soient approvisionnés; elle défend également aux commandans de navires marchands de leur vendre des farines avant que les blancs en soient suffisamment pourvus. M. le comte de Mauny peut voir, par cette citation, que nous connaissons tout aussi bien que lui la législation coloniale et que nous n'en parlons pas légèrement.

Au reste, plus on parlera de cette affaire, plus l'opinion publique s'éclairera, plus tôt les colonies seront vengées de l'injure qu'on leur fait par cette législation tyrannique que les créoles de bonne foi sont les premiers à déplorer, comme il en existe tant d'honorables exemples.

Extrait du Courrier français, du 27 juillet 1824.

A M. le comte de Mauny, magistrat de la Martinique, succède M. le comte de Cacqueray-Valmenier, ex-procureur général à la Martinique, et aujourd'hui député de la colonie. Celui-ci du moins semble avoir mission; car, comme on l'a dit dans le *Mémoire* pour les hommes de couleur, ceux auxquels on donne si bénévolement le titre de députés des colonies ne sont pas les représentans de tous les intérêts coloniaux, mais exclusivement des intérêts des blancs. Sous ce rapport, M. de Valmenier accomplit son mandat; comme les députés coloniaux ne peuvent être nommés sans l'assentiment du gouverneur et du ministre, ils remplissent encore leur mandat en défendant les actes, même les moins justiciables de l'autorité.

Nous le répétons, le public ne peut que gagner à cette controverse; on ne connaît pas en Europe tout ce qu'a de hideux le système colonial. M. de Valmenier, beaucoup plus véridique que M. de Mauny, se permet de donner des démentis même au ministre; mais c'est involontairement. Le ministre avait dit que l'équité régnait aux colonies ainsi que la justice. Mais voilà un ancien procureur général qui nous apprend, ou plutôt qui confirme ce que l'on nous avait appris et ce que les journaux de l'opposition ont fait connaître, c'est que les ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV ont été trouvées trop libérales aux colonies; il avoue que la classe des hommes de couleur s'étant accrue et ayant acquis de l'éducation, de l'influence, de la richesse, il a fallu les déclarer incapables de recevoir par donation ou testament, de remplir les fonctions de chirurgien et de médecin, et même, remarquez bien ceci, celles de *clercs* dans les études de notaires et d'avoués, parce que, dit le *conseil souverain* dans lequel siégeaient les ancêtres de M. Valmenier, ces emplois exigent de la probité,

ce qu'on ne peut présumer *rencontrer dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre.* Le *mémoire* au roi nous avait appris tout cela et bien d'autres choses, comme, par exemple, qu'on ne pouvait donner le nom de *monsieur* à un homme de couleur libre, fût-il millionnaire, fût-il fonctionnaire, général, pair ou député de France; et ici l'on pourrait citer des noms propres, en sorte que si l'un de ces dignitaires se rendait à la Martinique, il pourrait être condamné pour violation des lois somptuaires. Il pourrait, d'après ce que dit M. de Valmenier, qui, à cet égard, parle la loi à la main, il pourrait être privé de sa liberté et confisqué au profit du fisc.

M. le député de la Martinique trouve que ces réglemens sont un monument de sagesse et de prévoyance; et si quelqu'un s'avise de les blâmer, il est aussitôt déclaré révolutionnaire et incendiaire.

Il appelle naïvement chef-d'œuvre *de sagesse et de bienveillance envers toutes les classes* de la Martinique, les paroles suivantes, non pas d'un édit de Louis XVI, mais ce qui est bien différent, d'une instruction ministérielle : « Les gens de couleur ou descendans d'affranchis, *à quelque distance qu'ils soient* de leur origine, conservent toujours la tache de leur esclavage et sont déclarés incapables de fonctions publiques. Les gentilshommes mêmes qui descendent à quelque degré que ce soit d'une femme de couleur ne peuvent jouir des prérogatives de la noblesse. »

Qu'un ministre ait écrit cela, qu'y a-t-il d'étonnant? Des ministres aujourd'hui tiendraient peut-être le même langage; mais le conseil de Louis XIV et celui de Louis XIII ne pensaient pas de même, eux qui déclaraient les affranchis capables de tous *honneurs, emplois, priviléges*, et de *toutes successions et donations*, *qui voulaient que le mérite d'une liberté acquise produisît les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle.*

Que sous un règne où les favorites ont exercé tant d'influence on ait pensé autrement, cela n'a rien qui surprenne, mais avancer qu'en 1790 ces infamies aient été confirmées, c'est une proposition trop hasardée. M. de Valmenier cite quelques lois à ce sujet, mais il use de reticences.

En 1790, on a restitué aux hommes de couleur libres tous les droits civils; on hésita quelque temps à l'égard des droits politiques, mais on les leur accorda bientôt après. Ce n'est pas là ce qui causa les désastres des colonies, mais l'émancipation subite des esclaves.

On dit que sous le gouvernement impérial les distinctions de caste furent maintenues; cela est vrai, mais elles furent adoucies; ce ne fut pas d'ailleurs le plus beau titre de gloire de ce gouvernement, qui rétablit aussi l'esclavage. Au surplus, les modifications apportées lors de la publication du code civil n'ont pas été délibérées en France, mais bien dans les colonies et sous l'influence des comités coloniaux.

Ce sont ces comités qui font la loi à tout le monde, aux gouverneurs et aux tribunaux. M. le comte de Mauny ne vient-il pas de nous révéler que dans le conseil spécial dont la composition est réglée par l'arrêt ministériel de 1817, des blancs avaient été adjoints aux fonctionnaires. On avait donc deviné juste en affirmant que la mesure de déportation avait été dictée au général Donzelot. Que penserait-on d'un arrêt de cour d'assises dans lequel on verrait figurer d'autres juges que ceux qui ont reçu de la loi le caractère de magistrats?

M. de Caqueray passe rapidement sur les faits qui donnent lieu à cette polémique, et il a raison. Toutefois, en passant, il affirme que l'arrêt du 12 janvier 1824 est régulier; mais il oublie qu'à la cour suprême seule appartient une pareille décision; et d'ailleurs à qui persuadera-t-on que celui-là est légitimement condamné, qui, de

l'aveu de M. Caqueray, n'a pas été assisté d'un défenseur, et auquel on dit que les témoins n'ont pas été confrontés?

Quant aux diatribes, qui sont le cortége obligé de ces sortes d'articles, on devrait bien savoir que les colons eux-mêmes les plus humains et les plus éclairés demandent dans des écrits la réforme de cette législation, et que les défenseurs qu'on cherche à décourager remplissent dans cette lutte le devoir le plus impérieux comme le plus sage.

Extrait du Constitutionnel, du 27 juillet 1824.

Le Drapeau Blanc, depuis qu'il est devenu ministériel, n'est plus fanatique que sur deux points : en faveur des jésuites et contre les hommes de couleur. Ceux-ci, depuis qu'il ne leur est plus possible de se défendre, trouvent de toutes parts de nobles agresseurs. M. le comte de Caqueray-Valmenier succède aujourd'hui à M. le comte de Mauny, et se montre également acerbe dans le fond et dans la forme. Cet ex-procureur général de la Martinique écrit en style de réquisitoire contre des gens condamnés sans avoir été entendus, déportés sans jugement.

Du reste, ce nouvel adversaire du malheur ne fait que reproduire les doctrines et les assertions que nous avons réduites à leur juste valeur, et que Me Isambert a victorieusement combattues par des faits, des lois et des ordonnances.

On se récrie sans cesse qu'en réclamant l'exécution de ces lois et de ces ordonnances nous provoquons les esclaves à la révolte; nous répliquons que toutes les révoltes sont dues au mépris des ordonnances sages et des lois justes et humaines.

On répète que le système colonial actuel est admirable; nous répétons que s'il consiste à confondre l'innocent et le coupable, à envoyer au supplice par mesure de haute ad-

ministration, ce système est aussi dangereux que tyrannique.

On insiste sur l'imputation de complot, nous insistons sur les preuves qu'on s'est refusé à donner, sur la justification publiée par l'avocat des déportés, justification qui n'a été démentie que par de vaines clameurs.

On se retranche derrière les paroles que M. le ministre des colonies a prononcées à la tribune ; faible retranchement déjà écroulé en présence de la justice et de la vérité ! Si c'est là le dernier asile où se réfugie la conscience des législateurs de la Martinique, nous les plaignons bien sincèrement, et nous faisons avec les colons sages et modérés des vœux pour que l'autorité voie la situation de la Martinique avec des yeux moins fermés à l'évidence, et entende le récit des faits par des oreilles moins sourdes aux cris de l'humanité et à la voix d'une saine politique.

Extrait du Courrier français, du 29 juillet 1824.

L'insertion dans le *Moniteur* d'hier, de la lettre de M. le comte de Cacqueray-Valmenier, nous oblige de parler encore d'une affaire à jamais déplorable sur laquelle le ministère devrait bien rompre le silence qu'il garde depuis trois mois, en refusant de statuer sur les réclamations officielles des condamnés et des déportés. Croit-on, par des articles de journaux rendus semi-officiels, ou par des discours improvisés à la tribune, dégager une responsabilité qui pèse de tout son poids sur ceux auxquels la loi a confié le devoir de faire justice ? Croit-on, par le silence, atténuer ou détruire les démonstrations par lesquelles le défenseur des déportés a établi l'innocence de ses cliens?

Cette innocence est certaine alors que l'on n'ose pas même publier les décisions qui les frappent, et qu'ainsi on les met dans l'impossibilité d'en démontrer l'illégalité à

tous ceux qui, comme M. le comte de Mauny et M. de Cacqueray Valmenier, les traitent de factieux et de conspirateurs. Tant que la preuve légale de ces inculpations ne sera pas rapportée, les déportés ont le droit de dire : « Vous êtes des calomniateurs. »

Le défenseur des hommes de couleur n'a, dit-on, pour établir l'innocence de ses cliens, que le dire des coupables eux-mêmes ou de leurs complices ; mais d'abord, n'est-ce pas à l'accusation à prouver? est-ce une preuve judiciaire qu'un acte administratif que l'on n'ose produire au grand jour, tant on craint d'en laisser voir les illégalités? N'est-il pas vrai, par exemple, que l'on a adjoint aux fonctionnaires autorisés seuls à délibérer sur la mesure extra-judiciaire, des membres du comité colonial, pris au hasard et tout-à-fait incompétens ; n'est-ce pas la clameur de ces privilégiés qui a arraché à M. le général Donzelot une mesure qui a tous les caractères d'une proscription? Serait-il vrai que dans cette décision on aurait dissimulé la mort de M. Germain St-Aude le père, en prétendant qu'il s'était sauvé, lorsque le malheureux a perdu la vie dans les flots? Serait-il vrai qu'au mépris de cette même décision, Germain St-Aude le fils, qui devait résider en France avec MM. Eriché et autres, ait été, par un motif à nous inconnu, placé à la tête de ceux qui naviguent vers le climat brûlant du Sénégal? Serait-il vrai que par une usurpation de pouvoir on aurait substitué la peine de la déportation au simple bannissement? Serait-il vrai qu'on aurait compris des femmes dans la même proscription, comme si des femmes pouvaient incendier une colonie? Serait-il vrai enfin qu'on aurait imaginé une distinction à peine croyable dans l'application des peines entre ceux des hommes de couleur qui ont de l'aisance et même de la fortune et les simples artisans? La vie du pauvre n'est-elle donc pas aussi précieuse que celle du riche?

La déportation doit-elle s'étendre à toute leur vie, ou est-elle limitée? On ne le sait pas encore; tant que la décision ne sera pas notifiée, on pourra la changer, l'altérer. Dans quel pays du monde refuse-t-on à un malheureux condamné de connaître la décision qui le frappe et la durée de la peine à laquelle il est condamné? On ne cesse d'appeler l'intérêt public sur les colons de la Martinique, comme s'ils couraient des dangers réels; mais les gens de couleur ne sont-ils donc pas des hommes aussi, et quand on n'observe pas mieux à leur égard les lois de la justice et de l'humanité, qui pourrait contempler d'un œil sec leur infortune? Tous ceux parmi les colons qui ont conservé les sentimens d'équité naturelle gravés dans le cœur de l'homme (le nombre en est plus grand qu'on ne pense, ainsi qu'on peut le voir dans le mémoire de M. Isambert), déplorent ce qui s'est passé et appellent de tous leurs vœux la révision de cette législation coloniale qui, au lieu d'être pour eux un gage de sécurité, compromet leur existence et celle de leurs propriétés.

Ces hommes honorables désavouent les paroles inhumaines que l'on fait entendre en leur nom; ils n'ont pas calomnié le zèle du défenseur courageux qui a demandé une juste réparation pour tant d'excès.

La cause des déportés est jugée dans l'opinion publique; quant à celle des trois malheureux condamnés qui attendent encore l'accomplissement des promesses faites à la tribune, il sera bien facile de répondre aux argumens par lesquels M. Valmenier prétend repousser leur pourvoi.

Quoi! l'on convient qu'ils n'ont pas été entendus dans leur défense, et l'on prétend qu'ils sont justement condamnés? Mais nous avons lu dans un arrêt de la cour de cassation, et sans doute on ne récusera pas une telle autorité, que la poursuite ne peut être légitime que sous la condition du droit de défense; que cette obligation est surtout rigoureuse et sacrée dans la poursuite des procès

criminels, d'où il suit qu'un jugement rendu contre un homme qui n'a pas eu de défenseur, n'est qu'un arrêt de contumace, qu'un jugement par défaut qui tombe aussitôt qu'il est attaqué.

On parle d'une jurisprudence fondée sur l'ordonnance de 1670; mais M. le procureur général ne sait-il pas qu'elle avait été déclarée impie dès avant la révolution? lui-même nous apprend que les lois de 1790 ont été publiées à la Martinique.

Les lettres-patentes de Louis XVI, de 1789, sur la réformation de la justice criminelle, ont voulu, sous peine de nullité, que l'accusé fût entendu dans toutes ses défenses; qu'il fût assisté d'un conseil; qu'il eût connaissance par écrit des charges portées contre lui.

L'usage de la sellette a été aboli. Eh bien! à la simple lecture de l'arrêt du 12 janvier publié dans les journaux, on voit que toutes ces formes ont été violées. C'est un fait que, dans toutes les autres colonies françaises, même au Sénégal, les accusés doivent être assistés de défenseurs, à peine de nullité. Tout ce qui a été fait est donc illégal, et nous avons droit de le dire dans l'intérêt des accusés, puisque M. de Valmenier se permet d'assurer que tout a été régulier.

On a révélé sur cette affaire une circonstance grave, et qui, si elle était vraie, prouverait jusqu'à quel point les sentimens d'humanité sont quelquefois méconnus dans les colonies. On dit que l'un des trois condamnés, après avoir subi courageusement la flétrissure, malgré son pourvoi en cassation, écrivit de sa prison à sa femme pour la consoler elle et ses enfans. Il disait dans cette lettre qu'il pardonnait de bon cœur à ses ennemis leur égarement, et priait sa femme d'entretenir ses enfans dans les mêmes sentimens. Il rappelait que l'anniversaire du 14 lui était funeste; c'était celui de la mort de sa mère, de l'insurrection des esclaves au mont Carbet, de la naissance de

sa fille aînée qui avait failli périr elle et sa mère, mais que la providence avait conservées. Il disait que la providence ne l'abandonnerait pas non plus, puisqu'il était innocent; il terminait en recommandant à sa femme d'élever ses enfans dans la crainte de Dieu et dans la religion de ses pères. Cette lettre, qui était la dernière consolation d'une épouse infortunée, lui fut arrachée par des menaces, et sous prétexte qu'elle pouvait compromettre bien des personnes (on y parlait du refus de recevoir la déclaration du pourvoi), elle fut livrée aux flammes.

Extrait du Constitutionnel, du 2 octobre 1826.

Il suffit de lire avec attention l'arrêt rendu hier par la cour de cassation dans la déplorable affaire des malheureux colons de la Martinique, pour en apprécier toute l'importance et toute la gravité.

Dans l'intention de porter quelque adoucissement à leur sort, les hommes de couleur de la Martinique se décidèrent à recourir à la justice du trône; M. Alliva rédigea pour eux une pétition sur *la situation des gens de couleur libres aux Antilles;* cette pétition, imprimée en France avec toutes les formalités prescrites par les lois et réglemens relatifs à la librairie, fut distribuée aux chambres, aux ministres, et ne donna lieu à aucune poursuite, à aucune récrimination. Bientôt elle fut répandue à la Martinique, et accueillie par tous ceux dont elle prenait la défense, avec une grande faveur. Innocente en France, on la trouve coupable, criminelle dans les colonies. Ceux qui en possédaient des exemplaires, ceux qui la distribuaient, ceux mêmes qu'on soupçonnait de l'avoir distribuée, furent l'objet de poursuites, de condamnations d'une rigueur qu'il doit être permis au moins d'appeler extrême. Par ordre du gouverneur, deux cent cinquante hommes de couleur furent embarqués pour être déportés au Sénégal;

on n'a pas oublié le sort cruel qu'ils ont éprouvé; plusieurs d'entre eux ont succombé; on n'a pas oublié non plus que le gouvernement se crut dans l'obligation d'apporter enfin quelques tardifs soulagemens aux tourmens de ces malheureux.

On ne déporta pas tous ceux qui furent accusés d'avoir distribué la pétition; mais quelques-uns furent mis en jugement, notamment Bissette, Fabien fils et Volny. Condamnés au bannissement par le tribunal colonial de première instance, la cour royale, sur appel, les condamna à être marqués des trois lettres G. A. L., et à être envoyés ensuite dans les bagnes de la métropole pour y rester à perpétuité.

Malgré les protestations des condamnés, malgré leurs déclarations de pourvoi en cassation, cet arrêt, du 12 janvier 1824, reçut son exécution.

Arrivés à Brest, où ils languissaient encore dans les cachots, Bissette, Volny et Fabien s'adressèrent à MMes Chauveau-Lagarde et Isambert, afin de poursuivre et de soutenir leur pourvoi. Ce pourvoi a été admis, et hier la cour de cassation a rendu une décision par laquelle elle casse et annule l'arrêt de condamnation, déjà exécuté en partie sur les malheureux qu'il a frappés. Ils ont été publiquement flétris par l'exécuteur des hautes-œuvres, ils ont subi trente mois de prison, et maintenant les suprêmes interprètes des lois déclarent qu'ils ont été mal jugés.

Bissette, Volny et Fabien se trouvent aujourd'hui rentrés au rang de simples accusés; ils peuvent n'être pas reconnus coupables; jusqu'à jugement contraire, ils doivent être réputés innocens, et pourtant ils ont subi une condamnation aux galères, et la main du bourreau a gravé sur leurs épaules l'empreinte ineffaçable réservée pour le crime!

Quel nouvel et terrible exemple à l'appui des raisonnemens de tous les moralistes philosophes qui, depuis si longtemps et toujours en vain, appellent de leurs vœux l'abo-

lition des peines qu'une tardive justice ne saurait réparer! Infliger de telles peines, n'est-ce point proclamer l'infaillibilité des juges, c'est-à-dire l'infaillibilité de l'homme?

Et les magistrats qui ont condamné les accusés, et les exécuteurs de leur arrêt, dormiront-ils tranquilles, lorsqu'ils apprendront que ceux qu'ils ont déclarés coupables, qu'ils ont flétris, peuvent être proclamés innocens du crime qu'on leur a fait expier par des tortures dont ils porteront la terrible marque jusqu'au tombeau!

Nous n'accusons ni la bonne foi ni la justice des magistrats de la Martinique; nous déplorons l'erreur funeste de ceux qui ont fait exécuter leur arrêt; nous nous élevons surtout contre ces lois barbares qui permettent, qui font un devoir d'appliquer des peines que la justice du trône elle-même est impuissante à réparer.

Mais les condamnés flétris, torturés, et qui ne sont plus qu'accusés, n'ont-ils donc aucune plainte à élever? Seront-ils sourds à leurs gémissemens ceux qui ont hâté leur supplice, et qui, devançant la loi et la justice, les ont, prématurément au moins, marqués du sceau d'une éternelle infamie?

Extrait du Courrier Français, du 3 octobre 1826, sur l'arrêt de la cour de cassation, dans l'affaire des hommes de couleur de la Martinique.

Cet arrêt a inspiré une satisfaction générale. Le renvoi fait à la cour royale de la Guadeloupe du jugement des faits n'a rien d'alarmant; les magistrats de la Guadeloupe sentiront parfaitement par l'éclat que cette affaire a reçu en Europe, par l'intérêt général qu'elle a inspiré, intérêt dont le témoignage s'est assez vivement manifesté dans le sein de la chambre des pairs, le 6 mai, ainsi qu'aux trois audiences extraordinaires de la cour de cassation, que l'innocence des accusés est démontrée, et qu'au-

eun tribunal ne pourrait criminaliser des faits qui ne sont et n'ont pu être prévus par aucune loi. Il est constant qu'aucun des accusés n'est l'auteur de la brochure incriminée; le fait de colportage est repoussé même par l'instruction écrite. Au reste, la brochure a été introduite à la Guadeloupe, elle a été remise au contre-amiral Jacob, gouverneur, et au procureur général, M. Pelerin, qui ne l'ont trouvée ni séditieuse ni dangereuse, puisqu'elle ne publie que des faits et ne relève que des abus dont la vérité est incontestable aux colonies. Il serait bien extraordinaire que les magistrats actuels de la Guadeloupe eussent aujourd'hui une opinion différente de celles qu'ils avaient alors.

Le renvoi de l'affaire aux juges de la Guadeloupe, qui sont des blancs, est une occasion ouverte aux créoles de réparer l'injustice commise dans une colonie voisine, qui l'a expiée par la stagnation de ses capitaux, résultat des déportations; c'est une occasion de sceller la réconciliation des créoles avec la population des hommes de couleur libres, population qui dans tous les temps s'est montrée amie de l'ordre dans les îles où il existe un si grand nombre d'esclaves noirs.

Il n'était peut-être pas facultatif à la cour de cassation, alors qu'elle s'abstenait et croyait devoir s'abstenir de prononcer sur les moyens du fond, de renvoyer l'affaire devant une cour d'assises de France, parce qu'on n'y connaît plus les deux degrés de juridiction, et qu'on aurait pu difficilement faire entendre les témoins de la Martinique.

La cour suprême a annulé par son arrêt non-seulement l'arrêt de la cour royale de la Martinique, qui condamnait les accusés aux galères à perpétuité et à la marque, mais même le jugement de première instance qui les condamnait au bannissement.

Ainsi les accusés auront encore deux garanties pour une; ils ne seront plus privés de défenseurs, ni jugés à huis-

clos, ni mis sur la sellette; on entendra les témoins à décharge; on examinera la moralité des témoins; on saura si lire une lettre adressée au procureur du roi, si présenter les pétitions les plus humbles aux autorités, si lire un écrit non prohibé, ni poursuivi, sont des crimes capitaux. On doit gémir sans doute sur la captivité que continueront de subir les infortunés hommes de couleur, en attendant leur jugement; mais l'humanité avec laquelle ils ont été traités pendant leur détention à Brest, la certitude morale de voir leur innocence bientôt entièrement déclarée, la consolation d'être rapprochés de leurs femmes et de leurs enfans, avec lesquels il ne leur sera plus défendu de communiquer, comme à la Martinique; toutes ces circonstances adouciront beaucoup leur position. Quant à l'horrible flétrissure qui leur a été imprimée avec une précipitation formellement condamnée par une ordonnance du roi, postérieure à celles de 1670 et 1738, c'est un mal irréparable sans doute, contre lequel, selon M. l'avocat général Laplagne-Barris, il ne resterait que la triste ressource de la prise à partie. Il faut espérer du moins que le gouvernement du roi ne tardera pas plus long-temps à prendre des mesures pour faire cesser un tel état de choses, pour assurer à tous les habitans de la Martinique le bienfait de la publicité des débats, de la liberté dans la défense, pour y promulguer les nouveaux codes, et pour abolir tous les réglemens qui privent les hommes de couleur des droits civils, des droits de famille et de l'égalité devant la loi. Si ces bienfaits leur sont accordés, Bissette, Fabien et Volny, auront par leur malheur même rendu un service immense à la classe des hommes de couleur et aux créoles eux-mêmes. Ainsi l'acte de justice que vient de faire la cour suprême aura produit un bien inappréciable. Désormais les juges des colonies sont avertis qu'il existe une magistrature pour éclairer leurs erreurs et les livrer à la publicité qu'ils redoutent.

Cette affaire si affligeante pour l'humanité, a présenté, pour la consolation des gens de bien, l'exemple d'un dévouement qui honore la profession d'avocat, et le barreau de Paris en particulier. Des malheureux chassés de leur pays, flétris par la justice humaine, sans appui, sans moyens, sans ressources, ont trouvé dans M. Isambert un appui, un consolateur, un défenseur infatigable. Démarches, contrariétés, animadversion des hommes du pouvoir, menaces de censure de la part de ses confrères, rien n'a rebuté son zèle aussi intrépide que désintéressé. Il a appelé la publicité au secours de ses cliens : les journaux, la tribune des deux chambres, ont retenti de ses courageuses réclamations. L'opinion s'est émue en faveur de ceux dont il mettait au grand jour toute l'infortune ; la chambre des pairs a donné un témoignage authentique de l'intérêt qu'elle prenait à cette déplorable affaire ; la persévérance du défenseur a triomphé de toutes les difficultés et il a dignement terminé sa pénible mission par l'éloquent plaidoyer qu'il a prononcé le 29 septembre dernier. A peine ce plaidoyer était achevé que Me Isambert a failli être enlevé par un accident cruel, à sa famille et aux malheureux dont il est l'appui. Mais ses cliens ont triomphé, et ce succès obtenu au profit de l'infortune l'a réjoui sur son lit de douleur. Le procès des hommes de couleur a rehaussé la réputation que lui avait déjà acquise la vigueur de son talent ; mais il a attaché à son nom des souvenirs plus profonds et plus durables encore, ceux d'une noble et généreuse action.

Arrêt du conseil d'état, qui casse la condamnation du général Lally.

(25 mai 1778.)

Sur la requête présentée par Trophime Gérard, comte de Lally-Tollendal, exposant que...

l

Le Roi en son conseil, ayant égard auxdites requêtes et faisant droit sur le tout, a cassé et casse ledit arrêt de son parlement de Paris, du 6 mai 1766, et tout ce qui l'a suivi; ce faisant, a renvoyé et renvoie le procès criminel sur lequel ledit arrêt avait été rendu, en son parlement de Rouen, pour y être, à la poursuite de son procureur général en ladite cour, procédé en la forme portée par l'ordonnance, la grand'chambre et tournelle assemblées, à l'instruction et jugement dudit procès, circonstances et dépendances; à l'effet de quoi les charges, informations et procédures apportées au greffe du conseil en exécution de l'arrêt du 21 avril 1777, seront renvoyées au greffe criminel de ladite cour; ordonne que lesdits sieurs de Chaponay, de Sadeville et autres accusés qui étaient en état de prise de corps, lors dudit arrêt du 6 mars 1766, seront tenus de se remettre dans les prisons dudit parlement de Rouen, leur accordant Sa Majesté les chemins pour prisons, ordonne que les dits sieurs de Chaponay et de Sadeville en faisant leur soumission au greffe du conseil de se remettre dans les prisons de ladite cour, seront élargis des prisons où ils sont détenus, à quoi faire le geôlier contraint, quoi faisant déchargé, ordonne que les amendes consignées par lesdits demandeurs en cassation leur seront restituées, à quoi faire le receveur contraint, quoi faisant déchargé.

(3 novembre 1789.) *Lettres-patentes de Louis XVI, sur le décret de l'assemblée nationale (constituante), sur la réforme de quelques points de la jurisprudence criminelle.*

(Collection officielle dite du Louvre, in-4°, tome 1er, pag. 293, décret des 8 et 9 octobre 1789.

L'assemblée nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme qu'elle a reconnus est celui de jouir,

lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et sûreté pour sa défense qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits ; que l'esprit et les formes de la procédure, pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes ; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à présent la nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence et faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des juges dans l'opinion publique, a ARRÊTÉ et DÉCRÉTÉ les articles suivans.

ART. 1er. Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans, nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels ; ainsi qu'il va être dit ci-après.

2. Ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue ; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et savoir signer. Leur nomination sera renouvelée tous les ans. Ils prêteront serment à la commune, entre les mains des officiers municipaux ou syndics, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeures sera déposée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux, par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

3. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant, et par lui pris à son choix; il sera fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

4. Les procureurs généraux et les procureurs du roi ou fiscaux qui accuseront d'office seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

5. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou des corps morts, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux adjoints appelés par le juge, suivant l'ordre du tableau mentionné en l'article 2 ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, et qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit serait à une trop grande distance du chef-lieu de la juridiction, les notables nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés dans les fonctions d'adjoints aux procès-verbaux par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareille nombre par le juge d'instruction.

6. L'information qui précédera le décret continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux adjoints qui seront également appelés par le juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

7. Les adjoints seront tenus, en leur ame et conscience, de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins ou l'éclaircissement des faits déposés, et

il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté et signé à toutes les pages par les deux adjoints, ainsi que par le juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité, et il en sera également fait une mention exacte à peine de faux.

8. Dans le cas d'une information urgente qui se ferait sur le lieu même pour flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront sur-le-champ serment devant le juge d'instruction.

9. Les décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps ne pourront plus être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge et deux gradués; et les commissaires des cours supérieures qui seront autorisés à décréter dans le cours de leur commission ne pourront le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu, ou à leur défaut des gradués. Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait échoir peine corporelle; pourront néanmoins les juges faire arrêter sur-le-champ, dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à la justice.

10. L'accusé décrété de prise de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout cas de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils. Dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

11. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur les décrets d'assigné pour être ouï ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui publiquement,

et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes, dès ce moment l'assistance des adjoints cessera.

12. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports et l'information. Il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction ; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé, et il ne le prêtera pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.

13. Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparaîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouï ou d'ajournement personnel.

14. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé sur papier libre, s'il la requiert, et son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

15. La continuation et les additions de l'information qui auront lieu pendant la détention de l'accusé depuis son décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin *pendant le cours de sa déposition*.

16. Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin par l'organe du juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses du témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique, à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin en ce premier instant ne le feront pas réputer faux témoin.

17. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au recollement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au recollement des accusés sur leur interrogatoire et à leur affrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges, et l'accusé sera admis à les prouver, si les juges les trouvent pertinens et admissibles.

18. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

19. L'accusé aura le droit de proposer en tout état de cause ses défenses et faits justificatifs ou d'atténuation, et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, et même du fait de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire et autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

20. Il sera libre à l'accusé soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministère public, pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

21. Le rapport du procès sera fait par l'un des juges, les conclusions du ministère public données ensuite et mo-

tivées, le dernier interrogatoire prêté et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparaîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données et le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

22. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule *pour les cas résultant du procès*.

23. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle se tiendront dans le silence et le respect dû au tribunal, et s'interdiront tout signe d'approbation ou d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ, par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivis extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

24. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question dans tous les cas, sont abolis.

25. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix; et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier ressort qu'aux quatre cinquièmes.

26. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office, et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, et le jugement, dans les procès criminels qui y seront portés par appel.

27. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront; mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

28. L'ordonnance de 1670 et les édits, déclarations et réglemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Collationné conforme à l'original, par nous président et secrétaires de l'assemblée nationale.

A Versailles, le 10 octobre 1789, *signé* Lechapelier, Faydel, Demmier et d'Eymar.

A ces causes et actions à ce nous convenant, de l'avis de notre conseil, nous avons par ces présentes, signées de notre main, ordonné et ordonnons l'envoi des décrets ci-dessus.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre..... qu'à ces présentes ils aient à faire transcrire sur leurs registres, sans modification ni délai, et à les envoyer faire lire, publier et afficher partout où besoin sera; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, le troisième jour de novembre, l'an de grace 1789, et de notre règne le seizième.

Signé LOUIS. Et plus bas, par le roi, DE ST.-PRIEST.

Scellé du grand sceau de cire jaune.

Décrets de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, relatifs à la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, enregistrés au désir de sentence de ce jour 30 août 1790.

PREMIER DÉCRET.

(14 août 1790.)

L'assemblée coloniale a décrété et décrète provisoirement,

que l'instruction de la procédure criminelle sera faite dans les divers tribunaux du ressort de la Guadeloupe et dépendances, suivant les formes prescrites par le décret de l'assemblée nationale des 8 et 9 octobre 1789, revêtu de la sanction du roi par lettres-patentes en forme d'édits des mêmes mois et an; elle enjoint en conséquence à tous juges de s'y conformer, sous peine d'être déclarés infractaires à la loi, sauf néanmoins les modifications dudit décret, résultant des localités en ce qui concerne les esclaves, et ce d'après le parti que l'assemblée jugera à propos de prendre à cet égard.

Sera le présent décret porté à la sanction de M. le gouverneur.

DEUXIÈME DÉCRET.

(24 août 1790.)

On a passé à la délibération sur la demande itérative à faire pour la sanction du décret qui ordonne la nouvelle forme des procédures criminelles délibérée et arrêtée à l'*unanimité*, et six commissaires ont été nommés pour se rendre vers M. le gouverneur, lesquels, de retour, ont fait le rapport que M. le gouverneur leur avait communiqué les observations les plus sages; que, comme citoyen, il désirait ardemment le bien, mais que sa place lui imposait des devoirs dont il ne pouvait s'écarter; qu'il consentait à donner la sanction qu'on lui demandait, mais à condition que l'assemblée prendrait tout sur son compte auprès de l'assemblée nationale, et qu'il proposait lui-même de soumettre un projet de rédaction sur la manière dont il établissait ses observations et son consentement à la sanction.

Délibéré sur l'acceptation des propositions de M. le gouverneur, accueillie à l'unanimité.

TROISIÈME DECRET.

(25 août 1790.)

L'assemblée générale coloniale a arrêté que les motifs du refus de sanction que M. le gouverneur a donnés au décret du 14 de ce mois, concernant l'admission de la nouvelle procédure criminelle, méritent d'être pris en considération; mais, qu'attendu l'urgence du moment, les sanctions demandées devant opérer une réunion et maintenir la paix et la tranquillité dans la colonie, l'assemblée prenant sur elle tous les événemens, ne doute pas que M. le gouverneur ne concourre avec empressement à combler les vœux des citoyens, en sanctionnant le décret du 14 de ce mois.

Sera le présent décret, remis par le président à M. le gouverneur. Ce projet a été arrêté et accepté avec acclamation.

Sanction du gouverneur.

Basse-Terre, Guadeloupe, 27 août 1790.

Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés par S. M., avons sanctionné et sanctionnons provisoirement le présent décret.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, de le faire transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter provisoirement.

Signé, CLUGNY.

Note sur l'arrêt de la cour de la Martinique, du 8 *octobre* 1811, *relatif à un rassemblement séditieux d'esclaves et de mulâtres libres.*

Cet arrêt prononce la confiscation des biens des condamnés, malgré le texte formel de l'arrêté de l'assemblée coloniale, du 8 juillet 1790, homologué par le gouverneur, et enregistré au conseil supérieur; on le trouve au Code

de la Martinique, publié en 1812, comme une loi en vigueur.

Edmond Thetis, homme de couleur, est condamné comme les autres à la PEINE DE MORT, quoiqu'il ne soit déclaré convaincu que de s'être introduit *clandestinement* dans la colonie, au mépris d'une ordonnance locale de police, du 5 décembre 1810, d'avoir parcouru diverses paroisses de la colonie au moment où le complot devait éclater, et d'avoir prononcé des propos hardis et séditieux DEPUIS son arrestation.

Cet homme n'est-il pas évidemment victime d'un inique jugement?

Deux esclaves, *Jean-Louis* et *Jean*, l'un à la veuve Roignau, l'autre au sieur Foucin, sont condamnés à mort comme ceux qui ont fait feu sur les troupes du roi, parce qu'à plusieurs reprises, le premier avant complot, et le second depuis, ont tenu, dans la rue de Saint-Pierre, des propos séditieux, au moment, dit l'arrêt, de la connaissance qu'ils avaient de la conspiration, ce tendant à exciter un soulèvement.

Ils sont pour ces faits condamnés à être pendus et étranglés, et leurs corps jetés à la voirie.

Proupe fils, homme de couleur, et *Leveillé*, nègre libre, ainsi que *Joseph Malo*, nègre esclave, n'ayant pu être convaincus de complicité dans le complot, devaient être acquittés; on ordonne à leur égard un plus ample informé, et en attendant on les condamne à la torture du *secret* pendant une année entière.

« Vu aussi, dit l'arrêt, ce qui résulte au procès contre le métis *Amédée*, dit *Lèlé*, esclave du sieur Esch, la cour le condamne à être fouetté de 29 coups de fouet, en place publique, le lendemain de l'exécution des conjurés. »

Ainsi l'arrêt ne dit pas quel délit a commis cette homme; ne prononce pas les *cas résultant du procès*, ce qui est formellement interdit par l'ordonnance du 3 novembre 1789, par la raison et par l'humanité.

Avis [1] du conseil d'état approuvé par le premier consul qui casse les arrêtés par lesquels les chefs de la colonie de la Martinique se sont attribué un traitement supérieur à celui fixé par le gouvernement.

23 Floréal an XIII (13 mai 1803), extrait du Code manuscrit in-folio de la Martinique appartenant au ministère de la marine.

Le conseil d'état qui d'après le renvoi du gouvernement a entendu le rapport de la section de marine et des colonies, par celui du ministre chargé de ce département, relatif à un arrêté pris en commun le 14 nivose dernier, par le capitaine général et le préfet colonial de l'île Martinique, par lequel ils se sont attribué ainsi qu'au grand juge de la colonie, un supplément de moitié en sus du traitement qui leur a été respectivement fixé par les arrêtés antérieurs du gouvernement;

Est d'avis que le ministre de la marine et des colonies doit faire connaître au capitaine général et préfet colonial l'improbation formelle du gouvernement sur l'irrégularité et l'inconvenance de leur conduite, et leur enjoindre de rétablir sans délai, dans la caisse de la colonie, les sommes induement payées, qu'eux et le grand juge peuvent avoir touchées, en conséquence dudit arrêté: lesdites sommes ne pouvant entrer dans les comptes du payeur de la colonie.

Approuvé, *Signé*, BONAPARTE.

(1) Il n'a pas été rendu public.

Arrêt du conseil supérieur de la Martinique qui condamne plusieurs esclaves à être pendus pour avoir tenté de s'évader. Fort-Royal, 30 *novembre* 1815.

Gazette du 15 décembre.

Louis, etc. Le conseil supérieur de l'île de la Martinique a rendu l'arrêt suivant :

Vu le procès criminel instruit et poursuivi à la requête et sur les diligences du substitut du procureur général du roi, en la sénéchaussée de Saint-Pierre, demandeur accusateur, agissant de son office, contre divers esclaves arrêtés en mer dans un canot par eux enlevé, s'évadant de la colonie à l'étranger, et contre tous fauteurs et complices de leur évasion.

Sur lequel procès est intervenu jugement, le jeudi 23 du présent mois, rendu par M. G.-A. *Astorg*, conseiller du roi, *sénéchal* de ladite sénéchaussée, assisté de MM. *Pecoul* et *Prouzat*, deuxième et troisième substituts dudit procureur du roi en ladite sénéchaussée [1], et composant la chambre; par lequel jugement les premiers juges ont déclaré les accusés ci-après nommés dûment atteints et convaincus ; savoir :

N. N. [2] d'avoir ensemble ou separément formé le projet de s'évader de la colonie, de s'être unis avec N. N., lesquels se sont l'un et l'autre noyés au moment de leur arrestation, pour enlever un canot appartenant à la nommée Reynette, mulâtresse libre, et effectuer le projet de leur évasion, de l'avoir réalisé en s'embarquant tous ensemble dans ledit canot, après effraction de leur chaîne et du cadenas qui les tenaient attachés, et à bord duquel ils

(1) C'est une nullité. (Arrêt de la cour de cassation du 30 septembre 1826.)

(2) On a supprimé les noms dans l'imprimé qui nous sert de guide. Les accusés étaient au nombre de dix.

ont été pris dans la nuit du 17 au 18 septembre, faisant route pour joindre une goëlette anglaise qui devait les porter dans une île étrangère, et d'avoir ainsi *voulu ravir à leurs maîtres le prix de leur valeur.*

Elisée, particulièrement d'avoir volé 300 gourdes, espèces, qui lui avaient été confiées. Les mulâtresses *Aï* et *Agnès*, d'avoir donné retraite à *Elisée*, doublement coupable de vol et de maronnage; et de l'avoir recélé en lui procurant un asile, sous prétexte de pitié, et en fournissant à sa nourriture et entretien environ pendant trois mois, et enfin, de lui avoir facilité les moyens de disparaître, et de s'évader à l'étranger.

Pour réparation de quoi lesdits juges, en conformité des art. 3, 4 et 5 de l'ordonnance du roi, du 1er février 1743 [1], ont condamné *Elisée* [2], à être tiré des prisons, et conduit par l'exécuteur des hautes-œuvres au lieu ordinaire des exécutions de la ville de Saint-Pierre, pour y être pendu par ledit exécuteur, et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à la potence qui s'y trouve plantée, son corps mort jeté à la voirie. Et N. N. à être tirés des prisons, et conduits, par l'exécuteur des hautes-œuvres, au lieu ordinaire des exécutions, pour y être fouettés de 29 coups de fouet, marqués sur l'épaule droite d'un fer rouge, en forme de G. A. L., et conduits aux galères pour y servir le roi à perpétuité, comme forçats.

Ont déchargé la petite mulâtresse *Donnette* de toute accusation, et ordonné qu'elle serait élargie de la geôle, et son écrou biffé.

Vu les conclusions du procureur général du roi, ou-

(1) Donc il y des lois pénales à la Martinique. Cet édit établit une graduation de peine. Le maronnage avec armes entraîne la mort, l'enlèvement de pirogues des peines afflictives. La mort n'est établie par le code noir que pour la troisième fois.

(2) On dit qu'il n'avait que 13 ans et un autre accusé 10 ans.

vertes sur le bureau, et portant appel *à minimâ*[1] dudit jugement;

Ouï les accusés en leurs interrogatoires subis devant la cour, savoir : par la petite mulâtresse *Donnette*, par écrit à la barre; et les autres verbalement sur la sellette[2];

Ouï le rapport verbal de ladite procédure, par M. *Lelune de la Motte*, conseiller titulaire;

Tout vu et mûrement examiné;

La cour faisant droit sur l'appel *à minimâ*, a mis le jugement dont est appel au néant, en ce que N. N. n'ont été condamnés qu'à être fouettés et marqués, et mis aux galères perpétuelles;

Emendant, ordonne que lesdits N. N. seront tirés des prisons, et conduits par l'exécuteur de la haute-justice, au lieu ordinaire des exécutions de la ville de Saint-Pierre, pour y être pendus par ledit exécuteur, et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui y sera plantée, si fait n'a été, et leurs corps jetés à la voirie.

Ordonne que les deux mulâtresses *Aï* et *Agnès*[3] assisteront à l'exécution du présent arrêt; que, de plus, ladite *Aï* sera fouettée sur ladite place de vingt-neuf coups de fouet par les mains dudit exécuteur, et marquée sur l'épaule droite d'un fer rouge portant l'empreinte des trois lettres G. A. L., et ensuite conduite aux galères, pour y servir le roi comme forçat à perpétuité.

Ordonne qu'il sera plus amplement et indéfiniment informé contre ladite mulâtresse *Agnès*, laquelle gardera prison dans la nouvelle geôle du Fort-Royal[4].

(1) Un appel *à minimâ* contre une telle condamnation!

(2) Point de défenseur.

(3) Agnès est la mère d'Élisée; une mère condamnée à assister à l'exécution de son fils, coupable du crime d'avoir cherché la liberté! et pourquoi? pour l'avoir caché pendant trois mois!

(4) Une procédure qui doit durer indéfiniment est une prison perpétuelle : et les lois coloniales autorisent cela! c'est impossible.

Le résidu du jugement exécuté selon sa forme et teneur.

Par un autre arrêt rendu en la même cour, le 1er décembre 1825, trois esclaves (accusés d'avoir mis à exécution le dessein de s'évader), ont été condamnés à assister au supplice de deux de leurs camarades, à avoir *les jarrets coupés* par l'exécuteur de la haute-justice, pour être ensuite remis à leur maître.

Note sur l'arrêt de la cour de la Martinique, du 16 *octobre* 1822.

On a privé les accusés d'un degré de juridiction.

On a adjoint à la commission d'appel M. Astorg, président du tribunal de Saint-Pierre, ce qui est aussi contraire à la loi que l'adjonction du substitut Bacquoy aux juges du Fort-Royal.

On condamne *Jolycœur* à la mort, et il est avoué dans l'arrêt qu'il s'est retiré du rassemblement séditieux; il en est de même de *François* et *Bastien*, et ceux-ci n'ont été condamnés qu'aux galères.

Marcel est condamné à la peine de mort, et il ne s'est joint d'aucune façon aux condamnés, vu son état de maladie.

Maximin a brisé les fers que son maître lui avait fait mettre, mais il n'était pas parmi les assassins.

Paul est condamné aux galères à perpétuité, quoiqu'il ne se soit pas joint aux révoltés; la promesse qu'il en avait faite peut s'expliquer par la crainte de s'exposer à leur vengeance.

Joseph n'est déclaré convaincu que d'avoir reçu de l'argent, pour prouver aux conjurés qu'il ne connaissait pas en cette qualité un passage pour Saint-Domingue; c'est-à-dire d'avoir favorisé la fuite d'esclaves attachés à une habitation. Ce crime n'existe qu'aux colonies; on le punit des galères à perpétuité. *Voyez* la note sur l'arrêt de 1815.

Adresse des citoyens des Cayes, à M. Isambert, avocat à Paris.

Monsieur, si dans ce siècle où la philosophie et la raison éclairent les peuples sur leurs droits et leurs devoirs, le privilége du génie est de défendre l'humanité outragée contre les attentats de la tyrannie, il appartient à ceux que la civilisation a conduits à briser leurs fers de rendre un hommage éclatant aux efforts de la vertu qui ose élever la voix contre le pouvoir oppresseur, et revendiquer les principes éternels de la justice en faveur de cette portion du genre humain qu'un préjugé stupide et barbare pense avilir en l'opprimant.

Oui, Monsieur, votre courageuse persévérance à défendre les malheureux déportés de la Martinique, dont le seul crime est de porter une nuance vouée à la proscription et à l'esclavage par les colons, associe votre nom à la gloire immortelle des grands hommes qui, dès le siècle dernier, ont ouvert l'arène où la raison est descendue pour combattre l'erreur et ces préjugés qui luttent sans cesse contre la vérité et tendent à dégrader la morale.

Vos éloquens plaidoyers devraient bien faire comprendre à tous ceux qui ont un cœur susceptible d'impressions vertueuses, que le temps est arrivé où les sciences et les arts, dont l'apogée brille sur l'Europe, doivent consacrer leur gloire à rétablir la famille humaine dans ses droits primitifs, en détruisant ces fausses doctrines qu'enfanta l'ignorance et qu'un dur égoïsme s'applique à conserver, en cherchant, en un mot, dans les lois de la nature les vrais principes de la société. Mais, Monsieur, ni les utiles enseignemens que la réflexion sait tirer des ouvrages sortis de votre plume dans cette cause célèbre, ni les vérités qui jaillissent des consultations de ces savans interprètes des lois, vos dignes collaborateurs, ni l'éclat d'un triom-

phe long-temps contesté, ne dessilleront les yeux des colons; tel est leur aveuglement, que malgré les événemens politiques qui se sont pressés autour d'eux pendant trente-cinq années et dans le tourbillon desquels des générations entières ont été emportées, ils résistent toujours aux lumières de l'expérience et nient les vérités les plus palpables. Il est un fait incontestable : tant que les idées libérales ne s'élèveront pas sur les ruines de ce monument, d'orgueil qu'on nomme le *système colonial*, que les hommes quelles que soient leurs couleurs ne seront pas appelés à la jouissance des droits inhérens à leur espèce, les contrées où sont établies les colonies ne posséderont que le calme qui précède les tempêtes.

Les colons de la Martinique croient prévenir le mal en employant ce luxe de précaution qui rend les supplices ou le bannissement nécessaires; mais l'histoire révèle que les persécutions sont toujours fatales aux persécuteurs.

Nous louons les hommes qui sont à la tête des affaires de votre pays d'avoir eu la force d'être justes après avoir repoussé l'évidence. Il est beau, sans doute, aux dépositaires de la puissance de revenir d'une prévention inouie, de rappeler des côtes de l'Afrique des infortunés sacrifiés à la haine et à la calomnie; mais il est plus admirable encore de les défendre contre l'oppression avec cette noble indépendance qu'une ame libre peut seule sentir. Vous honorez le bel art que les Démosthènes et les Cicéron illustrèrent jadis chez les deux nations les plus célèbres de la terre; ils se dévouèrent à la cause de la liberté et de l'indépendance de leur patrie; et vous, vous avez défendu l'innocence, vous avez exposé au grand jour les droits de l'homme et ceux du citoyen; ce généreux dévouement vous a sans doute mis en butte au pouvoir debout qui, par un funeste abus, ne voudrait jamais reconnaître aux individus comme aux peuples de droits que ceux d'obéir et de se taire. Vous avez fait revivre ces âges où le mérite d'une

grande, d'une belle action suffisait pour élever ces ames héroïques, qu'on ne cessera jamais d'admirer, au-dessus de l'intérêt et de ces vaines terreurs qui font préférer au vulgaire la faveur d'un jour à l'estime publique et aux regards de la postérité.

Jouissez, Monsieur, de la gloire de votre triomphe; entendez la voix de tous les amis de l'humanité et des lois vous adresser un concert de louanges, et confondre les cris de l'envie qui ne manquera pas de s'acharner contre vous : car vos succès doivent faire son supplice.

Nous vous prions d'agréer, avec l'assurance de la plus profonde estime, les salutations de vos sincères admirateurs,

J. G. D. Marion, Longuefosse, Poisson Paris, Daublas, Dupon, Sambour, G. Chegaray, Labbée, Lochard aîné, F. R. Lherison, P. Barjon, J. Malval, Jaffart, J. P. Guenin, Legendre jeune, Bourgeois, Grandchamp aîné, P. Depas, G. Malval, J. B. Toureaux, B. Piedepere, A. Laudun, J. Benoît, Delince, Nathan, A. Eugène, J. A. Trichet, Simon, Messeroux, Glezil, Touya, F. Adam, Bergeaud, French, V. Herne, N. D. Lafargue, Marsan, J. Herard, Desgrotte, C. Herard fils, Pilorge, Malette, Salomon fils, N. Brouard, Rameau, Mouline, Tuffet, Borgella jeune, Pilorge fils, Soray, Decour, Ch. Rousseau, Deshayes, L. Leroy, Manigat, Jallifie, M. Druillhet, C. Ligonde, Hérard Dumesle.

Aux Cayes, le 26 juin 1825, an vingt-deuxième de l'indépendance d'Haïti.

Lettre de M. Isambert au sujet de l'adresse des Cayes, 29 octobre 1825, publiée au Courrier français du 30.

A. M. le Rédacteur du *Courrier français.*

Monsieur, je lis dans votre journal d'aujourd'hui, une adresse votée par les habitans des Cayes (île d'Haïti), au

sujet de la défense des déportés de la Martinique. L'émotion qu'elle m'a fait éprouver est une récompense bien douce de mes efforts. Mais je dois vous faire observer que ce témoignage spontané de gratitude ne s'adresse pas seulement à moi; il doit s'étendre à mes honorables collègues, les membres du barreau de Paris, Rouen, Rennes et Bourges, qui ont eu part à l'heureux résultat qu'a enfin obtenu cette déplorable affaire. Aussitôt que j'ai reçu le document que vous avez publié, je me suis empressé d'en envoyer un exemplaire à M. Billecoq, bâtonnier de l'ordre des avocats, qui le premier a appuyé mes réclamations en faveur de l'innocence et du malheur. Je regrette de n'en avoir pas reçu un assez grand nombre d'exemplaires pour en faire parvenir à tous ceux qui m'ont secondé de leurs conseils et m'ont prêté l'appui de leur nom. La publicité que vous donnez à cette adresse supplée en partie à ce que je n'ai pu faire. Je le répète, le suffrage désintéressé des habitans d'Haïti ne s'adresse pas à moi seul, mais aussi à MM. Toulier, Devaux et à leurs honorables collègues, à MM. Ledonné, à Brest, Mesnard, à Rochefort, Biauzat, qui a plaidé pour eux devant les chambres correctionnelles de Paris, en un mot à tout le barreau français, dont l'opinion a été unanime. C'est à cette réunion d'efforts qu'on a dû le mouvement imprimé à l'opinion publique en faveur des malheureux déportés et la révocation d'une mesure dont le gouvernement lui-même a reconnu l'injustice.

Le public n'a pas pu oublier plusieurs nobles pairs et notamment M. Lainé, qui ont dans le sein de la chambre défendu cette cause avec chaleur et contribué aux résultats qui ont couronné les efforts du barreau. Leur influence, celle de quelques hommes constitués en dignité, et d'un personnage auguste que le respect m'empêche de nommer ici, a eu la plus grande part à l'heureuse issue des réclamations présentées au nom des déportés.

Recevez, etc., ISAMBERT, avocat.

Paris, le 27 octobre.

NOTES RECTIFICATIVES.

P. 95-96, à l'arrivée de M. le général Donzelot dans la colonie, en janvier 1818, une députation des hommes de couleur, composée de dix-neuf habitans du Fort-Royal, ayant à leur tête M. Dumas, accompagné de MM. Bellisle Duranto, Frappart, Fabien père, Ch. Charlery, L. Lot, Eugène Delphile, S. Cyr, Bissette et autres, vint lui adresser des félicitations, et lui parla des améliorations espérées dans leur sort. Cette démarche fut dénoncée au procureur général par intérim (M. Froidefond Desforges, aujourd'hui conseiller-auditeur à la cour royale de Paris) comme contraire au régime colonial.

A Saint-Pierre, une semblable députation se présenta. M. Du Buc, relevé de ses fonctions d'intendant, l'empêcha de communiquer avec le gouverneur, qui depuis en exprima son regret.

L'adresse ne lui fut présentée qu'en avril 1820.

P. 99, ligne 23, *lisez* leur affranchissement, au lieu d'élargissement.

P. 99, ligne 26, *lisez* mont Carbet, au lieu de mont Carvel.

P. 100, ligne 27, au lieu de l'habitation Levillart, *lisez* Levignan.

P. 101, au lieu de M. Deslandes, *lisez* De Champvallier, procureur du roi, à Saint-Pierre.

P. 152, ligne 7 et 8, au lieu de : grace à la bonne harmonie qu'on entretient avec les hommes de couleur en se montrant, etc. *lisez* grace à la bonne harmonie qu'on *entretint* avec les hommes de couleur alors en se montrant, etc.

TABLE

DE L'IMPRIMÉ RELATIF AUX DÉPORTÉS.

(Paris, Tastu, 1824).

Pages.

1° Mémoire au Roi. (Conseil des ministres.) (29 juin 1824). 1—61
2° Mémoire à consulter sur la légalité des déportations, (26 juin 1824.) 65—75
3° Pièces justificatives. Texte de l'arrêt du 12 janvier 1824, en abrégé, d'après le placard imprimé. 76—79
4° Requête au garde-des-sceaux. (12 et 20 mai 1824). 79—80
5° Lettre au ministre de la marine (29 juin) insérée dans les journaux. 81
6° Lettre au président du conseil des ministres (30 juin) publiée par la voie des journaux. 82
7° Deuxième lettre au ministre de la marine (1er juillet). 84
8° Réponse de ce ministre (30 juin, antidatée). 85
9° Dénonciation à la cour de Rennes (3 juillet 1824). 85
10° Requête au procureur du roi de Rochefort, pour constater la détention arbitraire (3 juillet). 85
11° Réponse au ministre de la marine (3 juillet). 86
12° Lettre d'un créole de la Guadeloupe, (8 juillet). 87
13° Extrait d'une lettre de Bissette (9 juillet). 88
14° Note sur la législation coloniale. 89—102
15° Déclaration du roi, du 16 avril 1757. 102
16° Réglement ministériel sur les bannissemens du 10 septembre 1817. 103
17° Arrêt de la cour de cassation (affaire Darrac) 15 juillet 1824. 107
18° Liste des déportés. 107
19° Lettre du duc de Glocester (4 août), première édit. (150) deuxième édition. 115
20° Lettre du duc d'Angoulême, (6 septembre). 115
21° Lettre du substitut du procureur du roi à Brest, mai (et non mars 1824). 115
Il y en a deux dans la première édition, pag. 127.
22° Certificat du sous-préfet de Brest, sur le refus de passeport (3 juin), première édition, p. 128. 116
23° Lettre du commandant de la marine à Rochefort, sur les déportés malades (15 juin), première édition, p. 128. 116

Pages.

24° Plainte contre le général Donzelot, à la chambre des pairs (2 juillet), première édit. (4 pages séparées). 117
25° Citation de M. Isambert au conseil de discipline de l'ordre des avocats (3 juillet), première édit., p. 144. 118
26° Décision de l'ordre des avocats (5 août), omise dans la première édit. 118—122
27° Demande au conseil d'état, afin de mise en jugement du sous-préfet, de Brest et du commandant du navire qui a conduit les déportés au Sénégal (2 juillet), première édit., p. 1—8. 123—125
28° Extrait du journal des Débats (article de M. Chateaubriand), (21 juillet), première édit., p. 123. 126
29° Requête de pourvoi à la cour de cassation, au nom de MM. Eriché et autres (29 juillet), première édit., p. 125. 127
30° Requête à M. Portalis, nouveau président de la cour de cassation (19 août), première édit., p. 151. 127
31° Réponse de M. Portalis (20 avril), première édit., p. 152. 128
32° Lettre du procureur du roi aux déportés à Brest, sur leur détention arbitraire (30 juillet), première édit., p. 130. 129
33° Lettre à M. de Brevaume, conseiller d'état, rapporteur de l'affaire des déportés (30 juillet), première édit., p. 146. 129
34° Lettre du procureur du roi de Rochefort à M. Isambert (6 août), première édit., p. 144. 131
35° Citation en diffamation à la requête des déportés, contre Caqueray, Valmenier et Mauny, conseillers à la cour royale de la Martinique (12 août), première édit., p. 149. 132
36° Bannissement de France des déportés résidans à Brest (26 août), première édit., p. 159. 133
37° Jugement et débats au tribunal correctionnel, sur la plainte en diffamation (1er septembre), première édit., p. 157. 133
38° Lettre au ministre de la marine, au sujet des déportés du Sénégal (17 septembre), première édit., p. 160. 135
39° Lettre du secrétaire-général du gouvernement d'Haïti (5 janvier 1825). 136
40. Extrait de la séance de la chambre des députés du 8 janvier 1825. 137
41° Observations du défenseur des déportés en réponse. (9 janvier.) 147
La première édition a été imprimé séparément. p. 1 à 16.
42° Extrait de la séance de la chambre des pairs, du 20 janvier 1825. 151

Pages

43° Lettre du secrétaire du Dauphin (23 janvier 1825). 159
44° Lettre autographe du duc d'Orléans (27 janvier). 160
45° Lettre du cabinet de Madame, duchesse de Berry (2 février). 160
46° Lettre de M. Isambert à la Dauphine (25 janvier), demeurée sans réponse. 160
47° Lettre du secrétaire du duc de Glocester (10 mars 1825). 161
48° Plaidoyer à la cour de cassation (29 janvier). 161
49° Discussion relative aux déportés de la Martinique (17 juillet 1824, deuxième partie). 1 à 4
50° Réponse des déportés au discours de M. de Clermont-Tonnerre dans cette séance. 9 à 17
51° Mémoire adressé à M. de Chabrol, nouveau ministre de la marine (14 août). 18 à 21
52° Consultation du barreau de Bourges, rédigée par M. Devaux, député. 22 à 41
53° Consultation du barreau de Rouen, rédigée par M. Daviel. 42 à 49.
54° Consultation du barreau de Rennes, rédigée par M. Toullier. 50 à 55

Pièces omises en la seconde édition, qui se trouvent en la première.

N° 18. Lettre du procureur du roi de Rochefort, en réponse à la plainte de MM. Régis et Saint-Cyr Latour, détenus malades à l'hôpital de la marine à Rochefort (12 juillet 1824). 115
N° 19. Lettre du même à M. Isambert, en réponse à la réquisition du 3 juillet, pour constater le fait de détention illégale (12 juillet). 115
N° 20. Lettre de M. Isambert au même (17 juillet). 116
N° 21 Réponse du procureur du roi à la précédente (23 juillet). 119
N° 22. Dernière lettre de M. Isambert au même (28 juillet). 120
N° 23. Lettre du commandant de la marine de Rochefort à M. Mesnard, avocat, constatant la détention de MM. Régis et Saint-Cyr Latour (23 juillet). 121
N°s 24 et 25. Lettres à M. Bourdeau, procureur-général à Rennes, au sujet de MM. Eriché et autres, à Brest. 121
N° 26. Réponse de M. le procureur-général aux deux réquisitions précédentes (16 juillet). 123
N° 29. Dénonciation de la détention illégale à la cour royale de Poitiers, remise à M. de Bernard, son premier président (21 juillet). 125
N° 30. Lettre du substitut du procureur du roi à Brest, constatant la détention des déportés à bord du Tarn (avril 1824). 127

Pages.

N° 34. Requête des déportés détenus à Brest au procureur du roi, pour requérir leur mise en liberté (30 juillet). 129
N° 36. Décision négative de la chambre des pairs sur l'affaire des déportés, attendu que le conseil du roi est saisi (30 juillet). 130
N° 37. Certificat constatant la mort de Germain Saint-Aude père (2 août 1824). 131
N° 38. Brochure intitulée : *De la situation des hommes de couleur.* 132
N° 41. Requête au président par intérim de la section criminelle de la cour de cassation (5 août). 145
N° 47. Projet de plaidoyer à la cour de cassation sur ce procès. 150
N° 48. Lettre à S. A. R. le duc d'Angoulême (24 août). 156
Requête en sursis au conseil d'état, à la suite du pourvoi du 2 juillet.
Imprimé séparément. 8 à 12
Lettres au ministre de la marine (de Clermont-Tonnerre) (10 et 14 juillet.
Imprimé séparément. 1 à 8

TABLE GENERALE DES MATIERES

Première Partie.

Pages.

Mémoire justificatif. 1
Plaidoyer à la cour de cassation, les 29 et 30 septembre. 202
Analyse des réquisitions du procureur général (30 septembre). 303
Arrêt de la cour de cassation, du 30 septembre. 309
Pourvoi des sieurs Duranto, Demil, Frappart et Delphile. 316
Prise à partie du général Donzelot et du procureur général par intérim, Richard de Lucy. 320
Consultation de M. Billecoq. 335
Extrait du procès-verbal de la chambre des pairs, du 21 mars 1826. 340
Mémoire au roi pour la maison Valentin, du Sénegal. 341
Ordonnance du roi, ou arrêt du conseil qui refuse l'allocation des frais de passage. 346
Extrait du rôle d'équipage du cutter *le Valentin*. 347
Notes des pièces incriminées. 349
Extrait des pièces de la procédure à la Martinique. 351
Interrogatoire de Bissette (16 décembre). 359
Nouvel interrogatoire du même (19 décembre). 365
Réquisitoire du procureur du roi (20 décembre). 368
Interrogatoire de Volny (22 décembre). 370
Interrogatoire de Demil (22 décembre). 374
Interrogatoire de Frappart et Duranto (24 décembre). 375
Déposition de Joseph Anois devant le commissaire du Vauclin. 375

Deuxième Partie.

Rapport fait à la chambre des pairs par M. le comte Cornet. 1
Discours du ministre de la marine (M. de Chabrol). 10
Discours du duc de Broglie. 11
Suite de la discussion. 26
Lettre de M. le comte Cornet à M. Isambert. 28
Requête à S. Exc. le ministre de la marine, du 9 mai 1824. 30
Discours de M. Devaux, à la chambre des députés, séance du 6 juin 1826. 31
Discours de M. Benjamin-Constant. 51

Pages.
Discours du ministre de la marine. 59
Arrêt de la cour royale de la Martinique, du 12 janvier 1824. 67
Brochure intitulée : *De la situation des hommes de couleur*, cause principale de la condamnation. 74
Réponse au mémoire pour les colonies françaises. 91
Projet d'adresse au roi (pièce incriminée). 108
Pétition au ministre de la marine, au sujet de la guerre d'Espagne (15 mai 1823). 110
Projet d'adresse au roi, du 9 mai 1822. 113
Adresse au gouverneur de la Martinique, au sujet de la guerre d'Espagne (12 mai 1823). 114
Requête à S. Exc. le ministre de la marine, afin de recours en cassation et en révision (18 avril 1824). 115
Extrait de l'Etoile, du 8 juillet 1824. 116
Lettre du ministre de la marine sur la non-recevabilité du pourvoi (18 avril 1825). 117
Lettre de M. Isambert à M. le garde-des-sceaux, du 27 décembre 1825. 117
Lettre au ministre de la marine, au sujet des lettres d'abolition. 118
Proclamation du gouverneur de l'île Trinidad, qui accorde les droits politiques aux hommes de couleur. 119
Proclamation du même (5 janvier 1826). 120
Lettre des défenseurs à M. le président de la section criminelle, demandant un rapporteur (14 janvier 1826). 121
Arrêt de la cour de cassation qui admet le pourvoi (27 janvier 1826). 125
Lettre du ministre de la marine aux défenseurs, au sujet des pièces de la procédure (24 février 1826). 126
Lettre du ministre de la marine, au sujet de la procédure (12 mai 1826). 127
Lettre du procureur général à la cour de cassation, au chef de la division des colonies. 127
Lettre du ministre de la marine à M. Isambert. 128
Lettre du directeur de la police à M. Isambert. 129
Réponse de M. Isambert. 129
Lettre du directeur de la police à M. Isambert. 130
Lettre de M. Isambert au ministre de l'intérieur. 131
Lettre de M. Rivière, avocat des condamnés à la Martinique, à M. Isambert (24 juin 1826). 133
Lettre de S. Ex. le ministre de la marine, à M. Isambert. 137

Pages
Extrait de la Gazette des Tribunaux, du 29 juillet 1826. 139
Lettre du ministre de la marine à M. Isambert. 140
Lettre de S. Ex. le ministre de la justice, au même. 140
Lettre à S. Ex. le ministre de la marine (20 août 1826). 141
Lettre du ministre de la marine, au sujet de l'ordonnance du 3 novembre 1789 (27 septembre 1826). 141
Extrait du Constitutionnel, du 5 mai 1824. 142
Extrait du même, du 4 juillet 1824. 143
Idem du 7 juillet 1824. 145
Idem du 8 juillet 1824. 147
Idem du 19 juillet 1824. 149
Idem du Courrier Français, du 20 juillet 1824. 155
Idem du Constitutionnel, du 25 juillet 1824. 160
Idem du Courrier Français, du 25 juillet 1824. 162
Idem du 27 juillet 1824. 164
Idem du Constitutionnel, du 27 juillet 1824. 167
Idem du Courrier Français, du 29 juillet 1824. 168
Idem du Constitutionnel, du 2 octobre 1826. 172
Idem du Courrier Français, du 3 octobre 1826. 174
Arrêt du conseil d'état qui casse la condamnation du général Lally (25 mai 1778). 177
Lettres-patentes de Louis XVI sur le décret de l'assemblée constituante, relatif à la réforme de la jurisprudence criminelle (3 novembre 1789). 178
Décrets de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe sur la réforme de la jurisprudence criminelle enregistrés le 30 août 1790. 1er décret, 14 août 1790. 185
2e décret, 24 août. 186
3e décret, 25 août. 187
Note sur l'arrêt de la cour de la Martinique, du 8 octobre 1811, relatif à un rassemblement séditieux d'esclaves et de mulâtres libres. 187
Avis du conseil d'état, approuvé par le premier consul, qui casse les arrêtés par lesquels les chefs de la colonie de la Martinique se sont attribué un traitement supérieur à celui fixé par le gouvernement. 189
Arrêt du conseil supérieur de la Martinique, qui condamne plusieurs esclaves à être pendus pour avoir tenté de s'évader. (30 novembre 1815). 190
Note sur l'arrêt de la cour de la Martinique, du 16 octobre 1822. 193